BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE

Tome XXV

1898

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE
Hôtel de Ville
B.P. 531
29107 QUIMPER

QUIMPER

IMPRIMERIE CH. COTONNEC, PLACE SAINT-CORENTIN, 54

1899.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTERE

TOME XXV

1898

QUIMPER

IMPRIMERIE CH. COTONNEC, PLACE SAINT-CORENTIN, 54

1898.

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE (Janvier 1898).

Présidents d'honneur : Mgr l'Évêque de Quimper et de Léon.
M. le Préfet du Finistère.
M. ASTOR, sénateur, à Paris (M. F.)

Président : M. DU CHATELLIER, château de Kernuz, par Pont-l'Abbé.

Vice-Présidents : M. l'abbé PEYRON, chancelier-archiviste de l'Évêché (M. F.)
M. le docteur CORRE, 42, rue de la Mairie. à Brest.
M. l'abbé ABGRALL, chanoine honoraire.

Vice-Président honoraire : M. TRÉVÉDY, ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

Secrétaires. M. BOURDE DE LA ROGERIE, archiviste.
M. LE BRAZ, professeur au Lycée de Quimper.
M. l'abbé FAVÉ, aumônier de l'Asile Saint-Athanase.
M. JENKYN JONES, pasteur de l'Église réformée, à Quimper.

Bibliothécaire-Archiviste : M. BOURDE DE LA ROGERIE.

— *Auxiliaire* : M. SALAUN.

Trésorier : M. LE MAIGRE, directeur de la Société *Le Finistère*, 15, rue Royale, à Quimper.

M. F. signifie membre fondateur.

MM.

L'abbé ABJEAN-UGUEN, vicaire à Plouvien.
Baron D'AMPHERNET, propriétaire à Versailles.
L'abbé ARHAN, vicaire à Saint-Sauveur de Brest.
ASHER, libraire, Unter den Linden, 13, Berlin (Prusse).
Comte AUDREN DE KERDREL, château de Keruzoret, par Landivisiau.
AUDREN DE KERDREL, maire de Lannilis.
AVENEAU DE LA GRANCIÈRE, château de Moustoir-Lan, par Pontivy.
AVRIL (Gustave), 2, quai de l'Odet, à Quimper.
LE BAIL, avocat à Quimper.
BEAU, directeur du Musée de Quimper, membre du Conseil municipal.
BÉZIERS (René), négociant à Douarnenez.
BIGOT, architecte du département (M. F.).
Le comte DE BLOIS, conseiller général, maire de Coat-Méal.
DU BOIS SAINT-SÉVRIN, inspecteur des postes à Rennes.
Le comte DE BOISSIER, à Châteaulin.
BONDUELLE, entrepreneur, conseiller général, à Concarneau.
DE LA BORDERIE (Arthur), membre de l'Institut, à Vitré.
Le Marquis DE BREMOND D'ARS MIGRÉ, conseiller général du Finistère, président honoraire de la Société archéologique de Nantes, au château de la Porte-Neuve, près Pont-Aven.
BREST (le Maire de la ville de).
BRIOT DE LA MALLERIE, ancien maire de Penhars (M. F.).
M. CANET (Georges), à Quimper.
LE CARGUET, percepteur à Audierne.
Le comte DE CARNÉ (Edmond), à Quimper.
DU CASSEL, au château de la Grivellière, par Lassay (Mayenne).
CAURANT, ancien député, au Faou.
L'abbé CÉVAER, recteur de Combrit, par Pont-l'Abbé.

MM.

DE CHABRE, avocat à Quimper.

Le Marquis DE CHEFFONTAINES, au château de Cheffontaines, en Clohars, par Bénodet.

CLARET DE LA TOUCHE, contrôleur des Contributions directes à Quimper.

DE COETLOSQUET (Maurice), à Rambervilliers (Vosges).

CORMIER, juge de paix à Fouesnant.

COSSET (Louis), notaire à Vannes.

COTONNEC, imprimeur à Quimper.

DANILO, négociant à Douarnenez.

Le Général DARD, 24, rue de l'Université, à Paris.

DEYROLLE, artiste-peintre à Concarneau.

DUBREIL (Charles), juge suppléant au Tribunal civil à Nantes.

DU CREST DE VILLENEUVE, à Quimper.

DULAU et Cie, 37, Soho-Square, Londres.

L'abbé EUZENOT, recteur de Cléguérec (Morbihan).

Mademoiselle FLEURY, château de Poulguinan, par Quimper.

L'abbé FLOCH, recteur de Locunolé, par Arzano.

GAIDOZ, directeur à l'École des Hautes-Études, 22, rue Servandoni, Paris.

GAVERAND, juge de paix à Rennes.

LE GENDRE, ancien conseiller de préfecture, à Quimper.

GRAVELOTTE, étudiant en médecine, à Keradennec, en Ergué-Armel, par Quimper.

LE GUAY, ancien juge de paix, au Cluyou, en Ergué-Gabéric.

Le Comte DE GUÉBRIANT, conseiller général, maire de Saint-Pol-de-Léon.

Le vicomte DE GUERDAVID, château de Keraël, Guerlesquin.

L'abbé GUILLARD, à Quimper (M. F.)

L'abbé GUILLOTIN DE CORSON, au château de La Noë, par Bain-de Bretagne (Ille-et-Vilaine).

LE GUILLOU DE PENANROS (Joseph), à Penfoënnec, en Poullan.

MM.

LE GUILLOU DE PENANROS (Théophile), négociant à Douarnenez.

LE GUISQUET (Stanislas), à Concarneau.

LE HARS (Théodore), membre du Conseil municipal à Quimper.

HÉMON (Louis), député du Finistère, à Paris (M. F).

HERVÉ, commissaire adjoint de la marine, en retraite, à la Vicomté, Plévenon, par Pléhérel (C.-du-N.).

DE JACQUELOT DE BOISROUVRAY (Charles), à Quimper.

Mme la comtessse JÉGOU DU LAZ, au château de Kerloguennic, en Maël-Carhaix (C.-du-N.).

L'abbé JÉZÉGOU, vicaire à Châteaulin.

L'abbé JONCOUR, curé-doyen, de Plestin-les-Grèves (C.-du-N.).

Le Comte DE KERANFLEC'H-KERNEZNE, au château de Quélennec, par Mûr (C.-du-N.).

Le Vicomte DE KERGRIST, au château de Rohou, en Carantec.

DE KERJÉGU (James), député du Finistère, à Paris.

Le Vicomte R. DE KERRET, au château de Quillien, commune de Brasparts (M. F.).

L'abbé KERSIMON, recteur de Ploumoguer, par Saint-Renan.

L'abbé KERUZEC, vicaire à Combrit.

DE LÉCLUSE (Emmanuel), à Douarnenez.

DE LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL (Amédée), industriel, maire d'Audierne.

DE LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL (Émile), à Audierne.

LEMOINE, 155, boulevard Malesherbes, Paris.

LEPRINCE, imprimeur, Quimper.

LORANS, président du Tribunal civil de Quimperlé (M. F.).

LOROIS, ancien député, à Saint-Maurice, Carnoët.

Le Commandant LE MAIGRE, à Fouesnant.

LUNVEN, conseiller général, à Carhaix.

MALEN, ancien professeur, à Quimper (M. F.).

MALHERBE DE LA BOISSIÈRE, à Ergué-Armel (M. F.).

DE MALHERBE, agent géneral de la Cie l'*Union*, à Quimper.

MM.

L'abbé MILLOUR, ancien aumônier de la marine, à Plonévez-Porzay.

LE MOALIGOU, docteur-médécin à Quimperlé.

MORCRETTE, ancien chef de division à la Préfecture.

MOREAU DE LIZOREUX (Stanislas), à Quimper (M. F.).

MORLAIX (le bibliothécaire de la ville de).

LE NOBLE, à Quimper.

OHEIX (Robert), à Savenay (Loire-Inférieure).

PABAN, rédacteur en chef du journal *Le Finistère*.

L'abbé PENNDU, vicaire de Saint-Mathieu, à Morlaix,

DU PERRAY, à Quimper.

Dorteur PILVEN, à Quimper.

POCQUART-KERVILER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire (M. F.).

PORQUIER (Adolphe), maire de Quimper.

DE POULPIQUET DE BRESCANVEL (Césaire), au château de Tréfry, par Quéménéven.

PUIG DE RITALONGI (Gabriel), 31, rue Royale, à Tours (Indre-et-Loire).

E. PUYO, ancien maire de Morlaix.

Abbé QUIDELLEUR, chanoine titulaire de la Cathédrale, Quimper.

DE RAISMES, ancien sénateur, au château du Zachz, en Guilligomarc'h.

Comte DE RÉALS, au château de Toulancoat, en Rosnoën, par Le Faou.

RICHARD (Amédée), receveur de l'enregistrement en retraite, à Châteauneuf-du-Faou (M. F.).

Comte DE ROSMORDUC, au manoir de Coatromarc'h, par Plestin-les-Grèves (C.-du-N.).

ROUSSIN, au château de Keraval, en Plomelin (M. F.).

LE docteur ROUXEAU (Alfred), ancien interne des hôpitaux de Paris, à Nantes.

MM.

ROY, receveur municipal à Quimper.

DE LA SABLIÈRE, au château de Lanniron, près Quimper.

Comte DE SAINT-LUC, ancien député du Finistère, au Guilguifen, en Landudec.

L'abbé SALAUN, chanoine à Quimper.

SALZAC, percepteur à Clisson (Loire-Inférieure).

SÉBILLOT (Paul), boulevard Saint-Marcel, 80, Paris.

SOUDRY, avoué à Quimper (M. F.).

L'abbé STÉPHAN, recteur de Plounéour-Trez.

QUIMPER (le Supérieur du Grand-Séminaire).

DE TONQUÉDEC (Henri) à Morlaix.

L'abbé TOULEMONT, chanoine à Quimper.

L'abbé TRAON, vicaire, Pleyben.

VELLY, ancien notaire, à Pleyben.

VILLARD, photographe à Quimper.

DE VILLIERS, architecte, Quimper.

Vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, au château de Kerminihi, par Rosporden.

DE VUILLEFROY (Georges), au château de Kerbirinic, en Combrit.

Echanges ou Service gratuit.

Académie des Histoires et Antiquités, à Stockholm (Suède).
Annales de Bretagne, Rennes.
Bibliothèque Nationale, Paris.
Bibliothèque de l'Institut de France.
Bibliothèque Mazarine.
Dom PLAINE, bénédictin à Silos, par Burgos (Espagne).
Secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.
Société archéologique d'Hippone (Algérie).
Société des Antiquaires de Picardie, Amiens.
Société archéologique de Bordeaux.
Société archéologique de Bruxelles.
Société archéologique de Nantes.
Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, Rennes.
Société d'Émulation des Côtes-du-Nord, Saint-Brieuc.
Société d'Études historiques et géographique de Bretagne, 75, faubourg de Fougères, Rennes.
Société archéologique des Côtes-du-Nord, Saint-Brieuc.
Le Directeur de la Société Française d'archéologie à Compiègne.
Société Polymatique du Morbihan, à Vannes.
Société académique de Brest.
Le *Journal des Savants*.
Le Directeur du Musée ethnographique du Trocadéro, 28, rue Mazarine, Paris.
Bibliothèque communale de Quimper.
Revue historique des Provinces de l'Ouest, rue d'Argentré, Nantes.
Société d'Études scientifiques du Finistère à Morlaix.
Société académique d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Société historique et archéologique de Château-Thierry (Aisne).
Société académique de Saintes.
Société archéologique de Belfort.
Société archéologique de Saintes.
Société archéologique d'Angers.
Revue des *Traditions populaires*, Paris.
Revue des *Sciences naturelles*, 14, boulevard Saint-Germain, Paris.
Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou, 1, rue Royale, Nantes.

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE DU 27 JANVIER 1898

Présidence de M. le Chanoine PEYRON, Vice-Président.

Étaient présents : MM. le chanoine PEYRON, DU CREST DE VILLENEUVE, LE MAIGRE, LEPRINCE, FAVÉ, BOURDE DE LA ROGERIE.

M. du Chatellier, retenu à Carhaix par les fouilles qu'il fait exécuter dans la nécropole de l'ancienne cité Romaine recouverte par la ville actuelle, exprime à ses collègues tous ses regrets de ne pouvoir assister à la séance et les assure du plaisir qu'il aura à leur donner prochainement la primeur de ses découvertes.

Ouvrages reçus pour la Bibliothèque :

Jean Lemoine : *La révolte dite du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne en 1675*. Paris et Rennes, 1898, in-8°.

Bulletin de la Société académique de Brest, tome XXII, 1896-1897.

Journal des Savants, n^os^ de novembre et décembre 1897.

Revue historique de l'Ouest, n^os^ de novembre et décembre 1897.

Revue populaire des Beaux-Arts, n° du 11 décembre 1897.

L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la Commission de comptabilité en remplacement de MM. Guépin et Serret, décédés. MM. du Crest de Villeneuve et Leprince sont élus.

M. du Crest de Villeneuve rend compte de l'étude de M. Lemoine sur la *Révolte du papier timbré*. Les membres présents à la réunion s'associent à l'éloge qu'il fait de ce livre excellent.

M. l'abbé Favé lit ensuite une notice sur *Un procès-verbal des prééminences et droits honorifiques à Landrévarzec et à Quillinen en 1648*, et le mémoire de M. le chanoine Abgrall, intitulé : *Le mobilier artistique des églises bretonnes*.

La séance est levée à quatre heures.

Le Vice-Président,

Chanoine PEYRON.

Le Secrétaire,

H. BOURDE DE LA ROGERIE.

MÉLANGES & COMPTES-RENDUS

La Révolte dite du Papier Timbré ou des Bonnets Rouges en Bretagne en 1675

PAR M. J. LEMOINE.

M J. Lemoine, tout dernièrement encore archiviste du département du Finistère et Président de notre Société, vient de réunir en un volume les études déjà parues dans les *Annales de Bretagne*, sous ce titre : « La Révolte dite du papier timbré ou des Bonnets rouges en Bretagne en 1675 ».

M. de la Borderie avait en 1884 déjà publié un récit complet des événements de la haute Bretagne, mais il n'avait pu donner beaucoup de détails sur la Jacquerie qui avait ravagé une partie de la basse Bretagne à la même époque. Depuis lors, certains chercheurs avaient soulevé un coin du voile ; à M. Lemoine était réservée la bonne fortune de mettre la main sur des documents nouveaux permettant de compléter cette tragique histoire. Il les apporte au public en les faisant précéder d'un tableau rapide des événements tracé de main de maître.

La première partie : Historique des événements, est divisée en six chapitres.

Le premier traite des causes et du caractère de la révolte, et de l'état des sources.

Comme causes, M. Lemoine indique d'abord l'Edit de 1673 établissant l'obligation du papier timbré, ceux de 1675 concernant la marque de l'étain et le monopole du tabac. Ils lui paraissent expliquer suffisamment les séditions de Rennes et de Nantes Pour la première de ces villes la présence des troupes royales dans son enceinte privilégiée portera l'exaspération à son comble. Quant au soulèvement des paysans bas-Bretons, il en trouve d'autres causes encore dans la multiplicité des petites juridictions et les abus commis par les juges inférieurs et gens de chicane. Il est certain que l'exercice de la justice était bien compliqué, fort défectueux, et que les influences l'entravaient souvent. M. Lemoine insiste particuliérement sur les vexations habituelles dont souffraient les paysans de la part de leurs seigneurs. Il appuie cette opinion sur le rapport de Charles Colbert, frère du ministre, envoyé par celui-ci quelques années auparavant pour étudier l'état de la province qu'on voulait tondre à merci en raison de sa prospérité connue.

Nous nous permettrons de faire beaucoup de réserves sur les allégations de Charles Colbert, notamment en ce qui concerne les accusations contre la noblesse bretonne. Nous conviendrons volontiers que certains seigneurs abusaient de la corvée, que quelques-uns avaient des habitudes d'intempérance, mais il est toujours injuste de généraliser. Nous savons par des documents de cette époque que les paysans cornouaillais, presque tous colons convenanciers, étaient pour la plupart dans une situation aisée. Enfin nous connaissons l'hostilité des Colbert contre les privilèges de la Bretagne, défendus avec âpreté par les Etats, et contre les idées d'indépendance qui empêchaient encore à cette époque

beaucoup de gentilshommes de servir le Roi de France. Le duc de Chaulnes parle bien aussi de la haine des paysans contre leurs seigneurs, mais il ne pouvait vis-à-vis de Colbert trop accuser les Edits dont celui-ci était l'auteur. Du reste il y eut en somme peu de manoirs attaqués par les paysans qui visaient encore plus les villes, pillèrent Carhaix et Pontivy, et s'apprêtaient à saccager Quimper et Morlaix. Une lecture attentive de documents publiés par M. Lemoine nous a confirmé dans ce sentiment, qui est celui de M. de la Borderie. Les paysans virent surtout dans les gentilshommes les agents du Roi et du duc de Chaulnes et, suivant leur langage, des « gabeleurs » Il faut remarquer que certains seigneurs maltraités par eux étaient notoirement bienfaisants. Notre conviction est que la révolte assez naturelle contre les Edits du Roi de France prit les proportions d'une Jacquerie grâce à la surexcitation de tous les mécontentements et de tous les appétits par des meneurs qui pensaient pouvoir profiter du désordre.

Comme sources, M. Lemoine indique en premier lieu l'ouvrage de M. de la Borderie ; la correspondance administrative générale « à laquelle, dit-il, se trouvent mêlés à des titres divers M. Pomponne, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, qui avait dans son département l'administration de la province de Bretagne ; Colbert pour les affaires de police et l'application des nouveaux Edits ; Louvois et Seignelay, en ce qui concerne la répression des troubles » ; les comptes et délibérations des villes déjà utilisés par M. de la Borderie, M. Ropartz et M. Luzel ; les documents judiciaires nombreux et déjà connus en partie par les soins de quelques chercheurs ; certains mémoires et récits contemporains.

Le chapitre second nous entretient des premiers troubles de Rennes promptement réprimés grâce au sang-froid et à l'énergie du fils du gouverneur, M. de Coëtlogon, qui, en l'absence de son père, réunit quelques gentilshommes et dispersa les mutins ; de la fermentation de Saint-Malo, où les 2.000 marins, sur le point de partir pour Terre-Neuve allaient commettre les plus grands désordres sans la sagesse et la fermeté de l'évêque de Saint-Malo, M. de Guémadeuc ; des émeutes de Nantes, de cette femme appelée l'Eveillonne, qui y joua un rôle ardent, et de l'arrestation de l'évêque de Nantes par les émeutiers.

Le chapitre troisième nous donne des détails précis sur la répression des troubles de Nantes. Le duc de Chaulnes y arriva le 22 mai, avec le nouveau gouverneur de cette ville, le marquis de Lavardin. Des troupes assez nombreuses étaient attendues. Nous voyons tout de suite le duc de Chaulnes atténuant dans la mesure du possible la rigueur des ordres qu'il recevait du terrible Louvois. Dès le 28 mai tout était pacifié et les bureaux des commis étaient rouverts.

Le duc se rendit ensuite à Rennes et les troupes commencèrent à y arriver, mais en trop petit nombre. Leur présence exaspéra toute la ville. Le duc de Chaulnes fut insulté. Sa femme courut de vrais dangers. Il pouvait appeler les troupes de Nantes et rétablir l'ordre les armes à la main. Il est certain que la bourgeoisie pactisait avec le peuple. C'eût été un vrai massacre. Le duc de Chaulnes défendit aux soldats de tirer, supporta toutes les insultes et préféra temporiser. Il résista formellement aux ordres de la Cour remettant à une époque où l'importance des forces ,dont il disposerait, le dispenserait de verser le sang.

Dans le chapitre quatrième, nous trouvons le commencement des troubles de basse Bretagne, le récit des incidents de Châteaulin et de Guingamp, du sac du manoir de la Bouexière où les paysans recherchaient les gabeleurs, la fermentation des environs de Quimper, le soulèvement des gens de Combrit, l'assassinat de M. de Kersalaun. M. Lemoine reconnaît deux foyers d'insurrection : les environs de Quimper et ceux de Carhaix. Il nous entretient du rôle du marquis de Nevet, lieutenant du Roi en remplacement du marquis de la Coste, blessé dans l'émeute de Châteaulin, de la mission du Père Lefort, supérieur du collège des jésuites de Quimper, chargé par le duc de Chaulnes de parcourir les paroisses des environs de Quimper où il était fort connu ; de la rédaction de ce qu'on a appelé le Code paysan, sorte de programme des mutins adopté par quatorze paroisses entre Douarnenez et Concarneau, déjà publié par M. de la Borderie ; de l'arrivée du duc de Chaulnes à Port-Louis et de quelques troupes à Quimperlé dont la menace, avec l'action du marquis de Nevet et celle du Père Lefort, maintint la basse Cornouaille.

Le chapitre cinquième continue l'historique des soulèvements de la Cornouaille et particulièrement celui des événements qui ensanglantèrent les environs de Carhaix.

M. Lemoine a pu enfin nous donner une véritable biographie du chef des révoltés, Le Balp, sur lequel on savait si peu de chose et dont la mort n'était pas connue. Il nous peint admirablement ce jeune notaire royal de 30 ans, fils d'un meunier ruiné et voleur, ayant déjà fait toutes sortes de métiers, commis des faux, détenu successivement dans les prisons de Morlaix et de Carhaix, mais intelligent et énergique, qui avait pu soulever 30.000 paysans et demeurer maître du pays pen-

dant les deux mois de juillet et d'août. M Lemoine raconte successivement les pillages de Carhaix, le sac du Kergoët, les ravages de Callac, de Langonnet, de Maël-Pestivien, de Kergrist-Moellou, de Pontivy, de Maël-Carhaix, de Lanvenegen et Duault.

Nous sommes arrivés au 17 juillet. A Rennes une nouvelle sédition agitait la ville. Les insurgés de basse Bretagne cherchaient à s'entendre avec les Hollandais dont les vaisseaux croisaient sur les côtes. La situation était grave. Mais le duc de Chaulnes avait en ce moment sous la main les troupes dont il avait besoin et il allait marcher sur Carhaix devenu le seul foyer de l'insurrection. Auparavant il tenta encore d'apaiser les esprits par des missions religieuses et il fut ici secondé par le saint Père Maunoir ainsi que par un missionnaire envoyé par l'Evêque de Saint-Malo dont le nom malheureusement n'est pas donné dans la correspondance de ce prélat. Le marquis de Nevet, le marquis de Montgaillard, qui habitait le château de Tymeur près de Carhaix, agissaient également, tant par de bonnes paroles qu'ils faisaient porter aux mutins qu'en cherchant à réunir autour d'eux les gentilshommes de leur région pour organiser une résistance. L'un et l'autre entrèrent même en relation avec Le Balp et entravèrent plusieurs fois ses projets. Montgaillard était à peu près prisonnier dans son château. Le Balp avait fait prisonniers quelques gentilhommes qu'il avait forcés à prendre des habits de paysan et qu'il prétendait contraindre à servir de chefs à ses bandes. Il voulait que Montgaillard, ancien colonel du régiment de Champagne, prit le commandement pour marcher sur Morlaix. Montgaillard malgré ses menaces résistait. Le Balp, furieux de ces refus et d'avoir été plusieurs fois joué

par lui, allait le faire massacrer ainsi que son frère, quand ce dernier, saisissant une épée, la lui passa au travers du corps. Des paysans du Tymeur, fidèles à leur maître, se jetèrent dans la foule des mutins, qui, démoralisés et pris de peur, se débandèrent. Il n'y eut point de combat ni de massacre de paysans ainsi que l'ont cru certains historiens. L'insurrection était terminée, mais le trouble était encore grand partout.

Les crimes commis appelaient un châtiment. C'est à cette tâche que va s'appliquer le duc de Chaulnes.

Le chapitre sixième nous donne de grands détails sur la répression et l'amnistie. M. Lemoine a pris à tâche de réhabiliter le duc de Chaulnes accusé jusqu'ici de froide et impitoyable cruauté. Madame de Sévigné, par ses plaisanteries d'un goût douteux, sur les châtiments infligés aux mutins, le duc de Chaulnes lui-même dans sa correspondance ont contribué à établir cette réputation de bourreau sanguinaire. Nous n'hésitons pas à dire que nous partageons entièrement l'avis de M. Lemoine. Le duc de Chaulnes était dans une situation extrêmement difficile entre les ordres sévères de Louvois, la nécessité de punir les meneurs et celle non moins grande d'apaiser des populations à la tête chaude, très surexcitées, que des rigueurs inutiles n'auraient fait qu'exaspérer davantage Nous avons vu les mesures conciliantes qu'il prit tout d'abord pour amener les paroisses à déposer les armes. En somme la répression pour celle-ci consista à saisir les armes, à descendre les cloches, à raser quelques clochers de paroisses plus compromises et à les forcer à réparer les dommages causés. Il est certain qu'on pendit un certain nombre de meneurs Mais la plupart de ceux-ci passèrent en ju-

gement et furent régulièrement condamnés par la Commission spéciale, que présidait M. de Marillac, ou par les tribunaux ordinaires. Beaucoup d'autres furent simplement envoyés aux galères. Vraiment le gouverneur de Bretagne pour le Roi de France pouvait-il faire moins après une semblable insurrection ? Nous avons du reste un témoignage irrécusable dans le jugement du Père Maunoir qui avait assisté et collaboré à la répression et qui écrivait : « J'admirai dans cette expédition la clémence et la fermeté, la justice et la sagesse de M. le duc de Chaulnes Je compris que Dieu communiquait le don de Conseil à ceux qu'il destinait au commandement. »

La ville de Rennes fut, en revanche, cruellement frappée. 6.000 hommes de troupe l'occupèrent et furent logés et nourris chez l'habitant pendant près d'un mois. Le faubourg de la rue Haute, principal siège des émeutes, fut démoli et ses habitants furent chassés de la ville. Enfin, le Parlement fut exilé à Vannes où il resta de longues années. On comprend facilement la haine traditionnelle des Rennais contre celui qu'ils avaient surnommé le « gros cochon ».

M. Lemoine termine par ces mots qui résument toute sa pensée sur le rôle du duc de Chaulnes. « Ainsi donc, au bout de quelques mois, la tranquillité était définitivement rétablie en Bretagne, l'autorité du Roi affermie et l'exécution des nouveaux Edits assurée. Pour quiconque a suivi avec attention les diverses manifestations de cette révolte, il est impossible de ne pas reconnaître les qualités déployées par le duc de Chaulnes en ces circonstances et la gravité des maux que sa politique prudente et ferme sut éviter à la province et au royaume tout entier. »

La deuxième partie du volume contient les documents classés en trois catégories, d'après leur origine et leur nature : correspondance administrative générale, comptes et délibérations des villes, documents judiciaires, mémoires et documents divers.

La première catégorie est de beaucoup la plus importante et contient un très grand nombre de lettres et dépêches. Toutes sont très précieuses et précisent nettement les rôles du gouverneur, des agents qu'il emploie, des collaborateurs auxquels il fait appel ou qui lui offrent leurs services. Citons en particulier la dépêche du duc de Chaulnes à Colbert nº LXXX, la lettre de l'intendant de la marine à Brest, du Seuil, nº LXXXIV, la lettre de l'évêque de Saint-Malo à Colbert nº XCIII.

Dans la seconde catégorie signalons tout ce qui concerne l'action du marquis de Montgaillard et la mort de Le Balp.

Dans la troisième, M. Lemoine cite des extraits des gazettes de France, d'Amsterdam, de Bruxelles et de Londres sur les événements.

On ne saurait trop féliciter M. Lemoine d'avoir profité de son trop court séjour aux archives de Quimper pour mener à bien ce travail si complet. Il a pu dans le même temps retrouver au ministère de la guerre et à la Bibliothèque nationale un grand nombre de documents qui n'étaient pas connus et qui lui ont permis, en complètant l'histoire des événements, de remettre au point la figure du duc de Chaulnes que les Bretons ne sauraient sûrement porter dans leur cœur, mais auquel il faut pourtant rendre justice.

Les qualités littéraires de l'œuvre de M. Lemoine ne le cèdent en rien à sa valeur historique et, en lui rendant hom-

image, nous exprimons le ferme espoir que son récent attachement au ministère de la Guerre lui facilitera de nouveaux travaux qui confirmeront la place distinguée prise déjà par lui parmi nos jeunes historiens.

E. DU CREST DE VILLENEUVE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1898

Présidence de M. P. DU CHATELLIER, Président.

Étaient présents : MM. DU CHATELLIER, le chanoine PEYRON, LE MAIGRE, DU CREST DE VILLENEUVE, le chanoine ABGRALL, l'abbé FAVÉ, l'abbé KERUZEC, JENKYN JONES, BOURDE DE LA ROGERIE.

Publications offertes à la Société :

Recueil de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure ; bulletin de janvier 1898.

Revue des Sciences naturelles de l'Ouest ; bulletin de mars-avril 1897.

Annales de Bretagne ; numéro de janvier 1898.

Société d'Émulation des Côtes-du-Nord ; tome XXXV (1897). *M. Bourde de la Rogerie* signale à l'attention des membres de la Société plusieurs études contenues dans ce volume qui sont intéressantes pour l'histoire du Finistère. P. du Chatellier : *Exploration sur les montagnes d'Arrhées et leurs ramifications.*

P. Hémon : *La Révolution en Bretagne. Notes et documents. François Delaizire* (suivi de notes sur F.-M. Allain de Launay et F. Abgrall). Seymour de Ricci : *Répertoire épigraphique de la Bretagne occidentale et en particulier des Côtes-du-Nord.* L'auteur de ce dernier travail annonce qu'il le complètera en ce qui concerne le Finistère par une note qui doit paraître dans un an. Il est à souhaiter qu'il reçoive de nos confrères les communications et les observations qu'il demande et qui lui permettront de dresser un répertoire aussi détaillé et aussi complet pour notre département que pour les Côtes-du-Nord.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante de M. le Dr A. Corre :

Brest, le 9 février 1898.

Monsieur le Président,

L'éloignement où je me trouve du centre de la Société d'archéologie ne me permet pas de suivre la marche de ses travaux avec tout le soin et l'intérêt que j'eusse désiré apporter et que me paraît comporter la fonction de vice-président.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien transmettre à la Société ma démission de vice-président, en même temps que je remercie mes collègues pour l'honneur qu'ils ont daigné me faire en me décernant ce titre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Dr A. CORRE.

Les instances les plus pressantes tentées auprès de notre collègue pour le faire revenir sur sa détermination étant restées inutiles, *M. du Chatellier* exprime les regrets que lui cause, ainsi qu'à nos confrères, cette détermination. M. le Dr Corre, ajoute-t-il, est l'un des membres les plus actifs de la Société. La part qu'il a prise à nos discussions, ses intéressantes communications insérées dans le Bulletin ont eu la plus heureuse influence sur le développement de la Société archéologique du Finistère. En l'élisant vice-président, nos confrères avaient voulu lui marquer leur affection et leur estime. Tous auraient désiré qu'il conservât ce titre qu'il méritait si bien.

M. du Chatellier propose qu'en témoignage de nos regrets et de notre constante sympathie, la place de vice-président abandonnée par M. le Dr Corre soit laissée vacante. *M. du Crest de Villeneuve* appuie chaleureusement cette proposition qui est admise à l'unanimité.

M. le Dr Corre conservant le titre de membre de notre Société, *M. le Président* espère qu'il voudra bien nous continuer l'envoi de ses communications si appréciées de tous.

M. l'abbé Favé lit une lettre de M. le Maire de Carhaix auquel on avait transmis le vœu émis par la Société archéologique dans sa séance du 28 octobre 1897. M. le Maire envoie un extrait du registre des délibérations du Conseil municipal, séance du 10 février 1898 :

« M. le Maire donne lecture au Conseil d'une lettre de M. « le Secrétaire de la Société archéologique du département « du Finistère et d'un extrait du Procès-Verbal de la séance « de cette Société tenue le 28 octobre 1897, demandant que « M. le Maire de Carhaix veuille bien s'intéresser à la conser- « vation de la section d'aqueduc qui est visible du côté Est de « la ville et souhaitant qu'une grille protégeât ce reste curieux « de l'époque romaine contre toute dégradation ou accident « regrettable.

« Le Conseil reconnaissant le bien fondé du vœu émis par « la Société archéologique du Finistère, déclare qu'il consent « à ce qu'une grille soit placée près de l'aqueduc en question « afin de le protéger contre tout accident, mais à la condition « que ladite Société participera pour moitié dans l'achat et « le placement de cette grille. »

M. du Chatellier et *M. le chanoine Peyron* observent que les ressources de la Société ne lui permettent pas de se charger de cette dépense et proposent que la délibération du conseil municipal de Carhaix

soit transmise à la Commission des monuments historiques qui sera priée de contribuer aux frais dont la ville de Carhaix ne consent pas à être chargée seule. Cette proposition est acceptée.

M. du Crest de Villeneuve communique au nom de la Commission de comptabilité, les comptes de la Société pour l'année 1897. (Annexe au Procès-Verbal.)

M. Bourde de la Rogerie lit ensuite une très intéressante communication de M. le Dr Corre : *Les anciennes corporations brestoises* (suite), *les maçons, les charpentiers et les couvreurs.*

M. du Crest de Villeneuve lit l'étude de M. Trévédy : *Pont-l'Abbé et Pont-Chateau aux Etats de Bretagne.*

M. l'abbé Abgrall continue la lecture de son mémoire : *Le mobilier artistique des églises bretonnes.*

M. du Chatellier lit une notice de M. Aveneau de la Grancière : *Statuette en bronze du dieu Pan, découverte à Elliant.*

M. du Chatellier observe que l'on ne peut fixer avec certitude le nom de la commune où a été trouvée cette statuette. Le marchand qui a dit à M. de la Grancière qu'elle avait été découverte à Elliant a affirmé à M. du Chatellier qu'elle avait été trouvée

à Ergué-Armel et à un autre client sur le Mont-Frugy.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

P. DU CHATELLIER.

Le Secrétaire,

H. BOURDE DE LA ROGERIE.

Nombre des Sociétaires
au 1er janvier 1898 : 134
1 en retard.

Société Archéologique du Finistère

Exercice 1897

RECETTES.

1.	Cotisations des Sociétaires pour 1897	1330 »	
2.	Reliquat de l'exercice 1896	1517 92	
3.	Mandat préfectoral.	200 »	
4.	Vente de 3 tomes des bulletins.....	15 »	
5.	Vente de 2 collections complètes.....	148 »	
6.	Vente de 50 catalogues à 0 fr. 75 : 37 fr. 50 ; 1 grande photographie 2 fr. 75, 2 petites 1 fr. 75 : 3 fr. 50.....	43 75	3908 67
7.	Vente de 2 cartulaires..... ...	11 »	
8.	Souscriptions pour le buste de M. Luzel (fin).....	95 »	
9.	Souscriptions pour le buste de M. de la Villemarqué.....	548 »	

DÉPENSES.

1.	Port de collection de bulletins à M. Loth .	1 65	
2.	Payé à M. Beau, directeur du musée, pour transports du buste de M. Luzel.....	7 »	
3.	Payé à M. Hector Lemaire, commande du buste en bronze de M. Luzel	1500 »	
4.	Payé à M. Le Bras pour 1000 plans autographiés.....	53 »	
5.	Payé traitement 1897 à M. Salaün, aide-bibliothécaire	60 »	
6.	Payé à M. Le Febvre, libraire, brochage de 65 bulletins 1897, à 0 fr. 20.....	13 »	3468 7[illegible]
7.	Payé à M. Cotonnec pour impressions diverses.....	1546 95	
8.	Payé aux concierges pour préparation de la salle des 11 séances.....	11 »	
9.	Retenu par le trésorier pour affranchissement de lettres et bulletins.....	76 10	
10.	Retenu par le trésorier pour ses honoraires 1897	200 »	
	En caisse chez le trésorier		439 97
	Avoir à la caisse d'épargne....		1850 92
	Total formant l'actif de la Société		2290 89

Certifié par le trésorier soussigné.
Quimper, le 25 février 1898.

Signé : A. LE MAIGRE.

Vu et approuvé par les membres de la Commission nommée par le bureau pour procéder à l'examen de la vérification des comptes de M. Le Maigre, trésorier de la Société archéologique du Finistère.
Quimper, le 25 février 1898.

Le Président,

Signé : DU CHATELLIER

Les Membres de la Commission,

Signé : DU CREST DE VILLENEUVE,
A. LE BRAZ,
LEPRINCE.

SÉANCE DU 31 MARS 1898

Présidence de M. P. DU CHATELLIER, Président.

Étaient présents : MM. DU CHATELLIER, PEYRON, ABGRALL, FAVÉ, DU CREST DE VILLENEUVE, LE MAIGRE, JENKIN JONES, BOURDE DE LA ROGERIE.

Ouvrages offerts à la Société :

Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry, année 1896.

Journal des Savants, fascicules de janvier et février 1898.

Bulletin du comité des sociétés des beaux-arts des départements, 1er mars 1898.

Le Clocher breton, mars 1898.

Annales de la Société archéologique de Bruxelles, tome XII, livraison I.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1897, nos 1 et 2.

Mémoires de l'Académie royale de Stockholm, 1894.

Revue historique de l'Ouest, livraisons de janvier et février 1898.

Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques, année 1896, 3e livraison.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, tome XIV ; cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

Aveneau de la Grancière : *Les rouelles gauloises et les fusaïoles en plomb du Morbihan* (mémoire présenté au Congrès de l'Association bretonne à Rennes en 1897).

A. du Chatellier : *Évêché et ville de Kemper*. Paris 1888, in-fo.

M. Bourde de la Rogerie fait remarquer que plusieurs articles publiés dans des revues étrangères à la Bretagne sont cependant utiles à consulter pour l'histoire de cette province ; on lira avec fruit dans les annales de la société historique de Château-Thierry l'étude de M. Moulin sur le congrès archéologique de Morlaix et de Brest en juin 1896 et dans le bulletin du comité des travaux historiques le rapport de M. de Lasteyrie sur les fouilles de Saint-Similien de Nantes, et la notice de M. Maître sur l'église de Saint-Philbert de Grandlieu.

M. du Chatellier donne lecture du passage suivant d'une lettre qu'il a reçue de notre sympathique collègue M. le docteur Corre :

« .... Je crois de mon devoir de vous témoigner, à vous et à la Société, toute ma gratitude pour la façon dont vous avez bien voulu recevoir ma démission de vice-président.

« Non certes, je ne me désintéresserai point de la Société ; je serai toujours heureux de continuer avec tous ses membres des relations sympathiques. »

M. du Chatellier et ses collègues remercient M. le docteur Corre de cette nouvelle assurance de son concours.

M. du Crest de Villeneuve rappelle qu'au mois de novembre 1897, la Société a décidé de proposer à la Société historique et archéologique du Maine l'échange de nos publications. Cette demande n'ayant pas reçu de réponse, M. du Crest de Villeneuve propose qu'on la renouvelle en rappelant à la Société du Maine qu'en 1879 elle nous avait adressé une demande analogue.

Cette proposition est adoptée.

M. du Chatellier lit une lettre de M. Cartailhac, demandant des renseignements sur des vases en terre cuite trouvés dans les environs de Quimper et décrits dans une communication adressée au Ministère de l'Instruction publique, en 1874, par M. le docteur de Girardot, de Nantes. Ces vases étaient à cette époque conservés à Lorient chez M. Rustuel, économe de l'hospice.

Aucun des membres présents n'ayant eu connaissance de cette découverte, M. l'abbé Abgrall veut bien se charger de rechercher ce que ces vases sont devenus.

M. du Crest de Villeneuve qui vient de procéder au récolement de la bibliothèque de la Société observe que les rayons où sont placés nos volumes sont devenus insuffisants. La Société décide qu'une somme de 100 francs sera consacrée à l'aménagement d'un nouveau corps de bibliothèque.

M. l'abbé Goazguen, curé doyen de Plouescat, présenté par MM. les chanoines Abgrall et Peyron, est admis comme membre de la Société.

M. du Chatellier lit une communication de M. le comte de Kerdrel :

FOUILLE D'UN TUMULUS

situé dans les bois de Keruzoret (Plouvorn).

Janvier 1898.

Ce tumulus mesure 20 mètres à sa base sur 4 mètres de haut. Au mois de janvier 1898, j'ai pratiqué dans son diamètre une large tranchée en suivant le niveau du sol. Près du centre la terre fut remplacée par un sable blanchâtre, dans lequel la bêche enfonça profondément ; mais nulle trace de dalle, de pierre ou de construction. Après avoir fait isoler cet espace sablé qui formait un rectangle de 2 mètres sur 1 m. 30 environ, je fis enlever le sable avec les précautions les plus minutieuses. Dans cette fosse, dont les terres avoisinantes constituaient les parois, il ne se présenta rien de remarquable avant d'avoir atteint une profondeur de 1 m. 60. Alors le sable devint noirâtre, portant des traces évidentes de décompositions animales. Du côté de l'est, je recueillis un débris de maxillaire avec les dents ; à sa gauche, 11 petites pointes en silex, très régulièrement taillées, agglomérées comme si elles s'étaient détachées d'un faisceau ; à droite trois lames en bronze.

Le chef auquel a été consacrée cette sépulture a donc été inhumé dans une fosse creusée au ras du sol ; près de sa tête, orientée vers l'est, ont été déposées ses armes, puis la fosse a été comblée avec un sable de terre dont on retrouve dans les environs de nombreuses carrières. Mais, comme nous l'avons déjà dit, la pierre n'a pas été employée pour la

construction de ce monument et un simple tertre de gazon a protégé pendant de longs siècles les restes du guerrier dont on a voulu honorer la mémoire.

Comte DE KERDREL.

M. du Chatellier, remerciant M. de Kerdrel de son intéressante communication, observe que cette sépulture est d'une construction particulière. Il est surpris que le corps ne fût pas protégé ; il n'a pas été trouvé de pierres, mais peut-être y avait-il des madriers qui empêchaient l'éboulement des terres supérieures comme dans le tumulus de Kergoniou, en Guissény, qu'il a fouillé avec M. Abgrall. Les traces de décomposition remarquées par M. de Kerdrel pourraient être des traces de bois décomposé.

M. de Kerdrel fait don de deux pointes de flèche en silex et d'un fragment de lame de poignard en bronze trouvés dans cette sépulture. La Société vote des remerciements au donateur et décide que ces objets seront placés en dépôt au Musée départemental d'archéologie.

Lecture est ensuite donnée des communications suivantes :

Droits et charges d'un grand voyer de Cornouaille à la fin du XVIIe siècle, par M. Villiers du Terrage.

Vieux papiers, par M. l'abbé Favé.

Une montre à Saint-Renan, 24 août 1557.

Pont-Château et Pont-l'Abbé aux états de Bretagne (suite), par M. J. Trévédy.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
P. DU CHATELLIER.

Le Secrétaire,
H. BOURDE DE LA ROGERIE.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1898

Présidence de M. P. DU CHATELLIER, Président.

Étaient présents : MM. les chanoines PEYRON et TOULEMONT, DU CREST DE VILLENEUVE, JENKYNS JONES, Chanoine ABGRALL, LE MAIGRE et FAVÉ.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté sans observation, et M. le Président dépose sur le bureau les publications suivantes :

Annales de Bretagne, livraison d'avril.

Annuaire de la Société archéologique de Bruxelles, 1898.

La Renaissance des Etudes liturgiques, par M. le chanoine Ulysse Chevalier. (Congrès scientifique international de Fribourg en 1897).

Exploration du tumulus de Kerhué-Bras, en Plonéour-Lanvern, par M. P. du Chatellier. (Extrait des *Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme*, recueillis sous la direction de M. Emile Cartailhac.)

Dans une circulaire, notre confrère *M. Le Braz* fait appel au concours sympathique de la Société pour mener à bonne fin une œuvre qu'il a entreprise avec la collaboration et l'adhésion des célébrités de la Bretagne contemporaine. Il s'agit de monter et d'exécuter, pour la mi-août, à Ploujean, aux portes de Morlaix,

le *Mystère de Saint-Guénolé ;* un vrai *mystère* joué par les descendants et disciples des anciens acteurs du Moyen-Age retrouvés au pays de Tréguier.

Sur la présentation de MM. du Chatellier et Peyron, M. Georges Guépin, de Quimper, est admis comme sociétaire.

M. Antoine Favé, au nom de M. Ulysse Chevalier, chanoine de la primatiale de Lyon, demande que la Société consente à faire l'échange avec la volumineuse publication de la Société que l'éminent paléographe dirige sous le titre de *Comité d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, à Romans. L'échange est voté et conformément au désir de M. le chanoine U. Chevalier, il lui sera expédié les années écoulées de notre Bulletin depuis 1886.

M. du Crest de Villeneuve dépose sur le bureau le rapport de comptabilité-matière de la Commission des finances ; ce document sera annexé au procès-verbal. Le rapporteur ayant exposé l'urgence de faire un brochage par année des collections du Bulletin mensuel de nos travaux, la Société décide que ce brochage doit être exécuté dès maintenant.

M. du Crest de Villeneuve soumet, de plus, un devis estimatif des frais qu'amèneront la réfection et l'établissement d'étagères à la bibliothèque de la Société archéologique. Ce devis, se montant à 103 fr., sera contrôlé par notre confrère M. Abgrall, architecte, qui voudra bien communiquer son appréciation.

M. l'abbé Favé résume en quelques mots les impressions qu'il a rapportées du Congrès des Sociétés

savantes à la Sorbonne, où il a représenté notre Association. Il promet de les développer plus au long dans un mémoire qui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. l'abbé Abgrall, dans une visite archéologique à *Trégont-Mab*, entre Saint-Evarzec et Ergué-Armel, a eu occasion d'étudier, d'ébaucher, en face des matériaux recueillis par M. Colomb, un plan de restitution du cloître et de l'église des Cordeliers de Quimper. Cela nous vaut une intéressante communication qui sera insérée comme annexe au procès-verbal. La Société appuie cordialement le vœu que M. Abgrall adresse à notre distingué et dévoué confrère M. Kerviler : celui de le voir opérer la résurrection, le sauvetage intelligent de ces restes précieux de notre architecture locale.

M. le chanoine Peyron lit de curieuses recherches sur les maisons prébendales du Chapitre de Cornouaille dans la ville-close de Quimper ; tout en constatant la difficulté grande de *placer* la maison prébendale de Landévennec, avec certitude, il fait, pour les autres maisons, sa démonstration sur un plan dressé par lui avec une précision topographique parfaite. MM. du Crest de Villeneuve et Toulemont échangent quelques éclaircissements sur cette matière.

M. du Crest de Villeneuve donne lecture de la suite du travail de M. le président Trévédy concernant les baronnies de Pont-l'Abbé et de Pont-Château.

M. le Président remercie M. Trévédy de son intéressante communication qui sera insérée au bulletin.

M. du Chatellier donne connaissance des fouilles fructueuses qu'il a pratiquées à Plonéour-Lanvern. Il exhibe deux collections fort admirées de pointes de flèches en silex. La Société, félicitant son Président, le prie de vouloir bien faire insérer sa communication au Bulletin, ainsi que le plan qu'il a dressé à l'occasion d'une de ces fouilles.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
P. DU CHATELLIER.

Le Secrétaire,
Antoine FAVÉ, prêtre.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

Messieurs,

Votre commission des comptes s'est occupée de la vérification de la comptabilité-matière et a constaté ce qui suit :

1° Bulletins de la Société.

Il existait aux archives 39 collections complètes. Depuis 2 ont été vendues, 1 a été offerte à M. Loth, doyen de la Faculté des lettres de Rennes. Il devrait en rester 36, nous n'en avons trouvé que 33. Mais il y a lieu de supposer qu'en cherchant dans les livraisons non brochées, on pourra en établir un plus grand nombre. Il serait, pour leur conservation, utile de faire brocher celles que l'on pourra compléter et votre commission émet le vœu que la dépense de ce brochage soit dès à présent décidée par la Société.

2° Anciens plans de Quimper.

Le compte de l'an dernier en porte 121 existant aux archives. Il n'y en a que 120, nous supposons qu'une feuille blanche qui se trouve au milieu a pu être prise pour un plan.

3° Catalogues du Musée.

A la clôture du dernier exercice il en existait 66 petit format. Il n'y en a plus que 38. Il en a été vendu 28 dont le prix a été remis par le gardien à votre trésorier.

Il restait l'an dernier 264 catalogues grand format. Il en a été vendu 50. Il en reste 214.

4° Photographies du Musée ethnographique.

Il n'y en a plus entre les mains du gardien du Musée.

M. Le Bras, libraire, en a en dépôt 3 grandes collées, 8 grandes non collées, 13 petites.

5° Cartulaires de Landévennec.

Le Trésorier a entre les mains 4 exemplaires sur papier de Hollande, 187 sur papier ordinaire. 2 de ces derniers, qui font la différence avec les 189 existant l'an dernier, ont été vendus dans l'année et leur prix porté en recette.

Le Vice-Président,

P. PEYRON, Chanoine.

La Commission :

E. DU CREST DE VILLENEUVE.
LEPRINCE.
A. LE BRAZ.

MÉLANGES & COMPTES-RENDUS

UNE PROMENADE A TRÉGONT-MAB.

Dans une notice insérée au Bulletin de notre Société, volume de 1883, p. 199, M. Bigot, ancien architecte diocésain, donne la description de l'église et du cloître des Cordeliers de Quimper et termine son mémoire en disant que les matériaux en ont été acquis par M. Colomb, ancien conseiller de préfecture, et transportés par lui dans les années 1842 et 1845 en sa propriété de Trégont-Mab, où ils sont complètement oubliés et ensevelis sous les ronces et les folles herbes.

Depuis longtemps j'avais le désir d'aller à Trégont-Mab voir les débris de ces deux vieux monuments du XIIIe siècle ; dans le courant d'avril, j'ai pu réaliser ce vœu, en compagnie de notre jeune confrère M. Gravelotte. Le manoir de Trégont-Mab est situé dans la commune d'Ergué-Armel, non loin de Saint-Evarzec, entre le moulin du Lenn-Du et le moulin du Pont, par conséquent entre la route de Quimper à Concarneau et la route de Quimper à Bénodet. Il doit ce nom de Trégont-Mab (*Trente fils*), d'après la tradition, à ce qu'une des châtelaines qui l'habita avait trente fils. Un jour que la duchesse Anne, dont elle avait été l'amie d'enfance, était venue la voir en sa terre, elle la pria de vouloir bien s'asseoir à sa table et de prendre un repas chez elle. La duchesse accepta, mais à la condition que ce serait un repas intime, qu'il ne serait fait aucune invitation chez les gentilshommes du voisinage et qu'il n'y aurait que la famille seule. En entrant dans la salle, la duchesse voit une immense table servie, avec trente-deux couverts ; elle se fâche contre la châtelaine et lui reproche d'avoir fait des invitations contre sa défense. Mais, duchesse, j'ai trente fils, et tous les jours leurs trente couverts sont mis, et nous mangeons en famille. On dit que la duchesse fut émer-

veillée, qu'elle accorda bon nombre de privilèges à cette légion d'enfants et que depuis la terre a gardé le nom de Trégont-Mab.

Mais nous voilà loin de nos monuments.

M. Colomb qui avait une passion pour les antiquités et les œuvres d'art, qui a passé sa vie à faire une foule d'acquisitions, à commencer une foule d'œuvres et à ne jamais rien terminer, voulut rétablir chez lui l'église des Cordeliers, du moins en partie, et cela pour servir de musée, pour loger les nombreux tableaux anciens qu'il avait collectionnés. Mais ce qu'il construisit n'était qu'une réduction de l'église du couvent de Saint-François, et mesurait à peine 20 mètres de longueur au lieu des 40 que M. Bigot attribue à l'édifice primitif ; puis les murs n'ont été montés qu'à 5 mètres, la porte principale est inachevée, les baies des fenêtres sont restées à mi-hauteur, et maintenant de grands arbres poussent entre ces murailles et finiront par en faire des ruines en seconde édition. On ne peut cependant se défendre d'admirer la belle facture de cette construction, les pierres de parement sont si fines et si bien dressées qu'on les dirait taillées d'hier seulement.

Cette église commencée et inachevée se trouve à l'ouest de la maison d'habitation, et à 40 ou 50 mètres, du côté de l'est dans un bois taillis, on est tout surpris de voir le sol jonché de pierres œuvrées et sculptées, fûts de colonnes, bases, chapiteaux, meneaux de fenêtres, entre lesquels poussent des plantes et de vrais buissons.

La première chose que l'on rencontre, à main gauche à l'entrée du sentier, c'est une immense fenêtre déposée et rangée en ordre sur le gazon, avec ses six baies de $0^{m}85$ d'ouverture et son magnifique tympan flamboyant, le tout mesurant 7 ou 8 mètres de hauteur. En suivant le sentier on trouve sur la gauche bon nombre d'autres fenêtres, mais de plus petite dimension, et offrant dans leurs tympans les dessins variés du XIIIe et du XIVe siècle, trilobes, quatre-

feuilles, tels qu'on les trouve au chœur de la cathédrale de Quimper et à l'église du Creisker, à Saint-Pol-de-Léon.

Sur le bord même du sentier on voit toute une série de bases de colonnettes et de chapiteaux avec des fûts cylindriques de 0m54 de longueur sur 0m17 de diamètre. Ce sont les restes de l'aneien cloître dont M. Bigot nous a laissé un plan et qui formait un rectangle de 12 mètres sur 20, comprenant en tout 76 colonnes, dont quelques-unes disposées en groupes de trois dans les angles.

Ces chapiteaux dans leur sculpture simple et sobre décélent admirablement l'art du XIIIe siècle, et si l'on en a fait une reproduction dans les deux petits passages couverts de la sacristie de la cathédrale, et aussi dans l'arcature qui orne la cour de l'évêché, il faut reconnaître que la palme reste au vieux tailleur de pierres qui a su modeler et galber ses feuilles collantes et ses crochets bien plus harmonieusement que les sculpteurs de notre époque. Pareilles qualités et mêmes caractères se retrouvent dans la sculpture végétale de l'abside de Bénodet.

Disons en outre que tous les chapiteaux du cloître des Cordeliers ne se trouvent pas à Trégont-Mab. Il en existe cinq ou six au musée de Quimper ; dans le temps on en voyait un autre à la maison de garde du château de Pratanras, sans compter qu'il en existe une dizaine au cimetière de Bodivit, en Plomelin, où ils avaient été transportés par les frères Le Déan ou par les Bastard de Kerguiffinec. Maintenant cette propriété de Bodivit appartient à M. René Pocquart-Kerviler, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Saint-Nazaire ; et comme à la mort de M. Colomb il est devenu aussi acquéreur de Trégont-Mab il lui serait possible de réaliser le projet que cet amateur fantasque et incomplet n'a fait qu'ébaucher et ressusciter dans cette campagne la vieille église de Saint-François de Quimper avec son joli cloître XIIIe siècle.

J.-M. ABGRALL,
chanoine honoraire.

SÉANCE DU 26 MAI 1898

Présidence de M. P. DU CHATELLIER, Président.

Étaient présents : MM. DU CREST DE VILLENEUVE, LEPRINCE, Chanoines ABGRALL et PEYRON, LE MAIGRE et FAVÉ.

M. Jenkyn Jones s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

Après lecture faite du procès-verbal de la précédente réunion, *M. le Président* procède au dépouillement de la correspondance.

La Société des *Bibliophiles bretons* nous communique l'appel qu'elle fait aux Sociétés littéraires de Bretagne à l'effet de les amener à prendre part à un concours ouvert à l'occasion du *Cinquantenaire des funérailles de Châteaubriand*. Le programme indique comme sujets :

Poésie : Un poëme en l'honneur de Châteaubriand.

Prose : I. Etudier le livre VI des *Martyrs*. (Bataille des Romains contre les Franks.)

II. Etudier le livre X des *Martyrs*. (L'épisode de Velléda.)

III. Etude historique et archéologique sur le Château, la Ville et la Seigneurie de Combour.

D'autre part, M. le comte de Marsy, directeur de la Société française d'archéologie, adresse à M. le Président un exemplaire du programme du Congrès archéologique de France, qui se tiendra à Bourges du 6 au 12 juillet, avec prière d'exprimer à notre Société du Finistère le désir de la voir représentée à Bourges par quelques-uns de ses membres.

Le Président dépose sur le bureau les publications suivantes :

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques, année 1897, 1re livraison.

Recueil de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, avril 1898.

Société archéologique de Bordeaux, T. XXI, 4e trimestre.

Journal des Savants, livraisons de mars et d'avril.

Bulletin de la Société d'études historiques et géographiques de Bretagne, janvier-avril 1898.

Bulletin (n° 3) *de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord.*

Académie d'Hippone, réunion du 31 mars 1898.

Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, janvier-juin 1898, deux fascicules.

Dans ces différentes publications on peut signaler les articles suivants :

Journal des Savants, d'avril : « *Le système de la Tribu* », par M. R. Dareste, étude où le docte écrivain nous fait connaître l'ouvrage de *Frédéric Seebohm* : « *The tribal system* ». C'est un tableau des anciens monuments du droit Gallois où nous retrouvons des termes qui se rapprochent de notre idiome d'Armorique, et des détails qui cadrent avec le peu que nous savons de l'organisation de nos anciens clans ; à ce titre, il est propre à intéresser le linguiste et l'historien.

Dans le Bulletin de la *Société archéologique* de Bordeaux, l'attention est attirée par trois études de *M. François Daleau*, dont une très curieuse, à propos des « *Gravures sur rocher de la caverne de Pair-non-Pair* ».

Dans le *Bulletin* de la Charente-Inférieure, nous

trouvons d'intéressantes recherches sur « *Les vieilles enseignes à Saintes* », par M. Ch. Dangibeaud, recherches basées sur des minutes de notaire et qui montrent que nous pourrions facilement en faire autant avec les mêmes moyens, pour relever les enseignes d'autrefois dans nos localités bretonnes.

Le *Bulletin de la Société d'études historiques et géographiques de Bretagne*, qui met à l'étude le développement de son format, donne une analyse critique sur la *Bretagne (Die Bretagne)*, de M. Rütimeyer, naturaliste suisse et professeur à l'Université de Bâle, analyse substantielle et savante due à M. A. Rainaud; il est intéressant de relever les appréciations et les hypothèses de cet étranger concernant nos monuments mégalithiques.

A l'occasion du procès-verbal, où mention est faite d'une communication de M. le chanoine Abgrall au sujet des matériaux dispersés du cloître et de l'église des Cordeliers de Quimper, l'attention de la Société est appelée sur le sort des trois arcades de l'ancienne église de Penhars. Elles en valent la peine ; elles se composent de piliers formés de faisceaux de colonnettes et surmontés de chapiteaux ayant beaucoup de rapport avec ceux de la nef et du chœur de Pont-Croix, ce qui, ainsi que l'expose M. Abgrall, les reporterait à la fin du 12e siècle. Sur l'un des chapiteaux on peut reconnaître une fleur de lis héraldique, ornement que l'on retrouve aussi à Pont-Croix, à Languidou et dans la petite chapelle du cimetière de Loctudy. Les archivoltes à plein cintre qui les surmontent sont aussi remarquables par leur tracé que par leurs moulures. Lors de la démolition de l'ancienne église, toutes ces pièces ont été démontées avec soin et déposées dans le jardin du presbytère, dans l'espoir qu'elles seraient remontées un jour, comme souvenir de l'ancien

édifice et comme spécimen d'art religieux. Elles attendent depuis longtemps déjà qu'on s'occupe d'elles et qu'on leur donne une place au soleil.

Sur la proposition de M. le chanoine Abgrall, appuyée par M. du Crest de Villeneuve, la Société émet le vœu que des mesures soient prises par qui de droit pour que ces gracieuses colonnes soient conservées et relevées en lieu convenable.

M. l'abbé Favé expose les impressions qu'il a rapportées du Congrès de la Sorbonne ; il profite pour comparer ce qu'il y a entendu aux études consciencieuses et solides conservées dans la collection de nos *bulletins*. Il lit ensuite la communication qu'il fit, le 15 avril, à la section d'Economie politique, en réponse à la 14ᵉ question du programme : « *Des mesures prises au XVIIIᵉ siècle pour le traitement des aliénés.* »

M. du Crest de Villeneuve donne lecture de la suite de l'important travail de M. le président Trévédy sur « *Pont-Château et Pont-l'Abbé aux Etats de Bretagne* »; les conclusions en sont rigoureuses et, solidement établies, fournissent le dernier mot sur la question.

M. du Crest de Villeneuve, dans une causerie nourrie de faits intéressants, fait un tableau de ce qu'étaient, du temps de nos ducs, la marine militaire et la marine marchande. Il communique des détails relativement peu connus sur le *Droit de bris*, et termine sa communication par l'histoire du *convoi*, de son organisation, de ses privilèges et de ses services.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
P. DU CHATELLIER.

Le Secrétaire,
Antoine FAVÉ, prêtre.

SÉANCE DU 30 JUIN 1898

Présidence de M. P. DU CHATELLIER, Président.

Etaient présents : MM. DU CREST DE VILLENEUVE, JENKYN JONES, Chanoines TOULEMONT et ABGRALL, H. BOURDE DE LA ROGERIE, LE MAIGRE, A. FAVÉ.

Après lecture, le procès-verbal de la précédente séance est adopté sans observation.

M. du Crest de Villeneuve fait hommage à la Bibliothèque de la Société archéologique de son « *Essai historique sur la défense des privilèges de la Bretagne concernant l'Amirauté* ».

M. Aveneau de la Grancière, notre confrère, envoie aussi un *extrait* de l'importante revue l'*Anthropologie*, contenant son intéressant travail sur « *Le bronze dans le centre de la Bretagne Armorique* » (fouilles du tumulus à enceintes semi-circulaires de Saint-Fiacre, canton de Baud).

D'autre part, sont parvenues pour la Bibliothèque les publications suivantes :

Du Ministère de l'Instruction publique : *Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1897, 2e livraison du *Bulletin archéologique* et du *Bulletin historique* ; — le *Bulletin de la section des sciences économiques et sociales.*

Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, avril 1898.

Bulletin du comité des Sociétés des beaux-arts des départements, 1er juin 1898.

Mémoires de la Société neufchâteloise, 1897.

Bulletin du Congrès archéologique de France à Saintes et La Rochelle, 1894.

Bulletin du Congrès archéologique de France à Clermond-Ferrand, 1895.

Gazette médicale, nos de juin 1898.

Le prospectus recommandant le *Sylloge epigraphica orbis Romani*, de M. Hector Ruggiero, et le *Dizionario epigrafico di antichita Romane*, sous la direction du même auteur.

Bulletin de la Société polymathique du Morbihan (séance du 29 mars).

Revue historique et archéologique du Maine, année 1897, 2e semestre.

Revue historique de l'Ouest, mars-avril 1898.

Bulletin n° 4 de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord.

Pendant que notre vénéré confrère, *M. le président Trévédy*, fournit à nos séances et à notre Bulletin l'apport considérable de ses recherches et de ses discussions critiques sur les *Baronnies de Bretagne*, nous le voyons, d'autre part, contribuer à l'ordre du jour de la *Société d'émulation* par un mémoire *Sur la voie romaine de Coz-Yeaudet* à *Aleth*, et à la rédaction de la *Revue historique de l'Ouest* par la 2e partie d'un appendice fort documenté de son *Histoire du Comité révolutionnaire de Quimper.*

Sur la présentation de MM. P. du Chatellier, président, et du Crest de Villeneuve, M. l'abbé L. Rol-

land, aumônier de l'école Sainte-Marie, à Quimper, est reçu membre de la Société archéologique.

Le bulletin de la séance du 29 mars 1898 de la *Société polymathique du Morbihan*, tenue sous la présidence de M. de Closmadeuc, nous transmet une marque de confraternelle sympathie que la Société archéologique est heureuse de constater.

En effet, nous y lisons aux *communications diverses* que M. le Président rappelait qu'à la séance précédente il avait donné lecture d'une lettre du vice-président de la Société archéologiqne du Finistère l'informant que les membres de cette Société avaient l'intention de placer un buste en bronze de l'historien du Chatellier dans la salle de leurs séances et espéraient voir la Société polymathique prendre part à cette souscription. L'extrait suivant du procès-verbal indique quelle suite a été donnée à cette communication.

« M. le Président dit que le vénérable et savant du « Chatellier a été jusqu'à sa mort membre de notre « Société, qu'il s'est toujours intéressé et qu'il a pris « part à nos travaux. On n'a pas oublié qu'une « remarquable étude de lui, sur les Laënnec, a été « publiée dans nos bulletins. L'auteur du livre : *La « Révolution en Bretagne* a été, dans notre siècle, « un des premiers à collectionner les documents et à « les utiliser pour écrire l'histoire de son pays. — A « tous ces titres, il a droit à l'hommage que la Société « du Finistère se propose de lui rendre, et la Société « polymathique s'empressera certainement de s'y « associer.

« La Société polymathique du Morbihan approuve « les paroles du Président et vote une somme de « 100 francs, qu'elle met à la disposition de la Société « du Finistère, pour contribuer aux frais d'un buste « en bronze de l'historien du Chatellier, une des « célébrités scientifiques et littéraires de la Bretagne. »

La Société envoie à la Société polymathique du Morbihan ses remerciements pour cet hommage rendu à la mémoire du travailleur, dont les recherches et les efforts font partie du patrimoine de nos deux associations.

M. Massillon-Rouvet, architecte, élève de Viollet-Le-Duc, correspondant du Ministère, et nos savants confrères de Nevers font un appel énergique au concours des sociétés archéologiques pour obtenir de la direction des Beaux-Arts la conservation d'un monument du plus grand intérêt historique pour la capitale du Nivernais. Il s'agit d'empêcher la démolition « d'un des rares exemples qui nous restent de « la construction militaire au XIIe siècle et contem- « porains de la *promulgation des franchises muni-* « *cipales* de la cité en 1194 ». Ce monument a été mis en évidence par une publication subventionnée par le Ministère et le Conseil général de la Nièvre. Ce volume richement relié a été offert au Président de la République avant son voyage à Nevers, *par la municipalité actuelle* qui se désintéresse par trop de la conservation de ce mur, « *une des curiosités qui par la suite seront particulièrement visitées par les étrangers* ». Le mur à conserver, d'après les termes même de la pétition rédigée pour être adressée

au Ministère, est le prolongement d'un « mur de « refend dans l'Hôtel-de-Ville : *il ne peut donc « empêcher de faire les ouvertures destinées à « éclairer.... les waterclosets qui seront créés là, « à tous les étages de l'Hôtel-de-Ville.* »

Les membres présents à la séance souscrivent à la pétition et signent d'autant plus volontiers que nos Sociétés départementales doivent s'animer du plus grand et du plus large esprit de solidarité et se porter secours à l'occasion pour disputer aux injures du temps et à des démolisseurs inconscients, ce qui reste des monuments du passé. Un des sociétaires fait observer que ce n'est pas seulement à Nevers, mais même dans notre pays qu'il faut se tenir en éveil, se concerter, protester, solliciter l'intervention de l'Administration supérieure, pour ce genre de sauvetage dont l'insuccès est souvent une honte pour le patriotisme local. Voyez ce qui arrive pour l'ancienne église de Lambour : sur le rapport de personnages compétents, sur le vœu manifesté par la municipalité de Pont-l'Abbé, elle a *été classée* par la Commission des monuments historiques. *Les Guides* et *les Itinéraires* se feraient une faute grave d'inexactitude s'ils n'en signalaient la visite au touriste ; et, à plusieurs reprises, nos confrères ont par de sérieuses études travaillé à mettre bien en vue ce gracieux monument. Pont-l'Abbé, déjà dépossédé du beau cloître des Carmes serait trop à plaindre si disparaissait, abandonnée, condamnée, sa belle église de Lambour. Et cependant Lambour serait en voie de disparaître si on ne l'entretient.

A titre de consultation, *M. le chanoine Abgrall* veut bien fournir quelques détails sur cet édifice, sur son clocher découronné, ainsi que les deux tourelles octogonales qui l'accompagnent et même les pinacles des contreforts qui en ornent la base. Après avoir flétri, en bon breton qu'il est, ce vandalisme de Louis XIV qui, au moment où il faisait construire les merveilles de Versailles et de Marly, s'acharnait en Basse-Bretagne à décapiter des clochers comme ceux de Lambour, Combrit, Languivoa, pour punir la paysantaille de sa résistance dans l'affaire du *Papier timbré*, notre confrère nous fait voir, avant *l'exécution*, cette façade de Lambour alors si belle avec son clocher escorté de deux tourelles, la galerie en *loggia* qui courait à sa base, sa riche porte et ses deux graves contreforts. On est attiré par cette façade construite dans le beau style flamboyant du xve siècle, et frappé en retour par la constatation, aux bas-côtes nord et sud, d'une maçonnerie de la période romane bien caractérisée. Au sud, on retrouve encore la construction gothique : d'abord une fenêtre mutilée, puis un joli porche recouvert d'une voûte très gracieuse dont la clef est formée par un écusson portant la rose des *Trimic*. A l'intérieur, l'édifice est composé d'une nef et de deux bas-côtés, dont deux branches de transept qui forment la lettre T en prolongeant l'abside par un mur droit. La nef est partagée en quatre travées par trois colonnes de chaque côté. Après avoir décrit les colonnes et les chapiteaux, M. Abgrall attire l'attention sur les statues d'un fort bon travail qui ornent l'église.

Nous ne pouvons que résumer à traits rapides cette exposition faite par un maître entendu en la matière.

La Société archéologique du Finistère insiste près de la Commission des monuments historiques pour la conservation de cet édifice dont la solidité est devenue problématique par suite de l'état de la charpente qui est ruinée, de la toiture qui s'écroule, des murs qui, par suite, menacent de tomber. La réfection de la charpente s'impose à bref délai et, par cette réfection à faire à des conditions relativement peu onéreuses, la conservation du monument sera assurée.

La Société archéologique ne pouvait se désintéresser de l'avenir d'un monument classé sur la demande de la municipalité et après une enquête qui en a reconnu la valeur ; aussi, c'est instamment qu'elle exprime le présent vœu à M. le ministre des Beaux-Arts. En l'accueillant, il aura tout droit à la gratitude de quiconque a souci de la conservation des restes de l'art ancien en Bretagne.

La Société souhaite l'insertion au Bulletin de la liste des monuments historiques classés à ce jour dans le Finistère ; satisfaction sera donnée à cette demande.

M. du Crest de Villeneuve donne lecture de la suite du mémoire de M. le président Trévédy sur les *Baronnies de Pont-l'Abbé et de Pont-Château.*

M. P. du Chatellier communique à la Société les résultats d'une enquête archéologique qu'il fit en 1896 à Plouescat. Notre Président signale que s'il trouva quelque déception d'un côté, d'un autre il ne perdit pas

son temps, et qu'il releva de beaux monuments mégalithiques dans l'anse du Kernic : monuments qui d'ici peu d'années, hélas ! seront ensevelis sous les sables.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
P. DU CHATELLIER

Le Secrétaire,
Antoine FAVÉ, prêtre.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

Par arrêté du 15 juillet dernier, ont été classés au nombre des Monuments historiques : le Vitrail (1539) de la chapelle absidale de l'église de La Roche-Maurice, et le Jubé en bois du XVIe siècle.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1898

Présidence de M. le Vte DE VILLIERS DU TERRAGE.

Étaient présents : MM. PEYRON, ABGRALL, LE MAIGRE, FAVÉ, JENKYN JONES, DE VILLIERS DU TERRAGE, DU CREST DE VILLENEUVE, LEPRINCE, BOURDE DE LA ROGERIE.

M. Villiers du Terrage, doyen d'âge, occupe le fauteuil de la présidence. Il donne lecture d'une lettre de M. du Châtellier qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. Il rappelle que les statuts de notre Société établissent que le bureau doit être renouvelé chaque année à la séance de juillet et fait en conséquence procéder aux élections.

M. du Châtellier est réélu président à l'unanimité. MM. les chanoines Peyron et Abgrall sont réélus vice-présidents ; MM. Favé, Le Braz, Jenkyn Jones, Bourde de la Rogerie sont nommés secrétaires, et M. Le Maigre trésorier.

M. Bourde de la Rogerie lit le procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

A la demande de M. de Villiers du Terrage, *M. du Crest de Villeneuve* donne les renseignements suivants sur la question de l'église de Lambourg : « La fabrique de l'église de Pont-l'Abbé a voté un crédit, mais le Conseil municipal de cette ville a ajourné sa décision. Il serait fort désirable que de nouveaux délais n'aggravassent pas la situation de cet intéressant monument et utile d'appeler l'attention de l'ad-

ministration préfectorale et de la commission des monuments historiques sur ces déplorables retards que rien ne justifie, la fabrique et la ville ayant toutes les ressources nécessaires. Le bureau de la Société, reconstitué aujourd'hui, est prié de faire toutes les démarches à cet effet. » Les membres de la Société présents à la réunion remercient M. du Crest de Villeneuve de son intéressante publication et s'associent au vœu qu'il vient de formuler.

M. de Villiers du Terrage lit une lettre du Président et des membres du Comité qui s'est constitué pour célébrer à Saint-Malo le cinquantenaire de la mort de Châteaubriand. Ce Comité demande à notre Société de bien vouloir contribuer par une souscription à supporter les frais de cette solennité. Après un échange d'observations entre MM. du Crest de Villeneuve, Peyron, de Villiers du Terrage, les membres de la Société décident qu'ils ne peuvent, à leur très grand regret, accueillir favorablement cette demande. Le but précis de la Société, qui est uniquement l'étude de l'histoire et de l'archéologie et les ressources très limitées de notre budget nous imposent le devoir de n'engager aucune dépense qui ne soit pas prévue par les statuts.

Plusieurs revues ont été reçues par M. le Président depuis la dernière séance :

Journal des Savants, numéros de mai et juin 1898.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes, tome XXXVI et XXXVII (années 1896, 1897).

Revue historique de l'Ouest, livraison de mai 1898.

Annales de Bretagne, numéro 4, juillet 1898.

Une lettre de M. le Préfet du Finistère demande à M. le Président de lui fournir sur les travaux de la Société un rapport qu'il soumettra aux membres du Conseil général. M. du Chatellier, réélu Président, sera prié de bien vouloir rédiger ce rapport.

M. Bourde de la Rogerie communique, comme complément à la liste des monuments historiques insérée dans le dernier bulletin, un arrêté ministériel en date du 25 juillet qui classe les verrières anciennes de la chapelle absidale et d'une fenêtre du collatéral sud dans l'église d'Ergué-Gabéric.

M. du Crest de Villeneuve lit la note suivante de M. Trévédy :

« Me permettez-vous d'appeler l'attention de la Société sur les lec'hs du cimetière de Plogonnec ? Il y en a là une certaine collection que l'on chercherait, je crois, vainement ailleurs. Il y en a de *cannelés* qui sont, je pense, une contrefaçon perfectionnée de vieux lec'hs du IXe siècle.

« Autres desiderata.

« Je crois avoir signalé à M. Le Carguet un beau menhir près du môle d'Audierne disparu aujourd'hui, mais marqué sur le cadastre dans le champ dit de ce nom, *champ du menhir*. J'ai entendu dire qu'il y a une trentaine d'années on a vu dans ce champ surtout aux abords du menhir une énorme quantité de dents humaines. Elles doivent y être encore. Ne verriez-vous pas un intérêt à vérifier le fait ?

« J'ai signalé aussi une longue inscription sur une pierre du pignon de la chapelle de Sainte-Cécile, route de Briec. L'inscription intéressa vivement Luzel auquel je la montrai. Elle est renversée et nous ne pûmes songer à la lire.

« Il y a au Guelem, mêmes parages, sur l'ancienne voie romaine, une borne milliaire enlevée du Penity (ancien embranchement des deux voies de Brest et de Morlaix). Brisée en trois, elle sert de poteaux de barrière. Elle m'a été offerte à la condition de donner d'autres poteaux en granit. Elle doit porter une inscription aujourd'hui enterrée. Elle serait bien dans votre musée lapidaire. Si j'étais resté à Quimper, je l'aurais réunie à l'auguipède du Guelem.

« J'aurais voulu rechercher aussi les débris du cavalier et de son cheval qui doivent être dans un talus construit au Guélem, il y a aujourd'hui une quinzaine d'années. »

Lecture est ensuite donnée des communications inscrites à l'ordre du jour :

M. l'abbé Favé : *Bourgeois et gens de métier à Carhaix (1670-1700).*

M. du Crest de Villeneuve : *Pierre tombale découverte en l'église de Saint-Louis à Brest.*

M. Bourde de la Rogerie : *Prise de Carhaix en 1590* (document inédit).

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

Vte DE VILLIERS DU TERRAGE.

Le Secrétaire,

H. BOURDE DE LA ROGERIE.

SÉANCE DU 25 AOUT 1898

Présidence de M. P. DU CHATELLIER, Président.

Étaient présents : MM. les Chanoines PEYRON et ABGRALL, Vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, AVENEAU DE LA GRANCIÈRE, BOURDE DE LA ROGERIE, Abbé ROLLAND, LE MAIGRE, A. FAVÉ.

Après la lecture du procès-verbal, adopté sans observation, *M. du Chatellier*, réélu Président, adresse à ses confrères les paroles suivantes :

Messieurs,

Permettez-moi de vous remercier de la haute marque de sympathie que vous m'avez donnée en m'appelant de nouveau à la présidence de vos séances. J'en suis très touché, croyez-le bien.

Il m'est particulièrement agréable de rappeler le zèle avec lequel chacun de vous a apporté ici pendant l'année qui vient de s'écouler, le résultat de ses recherches. Vos travaux assurent à notre Société un des premiers rangs parmi les Sociétés départementales d'étude. Je ne puis, Messieurs, que vous demander de continuer cet empressement auquel vous ne faillirez pas, j'en suis certain.

Votre cordialité et la volonté que chacun met à suivre le cours des études vers lesquelles il se sent porté me rendent la tâche que vous m'avez confiée facile et nous permettra d'arriver, je l'espère, â la fin de l'année que nous commençons avec un ensemble de communications non moins remarquables que celles de l'année terminée.

Que ceux de nos collègues qui, moins heureux que vous, Messieurs, ne peuvent assister à nos séances, me laissent leur demander de resserrer les liens qui les unissent à nous en nous adressant des communications qui seront toujours accueillies avec empressement. N'ont-ils pas, du reste, en cela, l'exemple de quelques-uns des membres de cette Société qui, par leur éloignement, ne peuvent que rarement, ou même jamais, venir s'asseoir au milieu de nous, dont les travaux remarquables tiennent une grande place dans nos bulletins. J'espére que, répondant à mon appel, ils voudront bien le suivre.

Les membres présents à la réunion s'associent pleinement à ce vœu de leur Président.

Sur la présentation de M. P. du Chatellier et de M. le chanoine Peyron, M. l'abbé Roull, curé-archiprêtre de Saint-Louis, de Brest, est reçu membre de notre Société.

M. le Président donne ensuite lecture du rapport annuel qu'il a envoyé à M. le Préfet du Finistère, à l'occasion de la Session d'Août 1898 du Conseil général, *sur les travaux de la Société archéologique pendant l'année 1897*. Ce document sera annexé au présent procès-verbal.

M. l'abbé Guiriec, vicaire à Mellac, a fait présenter par M. le chanoine Peyron un fragment de poterie samienne recueilli à Feunteunyou et qu'il veut bien offrir à notre Musée. Des remerciements lui sont votés, ainsi qu'à M. Peyron qui a fait ressortir d'avantage, dans un bon dessin, les traits fort classiques de cet intéressant échantillon de céramique ancienne.

M. le Président communique une lettre reçue par lui de son confrère, M. le chanoine Pottier, Président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne. Il informe notre Association que nos confrères du Midi doivent nous faire visite, du 8 au 9 septembre, et mettent, sous notre patronage, le séjour qu'il doivent faire à Quimper.

En réponse à la lettre de M. le président Pottier, il est déclaré que les membres disponibles de notre Société se tiendront, à la date indiquée, à l'entière disposition de leurs confrères du Tarn-et-Garonne, pour leur faire les honneurs de Quimper et contracter avec leur Société d'amicales et précieuses relations bien profitables toujours entre les associations scientifiques de la province. (1)

Publications déposées sur le bureau :

Rapport de M. l'archiviste départemental présenté au Conseil général du Finistère, dans sa session d'août 1898.

Lettre ouverte à M. Loth, doyen de la Faculté des Lettres de Rennes, par M. du Chatellier.

Revue historique de l'Ouest, juin-juillet 1898.

Liste des membres titulaires, honorifiques et non résidants du comité et correspondants du Ministère de l'Instruction publique, 1898.

---

(1) Les excursionnistes du Tarn-et-Garonne ont été reçus à Quimper et on trouvera annexé au procès-verbal un rapport sur l'accueil qui leur a été fait.

Comité des travaux historiques et scientifiques : discours prononcés à la séance générale du Congrès de la Sorbonne, le 16 avril 1898, par M. Darlu, et par M. Alfred Rambaud, Ministre de l'Instruction publique.

Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, juillet-octobre 1898.

N^os^ de juillet et d'août de la *Gazette médicale.*

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1897, n° 4.

Recueil de la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société archéologique de Saintes, juillet 1898.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts l'informant que la réunion annuelle des Sociétés savantes, se tiendra à Toulouse, en 1899, pendant la semaine de Pâques. Le texte des mémoires présentés, ou l'analyse de leur plan et sujet, devra être parvenu au 5e *Bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur, avant le 20 janvier prochain.*

A cette lettre étaient joints dix exemplaires du programme que M. le Président met à la disposition des membres de la Société.

M. Favé donne lecture du travail de M. le docteur Corre sur la confrérie de Saint-Elme, les calfats et charpentiers de Brest. Des remerciement sont adressés à l'auteur de ce substantiel mémoire.

M. le vicomte de Villiers du Terrage est félicité par ses confrères de la communication fort intéressante d'une pièce qu'il a découverte à la Bibliothèque nationale. Ce document ouvre la voie à des investigations laborieuses et est rempli de renseignements d'un grand intérêt local.

M. le Président lit ensuite des notes de M. du Crest de Villeneuve sur deux pierres tombales conservées au château de Kernuz. Notre confrère y apporte un grand talent de critique et son érudition héraldique. Il pose des jalons pour amener sur ce sujet obscur, des conclusions que la Société attendra impatiemment.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
P. DU CHATELLIER

Le Secrétaire,
Antoine FAVÉ, prêtre.

Comité des travaux historiques et scientifiques : discours prononcés à la séance générale du Congrès de la Sorbonne, le 16 avril 1898, par M. Darlu, et par M. Alfred Rambaud, Ministre de l'Instruction publique.

Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, juillet-octobre 1898.

N^os^ de juillet et d'août de la *Gazette médicale.*

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1897, n° 4.

Recueil de la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société archéologique de Saintes, juillet 1898.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts l'informant que la réunion annuelle des Sociétés savantes, se tiendra à Toulouse, en 1899, pendant la semaine de Pâques. Le texte des mémoires présentés, ou l'analyse de leur plan et sujet, devra être parvenu au 5e *Bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur, avant le 20 janvier prochain.*

A cette lettre étaient joints dix exemplaires du programme que M. le Président met à la disposition des membres de la Société.

M. Favé donne lecture du travail de M. le docteur Corre sur la confrérie de Saint-Elme, les calfats et charpentiers de Brest. Des remerciement sont adressés à l'auteur de ce substantiel mémoire.

M. le vicomte de Villiers du Terrage est félicité par ses confrères de la communication fort intéressante d'une pièce qu'il a découverte à la Bibliothèque nationale. Ce document ouvre la voie à des investigations laborieuses et est rempli de renseignements d'un grand intérêt local.

M. le Président lit ensuite des notes de M. du Crest de Villeneuve sur deux pierres tombales conservées au château de Kernuz. Notre confrère y apporte un grand talent de critique et son érudition héraldique. Il pose des jalons pour amener sur ce sujet obscur, des conclusions que la Société attendra impatiemment.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
P. DU CHATELLIER

Le Secrétaire,
Antoine FAVÉ, prêtre.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

RAPPORT

du Président au Préfet du Finistère sur les travaux de la Société Archéologique pendant l'année 1897.

Monsieur le Préfet,

Par lettre du 27 juillet dernier, vous voulez bien me demander le compte-rendu des travaux de la Société archéologique du Finistère pendant l'année 1897, pour être présenté au Conseil général. Votre demande témoignant l'intérêt que vous portez à notre Société, j'ai l'honneur de vous en remercier.

Le nombre des membres de notre Société est de cent trente-cinq ; c'est, sans contredit, une des Sociétés départementales les plus nombreuses. Leurs noms portés sur la liste générale de ses membres vous permettront d'en apprécier la notoriété et le mérite. Vous y trouverez les noms de plusieurs Conseillers généraux du département.

En outre nous échangeons nos publications avec trente-quatre Sociétés savantes, parmi lesquelles sont plusieurs Sociétés étrangères ayant une place considérable dans le monde savant.

Nos réunions ont lieu une fois par mois. En hiver dans une salle de la Mairie, mise gracieusement à notre disposition par Monsieur le Maire de Quimper, en été dans une salle du Musée.

Après chaque séance paraît un bulletin donnant les procès-verbaux et les lectures faites aux séances.

Pour que vous jugiez de l'importance de nos travaux, il me suffira, Monsieur le Préfet, de vous en donner l'énoncé tel que je le trouve à la table des matières du volume que notre Société a publié à la fin de l'année 1897.

Table des pièces annexées aux procès-verbaux en 1897

1° Société des études historiques et géographiques en Bretagne.
2° Généalogie de la maison de Saisy de Kerampuil, par Mme la comtesse de Saisy.
3° La poterie aux époques préhistorique et gauloise en Armorique, par M. P. du Chatellier, ouvrage couronné par l'Institut de France, au concours des Antiquités nationales. (Etude critique sur l'ouvrage par M. le docteur A. Corre.)
4° Rapport de la Commission de comptabilité.
5° Graphium trouvé à Tronoën, en Saint-Jean-Trolimon, note de M. P. du Chatellier.
6° Explorations sur les montagnes d'Arrhées et leurs ramifications, par M. du Chatellier. (Etude critique sur cette publication par M. le docteur A Corre.)
7° Communication d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, relative au Congrès de la Sorbonne.
8° Notice sur une statuette trouvée à Berrien en 1861, par M. P. du Chatellier.

Table des mémoires et documents publiés en 1897

I. Les anciennes corporations brestoises. — Les chirurgiens et les apothicaires, par M. le docteur A. Corre.
II. L'abbaye de Daoulas, par M. le chanoine Peyron.
III. Corrections et additions à la note intitulée « Pèlerinage des Sept-Saints de Bretagne », par M. le président Trévédy.
IV. Légendes et traditions de Basse-Bretagne (suite), Saint-Tugdual pape, par M. l'abbé Antoine Favé.
V. Chartes inédites de Locmaria de Quimper, 1022-1336, par M. Arthur de la Borderie, membre de l'Institut.
VI. L'abbaye de Daoulas (suite), par M. le chanoine Peyron.

VII. Alain de Guengat, vice-amiral de Bretagne, 1526, par M. E. du Crest de Villeneuve.

VIII. Documents sur la maison du Fou, par M. E. du Crest de Villeneuve.

IX. Les anciennes cloches de paroisses et leurs inscriptions, par M. A. de Bremond d'Ars.

X. L'abbaye de Daoulas (suite), par M. le chanoine Peyron.

XI. Les enfeus de l'église de Loctudy, par M. G. Puig.

XII. L'abbaye de Daoulas (suite), par M. le chanoine Peyron.

XIII. Note sur les inhumations de laïques dans l'habit religieux, par M. le président J. Trévédy.

XIV. L'ancienne marine. — A propos et autour d'une lettre anonyme écrite à M. Hector, chef d'escadre, commandant la marine à Brest, 1780, par M. le docteur A. Corre.

XV. Noël, par M. H. Le Carguet.

XVI. Sur la baronnie de Pont-l'Abbé, par M. le président J. Trévédy.

XVII. Documents relatifs à la maison du Fou, par M. E. du Crest de Villeneuve.

XVIII. L'abbaye de Daoulas (suite), par M. le chanoine Peyron.

XIX. Sur la baronnie de Pont-l'Abbé (suite), par M. le président J. Trévédy.

XX. L'île de Sein aux temps préhistoriques, par M. H. Le Carguet.

XXI. Les grandes époques de l'architecture religieuse en Basse-Bretagne, par M. le chanoine Abgrall.

XXII. Séances et travaux de la Société archéologique d'Ille et-Vilaine perdant les trois dernières années, par M. l'abbé Antoine Favé.

XXIII. Note sur l'église de Loctudy et la question des templiers, par M. E. du Crest de Villeneuve.

XXIV. Sur la baronnie de Pont-l'Abbé (suite et fin), par M. le président J. Trévédy.

XXV. Le souterrain de Rugéré (Plouvorn, Finistère), par M. le comte de Kerdrel.

XXVI. L'abbaye de Daoulas (suite et fin), par M. le chanoine Peyron.

XXVII. Séances et travaux de la Société archéologique de Nantes pendant les trois dernières années, par M. l'abbé A. Favé.

XXVIII. Analyse du bronze d'un celt armoricain, par M. le docteur A. Corre.

XXIX. Documents relatifs à la maison du Fou (suite), par M. E. du Crest de Villeneuve

XXX. Documents inédits (vieux papiers), par M. l'abbé A. Favé.

Tels sont, M. le Préfet, les titres qui recommandent la Société archéologique du département du Finistère, à tous ceux qui ont souci des études intellectuelles. Ses travaux, justement appréciés du monde savant, ne peuvent manquer, je l'espère, d'attirer votre attention bienveillante sur elle, ainsi que celle de MM. les Membres du Conseil général, qui, je n'en doute pas, lui feront une part dans le budget départemental.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Société archéologique du Finistère,

P. DU CHATELLIER,

Lauréat de l'Institut.

Kernuz, 29 Juillet 1998.

MÉLANGES & COMPTES-RENDUS

La Société Archéologique de Tarn-et-Garonne à Quimper en 1898

Pendant la semaine pascale dernière, à la Sorbonne, au moment de quitter Paris, je recueillis un « Au revoir ! » qui me laissa tout pensif, puis sceptique comme l'on se trouve lorsqu'on entend parler de projet d'une réalisation problématique. M. le chanoine Ulysse Chevalier, l'éminent paléographe et le vieil ami de M. Léopold Delisle venait de me dire : qu' « aux grandes vacances », ses confrères de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne seraient venus nous faire visite à Quimper et qu'il se promettait d'en être. Je fis part à nos confrères, dès mon retour, de cet agréable propos, de ce projet d'une exécution si difficile.

Après tout qu'un Montalbanais ballotté par les exigences du service administratif vienne échouer sur les bords de l'Odet, passe encore, mais ce qui dépassait les bornes de notre imagination, c'était de nous représenter à l'esprit une collectivité d'une vingtaine d'individus vaillants et savants venant chez nous, de là-bas, alors que Quimper est si loin de Montauban. Nous Bas-Bretons, nous ne considérions que la distance de Quimper à Montauban, tandis que nos confrères n'envisageaient que le voyage de Montauban à Quimper. Il est vrai que le point de vue et le point de départ influent fort souvent sur les décisions humaines. Nos confrères du Midi avaient pour stimuler les timides et les indolents, un Président infatigable et habile à planter du cœur au ventre des autres, selon la pittoresque expression

de nos pères. De plus cette Société avait, depuis plusieurs années, introduit dans son programme des excursions annuelles d'études, excursions que M. le chanoine Pottier qualifie très heureusement de « manœuvres d'automne » de la savante compagnie qu'il préside.

Le 28 juillet, ce dernier adressait à ses confrères archéologues une invite chaleureuse à s'entendre pour orienter ces grandes manœuvres dans la direction du Nord-Ouest de la France. Ce document était rédigé avec un entrain admirable et montrait l'érudit bien connu doublé d'un adepte inspiré du du « *gai savoir* ». Oyez vous-mêmes et admirez cet appel empreint d'un certain lyrisme.

« A travers la Saintonge et l'Aunis, disait-il, nous gagnerons « la Vendée, avec le regret de ne pouvoir pénétrer dans le « Bocage. Nous allons au pays des Celtes et des Kymris, « terre de la fidélité,

« Où le sol a gardé les antiques débris,
« Et l'âme des aïeux anime encor les fils.

« Peut-être réveillerons-nous la chanson des bardes endor- « mis auprès des vieux dolmens et entendrons-nous frémis- « santes les harpes suspendues jadis aux portes des demeures, « dans les bois de l'Armorique.

« Arrivant en vue de la Normandie, nous n'hésiterons « point à saluer à nouveau le Mont-Saint-Michel et Tombe- « laine. Qui résisterait à l'attrait de « la Merveille », de la « plus grandiose et la plus intacte des œuvres bénédictines ?

« Tout en rencontrant, pour y prier, le sanctuaire de « Sainte-Anne-d'Auray, et, pour les admirer, plus de dix « cathédrales, des églises en grand nombre, — beaucoup du « XVe siècle, — des ossuaires, des calvaires, vrais mystères « de la Passion vivants dans la pierre et faisant défiler toute « la Bretagne du XVIe siècle ; tout en visitant de curieuses « maisons, des palais, des forteresses médiévales, des monu-

« ments mégalithiques, des ports de guerre, de riches musées,
« nous suivrons les côtes de cette terre de granit, qui finit
« dans l'Océan, déchiquetée en immense promontoire. »

En août, notre Président reçut une lettre de M. Pottier, l'informant de l'arrivée de la docte caravane pour le vendredi 9 septembre. Il y était dit de façon fort aimable : « *Ce sera une vive satisfaction pour nous de pouvoir établir des relations avec des archéologues que nous regrettons de ne pas mieux connaître, nos sociétés n'étant pas à mon grand regret en échange de publications. J'espère que cette lacune sera comblée....* »

Le lundi 29 août, eut lieu le départ de Montauban, avec étapes à Angers, Le Mans, Vitré, Rennes, Dol, Saint-Malo, Dinan, Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Brest.

A Dol, quelques excursionnistes battirent en retraite sur Montauban rappelés par des affaires urgentes ou harassés par la fatigue du voyage. A Brest, M. Pottier avait remanié son plan, à cause de l'encombrement où allait se trouver Vannes : on n'était plus sûr de s'assurer des logements, par suite des grandes manœuvres de la Division militaire. Nous vîmes donc nos confrères de Tarn-et-Garonne arriver dès le jeudi soir au lieu de vendredi qu'ils étaient attendus. Le télégramme qui nous annonçait cette modification au programme primitif nous causa une vive déception, car nous étions ainsi pris au dépourvu, et se trouvait nécessairement décommandée la soirée que nous voulions offrir à nos confrères du Midi dans une des salles de notre Musée archéologique. En effet, d'accord avec notre cher Président, nous nous occupions de réunir les éléments d'une réunion intime des membres des deux Sociétés ; au programme : causerie, projections et musique bretonne. Notre confrère, le chanoine Abgrall qui aime la Basse-Bretagne avec une ardeur et une foi qui édifierait même un mécréant, songeait à présenter des projections lumineuses des plus

belles richesses monumentales du Finistère, puis, on avait fait choix de cinq ou six mélodies nationales authentiques, vraiment anciennes et vraiment bretonnes qui eussent été chantées par des Bretons tout aussi authentiques.

Et hélas ! nous n'avons pas la consolante ressource de nous promettre que ce sera *pour une autre fois* !

En tout cas, M. le président Pottier et ses compagnons, à la descente du dernier train venant de Brest, le jeudi 8 septembre, trouvèrent pour les saluer notre vice-président, M. le chanoine Peyron, M. H. Bourde de la Rogerie et celui qui a le plaisir de rédiger ce compte-rendu. On se rendit à l'*Hôtel de France*, où à la hâte, on arrêta les détails du programme du lendemain. Nous dûmes nous féliciter et nous réjouir lorsque nous apprîmes que la journée devait s'inaugurer par une visite à Kernuz.

De bon matin, on prit le train pour Pont-l'Abbé : nous avions fait une précieuse recrue, celle du susdit chanoine Abgrall, le meilleur mentor dans la circonstance, un précieux dictionnaire à compulser en route pour obtenir tout renseignement précis, exact et satisfaisant. La Basse-Bretagne, pendant le trajet, fraternisa sans peine avec la Gascogne, et nous constations que nos confrères gasçons sont aussi affables que nos compatriotes bas-bretons, à l'occasion.

A la gare de Pont-l'Abbé, nous voyons notre responsabilité de guides s'alléger : nous reconnaissons sur le quai notre Président, et nous nous sentons plus forts, mieux armés, pour ne pas tromper la confiance de nos hôtes.

Deux voitures attelées de rapides trotteurs nous attendent. On visite l'église des Carmes de Pont-l'Abbé, on y admire sa magnifique rosace, mais le temps presse ; il faut être de retour à la gare pour le train de dix heures et quelques minutes.

A Kernuz, nos confrères se déclarent émerveillés par l'aspect général du site et du noble manoir, mais surtout par la réception cordiale de M. du Chatellier qui en fait les

honneurs. Ils sont charmés à l'inspection de ce musée qui restera la gloire des deux savants bretons qui l'ont fondé, qui leur méritera toujours la reconnaissance du pays à l'histoire duquel ils ont contribué en en sauvant les documents.

Chez les Anglo-Saxons, les écoles de science supérieure sont installées dans de luxuriantes campagnes, loin du tumulte des villes. A Kernuz, au centre de ce musée si complet, ne manque-t-il pas une chaire d'enseignement, et dans cette chaire un professeur, pas autre que M. P. du Chatellier, chargé d'un cours de *Bretagne préhistorique,* dont il se tirerait à l'admiration de tous, grâce à ses qualités de clarté et de précision didactiques ?

Avec une compétence consommée, M. le chanoine Pottier attire l'attention sur l'importance capitale des principaux articles de ces riches collections, et établit un lumineux rapprochement entre eux et les découvertes et trouvailles faites dans la région du Sud-Ouest.

Mais il est temps de sonner le ralliement et nos confrères du Tarn-et-Garonne, après avoir inscrit leurs noms sur le registre ouvert aux visiteurs, montent en voitures pour reprendre le train, accompagnés de notre Président.

Pendant le trajet de Pont-l'Abbé à Quimper, on s'entretient beaucoup des caractères ethnographiques curieux du costume et du type « bigouden » : on interroge, on rapproche les renseignements reçus et on prend force notes : Le *bigouden,* le point est à élucider, est-il, en définitive, un descendant des Phéniciens, ou bien des *Arvernes,* — lisez Auvergnats, ou bien encore toute autre chose ?

A la gare de Quimper, on retrouve M. le chanoine Peyron qui nous conduit directement à l'Evêché. Après les saluts et présentations, Monseigneur Valleau adresse aux archéologues de Tarn-et-Garonne d'aimables souhaits de bienvenue. Notre vénéré Président d'honneur, *qui est du métier,* dirige lui-même la visite à travers le palais épiscopal, fournit des

indications et des appréciations écoutées avec le plus vif intérêt. Nos confrères de Gascogne partent sous le charme d'une affabilité dont ils se promettent de garder le souvenir comme un des meilleurs de leur voyage chez nous.

On se rend ensuite à l'*Hôtel de France* où on partage un fraternel déjeuner assaisonné de bonne humeur et arrosé du cidre du pays, que quelques-uns de nos hôtes du Midi coupent d'eau de Seltz. On se rassemble, on visite le musée archéologique et la belle galerie de tableaux du musée communal. On examine ensuite la cathédrale, en détail, sous la direction de M. l'abbé Peyron, comme toujours, le plus obligeant des *ciceroni* et le moins rébarbatif des érudits.

Après avoir parcouru quelques rues, examiné quelques vieilles maisons d'un cachet original, on est de retour à l'Hôtel pour fermer les malles et boucler les valises.

Vers quatre heures, on se sépare et nous souhaitons bon voyage à ces chers confrères de Montauban, dont nous enregistrons les noms, sauf erreur :

MM. Fernand Pottier, président de la Société depuis 31 ans ; Méla de Cabarieu, ancien sous-préfet de Brest, vice-président ; Dumas de Rauly, archiviste du département ; Buscon, avocat au barreau de Montauban ; de Gastebois, ancien secrétaire général de la préfecture de Toulouse ; le baron Yzarn de Capdeville ; Moron, architecte ; le docteur Constans ; Arthur de Costes ; Fourmant ; Barthe ; Dulès ; l'abbé Laborie, professeur au séminaire ; Vernhes.

Quand un fils de notre Armorique part aux pays lointains pour défendre l'honneur du drapeau, au moment de la séparation, il a le cœur gros de quitter la vieille grand'mére : se verra-t-on encore ? Et la pauvre aïeule cassée par les années, brisée par le chagrin, penchée sur l'épaule de son petit-fils lui dit : *kenavo* ! au revoir ! hélas, elle ne croit pas à ce bonheur désormais, en ce monde qui est si grand, mais elle ajoute aussitôt un correctif touchant dans sa sublime simplicité :

Kenavo..., er Baradoz ! *Au revoir..., au Paradis* !

Et nous aussi, avons-nous grand espoir de nous revoir ici ? Voilà pourquoi, Messieurs les archéologues de Tarn-et-Garonne, nous vous disons : *Kenavo er Baradoz* !

Ce vœu est émis dans la langue des vieux celtes, et venu du pays des Celtes, il vous sera agréable, comme une gerbe d'ajonc fleuri et de bruyère rapportée du pays d'Armor.

Abbé Antoine FAVÉ,

Secrétaire de la Société archéologique du Finistère.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 1898

Présidence de M. P. DU CHATELLIER, Président.

Étaient présents : MM. les chanoines PEYRON et ABGRALL, vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, abbé FAVÉ, DU CREST DE VILLENEUVE, JENKYN JONES, LE MAIGRE.

M. Bourde de la Rogerie, obligé de s'absenter pour son service, s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance du 25 août 1898. Celui-ci est adopté sans observation.

M. l'abbé Favé donne lecture du compte-rendu de la visite de la Société archéologique de Montauban dans le courant du mois de septembre dernier. Cette Société, qui est ainsi entrée en relations par la personne de plusieurs de ses membres les plus distingués avec notre Société, a demandé l'échange des bulletins à la suite de cette visite. Elle a déjà envoyé ses bulletins de 1897. Les mêmes, de notre Société, devront lui être adressés.

Publications reçues depuis la dernière séance :

Bulletin de la Société scientifique d'Aix.

Histoire du Finistère de la Formation quaternaire à la fin de l'ère romaine, par le baron Halna du Fretay (offerte par l'éditeur, M. Leprince).

Compte-rendu de la réunion du 30 juin 1898 de l'Académie d'Hippone.

Journal des Savants (Juillet et Août 1898).

Revue historique de l'Ouest (8e et 9e livraisons ; Août et Septembre 1898).

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DU FINISTERE

Revue de l'Education mathématique.

Gazette médicale (8 numéros).

Bulletin de l'Amateur du livre.

Bulletin n° 6 de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord.

M. le Président donne lecture d'une lettre de la Société archéologique de Bruxelles demandant le don de la première partie du *Cartulaire de Landévennec.* Cette Société ayant envoyé elle-même ses propres publications, l'envoi du Cartulaire lui sera fait.

M. le Président lit ensuite une lettre de M. Trévédy annonçant une communication sur une *Ancienne maison de Quimper* et une autre sur une *Trouvaille archéologique faite en 1385.* Pour la compléter il aurait besoin de savoir la date de la loi anglaise qui attribue à la Reine les sommes et trésors trouvés en terre. M. Jenkyn Jones, consulté à ce sujet, ne la connaît pas, mais aura l'obligeance de la demander à qui droit en Angleterre.

M. l'abbé Favé donne lecture de son travail sur *La classe moyenne et le menu peuple de Carhaix*, de 1670 à 1700.

M. du Crest de Villeneuve rend compte de la session du Congrès de l'Association bretonne tenu à Vannes du 10 au 16 octobre dernier. Le vénérable directeur de l'Association, M. de Kerdrel, a présidé avec sa courtoisie et son habiletée accoutumées. Un public nombreux et brillant s'est pressé à toutes les réunions. Un grand nombre de travailleurs avaient apporté ou envoyé des mémoires de grande valeur. On a eu à

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

regretter malheureusement l'absence de M. de la Borderie retenu par sa santé et ses immenses travaux.

Notre Société y a été représentée par deux de ses membres : M. Aveneau de la Grancière qui a lu en partie un travail assez considérable sur *L'Époque du bronze* où il a réuni avec méthode tout ce que l'on sait et tout ce que les nombreuses fouilles ont pu démontrer depuis quelques années ; et M. le chanoine Abgrall qui avait envoyé un mémoire d'une forme aussi alerte que pittoresque sur *Les costumes de Basse-Bretagne et leur variété.* Le Congrès, qui a beaucoup applaudi ce travail, a toutefois regretté que son auteur n'ait pas expliqué les raisons de ces variétés multiples et a formulé le vœu de lui voir traiter cette question, posée depuis longtemps, et à laquelle il est plus à même que tout autre de donner une solution.

La question de la conservation de la langue bretonne dans les écoles et par les écoles, dont l'Association bretonne se montre si soucieuse, a beaucoup occupé le Congrès. M. du Crest demandera à la Société de l'en entretenir complètement dans une prochaine séance. Il se borne à mentionner le bon vouloir de certains instituteurs de notre région, et particulièrement la religieuse directrice de l'école des filles de Plonéour-Lanvern à laquelle le Congrès a décerné une médaille.

L'Association bretonne, avant de se séparer, a répondu à la demande de concours qui lui avait été adressée par notre Société pour l'érection du buste de M. du Chatellier. M. de Kerdrel a fait valoir en fort bons termes les mérites de ce savant qui fut un des

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE
Hôtel de Ville

meilleurs ouvriers de la première heure en Bretagne et l'un des fondateurs de l'Association bretonne. Sur sa proposition, le concours a été voté à l'unanimité avec la faculté laissée au bureau de l'Association d'en fixer le *quantum* suivant l'état de ses finances.

M. le Président lit une notice sur la pierre gravée de Kermaria, en Pont-l'Abbé. La lecture terminée, il dit qu'il a tenu à donner la primeur de cette communication à notre Société. Cette pierre sera l'objet de communications semblables dans un grand nombre d'autres sociétés en raison de son importance. La Société d'anthropologie de Bruxelles a déjà demandé des photographies en priant notre Président de l'autoriser à les reproduire.

M. le Président lit ensuite une lettre du XVIIe siècle adressée par le marquis de Rosmadec à d'Hozier sur un tumulus qu'il avait fouillé près du château de Kergournadech, dont il était seigneur.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Président,

P. DU CHATELLIER

Pour le Secrétaire empêché,

E. DU CREST DE VILLENEUVE.

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1898

Présidence de M. P. DU CHATELLIER, Président

Etaient présents : MM. DU CHATELLIER, président, l'abbé FAVÉ, LE BRAZ, JENKYN JONES, les chanoines ABGRALL et PEYRON, DU CREST DE VILLENEUVE, LE MAIGRE, DE VILLIERS DU TERRAGE, l'abbé ROLLAND, BOURDE DE LA ROGERIE.

M. le Président adresse, au nom de la Société archéologique, de chaleureuses félicitations à notre confrère M. Le Braz dont le beau livre *Pâques d'Islande* vient d'être couronné par l'Académie française.

M. du Chatellier lit ensuite une lettre des membres du bureau de la Commission historique du département du Nord qui demande l'échange de nos publications. Après discussion, la proposition est acceptée ; nos bulletins seront adressés à la Commission historique du département du Nord à partir de 1899. Elle recevra en outre quatre volumes choisis dans notre collection en échange de quatre années de ses mémoires que cette société veut bien nous proposer.

M. du Chatellier dépose sur le bureau les volumes ou fascicules reçus depuis la dernière réunion.

Bulletin archéologique du comité des travaux historiques. Année 1897, 3e livraison.

Annales de Bretagne, n° de novembre 1898.

Bulletins et mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, tome XXVII, 1898.

Revue historique de l'Ouest, n° d'août-septembre 1898.

Six numéros de la *Gazette médicale*.

M. de Villiers du Terrage lit le compte-rendu d'une fouille trés intéressante qu'il a fait exécuter à Kerambriel, en Elliant.

Sous un tumulus, en partie aplani par des labours successifs, notre honoré confrère a rencontré un monument circulaire, à parois maçonnées en pierres sèches. Le compte-rendu de cette exploration, accompagné d'une photographie donnant une vue du monument, au moment de sa découverte, a vivement intéressé tous les membres présents à la séance. Inséré dans notre bulletin il sera lu avec profit par tous ceux qui s'occupent de notre archéologie bretonne.

Lecture est ensuite donné des communications inscrites à l'ordre du jour.

M. Trévédy : Une maison de la rue Saint-François (Lu par M. du Crest de Villeneuve).

M. Le Carguet : Le culte du soleil. La génération par le feu (Folk lore du Cap-Sizun et de l'île de Sein). (Lu par M. Bourde de la Rogerie).

L'intéressante étude de M. Le Carguet soulève quelques objections de la part des celtisants présents à la réunion. D'après M. Le Braz le mot *tantat* désigne la « flambée » du feu de la Saint-Jean ; *an naon* est un mot très usuel qui signifie « les âmes ». Le souvenir des morts est partout en Basse-Bretagne lié d'une façon très étroite aux feux de la Saint-Jean et suffit généralement pour expliquer les différentes cérémonies qui y sont pratiquées. Et M. Le Braz nous décrit avec sa verve habituelle les feux qu'il a vus au cours ne ses pérégrinations à travers la Bretagne : très souvent il a vu jeter des pierres dans le foyer pour servir de sièges aux âmes des défunts. A Roudoualec, une vieille femme lui montra, entassées dans un coin de sa demeure, toutes les pierres qu'elle avait ainsi jetées dans les feux auxquels elle avait assisté depuis son enfance et qu'elle conservait pieusement en souvenir des parents qui étaient venus s'y reposer.

M. Jenkyn Jones et M. Le Braz reconnaissent d'ailleurs que plusieurs des cérémonies décrites avec tant de précision par M. Le Carguet ont disparu partout ailleurs que dans le cap Sizun. Comme il est impossible de les expliquer par la pensée de la mort, il faut supposer, comme l'auteur l'a fait, que l'on se trouve en présence des rites plus ou moins modifiés d'une religion oubliée.

M. du Chatellier lit un passage d'une lettre de

M. Le Carguet qui ajoute de nouveaux renseignements (1) à ceux que renferme sa notice.

« Dans le Cap je n'ai pas trouvé de traces d'une autre cérémonie qui existe encore dans quelques endroits, surtout dans le Morbihan, à Baden principalement : C'est d'amener les bestiaux sous les feux de la Saint-Jean ; la fumée de ces feux les préserve, dit-on, des maladies et des loups.

« A Kerfeunteun et à Esquibien, autrefois, on conservait les tisons ou les manches des torches qui avaient servi à la procession des feux. Je n'ai pu savoir pour quel motif, ni quelles étaient leurs vertus.

« Dans le Cap, il est d'usage aussi, que chaque assistant jette une pierre dans le bûcher, avant de s'en aller : les morts viennent se réchauffer sur ces pierres. Celui dont la pierre est retournée c'est qu'un de ses ancêtres l'a fait et l'appelle : il mourra dans l'année. D'habitude on marque les pierres d'une entaille quelconque afin de se rendre compte si elles ont été retournées. Cet usage que le P. Maunoir a constaté en 1643 existe encore.

« L'usage d'entourer le bûcher d'un cercle de 9 pierres est tout à fait distinct du précédent.

« Le cercle du feu (kelc'h an tan), se faisait en même temps que le bûcher, *avant qu'il fut allumé*.

« Au contraire, les pierres des morts, se placent *quand tout est terminé et le feu presque éteint*. Ces pierres, ordinairement, sont celles sur lesquelles les assistants se sont agenouillés ou assis, pendant la cerémonie. En se retirant, on les jette, en dedans du cercle, sans ordre aucun, mais en ayant bien soin que l'entaille, ou la marque faite à la pierre,

---

(1) Complétés par une note adressée par M. Le Carguet, le 10 déeembre.

soit apparente. Si le cercle du feu n'a pas été établi en même temps que le bûcher, — ce qui est, aujourd'hui, le cas le plus fréquent et donne lieu à la confusion des deux rites, — on dispose, aussi, par imitation de ce qui se faisait précédemment, ces pierres, en rond, autour des cendres. Mais alors, leur nombre, au lieu d'être limité à neuf, est indéterminé.

« La pensée des choses de la mort, dans le Cap, s'associe à tous les actes de la vie humaine, aux réjouissnnces principalement. Il est donc probable qu'au culte ancien du soleil, qui est une fête de joie, on a adopté le souvenir d'un ancien culte des morts.

« Du reste, la fusion de deux pratiques, ou croyances anciennes, complètement étrangères l'une à l'autre, pour ne faire actuellement qu'un tout, se rencontre fréquemment.

« Les feux de la Saint-Jean, au point de vue catholique, ont aussi leurs symboles et leurs usages.

« Le bûcher représenterait l'Evangile qui donne, aussi, la lumière et la vie. Les brandons allumés à ce bûcher et se répandant dans la campagne, rappelleraient la diffusion de l'Evangile par les apôtres.

« A Saint-Jean, en Plouhinec, on vendait autrefois les cendres au profit de la chapelle du saint dont on voit encore les ruines du bord de la rivière d'Audierne, près de Kersigneau. Ces cendres avaient la réputation de donner les plus belles récoltes et se vendaient une forte somme à l'encan.

« Cette coutume se retrouve en plusieurs endroits, par exemple à Guilers près Brest ».

Les membres de la Société chargent le secrétaire d'exprimer à M. Le Carguet leurs remerciements pour ses communications si intéressantes.

M. l'abbé Favé continue la lecture de son étude sur la milice et les garnisons au pays de Carhaix sous Louis XIV.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,
P. DU CHATELLIER.

Le Secrétaire,
H. BOURDE DE LA ROGERIE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1898

Présidence de M. P. DU CHATELLIER, Président

Étaient présents : MM. DU CHATELLIER, président, les chanoines ABGRALL et PEYRON, LE MAIGRE, DU CREST DE VILLENEUVE, JENKYN JONES, les abbés FAVÉ, ARHAN, ROLLAND et JÉZÉGOU, BOURDE DE LA ROGERIE.

M. Bourde de la Rogerie lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. le Président lit un passage d'une lettre qui lui a été adressée par M. Le Carguet en réponse aux objections qu'a soulevées son étude sur le *Culte du soleil. (Folk-lore du Cap-Sizun et de l'île de Sein.)*

« 1° Le *Tantad*, mot qui se termine par un D et non par T, signifie bien le feu, la flambée, actuellement ; mais autrefois il signifiait *grand feu* (voir le dictionnaire du Père Grégoire de Rostrenen, page 407, édition de 1732 . Ce mot est composé de deux autres : *tan*, feu et *tad*, père. Voir M. de la Villemarqué dans le Barzaz-Breiz (ar Rannou, les séries), ainsi que M. Henri Martin (Histoire de France, 4e édition, (T.I. p. 71).

« 2° Il n'y a pas de rapprochement possible entre les mots ; *an nao, les neuf* et *anaon*.

« Ce dernier mot se prononce avec la dernière syllabe très fortement nasalisée *an anan-on-n*.

« Au contraire *an nao, les neuf* se dit avec la lettre ô dure et soutenue. Dans l'arrondissement de Morlaix cet usage existait

aussi autour des feux de la Saint-Jean, à Plouigneau principalement. Mais on prononçait an *nô*-ôô avec la lettre ô retentissante. Dans le Cap et à Pont-l'Abbé, on le fait rimer avec *brao* et *scao* : donc, pas de confusion possible.

« 3° Le sens de *les âmes* donné au mot Anaon n'est pas complet. Il signifie à la fois *le corps*, *l'âme* et *la tombe : tout ce qui reste* du décédé et qui est la *propriété des parents*. Dans mon service j'ai plus de vingt fois par an l'occasion de contrôler ce sens. »

M. le Président dépose les volumes et revues qui ont été envoyées à notre société :

Ulysse Chevalier. *L'abbaye de Silos*. s. l. n. d. brochure in-8° (Hommage de l'auteur).

Hugues Vagany : *Les traductions du psautier au XVIe siècle*. Fribourg 1898, brochure in-8° (Hommage de l'auteur).

Docteur G. de Closmadeuc. *L'émigré Gesril du Paspeu et les deux frères de Guerry* : Quiberon 1795, Vannes 1898, brochure in-8°. (Hommage de l'auteur).

Mémoires de l'académie de Nîmes. Tome XI 1897.

Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry. Année 1897.

Revue historique de l'Ouest, n^os^ de novembre 1898.

Recueil de la Commission des monuments historiques de la Charente. N° d'octobre 1898.

Mélusine. N° d'octobre 1898.

Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers. N^os^ de septembre-décembre 1898.

Bulletin de la Société d'études historiques et géographiques de Bretagne. N° d'octobre 1898.

Gazette médicale. N^os^ de novembre et de décembre 1898.

Comité des travaux historiques. Missions, bibliothèques, archives : bibliographie des publications. Paris, 1898, in-8°.

M. Bourde de la Rogerie signale ce dernier volume à l'attention de ses confrères : on y trouve la liste très complète de tous les inventaires officiels d'archives départementales, communales et hospitalières, des catalogues des manuscrits des bibliothèques publiques, etc.

M. le Président prononce ensuite les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Cette année la mort nous a enlevé plusieurs collègues auxquels je vous demande la permission d'adresser un dernier souvenir en cette séance de fin d'année.

« Ce sont Messieurs :

« *René-Maurice de Kerret.* — Né en 1833, il obtint en 1852 de s'embarquer, à titre de dessinateur, sur la frégate *la Force*, commandée par l'amiral Février des Pointes. Au cours de cette campagne il fit, avec le lieutenant Henri de Kersaint, une expédition fort intéressante à Quito. La guerre avec la Russie ayant été déclarée vers cette époque, l'amiral des Pointes dirigea son escadre vers le Kamtchatka et bombarda Pétropolowski. Peu après, l'amiral étant mort, il fut remplacé dans son commandement par l'amiral Fourichon. R. de Kerret revint en France.

« A partir de ce moment, il se fixa au château de Quillien, en Brasparts, et ne tarda pas à se marier. Devenu veuf, i consacra toute son activité à l'éducation de ses enfants et

faire le bien, construisant et entretenant des écoles et réparant des églises, s'intéressant à la conservation de nos monuments mégalithiques, ces témoins d'un passé bien lointain, il donna un généreux exemple en mettant sous la protection de notre société la très belle allée couverte de Brennilis, remplissant en cela les intentions supposées de son frère Carl, précédemment décédé

« *Puig de Ritalongi*. Il s'est essayé à des études historiques qui, vous vous le rappelez, ont provoqué quelques judicieuses rectifications au sein de notre société. Les travaux de ce genre, on ne saurait trop le répéter, doivent rester en dehors de tout parti pris et de toute partialité. Notre confrère, enlevé prématurément, y serait sans doute arrivé avec le calme que donnent les années tempérant les fougues de la jeunesse. Toutefois nons trouvons matière à louer dans quelques uns de ses essais.

« *Amédée de Lécluse-Trévoédal*. — Durant les mandats électifs qu'il a remplis, comme conseiller général et comme maire d'Audierne, il a montré un réel dévouement aux intérêts de ses concitoyens qui n'oublieront pas sa conduite généreuse pendant les epidémies qui ont décimé Audierne alors qu'il était maire.

Edmond-Marie-Georges Blanchet de la Sablière — Maire de Gouesnach, aimé de ses administrés, cet homme de bien, mort jeune encore, dans sa 36e année, laisse le deuil dans l'âme de tous ceux qui l'ont connu D'une grande énergie, il fut un vaillant explorateur. Le cadre restreint de cette courte notice ne me permet pas de vous tracer ses lointaines expéditions, avec les déiails qu'elles comportent, laissez-moi cependant vous en dire quelques mots.

« En 1886, il partit avec un de ses parents pour l'Amérique. Débarqués à New-York, les charmes de la grande cité commerciale et de la vie à outrance ne les retinrent pas longtemps

Attirés par l'attrait de l'inconnu, ils traversèrent l'Amérique, visitant, en observateurs sagaces, tout ce qui ayant quelqu'intérêt était susceptible de les arrêter. Enfin, s'embarquant à Vancouver, ils se rendirent en Alaska, pays peu connu à cette époque et n'ayant pas encore acquis par ses mines la célébrité qu'il a aujourd'hui Ils y passèrent quelques semaines vivant sous la tente et chassant l'ours, sport qui n'était pas exempt de fortes émotions. En revenant vers l'Europe, de la Sablière, après un voyage, non sans danger sur les rapides de la Colombie, parcourut la Floride.

« A peine rentré en France, son activité le poussa à organiser une nouvelle expédition, ayant cette fois un but scientifique plus marqué. Il partit en 1889 avec quatre parents ou amis ayant pour objectif l'ascension du mont Saint-Elie. Malheureusement, au début de l'expédition, un grave accident survenu à un jeune parent qui l'accompagnait le força à le ramener en France.

« Voulant se dédommager de ce retour inopiné, à peine avait-il touché pied à Paris qu'il partit pour la Suisse ou,attiré par l'attrait des montagnes, il fit l'ascension du Mont-Blanc, comme avant goût de celle du mont Saint-Elie qu'il avait conservé l'espoir de faire l'année suivante. A cet effet, pendant son séjour en Suisse, il s'était assuré le concours d'un guide expérimenté. Mais la mort de son jeune parent et celle de son père le retinrent au milieu des siens et arrêtèrent pour toujours la réalisation de ses projets.

« Nous conserverons le souvenir de ses voyages comme un noble exemple.

« Puissent les quelques lignes émues que nous consacrons à nos collègues disparus adoucir la douleur des êtres aimés qu'ils ont laissés après eux.

« Enfin il est encore une mort qui quoique prévue n'en est pas moins douloureuse pour tous c'est celle de notre vénére

président d'honneur, Monseigneur *Henri-Victor-Félix Valleau*, évêque de Quimper et de Léon.

« Vous savez l'intérêt qu'il portait à notre société et avec quel plaisir il s'entretenait de nos études, apportant dans la discussion l'esprit le plus libéral et le plus éclairé, vous savez aussi que plusieurs travaux de lui portent la marque d'une érudition incontestable. Vous n'ignorez pas combien il aimait à se trouver au milieu de nous, malheureusement ses devoirs épiscopaux ne le lui permirent pas aussi fréquemment qu'il l'eut voulu. Vous vous souvenez tous de l'affabilité avec laquelle il présida notre séance l'an dernier à cette époque, nous ne nous doutions pas alors qu'aujourd'hui nous aurions la la douleur de le conduire à sa dernière demeure.

« Vous penserez avec moi, j'en suis certain, messieurs, que nous lui devons, comme dernier hommage, de lever la séance en signe de deuil. »

M. du Chatellier et M. le chanoine Peyron font connaître qu'ils ont reçu des lettres de M. Trévédy et de M. le docteur Corre, nos anciens vice-présidents, qui leur expriment la part qu'ils prennent au chagrin que nous cause la mort de notre très regretté président d'honneur.

La proposition de M. du Chatellier est adoptée à l'unanimité et la séance est levée à trois heures.

Le Président,
P. DU CHATELLIER.

Le Secrétaire,
H. BOURDE DE LA ROGERIE.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS INÉDITS

I.

LE MOBILIER ARTISTIQUE DES ÉGLISES BRETONNES

Les monuments de pierre, églises, chapelles, clochers, porches, etc., que j'ai mentionnés et succinctement décrits dans une notice précédente, ne sont pas les seules choses qui constituent les richesses d'art de notre Basse-Bretagne. Il y a une foule d'autres créations qui décèlent le talent et le génie inventif des gens de métier dans le temps passé, et qui entrent dans le mobilier et la décoration de nos édifices religieux. Faisons-en la nomenclature rapide pour les passer ensuite en revue et en faire une brève description. Car pour un travail complet, il faudrait établir un inventaire détaillé de tous les monuments du diocèse en décrivant par le menu toutes les œuvres qui s'y rattachent.

Ce qui fait l'objet de notre étude aujourd'hui, ce sont :

Les autels et retables, jubés, chancels et clôtures de chœurs, stalles, portes sculptées, chaires à prêcher, poutres et corniches historiées, statues, groupes, bas-reliefs, niches à volets. sépulcres de N. S., cuves baptismales et baldaquins de fonts-baptismaux, tribunes et buffets d'orgue, bénitiers, tombeaux, vitraux, tableaux, bannières, croix de procession, calices et pièces d'orfèvrerie, châsses et reliquaires.

Autels et retables.

Si nous nous occupons d'abord des autels en pierre, nous en trouverons assez peu qui aient été conservés ; la plupart ayant été remplacés par des autels en bois ou englobés dans des coffres de cette matière, à l'époque où est intervenue la mode des grands retables à colonnes inspirés, semblerait-il,

des grandes compositions et des majestueux frontispices gravés en tête des in-folio édités au XVIe et au XVIIe siècle. On peut citer cependant la table de l'autel de la chapelle absidale de la cathédrale de Quimper, portant encore une inscription commémorative de sa consécration en 1295 par l'évêque Alain Rivelen ; l'autel du fond du chœur de la cathédrale de Saint-Pol, avec six autres rangés à l'extérieur de la clôture du chœur, puis deux dans la première chapelle latérale du côté nord, tous du XVe siècle. Au Folgoët on en compte huit d'une très grande richesse de sculpture, également du XVe siècle, cinq en ligne droite adossés au mur oriental, deux sous le jubé, et un aux fonts-baptismaux. Le maître-autel de Goulven est remarquable par sa large frise feuillagée et par la banderolle qui court sur ses arcatures.

A Melgven, un joli autel en granit fin de Scaër porte cette inscription : *Lan. mil. IIII^c^ IIII^xx^ IX. (1489) V. et D. G. le. Manchec. p. fist faire. ceste.*

Au maître-autel de Penmarc'h l'ancienne table est conservée, mesurant 5 mètres de longueur ; à Saint-Jean-Balanan, de Plouvien, on a déposé il y a quelques années la magnifique table du maître-autel, mesurant 4 mètres, et servant maintenant de degré sous la balustrade. Signalons encore un autel sur colonnettes, du XIVe ou du XVe siècle, dans le collatéral midi de Pont-Croix, et un autre très simple, du XVIIe, adossé à un pilier près du porche dans l'église de Plougasnou et portant cette inscription : SANT : SACRAMANT.

Arrivant aux autels et retables en bois, il faut faire observer qu'on en trouve bien peu d'exemplaires datant de l'époque gothique. A Goulven, un autel latéral porte des arcatures flamboyantes et des bas-reliefs dans son coffre et son petit retable.

Le superbe retable de Kerdévot est un travail dans le style du XVe siècle, provenant d'Anvers. A Brennilis, un

retable d'autel secondaire, orné de scènes de l'histoire de la Sainte-Vierge, a tous les caractères d'une œuvre de la fin de la période ogivale, malgré les colonnettes torses du XVIIe siècle dont on l'a affublé. Il en est de même du retable de l'autel de N. D. à Bodilis, qui formait autrefois une grande niche à volets. Egalement le retable de dix mille martyrs de l'église de Crozon garde encore un reste de traditions gothiques.

Mais c'est la Renaissance, le règne de Louis XIII et celui de Louis XIV qui nous ont légué le plus d'œuvres en ce genre. En général les coffres ou tombeaux d'autel n'offrent rien de bien important, le travail s'y résume en quelques panneaux ornés d'arabesques et encadrés de fortes moulures. Toute la richesse se reporte sur les gradins et spécialement les retables qui sont de deux sortes : les uns à tourelles, pavillons et châtelets, entourés et accostés de cariatides ou de colonnettes torses ou cannelées, avec couronnement de balustrades à fuseaux et de lanternons ; les autres se composant de deux, quatre, six ou huit grandes colonnes lisses ou torses, enguirlandées de branches de laurier ou de pampres de vigne, encadrant de grands bas-reliefs, des groupes ou des tableaux, et couronnées par des frontons variés ou des séries de niches formant deuxième étage. Quelquefois les deux genres se trouvent alliés ensemble, le petit retable à tourelles est circonscrit et surmonté par les grandes colonnes ; c'est ce qu'on trouve tout spécialement à Roscoff et à Saint-Jean-du-Doigt, dans cette dernière église le travail est en pierre blanche et en marbre.

Les principaux retables à tourelles qui sont à citer sont ceux de Ploaré, Pleyben, Loqueffret, Landévennec, Telgruc, Briec, Elliant, Rosporden, Arzano, Combrit, Plougasnou, Locquénolé, Bodilis, Saint-Sauveur, Ploudiry, ce dernier provenant de l'ancienne chapelle de N. D. des Portes à Châteauneuf.

Les grands retables à colonnes se trouvent à la cathédrale de Saint-Pol-de-Léon, à N. D. du Creisker, Plougasnou, Saint-Melaine de Morlaix, Saint-Thégonnec, Guiclan, Guimiliau, Lampaul, Plouvorn, Bodilis, Comanna, Sizun, Loc-Mélar, Ploudiry, Trémaouéazn, Gouesnou, Plabennec, Plouguerneau, Brasparts, Pleyben, Loqueffret, Rumengol, Le Faou, Lopérec, Chapelle de Saint-Sébastien en Saint-Ségal, Dinéault, N. D. de Châteaulin, Sainte-Marie de Ménez-Hom, Argol, Telgruc, Locronan, Pont-Croix, Beuzec-Cap-Sizun, Saint-Tujean en Primelin, Plouhinec, la Trinité de Plozévet, Penmarc'h, Pont-l'Abbé et Lambour, Rosgrand près Quimperlé, Saint-Maurice de Clohars-Carnoët et Saint-Philibert de Trégunc.

Jubés.

Les jubés, grandes galeries transversales en pierre ou en bois, posées à la séparation de la nef et du chœur, étaient autrefois plus nombreux dans nos églises.

L'histoire de nos monuments, des traces et amorces restées dans la maçonnerie indiquent leur existence ancienne. C'est ainsi que nous pouvons savoir que l'on construisit un jubé au XVIIe siècle à l'entrée du chœur de la cathédrale de Quimper pour recevoir le reliquaire du bras de saint Corentin. Des escaliers et des passages nous révèlent qu'il y en avait autrefois à la cathédrale de Saint-Pol-de-Léon, à Saint-Michel de Quimperlé, à N. D. de Kerdévot et probablement à Quilinen. Désormais il n'en reste que sept, dont deux en pierre et cinq en bois.

Le jubé du Folgoët est la merveille de la sculpture en pierre dans notre pays. C'est la découpure la plus fine et la plus déliée qui ait été faite dans le Kersanton, formant trois arcades à redents et guirlandes qui soutiennent une plate-forme entourée d'une galerie à arcatures d'un côté et à quatre feuilles de l'autre.

Le jubé de Lambader, 1481, est aussi l'expression la plus parfaite du travail sur bois. Au milieu des fantaisies et des enchevêtrements les plus harmonieux du style flamboyant, on y trouve déjà deux ou trois panneaux qui sont absolument dans le génie de la Renaissance.

A la Roche-Maurice nous sommes en pleine Renaissance ou même dans le style Louis XIII, et malgré les assertions de M. Léon Palustre, je trouve bien peu de faiblesse dans cette œuvre; j'y reconnais au contraire beaucoup d'habileté, de correction et d'imagination.

Pareilles qualités sont à louer dans le jubé de Saint-Herbot qui offre un plus grand développement, vu qu'il se continue sur les deux côtés par une sorte de chancel en clôture fermant le chœur. A l'intérieur est une série de quinze stalles surmontées d'un dais continu faisant saillie de 0 m. 60, séparées par des accoudoirs très épais et ayant sous les miséricordes des sujets fort bien sculptés et tous variés. Il est à croire que cette œuvre est à peu près de même date que les vitraux de l'église, c'est-à-dire de 1556 environ.

A Berven nous trouvons la même disposition dans l'ensemble, mais pas la même perfection dans le travail. Les arcatures en pierre formées de colonnettes cannelées, qui ferment le chœur par devant, ainsi que les clôtures de bois des deux côtés, sont réellement classiques, mais les panneaux de la plate-forme et du couronnement sont plus incorrects, ce qui n'empêche pas cette œuvre d'avoir grand air et grande valeur, surtout si on considère les stalles qui y sont adossées et qui sont en vérité un travail d'un excellent style, grâce aux cariatides genre sphinx qui en forment les séparations.

Le jubé de Sainte-Croix de Quimperlé, placé maintenant contre le mur occidental de la nef, terminé en 1581 sous le gouvernement de l'abbé Daniel de Saint-Alouarn, est un magnifique ouvrage en pierre de Taillebourg, où l'on trouve

toutes les finesses et toutes les ingéniosités de la Renaissance, pilastres couverts d'arabesques déliées, chapiteaux, bustes gracieux de cariatides, niches à coquilles couronnées de dais aux pinacles et pyramidions ajourés, statuettes et figurines, dauphins et feuillages d'un gras et d'un galbe surprenants.

Tout près de Quimperlé, dans la chapelle du château de Rosgrand, est une autre œuvre d'une richesse et d'une perfection étonnantes. Faut-il l'appeler jubé ou simplement chancel, puisque ce n'est qu'une clôture ou cloison ajourée ? Ce travail en chêne sculpté se compose d'un soubassement, d'une colonnade et d'un entablement formant grande frise et double corniche de couronnement. Chose curieuse et assez ordinaire à cette époque, l'on y a mêlé d'une manière ingénue le sacré au profane, les scènes bibliques aux sujets mythologiques. Sur la face du soubassement on voit l'histoire du prophète Jonas et celle du sacrifice d'Abraham, puis Mercure, Diane, une foule de petits génies, faunes, satyres et nymphes ; de l'autre côté, les traits de force de Samson répondant aux travaux d'Hercule. La colonnade est composée de huit colonnes entourées de pampres de vignes et lauriers, et de huit balustres cannelés ou torses, au milieu desquels se trouvent deux statues allégoriques de la *Justice* et de l'*Espérance*. Dans la frise, encadrés par dix cariatides à gaînes, trois grands bas-reliefs représentent l'Adoration des bergers, l'Adoration des mages et la Présentation au temple. Plus haut, au milieu, le buste du Père-Eternel, et entre les deux corniches, des bustes profanes.

Chancels et clôtures de chœur.

Les arcades des trois travées du chœur de la cathédrale de Saint-Pol-de-Léon sont remplies jusqu'à trois mètres de hauteur par un mur plein en pierres de taille auquel sont adossés les dais des stalles du côté intérieur, et, qui du côté

des collatéraux, se trouve orné d'arcades moulurées, sous lesquelles s'abritent les petits autels dont il a été déjà parlé Un point à noter c'est que, au bout du retable de deux de ces autels sont percées deux petites meurtrières biaises permettant au regard de plonger sur le maître-autel et de suivre la marche des cérémonies dans le chœur.

Autour du sanctuaire on a rétabli une clôture en colonnettes et arcatures de Kersanton. Si elle n'est pas la reproduction exacte de l'ancienne clôture, elle a du moins le mérite d'avoir été copiée fidélement sur celle qui existe encore dans l'église de La Martyre.

Au Folgoët, même disposition qu'à Saint-Pol-de-Léon des deux côté du chœur, sauf l'absence des petits autels, mais les arcades donnant sur les collatéraux sont encore d'une plus grande richesse.

A Lanmeur, la chapelle des fonts-baptismaux est fermée par une porte et une fenestration flamboyantes qui formaient autrefois l'entrée du chœur dans la chapelle de Kernitroun.

A Plougasnou, l'ancienne porte du chœur se trouve maintenant à l'entrée de la jolie chapelle de Kericuff.

Non loin de Plougasnou, dans la paroisse de Guimaëc, se trouve une chapelle dédiée à Notre-Dame-des-Joies, perdue au fond d'une campagne ignorée. Cette chapelle est en quelque sorte remplie de belles œuvres d'art tant en peintures qu'en sculptures. On y trouve tout spécialement une clôture en bois fermant le chœur de trois côtés et dont les colonnettes sont d'assez mauvais goût, tordues qu'elles sont en gros tire-bouchons ou en ressort à boudin ; mais au-dessus règne une frise Renaissance de la plus pure beauté, et comprenant une vingtaine de panneaux sculptés et découpés, formés d'arabesques, griffons, génies ailés soufflant dans des trompes, etc..

Pour finir cette série, signalons la clôture des fonts-baptismaux de Brennilis, toujours dans le style de la Renais-

sance, balustres tournés et frise recoupée de médaillons rehaussés de têtes et de bustes.

Stalles.

Les stalles de la cathédrale de Saint-Pol, au nombre de soixante-dix, datent de l'épiscopat de Jean de Carman, 1504-1514, et de celui de Guy Le Clerc, 1514-1523. Quoiqu'elles aient été faites en pleine époque de la Renaissance, elles sont en très pur style flamboyant, et on n'y sent en rien l'influeuce de la nouvelle école. Les traditions gothiques sont absolument vivaces dans le dessin d'ensemble, les beaux enroulements des deux extrémités, les découpures des panneaux des dosserets, l'agencement des dais qui la couronnent, les petits pinacles, les statuettes, les sujets variés et bizarres des accoudoirs et des miséricordes. J'ai déjà mentionné les stalles de Berven et de Saint-Herbot; je pourrais aussi indiquer dans l'église de Pont-Croix quelques-uns de ces vieux sièges chassés honteusement du chœur depuis de longues années et mis en pénitence le long de quelque mur de bas-côté.

A Lampaul-Guimiliau. quelques vieilles stalles et d'autres toutes récentes, faites d'après le modèle ancien, sortent absolument du commun grâce aux serpents ou monstres qui leur servent d'accoudoirs, aux pieds en console et aux cariatides qui les soutiennent et aussi aux médailons et cartouches qui séparent les panneaux du dossier. Tout près de ces stalles, aux deux extrémités de la table de communion, il faut signaler deux griffons ou monstres ailés d'une puissance extraordinaire de galbe et de tournure.

Les mêmes modèles ont été imités dans le chœur de l'église de Saint-Thégonnec, sans atteindre la même correction; mais une pièce d'une perfection rare qui se trouve dans cette église, c'est le siège triple à accoudoir et dosseret à l'usage du célébrant et de ses assistants.

Les stalles XVIIe siècle de Sainte-Croix, de Quimperlé, ont été éliminées de l'église pour dégager les arcatures de l'abside ; elles ont heureusement trouvé place dans le chœur de l'église de Riec.

Il m'a été donné de voir quelques-unes des vieilles stalles de Carhaix, mais c'était chez un brocanteur de Morlaix. C'est vraiment dommage qu'elles ne soient pas demeurées dans leur local primitif, car ce sont des œuvres gothiques d'un aspect réellement monastique et dignes de cette grave collégiale.

Portes sculptées.

Quelques églises ont encore leurs vieilles portes en chêne datant de la construction de l'édifice. A Lampaul-Guimiliau les cinq portes qui donnent sur l'extérieur forment des panneaux d'un assemblage ingénieux et solide, elles doivent remonter à 1610 ou 1620. La porte de la sacristie est de 1679. A Locmélar, la porte ouest sous le clocher est couverte de neuf panneaux sculptés en bas-reliefs représentant des scènes de la Passion de N.-S. et datés de 1577.

Les deux portes du porche de Goueznou doivent remonter à 1664, et sont décorées d'entrelacs, de têtes, de chérubins, d'anges drapés portant les instruments de la Passion, et dans les petites niches du haut sont logées les statuettes de la Sainte-Vierge et de saint Goueznou.

Chaires à prêcher.

Les principales à citer sont celle de la cathédrale de Quimper, donnant en différents bas-reliefs les principaux épisodes de l'histoire de saint Corentin, celle de Locronan dont les panneaux retracent la légende merveilleuse du saint patron. A Guimiliau sont représentés les quatre évangélistes avec les vertus théologales et cardinales, et la date

de 1677. A Lampaul, les quatre évangélistes et les quatre grands docteurs d'Occident. Saint-Thégonnec a les mêmes représentations en huit panneaux, mais dans un style et dans des cadres d'une richesse qu'on n'a jamais pu espérer de surpasser.

Poutres et corniches historiées.

Dans nos anciennes églises recouvertes généralement de voûtes en bois, il y a profusion de poutres apparentes destinées à empêcher l'écartement des murs et l'effort de la charpente poussant au vide. Nulle part l'imagination des sculpteurs ne s'est donné plus libre champ que dans ces poutres ou tirants et dans les corniches ou sablières qui courent sous les lambris en berceau. Les poutres généralement sont saisies à leurs extrêmités par la gueule d'un monstre qui les serre entre ses grandes dents. A Lampaul-Guimiliau, la seule qui subsiste a sur sa face huit bas-reliefs de la Passion et sur le côté opposé l'Annonciation et les douze sibylles. Au-dessus est N.-S. en croix entre la Sainte-Vierge et saint Jean. Autrefois cette église avait une vingtaine de poutres sculptées, ornées de torsades, de rosaces, de feuillages, de rangs de perles et de pointes de diamant ; et les sablières étaient aussi richement travaillées. Le tout a disparu lors de la réfection de la charpente. Signalons rapidement les poutres et sablières de Guimiliau, Bodilis, La Martyre, La Roche, Goueznou, Combrit, Sainte-Marie du Ménez-Hom, la chapelle de Saint-Guénolé, en Ergué-Gabéric. Quelques-unes de ces sablières sont datées : à La Roche, on lit : *R Rolland, 1559 ;* à Goueznou : Cet. édifice. fut. faict. au. temps. de. M^r^. C. Tourance. rect. 1615. A la chapelle de la Véronique, en Bannalec : *I. Prima. le. fa. 1605. M. Vincent. Le. Maout.* Et pour montrer que c'est là le nom du charpentier ou menuisier qui a façonné ces bois, il a figuré une

hache et une équerre dans un cartouche tenu par des moutons, ce qui forme des armes parlantes, le mot breton *maout* signifiant mouton.

J.-M. ABGRALL,

Chanoire honoraire.

(A suivre.)

II.

UN PROCÈS-VERBAL

des prééminences et droits honorifiques à Landrévarzec et à Quillinen (1648)

PAR M. L'ABBÉ FAVÉ.

Un procès était pendant au Présidial entre Ecuyer Hervé de Kerguélen, Sr de Kerlès, son fils le Sr de Kerlaouénan, d'une part ; et Messire Sébastien Le Becquer, chanoine de Cornouaille et Recteur de Kerfeunteun (1). Ce dernier avait, à la date du 7 novembre 1648, reçu assignation pour se rencontrer avec la partie adverse, à l'Eglise paroissiale de Landrévarzec, à l'Eglise trèviale de Quillinen et enfin au Manoir noble de Keranroc'h, pour y faire état et procès-verbal des droits honorifiques et prééminences que la famille de Kerguélen y possédait.

Le rendez-vous est fixé par le Siège au 16 du même mois de novembre, à dix heures du matin, au bourg de Landrévarzec. Hervé de Kerguélen se met en mesure d'y répondre pour ce qui le concerne, et ce jour, vers les huit heures du matin, il se présente chez le Sénéchal Olivier Salou, seigneur de Toulgoat, bien que l'on fût au mois de novembre, sombre et brumeux. De Kerguélen s'est au préalable muni d'un procureur, Me Philippe Pérard, requérant le premier magistrat « qu'il lui plaise vacquer « audit procès-verbal, à quoi inclinant » celui-ci convoque à l'accompagner Jacques Du Haffont, avocat du Roi ; Yves Le Mercier, procureur au Présidial, « faisant pour Le Greffier

---

(1) Nous n'en avons pu découvrir le motif dans les papiers du présidial de Quimper.

« d'apeaux et de luy le serment prins en tel cas requis et « accoustumez desdits sieurs de Kerlaouénan et Pérard son « procureur : » on monte à cheval et l'on chevauche jusqu'à l'entrée du cimetière de Landrévarzec, où se trouve le Sr de Kerlès lequel se joint à son fils le Sr de Kerlaouénan pour supplier le Sénéchal de remplir sa commission.

Avant toute autre procédure, Me Pérard requiert que l'on vérifie que le terme fixé de dix heures du matin est passé ; le fait est constaté « par l'inspection du soleil et l'attestation « de Messire Jean Donart recteur de la paroisse. »

Après cette expertise sur la marche du soleil confirmée par la haute autorité du recteur de l'endroit, il restait à constater l'absence du recteur de Kerfeunteun : il est requis qu'il soit fait appel de la personne de messire Sébastien Le Becquer : Hervé Le Berre, à cet effet délégué, l'adjure s'il est là, de se présenter et de répondre. Faute d'écho à cette sommation, il ne reste qu'à le juger défaillant, son défaut, vraisemblablement, ne devant surprendre personne, malgré l'assignation et l'exploit à lui signifié, l'avant-veille, 14 du même mois, par Farcy général et d'armes. On va donc passer outre, et le procureur présente ses conclusions : « Ledit Pérard audit nom Soustien Et mest En « faict quan laditte parroisse Est sittuez la maison Et manoir « noble Et seigneurialle de Keranroc'h possedez de tous « temps par Les prédécesseurs desdits sieurs de Kerlès et « Kerlaouénan, Gentilshommes du nom et Darmes de Ker- « guellen, auquel manoir Est Leur Souche Entienne Et « maison noble primittifve à cause de Laquelle Eux Et leurs « prédécesseurs possèdent *Depuis Les deux à trois cents ans* « *Et de tout temps Immémorial Les premières prééminences* « *Et marque honorifique* De laditte Eglise paroissialle de « Landrévarzec *comme armes En bosse et Vittres, Tombes,* « *Enfeus, bancqs, Lissières funèbres et autres marques de* « *fondateurs.* »

Les ayants-droit insistent tout particulièrement sur le caractère de temps immémorial, sur « les deux à « trois cents ans et plus », de la prescription de leurs prééminences : la raison en est facile à comprendre et se trouve dans une note sommaire de Poullain du Parc *(La coutume de la jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel, art. 282, pp. 141-142.)* Pour « les droits « honorifiques dans les Eglises la possession n'en peut être « suffisante que lorsque le commencement de la possession « ne paraissant pas, *elle fait présumer une possession immé-* « *moriale et remontant* avant l'ordonnance de 1539 ».

« Justice gist en formalitez », répétait-on autrefois, au Palais. Dans le Procès-verbal que nous donnons ici on voit ces formalités observées avec une exactitude pharisaïque, on les voit se suivre et donner l'illusion de la vie, d'une vie qui se manifeste par la succession mouvementée des fonctions et des actes :

La copie que nous possédons de ce document (1) est de 14 feuillets fidèlement collationnée, le 5 avril 1732, par les notaires des Reguaires, conformément à l'original conservé és mains de Hervé-Louis de Kerguélen, chevalier seigneur de Keranroch et chevalier des ordres royaux, militaires et hospitaliers du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, copie prise pour le compte de Bernard-Marie de Kerguélen, seigneur de Penanjeun, fils de défunt messire François-Marie de Kerguélen, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis.

L'enquête à fin de procès-verbal des droits honorifiques et prééminences est entreprise sans désemparer, après les formalités préliminaires relatées plus haut. Le greffier tend l'oreille aux déclarations qui sont faites, et dictées les enregistre au courant de la plume.

---

(1) Cette pièce vient d'être versée par nous aux Archives départementales.

« Et entrés en laditte église paroissiale de Landrévarzec,
« avons Veus qu'au plus hault soufflet de la Grande Vittre, au
« pignon oriental, il y a Un Escusson des armes du roy. Et
« nous ont lesdits Kerguellen fait Voir en la ditte Vistre, du
« costé de Levangille, Un Escusson portant d'azur au crois-
« sant d'or, laquelle armoyrie lesdits Kerguellen disent Estre
« celles de la terre de Penanjeun Launay, lhérittière de laquelle
« nommée Blanche de Launay fust mariée à Escuyer Guillaume
« Kerguellen, seigneur de Keranroc'h, Tryayeul et Tryaeulle
« dudit sieur de Kerlez Kerguellen, père dudit sieur de Ker-
« laouénan Kerguellen. Avons Veu au cœur de laditte Eglise,
« du costé de Levangille, Un bancq ou accoudouez que lesdicts
« Kerguellen ont soustenus leur appartenir à cause de la terre
« de Keranroc'h ; Et audevant dudit bancq tirant devers L'ar-
« cade qui sépare le cœur davec la chapelle de Nostre-Dame,
« qui fait Laisle du costé de Lévangille, nous ont lesdits Ker-
« guelien montrez une tumbe platte armoyé d'un Escusson
« empreint de trois fasses surmontées de quatre Ermines En
« cheff ; laquelle Tumbe n'est Distante du Grand autel que de
« trois pieds ou environ ; Et au septentrion de laditte Tumbe
« nous ont lesdits Kerguellen faits encore Voir trois autres
« tumbes plattes armoyée et s'entrejoignante, la première
« estante sous Larcade qui Sépare le cœur de laditte chapelle
« de Nostre-Dame, est armoyée d'un Escusson en bosse em-
« preint des mesmes fasses et Ermines que lesdits Kerguellen
« soustiennent Estre les Leurs, et les Deux autres tumbes
« aussy armoyées de cinq Escussons de pareilles armes de
« trois fasses surmontées de quatre Ermines en cheff ; laquelle
« chapelle fait Laisle de l'Eglise du costé de Lévangille, Et ne
« sont lesdittes tumbes que denviron deux pieds de Lautel de
« laditte chapelle. Lesdits Kerguellen soustiennent estres pro-
« hibitives aux seigneurs de Keranroc'h; requérants qu'il nous
« plaise apurer les autres marques honorifiques qui s'y trou-
« vent, outre Les tumbes armoyées et susmentionnées, Et nous

« ont lesdits Kerguellen fait Voir que La Vistre qui est aude-
« vant de Lautel de laditte chapelle est composé de deux jours
« au passant d'un soufflet qui est au haut d'ycelle ; auquel
« soufflet nous donnons pour recognus qu'il y a un Escusson
« dargeant à trois fasses de gueulle surmontez en chef de
« quatre Ermines de Sable, ledit Escusson timbré d'un heome
« à costé et grillé au bourlet componé d'or, Et de pourpre
« suportant pour suivre Une teste de Lion plain lampassé d'or,
« ledit Escusson, orné de Lambrequins chargez de diverses
« alliances, Entre autres dasur à trois quintefeuilles dargeant,
« que lesdits Kerguellen ont maintenus estres Les armes de la
« seigneurye de Quistinit appartenant au seigneur baron du
« Vieux Chastel et des Aubrays, avec autres alliances dazur à
« Trois Mains dargeant accompaigné dun fer despieux posé
« au milieu de Lescusson, laquelle alliance lesdits Kerguellen
« ont maintenu estre de la maison de Kervier, Et en lautre
« Lambrequin avons Veus pareillement dazur au croissant
« d'or, que lesdits Kerguellen ont dit Estre Lalliance de la
« maison de Penenjeun Laulnay. Et en la mesme Vistre, au
« hault des deux jours ou passant audessous du soufflet
« susmentionné, avons aussy Veu deux Escussons, au pre-
« mier qui est du costé de Levangille, est Un Escartelle au
« premier et dernier dargeant à trois fasses, lesquelles sur-
« montez de quatre Ermines de sable, au second et troisiesme
« dazur à trois quintefeuilles dargeant et au second, escusson,
« qui est du costé de Lespitre, Il y a un Escartelle au pre-
« mier dargeant à trois fasses de Gueulles surmontez de
« quatre Ermines de Sable au second dargeant, partye est
« coupé d'un fillet de Sable et cantonné de quatre Loups pas-
« sants de Sable au troisiesme dazur a une fasse dargeant
« chargé de trois Mollettes de Sable. Ladite fasse accompa
« gnée de trois Pommes de Pin d'or, au quatriesme dazur au
« Dragon aislé d'or qui est de la maison de Coëtninon et de
« Pont Lez, touttes Lesquelles armoyries lesdits Kerguellen

« soustiennent estre despendantes de la terre de Keranroc'h,
« et appartenir à leurs prédécesseurs du nom et d'armes de
« Kerguellen ;

« De plus avons Veus en la mesme chapelle quau Corbeau
« qui suporte limage de Nostre-Dame audessus de Lautel, Il
« y a un Escusson en bosse empreint des mesmes fasses et
« Ermines, Et que lon a mis en Coulleur ainsi qu'elles ont
« esté blasonnez cydevant,

« Comme aussy en la mesme chapelle avons Veüs un bancq
« que lesdits Kerguellen ont soutenu estres despendants de
« laditte terre de Keranroc'h ; Et donnons pour recognus quen
« laditte chapelle, du costé de Levangille, il ny a aucun Escus-
« son en Vittre ny En bosse, ny Enfeux armoriez ny bancqs
« que ceux qui ont estés mentionnés cydessus que lesdits Ker-
« guellen ont maintenuüs Et dit leur appartenir à cause de
« laditte terre deKeranroc'h ;

« Et au droit de la neff du crucifix du costé du septen-
« trion avons Veü une Vittre costalle qui donne jour à Lautel
« des saints Cosme et Damian, Et en laditte Vittre un Es-
« cusson plain des mesmes armes de Kerguellen, à Sçavoir
« dargeant à trois fasses de gueulle surmontez en cheff de
« quattre Ermines de sable, Et finallement lesdits Kerguélen
« ont fait Voir une Lizière funèbre tant tout autour du hault
« du cœur par dedans que tout autour du hault de la neff
« aussy par dedans Laditte Eglise. Et pareille Lizière autour
« de la Chapelle de Nostre Dame du Costé de Levangille,
« aussy par dedans lesdittes Lizières semées denviron vingt
« deux Escussons paints portant chacuns deux à trois fasses
« de gueulles surmontés de quatre Ermines de Sable qui sont
« les armes desdits Kerguellen, seigneurs de Keranroc'h ;

« Et de plus nous ont lesdits Kerguellen faits remarquer
« que dans le Bois posez sur les murailles servant de Sablières
« audedans dudit cœur Il y a deux Escussons en bosse à
« sçavoir un à chaque costé, Et au droit des deux bouts du

« Grand Autel ; Lesquels deux Escussons sont Empreints des « mesmes trois fasses Et quatre Ermines en Cheff ; Comme « pareillement nous ont lesdits Kerguellen faits voir deux « autres Escussons en Bosse. Lun audessus du poisle qui est « audessus dudit grand autel servant de cleff à la Vouste et « Lambrissures de bois, et autre escusson au mittant du hault « dudict Lambrissage et Vouste de bois dudit Cœur ; lesquels « deux Escussons sont pareillement Empreints des dittes trois « fasses surmontées de quatre Ermines en cheff, et ayants « sortys au cimettière hors de ladite Esglisse, Lesdits Ker- « guellen nous ont montrez un Escusson En bosse Et relieff « En la première pierre du Cheffron du pignon occidental « de laditte Esglisse du costé méridionnal, portant les mesmes « trois fasses surmontées de quatre Ermines en cheff que « lesdits Kerguellen ont dit pareillement estre Les Leurs ; et « audessus de La porte qui est au pignon occidental De laditte « Eglisse avons aussy Veüs un Escusson en bosse Et relieff « portant un croissant que lesdits Kerguellen ont dit estre « les entiennes armes de Pennanjeun Laulnay de laquelle « estoit hérittière la tripayeulle (*sic*) dudit sieur de Penan- « jeun, son nepveu, et nous ont lesdits Kerguellen requis « acte que les Escussons des Kerguellen qui se Voyent en « Bosse au Corbeau qui soustient Limage de la Vierge Et en « la pierre du Cheffron du pignon occidental, Et les Escus- « sons des Kerguellen qui sont aux quatre tumbes et aux « boissages de leglisse paroissaient aussy antiennes que le « surplus de Léglise, Et que les autres Escussons des armes « des Kerguellen, qui sont tant aux Vittres qu'aux Lizières « suspéciffiez paroissent fort antiennes, Ce que nous leurs « avons donné pour Véritable ainsy que nous avons peu re- « marquer par l'inspection desdits Escussons. »

Il est impossible aujourd'hui de contrôler les données inscrites dans ce procès-verbal ; l'Eglise vue par les enquêteurs de 1648 a disparu ; rien ne la rappelle, pas un

vestige resté comme un souvenir à déchiffrer ; à sa place se trouve un édifice propret, dans le style employé dans les constructions du culte entre 1830 et 1850.

II.

La visite à l'église de Landrévarzec terminée, accompagnons le Sénéchal au manoir de Keranroc'h, situé à deux kilomètres bien comptés du bourg, mais à Keranroc'h, comme au bourg, toute trace d'édifice est déblayée : nous y trouvons de beaux rochers, une étendue de quarante journaux de bois taillis, une maison de construction très récente, mais rien de l'ancienne habitation seigneuriale.

Il nous souvient avec quel enthousiasme communicatif M. le comte de Marsy, lors du Congrès de la Société française archéologique tenu à Morlaix-Brest (1896), saluait en saint Jean-du-Doigt le type idéal d'une église de Basse-Bretagne avec ses annexes et compléments : son oratoire extérieur, l'ossuaire, la fontaine, etc.... La description qui fut faite de Keranroc'h, le 16 novembre 1648, par celui qui tenait la plume ou par celui qui dictait la minute, dénote et révèle une description exacte de l'extérieur d'un manoir bas-breton de l'époque. Le rédacteur du procès-verbal s'y laisse prendre par la beauté des détails et la majesté de l'ensemble. S'il s'y connaît, Keranroc'h est bel et bien un beau manoir, imposant par son aspect antique, sa cour close, son grand corps de logis couvert d'ardoises, ses beaux bois, ses belles et antiques rabines, ses beaux moulins, ses dépendances !

Ce manoir rentre dans la catégorie de ces édifices et terres dont le nom désigne, dit M. L. Delisle, (Classe agricole, p. 213), « l'ensemble d'un domaine féodal comprenant l'habitation des seigneurs, les terres non fieffées qu'il exploite lui-même et les droits dont il jouit sur les terres fieffées à ses vassaux ». Comme renseignement d'une exactitude chro-

nologique quelconque, on s'en tient toujours au terme et de tout temps immémorial. La maison du manoir et les logis y attenant sont antiques, mais bien plus doivent le paraître « les divers logements ruinés » que l'on y rencontre autour ; ruines du temps de la Ligue ou souvenir du passage des bandes de Jean de Plouyé lorsqu'elles allaient se faire exterminer à *Prat-ar-Mill-Goff*.

L'orgueil de Keranroc'h, ce devait être ses bois et ses hautes futaies. Autrefois, il n'y avait que le Roi qui eut droit d'avoir des bois de haute futaie ; s'il octroyait à quelqu'autre permission d'en avoir, c'était à charge qu'il y aurait juridiction ou sa part et portion dans les coupes. Un bois dont les arbres avaient de soixante à cent vingt ans, n'avait droit qu'au titre de jeune futaie ; la haute futaie ne comprenait que des arbres vraiment séculaires, de 120 à 200 ans et plus. On conçoit que ce détail constitutif d'un manoir seigneurial tenait au cœur du seigneur et était pompeusement relevé, comme il est fait dans la continuation du procès-verbal qui suit :

« Et Ce fait Nous ont iesdits Kerguellen requis de nous « transporter Jusques au mannoir de Keranroch distant de « laditte paroisse Denviron Un quart de lieue pour apurer que « ledit Mannoir qui apartient à leurs prédécesseurs et aux « Gentilshommes du nom de Kerguellen de tout Temps Immé- « morial Est descorré de beau boy tant de hauste fustaye que « de taillifs et de belles et antiennes rabines, de beaux « moulins Et de plusieurs appartenances qui Thémoigne son « anticquitté Et particulièrement que les mesmes armoyries « de Kerguellen sy trouvent tant. en bosse quen Vittres ; « Inclinants à laquelle Requeste nous nous sommes rendus « audit mannoir de Keranroch sittuez en laditte paroisse de « Landrévarzec où Estants nous avons veus Une Vieille « Maison à Lanticque Couverte Dardoises aveq Cour Close et « divers Logemens ruinez, et hors la Cour trois maisons « Servante aux fermiers des dittes terres, et nous ont fait Voir

« Lesdits Kerguellen audit mannoir quelques Escussons en « bosse et aussy en Vittres armoyez des dittes fasses Et « Ermines semblables aux Escussons que nous avons remar- « quez en Laditte Eglise paroissiale de Landrévazec ; Comme « aussy avons Veüs, Une grande touffe de Bois De haute « futay proche ledit Mannoir Et diverses rabines que sont « aux arrivez de laditte maison, Un bout de Lune dycelles « Sont Les Moulins en déppendants, et avons aussy Veüs trois « bois taillifs joignant ledit bois de haute futay qui au tout « peut contenir neuff à dix Journaux De terres, Et La nuit « estante survenüe nous aurions estez contraints de Prendre « nostre Logement audit bourg de Landrévarzec pour y passer « La nuit et renvoyer à demain pour continuer ledit Procès- « Verbal. »

III.

Le lendemain on se retrouve à l'Eglise tréviale de Notre-Dame de Quillinen, aujourd'hui dépendant de Landrévarzec ; le rédacteur du procès-verbal n'est pas dépourvu d'instinct esthétique : il admire à bon droit ce gracieux édifice construit vers le milieu du XVIe siècle dans un site charmant et il exprime son appréciation en ces termes aussi concis que bien sentis : « *ou estants avons donnez pour recognüs que « laditte Esglise Est superbement bastye de pierres de taille E « d'un estructure somptueuse tant par dehors que par dedans.* » Il se rencontre parfaitement d'accord avec notre confrère, M l'abbé Abgrall, qui lui aussi admire et en donne les motifs avec plus de développement et sans doute plus de compétence que le procès-verbal de 1648. Dans son mémoire sur les « *Chapelles et Calvaires de Saint-Vénec et de Notre-Dame de Quilinen* », publié dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère,* en 1893, il nous dit : « La chapelle de Quilinen « présente à l'extérieur une ornementation très riche du côté « de l'abside et sur la façade midi. Le côté Est, formé par

« l'abside et le transept Nord, est percé de trois belles « fenêtres et appuyé par quatre contreforts surmontés de « pinacles aigus, hérissés de crossettes. Sur la façade Sud on « trouve trois autres jolies fenêtres, une petite porte élé- « gante ; deux contreforts, dont l'un très massif, renferme « un escalier qui desservait autrefois un jubé intérieur et « qui sur la face extérieure contient une niche renfermant « une statue de saint Pierre, en pierre blanche, maintenant « dégradée. » C'est donc à juste titre que le procès-verbal « dit que ladite Esglise est *somptueuse tant par dehors* « *que par dedans* ».

Après s'être arrêté devant le porche ou grande arcade encadrant une porte géminée et avoir salué, dans le tympan, une gracieuse statue de la Vierge à genoux, l'abbé Abgrall nous montre à l'intérieur l'agréable étonnement qui attend « le voya- « geur surpris de trouver une architecture riche et savante « dans la partie absidiale, c'est-à-dire une travée de la nef, le « chœur et la branche de croix qui forme l'unique tran- « sept au Nord. Des piliers revêtus de colonnettes soutien- « nent des arcades et des voûtes élégantes, recoupées de « nervures moulurées. Quatre écussons forment les clefs à « l'entrecroisement de ces nervures ».

Ces Ecussons sont relevés de façon fort compétente dans l'enquête menée pour dresser le procès-verbal des droits honorifiques : nous nous en remettons à lui : ce sont les seuls qui restent de cette pompeuse énumération, et encore sont-ils empâtés, encrassés de badigeon ! Quant aux vitres armoriées, aux images des cavaliers et demoiselles agenouillés décrits plus bas, ils ont complétement disparu ; il y a sept ans environ, un brocanteur en emportait les derniers débris.

Après avoir admiré le calvaire situé à 5 ou 6 mètres au Sud-Est de l'Eglise, admirable par le groupement si habile des personnages, ayant comme base deux massifs triangulaires se superposant et se compénétrant, avec culs de lampe

en cariatides, fort bien expliqué par l'abbé Abgrall, nous nous rendons à la fontaine située à 40 mètres au Nord-Est de l'abside. Sur la façade on voit trois Ecussons : celui du milieu seul est en bon état et porte le croissant des Launay-Penanjeun. Notre procès-verbal ne parle ni de la fontaine ni de ses armoiries : il est probable que lors de sa rédaction, elle n'existait pas avec l'édicule qui la surmonte sans trace d'art. Un aveu (de 1762) des terres que Bernard Gabriel chef de nom et d'armes de Kerguélen, seigneur de Penanjeun, Enseigne des vaisseaux du Roy, tient sous Mme de La Bédoyère Dame marquise de La Roche porte : « plus appar-
« tient audit seigneur de Penanjeun une maison et courtil
« situés proche de l'Eglise de Quillinen *et la fontaine* dudit
« Quillinen pour payer par an quatre livres dix sols de
« rente. »

Laissons au surplus M. le sénéchal continuer l'état des lieux et procéder à son procès-verbal et commission.

« Et Le Landemain Dix Septiesme Jour de novembre mil
« six cents quarante Et huit ; arrivez au continuant nostre ditte
« Commission, nous nous sommes rendus en suivant lesdits
« Kerguellen Et Pérard en Leglisse Treffiale de nostre dame
« de Quillinen paroisse de Briec, distant dudit bourg de
« Landrévarzec dun quart de Lieu, ou Estants avons donnez
« pour recognäs que *ladite Esglise Est Superbement basty de*
« *pierre de taille Et d'une Structure Somptueuse tant par de*
« *hors que par dedans,* Et avons Veü qu'au premier Soufflet
« de la Grande Vitre audevant du grand autel au pignon
« orriental Il y a Un Escusson Chargé des armes de Bretaigne,
« Et plus bas trois Escussons des armes du Seigneur Marquis
« de Laroche Et au-dessous dans Lemesme Soufflet avons
« Veüs Trois autres Escussons. Le premier qui Est du Costé
« de Lévangille porte dargent à trois fasses de Gueulles Sur-
« montez en Cheff de quatre Ermines De Sable partye dazur
« a trois mains d'argent accompagné dun fer Despieux de

« mesme posé au milieu De Lescu quelesdits Kerguellen
« disent Estre Les armes des Seigneurs de Keranroc'h
« Et de Penanjeun avec lalliance de Kervier ; Le Second
« Escusson porte dazur au Croissant Dor partye de Gueulle
« a six annellets Dargent quelesdits Kerguellen disent
« Estre Les armes d'un seigneur de Penanjeun du nom de
« Laulnay avecq lalliance de Rocerf Maison très-antienne
« appartenante a présent au seigneur marquis du Liscoët ;
« Le troisiesme Escusson est dazur au croissant dor
« partye de gueulle abeisants Et Lozanges dor que lesdits
« Kerguellen ont Dit Estre Les armes De Ladite maison
« de Penanjeun, aveq Lalliance de celle du Guermeur
« Coroar, Et nous ont lesdits Kerguellen fait Voir audevant
« dudit grand autel, du costé de Lespître, Un bancq à deux
« accoudouer Denviron quatrepieds Et demy de Long Et deux
« Et demy de Largeur, dans Lequel banq sont deux Escussons
« En bosse Empreints de chacun Un croissant, au costé Duquel
« banq Il y a une Tombe ou Est aussy Empreint en bosse un
« Croissant que lesdits Kerguellen ont dit estre les armes de
« Penanjeun Laulnay, Et nous estants rendus en La chapelle
« qui compose une aisle du cœur de laditte Esglisse du Costé
« de Septentrion et de Levangille avons Veüs quil y a deux
« Autels En Ladite Chapelle et deux Vittres devant Lesdits
« autels en Lune desquelles Vistres à scavoir En la prochaine
« du Cœur de Leglisse Il y a trois Soufflets au premier, Et
« plus haut desquels sont les armes du Seigneur Marquis de
« Laroche, au Second Soufflet qui est au Second rang posé
« au Costé de Levangille est un Escusson Escartellez au pre-
« mier et dernier dargeant à trois fasses de Gueulles surmontez
« de quatre Ermines de Sable, au second et troisiesme dazur
« à trois quintefeuilles dargent, et au troisiesme Soufflet, qui
« est du Costé de l'Epistre sous les armes plain de Kerguellen
« cydevant blazonnez au bas delaquelle Vistre dans les deux
« Jours Et passant dont Elle est composée avons Veüs scavoir

« En la passé du Costé de Lepistre un Cavallier armez à
« genoux En forme de priant, portant une Cotte sur son habit
« de gents darmes, Laquelle cotte darmes est armoyée d'une
« Escartelle desdittes armes de Kerguellen et de Quistinit
« cydessus blazonnés, ayant ledit Cavallier Une Damoiselle
« aussy priante portraite auprès de Luy, Laquelle porte
« En Sa robe Les armes desdits Kerguellen aveq Lalliance
« dazur au Croissant Dor, Laditte Damoiselle ayante une
« Coeffure d'une figure très antienne Et anticque, et En
« La Seconde passé De Laditte Vistre, du costé de Lé-
« vangille se Voit le portrait et figure d'un autre Caval-
« lier armé et priant à genoux, ayant en Sa Cotte d'armes
« Les armes plain de Kerguellen cydessus blasonnes avec Un
« Lambrecain dazur de quattre pieds, Lesquels deux priants
« lesdits Kerguellen soustiennent avoir esté leurs prédéces-
« seurs seigneurs de Keranroc'h et De Penanjeun, comme
« aussi en la seconde Vistre De Laditte Chapelle. Il y a pareil-
« lement trois Soufflets au plus haut desquels sont les armes
« dudit Seigneur marquis de Laroche, au second Soufflet qui
« est au Second rang du costé de Lévangille sont les armes de
« Penanjeun Laulnay blasonnés cydevant partye dazur au Grel-
« lier dargeant, et au troisiesme Soufflet qui est du costé de
« Lespitre sont les armes dycelle Maison de Penanjeun Laulnay
« partye de Bodriec Lamarche, qui est de Gueulle au champ
« dargeant et au bas de la mesme Vistre Il y a deux Jours ou
« passés. En la première Est la figure dun Cavallier armé et
« priant à genoux, ayant en sa Cotte Darmes les armoiryes
« dudit Penanjeun Laulnay qui sont dazur au croissant d'or et
« auprès de Luy est le portrait dune damoiselle aussy priante
« ayant en sa robe Lesdits armes de Penanjeun Laulnay avec
« lalliance dazur au Grellier dargeant, Et en la Seconde passé
« de la mesme Vistre du costé de Levangille avons Veüs la
« figure d'un autre Cavallier armé et priant à genoux portant
« en Sa Cotte darmes Les armes de Penanjeun Laulnay Et

« auprès de Luy est le portrait Dune demoiselle portant En Sa
« robe Les mesmes armes de Penanjeun Et en alliance de Gueu-
« les au Cheff dargeant que lesdits Kerguellen nous ont dit estre
« les armes de Bodriec Lamarche, Nous ont aussy lesdits
« Kerguellen fait remarquer Un autel au costé septentrionnal
« de la mesme Chapelle desdié à Monsieur Saint-Yves aude-
« vant duquel autel Est un Escusson en bosse Escartellée ou
« sont Empreints les armes plains de la maison de Penanjeun
« Launay aveq Lalliance de Kervier, le Estants au bas de laditte
« Esglisse nous ont lesdits Kerguellen montrez une Vistre au
« pignon occidental en haut de laquelle il y a deux soufflets
« dans la première sous les armes plains de Bretagne, au
« second sous les armes de France et de Bretagne En alliance.
« Et plus bas dans Un autre soufflet Les armes du Seigneur
« marquis de Laroche, et audessous Celles de la maison de
« Penanjeun Laulnay blasonnés cydevant, partye dor à la
« bande Lozangé de gueulle accompagné au second quartier
« dun chasteau dazur que lesdits Kerguellen ont dit Estre
« Lalliance de la maison de Pacarmon, auquel pignon tirant
« Vers le septentrion avons Veüs Une autre Vittre En laquelle
« Il y a Un Escusson desdittes armes de Penanjeun Laulnay
« blasonné cydevant sans quen Laditte Vistre Il y Est aucun
« autre Escusson ; Et Sortys deladite Eglise nous ont lesdits
« Kerguelen aussi fait Voir audessous du portal occidental Un
« Escusson En bosse Et relieff Lequel paroist anticque Et
« aussi antien que Le Surplus de Leglise armoyez dudit Crois-
« sant quelesdits Kerguelen ont dit Estre Les armes dudit
« Penanjeun Laulnay, Et finalement sur le portal du costé du
« cimetière, Vers le midy avons Veü Un Escusson en platte
« peinture des armes dudit Penanjeun Laulnay Escartelle
« dazur a une macle d'or. »

Les opérations sont terminées, mais, solennellement et instamment lesdits Kerguélen protestent encore une fois que toutes les prééminences relevées et enregistrées sont celles

de leurs prédécesseurs seigneurs de Keranroc'h et de Penanjeun « Desquels Ils sont Issus par Succession directe comme « Ils Espèrent le faire Voir par leurs Titres et ont requis « qu'ils soit ordonné à Me Jean Le Cardinal Maistre peintre « de faire Une figure de Toutes lesdites armoyries susmen- « tionnées, pour Estre attaché au Procès-Verbal Et servir « pour l'intelligence plus parfaite des choses. »

Maître Jean Le Cardinal prête serment de se bien comporter en cette affaire et d'y mettre toute diligence. On appose au procès-verbal dressé sur les lieux les signatures des officiers de justice et témoins, dont M. Jean Donnarz, Recteur de Landrévarzec.

En marge le sénéchal a inscrit les taxes à payer pour ces deux journées de vacation : soit 32 livres reçues ; quittance de même somme de 32 livres payée à l'Avocat du Roi, et 32 autres livres à M. Jean Bougeant.

Abbé Antoine FAVÉ.

III.

LES ANCIENNES CORPORATIONS BRESTOISES

Les Maçons, les Charpentiers et les Couvreurs.

Les corporations de maçons et de charpentiers comptaient jadis parmi leurs membres des hommes qui méritaient plus que la simple qualification d'ouvriers. L'importance des constructions, à des époques où l'on élevait une aussi prodigieuse quantité d'églises, de palais, d'hôtels particuliers, et où l'on s'appliquait à faire « grand » et « solide » avec la pierre et le bois, exigeait chez les maîtres des connaissances techniques approfondies. Ils n'étaient pas toujours dirigés par des ingénieurs et des architectes ; beaucoup d'entre eux entreprenaient des travaux, dans lesquels ils suppléaient aux calculs de la science théorique, par une expérience acquise au prix de rudes labeurs, aussi dans un long apprentissage, où se transmettaient, au sein des professions, des formules et des procédés reconnus excellents par l'usage. C'était, si l'on veut, de la routine, mais de la bonne routine et que n'égala pas toujours le savoir raisonné des plus savants hommes. Où avaient échoué des ingénieurs, Richelieu ne craignit pas d'employer un maître-maçon de Paris, Jean Thiriau : ce fut celui-ci, qui, avec Clément Merseau, de Dreux, réussit à construire la fameuse digue de La Rochelle (1). Deux siècles et demi auparavant, sous Charles VI, les charpentiers avaient donné la mesure de ce qu'ils pouvaient faire, lors des préparatifs de la descente en Angleterre, par la construction de toutes pièces d' « une ville portative », se démontant et se remontant avec la plus

(1) Poncet, *Précis historique de la marine royale*, Paris, 1780, I. 97.

grande facilité. L'art des voûtes, celui des vastes et hardies charpentes atteignirent un degré de perfection (1) qu'on ne saurait plus, peut-être, reproduire aujourd'hui, avec les mêmes matériaux : le fer a certainement contribué à diminuer le rôle de la pierre et du bois et, dans cette transformation, les charpentiers et les maçons ont éprouvé une sorte d'amoindrissement professionnel.

Mais je n'ai point à écrire l'histoire générale des corporations. Je dois strictement limiter mon étude à celles de la de la région brestoise. Sur les charpentiers, les maçons et les couvreurs, je n'ai guère rencontré de documents aux archives municipales et départementales. Pas une ligne qui les concerne dans le mémoire de Fleury (2), seulement une mention de leurs armoiries, d'après Levot (3).

Maçons et tailleurs de pierres (4) : d'azur à 2 règles d'argent passées en sautoir, accompagnées en chef d'un marteau de tailleur d'argent emmanché d'or, aux flancs de 2 truelles de même et en pointe d'un niveau aussi d'or.

---

(1) Voir Monteil, *Vie des Français des divers états.*

(2) *Histoire des corporations des arts et métiers de Brest,* Bul. de la Soc. acad., 1re série, T. III.

(3) *Histoire de Brest,* III, 362. Levot a lui-même emprunté le tableau des armoiries corporatives de Brest à un mémoire de M P. Delabigne-Villeneuve (congrès de l'Association bretonne de 1855).

(4) On comprit d'abord, sous les noms de maçons et de charpentiers, des catégories qui s'affirmèrent très distinctes, vers la fin du 15e siècle, par leur supériorité scientifique et artistique : il y eut des maçons-architectes, des maçons-statuaires, des maçons-tailleurs de pierre et des maçons-bâtissant ; les deux derniers groupes demeurèrent dans la corporation ; il y eut d'autre part des charpentiers sculpteurs et des charpentiers proprement dits. En Bretagne, on sait avec quel art la pierre fut sculptée par d'humbles ouvriers, jusqu'en des époques très postérieures, et avec quelle profusion, au temps de Louis XIV, d'habiles sculpteurs sur bois répandirent sur nos vaisseaux les décorations les plus artistiques.

Il convient de rapprocher des charpentiers les scieurs de long.

Les charpentiers étaient dits de la *grande cognée,* les menuisiers étaient autrefois appelés charpentiers de la *petite cognée :* les uns et les autres avaient pour patron Saint-Joseph.

Les maçons et les couvreurs avaient pour patron saint Blaise.

Charpentiers : d'argent à un Saint-Joseph de carnation.

Je n'ai relevé aucune adjonction de la qualification de charpentier et de maçon sur les signatures des délégués des corporations, aux jours des élections de maire ; ces professions ne sont pas non plus représentées à la réunion des comités permanents, au mois d'août 1789. Mais il est probable qu'elles se dissimulaient alors sous le titre général d'entrepreneurs, qui flattait mieux la vanité des parvenus de chaque catégorie. D'ailleurs, l'absence de statuts particuliers permettait aux plus avisés et aux plus riches de grouper, sous leur direction, des ouvriers de professions diverses, appartenant à la grande catégorie qu'on a appelée depuis *du bâtiment*.

Cette situation, vers l'époque de la Révolution, semble avoir éveillé quelque inquiétude parmi les maçons.

J'ai découvert, en effet, aux archives municipales (1), une « pétition des maçons de Brest à MM. les maire et échevins », pour la création d'une maitrise ; elle est signée de deux noms, Lejeune et Lelièvre. Je ne crois pas inutile de la résumer ici.

« La liberté de l'homme n'est pas le désir de pouvoir utillement faire sa seule volonté, mais de ne point sortir des préceptes établis, de s'y conformer en tout ; cesser de le faire, c'est cesser de concourir au bien particulier ainsy qu'au bien général » Il faut des loix auxquelles tous se conforment.

Depuis que l'on bâtit à Brest, une foule d'abus pernicieux se sont introduits. Pour le bien général et de chacun, il serait nécessaire d'établir en cette ville une maitrise de maçons, à l'instar de Paris et d'autres villes du royaume. On n'y serait reçu « que lorsqu'on aurait donné devant des hommes éclairés et dans une assemblée publique, des preu-

(1) Ancien fonds, HH. 26.

ves sûres, par son travail, que l'aspirant à la maitrise est pourvu des talents nécessaires à l'état pour lequel il se présente ». Ce ne serait pas assez d'exiger un chef-d'œuvre, que les aspirants « pourraient bien faire faire par d'autres ». Il faudrait les obliger « de travailler publiquement sous les ordres des anciens maîtres ou du moins d'un de ceux qui ont donné des preuves de leur capacité, pendant l'espace de deux années consécutives » ; que chaque maître maçon fut responsable de ses ouvrages, « s'entend pour la solidité de la construction ».

Après le chef-d'œuvre fait à la volonté des experts-jurés établis dans la communauté, « scavoir d'un sindic, de deux jurés experts maçons et d'officiers de l'hôtel de ville », l'aspirant, en cas de réception, aurait une somme à payer pour l'obtention de sa maitrise. On ne recevrait à maitrise que des habitants de cette ville, reconnus « pour n'être guidés que par la probité la plus vraie ».

L'institution remédierait à nombre d'abus, qu'il convient de signaler. Elle garantirait la perfection du travail aux particuliers ; ceux-ci, prenant un ouvrier quelconque, au plus bas salaire, sont ordinairement incapables d'apprécier son ouvrage. Une surveillance éclairée serait avantageuse à leurs intérêts. Les maîtres répondraient de la bonne exécution des travaux, de la bonne qualité des matériaux employés. Que peut-on attendre « d'ouvriers qui n'ont ni feu ni lieu, qui viennent des campagnes duper les citoyens, peu instruits sur cette partie, en leur faisant payer très cher ce qui souvent ne doit coûter que très-peu ? » Les prix des travaux étant fixés, la tromperie ne pourrait plus avoir lieu.

La sécurité publique gagnerait à la création d'une telle maitrise : les maîtres se conformeraient aux règles de la construction, comme aux ordonnances de police ; au lieu que les ouvriers, venus de partout, ne le peuvent faire, les ignorant.

Et les pétitionnaires concluent :

Pour mettre fin à tous abus, il convient « d'établir une maitrise de maçons à Brest, de nommer des jurés experts qui seraient chargés avec et en présence de commissaires nommés par MM. les maire et échevins, pour procéder à la formation d'un tableau qui rende stables les prix de chaque nature d'ouvrages, faisant partie de l'art de bâtir, prix que l'on ne puisse changer qu'après un mûr examen et dont les changements soit en augmentation, soit en diminution, soyent *rendus publics* » ; — de ne recevoir pour maîtres que les aspirants reconnus capables ; — d'obliger chaque maître à répondre de ses ouvrages « au moins dans l'an et jour pour les particuliers et quarante ans pour les édifices publics » ; — de ne point permettre aux particuliers d'employer des ouvriers non admis à maitrise, à moins cependant qu'ils ne fassent, « par devant les jurés-experts une sommation de prendre sur eux tous les inconvénients qui viendraient à se présenter et n'affirment par serment qu'ils font bâtir par eux-mêmes, qu'au préalable ils ne paient à la chambre de maitrise une somme de 200 livres par chaque année que durera leur bâtisse », qu'ils ne se soumettent en outre à la visite d'un juré en charge au cours de la construction et répondent de tous risques au point de vue de la sécurité publique, etc. ; — que le nombre des maîtres soit fixé à dix au plus pour la ville de Brest et sa banlieue.

Les documents sont aussi rares pour les couvreurs. On relève les noms de quelques maîtres au bas de notes de travaux exécutés pour le compte de particuliers (1), et celui d'un maître couvreur, Pougny, figure sur la liste des comités du conseil permanent de 1789. Mais dans une pièce imprimée, du 18 mars de la même année, le nom de Pougny est compris

---

(1) Voir mon étude sur *les comptes de M. de Balleroy*, Revue de Bretagne et Vendée de 1896

dans un groupe de signataires qui s'intitulent « entrepreneurs des couvertures en ardoises de Brest » (1).

Sous Louis XIV, d'immenses travaux sont exécutés à Brest, pour former un arsenal de premier ordre. On élève des magasins et des ateliers, un hôpital, on enserre le port entre des quais magnifiques, on établit des cales de construction et de radoub, on creuse les formes de Troulan ; tout un système de fortifications sort des plans de Vauban, et une cité se développe, avec des églises et des chapelles, des couvents, des hôtels, des maisons de commerce et d'habitation, selon les besoins d'une population qui s'agglomère. D'innombrables ouvriers furent attirés des points les plus reculés de la Bretagne et même des provinces voisines : terrassiers, maçons, charpentiers, forgerons, etc.... Après cette époque de création, les travaux éprouvèrent nécessairement un ralentissement ; néanmoins ils se maintinrent à

---

(1) Je rappellerai une curieuse particularité, concernant les couvreurs. D'après la très ancienne coutume de Bretagne, cette profession est regardée comme *infâme* (ch. 153) : « Ceux sont villains nattes de quelconque lignaige qu'ils soient, qui s'entremettent de villains métiers, comme être écorcheurs de chevaux, de villaines bêtes, garsailles, truendailles, pendeurs de larrons, porteurs de patez et de plateaux en tavernes, crieurs de vin, cureurs de chambres coïes, faiseurs de clochers, couvreurs de pierres.... »

Hévin (*Coutumes générales du païs et duché de Bretagne,* Rennes, 1745, I. 460) tire d'Aristote la raison de l'infamie « des couvreurs de clocher ou d'ardoise ». C'est qu'ainsi doivent être réputés,

Qui lucelli causâ magna subeunt discrimina.

Et, en effet, les gens de telle profession jouent leur vie pour bien peu de chose ! Mais combien d'autres également, le maçon, le marin, le soldat, etc ! .

J'émettrai une autre explication J'ai lu quelque part que nos jolis clochers bretons n'étaient sans doute qu'une réminiscence d'architecture orientale ; qu'à leur retour, des croisés avaient amené en Bretagne des ouvriers musulmans (probablement des captifs), habiles à construire des minarets, et que ces ouvriers auraient donné aux maçons-architectes de notre région, les premières leçons dans ce genre de construction. La réprobation attachée à l'état de captif infidèle n'aurait-elle point rejailli sur toute une classe de professionnels, obligée d'abord à vivre à leur contact et à s'instruire de ces mécréants ?

un degré qui comporta l'exigence presque continue de nombreux ouvriers. Sous Louis XV, on creuse les formes de Pontaniou (1756-57), on bâtit des casernes (1732-1766) et un bagne (1750-51), on construit le théâtre de la marine (1766), etc. Sous Louis XVI, on recule le port de guerre bien au-delà de ses premières limites, on augmente les fortifications, sur les plans d'ingénieurs militaires et du marquis de Langeron (1). Les maçons, les charpentiers, et, dans une moindre proportion, les couvreurs ne cessèrent donc d'affluer dans la ville de Brest. Mais, dans chacune de ces professions, la qualité ne répondit point à la quantité ; le plus grand nombre devaient être moins des ouvriers, très dignes de ce nom, que des journaliers, et, venus de pays divers plus ou moins éloignés, de valeur et d'intelligence inégales, sans attache et même sans certitude de séjour prolongé sur les lieux, ils étaient incapables de s'organiser en corporations. Ils dépendaient d'entrepreneurs, précisément intéressés à ne point dépendre eux-mêmes de jurandes et opposés, sinon ouvertement, du moins occultement, à la création de celles-ci. Toutefois, il y eût quelques bons ouvriers de chaque profession qui surent se faire une clientèle civile, indépendante, vécurent sous les règles traditionnelles des corporations de leurs métiers, prirent même le titre de maîtres ; mais ils ne semblent pas avoir cherché à obtenir des statuts propres (la pétition des maçons. très tardive, est une démarche isolée). Eux-mêmes d'ailleurs devinrent chargés d'entreprises et finirent par associer leurs intérêts à ceux des gros entrepreneurs, sans origine professionnelle définie, possédant l'habitude de direction de personnels complexes et assez riches pour suffire à de fortes avances, qui exécutaient les travaux de la marine et de la ville.

---

(1) Voir la note que j'ai publiée sur un atlas du fonds Langeron (bibliothèque communale de Brest), dans le 2e bulletin de la Société des Etudes hist. et géog. de Bretagne (1897).

Le seul guide à consulter, pour se faire une idée des groupements professionnels dans le milieu, en l'absence de documents spéciaux, c'est la capitation. Je n'ai eu garde d'oublier une source de renseignements aussi précieuse. Mais, pour Brest, elle ne permet pas d'arriver à un résultat précis, parce que, pour les charpentiers, il n'est établi aucune distinction entre ceux du bâtiment et ceux de marine, de la ville, de la marine de commerce et de l'arsenal. Il est évident que les charpentiers du bâtiment et de ville ne doivent comprendre qu'une très minime portion des ouvriers compris sous la dénomination générique.

D'une manière générale, le taux des impositions indiquerait, dans l'ensemble des catégories, une moyenne d'aisance très satisfaisante. Dès le 17e siècle, les salaires de ces catégories se sont élevés ; à Brest, ils oscillent de 18 ou 20 sous à 30 sous et même plus (1) ; plusieurs maîtres retirent d'entreprises, des bénéfices plus ou moins considérables, et sont propriétaires des immeubles qu'ils habitent.

Voici ce que j'ai relevé sur les rôles de la capitation roturière de Brest de l'année 1750, sous les titres professionnels qui répondent à l'objet de ce mémoire.

a. — Du côté de Brest, répartis principalement dans les quartiers des Sept-Saints et de Keravel, les rôles comprennent :

Charpentiers ou journaliers charpentiers imposés à 2 livres, 2 l. 10 et 2 l. 15.. 25

Charpentiers ou journaliers charpentiers imposés à 3 l. et 3 l. 10 11

Charpentiers imposés à 4 l., 5 l. et 6 l. 9 (2)

Contre-maîtres charpentiers, à 4 l. et 6 l. 4 (3)

---

(1) Le salaire d'un maçon était de 30 deniers par jour en été, et de 18 en hiver, au 14e siècle ; de 7 à 10 sous, au 16e siècle ; celui d'un charpentier, de 32 et 26 deniers, au 14e siècle.

(2) Un a 1 compagnon.

(3) Un dont la femme tient une auberge.

Scieurs de long, à 2 l., 2 l. 10 et 4 l.	4
Maçons et journaliers maçons, à 2 l. et 2 l. 10. .	3
Maître-maçon, à 4 l. 10.	1
Piqueurs et tailleurs de pierres, à 2 l., 3 l. et 4 l.	8
Couvreur d'ardoise, à 1 l.	1
Couvreurs ou journaliers couvreurs, à 1 l. 15, 2 l. et 3 l.	4
Couvreur, à 6 l. 10	1 (1)
Maîtres-couvreurs, à 3 l. 10, 5 l. et 6 l.	3

b. — Du côté de Recouvrance, disséminés dans les diverses rues, mais plus particulièrement dans celles du Petit-Moulin, de Bel-Air et de Pontaniou (où il y a plusieurs entrepreneurs) :

Charpentiers imposés de 1 livre à 2 l. 10.	29
Charpentiers imposés de 3 l. à 3 l. 15	220 (2)
Charpentier portionnaire (3), à 3 l.	1
Charpentiers imposés de 4 l. à 5 l.	14 (4)
Charpentiers imposés à 6 l., 8 l. et 9 l.	3 (5)
Contre-maîtres charpentiers, à 3 l., 4 l. et 4 l. 10.	6 (6)
Contre-maîtres charpentiers, à 5 l. et 6 l.	3 (7)
Maîtres-charpentiers, à 6 l. et 8 l.	2 (8)
Scieurs de long imposés de 1 l. à 4 l.	23
Maçons imposés à 2 l. 5.	2
Piqueur de pierres, à 3 l.	1
Couvreurs, à 2 l. et 4 l.	2

---

(1) La femme tient une cantine.

(2) Ce chiffre prouve qu'il s'agit surtout de charpentiers de la marine.

(3) Jouissant d'une pension.

(4) Un dont la femme tient auberge.

(5) Un dont la femme tient auberge, un autre propriétaire de la maison qu'il habite.

(6) Un avec une servante.

(7) Un avec une servante.

(8) Un propriétaire de la maison qu'il habite.

J'intercalerai ici un document inédit très intéressant, susceptible de donner une exacte idée du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, dans les grandes constructions, vers la fin du 17e siécle. C'est le devis des travaux à exécuter pour la construction de l'église paroissiale, d'après les plans de l'architecte Garangeau (1).

« Devis des ouvrages de fouille et deblays de terre, maçonnerie, sculture, charpenterie, couverture, menuiserie, serrurerie, vitrerie, plomberie, gros fer et inpresion (*sic*), que le Roy veut et ordonne estre fait à Brest pour la construction de l'église paroissialle, laquelle doibt estre située sur la hauteur en veue du port et de la rade dans le lieu appellé Keravel. »

L'église doit avoir « la forme d'une croix avec quatre chapelles dans les angles de la croisée dans l'une desquelles on fera la sacristie » ; une longueur de 34 toises, une largeur de 7, et, « dans la croisée », une longueur de 18 toises et et une largeur de 6 toises 4 pieds. A l'une des extrémités, au-dessus de la principale porte, « on fera deux estages de jubé.... sur arcades de pierre de taille dont celle du milieu servira à porter la tour du clocher ». On accèdera au jubé par 2 escaliers de pierre de taille à vis. L'église pourra contenir aisément 2900 personnes.

« On ellevera les murs de 7 toises 1/2 de haut, depuis le rez-de-chaussée du dehors jusques au-dessus de l'entablement, au-dessus duquel commencera la voutte, qui sera

---

(1) Acte passé par devant Me Corre, notaire royal à Brest, entre l'entrepreneur Perrot et l'intendant de la marine, du 2 juin 1687. L'église devait être élevée sur la montagne Keravel. Les travaux furent interrompus et l'église construite à proximité du séminaire des Jésuites, sur l'emplacement actuel de l'église Saint-Louis (les plans primitifs avaient été un peu modifiés) Archives municipales de Brest, fonds moderne, M, carton de l'église Saint-Louis.

Jusqu'alors la petite église des Sept-Saints avait tenu lieu d'église paroissiale.

de charpenterie faitte en ance de panier, revestue de planches par le dessous ou lambrissée à lattes, jointures recouvertes avec mortier de chaux et sable.... On donnera à la face du portail 10 toises 4 pieds de large et 9 toises de haut jusques au-dessus du timpan du premier ordre, affin de cacher le comble de l'église », et au-dessus de cette hauteur on commencera l'élévation de la tour (celle-ci doit avoir 18 toises 4 pied de haut).

Fouilles et déblais.

Les lieux aplanis, « on fera les tranchées des rigolles pour les fondements des murs, jusque sur le bon et vif fond et de 5 pieds de large.... Ces tranchées estant faittes et bien écaries, on les remplira de bonne et solide maçonnerie de 5 pieds depois (d'épaisseur) à la réserve de celle du portail qui aura 7 pieds 1/2.... »

[Suivent les détails très minutieux de la disposition des murs, des croisées, des retours et des entablements.]

C'est la pierre de taille dite de Plouarzel qui doit être employée, ou, pour les « piédroits » (1), appuis, claveaux, la pierre de Taillebourg ou de Caen.

[Suivent les détails de la construction du portail et de la tour, où l'on doit ménager l'emplacement d'une horloge « dont le cadran sera veu de quatre faces » ; de la construction du jubé et des escaliers, etc.]

Le chœur sera pavé « avec careaux de pierre de Caen blancs et noirs posés en lozanges.... Paver le reste de l'église et chapelles de grandes pierres de taille en forme de tombe posez sur forme de sable le plus proprement qu'il se pourra. Faire les 3 pérons au devant des portes d'entrées comme ils paroissent sur le plan avec grandes pierres de taille de Plouarzel.... »

---

(1) Jambages des portes et des fenêtres.

Charpenterie.

« On fera la charpente des combles suivant les proffils garnie de fermes espacées à 10 pieds de distance les unes des autres, icelles garnies de jambes de force ou montans, de leurs grands et petits entraits, poinçons (1), liens, esseliers, contrefiches, jambettes, sept cours de pannes ou sablières entre toize....? les pannes peuplées de chevrons, coyaux et....? espacés à l'ordinaire et les croupes garnies de leurs aireliers, coyers, arbalestriers, chevrons de croupes et les enrayeurs de liernes, le tout bien assemblé à tenons et mortaises et des longueurs et grosseurs nécessaires pour la solidité et bonté de l'ouvrage et suivant les eschantillons et mémoires qui en seront donnés par l'ingénieur conducteur. — Du dessus de l'entablement au dessoubs du grand entrait on revestira de courbes de charpante pour recevoir les lambris qui seront assemblés dans les sablières, liens et entraits, et on les espacera de 2 pieds en 2 pieds. — Faire le befroy des cloches (2) de bons assemblages de bois de chaisne garny de potteaux, sablières, croix Saint-André.... Faire les planches de la tour et du jubé avec pareil bois et des grosseurs et longueurs nécessaires. — Tous les bois cy-dessus seront de chaisne bien escary, bon, loyal et marchand, sans aubier considérable, rouleure ni vanture. »

Couverture

« On couvrira tous les combles de bonne ardoise fine et sans tache, bien escarrée par le dedans, assise sur planches

---

(1) La ferme est un assemblage de charpente, fait au moins de 2 forces ou pièces de bois, soutenues et réunies par une maîtresse pièce ou entrait, et portant le poinçon ou aiguille, pièce debout, destinée à l'assemblage de moindres pièces ou de pièces de faite. Je suis obligé de renvoyer aux dictionnaires d'architecture pour l'explication des autres termes, dont plusieurs ont disparu de la technologie.

(2) Le beffroi n'était pas, comme on le croit trop généralement, la tour qui renfermait les cloches, mais la charpente qui soutenait celles-ci.

de sapin resciées, dont on garnira tous les combles, ces planches seront bien clouées sur les chevrons et les ardoises sur les planches de 2 cloux chaquune, observant le paveau à l'ordinaire, c'est-à-dire qu'en chacque ardoise soit recouverte des trois-quarts de sa longueur et qu'il ni ait que l'autre quart qui paroisse. »

Menuiserie.

« Il faudra lambrisser toutte l'église et chapelles avecq planches de Pruce (1) de sapin reciées en reignure les unes dans les autres et faire les planchers des jubés avec planches épaisses aussi en reineure et blanchies des deux costées. — Faire la menuizerie des cinq tables d'autels, des retables et du tabernacle du grand autel tous ornés de colonnes, pilastres, entablement, frontons, cadres et attique au-dessus ; faire les marchepieds, gradins et crédences, lambris à costé du grand autel avec pilastres et cadre, chaire du prédicateur, balustrades, portes d'entrées et porches, le tout suivant les dessins et devis particuliers qui seront faits. »

Gros fers.

« On garnira tous les vitraux de l'église de chassis dormeurs de gros fer plat pour recevoir les paneaux de verre qui y seront posés avec des liens et verges pour les atacher. — Les aiguilles des combles seront garnies de bons estriers de fer qui embrasseront les entraits et boulonnés par le haut avec une clavette par derière.... »

Plomberie.

« On garnira les faites des combles de tables de plomb aïant 20 poulces de large et une bonne ligne d'espais, les noues (2) et airetiers aux endroits nécessaires et les aiguil-

(1) De Prusse. On tirait beaucoup de bois du Nord.

(2) On appelle noue l'endroit où deux combles se joignent en angle rentrant.

lettes qui sortiront hors les combles, de vazes, pieds et croix et autres amortissements convenables ; garnir pareillement les poteaux du clocher de la sacristie d'une lanterne et corniches là où il sera besoign. »

Sculpture.

« Faire enfin la sculpture des armes du Roy dans le timpan du portail de l'église, de deux figures aussi de pierre de taille, aussi bien que les testes de chérubins, festons et vazes, même la sculpture de bois des chapiteaux des colonnes et pilastres, des festons, modilons et autres ornements marqués par les dessins. »

Conditions du toisé.

L'entrepreneur, dans l'exécution des travaux, se conformera strictement aux plans et devis ; il fournira tous les matériaux nécessaires, les outils, les échaffaudages, etc. ; il fera travailler sans discontinuation et emploiera un nombre d'ouvriers suffisant pour que la construction soit achevée dans le délai prescrit.

« La fouille, deblays des terres, sera mesuré à la toize cube de 216 pieds . . . . . 2 l.

« La maçonnerie de tous les fondements des mûrs à toize quarrée de 36 pieds sur leur épaisseur, porté par le devis. 27

« La maçonnerie de l'élévation des mûrs au-dessus desdits fondements suivant le devis, aussi à toize quarrée, mesuré tant plain que vuide, la pierre de taille comprise et sans saillie, architecture ni corps comptés 51

« La maçonnerie de la face du portail, tour, clocher et dôme, aussi des épaisseurs portées par le devis et sans saillie ni architecture comptées, comme a esté dit, aussi à toize quarrée. . . 90

« Les vouttes de pierre de taille des jubés à toize quarrée 41

« Les corniches ou entablements du dehors et dedans de l'église à la réserve de ceux du portail, à toize courante 15

« Le pavé de pierre de taille à toize quarrée aussi bien que les pérons et marches d'iceux. . . 24

« Les escaliers à vis seront mesurés à toize de hauteur sur leur pourtour tant cages que marches. 90

« Le bois de charpenterie employé et mis en œuvre au cent de pièces aux uz et coustumes de Paris. 380

« La couverture aussi à toize quarrée compris les planches reciées servant de lattes au-dessous. 9 l. 10 s.

« Le fer non limé au cent pezant mis en œuvre. 16

« Le plomb aussi au cent pezant mis en œuvre. 17 »

Dr A. CORRE.

IV.

PONT-CHATEAU ET PONT-L'ABBÉ

AUX ÉTATS DE BRETAGNE.

On lit au *Dictionnaire d'Ogée* (II. p. 367. V° *Pont-Château*) :

« Pont-Château est une seigneurie considérable qui envoie aux États, comme baronnie ; mais elle n'a qu'une seule voix avec le seigneur de Pont-l'Abbé. »

Une voix unique aux États partagée entre deux seigneurs ! Voilà qui peut sembler singulier. Peut-être l'auteur donnera-t-il l'explication de l'énigme en parlant de Pont-l'Abbé ? Voyons....

Au mot *Pont-l'Abbé* (II. p. 373), on lit :

« La seigneurie de Pont-l'Abbé est considérable : elle envoie aux États ; mais elle n'a qu'une voix avec celle de Pont-Château, parce que les deux ensemble ne font qu'une baronnie qui ont (*sic*) voix à l'alternative » (1).

Nous voilà renseignés !... La phrase est irrégulière ; mais la pensée de l'auteur se dégage bien clairement : c'est assurément que les deux seigneuries ne font qu'une baronnie qui a une voix, et que chacune des seigneuries exerce alternativement ce vote unique.

---

(1) « Une baronnie qui *ont* voix à l'alternative.... » Faut-il lire « une baronnie qui *a* voix à l'alternative ? » Non. Il faut sans doute compléter ainsi la phrase : « Une baronnie *en deux seigneuries* qui ont voix à l'alternative. »

Toutes les critiques de rédaction que l'on adresse à Ogée s'adressent en réalité « à M Grelier, jeune homme de vingt-cinq ans, maître ès arts en l'Université de Nantes » (note d'Ogée *in fine*. Nouv. éd. II. 896), par qui fut rédigé le *Dictionnaire*. A vingt-cinq ans, on ne peut avoir ni la science ni la maturité nécessaires à un tel travail.

C'est ainsi que la phrase a été comprise. Mais, comment ne s'est-on pas fait cette objection : « Deux seigneuries en diverses mains séparées par quarante ou cinquante lieues de distance à vol d'oiseau ne faisant qu'une baronnie et ayant à tour de rôle la voix unique de la baronnie.... est-ce assez étrange ! » Non : cela a paru tout simple à l'éditeur et aux annotateurs d'Ogée en 1853 !

Ils se sont dit peut-être que Ogée écrivant en 1775 n'avait pu se tromper, puisque *de visu* il avait pu vérifier le fait, aussi facilement par exemple que nous, en ce moment, nous pouvons reconnaître en combien de circonscriptions électorales se divise tel arrondissement.

Enfin, de nos jours, un auteur écrivant sur Pont-l'Abbé a copié Ogée.... mais non sans inquiètude. La preuve, c'est qu'il a pris soin d'expliquer comment les deux seigneuries ne formaient qu'une baronnie. Lisons plutôt (1) :

« La baronnie de Pont (l'Abbé) envoyait aux États ; mais « elle n'avait qu'une voix avec celle de Pont-Château, parce « que les deux ensemble ne formaient qu'une baronnie ayant « voix alternatives (*sic*). Nous verrons par la suite jusqu'à « quel point les barons de Pont élevèrent leurs prétentions et « comment, petit à petit, ils arrivent à se débarrasser de leurs « compétiteurs. »

---

(1) Les *Bigoudens*. 1894 (p. 126). Je m'empresse de dire que l'auteur, M. Puig de Ritalongi, n'a pas reproduit ces phrases et celles qui vont suivre dans une brochure qu'il vient de publier (janvier 1898) sous ce titre singulier : *Les chevaliers-bannerets de Pont-l'Abbé*. J'avais signalé ces phrases malheureuses à la première page d'un mémoire *Sur la baronnie de Pont-l'Abbé*. Cette page, lue à la séance de la *Société archéologique* du 29 juillet dernier, a été imprimée dans la livraison d'août distribuée en septembre. Dans la *préface* des *Chevaliers bannerets*.... M. Puig proteste que ma « pseudo-rectification qui manque de clarté, de précision et surtout de justice (p. VI) ne lui apprend rien » (p. III).

Cela importe peu. Ce qui importe c'est que, dans la nouvelle brochure, il n'est plus question de la *fusion* des deux baronnies ni de *leurs voix alternatives*.

Mais, si ces phrases sont omises, elles ne sont pas désavouées : c'est pourquoi il faut en signaler l'erreur, en même temps que l'erreur d'Ogée.

Voilà la pensée d'Ogée nettement exprimée, mais non expliquée. Voici l'explication que j'ai annoncée :

P. 177. « C'est par cette alliance (le mariage de Margue-
« rite de Rostrenen avec Pierre VIII du Pont-l'Abbé) que ces
« deux importantes seigneuries se trouvèrent réunies sous le
« même propriétaire, et probablement aussi que la seigneurie
« de Pont-Château se trouva liée à la baronnie de Pont
« (l'Abbé) de façon à n'en constituer qu'une seule, ayant voix
« alternatives aux États de Bretagne. »

*
* *

Dans les lignes qui précèdent nous relevons un fait certain : le mariage de Marguerite de Rostrenen faisant passer la seigneurie de Rostrenen à Pierre VIII, baron de Pont-l'Abbé. — Toutes les autres affirmations sont des questions posées.

1° Est-il vrai que la baronnie de Pont « envoyât (des députés) aux États de Bretagne ? »

2° Est-il vrai que Pont-Château ait jamais été « réuni dans les mêmes mains que Pont-l'Abbé de sorte que les deux baronnies n'en aient plus formé qu'une ? »

3° Comment cette baronnie unique aurait-elle eu voix alternative ? — Alternative avec qui ?

Il faut répondre à ces questions avec preuves à l'appui. C'est ce que nous allons faire.

Le travail qui va suivre contiendra trois parties.

Dans la première : « Succession des seigneurs de Pont-Château et Pont-l'Abbé », il sera établi que les deux seigneuries n'ont jamais été dans les mêmes mains, par conséquent qu'elles n'ont jamais formé une baronnie unique.

Dans la seconde : « Les deux baronnies de Pont-Château et Pont-l'Abbé aux États », il sera démontré : 1° que les baronnies ne députaient pas aux États, mais que les barons

y assistaient en vertu de leur droit propre ; 2° qu'il n'y a jamais eu d'alternance entre les deux barons.

Enfin dans une troisième partie, qui sera le complément de cette étude, je rechercherai le rôle non des deux *baronnies*, mais des deux *villes* aux États de Bretagne.

1° Succession des seigneurs de Pont-Château.

La seigneurie de Pont-Château (1) était située dans l'ancien évêché de Nantes, dans l'arrondissement actuel de Saint-Nazaire. Elle s'étendait sur sept paroisses, et comprenait plusieurs fiefs importants, notamment la châtellenie de Cambon dont relevait la seigneurie de Coislin. Un acte de 1455 que nous verrons plus loin élève le revenu à environ huit cents livres, à peu près 32.000 francs de notre monnaie.

Les seigneurs de Pont-Château apparaissent au conseil des ducs dès les premières années du XIe siècle ; un peu plus tard, ils ont le titre de baron. Nous reviendrons sur ce point. Qu'il suffise ici de constater l'importance ancienne de la seigneurie.

Le baron de Pont-Château était tenu à un devoir singulier avec les barons de Retz, Ancenis et Châteaubriant : il devait porter l'évêque de Nantes « à sa première solennelle entrée dans sa cathédrale », Or, le 17 août 1381, le duc Jean IV acquit par échange la baronnie de Retz. Espérait-il que la

---

(1) La seigneurie comprenant sept paroisses était sans doute plus étendue que le canton actuel qui n'en contient que cinq. Du reste aucune identité entre la seigneurie et le canton de nos jours. Des sept paroisses composant la seigneurie, trois : Quilli, Cambon et La Chapelle Launay sont du canton de Savenay ; — mais le canton de Pont-Château a les deux communes de Saint-Joachim et Crossac qui n'étaient pas de la seigneurie.

En 1479, Jean II, vicomte de Rohan, indique ainsi les limites E. et O. des deux seigneuries contiguës de Pont-Château et Blain..., « et contenant depuis le pont du château de la Roche-Bernard jusqu'à Nantes.... » (Morice, *Hist.*, t II, col. CLXXX à CCLI.) Il faut sans doute entendre « depuis le pont du château de la Bretesche, chef lieu de La Roche-Bernard, jusqu'à la limite du regaire de Nantes ». Cf. *Géog. féod.* de M. de la Borderie. Carte et p. 98-99.

dignité ducale le sauverait de son devoir comme baron ? Il fut bientôt détrompé. Le duc était entré en possession le 25 mars 1384 (n. s.). Le 29 mars, l'évêque Jean de Montrelais, qui n'attendait apparemment que la mise en possession du duc, fit savoir à celui-ci par lettre qu'il ferait son entrée le jour de Pâques fleuries (dimanche des Rameaux) qui était le 3 avril ; et le requit « d'être à Nantes personnellement ce jour pour faire son devoir à raison de la baronnie de Retz (1) ». Le duc s'exécuta.

J'ai cru pouvoir conter ici cette anecdote parce qu'elle peut servir à expliquer ce que nous aurons à dire plus loin.

Du reste je n'ai pas à faire l'histoire de Pont-Château. Je me propose seulement de dresser la liste de ses seigneurs. Or la voici sans interruption, je crois, du XIe siècle à la fin du XVIIe.

*
* *

Pont-Château eut d'abord des seigneurs de son nom.

Dès les premières années du XIe siècle sinon dans le Xe, Jarnogon apparaît le premier ; il est père de Daniel, lequel lui-même a pour fils un second Jarnogon (2). Celui-ci a deux fils (3) :

En 1089, Daniel, l'aîné, figure dans une assemblée tenue à Redon par Alain Fergent ; en 1110, le même est nommé au nombre des barons (4).

---

(1) Lobineau, *Hist.*, p. 445-846, et *Pr.*, 637. Lettre de Jean de Montrelais. Morice, *Pr.*, II, 448.

(2) C'est sans doute ce Jarnogon II qu'Ogée mentionne en 1050 V° *Pont-Château*, II. 367.

(3) Les indications qui suivent sont empruntées à Lobineau. *Hist.*, 104 à 258 *passim*. Plusieurs se retrouvent au *Catalogue des abbayes* de D. Morice. *Hist.* T II. notamment CI, CII, CIII, CVII, CVIII, CXI, CXII ... Enfin quelques-unes sont empruntées à M. de la Borderie : *Les neuf barons de Bretagne* au *Recueil des blasons de Bretagne*.

(4) « Daniel filius Jarnigoii ». Les *neuf barons*.... p. XVII.

En 1125-27, Olivier, son frère puiné, ravage l'abbaye de Redon et fait amende honorable (1).

En 1148, Daniel, son fils, est témoin d'une donation de Conan III.

Vers 1161, le même et son fils nommé Olivier sont dits bienfaiteurs de l'abbaye de Blanche-Couronne.

En 1203, Eudon est un des barons ligués pour venger le meurtre d'Arthur (2). En 1209, le même part pour la croisade contre les Albigeois, et assure à Blanche-Couronne la « possession d'une terre donnée par son père Olivier et son aïeul Daniel ». En 1214, Eude est à Bouvines (3). En 1219, il part pour une seconde croisade dans le midi de la France. Il vivait encore en 1251 (4).

En 1258, Constance, sa fille, épouse Olivier, seigneur de Clisson, dit le *Vieil,* qui sera le bisaïeul du connétable Olivier de Clisson.

Constance était veuve de Hervé, seigneur de Blain, dont elle avait deux fils. Olivier fit la guerre au duc Pierre de Dreux, fut vaincu et se résigna, en février 1262, à accepter les conditions suivantes : il se démettrait de ses biens en faveur de son fils Olivier *le jeune* (IIe du nom) ; la terre de Pont-Château appartiendrait aux fils du seigneur de Blain et à leurs hoirs. Il faut croire que ceux-ci ne laissèrent d'autres

---

(1) « Oliverio Puntensi ». Les *neuf barons*, p. XIX.

(2) On le nomme aussi Etienne. (Le Baud, p. 209-210.) Les *neuf barons*.... p. XL.— Ce nom d'Etienne resta dans la maison de Pont-Château. En 1421 et 1437, Etienne de Pont-Château et Sibille, sa veuve, étaient inhumés au couvent Saint-François de Quimper. *Nécrologes.*

(3) « Eudo de Ponte ». Liste donnée par Hévin. *Consult.*, p. 638-639, d'après du Chesne, et par M. de Couffon de Kerdellec'h, d'après La Roque (*Chevalerie bretonne*, p. 91.) Mais le seigneur de Pont-l'Abbé ne figure pas sur cette liste.

(4) A cette date Eudon de Pont-Château fait une transaction avec l'abbé de Saint-Gildas des Bois. Morice, *Hist.*, II, p. CVII. — Est-ce le même que Eudon de 1203 ou bien y aurait-il eu deux Eudon l'un après l'autre ?

héritiers que leurs frères utérins, puisque, peu après, Pont-Château se retrouve aux mains des Clisson (1).

Olivier II était mort avant 1320.

Olivier III son fils lui succéda. Il fut exécuté à Paris, le 2 août 1343, laissant son héritage à son fils Olivier IV, le connétable.

Celui-ci maria sa fille aînée, Béatrix, à Alain de Rohan, qui, en 1396, allait devenir vicomte sous le nom de Alain VIII. Il assigna en partage à Béatrix les deux tiers de ses immenses possessions. Pont-Château et Blain entrèrent ainsi dans la maison de Rohan, à la mort du connétable (1407) ; et l'héritier principal d'Alain VIII et de Béatrix les recueillit à la mort de sa mère.

C'est au temps d'Alain IX que Pierre II réduisit à neuf les nombreuses baronnies de Bretagne. Pont-Château ne trouva pas place sur la liste privilégiée et descendit ainsi au rang de bannière. Le vicomte de Rohan assistait aux États de Vannes de 1451, où cette innovation fut proclamée. Il ne paraît pas qu'il ait fait aucune protestation non plus qu'aux Etats de 1455. Il lui suffisait apparemment de la baronnie de Léon pour laquelle il disputait la première place à la baronnie de Vitré.

Mais, bien que Pont-Château fut destitué des droits de baronnie, l'usage, comme nous allons voir, lui en continua le titre.

En 1455, le vicomte Alain était veuf de Marguerite de

---

(1) C'est la remarque de D. Morice. *Hist.*, I, 192.

Ogée écrit (II, p. 368 : « En 1225 la terre de Pont-Château passa à la maison de Rohan d'où sortirent les seigneurs de Pont-Château » Et plus loin ; « En 1290, le seigneur de Clisson était seigneur de Pont-Château. Pierre de Rohan, seigneur de Pont-Château, mourut en 1518.... » Ainsi Pont-Châtean aurait passé des Rohan aux Clisson pour revenir aux Rohan. On vient de voir et on va voir combien c'est inexact.

Ogée n'est pas mieux informé quand il écrit II, p. 374 : « Pont-l'Abbé passa dans le XVIe siècle dans la maison de Rohan et de celle-ci dans la famille de Richelieu. »

Bretagne, fille du duc Jean IV, et de Marie de Lorraine dont il avait eu un fils qui fut Jean II ; il épousa en troisièmes noces Perronnelle de Maillé, cousine germaine de la duchesse Françoise d'Amboise. Six ans plus tard (1462), il mourut laissant à sa veuve sept enfants dont l'aîné se nommait Pierre et dont elle fut tutrice (1)

La seigneurie de Pont-Château ne faisait pas partie de la succession du vicomte. Aux termes de son contrat de mariage, cette seigneurie appartenait à sa veuve.

En mariant Perronnelle de Maillé à leur oncle par alliance Alain de Rohan, Pierre II et la duchesse l'avaient dotée de 14.000 écus d'or, plus de 500.000 francs de notre monnaie « à convertir en un héritage ». Dans son contrat de mariage, Alain IX avait donné reçu de la somme et offert en remploi Pont-Château pour un revenu de 800 livres, environ 32.000 francs valeur actuelle (2).

Perronnelle était morte où s'était démise de Pont-Château en faveur de son fils aîné avant la fin de 1484, puisque celui-ci en prend le titre dans un acte solennel du 20 novembre de cette année.

Cet acte est son contrat de mariage (3). Pierre se mariait richement : il épousait Jeanne du Perrier, veuve depuis 1476 de Jean de Laval, baron de La Roche-Bernard, qui lui avait laissé un fils ; et la mort de son père Tristan du Perrier (1482) venait de la faire comtesse et baronne de Quintin. Pierre de Rohan pouvait ainsi au nom de sa femme siéger au banc des barons : mais cet honneur d'emprunt ne

---

(1) Morice. *Pr.*, III, 40, — 20 mai 1463. Perronnelle épousa depuis Roland de Rostrenen et dut ainsi perdre la tutelle (T. A. C. ch. 68.)

Je donnerai un jour quelques détails sur Roland de Rostrenen qui ne fut pas, comme on l'a cru, le frère, mais le neveu de Pierre de Rostrenen, le lieutenant du connétable de Richemont.

(2) Contrat de mariage, 10 février 1454 (1455 n. s.). Morice, *Pr.*, II 1639.

Traité de mariage, 20 novembre 1484. Morice, *Pr.*, III, 411.

lui suffit pas ; de son autorité il reprit le titre de baron de Pont-Château, et cette usurpation imitée par ses successeurs fut, comme nous le verrons, acceptée ou tolérée.

*
* *

Pierre de Rohan mourut en 1518 ne laissant ni enfant d'aucun de ses trois mariages, ni frères ou sœurs germains habiles à lui succéder. Pont-Château passa à ses héritiers de l'estoc maternel.

Perronnelle, sa mère, avait eu un frère, François de Maillé, mort en 1501, laissant pour principale héritière sa fille, Françoise, dame de Maillé et Benais. En l'année 1500, celle-ci avait épousé Gilles de Laval (Ier du nom), seigneur de Loué, d'une branche cadette : elle mourut avant 1538 (1), laissant un fils Gilles (II) qui de sa mère hérita Pont-Château, et le transmit à sa descendance (2).

Nous avons nommé plus haut la seigneurie de Coislin, fief dépendant de Pont-Château. En 1552, René du Cambout avait épousé Françoise Baye, héritière de Coislin. En 1625, leur fils François, grand veneur de Bretagne, devint acquéreur de Pont-Château. En 1634, son fils Pierre-César, général des Suisses et Grisons, obtint l'érection en marquisat de Coislin avec annexion de la châtellenie de Cambon et de la baronnie de Pont-Château.

---

(1) Généalogie extraite de Moréri.

Moréri porte le décès de Françoise à 1534. Il semble un peu postérieur. Le 29 mars 1538, le Roi, pour son fils le dauphin, duc de Bretagne, « fait don du rachat dû pour Pont-Château par le décès de Françoise de Maillé, dame de *La Benaste*... » Morice, *Pr.*, III, 1035. (La Benaste est une seigneurie du comté de Nantes et du Poitou, comprenant 25 paroisses, et qui en 1581 fut réunie à la baronnie de Retz pour former le duché de Retz. (*Géog. féod.*, p. 101-102.) Il semble bien qu'il y a identité entre Françoise de Maillé, dame de la Benaste, et Françoise, dame de Benais.

(2) M. de Courcy (V° *Pont-Château,* II, 410) dit que la seigneurie passa de la maison de Laval aux Chambres, puis par acquêt aux Cambout. T. III, p. 153 ; il supprime les Chambres. J'ai suivi cette seconde indication comme corrigeant la première.

Vers 1642, Armand, fils de César, était devenu acquéreur de la baronnie de la Roche-Bernard ; en 1663, il obtint l'érection du marquisat en duché de Coislin avec annexion de la Roche-Bernard (1).

Mais marquis et ducs de Coislin gardèrent leurs titres de barons de Pont-Château et de La Roche-Bernard ; et ces titres sont rappelés quand ils président les États de Bretagne en 1659, 1665, 1683 et 1693 (2).

M. de Courcy indique que la baronnie passa des Coislin aux Lorraine-Lambesc, et par acquêt en 1754 aux Menou (3). Le dernier des barons de Pont-Château fut, si je suis bien informé, le général Menou, qui succéda à Kléber en Egypte, fut contraint de capituler, et ne rapporta de la conquête que le titre de musulman et le nom d'Abdallah.

*
* *

J'ai cru pouvoir arrêter mon étude aux Coislin. Ce que j'ai dit suffit à démontrer que dans la liste des seigneurs de Pont-Château, du XIe à la fin du XVIIe siècle, il n'y a place ni pour un Rostrenen ni pour un seigneur de Pont-l'Abbé.

Donc les deux seigneuries de Pont-Château et Pont-l'Abbé *n'ont jamais été réunies dans la même main.*

Mais supposez le contraire, serait-il vrai, comme on l'a dit, que par leur réunion « sous le même propriétaire les deux baronnies n'en formaient plus qu'une ; — étaient liées de façon à ne constituer qu'une seule baronnie ? »

---

(1) On lit dans Ogée. Art. *Pont-Château,* II, 369. « L'an 1625, René de Cambout, marquis de Coislin, grand maître des eaux et forêts de France, acquit la baronnie de Pont-Château. » Or Ogée avait écrit art. *Cambon,* I, p. 133, que le marquisat de Coislin avait été érigé en 1634. — C'est la vérité.

Cf. M de la Borderie. *Géog. féod.*, p 98. Il donne et on donne souvent 1661 pour la date de l'érection du marquisat de Coislin : voici pourquoi : Les lettres de 1634 ne reçurent pas d'exécution. En décembre 1656, Armand obtint des lettres de surannation enregistrées au Parlement, le 11 octobre 1659, et à la Chambre des comptes seulement en 1661. Mais, avant même cet enregistrement, le procès-verbal des Etats donne à Armand le titre de marquis. Morice, *Pr.*, II, XXVI.

(2) Morice, II, p. XXXVI et XXXVII.

(3) Il faut lire, je crois, *1744*. Nous verrons cela plus loin.

Pas le moins du monde ! La preuve : nous venons de voir Pont-Château aux mêmes mains que Clisson pendant un siècle, aux mêmes mains que les vicomtés de Rohan et Léon pendant soixante ans. Est-ce que dans cet intervalle la seigneurie de Pont-Château n'a pas gardé son *individualité* ? De même sera-t-il, comme nous allons voir, des baronnies qui seront réunies même par trois dans les mêmes mains.

Et ce n'est pas tout ! Les baronnies, dit-on, réunies « n'en formaient plus qu'une ayant voix alternatives (p. 126) — constituaient une seule baronnie ayant voix alternatives aux Etats ». (P. 177.)

J'avoue ne pas comprendre.... S'il n'y a plus qu'une baronnie, cette baronnie unique a une voix, mais *sans partage* avec personne ; donc sa voix ne peut être *alternative.*

L'exercice alternatif d'un droit quelconque suppose nécessairement deux possesseurs de ce droit : donc, en l'espèce, comme on dit au palais, pour qu'il puisse être question de voix alternative, il faut deux baronnies émettant à tour de rôle une voix *unique.*

J'ajoute que par deux fois, il est imprimé *voix alternatives* au pluriel. Qu'est-ce à dire ? Serait-ce que *les voix* de chacune des deux baronnies autrefois séparées appartenaient à la baronnie *devenue unique* ?... J'aime mieux voir dans ces phrases une faute d'impression deux fois répétée.

Mais en voilà assez et trop sur ce point... Passons et montrons non les baronnies, mais — ce qui n'est pas la même chose — les barons de Pont-Château et Pont-l'Abbé aux Etats de Bretagne. Nous allons les voir siéger ensemble.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

(A suivre.)

V.

STATUETTE EN BRONZE DU DIEU PAN

découverte à Elliant (Finistère)

Vers le milieu de l'année 1897, dans le mois de mai ou de juin, à Elliant, près de Quimper, un paysan trouva fortuitement, au cours de ses travaux, une statuette en bronze représentant le dieu Pan. Très intrigué de sa découverte, soupçonnant qu'il tenait là un objet de valeur, il prit pour parti de se taire jusqu'au jour où il pourrait en tirer un bon profit. Quelque temps aprés, ayant, sans doute, mûrement réfléchi, profitant d'une foire à Quimper, il se dirigeait au musée de la ville d'un pas indécis, — tel est le paysan breton craignant que quelqu'un et particulièrement son propriétaire sache sa bonne aubaine — quand avisant la boutique d'un marchand d'antiquités, il y entra soi-disant pour s'informer où se trouvait le musée, mais bien plus pour connaître la valeur de son objet avant de s'en dessaisir.

Notre rusé breton avait à faire à un Breton encore plus malin que lui qui, de suite, flairant un objet rare, n'en ayant encore jamais vu de semblable, fut plein d'arguments défavorables au musée, acceptant les dons ou n'achetant qu'à des prix dérisoires ; il fit tant et si bien qu'il finit par persuader notre homme et lui acheta la statuette. Puis, en antiquaire quelque peu dressé, il fit tout son possible pour savoir le nom de l'homme, les circonstances de la découverte et le nom du village. Autant de questions auxquelles il ne put obtenir de réponse. Tout ce qu'il put savoir c'est que la statuette avait été trouvée à Elliant, canton de Rosporden (Finistère). Le costume de l'homme confirmait, du reste, pleinement la chose.

A quelque temps de là, passant à Quimper, le marchand nous ayant montré la statuette, nous l'avons achetée sans hésitation la trouvant des plus intéressantes. Elle était encore en partie recouverte d'une terre jaune argileuse, et sur quelques endroits on voyait les frottements auxquels s'était livré l'inventeur, pensant, — comme toujours — que cette statuette pouvait bien être en or. Malheureusement, toutes nos recherches n'aboutirent point à faire connaître l'endroit précis de la découverte (1) Le paysan ne venant que rarement à Quimper, on ignore son nom, on le connaît seulement de vue.

Le marchand, que nous connaissons depuis longtemps, chez lequel nous avons parfois acheté des objets très exactement trouvés dans le pays, dont nous savions la découverte, n'avait aucun intérêt à nous tromper sur l'identité de l'objet.

Les figurines en bronze découvertes en Bretagne ne sont pas très communes (2).

La statuette découverte à Elliant comporte bien le caractère d'animalité attribué au dieu Pan. Les jambes sont celles d'un bouc ; des cornes se dressent sur un front étroit et fuyant, à demi-couvert d'une chevelure courte et crépue, et deux mèches plus épaisses retombent l'une entre les cornes, l'autre sur le front. Le visage a l'expression brutale et sauvage ; le nez, aux narines ouvertes, est épaté ; la bouche ouverte, rieuse, aux lèvres épaisses et sensuelles, laisse voir la rangée des dents maxillaires supérieurs ; les yeux, vicieux, sont surmontés d'arcades sourcilières proéminentes ; le visage de notre Pan est imberbe. Le torse est parfaitement modelé. La

---

(1) « J'ai publié l'affaire devant plusieurs personnes, — nous écrivait le curé d'Elliant auquel nous nous étions également adressé pour rechercher l'individu — mais je crains de ne pouvoir jamais y réussir. Le paysan est peureux de sa nature et craint toujours un piège. Cet homme a dû vendre cette statuette, comme en cachette, comme un lièvre pris en temps prohibé, et ne voudra pas se déclarer. »

(2) Ni le *Musée archéologique* de Quimper, ni celui de la *Société Polymathique* à Vannes, ne possédent de statuettes du dieu Pan.

poitrine est large, les seins accentués. L'épine dorsale, bien indiquée, se continue jusqu'à la petite queue relevée en tortille sur le rein droit. L'une des jambes, la gauche, légèrement levée, indique qu'il marche. L'attitude est impudique. En un mot, tous les détails sont traités avec beaucoup de soin.

La statuette n'a pas été fondue d'un seul jet ; tout le corps est d'un seul morceau, y compris la tête et les jambes ; seuls, une partie des bras ont été coulés séparément et étaient retenus à la hauteur des seins par un tenon soudé, sans doute, dans un trou pratiqué dans la partie du bras fondu avec le reste du corps. On remarque encore des traces de soudure au plomb dans le trou du bras gauche. Malheureusement le bras droit manque, et malgré les recherches minutieuses du paysan dans l'endroit de la découverte, il n'a pas été retrouvé. Le bras gauche est très musculeux ; les doigts fermés tiennent la syrinx, attribut du dieu Pan. Le bras gauche trouvé détaché de la statuette a été ressoudé.

La hauteur est de 0 m. 17 des pieds à l'extrêmité des cornes ; la largeur, aux épaules, de 0 m. 045. La patine, d'un vert brunâtre, est oxydée en plusieurs endroits. Ces traces d'oxydation sont naturellement expliquées par un long séjour dans un endroit probablement humide. Elles s'écrasent sous le doigt et n'ont que très légèrement entamé la patine. En somme la conservation en est excellente.

Pour expliquer la présence de ce bronze romain à Elliant, — car malheureusement, nous le répétons, nous ne pouvons préciser l'endroit de la découverte — nous pouvons citer de nombreuses traces de l'occupation romaine. C'est ainsi qu'à 800 mètres du bourg, on remarque une borne miliaire refouillée ; voie de Scaër à Stang-Askel, de très nombreuses substructions couronnent les hauteurs qui dominent le camp romain existant sur le mamelon boisé de Tréanna (1). En

(1) P. du Chatellier, *Les époques préhistoriques et gauloise dans le Finistère. Inventaire des monuments de ce département,* p. 191, Emile Le

descendant de Tréanna vers la rivière, on peut voir, dans une lande, deux buttes artificielles allongées. Citons encore dans les bois d'Elliant, à 500 mètres au nord, un camp quadrangulaire, avec enceinte élevée en pierres sèches et tours ; des substructions sur les bords de l'Odet, près du Moustoir ; des débris romains de toutes sortes recueillis au bourg même (1). On voit que c'est chose très naturelle que la trouvaille d'une statuette en bronze dans ce milieu romain si bien caractérisé.

Parmi les statuettes recueillies, la série la plus abondante est celle des images mythologiques, mais les chefs-d'œuvre sont bien rares. La plupart des figurines fabriquées pour satisfaire la dévotion populaire sont d'un style lourd, d'une facture parfois des plus médiocre quand l'image n'est même pas presque informe. Le dieu Pan que nous avons le plaisir de présenter ne peut se comparer à ces statuettes communes. D'un bon style de l'époque romaine, sa découverte à l'extrémité de la presqu'île Armoricaine, le rend encore plus intéressant.

AVENEAU DE LA GRANCIÈRE.

Chevalier, 1889, Paris. — « Les tuiles et débris de poterie, trouvés dans un « seul champ ont servi à macadamiser un chemin vicinal sur plus de « 100 mètres. » (*Ibidem*, p. 191). — M. P. du Chatellier possède une amphore trouvée, en 1879, dans cet établissement.

(1) P. DU CHATELLIER, *Les époques préhistoriques et gauloise dans le Finistère*, p. 192

VI.

LE MOBILIER ARTISTIQUE DES ÉGLISES BRETONNES

(Suite)

Statues, groupes, bas-reliefs, niches à volets.

S'il est facile de compter les œuvres sculpturales absolument parfaites comme art et correction, on en trouve cependant un bon nombre qui sont d'un style excellent et offrent un caractère tout particulier digne de fixer l'attention de l'archéologue. Parfois même il s'en rencontre que ne renieraient point les meilleurs maîtres de la Renaissance et du XVIIe siècle ; et au milieu de ces productions on reconnaît des parentés, des analogies de facture indiquant des communautés d'origine et marquant les tendances et les procédés des différents ateliers. Il sera impossible de citer tout ce que la statuaire a laissé de remarquable dans nos églises, on ne peut que signaler les pièces les plus importantes en les classant par époques.

Les cinq ou six statues d'apôtres des deux porches de la cathédrale de Saint-Pol sont-elles du XIIIe ou du XIVe siècle ? En tout cas, ce sont les plus anciennes du pays. Ensuite viennent les treize statues du porche des apôtres au Folgoët, vraiment belles dans leurs draperies aux plis abondants et gracieux, vraiment nobles et imposantes avec leurs têtes graves et austères. Quelques-uns disent que le sculpteur *Michel Colomb* a travaillé à ces statues. Au Folgoët également on doit remarquer la Vierge assise de la fontaine, les quatre anciennes statues de l'intérieur de l'église : saint Jean-Baptiste, saint Jean l'évangéliste, sainte Catherine et sainte Marguerite ; puis à l'extérieur la statue de duc Jean V,

le groupe de l'Adoration des Mages au porche ouest, et la statue de saint Yves.

Cette statuaire du Folgoët a été imitée dans bien des porches et bien des églises, mais jamais égalée ; il faut cependant reconnaître quelques ressouvenirs heureux dans la Vierge du fond du porche de Trémaouézan, au porche de La Martyre, à Saint-Jean-Balanan, en Plouvien, à N.-D. de Quilinen, en Landrévarzec, et à Saint-Laurent de Goulien, près de Pont-Croix.

On doit signaler dès maintenant la statue ouvrante de N.-D. du Mur, vénérée à Morlaix, datant très probablement du XIVe siècle. Les draperies du corps peuvent s'ouvrir à deux battants, pour former triptyque, et à l'intérieur se trouve une sculpture représentant la Sainte-Trinité, tandis que sur les panneaux latéraux les six scènes suivantes sont figurées en tableaux d'une extrême finesse : l'Annonciation, la Nativité, la Présentation, la Flagellation, la Descente aux Limbes et la Résurrection.

A Bannalec existe une statue également ouvrante, mais du XVIIe siècle et renfermant en bas-reliefs : le Baiser de Judas, la Flagellation, N.-S. condamné à mort, le Portement de la Croix et le Crucifiement. Cette statue provient de la chapelle de Saint-Martin, *Loc-Marzin,* mais se trouve maintenant dans l'église paroissiale.

Comme images curieuses on peut noter les Christs en robe rouge, ou N.-S. en croix, vêtu d'une robe longue, à plis serrés et sans ceinture. C'est une tradition provenant de la période romane, mais les exemplaires que nous possédons maintenant ne datent que du XVIIe siècle. Il y en a un assez beau, couronne en tête, à la chapelle Sainte-Anne, de Lampaul-Guimiliau, un autre à la chapelle de Christ, en Guimaëc, puis dans une ferme de la paroisse de Plouégat-Moysan et enfin à Sainte-Croix de Quimperlé. Les deux qui se trouvent à Loc-Maria de Quimper et à la chapelle de

l'évêché ne sont que des copies modernes. Il y a quelque dix ans, on pouvait en voir un fort intéressant à la chapelle de Pont-Christ, dans la paroisse de La Roche, tout près de Brézal ; il est devenu maintenant la propriété de M. Le Provost de Launay.

Comme statues isolées, on pourroit citer spécialement N.-D. de Cléden-Poher, Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste de Lampaul-Guimiliau, Saint-Hervé de Guimiliau, Saint-Yves de Peumerit, Saint-Jacques de Pouldavid, un vieux Saint-Pierre à Plougasnou, le Saint-Jean-Baptiste du porche de Saint-Jean-du-Doigt, et quantité d'autres.

En parlant des groupes, nous devons mettre en premier lieu ceux de la Sainte-Trinité. On en trouve un en bois sculpté, au musée de Quimper, offrant tous les caractères du XIIIe et du XIVe siècle et qui provient de la cathédrale. Le Père et le Fils sont assis sur un même trône, vêtus de manteaux ou chapes dont les draperies se confondent pour couvrir leurs genoux ; le Père tient la boule du monde et le Fils un livre ouvert ; au-dessus d'eux plane le Saint-Esprit ; tout autour, dans un nimbe de nuages, un cercle de quatorze anges adorent, chantent ou jouent de différents instruments de musique.

A Loqueffret se retrouve la même représentation dans une niche à volets, mais avec plus de déploiement encore, puisque, outre les nombreux anges musiciens, il y a douze panneaux de bas-reliefs.

On peut admirer encore de beaux groupes de la Sainte-Trinité à Plougasnou, à Dinéault, à l'église paroissiale et à la chapelle de la Trinité de Lampaul-Guimiliau et au porche de Clohars-Fouesnant.

Les groupes de sainte Anne instruisant la Sainte-Vierge sont nombreux dans nos églises, mais il y a un groupement plus original qui se trouve aussi dans quelques-unes : c'est sainte Anne instruisant ou portant la Sainte-Vierge qui à

son tour porte l'Enfant-Jésus. Nous pouvons signaler cet exemplaire à Lanriec, N.-D. de Châteaulin, Lampaul-Guimiliau, à Plouégat-Guérand, à la chapelle de saint Diboan, en Tréméven, etc...

Le sujet de la Descente de croix ou de Notre-Dame de Pitié a donné lieu à de belles œuvres de sculpture. La plus belle représentation de cette scène se trouve à l'église de Pencran, encadrée dans une niche à feuillages et dessins flamboyants ; rien n'égale la beauté grave et la douleur des neuf personnages entourant le corps inanimé du Sauveur reposant sur les genoux de sa mère. La date de 1517 est gravée au bas de la niche et l'on peut reporter approximativement à la même époque les groupes analogues et de même caractère que l'on voit dans les églises de Bodilis, Lampaul, Pont-Croix, La Forêt-Fouesnant, Bénodet, Quilinen, Plonévez-Porzay et dans la chapelle des Ursulines de Quimper.

La Piéta de l'église de Ploéven est en pierre et porte cette inscription :

Maria. Mater. gratiæ. tu. nos. ab. hoste. protege. M Vcc XL VII.

Un autre groupe commun en Bretagne c'est celui de saint Yves entre le riche et le pauvre. Indiquons-le spécialement à la Roche-Maurice, à Gouézec, Pleyben, Quilinen, Saint-Vennec de Briec, Lanmeur, Goueznou ; il écoute la supplique du pauvre et repousse la pièce d'or que lui offre le riche.

Je ne puis résister au désir de citer encore le joli saint Hubert en pierre, en costume Henri II, qui se trouve sur le mur d'enclos du presbytère de Cast, agenouillé et tête découverte devant un cerf qui se montre à lui avec une croix entre les deux cornes. Ses deux chiens mêmes sont en arrêt et comme saisis de respect à la vue de ce prodige ; et j'ajouterai encore l'admirable saint Sébastien de l'autel latéral de Guiclan, entre deux archers qui le percent de leurs flèches.

En abordant les bas-reliefs, ne convient-il pas d'examiner

avant tout les sculptures en albâtre que nous possédons dans quelques-unes de nos églises et dans nos musées ?

A Roscoff il existe sept panneaux différents, réunis en triptyque et retraçant les scènes de l'Annonciation, — Nativité, — Flagellation, — Crucifiement, — Résurrection, — Ascension — et Descente du Saint-Esprit. Au rétable de l'autel des Saints-Anges à la cathédrale de Quimper se trouvent des statuettes de même matière et de même travail provenant de Kerity-Penmarc'h. C'est de là que vient aussi la grande statue en albâtre de saint Jean-Baptiste placée dans la chapelle des fonts-baptismaux de la même cathédrale et qui a son analogue, mais en plus petites dimensions, dans la chapelle de Saint-They de Cléden-Cap-Sizun.

Ces ouvrages en albâtre se retrouvent encore dans quelques églises du littoral, au couvent du Carmel de Morlaix, aux musées de Morlaix, Quimper et Kernuz ; et pour être complet, je devrais en citer deux au musée de Vannes, cinq à l'église de Sainte-Ave-du-Bas, près de Vannes, et cinq autres au retable de l'autel de la Vierge à la basilique de Sainte-Anne d'Auray.

De quels ateliers sortent ces sculptures naïves, incorrectes, mais d'un caractère si étrange ? On a beaucoup discuté là-dessus. Quelques-uns leur attribuent une origine espagnole, d'autres les font venir d'Italie, d'autres du Tyrol. A voir la facture des personnages, leurs draperies et surtout quelques-unes des figures qui ont toute la grâce et toute la suavité des tableaux des primitifs et des peintres ombriens, on serait plus porté à croire que leur vraie provenance est l'Italie avec laquelle nous avions des rapports commerciaux au XVe et au XVIe siècle.

Dans les autels et retables, j'ai déjà mentionné quelques bas-reliefs gothiques, comme ceux de Goulven, Brennilis, Bodilis. Les retables de la Renaissance et du XVIIe siècle en contiennent aussi un bon nombre. Par exemple, à Bodilis,

au retable du maître-autel sont sculptés cinq tableaux de toute beauté retraçant le Sacrifice d'Abraham, la Pâque ancienne, la Manne, les Pains de proposition donnés à David et la Dernière Cène. A Lampaul-Guimiliau, on trouve la Nativité de la Sainte-Vierge, plusieurs scènes de la Passion, le Martyre de saint Miliau, la Chute des Anges, l'Enfance, la Prédication et la Mort de saint Jean-Baptiste, saint Paul terrassé sur le chemin de Damas, puis descendu dans une corbeille des murs de cette ville, la Pénitence et le Crucifiement de saint Pierre, les Vertus théologales, des Scènes de la Passion sur le tref ou poutre de gloire du milieu de la nef, et au revers l'Annonciation et les Douze sibylles.

A la tribune des orgues de Guimiliau on a sculpté une marche triomphale, puis David jouant de la harpe dans les jardins de son palais, et sainte Cécile jouant de l'orgue, sans compter les médaillons des évangélistes et les représentations des vertus théologales et cardinales dans la cuve de la chaire à prêcher.

Au même article, il convient de rattacher les scènes de la Passion en haut-relief des retables de Cléden-Poher, Plourin-Morlaix, Locquirec et des chapelles de Christ et des Joies, en Guimaëc.

Les niches à volets forment comme des sortes d'armoires contenant des statues en vénération, fermées par des vantaux qui ne s'ouvraient qu'aux grandes fêtes et dont les panneaux étaient couverts de scènes sculptées ou peintes retraçant la légende du saint.

On en voit deux très belles à l'église de Saint-Thégonnec, au-dessus et en face de la chaire, avec l'image et l'histoire du saint patron et de N.-D. de Bon-Secours. Deux autres avec peintures fines dans l'abside du Juc'h, celle de la Trinité, mentionnée déjà à Loqueffret, d'autres à Locquirec et aux chapelles de Christ et des Joies, en Guimaëc, de Lannélec,

en Pleyben, de Saint-Claude, en Plougastel-Daoulas, et au porche de Saint-Jean-du-Doigt.

Nous devons classer dans la même catégorie le grand retable des dix mille martyrs de l'église de Crozon, puisque à côté du corps principal de ce retable se trouvent des panneaux mobiles couverts des différentes scènes du supplice de ces soldats martyrs dont on peut trouver l'histoire dans les grands et les petits Bollandistes à la date du 22 juin.

Sépulcres de Notre-Seigneur.

On s'est plu au moyen-âge et à la Renaissance à représenter la *Mise au tombeau.* A la cathédrale de Quimper, nous possédons une copie moderne du grand sépulcre de Bourges, qui est peut-être celui que fit exécuter dans son monastère sainte Jeanne de Valois, fille de Louis XI.

Le plus ancien du pays est probablement celui de Sainte-Croix de Quimperlé, maintenant dans le jardin de la cure. Les personnages sont en pierre blanche, ayant sur les bordures de leurs vêtements des feuillages brodés avec une extrême finesse, ou leurs noms gravés en lettres fleuries : *Joseph ab Arimathea, — Nicodemus, — Abibon, — Gamaliel meus dominus.*

De la même époque, c'est-à-dire du commencement du XVIe siècle, doit être aussi le sépulcre de la chapelle de Coadry, en Scaër ; il est en grande vénération, et les pèlerins vont baiser les plaies du Sauveur : *An Autrou Christ.*

Les deux plus beaux, comme importance et correction de style, sont ceux de Saint-Thégonnec et de Lampaul-Guimiliau. Dans celui de Saint-Thégonnec, on remarque tout particulièrement la Véronique, la Madeleine et un ange pleurant au bord du tombeau. A Lampaul, la tête et le torse de Notre-Seigneur sont d'une noblesse sans égale, et l'on ne peut se défendre d'admirer l'expression douloureuse de tous les personnages dont les yeux sont fixés sur la figure ina-

nimée du Sauveur. Ce monument est en pierre blanche, il est signé et daté : ANTHOINE : FECIT : 1676. C'est un des rares ouvrages qui portent la signature du sculpteur.

Après cela nous pouvons nommer les sépulcres de Plouguerneau, de Saint-Martin de Morlaix, celui de Beuzec-Conq, maintenant au musée de Kériolet ; puis à Rosporden, la même scène en bas-relief, sous l'autel latéral nord.

Autrefois à la chapelle du Pénity de Quimper, au bord des allées de Loc-Maria, un groupe de personnages en bois représentait une scène de la passion : Notre-Seigneur au milieu des bourreaux et des pharisiens. Un groupe semblable existe encore dans la chapelle de Langroas, en Cléden-Cap-Sizun.

Cuves baptismales.

Il y a dans la cour du presbytère de Saint-Pol-de-Léon une grande cuve de granit qui se trouvait autrefois à l'intérieur de la cathédrale et qui a, dit-on, servi à administrer le baptême par immersion, lorsque ce rite était en usage. Je donne cette assertion pour ce qu'elle vaut, et elle ne manque pas de vraisemblance. La cuve a presque la forme d'un demi-cercle et mesure 1 m. 57 sur le côté qui est droit, 1 m. 37 de largeur et 0 m. 50 de profondeur.

Parmi les cuves qui servent encore maintenant, celles de Saint-Jean-du-Doigt et de Penmarc'h sont des plus anciennes et des plus importantes. Elles doivent dater du xve siècle ou des premières années du xvie et présentent autour de leurs vasques une frise formée de feuillages puissants, d'anges et de lions tenant des écussons.

Au Faou il y a une décoration de phylactères portant des inscriptions relatives aux quatre fleuves du paradis terrestre :

Phison, c'est celui qui environne toute la terre de *Hévila,* là où croist l'or. (Serpent avec dard).

Gehon, c'est celui qui circuit toute la terre d'Ethiopie. (Lion).

Tigris, c'est le troisième fleuve qui va vers l'Assyrie. (Cerf).

Euphrates, c'est le quatrième fleuve.

La cuve de Plougasnou est entourée d'une inscription gothique qu'un couvercle en bois vient malheureusement cacher en grande partie.

A l'intérieur est une cuve en plomb ornée en guise d'anses de quatre jolies cariatides féminines. On pourrait croire que ce travail est de la Renaissance, et d'après un compte de fabrique il remonte au commencement du XVIIe siècle.

Les fonts de Locmaria-Plouzané sont ornés de petits bas-reliefs gothiques retraçant des scènes de la vie de Notre-Seigneur.

A Lampaul-Guimiliau, la cuve octogonale est décorée de modillons, de moulures, et porte cette inscription :

F : F : LAVRENS : ROPARTZ : E : L : ABGRALL : LORS : FABRICQVÉS : LAN : 1651.

A Guiclan, même travail avec l'inscription :

F : F : P : YVON : PICART : YVON : TANGVY : FABRIQVE : LAN : 1658.

Baldaquins de fonts-baptismaux.

Pour donner plus de valeur et de noblesse aux fonts baptismaux et peut-être aussi pour rappeler les anciens baptistères circulaires ou octogonaux, on a élevé au-dessus des cuves baptismales des baldaquins tantôt en pierre, tantôt en bois, formant dômes portés sur des colonnes. Nous trouvons des baldaquins en pierre à Comanna, à Bodilis et à La Martyre, le dernier portant la date de 1635. Le joli petit baldaquin en chêne de Saint-Melaine de Morlaix est de 1660, quoique ses sculptures semblent accuser le style Louis XIII ou même Henri II. Celui de Lampaul-Guimiliau

est daté de 1650, et l'admirable baldaquin de Guimiliau, le plus bel ouvrage en bois qui ait été fait au XVIIe siècle, est de 1675, l'année de la révolte du papier timbré. La description détaillée de cette œuvre exigerait plusieurs pages.

Tribunes et buffets d'orgue.

Une partie de la tribune de la cathédrale de Saint-Pol est gothique flamboyant ; la console qu'on y a ajoutée ensuite est du XVIIe siècle. Les mêmes panneaux flamboyants et d'une grande richesse se retrouvent dans la tribune de Saint-Melaine de Morlaix et dans celle de Goulven. A Pont-Croix nous avons des panneaux à godrons, séparés par des contreforts ou pinacles très sculptés et variés, avec frises de feuillages et de griffons en haut et en bas.

Toutes les autres tribunes remarquables ainsi que les buffets d'orgue sont du XVIIe siècle. Quelques-unes de ces œuvres sont d'une grande richesse par leurs panneaux, leurs colonnettes, leurs bas-reliefs, leurs statuettes, leurs consoles, leurs tourelles.

Citons Saint-Jean-du-Doigt avec tableau représentant le roi David jouant de la harpe et sainte Cécile jouant de l'orgue ; Ergué-Gabéric, 1650, tableaux d'anges musiciens ; cathédrale de Quimper ; Pleyben, Sizun, Saint-Thégonnec, Lampaul et Guimiliau dont on a déjà décrit les trois beaux bas-reliefs.

Bénitiers.

Quelques-uns des bénitiers de nos porches et de nos églises sont de vraies œuvres d'art. A la période flamboyante on en trouve quelques-uns de bien soignés, comme au porche de Saint-Jean-du-Doigt, où le dais de couronnement sert de piédestal à la statue du Précurseur ; mais c'est à la Renaissance qu'on leur a donné le plus de richesse. On les a ornés de moulures, de feuillages, d'oves, de rais de cœur,

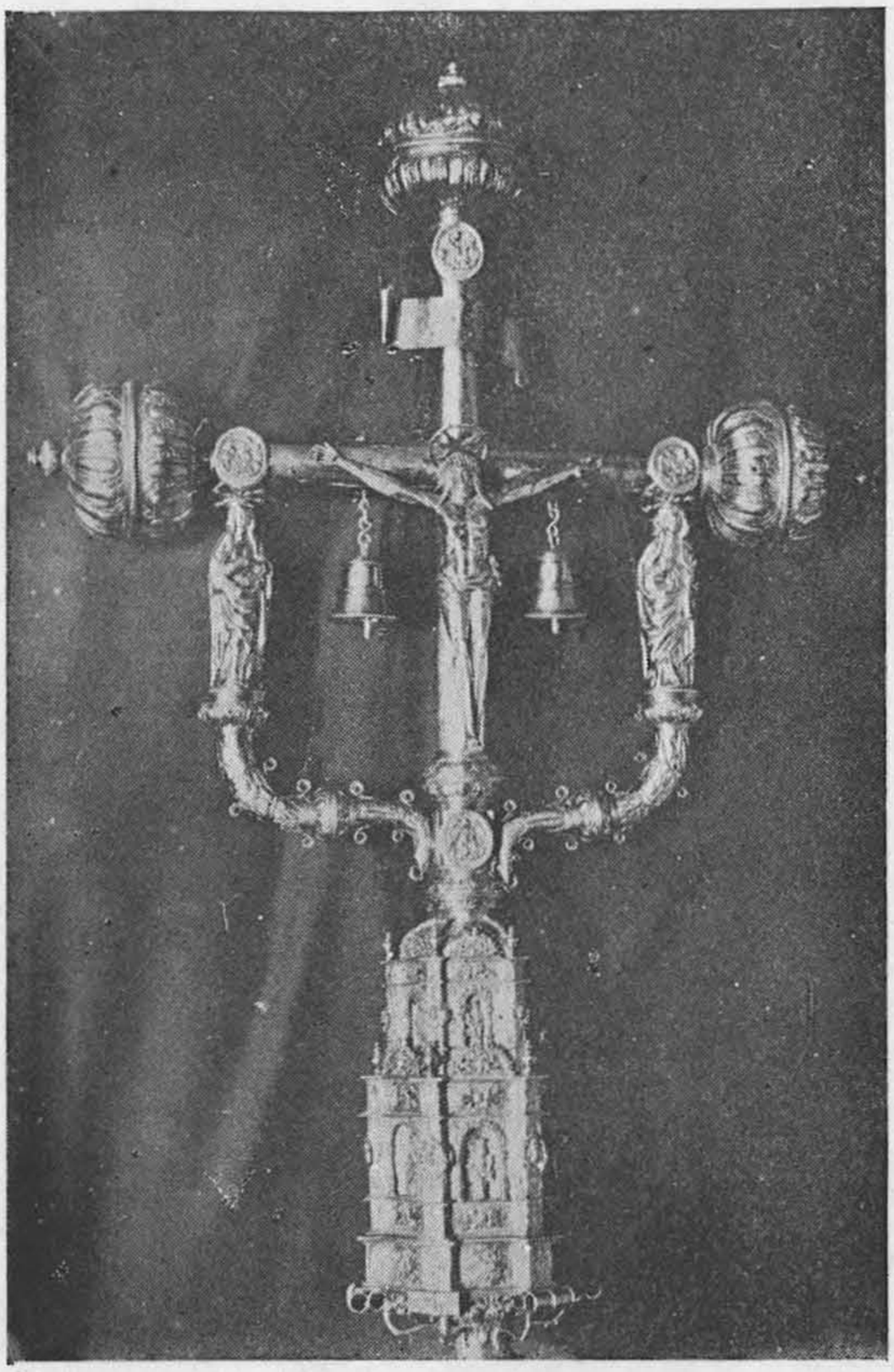

CROIX DE PLEYBER-CHRIST

et les dais qui les surmontent sont accostés de petits contre-forts entre lesquels viennent faire saillie de jolis bustes crânement coiffés selon la mode du temps. Très souvent aussi un petit ange tient un goupillon comme pour inviter les fidèles à prendre de l'eau bénite. C'est ce que l'on trouve à Saint-Thégonnec, Guimiliau, Landivisiau, La Roche-Maurice, La Martyre, Landerneau. A Lampaul il y a une autre particularité : deux diables sont à moitié plongés dans l'eau bénite et se débattent avec des contorsions que l'on comprend aisément.

Je pourrais ajouter à cette liste de bénitiers en pierre quelques bénitiers portatifs, *seaux benoistiers,* en bronze, particulièrement celui de Loqueffret, portant en relief le nom de la patronne de la paroisse : SANCTA GENOVEFA.

Tombeaux.

En consultant les monographies des cathédrales de Quimper et de Saint-Pol, on peut se rendre compte des tombeaux d'évêques et de chanoines que renferment ces deux églises. Comme tombeaux de saints nous devons signaler ceux de saint Gurloës dans la crypte de Sainte-Croix de Quimperlé, de saint Herbot, dans sa chapelle de Plonévez-du-Faou, saint Edern à Lannédern, saint Ronan à Locronan, saint Jaona dans sa chapelle de Plouvien, et sainte Nonne dans la chapelle du cimetière de Dirinon. De plus, dans l'église de Plouvien, la tombe de messire Laurent Benoit Richard, recteur de Centré et chanoine de Nantes. Ce monument porte la date de 1535 et provient de la chapelle de Tariec dont Laurent Richard était un des fondateurs. Outre la tombe de saint Gurloës, la crypte de Quimperlé renferme encore celle de l'abbé Henry de Lespervez, mort en 1434.

Puisqu'il s'agit de tombeaux, il n'est pas étranger à notre sujet d'indiquer les quelques sarcophages en pierre connus

dans le pays : d'abord celui de Landeleau, désigné sous le nom de Lit de Saint-Théleau, et dans lequel saint Yves coucha une nuit, à son passage en ce pays, par esprit de dévotion et de mortification ; celui de Mahalon ; un autre à Lochrist-an-Izelvez, contre le mur nord à l'extérieur ; puis à Plougonven, près de l'ossuaire, et à la chapelle de saint Ronan, entre Plozévet et Landudec ; le sarcophage de saint Jaoua, à Plouvien, dont j'ai fait l'ouverture le 17 août 1897, et enfin le beau sarcophage sculpté, orné d'arcatures cintrées, fleurs, enroulements et croix ancrée, qui se trouve dans le bas-côté midi de la cathédrale de Saint-Pol. D'après le chanoine Toussaint de Saint-Luc, le couvercle aujourd'hui disparu portait en 1664 cette épitaphe : *Hic jacet Conanus Britonum rex.* Mais au lieu d'être le cercueil de Conan-Mériadec, il est à croire que c'est le tombeau d'un Conan qui fut évêque de Léon dans le cours du XIIe siècle, d'après M. le chanoine Peyron.

Vitraux.

J'ai publié dans le Bulletin de notre Société archéologique du Finistère, année 1892, p. 174, la liste approximative des anciens vitraux que nous possédons encore et qui sont au nombre de 110 ou 120. Pour ne pas faire double emploi, contentons-nous de rappeler les plus importants : 31 fenêtres hautes dans la cathédrale de Quimper, 2 à Saint-Pol-de-Léon, 4 à Guengat, 6 à Plogonnec, 5 à la chapelle de Kergoat en Quéménéven, 7 à N.-D. du Cran en Spézet, les deux maîtresses-vitres de La Roche-Maurice et de Saint-Mathieu de Quimper, faites sur les mêmes cartons, ainsi que celle de Tourc'h.

Tableaux.

Il y a encore dans nos églises bon nombre de vieux tableaux ; les plus remarquables en général sont ceux du

Rosaire, comme celui de Plougasnou, 1668, ceux de La Forêt-Fouesnant, Querrien, Locronan, Ploaré, Pont-Croix, et le tableau votif de Penmarc'h.

Bannières et croix de procession.

Il faut des solennités exceptionnelles, comme le couronnement de N.-D. du Folgoët ou la translation des reliques de saint Pol-de-Léon, pour voir réunies ensemble de nombreuses bannières et croix anciennes ; mais c'est un coup d'œil ravissant pour celui qui a la bonne fortune de jouir de ce spectacle que de voir défiler gravement et lentement ces chefs-d'œuvre de broderie et d'orfèvrerie, portés par les jeunes gens et par les hommes marquants des paroisses qui en sont fières à juste titre. Nos vieilles bannières sont toutes brodées en fils d'or, d'argent et de soie, elles sont couvertes de semis de bouquets, fleurons et rosaces se détachant sur le fond et encadrant l'image du saint patron. Sur les côtés, des arabesques et des enroulements de fleurs forment des orfrois ou bordures ; le bas est découpé en lambrequins d'où pendent des glands en franges dorées où sont cachées des clochettes qui font entendre leurs joyeux tintements.

Dix ou douze paroisses possèdent encore chacune deux vieilles bannières, ce sont : Goulven, Guimiliau 1658, Lampaul, Ploudiry, Plougonven, Plougourvest, Plouguerneau, Ploumoguer, Saint-Nic, Tréflez.

Les croix de procession sont en argent ou en vermeil. La plus ancienne, celle de Saint-Jean-du-Doigt, est en style François Ier, toute couverte de fins rinceaux de la Renaissance, avec des médaillons à l'extrémité des croisillons. Les autres, tout en offrant des variétés, se rapportent au même modèle ; les tiges sont rondes ou octogonales ; aux extrémités il y a de grosses boules à godrons ou à rinceaux repoussés. Le nœud au-dessous des pieds du Christ est parfois monumental, entouré de contreforts ou pinacles

entre lesquels sont creusées des nichettes abritant les statuettes des apôtres. La plupart sont accostées de bras en console supportant les statues de la Sainte-Vierge et saint Jean.

Voici par ordre alphabétique le nom des paroisses qui ont encore de vieilles croix, avec l'indication de celles qui sont datées :

Brennilis, 1650, — Carantec, 1652, — Gouesnac'h, 1691, — Guengat, 1584, — Irvillac, chapelle de Coat-Nann, — Kerfeunteun, 1638, — Lannédern, 1620, — Mespaul, 1675, — Pleuven, — Pleyber-Christ, — Plonévez-du-Faou, — Plouénan, — Plougasnou, — Plougoulm, 1640, — Plouigneau, — Ploumoguer, — Pont-Croix, — Saint-Yvi, — Saint-Jean-du-Doigt, — Saint-Servais, — Saint-Thégonnec, Trégunc, 1610.

Calices et ostensoirs

En tête citons le grand calice de Saint-Jean-du-Doigt qui mesure 0 m. 35 de hauteur et 0 m. 155 de diamètre à la coupe. Il est tout ornementé d'arabesques, de feuillages, de dauphins, de cornes d'abondance, et le nœud est composé de pinacles et de niches comme ceux des croix processionnelles. La patène a 0 m. 24 de diamètre et porte en son milieu un admirable émail représentant la Nativité. Il y a encore à Saint-Jean un petit calice gothique, orné de petits émaux sur son nœud.

Les autres principaux calices sont ceux de La Forêt-Fouesnant, Guengat, Locronan, Dirinon, La Roche, La Martyre, Ploudiry, Plougasnou, N.-D. de la Victoire à Cuburien, près Morlaix.

De jolis ostensoirs Louis XIII existent à Plougasnou, Esquibien, Locronan et à l'Hôpital de Quimper.

L'église d'Ergué-Gabéric se réjouit de posséder de fort belles pièces de même style ; six chandeliers, une croix

d'autel, deux lampes et un encensoir avec sa navette. Finissons par la jolie crosse en argent qui se trouve à Trégunc et qui porte cette inscription : YVES. DE. ROCHE-ROVSE. SIEVR. DE. PENANRVN. EN. LAN. 1611. A. BAILE. CETE. A. NOTRE. DAME. DE. KVEN.

Reliquaires et châsses.

Ce sont tantôt des bustes, des têtes ou des bras en argent renfermant des membres entiers ou de simples fragments, tantôt de petites châsses gothiques ou Renaissance ; parfois des coffrets en bois d'ébène rehaussés de placages d'argent repoussé, panneaux, cartouches, corniches, cariatides. Sans donner d'autres détails, citons les paroisses qui sont en possession de ces châsses et reliquaires : Saint-Jean-du-Doigt, Lanhouarneau, Crozon, Saint-Nic, Locronan, Ploaré, Lannédern, La Martyre, La Roche, Sizun, Locmélar, Locquénolé, Landévennec, Saint-Evarzec, Retraite de Lesneven, Retraite de Quimperlé, Saint-Maurice de Clohars-Carnoët.

La nomenclature que j'ai voulu faire de nos richesses artistiques est loin d'être complète, elle donne du moins une idée des objets précieux qui nous restent encore ; pour les décrire en détail il faudrait dresser un inventaire complet de nos églises et de nos chapelles Faisons un vœu en terminant, souhaitons que ces œuvres d'art qui sont un trésor pour notre pays ne disparaissent point, ne soient jamais aliénés pour quelque raison que ce soit, et demeurent encore dans nos églises pendant de longs siècles.

J.-M. ABGRALL,

Chanoine honoraire.

VII.

PONT-CHATEAU ET PONT-L'ABBÉ

AUX ÉTATS DE BRETAGNE.

(Suite).

2e PARTIE.

Les seigneurs de Pont-Château et de Pont-l'Abbé aux Etats de Bretagne.

En commençant la seconde partie de cette étude, il faut réfuter cette affirmation : « La baronnie de Pont-Château et « la baronnie de Pont-l'Abbé envoyaient aux Etats. » Envoyer à une assemblée quelconque, c'est y nommer des députés. Voilà donc les baronnies transformées en corps électoraux et députant aux Etats, comme aujourd'hui nos arrondissements (au moins pour le moment) députent à la Chambre des députés. — L'erreur est certaine.

Les baronnies ne députaient pas aux Etats. Le baron y siégeait en vertu de son titre de baron. A l'ouverture des Etats, ou, comme on disait, du *Parlement général,* le duc faisait « appeler aux barons, » et chacun répondait à l'appel du nom de sa baronnie. Siéger aux Etats n'était pas seulement une faculté et un droit d'honneur, c'était un devoir, et l'absence devait être excusée (1).

Cela dit, nous pouvons suivre les seigneurs de Pont-Château et de Pont-l'Abbé aux Etats de Bretagne, et nous allons

---

(1) On peut voir aux procès-verbaux des Etats des excuses présentées. Cf. notamment les procès-verbaux de 1451, 1455, 1462. Morice, *Pr.*, II, 1564, 1673, et III, 6.

Disons pourtant qu'on ne voit pas l'absence d'un baron frappée d'une peine, comme l'absence d'un seigneur, même baron, appelé en qualité de *sergent-féodé* du duc : son *gage* de sergenterie (c'est-à-dire le fief) était saisi. Exemples cf. Etats de 1462. Morice, *Pr.*, III, 4 et 5.

reconnaître que, bien que l'on ait dit, il n'y eut jamais d'*alternative* entre eux.

*
* *

Distinguons trois périodes :

1° Avant la déclaration des neuf baronnies faite par Pierre II, en 1451 ;

2° Pendant les règnes de Pierre II, Arthur III et François II ;

3° Sous la monarchie Française.

1re Période
Avant la déclaration de 1451.

Après l'étude que M. de la Borderie a consacrée aux *Barons de Bretagne*, il faudra une foi très robuste pour croire encore aux *neuf anciennes baronnies de Bretagne*. Notre éminent confrère a dressé, d'après les procès-verbaux des Etats, une liste de *cent* seigneuries dont les possesseurs étaient barons des ducs prédécesseurs de Pierre II (1450-1457) ; et il a soin de nous avertir, bien plus, il démontre que cette liste n'est pas complète (1).

A cette époque, en effet, tout seigneur relevant prochement du duc était baron du duc, comme le seigneur relevant d'un suzerain était baron de ce seigneur (2). Il n'était pas question de ces quatre hautes justices que, à tort ou à raison, Hévin dit « nécessaires, après 1451, pour composer la

---

(1) Les *neuf barons de Bretagne,* étude imprimée en tête du *Recueil des blasons de Bretagne,* et publiée à part sous le titre *Etude historique sur les neuf barons de Bretagne,* p. LXXXI.

(2) Sur ce point, Hévin, *Questions féodales,* p. 330, n° 6.

Il dit ailleurs que anciennement le mot baron se prenait au sens de *proceres* — p. 20, n° 27. C'est en ce sens que Lobineau écrit (*Hist.*, p. 136) : « Tous les grands seigneurs s'appelaient (étaient nommés) *barons* en ce siècle » le XIIe. — Lobineau dit ailleurs : « ... Baron d'un tel seigneur... cela veut dire seigneur dont le fief relève d'un seigneur plus considérable. » *Hist.*, p 199 Cf dans les *Neuf barons*, le § IV intitulé *les barons des barons*.

baronnie (1). Nombre de seigneurs qualifiés barons, notamment les sires du Pont-l'Abbé et de Pont-Château, n'avaient pas ces quatre hautes justices.

D'autre part leur titre unique faisait tous les barons égaux en droits. Il n'y avait entre eux, que leurs fiefs fussent plus ou moins étendus, ni ordre ni rang.

— Mais, dira-t-on, les procès-verbaux des Etats commencent toujours la liste des barons par les plus grands seigneurs de Bretagne ! — Sans doute, et en fait c'est tout simple et bien facile à expliquer.

Supposez entrant aux Etats le comte de Penthièvre, le vicomte de Rohan et de Léon, le comte de Porhoët surtout s'il est le connétable Clisson, le sire de Vitré en même temps seigneur de Laval, le sire de Montfort en même temps seigneur de la Roche-Bernard et Lohéac ; le sire de Dinan-Montafilant, seigneur de Châteaubriant, etc.; le sire de Rieux, maréchal de France, seigneur d'Ancenis, Rochefort, Donges, Châteauneuf ; d'autres encore pourvus de possessions de trente et quarante paroisses, la moitié de la plupart des arrondissements actuels ; comment n'attireraient-ils pas surtout l'attention et ne seraient-ils pas nommés les premiers ? Mais le rang que le nom de chacun d'eux occupe sur les listes des Etats n'implique aucun droit de préséance.

Ainsi c'est commettre un anachronisme que de parler, dès 1365, « des neuf hauts barons de Bretagne, » et du rang de chacun d'eux aux Etats ; c'est une erreur que de réclamer pour le baron de Pont, en 1386, « une des neuf premières places auprès du duc ; » de se plaindre pour lui d'une injustice parce qu'il est nommé au dixième rang en 1386 ; de nous montrer cette injustice réparée, et, en 1387, le baron

---

(1) Id. p. 171, n° 1. — Cela a pu être vrai après l'ordonnance de 1579 citée par Hévin (*Questions*, p. 210, n° 2) ; mais n'était pas vrai lors des créations de Pierre II et François II. Ex. Lanvaux (1463).

occupant la cinquième place aux Etats, lorsque en réalité il est encore nommé le dixième (1).

Et de quoi le baron de Pont se plaindrait-il lorsque d'autres sont quelquefois nommés après lui dont il pourrait envier la puissance et l'illustration ?

La vérité est que, avant 1451, les deux seigneurs de Pont-Château et de Pont-l'Abbé siègent aux Etats comme barons et que leurs noms sont compris au nombre des *cent* donnés par les procès-verbaux. Le baron de Pont-Château apparaît le premier au temps d'Alain Fergent et de Conan III, en 1110 et 1127 ; le baron de Pont-l'Abbé est nommé seulement en 1203. Les deux barons siègent ensemble aux Etats de Vannes où la noblesse de Bretagne jure de venger l'assassinat du jeune Arthur. Ils siègeront ensemble sous Jean IV et Jean V (2).

Ai-je besoin d'ajouter que à cette époque, il ne peut être question entre les deux barons ni de compétition ni d'alternative ?

*
* *

Mais ne croyez pas que les seigneurs ayant le titre de baron fussent tous ensemble présents aux Etats. Ils y paraissent de moins en moins nombreux ; à la fin du XIVe siècle, ils sont d'ordinaire huit ou neuf (3). Cette circonstance (si elle ne l'a pas fait naître) a dû accréditer l'idée populaire dès cette époque que les barons, pairs laïques du duché, étaient

---

(1) *Chronicon briocense* dans Morice, *Pr.*, I. 59. Je relève ces erreurs dans *Les Chevaliers bannerets*, p. 11-13-14.

J'ai à présenter sur ce point et sur quelques autres des observations qui exigeront quelque développement. Je les réunis dans une note générale qui viendra à la fin de cette seconde partie.

(2) A remarquer pourtant que le baron de Pont-Château ne figure pas *nommément* aux procès-verbaux des Etats. A cette époque, la baronnie est représentée par Olivier de Clisson, le connétable (1343-1407) ; après lui par son gendre Alain VIII de Rohan du chef de sa femme (1407-1429) ; puis par le fils de celui-ci, Alain IX (1429-1462).

(3) *Les neuf barons*. LIX.

au nombre de neuf, comme les évêques pairs ecclésiastiques (1). Ce point admis, il ne restait qu'à dresser une liste des *neuf anciens barons*. Ce n'était pas difficile ; et deux listes furent dressées, à peu près identiques, et qui distribuaient les baronnies entre les plus grands seigneurs de Bretagne.

L'idée des neuf anciennes baronnies eut naturellement pour patrons les possesseurs des baronnies portées sur ces listes, les Rohan, les Laval, les Rieux, et aussi le clergé qui voyait avec satisfaction le nombre des barons appelés aux Etats réduit au nombre des évêques de Bretagne. Ce n'est pas tout : les barons anciens qui n'avaient pas trouvé place sur l'une des deux listes descendaient au rang de bannerets, et étaient par là même rapprochés des simples seigneurs (2). Pour cette raison, les listes furent bien accueillies des anciens bannerets et des seigneurs moindres. Enfin la symétrie que les listes établissaient entre les barons et les évêques les faisait bien venir des gens du Tiers-Etat (3).

Cette imagination (4) avait donc pour elle toute la Bretagne, elle eut un plein succès ; et, dès 1422, le duc Jean V mentionnait dans un acte « les neuf anciennes baronnies de Bretagne (5). »

---

(1) Cf. Enquête sur les droits ducaux (1455) Dépositions de témoins dont un noble et trois bourgeois âgés de 66, 70, 80, 89 ans, desquels les souvenirs remontent aux premières années du xve siècle et au-delà. Morice, *Pr.* II. 1662-1663-1665-1666.

(2) Sinon au rang de simples bacheliers, comme nous le verrons.

(3) M. de la Borderie. L. IX. — Ces idées de symétrie étaient à la mode au xve siècle. — L'historien Le Baud dit très gravement : « Des neuf évêchés, trois parlent la langue gallique, trois la langue britannique, trois ont mixtement l'une et l'autre langue... » — « Ces neuf églises en trois différences » donnent à la Bretagne « semblance de la céleste église triomphante, laquelle a neuf ordres trois fois ternés par hiérarchies avec diversité de locutions.... » P. 5 et 19

(4) Hévin. *Questions...*, p. 330, note 6 : « Cette invention du duc Jean IV. » Il serait plus exact de dire : du *temps* du duc Jean IV.

(5) Morice. *Pr.* II 1128. 1er janvier 1422 (1423. n. s.). — « Comme sa baronnie de Rohan est une des neuf anciennes baronnies de Bretagne. »

L'une des deux listes était un *dicton* latin et rimé pour aider la mémoire, œuvre sans doute d'un clerc qui semble être du pays nantais, tant il fait large la part aux seigneuries de l'évêché de Nantes ! La seconde liste était extraite, disait-on, d'une *charte* d'Alain Fergent donnant le procès-verbal des Etats de 1087 (1) ; en réalité cette liste semble l'œuvre d'un clerc dévoué à la maison de Rohan (2).

Voici du reste les deux listes en regard.

Liste du dicton latin.	*Liste de la charte.*
Avaugour (Goello),	Avaugour,
Léon,	Léon,
Vitré,	Fougères,
Fougères,	Vitré,
Châteaubriant,	Rohan,
Retz,	Châteaubriant,
Roche-Bernard,	Retz,
Ancenis,	Le Pont,
Landebalum.	Roche-Bernard,
	Ancenis.

Quelques observations :

Landebalum inscrit sur la première liste est le nom latin de Lamballe, capitale du comté de Penthièvre détaché du

---

(1) On a souvent imprimé 1077 (Morice, *Pr*. II. préface, p. XXV) C'est faute d'impression ou inadvertance, Alain Fergent n'ayant eu l'autorité que en 1084.

(2) Le dicton latin se trouve avec traduction et commentaire dans le « mémoire du vicomte de Rohan pour sa préséance aux Etats » et dans l'enquête y relative 1479 — Morice. *Hist*. II., p CLXX et CXCIV (170 et 194)

La charte fausse a été publiée par D. Morice *Pr*. II, préface XXV, note (extrait du *Chronicon briocense* terminé en 1415) et par d'Argentré dans la *Description du pays de Bretagne*, f° 81 r° et v° et 82 r° et v°. Ed de 1588.

D'Argentré exprime un doute motivé sur l'authenticité de la charte F° 82, V° D.

Hévin (*Questions féodales*, p. 330, n° 6) appelle la charte « une marchandise de contrebande. » Mais, chose assez curieuse, plus haut il paraît l'admettre, et il la cite p. 21, n° 27, pour l'interprétation du mot *baron*, et p. 71, n° 2.

domaine ducal dès 1034, et auquel convenait l'épithète « doyen des baronnies ». L'auteur avait employé *Landebalum* pour la rime, au lieu de *Penthevria* (1), la partie pour le tout. Cette licence poétique allait être fatale au Penthièvre. Au temps où le dicton parut, de graves débats s'agitaient entre le duc Jean V et Marguerite de Clisson, comtesse douairière de Penthièvre... Pour ne pas donner aux Penthièvre l'importance de baron, la politique traduisit *Landebalum* par *Lanvaux*, nom d'une mince seigneurie du comté de Vannes confisquée depuis plus de deux siècles (2). Ce contre-sens doublé d'une erreur historique donna à Lanvaux le titre de « doyen des baronnies de Bretagne », auquel l'humble seigneurie n'avait jamais prétendu (3).

La seconde liste exclut *Landebalum* et mentionne *Le Pont ;* mais la charte apocryphe ajoute : « Quelques-uns protestaient « contre Le Pont en faveur d'Ancenis et, pour prévenir toute « discussion, il fut décidé, que, pour cette fois, le seigneur « de Pont siégerait avant Ancenis, et qu'aux prochains « Etats la première place appartiendrait à Ancenis, et ainsi « alternativement jusqu'à plus ample discussion et décision « du duc ». Ainsi, d'après la charte, le duc admet *provisoirement* Ancenis et le Pont ; c'est-à-dire que *provisoirement* la liste des baronnies est de *dix* au lieu de *neuf*.

Mais l'admission sur la liste du nom de *Pont* soulève une toute autre question : Deux seigneuries à peu près d'égale

---

(1) Inde Landebalum
Decanus est omnium.

(2) Lanvaux avait été confisqué par Jean 1er (le Roux), (Lobineau, *Hist.* p 238) ; donné en grande partie à l'abbaye de N.-D. de Lanvaux, fondée en 1138, Morice (*Hist.*, II., CXLV), par les anciens seigneurs ; le reste fut donné par Jean IV (1383) à Saint-Michel-du-Champ (la Chartreuse d'Auray). Au xve siècle, il ne restait de Lanvaux que les ruines du château. Cf. M. de la Borderie, *Géog. féod.*, p. 114 — et *Les neuf barons*, p. LXXV.

(3) Mais titre très justement donné au Penthièvre détaché du domaine ducal dès 1034 Cf. *Géog. féod.*, p. 51 et suiv.

importance portent le nom de Pont ; savoir Pont-Château et Pont-l'Abbé (1) ; à laquelle des deux se rapporte l'indication de la charte ?

La place que le Pont occupe sur la liste au milieu de seigneuries de l'évêché de Nantes semble désigner Pont-Château ; d'autre part (et cette raison est plus grave) Pont-Château est entré dans la maison de Rohan par suite du mariage d'Alain VIII avec Béatrix de Clisson (2). L'auteur de la liste a déjà attribué à la vicomté de Rohan le titre de baronnie que le vicomte satisfait de sa baronnie de Léon ne revendiquera pas. Pourquoi n'attribuerait-il pas au puissant vicomte, le plus grand seigneur de Bretagne, une troisième baronnie ?... La maison de Laval en aura bientôt, comme nous le verrons, davantage.

D'ailleurs, historiquement, les seigneurs de Pont-Château avaient un titre de préférence sur les seigneurs de Pont-l'Abbé : ils étaient plus anciens ; nous les avons vus siéger au conseil des ducs dès le XIe siècle, tandis que les seigneurs de Pont-l'Abbé n'y apparaissent qu'au XIIIe.

Il faut remarquer que, sans compter Le Pont, toutes les seigneuries portées sur cette liste, sauf les deux attribuées à Rohan, sont en Haute-Bretagne.

Enfin, pour le clerc auteur de la liste, il y eut peut être une autre raison. Nous avons dit qu'au jour de son entrée solennelle l'évêque de Nantes était porté par les seigneurs de Châteaubriant, Retz, Ancenis et Pont-Château (3). Le clerc a mis les trois premiers sur sa liste des barons. N'est-il pas tout naturel de leur adjoindre le seigneur de Pont-Château ?

---

(1) Une troisième seigneurie, Pont-Croix (Finistère), aurait pu élever la même prétention. Pont-Croix, avec son château, sa ville, ses huit paroisses, avait passé avec Tyvarlen à la fin du XIIIe siècle dans la maison de Rosmadec. Un Rosmadec obtint l'érection en marquisat de Rosmadec (1608). — Il est vrai que les seigneurs de Pont-Croix ni de Tyvarlen ne figurent dans la liste des cent anciens barons.

(2) Ci-dessus, p. 51.

(3) Ci-dessus, p. 51.

Pour nous, il y a toute apparence que par *Le Pont* l'auteur de la charte entendait Pont-Château.

Mais reconnaissons que le sire de Pont-l'Abbé n'était pas tenu de se rendre à ces raisons. Il pouvait protester en faveur de sa seigneurie contre Ancenis et Pont-Château ; en sorte que, au lieu de *neuf*, voilà *onze* bannières bretonnes pouvant trouver dans la liste de la prétendue charte du XIe siècle, un titre à la baronnie !

*
* *

Or que faut-il pour que ces compétitions fassent explosion ? Un acte du duc qui, déclarant les neuf anciennes baronnies, adopte la liste de la charte à laquelle le duc Jean V se référait, en 1422, quand il comptait la vicomté de Rohan au nombre des neuf anciennes baronnies (1).

Or le duc Pierre II va proclamer les « neuf anciennes baronnies » ; mais il va, s'il est permis de le dire, étouffer les compétitions dans l'œuf. Il admet la liste du dicton qui exclut Le Pont au profit d'Ancenis.

Et le choix du duc se justifiait par de bonnes raisons.

La charte nommait seulement deux baronnies réunies au domaine ducal, Avaugour et Fougères ; le dicton en nomme une troisième, Lanvaux. En choisissant la liste du dicton, le duc ayant à compléter le nombre neuf, pourra créer trois baronnies au lieu de deux. D'autre part, cette liste excluant Le Pont, le duc est sauvé du devoir de juger entre Ancenis que tient son cousin François, sire de Rieux, Pont-Château que tient son oncle par alliance, Alain IX, vicomte de Rohan et Léon, enfin Pont-l'Abbé, appartenant à Jean du Pont, que son mariage avec Marguerite, héritière de Rostrenen et du Ponthou, vient de faire un des plus puissants seigneurs de Basse-Bretagne (1440).

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

(A suivre.)

(1) Ci-dessus p. 79, note 5.

VIII.

Droits et charges d'un grand voyer de Cornouaille

A LA FIN DU XVIIe SIÈCLE.

Les recherches que j'ai entreprises sur l'ancienne paroisse d'Elliant m'ont fait connaître un document émanant d'un seigneur de Coetcanton qui en 1686 était également grand voyer de Cornouaille. Il paraît intéressant de publier cette pièce en raison des renseignements qu'elle fournit sur les fonctions de grand voyer qui comprenaient alors la perception des droits d'octroi à Quimper.

L'ancienne seigneurie de Coetcanton, bien que située sur la paroisse de Melgven, possédait à Rosporden plusieurs maisons ainsi que de nombreux domaines et des redevances féodales dans la paroisse d'Elliant. A ce titre elle jouissait de prérogatives importantes dans les églises et chapelles de cette paroisse.

Je citerai entre autres la redevance due par le manoir de Queroriou, en Elliant, maintenant Kerriou, en Rosporden, dont le propriétaire en 1686 était Messire François, chef de nom et d'armes, chevalier seigneur baron de Kermeno, chastelain de Goarlot, seigneur de Coatforn, Querouriou, Querguennou, Quermerien, Loquenguff, Querourchant, la Villeneuve-Bohic, etc., capitaine pour le Roy des gentils-hommes de l'arrière ban au ressort des chastellenies de Conq-Fouesnant et Rosporden, résidant ordinairement en son manoir de Coatforn, en la paroisse de Scaezre. Ce grand personnage devait par an de chef rente au seigneur de Coatcanton *une obole,* ce qui représenterait aujourd'hui un demi-centime environ si on estime à deux francs la valeur

à cette époque de la livre (monnaie de compte). Je rappellerai que la livre valait 20 sols, le sol 12 deniers, le denier 2 oboles ou mailles.

Toutes ces valeurs n'étaient pas alors représentées dans la monnaie divisionnaire en circulation. On y rencontrait surtout les pièces en cuivre de un *denier*, deux deniers ou *double*, trois deniers ou *liard* et les pièces de billon de quinze deniers ou *trois blancs* (1), trente deniers ou *six blancs*. Ce sont précisément ces dernières valeurs ou leurs fractions qui se rencontrent dans le tarif des droits d'octroi et de voirie perçus par le grand voyer de Cornouaille, d'après la déclaration que j'ai retrouvée.

Je dois ajouter que cette déclaration, bien que remontant à deux siècles seulement, est d'une lecture difficile en raison de fautes nombreuses de copie et d'orthographe et aussi par suite de l'emploi de formes vieillies qui sont certainement la reproduction de formules beaucoup plus anciennes. En voici la transcription aussi exacte que possible.

Déclaration et Denombrement des droicts Seigneurials revenus et émollumentz attribués et consédés par le Roy nostre Sire aux Seigneurs voyers de la ville de Quimper^{tin} et fauxbourgs et compté de Cornouaille que Messire Xphle Fouquet chevaillier Seigneur compte de Challain et de la Roche d'Iré en Anjou Seigneur des Cornetteryes, Veilles et Jumellayes dans le Vendomois, des Cures, bréon, la beschère et Torigny en Bretaigne, Evesché de Rennes, de Coetcanton, Penguilly et Quersaudy dans l'Evesché de Cornouaille, grand voyer de Sa Maiesté, dans la dicte Compté de Cornouaille, conseiller du Roy en tous ses Conseils d'Etat et privé et Président au mortier en la Cour de Parlement de

---

(1) Le blanc valait cinq deniers. L'expression six blancs pour 2 sous et demi était encore connue, sinon usitée, au commencement de ce siècle

Bretaigne, Capitaine des chasses et plaisirs de sa Maiesté dans les forêts de Rennes, Sainct Aubin du Cormier et de Liffré et Gouverneur pour sa dicte Maiesté des Villes et chasteaux de Sainct Aubin du Cormier et de Liffré ; tient (1) et possede prochement et noblement à tiltre de foy hommage obeissance sans aucun debvoirs de rachapt et soubz son domaine et recepte de Quimper^{tin} aux charges et debvoirs cy dessus et autres sy-apres exprimees, laquelle déclaration Maistre Louis Le beurier sieur de Paluet N^{re} Royal par la seneschaussee de Quimper^{tin} résidant au lieu de Queranaon paroisse de Plougastel Sainct Germain Evesché de Quimper^{tin} fonde en procure generalle dudict Seigneur president de Challain gree a Rennes le treiziesme de Juin dernier, signe Xphle Fouquet, Buvetier et René Riou nottaires royaux à Rennes.

Fournist et presente au Roy en vertu de ladite procure devant Messire Dondel chevaillier Seigneur de Pendreff conseiller du Roy au parlement et Maistre ordinaire en la chambre des comptes de Bretaigne, commissaire nomme par Arrest du Conseil destat et lettres patentes de Sa Maiesté donnes au camp devant Ypres le dix-neuviesme de Mars mil six cents soixante et dix huict pour Reformation des domaines et justices de sa Maieste et reffection du papier terrier au domaine de Quimper^{tin}, Quimperle, St-Brieuc, Cesson, Gouello, Chau-neuff du fou, du Huelgouat et Landelleau, Messrs les Juges de la Cour et siege presidial de Quimper pour satisfaire aux ordonnances de Messieurs les Commissaires dabtées du

et publyes aux prosnes des grandes messes des paroisses du ressort de la dicte Jurisdi-on de Quimper^{tin} Lesquelles droicts Seigneuriaux et debvoirs de voyrie, consistent.

---

(1) Une autre pièce mentionne, à tort, comme co-propriétaire sa femme Marie du Boisguéhenneuc fille de Messire François du Boisguéhenneuc, Seigneur du Minven.

C'est-à-sçavoir, les droicts de voyries en la ville et fauxbourgs de Quimper^tin^ (1), comme ensuict :

Qu'il appartient audict sieur voyer et doibt prendre et lever sur chacun cheval vandu et achepte en ladicte ville et fauxbourgs de Quimper^tin^ a jours de foire, huict deniers et a autres jours sur sepmaine quatre deniers.

De chacun bœuff ou vaches vandus ou acheptes en ladicte ville et fauxbourgs a jour de foire, quatre deniers, et autres jours sur sepmaine deux deniers ; plus de chacune chevre vandue a jours de foire deux deniers et a autres jours un denier.

Item de chacun porc vandu a jour de foire, deux deniers et a autre jour un denier ; plus de chacune peau de bœuff, ou vache ou d'autre bette qui ne sera pas tannee, ou qu'il sera vandu oultre le prix de douze deniers il appartient audict voyer a jour de Foire deux deniers et a autre jour un denier, et chacun porc salle vandu en ladicte ville ou fauxbourgs a jour de Foire deux deniers et a autre jour un denier. Item de chacune guye (2) salle vandue en ladicte ville ou foire un denier et a autre jour sur sepmaine maille, plus sur chacun cent de fer ou dacier qui est tire et porte hors ladicte ville et fauxbourgs trois deniers.

Item de chacun thonneau de vin mené hors de ladicte ville quatre deniers et est appellée l'antienne coustume, et nul nen est franc, plus sur chacune huge (3) vandue en ladicte ville a jour de foire, huict deniers et a autre jour sur la sepmaine quatre deniers.

---

(1) Deux arrêts du Conseil d'Etat en date du 10 septembre 1668 et 3 juin 1681, que M. Trévédy a cités, portent au nombre des dépenses à la charge de la ville de Quimper une somme de 150 livres à payer à Fouquet de Chalain *(sic)*.

(2) Breton : gwîz, truie, peut-être gwik pour kik viande.

(3) Vieux français : Huche.

Plus sur chacune chareste vandue en ladicte ville et fauxbourgs a jour de foire huict deniers et à autre jour quatre deniers.

Item sur chacune broueste vandue en ladicte ville et fauxbourgs, à jour de foire quatre deniers et à autre jour deux deniers.

Puis sur chacun somme de potz de terre qui est dessandue en la ville et fauxbourgs, a jour de foire deux deniers et un pot, et a autres jours, deux deniers sans pot.

Item de chacune somme de fustes de bats (1) vandus à jour de foire deux deniers, et sur sepmaine un denier. En oultre desdicts debvoirs est debue et chacun est debue le double es foires de may et de my-aoust audict voyer.

Plus la traiziesme partye des aulx, oignons, escuelles, plats salières (?) ; fuzeaux, cuilliers, paniers, crubles, saz, rastaux, fources, fleaux, pelles non ferronées avecq tout boys turnes et faict autour quy sont establyes a vandre en la dicte ville, la traiziesme partye en appartient audict Voyer s'ils sont establys en ladicte Ville ou es fauxbourgs.

Item sur chacune somme de vin portees hors ladicte Ville et fauxbourgs en barils sans broge (2) une maille, et de vin porte au noqar (3) ne doit rien.

Item sur chacune somme de sel portee hors ladicte Ville et fauxbourgs, une a jour de chacune foire deux deniers et par autre jour un denier, et esdictes deux foires de my aoust et de may pour chacun cuir tanné quatre deniers.

Item sur chacun pallier autrement nommé Colloen (4) en demeure et les cordonniers quy sera assis en la place de la dicte Ville par chacune veillee de Pasques quatre deniers.

---

(1) Batons pour fléaux.
(2) Vieux français : broche, brochéier, mettre en perce
(3) Vieux français : nocq, baquet.
(4) Breton : golo, paille.

Item sur chacque estal de boucher par chacun moys de may de coustume nommée Moutonaige quatre deniers.

Item sur chacun thonneau de fromant et autres bleds quatre mesures, hors ladicte ville sept deniers et maille.

Item sur chacun porc que l'on tue ou meme hors ladicte ville un denier et maille.

Item sur chacun thonneau de vin arrivé au havre de ladicte ville des marchands forains six deniers.

Item sur chacun cent de fer et acier quy est descharge ou dessandu en ladicte ville des marchands forains deux deniers et maille.

Item sur chacune charge de sel quy est deschargée en ladicte ville, troys minots de sel, mais les marchands demeurants en ladicte ville sont francs dudict debvoir de sel.

Plus sur chacun batteau quy apporteront poisson a la dicte ville ou fauxbourgs une foys l'an, douze deniers ou le meilteur poisson dudict bateau aupres un que l'o pescheur sera tenu choisir. Et le voyer e choisira appres une foys l'an et est au choix du dict voyer de prandre le dict poisson ou les douze deniers.

Item sur chacune charge de sel que l'on mesure ou quy sera mesuree en la dicte ville et fauxbourgs, un minot de sel et doibt ledict Voyer bailler ledict minot pour mesurer ledict sel s'il en est requis.

Item sur chacun pot de beure vandu en ladicte ville a jour de foire des forains un denier et a autre jour maille.

Item est debue et appartient audict voyer sur une Taillée que lon faict en ladicte ville une foys l'an quy est appellée la taillee de may quy est louee par chacun an par le sergent fayé de l'Evesché de Cornouaille, par chacun an cincquante sols, lequel sergent doibt payer audict Voyer les dicts cincquante sols.

Item doibt avoir ledict Voyer chacun ban d'hérittages qu'il fera douze deniers.

Item de chacun adjournement ou exécution de juge qu'il fera en la dicte ville et fauxbourgs pour les y demeurant quatre deniers, et s'il vand les gaiges exécutés, il doibt avoir douze deniers.

Item s'il vat hors la dicte Ville en commisson, il doibt avoir cincq sols.

Item de chacun arrest qu'il fera ledict Voyer aura douze deniers.

Plus par chacun plegement, douze deniers, oultre s'il en baille collation. elle sera paye en oultre.

Item ledict Voyer est tenu lever et cueillir les taux de la dicte Cour de Quimper[tin] ou bailliage es *fins et mettes* (1) de la voyrie, et pour son sallaire, il en doibt avoir la septieme partye.

Item doit garder les cleffs des prisons de la dicte Cour avec les prisonniers quy y seront mis, et doibt avoir de chacun prisonnier quy y sera ferré cincq sols et de ceux quy ne seront point ferrés de chacun doibt avoir douze deniers.

Item appartient et est debue au dict Voyer sur et chacune personne quy labourera et cultivera advoine es paroisses de Sainct Evarzec et Ergué Arfel et Ergué Gaberic deux crubles une foys l'an d'advoine grosse et ceux quy ne laboureront poinct luy doibvent chacun an une foys quatre deniers et partant ils ne doibvent chacun an une foys que lesdicts quatre deniers. Et partant ils ne doivent payer nulles coustumes es foires et marchés de la dicte ville pour des choses qu'ils achepteront pour leur provission ou qu'ils vendront de leur provission.

Pour et a raison desquels droicts et voyeries cy-dessus speciffies ledict Seigneur Voyer connoist et confesse debvoir au Roy nostre Sire et souverain Seigneur toutes foys et

---

(1) Latin : Fines et metas, limites.

quantes qu'il sera loge en ladicte ville de Quimpertin et Sa Maiesté y sera en residence par quinze jours, Ycelluy sieur Voyer est tenue par chacune nuict fournir a Sa dicte Maieste six torches, cincq flambeaus pour le vin, deux flambeaus pour la table de Sa dicte Maieste, un mortier pour sa chambre. vingt picquets, vingt perches et vingt menues chandelles de sire. Et par chacun matin ledict Voyer doibt aller querir et avoir le restant des dicts luminaires de sire pour les raffraichir pour la nuict ensuivante, et ne doibvent pas lesdicts luminaires estre portes hors le logis de Sa dicte Maieste et doibt ledict Voyer commancer et fournir de la dicte sire, la premiere nuict que Sa dicte Maieste arrivera en ladicte Ville, et parachever la quatorziesme nuict, et le landemain au matin ledict Voyer doibt avoir le restant desdits luminaires.

Item doibt ledict Voyer fournir au Seigneur Evesque de Cornouaille la sixiesme partye du sel qu'il despensera, luy estant et residant en son pallais Espiscopal en ladicte ville de Quimper-Corentin.

Item est tenu ledict sieur Voyer conduire et accompaigner les sieurs Seneschal et baillifs de Cornouaille durant le temps qu'ils tiendront les plaids ordinaires de Quimpertin Sçavoir de leurs logeis jusqu'au siege Tribunal et icelluy lieu jusques à leurs logeis et leur bailler en jugement, la verge de justice en la manière accoustumée.

Item doibt ledict sieur Voyer et est tenu de garder les cleffs des prisons de ladicte Cour de Quimpertin avec les prisonniers quy seront dedans, et ce aux despances du recepveur ordinaire de Sa Maieste leur administrateur des vivres sellon que ledict recepveur baillera au désir des ordonnances de Messieurs les juges dudict Siège présidial de Quimpertin. Et s'il y avoit auchun desdicts prisonniers quy seroient juges et condampnes a mort, ledict sieur Voyer

en aura la garde de l'heure de ladicte condampnation jusques au lendemain apres et non pas plus longtemps a son peril. Et si plus longtemps ils restent en prison, ce ne sera pas au peril dudict sieur Voyer, mais aux perils et danger des heritiers et causeyants de Herve Querneach lequel en doibt l'exécution et doibt ledict sieur Voyer conduire lesdicts condamnés à mort depuis les prisons de Sa Maiesté, jusques à l'hospital de Sainte Catherine aux fauxbourgs de la rue Neuffve et les doibt laisser en iceluy, et n'est pas tesnu de les conduire en plus large detours par ce que les hoirs et causeyants dudict Herve Querneach les doibvent prendre en iceluy lieu et les mener ou faire mener au gibet pour en faire l'exécution laquelle il doict de son droict d'heritage.

Lesquels droicts de voyeries ci-dessus mentionnes et declares sont escheus et advenus audict sieur Président de Chalain advouant des successions de deffunct autre Messire Xphle Fouquet Chevalier seigneur de Chalain et dame Moricette de Quersaudy dame desdicts lieux ses peres et meres, décédés, savoir, son pere puis les six ans et sa mere puis les douze ans, auxquels ils estoient escheus par eschange entre lesdicts feu Seigneur de Chalain, et messire Rene de Botmeur seigneur dudict lieu et de Querobezan par contract d'eschange passe entreux dabt du second jour de decembre mil six cents cinquante et deux. Signe Gouppil et Marchand nottaires royaux à Concquerneau. Auquel Seigneur de Botmeur ils estoient aussi advenus pour les avoir acquittee d'avecq Messire Jean Querouartz Seigneur dudict lieu auquel ils avoient été précédemment vandus comme il est plus amplement faict mention par ledict contract d'eschange susdabt y recours.

Pour satisfaire a toutes les susdictes redebvances et obligations portees au present adveu, ledict Lebeurier audict nom affecte et hipotheque touts et chacuns lesdicts droits de

Voyer sus-mentionnes, fruicts et revenus d'iceulx pour et estre procede suivant les ordonnances royaux et coustumes de ce pays.

Laquelle presente declaration ledict sieur de Paluet audict nom, en vertu de ladicte procure present en sa personne devant nous nottaire royaux à Quimper-Corentin avec debue submission et juree affirme verittable a sa connaissance donnant pouvoir a Maistre son procureur au dict Siege Presidial de Quimper Corentin chez lequel il nomme domicille aux fins ci-dessus representees, ladicte declaration devant Messieurs les Commissaires, en recquerir acte pour icelle estre receue et inseree au papier et livre de la Reformation, des maisons, terres, fieffs et herittages mouvants de sa dicte Maieste sous ledict domaine de Quimper Corentin. Ainsi voullu, promis, juge, gree, renonce, condampne, faict et rapporte au tablier de Cordon, nottaire royal sous le sign dudict sieur Beurier et les nostres. Ce jour second aoust mil six cents quatre vingts appres midi.

Ainsy signé : Louis Lebeurier et Yves de la garde nottaire royal et nous François Cordon nottaire royal registrateur

Collationné à l'original par moi commis greffier de la Reformation soussignés.

Signé : Boisquet.

La déclaration qui précède, et qui est, je crois, inédite, mentionne des détails peu connus sur l'organisation administrative de la ville de Quimper au 17e siècle. En la publiant, j'ai pensé qu'elle pourrait servir de point de départ à de nouvelles recherches à faire dans les archives de cette ville.

VILLIERS DU TERRAGE.

Kerminihy, en Rosporden, Mars 1898.

IX.

UNE MONTRE A SAINT-RENAN

24 Août 1557.

En 1557, les Espagnols et surtout les Anglais menaçaient les côtes de Bretagne. Le 18 avril M. de Bouillé prévenait le duc d'Etampes qu'une grosse armée de mer était prête en Angleterre avec des vaisseaux plats et tout ce qu'il fallait pour faire une descente sur les côtes normandes et bretonnes : Saint-Malo notamment était très menacé. Le 26 mai il lui faisait part de ses craintes pour Brest (1). Ce fut au Conquet qu'un an plus tard se porta l'effort des Anglais Une enquête publiée par Dom Morice révèle quels affreux ravages ils exercèrent dans la ville et les campagnes voisines ; leur occupation, cependant, fut de peu de durée ; Tanguy du Chatel, sieur de Kersymon, gouverneur de Brest, à la tête de gentilshommes et d'hommes de troupe rassemblés dans les évêchés voisins tailla en pièce l'arrière-garde et força toute l'armée à se rembarquer. Le rassemblement de troupes considérables et bien armées sous le commandement du sieur de Kersymon était dû sans doute aux mesures qui avaient été prises depuis plusieurs années pour la défense du littoral et surtout à l'ordonnance de Henri II qui réglementait la convocation du ban et de l'arrière-ban (2 mai 1557).

La montre tenue à Saint-Renan le 24 août 1557, que nous publions, fut-elle passée à l'occasion d'une première apparition des Anglais ? Le fut-elle en exécution des ordonnances générales du Roi ? Nous l'ignorons ; quoi qu'il en soit, les 33 hommes d'armes et les 281 archers, qui y figurèrent, durent se trouver au premier rang parmi les Bretons qui un an plus tard re-

(1) Voyez D. Morice, *Preuves*, T. IV.

poussèrent l'invasion anglaise. A ce titre leurs noms méritent d'être conservés.

Ce document inédit fait partie des archives de la famille de Penmarc'h, conservées au château de Kerézélec, en Tréflevenez, par M. de l'Estang du Rusquec, arrière petit-fils de la sœur aînée du dernier baron de Penmarc'h, mort sans postérité le 23 février 1804. Ce rôle avait dû être dressé par les soins du porte-enseigne Alain de Penmarc'h, troisième baron du nom, alors âgé de 33 ans.

Ce manuscrit de huit feuillets, papier, assez bien conservé, porte ce qui suit :

Rolle des nobles subgectz aux bans et aryere ban de lesveche de Leon esleuz a tenir garnyson en la ville de Saint-Renan sur lesquelx est capitaine le seigneur de Kersymon (1), *du XXIIIIe jour dauguste mil Ve LVII.*

HOMMES D'ARMES.

Le Sr de Penmarch, porte enseigne.
Le Sr de Lesizeur (2).
Le Sr de Kergroazec.
Le Sr de Kergounadec (3).

---

(1) Du Chatel, seigneur de Kersymon. Nous donnons le nom patronymique des hommes d'armes qui figurent dans la montre sous des noms de seigneuries d'après les titres des archives de Penmarc'h, l'armorial de Potier de Courcy, etc.

(2) Jehan de Guicaznou, Sr de Lesizeur, oncle d'Alain, Sr de Penmarc'h, porte enseigne, et beau-père 1° de Cristofle Goriou (ou Gourio), Sr du Rouazle, 2° de Noël de Kerguen, sieur dudit lieu, qui figurent à la présente montre (prouvé par le décret de mariage conclu entre François Barbier, sieur de Kerchoent, fils de Louis, sieur de Kerjehan, et Guillemette de Penmarc'h, fille d'Alain et de Françoise du Parc, 1562-1564).

(3) M. de Courcy, qui avait examiné notre document, supposait que le Sr de Kergounadec était Olivier de Coetquelven, chevalier de l'ordre en 1532, père de Jeanne de Kergounadec, mariée en 1530 à Alain de Kercoent et grand-père d'Olivier de Kercoent, chevalier de l'ordre en 1557. Mais le sieur de Coetquelven, âgé d'environ 77 ans, était trop âgé pour aller à la guerre en 1557 : il s'agit fort probablement de son gendre Alain de Kercoent, sieur de Kergournadech, mentionné dans le décret de mariage précité comme étant âgé à son dire de 50 ans.

Le Sr de Bresal.
Le Sr de Coetdelez (1).
Le Sr de Lesquiffyou (2).
Le Sr de Measlean (3).
Le Sr de Kerlech.
Le Sr de Keryber (4).
Le Sr de Kerguadiou.
Le Sr de Kersausen.
Le Sr de Kergoat.
Le Sr de Kerlean.
Le Sr de Tuonsilit (5).
Le Sr de Keroullas.
Le Sr de Kergoff (6).
Le Sr de Kerjehan (7).
Le Sr de Penhoadic.
Le Sr de Kerbic (8).
Le Sr de Kernechquerault (9).
Le Sr de Kerozal (10).
Le Ss de Kerlozrec.
Le Sr du Poulpry.
Le Sr de Kerlyfyry.

---

(1) Le Ny.

(2) M. du Courcy proposait : François Kerguennec, Sr de Lesquiffiou. Mais dans son nobiliaire on lit (1re éd., p. 219), Vo Kerguennec : la branche de Lesquiffyou s'est fondue *vers 1540* dans Le Borgne.

(3) Rivoalen.

(4) Rannou.

(5) De Kerlech, Sr de Tuonsilit. La vicomté de Tuonsilit qui, appartenait aux Tournemine, passa aux Kerlech *avant 1534*.

(6) Dérien.

(7) Barbier.

(8) Auffroy.

(9) On lit dans le nobiliaire de M. de Courcy, Vo Crechquerault : « La branche aînée fondue en 1490 dans Kerchoent ». On doit donc dire.... de Kercoent Sr de Crechquerault. Le titre de Sr de Crechquerault se retrouve dès le XVIe siècle dans la branche Kerhoent, Sr du Herlan, par. de Saint-Thégonnec, et du Squiriou, par. de Brasparts.

(10) Campir.

Le Sr de Ranorgat (1).
Le Sr de Kermoruz (2).
Le Sr de Rambloch.
Le Sr du Rouazle de Cornoaille (3).
Le Sr du Rouazle de Leon (4).
Le Sr de Kerantuon (5).
Le Sr de Kerguen.
Le Sr du Quenquis present monté et armé a deux chevaulx auquel est injoinct fair homme d'armes a paine de la saisie.

ARCHIERS.

La paroisse de Plœconvelen.

Guyomarche le Veyer Sr de Poulconcq.
Guillaume Mol, Sr de Rochdurant.
Le myneur de Mathurin Mychel.
Arnault le Deauguer.
Sébastien Ponclin.
François Brendegue.
Yvon Kernatoux.
Phelippe Kerbryent.
Mahe le Drenec Sr de Kerouzian.
Yvon Riou Sr de Kermenec.
Sébastien Kerouartz.
Robert Bohïc.
Jehan le Roux.
Christofle le Gac tenant fye noble.
Lheritier Guillaume Goutechaven tenant fye noble.
Lucas Kerouzian tenant fye noble.
Jacques le Barbu tenant fye noble.

---

(1) Le Moyne.
(2) Penfentenyo.
(3) Coetnempren.
(4) Gourio.
(5) Kerouzéré.

Treffbabu.

Le myneur de Kermorvan.
Guillaume Mol, Sr de Kerjehan.
Le Sr de Kervynygan (1).
Olivier le Dymoyne.

Plœmoguer.

Herve Portzmoguer Sr dudit lieu.
Goulhen Lancelin Sr de Coetgartz.
Arnault Meastruz Sr de Pouldu.
Le myneur de Keranguen.
Bernard Portzmoguer.
Robert Kersangily.
Olivier Coetnempren.
Christofle Kergolleau.
Guillaume Kerannou.
Francois Kersulguen.
Francois Bernard tenant fye noble.

Plœsane.

Le Sr de Poncilin.
Jehan Touronce Sr de Coetmanach.
Francois Kergadiou Sr de Tuonabihan.
Le Sr de Kerredec, senechal de Brest et Saint-Renan
Hervé du Halegoet.
Jehan le Roux.
Yvon le Tremen.
Hamon Corpel.
Le myneur de Olivier Le Heder.
Jehan Labbé.
Guyomarch Jouhan.
Robert le Run tenant fye noble.

---

(1) Rolland.

Sainct-Renan.

Le Sr de Penanhnech (1).
Francois Kermeallec.
Guillaume de Saint-Do.
L'heritier Martin le Briz.
L'heritier de Bertranne Trehastel.

Mylisac.

Le Sr du Curu (2).
Le Sr de Tresleon.
Nycholas Morvan tenant fye noble.

Quilbignon.

Mathurin le Rodellec.

Guiller.

Henry du Val Sr de Penanticou.

Plœrin.

Jehan Kermenou Sr dudit lieu.
Yvon Kerengar Sr dudit lieu.
Jehan Kerguadiou.
Prigent Kermenou.
Jehan Keranflech.
Le Sr de Measdon (3).
François le Veyer.
Guillaume Kermeydic.
Fyacre le Marec.
Prigent Bohic.
Guyon Aultred.

Lanryoare.

Jehan Heussaff.

---

(1) Dans une montre passée en 1544 figure Gabriel Jouhan, Sr de Penanec'h. Mais on lit dans Courcy « Kernezne (de).. . Sr de Penanech, par. de Saint-Renan.... Jean de Kernezne épouse vers 1526, Marie Jouhan, dame de Penanech. » C'est donc probablement un Kernezne, Sr de Penanech, qui figure dans notre montre.

(2) De Kernezne.

(3) Jehan Kerbescat (montre de 1544).

Plœdalmezeu.

Le Sr de Keruzanan (1).
Olivier Kerlech Sr de Kerouanec
Tanguy de St-Geznou.
Francois Lescazval.
Bernard Keruznou.
Guillaume le Roz.
Pierre Lescazval.
François le Goezou.
Herve Millon.

Lampaul-Plœdalmezeu.

Le Sr de Receznou.
Mychel Teven.

Plœguen.

Le Sr de Pencarvan (2).
Le Sr du Bourch (3).
Herve Pezron.

Sainct-Gouesnou.

Le Sr de Kergroaz (4).
Le myneur de Jehan Denys.

Plœyron.

Le Sr de Kerbreder (5).
Le Sr de Kerbeoch (6).
Maistre Yves Meudec.
Yvon Poulmic.

Plœbennec.

Le Sr de Lanoster lieutenant de Brest et St-Renan.
Yvon Fauc.

---

(1) Claude Pilguen (montre de 1544).
(2) Hervé le Gall (ibid).
(3) Lesven ou Lesguen.
(4) Gouzillon.
(5) Saint Gouesnou.
(6) Mathézou.

Yvon le Tarquel.
Jacques Boudic.

La Forest.

Le Sr de Measgral (1).

Lannylys

Le Sr de Kerouartz.
Le Sr de Rascol (2).
Le Sr de Kerbabu (3).
Le Sr de Bergoet (4).
Anthoine Campir.
Jehan Guillou.
Olivier Audren.
Maistre Nycholas Audren.
Maistre Yves Touronce.
L'heritiere Vincent Mathezou.
Francois Selvestre.
L'heritiére Herve Keranrays.

Landeda.

Le Sr de Tuomenec (5).
L'heritiere de Maistre Francois Trevey
L'heritier de Anthoine Matezou.
Jehan Keranrays.
Yvon Audren.
Guillaume Kerouartz.

Plækerneau.

Le Sr de Kerodern (6).
Le Sr de Lesmeal (7).
Le Sr de Lancelin.
Le Sr de Kergozquen.

---

(1) Cette famille s'est fondue dans Penfentenyo — peut-être avant 1557.
(2) Keraldanet.
(3) Bellingant.
(4) De Bergoet Sr dudit lieu *ou* de Kerouartz Sr de Bergoet.
(5) Guillaume Simon (montre de 1538).
(6) Le Nobletz.
(7) Prigent Mazéas.

Olivier Parscau.
Herve Fabert.
Jehan Marec.
Gilles Mazeas.
Yvon Tanguy.
Maistre Yves Bihanyc.
Tanguy Abalan.

Tremenech

Olivier Pascau Sr de Menan.
Yvon Locrenan.

Plœyder.

Le Sr de la Bouxiere.
Jehan Kergoff Sr de Penanlan.
Jehan le Veyer.
Yvon de Launay.
Jehan de la Veille Vigne (1).
François Lesteven.
Tanguy Tremasan.
Robert Millon.
Francois Gahart.

Goulhen et Treffles.

Herve Coethuon (2).
Olivier de la Fosse (3).

Plouenort Streartz.

Olivier Kerbiquet Sr de Langonneau.
Yvon Manach.
Goulhen Kermillyau.
Guillaume Godec tenant fye noble.

Kerlouan.

Gabriel Kersanguily Sr de Kerenes.
Even le Bailliff.

---

(1) Jehan Henry.
(2) Hervé David.
(3) De la Fosse, sieur dudit lieu.

Jehan Kerouzere.
Yvon Denys.
Benoyst Le Gual.

Ploesyny et Sainct Fregan

Herve Le Meascan.
Christofle Manyou.
Rolland du Treffou.
Yvon Laurans.
Valentin Millon.

Ploedenyel

Maistre Jehan le Jar.
Yvon Kerdanyel.
Benoyst Mazeas.
Mahé Maczon.
Gabriel le Jeune.
Laurans Berthou tenant fye noble.
Guillaume Bertou.
Yvon filz Jacques Raoul.

Ploekerneau.

Jehan Kercozen.

Tregarantec.

François Trevey.

Kernouez.

Le Sr de Keranmeal procureur de Brest et Saint-Renan

Lesneven.

Maistre Tanguy le Melenec.
Sébastien le Ros.

Kernylys.

Jehan Kerguen (?).

Elestrec.

Jehan Duboys.

Sainct Martin.

Jehan le Borgne.
Moricze Kerret.

Pierre le Jeune.
Jehan Forget
Francois a Noblet.

Taulle

Le Sr de la Motte de Taulle (1).
Gilles le Noyr.
Guillaume Guycaznou.
Guillaume Marec.
Yvon an Helyas.
Yves de la Motte.
Fyacre Gueguen.
Auffroy Bygodou.
Olivier Mahé.
Thomas Plesournou.
Yvon Perrot.
L'heritier de Yvon Keraudy.
Phelippe Perrot.
Yvon le Gouezou.
Jehan Nycholas Sr de Kerrault.
Aultre Jehan Nycholas.
Loys Collotin.
Maîstre Jehan le Galleer.
Charles Coetquelven.

Ploeyber St Egonnec.

Jacques de la Bouexière.

Ploegoulm.

Le Sr de Kerdenez.
Jehan de Launay.
Maistre Jehan le Garo.
François Silguy.
François Helleau.

---

(1) De la Motte, sieur dudit lieu.... fondu en 1569 dans le Borgne de Lesquiffiou ». (Courcy, tome II, p. 308.)

Sibiril.

Guillaume Kerozven.

Ploemorn.

Le Sr de Keruzoret (1).
Marc Tuonhyrin.
Hervé Guermenguy.
Jacques Auffret.
Germain Coetangars.
Jehan Coetangars.
Maistre Laurans de May.
Hervé Gahart.
Yves Kerouzlach.

Ploelan.

Yvon Nedelec.
Le Sr de Lesarzien (2).
François Kerouzfil Sr du Coz Kerou.

Ploeneourest.

L'heritière de Olivier Cleheuc.

Plouenan.

L'heritier de François Kersausen.
Le Sr de Lesploenan.
Jacques le Senechal.
Jehan Kersauson, a présent son heritier.
Fyacre de la Haye.
Hamon Guyomarch.

Plouevede.

Le Sr du Band.
L'heritier de Me Olivier Guernysac.
Jehan Boutouillez Sr de Kernoez
Pierre an Hay et Marie de la Forest sa mere.

---

(1) Le Borgne.

(2) Le Sénéchal. La branche de Lézérazien se fondit dans la famille de Kerouartz à une époque probablement postérieure à 1557.

Treflauenan.

François Fouern (?).
Jehan Coetnempren.
Jehan Coetangartz.
Yvon Coetnempren.

Cleder

Le Sr de Tuonjoly.
Bernard Peunfeuntenyou.
L'heritiere de Jehan Auffroy.
François Cozic.
Herve Cadoux tenant fye noble.
Guillaume Rosec tenant fye noble.

Ploezcat.

Jehan Kerscau.
Le Sr de St George.
Yves Kerbiguet.
Le Sr de Lesmealchen.
Maudet Lambert.
Dyder Lesellec.
Jehan Cremeur.
Yvon Castel.

Sainct Vougay.

Nycholas Josom.

Lanhouarneau.

Pierre Bresal.
Tanguy Keronez Sr de Tuonfagan.
Herve le Fertz.

Guimillyau.

Le Sr de Penhoatuon.
Tanguy Kerouzfil.
Jehan Guezenec.
Jehan Kersulguen.

Commana.

Olivier de la Bouxiere Sr de Keravel.

Suzun.

François le Senechal Lestremeral.

Ploedyry.

L'heriter de Olivier Guernysac tenant fye noble.

Ploezcat.

Guillaume Bresal.
Hervé Kerdenyel.
Hervé Bosec tenant fye noble.
L'heritier de Jehan Guydon.

Ploenevez.

Tanguy Castelfeur.
Le filz de Tanguy le Veyer.
Francois Bihan Sr de Kerhellon.
Les heritiers de Goulhen le Maucazre.
Christofle Treffmaugon.
Yvon Keryven.
Herve Keranflech.
Guillaume le Lyourzou.

Le Mynyhy

Le sieur de Kereneec (1).
Maistre Jehan Kerennellen.
Hervé Hamon
Herve Kerredan.
Jehan Kersausen.
Hamon Kerret, a present Gervays Rochuel.
Maistre Guillaume Kersangily.
Le sieur de Keranprat.
Jean Dencuff Sr de Praguyc.
Jehan Phelipes.
Christian Coetanlem.
Hamon Kerredan.

---

(1) Probablement de Kerscau sieur de Kerenec

Maudet du Bot.
Yves Keranminou.
François le Mercier.
Hervé Keronyant.
Hervé Kerredan.
Le fils de Me Nycholas Kerhoant.
François Barvau.
Alain Thepault tenant fye noble.
Jehan le Gouezou.
Lheritier Guillaume Denys.
Gabriel Syohan tenant fye noble.
Jehan Syohan tenant fye noble.

BOURDE DE LA ROGERIE.

X.

VIEUX PAPIERS

I.

Note sur la chapelle de Bonne-Nouvelle, en Plonéour-Lanvern

1. Messire Alain Le Goff.

La paroisse de Plonéour possédait trois chapelles : Languivoa (Languyvouez), Bonne-Nouvelle (ou Saint-Julien le Passeur) et Kernaeizan. Sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures, les prêtres attachés à la paroisse prennent parfois la qualification de chapelains mais sans spécifier le nom des chapelles qu'ils desservent. En 1630, nous trouvons les signatures de François Le Goff et de Guillaume Autret, en 1632 celle de Jacques Kerlaouénan, en 1640, celle de Mathias Seneschal, suivies du titre de *Chapelains de Plonéour*. Une liste dressée récemment (1), avec une patience fort louable, des curés et chapelains de cette paroisse, doit être incomplète puisque nous n'y trouvons nulle mention de trois titulaires de Bonne-Nouvelle dont nous parlons plus bas.

En 1659, Messire Alain Le Goff, recteur de Plouhinec, avait la jouissance et bénéfice de la chapellenie de Saint-Julien, autrement dit Bonne-Nouvelle : en novembre de cette année, il eut à remplir les formalités de bannies et d'adjudication pour la reconstruction et réparation de deux maisons dépendant de la chapelle et servant de logis au chapelain. Nous donnons ici cette pièce qui, outre quelques indications personnelles, montre ce qu'étaient les formalités d'adjudication à cette époque, c'est-à-dire, à peu de chose près, ce qu'elles sont aujourd'hui.

(1) Cet état des prêtres de Plonéour-Lanvern aux différentes époques se trouve dans la sacristie de cette paroisse.

« Judiciellement En Laudience de la Cour et Siège prési-
« dial à Quimper-Corantin a Esté de La part de Maistre
« Pierre David procureur de messire Alain Le Goff prestre
« recteur de Plozinec et Chapellain de Sainct Jullien en la
« paroisse de Plonéour autrement Bonne Nouvelle présent en
« personne partant par Me.. .. advocat Remontré avoir par
« le ministère de Maistre René Lahuec huissier faict bannir
« par troys jours de Dimanche consécutiffs et sans Intervalle
« à lissue des grands messes dictes et célébrées au Bourg
« paroissial de Plonéour le Dimanche second aoust et quin-
« ziesme jour de novembre mil six cent cinquante et neuff et
« encore le Jeudy dixneuffiesme dud. moys Icelluy Lahuec
« huissier auroit repetté lesd. bannyes par la Ville du Pont
« au plus fort du marché qui s'y tenoit lequel jour après le
« bat du tambour Et affin que personne peut prétandre
« ignorance Iceluy Lahuec avoit laisser copie par affixe du
« procès-verbal desd. bannyes au portal prinalle Entrée
« de laq. Eglise de Plonéour que au pillier et bout méri-
« dional de la halle de laq. ville du Pont et donne assi-
« gnation à tous ceux qui voudront Entreprandre de rebbatir
« les maisons ruinées despendant delad. Chapellenie tant
« des murailles boissages que couverture de rozeau logeable
« pour le chapellain Tel qu'ils ont Estés cy devant l'Une
« sittuée prosche delad. Eglise Et l'autre au village de
« *Kerve*. en ladite paroisse de Plonéour Le Tout au diverct
« et honnorables Gentz Arzel Arhan, Marguerite Le
« Bier (?) veuve de deffunct..... Cognus et Consanty qu'ils
« Eussent à se trouver ce jour en ceste audience ou lesquelles
« Réparations seront adjugés à Estaincte de chandelle au plus
« offrant et dernier Enchérisseur à la charge à Ladjudicataire
« ou à Ladjudicatrize de trouver lesq. maisonnages finyes
« dans trois moys après laq. adjudication Et de fournir les
« mattériaux requis pour ce faire. Et pour la vériffication de
« sa de. remontrance leq. David aud. nom a requis la Lecture

« Estre faicte du procès-verbal desq. bannyes Ce qui faict a
« Esté à haute et Intelligible voix. Après laquelle lecture
« faicte et finyes a Esté le serment prins dud. Lahuec, huissier
« présent en personne après lui avoir faict lever la main et
« affirmé avoir faict lesd. bannyes aux jours, lieux et Temps
« y raportées par son procès-verbal de bannyes. Et présent
« connu avoir esté assisté à ce faire par Jean Daoulas et
« Ollivier Fraval ses Thesmoings et Records lesquels aussy
« présantz en leurs personnes Et de Iceux pareillemt Leurs
« serments prins après avoir faict lever leur main ont dict et
« attestent avoir Estés pnts et assistans leq. Lahuec huis-
« sier à Le voir fre lesq. bannyes aux jours lieux Et temps
« raporté par led procès Verbal des bannyes. De Tout quoy
« a Esté acte dénoncé Et faict demander par led. Lahuec qui
« voudroit Entreprandre de faire lesd. Réparations Et à ceste
« fin requérant led. David avec nous. La chandelle allumée
« Mre Jacques Le Stancg a faict offre de fair faire lesd. répa-
« rations pour la somme de neuff centz livres lad. chandelle
« Estaincte et une seconde fois réalumée laq. estaincte sans
« aucune offre Et une troisiesme réalumée Mre Guille Ker-
« gaouen a faict offre pour huicts centz cinqte livres, Led.
« Le Stang pour huict centz trente livres, laq. chandelle
« Estaincte Et une Quatriesme réalumée en l'endrt ledit
« David a sommé Mre Nicolas Le Gac procureur desd. Et
« Leur Consort de faire Vallt Lesq. Réparations De quoy
« a Esté Et pareill acte desnoncé led. Keryaouen a offert
« pour la somme de huict centz livres lad. chandelle encore
« Estaincte et Icelle pour la Cinquiesme foys réalumée led.
« Le Stang a offert de faire lesd. réparations pour la somme
« de sept centz cinqte livres lad. chandelle pareillement Es-
« taincte et Icelle pour la sixiesme et dernière foys réalumée
« ledit Keryaouen a offert de faire faire lesd. réparations pour
« sept centz livres sur quoy lad. chandelle Estaincte sans offre
« de diminution, en conséquence a Esté la ferme et marché

« de faire faire lesd. réparations adjugés aud. Keryaouen
« pour lad. somme de Sept centz livres Thournois aux mesmes
« poincts et conditions que par les bannyes cydessus spé-
« ciffiées, faict et expédiée comme dessus en Landᵉ du *petit*
« *bareau* de la cour et siège présidial de Quimper Corentin
« délivré par Monsʳ le Séneschal de Cornouaille et Premier
« Magistrat au Siège présantz Messieurs Les Gentz du Roy
« dud. Siège, le Mercredy vingt et neuffiesme jour de novembre
« mil six centz cinquante et neuff.

« Signé : P. Mercier, Greffier. »

Le 30 Juin 1661, Alain Le Goff, résidant ordinairement au manoir de Lescongar, en Plouhinec, faisait un contrat d'acquêt avec Jacques Rochédou ou Roquédou, sa femme et consorts, d'héritages échus aux Billiec de la succession de feu Nicolas Billiec et de Marguerite Le Follic, soit une moitié entiére du village de Keradennec profité par Henri Le Velly, plus Keristin et Kerbiquet, pour et moyennant la somme de 404 livres. Ces terres étaient aux issues de Lescongar et sous le prochain voisinage du logis de Messire Le Goff, qui avait trouvé l'occasion favorable et se trouvait en possession d'une somme assez considérable, comme l'exprime une des clauses du contrat. « Ledit Sʳ Recteur de Plozinec, chapelain de ladᵉ
« Eglise de Saint Jullien, déclare faire (cest aquest) des der-
« niers de la dᵉ Chapalainie a elle escheus et adveneus pour les
« causes que porte *le transapt du douziesme jour d'avril mil*
« *six centz soixante* Gré et passé entre lui et Pierre Cozic,
« mari et procureur des droits de Françoise Archan sa
« femme. » Le 11 Juillet suivant, Messire Vincent Le Coz, Recteur de Beuzec-Cap-Caval se portant procureur pour Messire Alain Le Goff, prenait possession ; le 24 novembre Mᵉ Pierre Lintier, Receveur du Marquis de Mollac, à Pont-Croix, acquittait « Mʳ de Plozynec » de la somme de 30 livres tournois pour les droits dus au Marquisat et le 13 Janvier 1662,

chez Mr Jean Canévet, au bourg de Poulgoazec, Alain Le Goff effectuait le paiement entre les mains des vendeurs. Mais il ne devait pas jouir longtemps de cet achat, puisque cette même année 1662, il quittait Lescongar, Plouhinec, Bonne-Nouvelle, ce bas-monde, en un mot, après une existence bien remplie.

Sa chapellenie de Plonéour portait deux vocables : Saint-Julien et N.-D. de Bonne-Nouvelle ; dans la paroisse qu'il gouvernait, dans l'agglomération importante de Poulgoazec, il retrouvait une chapelle, aussi sous le nom de Saint-Julien et portant un second vocable : celui de *Bon secours* « Itron « Varia a *Zikour mad.* » N'est-ce pas lui qui aurait pris l'initiative d'associer, là aussi, le culte de la Mère de Dieu à la dévotion à saint Julien le Passeur, en souvenir de sa chapelle de Plonéour ? Les dates permettent de le supposer.

2. *Messire René Gautier.*

Décès étant survenu à vénérable et discret Messire Alain Le Goff, il fallut songer à lui donner un successeur, et comme la présentation, à titre de *fondateurs,* appartenait à la seigneurie de Lescoulouarn, Nicolas de Gouandour et son fils choisirent un prêtre du diocèse de Vannes, déjà chapelain de Saint-Adrien ou des *Marions,* chapelle située en la rue de Briec, aux faubourgs de Quimper. A cet effet, on dut recourir à trois formalités dont nous fournissons ici les procès-verbaux : présentation par les seigneurs, nomination par le chapitre, installation par notaires.

— 1. « Ce jour saiziesme octobre mil six centz soixante et « deux, avant midy, devant nous nores de la seneschaussée de « Quimpertin jurion des regaires de Cornelle avecque debues « soubmizon y jurée ont comparus en leurs personnes Messire « Nicolas de Gouandour, chevallier seigneur de Kerorantin, « Lesnarvor, Marc'halac'h et autres lieux, et Messire Paul « Gorgon de Gouandour, baron de Lescoulouarn, Plobanalec,

« Cognas et autres lieux estants à presant en ceste ville de « Quimpertin lesquels seigneur de Kerorantin et seigneur de « Lescoulouarn son filz aisné principal héritier et noble, ayant « Eu advis du debcez arrivé à deffunct vénérable et discret « Mire Allain Le Goff, pbre et recteur de Plozinec, chappelain « de la chappellenye de Sainct-Jullien autremt Bonnes-Nou- « velles Desservie dans la chapelle de Sainct-Jullien en la « parroisse de Plounéour, ils ont droit à cause de ladicte terre « et seigneurye de Lescoulouarn de nommer un autre en sa « place pour desservir lade chapelenye et considérant la bonne « vye et mœurs de vénérable personne Mire Renné Gaultier « pbre ils lont nommé et présanté à Messieurs les nobles et « vénérables et discrets chanoines et chapitre dud. Cornouaille « lesquels ils suplient luy octroyer la collaon de lade chappe- « lenye à la charge de faire ou faire faire le service porté par « la fondation et pour la présante nominaon présenter à mesd. « sieurs du chapitre et sur icelle présente toutte expédition « requïse lesd. seigneurs de Kerorantin et de Lescoulouarn « ont nomé gréé et institué à leur procureur Me [. . . . .] « auq. ils donnent tout pouvoir requis et pertinant ce tou- « chant.....

« Faict et gréé aud. Quimpertin, au tablier de David lun des « soubzants notaires, lesd. jour et an. »

— 2. « Extrait des registres du Déal des délibérations capitu- « laires de Messieurs les chanoines du chapre de Cornouaille, « fol. 719, recto.

« Ce jour de lundy saiziesme octobre mil six centz soixante « et deux, en chapitre ou estoient assemblez capitulairement « au son de la campanne nobles et discrets Messires Jacques « du Boixic Trézorier, chanoine, Ollivier du Louet, archidiacre « etc.... touts pbres et chanoines capitulants aux lieu, heure et « manière de coustume, Lesquels sieurs chanoines et Chapitre « ayants veu la requeste leur présantée de la part de vénérable

« personne Mire Renné Gaulter pbre et l'acte de nomination et
« présentation faict de sa personne pour servir la chapelenye
« de Sainct-Jullien paroisse de Plonéour dabté de ce jour
« debuement signé garanty par Messire Nicolas de Gouandour,
« etc., et Messire Paul Gorgon, etc., auxquels appartient
« lad. présentation à cause de lad. terre et seigneurerie de
« Lescoulouarn, ont dun commun consantement confferé
« lad. chapelenie aud. sieur Gaultier pbre vaccante par le
« debcez de feu vénérable et discret Mire Alain Le Goff,
« vivant recteur de la paroisse de Plouhinec et paisible
« possesseur de lad. chapelenie à la charge de célébrer ou
« faire célébrer les messes portées par le contrat de fondation
« et conserver les droicts et revenus en despendants, rac-
« quitter les alliénations sy aucunes se trouvent estre faictes,
« à son possible avecq pouvoirs de jouir et disposer des
« fruicts en despendants, luy permettant de s'installer en la
« position réelle, actuelle et corporelle par le premier pbre ou
« nore aplicque ou ecclicque (1), requisition, faict en chapitre,
« etc.

« Présants Mires Isidore Piriou, sacriste, et François Le
« Guen, sergent du cœur, ainsy signé : Jacques du Boixic,
« Ollivier du Louet, Georges Férand, Sébastien Le Béguec,
« Guillaume Bocou, Sébastien Gandon, Bertrand Goullay,
« Jan Gentil, Gilles Mahieu, de Kergozon et Jullien du
« Ménez, David, secrétaire. »

— 3. Le 30 octobre 1662, deux notaires de la baronnie de Lescoullouarn, l'un résidant à *Lambourg*, l'autre au lieu de Kerranroc'h, G. Bargain et J. Le Tacren, procèdent à l'installation ou mieux à la rédaction du procès-verbal de prise de possession. Ils accompagnent Mre René Gautier à l'église « de « Monsieur Sainct-Jullien, « où estant », certifient-ils, au « devant de la porte et entré dicelle nous a ledict Gautier

(1 Lisez : « apostolique, — ecclésiastique. »

« apparu lettre de nomination à fin de provision en la cha-
« pellenye de ladicte chapelle dependante de la maison de
« Lescoullouarn datté du saiziesme du présent mois avecq
« les lettres de présentation collation dudict jour desirant
« sinstaler en la pocession dudict béniffice et ses despan-
« dances en vertu des dictes provisions et ensuilte pour y
« parvenir ayant en nostre présance entré en lad. chappelle
« apprès sestre mis à genou pour dire ses prières et ayant
« faict orner lautel y auroit en nostre présance dict et cellébré
« la messe et faict tous les actes requis pour procession
« acquérir en pareil bénéfice, Et ce sans trouble ni oposition
« de tout quoy lui avons decerné acte le requérant à luy
« valloir et servir ainsi qu'il voira.

« Signé des notaires, de René Gautier et de Louis de Ker-
« lenguy. »

René Gautier semble résider tantôt à Ploërduc (1671), à Inzinzac (1672), Saint-Jean-Brevelay (1673) ; sa mère demeurait à Cléguérec, son frère dans la paroisse du Mûr, à Saint-Gonnet : le 10 mars 1676, il mourut en la ville de Vannes.

Comme chapelain, des Marions, nous le trouvons dépositaire d'une quittance ainsi conçue :

« J. M. J.

« Je quj soussigne connois avoir receu de Michel Le Floch
« la somme de 3 livres quinze sols a valoir a sa ferme de
« l'année 1669 pour le parc quil tient en ferme pour la chapel-
« lainie des Marions.

« Faict à Kerpertin, ce 8e juillet 1669.

« Alain Guillascer,

« prestre Ind. »

Au sujet son administration des intérêts de Bonne-Nouvelle et des siens propres, nous faisons un bref inventaire de ses menus papiers.

— Le 14 août 1664, il paie la somme de quarante deux livres pour embellissement et restaurations en la chapelle exécutés par R. Plessix, « pour avoir painct le crucifix avec « le plaffond, aussy l'image de sainct Cheltas (saint Gildas) « et les gradins sur le grand autel avec deux petittes images « quy sont de sur dans la chapelle de Nostre Dame de Bonnes « Nouvelles ».

— René Gautier installé le 16 octobre 1662, dès le 30 du même mois, avait fait dresser un procès-verbal « pour les « indigences de réparations à laditte chapelle ».

— Le 14 octobre 1664, il avait payé la somme de 15 livres pour le rachat acquis au marquis de Mollac par le décès d'Alain Le Goff, pour les héritages de Keradennec, acquis à la chapelle de Bonne-Nouvelle par le contrat du 30 juin 1661.

La quittance est signée de Marie Toulalan, dame de Rosmadec.

— Messire Yves Guézennec, suppléant du chapelain en son service, lui délivre, 6 septembre 1665, quittance de quinze livres reçues et touchées « pour avoir servi un an dans la « chapelle de Bonne-Nouvelle ».

— Même mois et an, Yves Guézennec reçoit, à titre de ferme et domaine congéable et réparable, une déclaration de quelques terres et héritages au lieu de Keradennec, fournie par Henri Le Velly qui déclare devoir à la chapelle, de ferme à chaque Saint-Michel de septembre 2 combles de froment scandille, 2 combles de seigle, 2 combles d'avoine et un chappon.

— 5 février 1675. — Baillée à titre de simple ferme d'une parée de terre chaude appelée Corn-Bernard, située au-dessus du bourg de Meillars, consentie pour neuf ans par Messire Gautier, demeurant « à présent au bourg de Ploërduc, Vannes ; et Me Yves Riou, demeurant au Keridreu, faubourg de Pont-Croix, à Modé Hémery, pour ce dernier en payer par an et à chaque Saint-Michel de ferme, aux deux bailleurs,

à moitié entre eux, deux combles de seigle et supporter toutes les charges qui pourraient être sur le dit lieu.

— 8 février 1671. — Accord passé entre Messire René Gautier et Messire Alain Calvez : ce dernier fournira la messe à Bonne-Nouvelle deux fois par semaine, le dimanche et le *samedi*, pour et moyennant la somme de trente livres par an.

— Le 30 juin 1672, R. Gautier, pour lors à Inzinzac, évêché de Vannes, afferme la dîme de sa chapellenie, pour trois ans, à Maurice Le Brun du bourg de Plonéour, pour ce dernier payer à chaque fête de la Chandeleur, la somme de 33 livres et un demi-comble d'avoine, payables à Henri Lhelgoualc'h, de Tycoët, en Plonéour.

— 22 octobre 1673. — Procuration délivrée par Messirc René à son frère François Gautier pour appeler Maurice Le Brun et Henry Lhelgoualch (*L'Helgouarz*) et consorts à fournir aveu des terres et rentes de la chapellenie, dont ils jouissent. Il délègue de plus à son dit frère, tout pouvoir pour recevoir paiement des rentes de Plonéour et de la chapellenie de Saint-Adrien ou des Marions, à Quimper. La procuration est datée « de la maison presbytérale de Saint-Jan Brévelay ».

— 18 septembre 1673. — Requête pour Jean Le Coz contre Maurice Le Coz et Henry L'helgoualch au sujet des décimes de Bonne-Nouvelle.

— 22 octobre 1673. — Quittance par laquelle René Bobet, receveur alternatif et triennal particulier héréditaire des décimes du diocèse de Quimper, confesse avoir reçu de Michel Le Floc'h la somme de 9 livres 12 sols pour les décimes de la chapellenie.

— 20 mai 1675. — Bail à ferme de la dîme de Bonne-Nouvelle fait à Pierre Kerbreach et Guillaume Le Cochou, de Plonéour, moyennant 30 livres pour cinq années.

— Billet par lequel René Gautier prie Mademoiselle La Roche, du bourg de Plovan, de « recevoir de Henry Le Velly (Valy), de Keradennec, à chaque an à la Saint-Michel,

2 combles de froment scandile, 2 combles de seigle, 2 combles foulés d'avoine, un chappon ou 15 livres par argent de Jan Lezauzivit du village de Keristin, en Plouhinec, un demi-comble de seigle ; de Modé Hémery, du Stivel, en Meylars, un comble et demi de seigle : « Fait à Plounéour, ce jour « vingt uniesme may mil six cent soixante et quinze ».

— Quittance de Dom Augustin Calvez touchant le service de Bonne-Nouvelle, du versement à lui fait par Henri Lhelgouarc'h de Ty-Coët, le 21 mai 1675, de ce qui lui revenait.

— 22 mars 1676. — Aveu fourni par Henri Le Velly, de Keradennec, en Plouhinec, en son nom et celui de Messire Gautier, des héritages qu'ils possédent par moitié « soubz hault et puissant seigneur Messire Sébastien, chef de nom et d'armes, marquis de Rosmadec et de Mollac, gouverneur pour Sa Majesté de la ville et chasteau de Nantes », au village de Keradennec. « Debus de chefferante audict seigneur marquis « de Rosmadec la somme de quatres deniers monnays et un « brasse davoine par sa paille par chacun an », — « les dicts « hérittaiges pouvant valloir par chacun an de ferme par « commune année la somme de dix huict livres thournois. »

— Le 10 mars 1676, Messire René Gautier mourait en la ville de Vannes.

Le 20 avril suivant, devant les notaires de la Cour de Guéméné, Guillemette Corbel, du village de Saint-Yvan, paroisse de Cléguerec, veuve d'Alain Gautier, mère du défunt, donne procuration à son autre fils François, demeurant à Saint-Gonnet, paroisse du Mur, de recueillir la succession à Vannes et partout ailleurs.

— Le dernier juin 1678. — François Gautier, du village de Lanrino, trève de Saint-Gonet, paroisse du Mur, donne procure à dame Françoise du Frenay, dame baronne de Lescoulouarn, demeurant à présant à son château de Lesnarvor, paroisse de Plovan, pour faire signifier Henry Lelgoualch, Maurice Le Brun, Pierre Kerbreach et Guillaume Le Cochou

à payer ce qu'ils doivent à la succession de feu Messire René Gautier.

*
* *

La chapellenie de Bonne-Nouvelle était donc sans titulaire. On se mit en mesure d'y pourvoir, comme le montre l'acte du 16 mai 1676 par lequel écuyer Alain du Combout, seigneur du Letz, Saint-Guennolay et autres lieux, demeurant audit lieu de Saint-Guénolay, paroisse de Saint-Michel de Quimperlé, donnait procuration à sa femme dame Marguerite du Charbonnel « de faire et agir avec Messire Raoul Gorgon de « Gouandour, etc..., au subject d'une proposition qui luy a « faict ledit seigneur de Lescoulouarn de grattifier Jean- « Baptiste du Combout leur fils aîné d'une chapellainye « estante en sa présentation, situé en la paroisse de..... »

Signé : Alain du Combout.
Querbloux, notaire royal.

— Le 19 mai 1676, par suite de cette procuration, il fut reconnu entre les parties « quoyque avant ce jour par droict « ceddé entre ledit seigneur de Lescoulouarn et escuyer « Jean-Baptiste du Combout touchant la pourvoyance et la « nomination diceluy à chapellain de la chapellenie de « Bonne-Nouvelle, il est expressément raporté qu'il eust à jouir « des aprésant des esmoluments d'y celle et mesme ledit du « Combout n'ayant lage suffisant est accordé entreux en « fabveur de cestes que ledit seigneur de Lescoulouarn. « Cependant jouira et disposera de ce jour jusqu'à trois ans « prochains des esmoluments fruits et cueilliées de ladite « chapellennie et y faire faire les services nécessaires et les « continuera jusque audit terme parceque ladite dame du Lez « promet faire cestes rattifier par sondit seigneur mary, etc. »

Signé : Marguerite Catherine de Cherbonel,
Paul Gorgon de Gouandour,
Françoise du Fresnay.

— Le 20 mai 1677, fut conclu l'arrangement suivant entre les seigneurs de Lescoulouarn et Messire François Videlo, curé de Tréogat :

« Comme lesquels seigneur et dame sont fondés et obligés « à fournir un prêtre à desservir la chapellenie de Bonne- « Nouvelle, ... est délaissé et baillé par cestes « audit Videlo, prêtre, pour le temps de deux ans commen- « çant à la Sainct-Michel prochaine le service de ladite cha- « pellenie scavoir quil est obligé à dire et célébrer en icelle « chapelle une messe tous les dimanches et festes gardées « parcequen fabveur de ce que dessus pour ledit service est « accordé entre parties la somme de 36 livres par an avecq « pouvoir de disposer des deniers qu'ils pouront retirer des « offrandes de ladite chapelle. En payement de ladite somme « de 36 livres lesdits seigneur et dame luy font attournance « du fermier de la disme apartenant à ladite chapelle et la « parcellée dy celle à pouvoir en disposer comme bon luy « semblera jusque la concurence de la somme de 30 livres et « luy poieront les six livres restant de ladite ferme dans le « terme de la Saint-Michel sans que ledit Videlo p^tre^ soict « obligé à aucune réparation.

Signé : François Videlo.
Françoise du Fresnay.

Nous n'en savons pas plus long sur la succession du défunt Messire René Gautier.

Dans le dépouillement de ces menus-papiers, on trouve les éléments d'une information permettant de se rendre compte de la situation du rentier de la Chapellenie de Bonne-Nouvelle, bénéfice, semble-t-il, fort respectable.

II.

Un décret de mariage au siège du Quéménet, 1703.

Cette pièce peut offrir un intérêt de curiosité par le défilé des personnages qui intervinrent au conseil de famille tenu devant

la juridiction du Quéménet, soit en leurs propres personnes, soit par procureurs. Il s'agissait de l'établissement de l'héritière du Hilguy, orpheline de père et mineure, et de l'autoriser à contracter mariage avec Messire Roger Robert, intendant de la marine du Roi en Bretagne. Le parti était très sortable au gré de tous, et ceux qui voulaient bien le reconnaître, portaient les plus grands noms du pays, et, dans l'armée, la marine et la robe, occupaient les charges les plus brillantes. C'était le vénéré évêque de Quimper, oncle de la fiancée, le marquis du Gage, le seigneur de Kerharo, le marquis de Châteaurenault, vice-amiral et maréchal de France, le marquis de Locmaria, lieutenant général des armées du Roi, le marquis de Carman, le marquis de Coëtlogon, François-Hyacinthe de Visdelou, gouverneur de Quimper, etc., sans compter des conseillers au Parlement !

Mais si cette pièce éclaire le greffe du Quéménet d'un reflet du Versailles du Grand-Roi, elle servit plus tard aux hommes d'affaires pour dresser la généalogie de haute et puissante dame Louise-Marguerite Iris de Lamarck, fille de Marie-Hyacinthe de Visdelou et princesse d'Aremberg, et établir son habileté à succéder à la comtesse du Gué par défaut de descendants directs de Jacques de Visdelou (1594-1673). Ils y trouvèrent la justification des prétentions de la princesse avec les indications qui devaient les guider dans leurs investigations, lorsque la nouvelle mariée de février 1708 succombait le 7 mai 1765, quelques mois après son second mari. En effet, après avoir perdu son père en février 1696, héritière et dame du Hilguy, Pratanroz, Kervastar et autres lieux, elle épousa en premières noces François Roger Robert, intendant de la marine en Bretagne, puis Messire Josselin, chef de nom et d'armes, chevalier seigneur comte du Gué, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et lieutenant général des armées navales de Sa Majesté (1).

(1) La future avait pour lors 24 ans, étant née le 23 mars 1684.

Tout en donnant copie de ce document, nous devons nous excuser de n'avoir su l'annoter ; cependant on reconnaîtra qu'il est propre à exciter l'émulation de patients chercheurs et d'amateurs éclairés des généalogies et alliances des vieilles maisons seigneuriales de Bretagne.

« Extrait des Registres du greffe de la Jurion du Marquisat de Rosmadec au siège de Quéménet à Quimper.

« Du dix-neuffiesme feuûrier mil sept centz huit au logix et « par devant nous Raoul Le Pigeon sieur de Villerauld séné- « chal juge de la cour et juridiction du Marquisat de Ros- « madec au siége de Quéménet à Quimper, présent le sieur « procureur fiscal ayant avecq nous le soussignant greffier,

« Pour parvenir au décret de mariage dentre Damoiselle « Marie Françoise Visdelou fille mineure et unique here du « deffunct hault et puissant seigneur Mere François Visdelou « chevalier seigneur chastelain du Hilguy et de haute et puis- « sante Dame Suzanne de Plœuc ses père et mère d'une part « et Messire François Roger Robert chevalier conseiller du « Roy en ses conseils intendant de justice police et finance « des armées navalles de Sa Majesté et de la marine en Bre- « tagne. Ont comparus les parents cy-après,

« Scauoir :

« Monseigneur lillustrissime et révérendissime Messire « François Hiacinthe de Plœuc seigneur et évêque de Quimper « et comte de Cornoaille conseiller du Roy en ses conseils « demeurant en son palais épiscopal en ceste ville de Quimper, « oncle germain de la mineure en lestoc maternel,

« Dame Marie Gourcun veuûe et douarière de feu hault et « puissant seigneur Mre René de Plœuc vivant chevalier sei- « gneur de Kercharo, ayeule maternelle de laditte mineure, « demeurant en son hostel en ceste ville de Quimper parre de « Notre-Dame,

« Hault et puissant seigneur Charles de Cleuz chevalier « seigneur marquis du Gage mari et procureur des droits de

« Dame Charlotte Renée de Lesmo son épouse sœur utérine
« de lad^e Demoiselle Marie Françoise Visdelou de présent en
« cette ville de Quimper.

« Messire Vincent de Plœuc chevalier seigneur de Kercharo,
« oncle germain de lad^e mineure en Lestoc maternel, de pré-
« sent en cette ville de Quimper,

« Tous lesquels sont unanimement d'avis que ledit ma-
« riage soit decretté de justice pour estre faict et solemnisé
« en face desglise suivant les saintes constitutions canno-
« niques et ont signés ainsy signé sur le registre Marie
« Gourcun, Fr : Hy. éveque de Quimper, Jacques Charles de
« Cleuz, Vincent de Plœuc.

« A aussi comparu Mre Sébastien Chiron se portant pro-
« cureur du très hault et très puissant seigneur Mre François
« de Roussellet marquis de Chateaurenault chevalier des
« ordres du Roy, grand croix de l'ordre militaire de Saint
« Louis, capitaine général des armées navalles de sa majesté
« catholique dans les mers occidentalles, commandant pour
« le Roy en Bretagne, vice-amiral Et maréchal de France,
« père et garde naturel de messieurs ses enfants de son ma-
« riage avec deffuncte Dame Renée de la Porte son espouse
« parente de ladite mineure Dans Lestoc maternel.

« De haut et puissant Mre Louis Françoise du Parc, che-
« valier seigneur marquis de Locmaria et de Guerrand lieu-
« tenant général des armées du Roy parent au cinquiesme
« degré en l'estoc paternel de ladile mineure.

« De messire Jan Sébastien de Kergus chevalier seigneur
« de Kerstang conseiller du Roy au parlement de Bretagne
« mari et procureur des droits de Dame Marie Anne Visdelou
« son espouse tante germaine de ladite mineure en l'estoc
« paternel (1).

---

(1) Marie Anne de Visdelou, du chef de Françoise de Kerbleizec, sa mère, avait eu les terres de Coatfao et de La Motte, dont la comtesse du Gué mourut propriétaire.

« De haut et puissant Mre Alain René Bonnin, chevalier « seigneur de la Ville bouquays parant au quatriesme degré « en l'estoc paternel de ladite mineure (1).

« De messire Jan du Parc chevalier seigneur de Quercadou « mari et proureur des droits de dame personnelle Angélique « de la Villéon son épouse tante de ladite mineure en lestoc « paternel.

« De plus ledit Chiron, procureur de haut et puissant « seigneur Mre Henry de Maillé et de la Marche, chevalier « seigneur marquis de Carman, entien banneret de Bretagne, « protecteur de lesglise cathédrale de Léon, parent de ladite « mineure en lestoc maternel,

« De haut et puissant seigneur Mre Guy marquis de « Coatlogon baron de Pluîgriffet procureur général sindic « des Estats de Bretagne et de dame Suzanne Guyoma mar- « quise de Coetlogon son épouse, parente de ladîte damoiselle « du Hilguy au troisiesme degré,

« De Messire Maurice Thépault seigneur de Treffalegon « parent en lestoc maternel de ladite demoiselle mineure,

« Lequel Chiron pour et au nom desdïts seigneurs parents « tant paternels que maternels et en vertu de leurs procura- « tions dattées des 30 janvier, 1, 2, 3, 4, 5 et 6 feuvrier « 1708, deux signées et quil a déposé en lendroict au greffe « pour y avoir recours et de luy chiffré, a déclaré estre davis « que le mariage dont il est question soit décretté de justice « pour estre fait et solemnisé en face desglize suivant les « formes ordinaires et a signé. Ainsy signé Chiron procureur.

« Aprés quoy sest présenté ladite damoiselle Marie- « Françoise Visdelou du Hilguy mineure laquelle interrogée « a déclaré agréer la recherche dudit seigneur Robert et

---

(1) Par Hélène Visdelou. La famille de la Villebouquay était de Josselin et Lamballe.

« consentir que ledit mariage soit décretté de justice et a
« signé sous lauthorité descuier Guillaume Billoart sieur
« de Kervazégan conseiller secrétaire du Roy maison et
« couronne de France aussy present quelle a déclaré choisir
« pour son curateur au lieu et place du sieur de Keranguen
« son (1) tuteur onéraire quy est présentement en la ville
« d'Engoulesme. Ainsi signé : Marie-Françoise Visdelou et
« Bilhoart.

« Du vingtiesme feuûrier 1708 continuation du présent
« comparant :

« A comparu d'abondance ledit Chiron se portant aussy
« procureur de Mre René de Plœuc chevalier seigneur dudit
« lieu lieutenant des vaisseaux du Roy capitaine d'une compa-
« gnie franche de la marine, commandant le vaisseau du Roy
« le *Milfort* (?) oncle germain ou maternel de lade mineure,

« Et de Messire François Hiacinthe Visdelou, chevalier
« seigneur de Bienassis et autres lieux parant du tiers au quart
« desgré au paternel de ladite mineure, lequel en vertu des
« procurations desdits seigneurs de Pœluc et de Bienassis des
« 30 janvier et 18 feuûrier 1708 duement garanties déclare
« estre davis que le mariage dentre laditte Damoiselle du
« Hilguy et ledit seigneur Robert soit décretté de justice à la
« manière accoutumée et a signé et déposé ses procures au
« greffe du luy chiffré. Ainsi signé Chiron.

« Sur quoy ouy le procureur fiscal en ses conclusions
« icelluy le consentant et ayant égard aux avis et suffrages des
« parents cy-dessus et aux procures présentement déposées
« par ledit Chiron audit nom.

« Avons décretté de justice le mariage dentre laditte
« Demoiselle Marie Françoise Visdelou du Hilguy et ledit
« Sieur Robert pour estre fait et solennisé en face desglize
« suivant les constitutions canoniques et les règlements de

---

(1) Julien Le Mavyc.

« ce diocèze. Fait et arresté à Quimper lesdits jour et an que
« devant.

« Ainsy signé : Hervieu, procureur fiscal,
Le Pigeon, sénéchal,
et Le Corre, greffier. »

Ce décret de justice était obtenu le 20 février 1708, le lendemain même il recevait son effet : (Cf. Registres de la Chandeleur. 1708.) Messire Robert, fils de Messire Claude Robert et de dame Magdeleine Guyet, avait ses papiers en règle (nous résumons le procès-verbal par trop verbeux du rédacteur) : il apportait un certificat d'une publication de ban faite sans opposition, à la grand'messe du 12 février signé de Roignant, recteur de Brest ; puis une dispense de deux autres bannies accordée par l'évêque de Léon et signé Leguillcher...

« Les nopces furent célébrées dans la chapelle du Palais
« épiscopal par noble et vénérable Messire *Guy de Lopriac,*
« abbé de La Chaume et Chanoine de lad. cathédrale, assisté
« de Messire Philippe Guyomar prestre recteur de la paroisse
« de Nostre-Dame de la Chandeleur audiencier. »

Messire Fr. Hy. de Plœuc, évêque de Quimper, oncle de la mariée, figure au Registre avec les témoins, parmi lesquels dominent les noms de tantes, cousines et amies de la nouvelle dame Robert.

Citons pour mémoire :

Marie Gorcun de Kharo, Charlotte-Renée de Lémo du Gage, Marie-Anne de Trial de Quercadou, Marie de Plœuc, Mauricette de Plœuc, Marie-Josèphe de Plœuc, Charles de Cleuz, — Joachim de Riquor (?), Vincent de Plœuc, René-Joseph de Plœuc, — Claude-Hyacinthe de Cleuz, Marie Marquise de Cleuz, Marie-Anne-Gabrielle de Cleuz, Guy de Lopriac de Coetmadeuc.

Abbé Antoine FAVÉ.

XI.

EXPLORATION

des tumulus du Fao-Youen et de Cosmaner

EN PLONÉOUR-LANVERN (FINISTÈRE)

Ces deux Tumulus situés à l'est du bourg de Plonéour sur des plateaux élevés, d'où l'œil embrasse un très vaste horizon, font, avec le tumulus de Kerhué-Bras, dont nous avons publié l'exploration dans *Les matériaux pour l'histoire de l'homme,* livraison de juillet 1880, les sommets des trois angles d'un triangle isocèle de 1500 mètres de côté.

Tumulus du Fao-Youen.

Dans une parcelle dépendant du village de Fao-Youen, dite Ménez-Balaaou, située à 400 mètres au nord-est du village et à 300 mètres au sud de la route de Plonéour à Quimper, est un tumulus de 50 mètres de diamètre et de 2 m. 50 d'élévation au-dessus du sol environnant.

Ayant obtenu l'autorisation de l'explorer, le 5 octobre 1897 je me rendis sur les lieux avec mes fouilleurs. Ouvrant à sa base ouest une tranchée de 4 mètres de large allant de l'ouest à l'est, en passant par le centre, nous reconnaissons que l'enveloppe du tumulus est faite d'argile compacte mêlée de nombreuses parcelles de charbon de bois. Dans cette tranchée nous recueillons deux grossiers éclats de silex et quelques percuteurs.

A un mètre sous le sommet du tumulus nous constatons un amoncellement de pierres de moyenne taille, paraissant jetées sans ordre, formant au centre du tumulus un cône de 8 m. 50 de diamètre à la base, au milieu duquel nous rencontrons la sépulture qu'il enveloppe. Ce blocage a pour

but d'empêcher les infiltrations extérieures de pénétrer dans le caveau funéraire et surtout d'empêcher l'écartement de ses parois en les soutenant par côté.

Les pierres du blocage enlevées, nous mettons à découvert, au niveau du sol environnant, deux grandes dalles juxtaposées, de 40 centimètres d'épaisseur. Elles recouvrent la chambre funéraire, dans laquelle nous nous introduisons en retirant quelques pierres de sa paroi ouest. De forme rectangulaire, elle est construite en pierres maçonnées à sec. Quoique ses murailles soient en mauvais état, il n'y a cependant pas pénétré d'infiltrations.

La vidant avec soin, nous reconnaissons que, sur le tuf, formant le sous-sol des terrains avoisinants, on a placé, à l'intérieur du caveau, un dallage de pierres plates, d'une épaisseur variant de 5 à 7 centimètres, sur lequel, dans toute la longueur et sur toute la largeur de la chambre, on a étendu une couche de cendre mêlée de restes incinérés ayant 4 centimètres d'épaisseur.

Au milieu de ceux-ci nous recueillons, à un mètre de l'extrémité ouest de la sépulture, quatre pointes de flèche en silex à ailerons, finement barbelées. Continuant à relever la couche des restes incinérés, en nous dirigeant vers l'extrémité est du caveau, nous en recueillons successivement huit autres, avant d'arriver au centre, ou nous trouvons réunies en groupe, le long de la paroi nord, vingt nouvelles pointes de flèche, et, le long de la paroi sud, deux poignards en bronze à lame plate très mince décorée de deux filets sur chaque bord. Malheureusement ces lames sont réduites à l'état d'oxyde blanc et nous ne pouvons en relever que quelques fragments. Le centre de la sépulture dépassé nous ne rencontrons plus, sur le dallage, que des restes incinérés sans mobilier.

La chambre funéraire complètement explorée, nous constatons qu'elle mesure intérieurement 3 mètres de long de

l'est à l'ouest sur 1 m. 05 de large du nord au sud et 1 m. 10 de profondeur du dallage du fond au plafond qui, ainsi que nous l'avons précédemment dit, est fait par deux grandes dalles juxtaposées mesurant à l'intérieur du caveau, celle du bout est 1 m. 25 de l'est à l'ouest, et l'autre 1 m. 75.

Sur les terres du Fao-Youen, à 800 mètres au sud-ouest du village, dans la garenne dite Goarem-Billès, est un menhir, aujourd'hui renversé, gisant allongé sur le sol de l'ouest à l'est. Il mesure 8 mètres de long sur 2 m. 20 de large et a 60 centimètres d'épaisseur moyenne.

L'excavation que nous avons pratiquée à sa base ne nous a rien donné.

A 100 mètres à l'ouest de ce menhir, sur les terres du même village, dans une parcelle dite Menez-Bourouic, est un petit tumulus de 10 mètres de diamètre sur 1 mètre de haut. L'ayant ouvert nous avons reconnu qu'il recouvrait une chambre circulaire à ciel ouvert de 1 m. 75 de diamètre intérieur et de 0 m. 70 de profondeur, à parois formées par un petit mégalithe de 1 m. 05 de large, fiché en terre, et par une muraille en pierres plates maçonnées à sec. Au fond de cette petite chambre était une couche d'argile très fine, épaisse de 40 centimètres, dont la surface, calcinée par un feu vif, était cuite, comme une poterie, sur une épaisseur de 12 centimètres. Cette chambre était sans mobilier.

Enfin avant de quitter le Fao-Youen disons qu'en faisant les cultures d'automne, il y a trois ans, on rencontra, à 60 mètres au nord du tumulus de la garenne dite Ménez-Balanou, à 40 centimètres sous la surface du sol, un petit coffre, formé par quatre pierres posées de champ en terre, recouvert par une cinquième, dans lequel se trouvaient quatre urnes en terre cuite remplies de restes incinérés qui furent brisées. D'après la description qui m'en a été faite par l'inventeur, elles étaient de l'époque de l'occupation romaine.

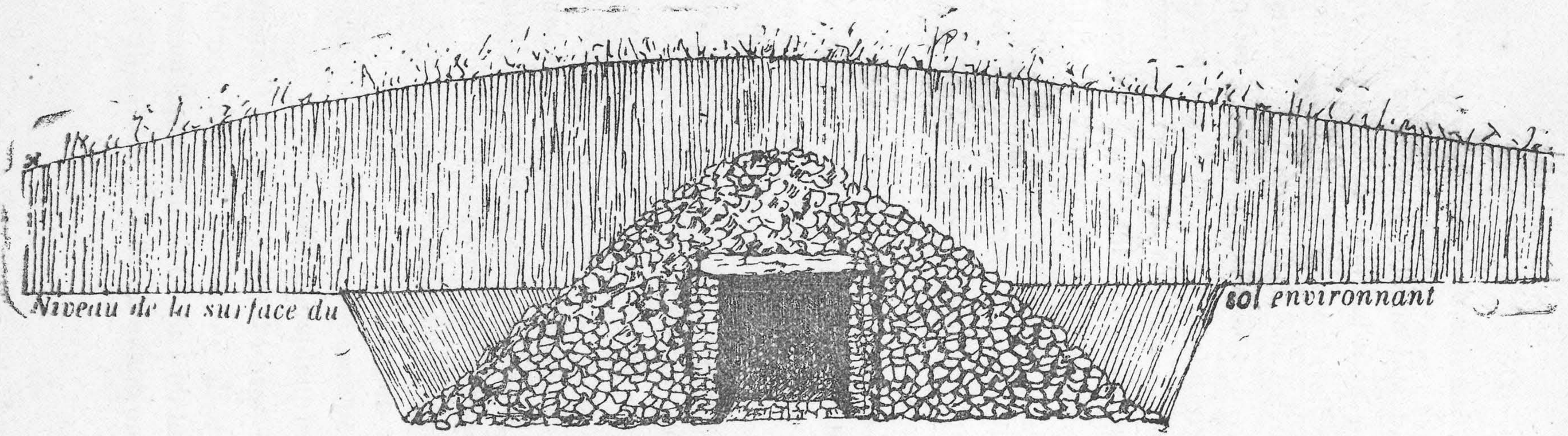

Coupe à 0 m 01 p. mètre du tumulus de Fao-Youen et de sa sépulture intérieure

Plonéour-Lanvern (Finistère).

Tumulus de Cosmaner.

A 300 mètres au sud-ouest des édifices du village de Cosmaner, dans un petit taillis dit la Gagnerie, bien caché aux yeux des explorateurs, était un petit tumulus de 18 mètres de diamètre sur 1 m. 50 de haut. Ouvert par son propriétaire, en avril 1897, il a rencontré au centre, au niveau du sol environnant, une sépulture à parois maçonnées à pierres sèches, orientée est-ouest, recouverte d'une grande dalle ayant 2 m. 50 de long sur 2 mètres de large. Au fond de cette sépulture était un plancher en bois de chêne, posé sur le tuf formant le sous-sol environnant. Les parois de la sépulture étant démolies, quand nous l'avons vue, il nous est impossible d'en donner les dimensions intérieures.

A l'extrémité est du caveau, au milieu des restes incinérés, qui en recouvraient le fond, l'inventeur receuillit vingt-cinq pointes de flèche en silex, à ailerons et à pédoncule, d'une finesse extraordinaire, beaucoup plus élancées que celles du Fao-Youen. Vingt-et-une sont entre nos mains, malheureusement de celles-ci cinq seulement sont intactes. Les autres ont été plus ou moins brisées par l'inventeur, au moment de la fouille. Au centre de la chambre funéraire étaient deux poignards en bronze l'un à lame plate, l'autre à lame épaisse renflée au centre. L'une et l'autre de ces lames étaient ornées de filets sur les bords ; réduites à l'état d'oxyde blanc nous n'en avons que quelques fragments.

Du sommet des deux tumulus de Cosmaner et de Fao-Youen on voit, à 1500 mètres, celui de Kerhué-Bras qui nous a donné un si remarquable mobilier.

A 250 mètres au nord-est des édifices de Cosmaner est un camp rectangulaire, de 74 mètres de côté, sur 56, entouré d'un double parapet de 1 m. 50 de haut sur 9 mètres d'épaisseur, séparé par une douve de 10 à 12 mètres de large.

L'intérieur de ce camp est sous culture et porte le nom de Parc-ar-Hastel. Le long de son parapet nord est une bande de terrain inculte où on remarque des traces d'anciennes habitations. Dans une exploration superficielle, faite dans cette partie par le propriétaire, il a recueilli une fusaïole et quelques fragments de poterie Samienne.

A 50 mètres à l'est de ce camp, dans le champ dit Parc-douar-dec-Bar, on trouve, sous la surface du sol, un dallage qui n'est autre qu'un reste de la voie Romaine allant de Quimper à Tronoën et à Kerity, en passant par Kerheuret en Pluguffan, et par Ker-Hastel, en Plonéour-Lanvern, ou on voyait naguère encore, un tronçon de voie pavée long de 200 mètres sur 8 mètres de large.

Dans Parc-douar-dec-Bar il a été receuilli, sur le bord de la voie Romaine, une meule et un vase en terre cuite plein de restes incinérés.

P. DU CHATELLIER.

Kernuz, avril 1898.

XII.

PONT-CHATEAU ET PONT-L'ABBÉ

AUX ÉTATS DE BRETAGNE,

2e PARTIE *(Suite)*.

2e Période

Etats de 1451. Règnes de Pierre II, Arthur III, François II.

Il nous faut étudier l'œuvre de Pierre II et de François II. Notre grand Arthur, le connétable de Richemont, qui a régné entre eux, fut trop occupé de guerre et porta trop peu de temps la couronne ; il ne changea rien en ce qui concerne les barons.

Que voulut faire et que fit Pierre II ?

On a écrit : « La mesure prise aux États de Rennes (lisez « Vannes) en 1451 s'imposait, afin de bien délimiter l'ordre « donné aux chevaliers bannerets dans les cérémonies « ducales (1) ». C'est considérablement amoindrir — je ne dis pas assez — c'est absolument méconnaître l'œuvre de Pierre II. Il fit tout autre chose. Il accomplit une révolution dans l'organisation nobiliaire. Parmi les cent seigneurs, et plus, ayant titre de *baron*, il en choisit *neuf* qu'il éleva au-dessus des autres seigneurs bretons ; il les fit les chefs de la noblesse de Bretagne, et il dit aux autres : « Vous descendrez au rang de bannerets ou même de simples seigneurs bacheliers (2).

(1) *Chevaliers bannerets*, p. 5. Voir note *in fine*.

(2) Des seigneurs s'étaient éveillés barons, le 25 mai 1451, qui s'endormireut le soir simples bacheliers. Exemple : les seigneurs de la Muce et du Chastel. Ils avaient siégé comme barons sous Jean IV, en 1386 et 1387 ; et leurs seigneuries, dites *bacheleries*, furent érigées en bannières par Pierre II, le 12 novembre 1455. Morice, *Pr.* 1668-1670.

Pierre II a la prétention de ne pas innover. Il est convaincu que ses prédécesseurs, rois ou ducs, ont créé les baronnies dont ils ont fixé le nombre à neuf. En ce moment, le nombre est réduit à six. Pour ramener ce nombre à neuf, Pierre II va créer les trois baronnies de Derval, Malestroit et Quintin qui prendront rang après les six autres (19, 22, 23 mai 1451) (1).

Le 24 mai, le duc ouvre les Etats à Vannes ; et, le 25, les trois nouveaux barons, Jean de Châteaugiron et de Derval(2), grand chambellan héréditaire, Jean Raguenel, sire de Malestroit et Largouet, maréchal de Bretagne, Tristan du Perrier, comte de Quintin, prennent place au banc des barons.

Trois seulement des barons anciens sont présents : ceux de Léon, Vitré, Ancenis. Vitré est représenté par Guy (XIV) de Laval, héritier présomptif de sa mère, comtesse de Laval et « baronnesse de Vitré ». Trois noms manquent, le procès-verbal ne mentionnant que les barons présents. Mais les trois absents sont nommés au procès-verbal des Etats de 1455 ; ce sont les barons de Châteaubriant, Retz et la Roche-Bernard (3).

---

(1) Mais qu'on le remarque : Les trois nouvelles baronnies ne remplaçaient pas Avaugour, Fougères et Lanvaux ; le duc dit expressément que les nouveaux barons prendront assiette au rang des neuf anciens barons dont la prééminence est réservée. Morice, *Pr.* II. 1560-1561.

Il ne faut donc pas dire avec le P. Toussaint de Saint-Luc qu'Avaugour fut remplacé par Derval, Fougères par Malestroit, Lanvaux par Quintin (2e partie, table, p. 1 et 2). — Les lettres de création données (p. 23-29) n'indiquent pas ces remplacements.

Les baronnies d'Avaugour et de Lanvaux furent rétablies par François II, Fougères restant définitivement au domaine ducal.

(2) Jean de Derval (et non de Laval. *Chevaliers bannerets*, p. 5, note 1.) — Sa femme, Hélène de Laval, était fille de Guy XIV, comte de Laval, et d'Isabelle de Bretagne, sœur de Pierre II. C'est à eux que Pierre Le Baud présente son histoire dans l'estampe publiée par Lobineau, *Hist.* p. 822, et Morice, *Hist.* II. p. 245.

(3) Morice, *Pr.* II. 1672.

Voici donc la liste des neuf baronnies dressée par Pierre II : Léon, Vitré, Châteaubriant, Retz, la Roche-Bernard, Ancenis, Derval, Malestroit, Quintin.

Les six premiers noms sont empruntés à la liste du dicton latin sur laquelle, comme nous l'avons vu, Le Pont n'avait pas place (1).

Mais ces neuf baronnies, *chimère* avant 1451 (2), ne seront *réalité* que pendant le règne de Pierre II et le règne trop court d'Arthur III. Après onze années, la *réalité* redeviendra *chimère*.

Le duc Pierre II a paru se préoccuper surtout de rétablir le nombre des neuf baronnies. François II semble avoir d'autres visées et tenir surtout à ce que le banc des barons soit garni. Or, aux Etats ouverts par lui avec tant de pompe à Vannes, en juin 1462, quatre barons seulement sont présents, les barons de Derval et de Malestroit, Jean de Laval, baron de la Roche-Bernard, et son père Guy, comte de Laval, répondant pour les deux baronnies de Vitré et Châteaubriant (3).

Le duc ne peut souffrir que « deux baronnies ainsi réunies dans une seule main soient réduites en un seul suppôt et personnage » (4) ; c'est-à-dire que le baron, qui ne peut se dédoubler pour occuper deux sièges, laisse une place vide. C'est à cet inconvénient que le duc prétend porter remède (5).

---

(1) Dans *Chevaliers bannerets*, p. 4, on trouve une liste toute autre. Note *in fine*.

(2) L'expression est de Lobineau.

(3) Guy de Laval, avait hérité la Roche-Bernard de son aïeul Raoul de Montfort, et l'avait donnée au second fils de son premier mariage, Jean.

Les autres barons sont excusés : le baron de Léon (Jean II de Rohan) est mineur ; le baron d'Ancenis (Jean IV de Rieux) est mineur ; le baron de Retz est malade ; le baron de Quintin (Tristan du Perrier) est à Saint-Jacques-en-Galice.

(4) Morice. *Pr*. III. 6.

(5) Lettres d'érection de Coëtmen et de la Hunaudaye, 6 septembre 1487. Morice, *Pr*. III, 553.

Rien de si simple ! Une place est à remplir : Il faut employer le moyen que le comte de Laval avait proposé, en 1455, quand il avait présenté un procureur pour sa femme baronne de Châteaubriant ! (1) Mais non ! Comme si la décision de Pierre II repoussant ce procureur avait fondé une règle de droit, François II va user d'un autre moyen : il va créer une baronnie. Il rétablit la baronnie de Lanvaux en faveur du maréchal de France André de Laval, illustre sous le nom de Lohéac. C'était une gloire bretonne, puisqu'il était né d'un père breton. (Décembre 1463.) (2)

Jamais place au banc des barons ne sera plus dignement occupée ; mais le rétablissement de Lanvaux porte à *dix* les *neuf* baronnies de Bretagne. En effet, la situation est autre que en 1451. A ce moment, Pierre II a pu créer trois baronnies sans excéder le nombre de neuf, parce que trois baronnies réunies au domaine ducal peuvent être, pour un temps au moins, considérées comme éteintes. Pour que François II puisse créer une baronnie sans excéder le nombre *neuf,* il faudra une cause d'extinction, une réunion au duché ; mais cette extinction ne se produira que vingt-trois ans plus tard et elle sera éphémère (3).

---

(1) Morice, *Pr.* II. 1672.

(2) Le maréchal de Lohéac avait siégé aux Etats comme baron de Retz du chef de sa femme Marie de Laval-Retz, fille du trop célèbre maréchal de Retz : mais elle était morte en 1458, sans enfants ; la baronnie avait passé à René de Laval, frère puiné de son père ; et le maréchal n'avait plus place au banc des barons.

Vingt-deux ans plus tard, retiré à Laval, le maréchal, usé par les fatigues de la guerre, ne venait plus aux Etats, où il avait siégé au-dessus du baron de Derval (Lobineau, *Hist.* p. 690.) Sans enfants, il avait pour héritier présomptif le fils aîné de son frère, François, héritier de la baronnie de Vitré (depuis Guy XV). Le duc François II demanda à celui-ci sa renonciation à Lanvaux ; et, par lettre du 22 septembre 1485 (Morice. *Pr.* III. 480-82) donna la survivance de Lanvaux à Louis II de Guémené-Rohan. Le maréchal mourut le 22 décembre suivant. Note *in fine.*

(3) Je veux parler de la confiscation de la baronnie de Léon en punition de la rébellion du vicomte de Rohan en 1486.

*
* *

Guy de Laval avait paru en 1451 et 1455 aux Etats comme représentant sa mère Anne, baronne de Vitré ; mais il tenait la baronnie de Châteaubriant du chef de sa seconde femme Françoise de Dinan. Ne pouvant occuper les deux sièges, il présenta le comte de Gavre, fils aîné de son premier mariage, comme procureur de sa belle-mère « baronnesse de Châteaubriant ». « L'assiette fut refusée au comte de Gavre ; mais la baronnesse fut excusée, parce que son mari est présent » (1).

Ce n'est pas à dire que la baronne de Châteaubriant est représentée par son mari présent ; non, elle est considérée comme absente, mais « excusée », parce que son mari qui siège pour Vitré ne peut siéger en même temps pour Châteaubriant. La représentation par procureur était admise pour les bannerets (2) : pourquoi ne serait-elle pas admise pour les barons ? Cette décision va avoir pour conséquence la ruine du principe des *neuf baronnies.*

Le duc et son conseil n'auraient-ils pas compris que *extinction d'une baronnie* et *réunion de deux baronnies en la même main* ne sont pas des termes synonimes ? On ne peut s'imaginer une pareille erreur de droit comme de fait. La réunion de deux baronnies ne produit pas l'extinction de l'une d'elles.

La réunion de deux baronnies est un fait nécessairement transitoire ; la création d'une baronnie fonde un droit perpétuel. *En droit,* il y aura *dix* baronnies au lieu de neuf ; et, *en fait*, le jour où la réunion cessera, dix barons au lieu de neuf pourront siéger ensemble. Ainsi, pour prendre un exemple, que Françoise de Dinan meure, son mari le comte de Laval, siégera comme baron de Vitré, François, fils aîné et

---

(1) Morice *Pr.* II. 1672.

(2) Exemples. Morice *Pr.* II. 1673.

héritier de Françoise de Dinan, siégera comme baron de Châteaubriant ; et, auprès d'eux, comme baron de Lanvaux, siégera le maréchal de Lohéac : que les autres barons soient présents, il y aura *dix* sièges occupés.

En 1471, une nouvelle réunion se produit. Voilà Françoise Raguenel, femme de Jean de Rieux, baron d'Ancenis, héritant de son père la baronnie de Malestroit ! Le duc va-t-il laisser passer l'occasion de créer une baronnie ? On le dirait... mais le duc attend la majorité de son fils naturel, François ; elle arrive en 1480, et le duc s'empresse de rétablir la baronnie d'Avaugour, avec le titre usurpé de première baronnie de Bretagne ; et, dans les lettres très solennelles qui érigent Avaugour et portent ainsi le nombre des baronnies à *onze*, le duc prend soin de rappeler que ses prédécesseurs, « rois ou ducs, ont été régis en ordre et police de neuf prélats et neuf barons... (1) »

En 1482, nouvelle réunion : Françoise de Rieux, baronne de Malestroit par la mort de sa mère, hérite l'année suivante la baronnie de Derval de sa grand'mère maternelle Gilette de Derval : et elle est fiancée à François de Laval qui héritera Châteaubriant de sa mère Françoise de Dinan.

En présence de cette éventualité (2), le duc comptant sur des réunions futures, dont l'une se fera seulement seize ans plus tard, créa deux autres baronnies, La Hunaudaye et Coëtmen (1487).

En sorte que, à la mort de François II, qui a solennellement proclamé le dogme des neuf baronnies, en réalité il y en a *treize !* (3) Savoir :

---

(1) Lettres du 24 septembre 1480. Morice *Pr.* III, 308.

(2) Cette éventualité est expressément indiquée dans les lettres d'érection des deux baronnies de Coëtmen et la Hunaudaye : Morice, *Pr.* III. 551-555. La réunion prévue de Quintin à La Roche-Bernard se fera, mais seulement en 1504 aux mains (non de François nommé par erreur) de Nicolas de Laval, fils de Jean, baron de la Roche-Bernard, et de Jeanne du Perrier. Celle-ci, veuve de Jean de Laval en 1476, aujourd'hui femme de Pierre de Rohan, mourut en 1504.

(3) Je souligne les créations de Pierre II et François II.

Avaugour,	La Roche-Bernard,	*Quintin,*
Léon,	Ancenis,	*La Hunaudaye,*
Vitré,	*Lanvaux,*	*Coëtmen,*
Châteaubriant,	*Derval,*	
Retz,	*Malestroit,*	

sans compter Fougères qui est resté dans le domaine ducal !

Nous verrons plus tard à quelles obstinées réclamations donna lieu la création de ces deux dernières baronnies.

*
* *

Un auteur qui rejette l'autorité de Lobineau et de D. Morice même quand ils publient des actes authentiques (1), a cherché ailleurs que dans leurs histoires ou leurs *preuves* la liste des *neuf barons de Bretagne ;* il a publié une liste inédite jusqu'ici, comprenant *dix* barons au lieu de *neuf,* sur laquelle le baron de Pont-l'Abbé occupe le neuvième rang ; et se reportant au lendemain des Etats de 1451, l'auteur dit que « désormais les barons de Pont figureront sous la dénomination de haut baron ou baron ancien » (2).

Deux erreurs certaines. La liste est erronée : ce qui précède démontre l'inexactitude de cette liste. En second lieu, affirmer qu'après les Etats de 1451 les sires de Pont jusque là barons furent dits barons anciens ou hauts barons est une autre erreur, dont la preuve est faite par les sires de Pont eux-mêmes.

Aux Etats de 1451, 1455 et 1462, Jean III de Pont répond à l'appel comme *banneret ;* et, en 1480, son fils Pierre n'a pas et ne réclame pas d'autre titre.

Il nous faut suivre Jean III et Pierre aux Etats, voir le rôle qu'ils y ont joué, rechercher « jusqu'à quel point ils

---

(1) Les *Chevaliers bannerets,* préface V. — « ....D. Morice, Lobineau, le chanoine Moreau... : je les ai en suspicion plus que tous autres parce qu'ils ont trop écrit sur la généralité pour avoir pu approfondir les détails .. » Voilà un grief dont il est facile de défendre Moreau.

(2) Les *Chevaliers bannerets,* p. 4 et 5. Ci-dessous, note.

« élevèrent leurs prétentions », et reconnaître si et comment « ils arrivèrent petit à petit, comme on l'a écrit, à se débar- « rasser de leurs compétiteurs (1). »

*
* *

Les anciens barons réduits par Pierre II au rang de bannerets se résignèrent-ils à cette diminution de dignité ? Le procès-verbal, tel qu'il a été publié, ne mentionne aucune protestation (2). Quelques-uns exhalèrent leur mauvaise humeur en de stériles contestations à propos de leurs places au rang des bannerets.

Parmi eux se trouve Jean, sire de Pont-l'Abbé et Rostrenen. En 1451, il prétend avoir assiette avant le vicomte de Coëtmen ; le duc adjuge la première place pour ce jour au sire de Pont-l'Abbé ; le lendemain, elle appartiendra au vicomte de Coëtmen, et ainsi de suite jusqu'à la clôture des Etats. En effet, le sire du Pont paraît un jour l'avant-dernier sur la liste, le vicomte de Coëtmen étant le dernier. Le lendemain, le tour est changé (3).

La décision du duc ne satisfait ni l'un ni l'autre et chacun fait ses réserves dont le duc donne acte. Quatre ans plus tard, la question n'était pas jugée ; et le débat recommença aux Etats de 1455 (Vannes, novembre). Le duc décida que le sire de Pont siégerait le premier, et le sire de Coëtmen après, sans préjudice de leurs droits pour cette fois. Ce n'était pas encore une décision (4).

Aux Etats de Vannes de juin 1462, Jean de Pont allait soulever une bien autre question. En 1420, Charles de Rohan, sire de Guémné, avait obtenu le droit de porter sur un carreau le cercle royal du duc. Son fils et héritier était mort

---

(1) *Les Bigoudens*, p. 126.

(2) Il est vrai que Gilles de Tournemine, baron de la Hunaudaye, qui protestera plus tard (1455), était malade et représenté. Morice. *Pr.* II, 1567.

(3) Morice *Pr.* II, 1565-1568.

(4) Morice *Pr.* II, 1672-73.

en 1457 ; le fils de celui-ci, Louis II, était mineur et trop jeune pour remplir cet office, et Jean, sire de Pont, son tuteur, le suppléa (1). Il marcha dans le cortège portant le cercle royal ; en séance, il se tint auprès du duc.

N'ayant pas siégé au banc des bannerets, le sire de Pont y réserva sa place pour l'avenir, ce qui était de droit. Mais il souleva une autre prétention ; et il avait prémédité cette réclamation, puisqu'il la fit appuyer par un homme de loi. Appelé au rang des bannerets après le sire de Clisson, (que le duc tient), et les sires de Rochefort, Montauban et Guémené, et avant les sires de la Hunaudaye et de Coëtmen (2), il se mit à réclamer la première place que prétendaient aussi les bannerets de la Hunaudaye et de Coëtmen (3).

Quelle imprudence ! Jean de Pont-l'Abbé a obtenu pour son fils Pierre enfant la main de sa pupille Hélène de Rohan ; elle est à la disposition de son aïeul maternel, Jean de Montauban, amiral de France. Celui-ci n'est pas présent ; mais comment prendra-t-il les prétentions du sire de Pont-l'Abbé ? (4)

---

(1) Il s'agit de Louis II de Rohan, plus tard (1485) baron de Lanvaux ; son père était mort en 1457. On voit que Louis II se maria en 1455. Il ne peut s'agir que du contrat de mariage, puisque son père s'étant marié seulement en 1443, Louis II ne pouvait être qu'un enfant. Sa sœur Hélène, plus jeune que lui, avait été de même fiancée à Pierre, héritier présomptif de Pont-l'Abbé en 1454, et en 1463, on arrêtait les derniers accords du mariage encore à faire (Morice *Pr*. III, 41-43) Pierre de Pont, seigneur de Rostrenen, du chef de sa mère, n'avait pas vingt ans, donc, en 1454, il avait onze ans au plus.

Louis Ier avait par testament donné la tutelle de ses enfants au sire du Pont. Sa veuve, Marie de Montauban, autorisée de son père l'amiral de France, la réclama. Le duc Arthur III, par ordonnance du 3 juillet 1458, maintint le testament Morice *Pr*. II, 1730-31-32.

(2) Morice, *Pr*. III, 7.

(3) Morice *Pr*. III, 10 et 11.

(4) Y eut-il quelque difficulté entre eux ? Il semblerait puisque nous voyons un accord intervenir relativement au mariage — 18 juin 1463. Morice. *Pr*. III, 41-43. Pierre est dit sieur de Rostrenen, du chef de sa mère morte en 1456. (Mme du Laz.)

Il y avait eu autrefois une grosse querelle entre les sires de la Hunaudaye et de Rostrenen. V. Parlement général tenu à Rennes par Jean IV en mai 1384. Morice. *Pr*. II, 459-465. Le sire de la Hunaudaye avait enfreint une sauvegarde accordée par Monsieur (le duc) au sire de Rostrenen pour lui, sa famille et ses possessions. Le duc renouvelle la sauvegarde et commande de la tenir. — 460 bas de la page, 461 idem, 464 fin du 1er aliéna

Quoiqu'il en soit, les dires du sire de Pont soulevèrent les protestations de ses deux compétiteurs ; en même temps celles du sire de Rieux pour sa bannière de Rochefort, du baron de Derval pour sa bannière de Rougé, du baron de Malestroit pour sa bannière de Combourg.... Le duc les renvoya tous se pourvoir en Parlement (1). Jean de Pont allait mourir avant que la question fut jugée (2).

En septembre 1480, les Etats siégeaient à Vannes ; et Pierre, sire de Pont et Rostrenen, avait répondu comme banneret. Le duc résidait près de la ville, au manoir de l'Estrennic. Les Etats députèrent au duc pour le supplier de relever la baronnie d'Avaugour, première baronnie de Bretagne, disait-on (3), en faveur de son fils naturel François de Bretagne, qu'il a déjà fait seigneur de Clisson. Les députés étaient quatre évêques, trois abbés, deux barons et un banneret, Pierre de Pont-l'Abbé. Combien cette démarche dût coûter au jeune banneret ! Il a sans doute hérité les ambitieuses prétentions de son père ; il prétendait passer avant le seigneur de Clisson au rang des bannerets, et il va supplier le duc de faire monter le sire de Clisson au rang des barons !

---

(1) Morice, *Pr.* II. 110-11 et 12. Mais le duc ne leur interdit pas de paraître aux Etats avant d'avoir un arrêt. V. note *in fine*.

(2) A quelle date mourut Jean II ? On a dit *1480* en se fondant sur deux actes donnés par D. Morice. *Pr.* III. 339 et 368 : — 21 septembre 1480 et 23 septembre. La date du premier acte où comparaît Jean est erronée. — En effet, dès 1477, entre le 27 mai et le 11 juin, on voit cité *le sire du Pont et de Rostrenen*. (Morice, *Pr.* III. 323.) C'est certainement Pierre, seigneur de Rostrenen par la mort de sa mère en 1456, et seigneur du Pont comme héritier de son père.

(3) *Première*... pourquoi ?... Pas parce qu'elle est la plus ancienne. Ce titre appartient à Vitré remontant aux premières années de XIe siècle, antérieure de 150 ans à Léon, fief donné en partage au cadet de la maison de Léon en 1179, — M de la Borderie, *baronnies*... p. LXXI, note 3.

Première, sans doute pour cette raison (d'imagination) empruntée à la charte, « parce que le seigneur deseend de la ligne d'Audren, roi de Bretagne ». Très mal imaginé. puisque, deux lignes plus bas, l'auteur mettra au 5e rang, après Avaugour, Léon, Fougères, Vitré, le seigneur de Rohan qu'il dit descendre de Conan lui-même. Morice, *Pr.* II, Préface XXV, note.

Mais quel crève-cœur pour lui, lorsque, sept ans plus tard, le duc érigea en baronnies les seigneuries de deux autres compétiteurs : la Hunaudaye et Coëtmen ! Et il lui faut reconnaître que ces deux bannerets ont mérité cette faveur par leur fidélité au duc. Quelle folie à lui d'avoir suivi dans leur rébellion le vicomte de Rohan, le sire de Rieux et l'ingrat baron d'Avaugour ! Que n'a-t-il suivi l'exemple de son neveu Jean de Coëtmen ! Sire de Pont et Rostrenen, plus puissant seigneur que Coëtmen, il serait baron de Pont (1).

Hâtons-nous de dire pourtant que le sire de Pont-l'Abbé revenu au duc réparait noblement ses torts en tombant avec son frère Vincent sous la bannière bretonne sur le champ de bataille de Saint-Aubin-du-Cormier.

Ainsi, dans cette seconde période, la rivalité des sires de Pont-Château et de Pont-l'Abbé n'apparaît pas, et pour une bonne raison, c'est que tous les deux sont descendus ensemble du banc des barons à celui des bannerets. Les procès-verbaux des Etats nous montrent le sire de Pont-l'Abbé élevant la prétention — presque ridicule — d'être le premier banneret de Bretagne ; il n'a pas pour compétiteur le sire de Pont-Château, mais surtout les bannerets de la Hunaudaye et de Coëtmen ; et ces discussions cessent lorsque ces deux bannerets passent au rang des barons. La défaite de Pont-l'Abbé est entière.

En présence de ces faits comment dire : « Les barons de Pont petit à petit arrivèrent à se débarrasser de leurs compétiteurs ? » Imagination au moins pour cette période.... Voyons la suite.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

(A suivre.)

---

(1) Au mot *Trémeven* (II. p. 934), Ogée a écrit : « En 1497 (lire 1487) la terre de Coëtmen fut érigée en baronnie par le duc François II (qui était mort en 1488) en faveur de Jean, vicomte de Coëtmen, époux de Jeanne du Pont, fille de Pierre, baron du Pont, et d'Héléne de Rohan. » Jeanne était sœur de Pierre et non sa fille. — Cf. sur ce point la *Baronnie de Rostrenen* par la comtesse Jégou du Laz, p. 24 et 30.

XIII.

PONT-CHATEAU ET PONT-L'ABBÉ

AUX ÉTATS DE BRETAGNE.

2e PARTIE *(Suite)*.

3e Période.

Sous la Royauté. (1) — *1491-1789.*

Après le mariage d'Anne de Bretagne, le dévoûment marqué à la duchesse contre le Roi devint un titre à la faveur royale. La mort de Pierre de Pont-l'Abbé sous la bannière bretonne était une recommandation pour son fils enfant. Ajoutons que celui-ci avait pour mère Hélène de Rohan-Guémené (2) ; et que le Roi ne pouvant (et pour de trop bonnes raisons) avoir confiance au vicomte de Rohan, devait chercher à détacher du vicomte pour se les attacher à lui-même les seigneurs de la maison de Rohan.

En décembre 1492, Hélène de Rohan demanda au Roi le titre de baron de Pont et de Rostrenen pour son fils Jean et pour sa descendance. Charles VIII accorda la demande et dit que la nouvelle baronnie prendrait rang après celle de Quintin, c'est-à-dire avant les baronnies de la Hunaudaye et Coëtmen (3).

On pourrait croire que ces deux barons protestèrent : toutefois nous n'avons aucune preuve des réclamations de

---

(1) Plus exactement : *Depuis le mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII.*

(2) Serait-ce à cause de son nom qu'on a imaginé que Pont-l'Abbé passa au xve siècle dans la maison de Rohan (et de celle-ci dans la famille de Richelieu) ? Ogée, II. p. 474, note.

(3) Il ne faut pas oublier que les rangs d'Avaugour (1), Fougères (4) et Lanvaux (9), avaient été réservés par Pierre II.

La baronnie nouvelle était ainsi au 12e rang, comme nous allons voir.

Coëtmen ; La Hunaudaye protesta à l'assemblée de février 1493. Mais les Etats s'empressèrent d'admettre les lettres du Roi en leur teneur ; et firent placer le sire du Pont-l'Abbé après le baron de Quintin, en réservant les preuves que la Hunaudaye demandait à faire (1). Celui-ci renouvela-t-il ses réclamations ? Peut-être. Du moins le baron de Pont-l'Abbé crut-il utile d'obtenir de nouvelles lettres. Treize ans plus tard, Louis XII et Anne de Bretagne lui accordèrent des lettres confirmatives de celles de décembre 1492.

Or, un temps viendra où ces lettres royales demandées et reçues comme une grâce insigne seront dissimulées par le baron comme compromettantes. Elles sont un titre *trop jeune ;* elles ne permettent pas au baron de réclamer une place parmi les neuf barons anciens. En preuve de cette prétention, il invoquera les anciennes assises des ducs, notamment celle d'Alain Fergent de 1087 (2) ; comme si la déclaration de Pierre II n'avait pas mis à néant l'assise prétendue de 1087 ; comme s'il était démontré que *le Pont* nommé en 1087 est Pont-l'Abbé et non Pont-Château (3) !

Quand il donnait à la baronnie de Pont-l'Abbé la première place après Quintin, le Roi ne tenait pas compte des dernières créations de François II ; mais il acceptait sa pensée en ce qui touchait l'effet des réunions de plusieurs baronnies en une seule main ; et, comme François II, il faisait échec au principe des neuf baronnies.

---

(1) Morice, *Pr.* III. 749-750. Nous n'avons pas les lettres de 1492 ; elles ne sont pas relatées *in extenso* dans le procès-verbal rapporté, et nous n'avons des lettres confirmatives de 1505 ou 1506 que cette simple note : « Confirmation du Roy des mandement et création du feu Roy Charles et de la Reine du titre et nom de baron pour Jean, sire de Pont-l'Abbé. » Morice, *Pr.* III. 876.

(2) Aveu de Pont-l'Abbé (1732) au début. — M. Puig (*Les Bigoudens*, p. 173) avait fait allusion à ces lettres royales. Il n'en est plus question dans les *Chevaliers bannerets*. V° ci-dessous p. 168 et note *in fine*.

(3) Ci-dessus, p. 81 et suiv.

Supprimons, si vous voulez, la baronnie de Fougères qui est et restera au domaine ducal ; comptons pour *une* les deux baronnies de Malestroit et de Derval pour le moment réunies ; Vitré et Châteaubriant séparés par la mort de Guy XIV (en 1486) comptent désormais pour deux. Ainsi Pont-l'Abbé ne vient qu'à la onzième place dans la liste suivante :

1° Avaugour, 2° Léon, 3° Vitré, (Fougères), 4° Châteaubriant, 5° Retz, 6° La Roche-Bernard, 7° Ancenis, 8° Lanvaux, 9° Malestroit et Derval, 10° Quintin, 11° Pont-l'Abbé.

Et Pont-l'Abbé n'aura que le 12e rang quand Malestroit et Derval seront séparés : ce qui ne tardera guère.

Ajoutons que les deux baronnies de la Hunaudaye et Coëtmen que le Roi semble oublier existent et réclameront leurs places. Le nombre des baronnies est donc de 14... et ce n'est pas tout.

Voici une quinzième baronnie ! Nous l'avons vu, Pont-Château avait eu avant 1451, ainsi que Pont-l'Abbé et nombre d'autres seigneuries, le titre de baronnie (1). Comme Pont-l'Abbé, Pont-Château avait été réduit, en 1451, au rang de bannière sans qu'il apparaisse de la protestation du baron, en même temps vicomte de Rohan et baron de Léon.

Après la mort du vicomte (1462), Pont-Château appartint à sa veuve Perronnelle de Maillé ; et par la mort ou la démission de celle-ci (vers 1479) son fils aîné Pierre fut seigneur de Pont-Château. Aussitôt le jeune seigneur se para du titre de baron dans les actes plus solennels (2). Que prétendait-il ? Voyant les neuf baronnies dites anciennes déjà au nombre de onze en 1480, espérait-il créer une tradition en faveur de Pont-Château ? Voulait-il simplement rappeler le souve-

---

(1) Ci-dessus, p. 49, 78.

(2) Ci-dessus, p 52. Cf. son contrat de mariage du 20 novembre 1484 (Morice *Pr.* III. 141.) — Serment sur les reliques de saint Hervé, 26 mai 1497. (Morice *Pr.* III, 788. — Son testament 12-22 juin 1518. (Morice *Pr.* III. 943.)

nir de l'ancienne dignité de sa seigneurie ? Toujours est-il que cette usurpation de titre absolument contraire à l'usage (1) se perpétua après lui ; et que ses successeurs, de leur autorité, et sans intervention du Roi, ajoutèrent Pont-Château à la liste des *neuf* baronnies !

Chose curieuse ! Cette usurpation réussit. Les Etats tolèrèrent cette violation du principe des neuf baronnies ; et la baronnie de Pont-Château, qui était *sans titre,* allait survivre aux baronnies de François II, même aux deux dernières que des lettres du Roi avaient confirmées, comme nous le verrons.

Bien plus, la baronnie *sans titre* prendra rang avant les trois baronnies de Pierre II et avant Pont-l'Abbé ; et cette dernière baronnie, créée pour prendre rang *après* Quintin, passera *avant* les trois baronnies de Pierre II, et viendra à la huitième place.

*
* *

Or des quinze baronnies que nous venons de nommer, en 1492, quatre n'apparaissaient plus aux Etats au milieu du XVIIe siècle.

Il n'est plus question de Lanvaux après les premières années du XVIe siècle (2).

Après avoir présidé les Etats en 1597 et 1598, Avaugour disparaît (3).

---

(1) « On sait bien que tous les grands seigneurs s'appelaient (étaient dits) barons en ce siècle (le XIIe) ; mais ils ne se donnaient jamais cette qualité eux-mêmes dans les actes. » Lobineau. *Hist.* p 136. — « Aucun titre ni sceau ne porte la qualité de baron qu'aucun seigneur ne s'appropriait : ce ne fut que dans le dernier siècle (le XVIe) qu'on s'*embaronna*, de même qu'en celui-ci (le XVIIe) on s'est emmarquisé. » Hévin écrivant après 1682 *Questions*. p. 21, n° 27.

(2) La baronnie de Lanvaux donnée en 1485 à Louis III de Rohan-Guémené, amiral de Bretagne (1491), ne consistait guère que dans les ruines du château que le nouveau baron était autorisé à « édifier ». (Morice, *Pr.* III 481-484.) Il s'en garda bien. Après sa mort 1508, son fils, son petit-fils, comte de Montbazon, son arrière-petit-fils, prince de Guémené et duc de Moutbazon, morts en 1527, 1557, 1611, ne paraissent pas avoir réclamé leur prérogative de baron

(3) Cependant Claude de Bretagne comte de Vertus et Goello (qui comprend Avaugour) mort en 1637, prenait encore le titre d'Avaugour.

Le baron de la Hunaudaye préside en 1605 et en 1610 (1). En 1621, il prend la présidence qu'il cède au baron de Pont et de Coëtmen (2). Puis l'opposition des Etats aux dernières créations de François II finit par en avoir raison.... au moins pour cette époque....

Vers le même temps, en 1587, Pont-l'Abbé préside. Le baron est alors Toussaint de Beaumanoir, vicomte du Besso. En 1590, sa fille Hélène hérite la baronnie, et, en 1621, — comme nous venons de le dire — les Etats sont présidés par son second mari, Charles de Cossé, marquis d'Acigné, et en même temps baron de Coëtmen.

Jusqu'à cette époque personne ne contestait le titre de Pont-l'Abbé. Mais, un peu après, Pont-Château reparaît aux Etats, et alors commencent des débats qui s'assoupissent pour reprendre plus tard et vont durer jusqu'en 1789.

L'histoire de ces débats aurait son intérêt ; nous ne pouvons en dire que quelques mots ; mais nous devons montrer Pont-Château et Pont-l'Abbé adversaires l'un de l'autre aux deux derniers siècles, et n'admettant pas comme transaction l'*alternance* dont on parle aujourd'hui.

*
* *

La seigneurie de Pont-Château avait passé par acquêt aux mains de René du Cambout, seigneur de Coislin. En 1624, son fils César obtient l'érection du marquisat de Coislin avec annexion de Pont-Château ; mais ce titre nouveau ne lui suffit pas et il réclame sa place parmi les neuf barons — à l'exclusion du baron de Pont-l'Abbé.

---

(1) En 1605, c'est René de Tournemine, baron de la Hunaudaye, premier mari d'Hélène de Beaumanoir, qui tua, en combat singulier (décembre 1606), Toussaint de Guémadeuc, cousin de sa femme, et reçut de Guémadeuc une blessure dont il mourut en février 1608.

En 1610, le baron est Sébastien, marquis de Rosmadec.

(2) « Sébastien de Rosmadec (baron de la Hunaudaye) présida l'ouverture des Etats... et céda la présidence à Charles de Cossé, baron de Pont (par sa femme) et de Coëtmen, lorsqu'il fut arrivé » Morice, *Pr.* II Préface XXXV.) — Il est clair que c'est au baron de Pont que la Hunaudaye fait place, puisque la Hunaudaye avait le pas sur Coëtmen.

Pont-l'Abbé était alors aux mains d'Hélène de Beaumanoir, devenue veuve, qui allait mourir abandonnée. Comment ses intérêts furent-ils défendus ? — Bien mal assurément, puisque la demande de César du Cambout fut admise, quand il n'avait pas de titre ! Avant 1636, il avait pris possession de la place de baron (1).

Mais Pont-l'Abbé qui avait passé à Françoise de Guémadeuc, mariée au Mis de Pont-Courlay, neveu du cardinal de Richelieu, ne fut pas exclu des Etats ; et, en 1651, Charles de Grossove, comte d'Orrouer, second mari de Françoise de Guémadeuc, les présida (2).

Avant cette date, vers 1644, Armand du Cambout, fils de César, était devenu acquéreur de la baronnie de la Roche-Bernard ; en 1663, il allait obtenir l'érection du marquisat de Coislin en duché avec annexion de la Roche-Bernard. Il va présider les Etats en 1659 et 1665 ; en 1683, c'est Pierre, marquis de Coislin, qui préside (provisoirement) ; en 1693, c'est Armand, duc de Coislin et baron de la Roche-Bernard (3).

Le duc de Richelieu, fils de la marquise de Pont-Courlay, baron de Pont-l'Abbé, et son neveu le marquis de Richelieu, en faveur duquel le duc se démit, siégèrent-ils aux Etats ? C'est ce que nous ne pouvons dire. En 1685, la baronnie passa à la famille d'Ernothon anoblie par la charge de secré-

---

(1) « Entre le s^r^ baron de Pont-Chasteau et celui de Pont-l'Abbé en « Cornouaille, il y a dispute à qui demeurera ancien baron des neuf ; et « M. de Pont-Chasteau en a fait acte de possession, il n'y a pas longtemps.» — Cette phrase est datée de 1636. — *Itinéraire en Bretagne* (p. 170, de Nicolas du Buisson-Aubenet, récemment publié par la *Société des Bibliophiles bretons,* et dont la publication fait grand honneur à MM. Maître et de Berthou.

(2) Pour plus de détails sur les transmissions de Pont-l'Abbé, on peut se reporter à mon article *Sur la baronnie de Pont-l'Abbé,* Bulletin de 1897.

(3) En sorte que l'on peut se demander si les marquis puis ducs de Coislin durent la présidence, en 1659, 1665, 1683 et 1693, à la baronnie de Pont-Château ou à celle de la Roche-Bernard. Il est probable que c'est à cette dernière, dont le titre n'était pas contestable.

taire du Roi. En 1746, elle était aux mains de Catherine d'Ernothon, mariée à Louis d'Argouges, marquis de Rannes.

*
* *

Voici vers cette époque la liste et l'ordre des baronnies alors au nombre de onze au lieu de neuf.... et se disant toutes *des neuf*.

1° Léon,
2° Vitré,
3° Châteaubriant,
4° Retz,
5° La Roche-Bernard,
6° Ancenis,
7° Pont-Château,
8° Pont-l'Abbé,
9° Derval,
10° Malestroit,
11° Quintin.

Or le rang a une importance majeure que voici :

Les huit premières places confèrent une prérogative que n'ont pas les trois dernières baronnies. Les barons de Léon et de Vitré excluent les autres de la présidence des Etats qu'ils exercent alternativement, l'un à une session, l'autre à une autre (1). Entre les six possesseurs des six baronnies qui suivent — de Châteaubriant à Pont-l'Abbé (nos 3 à 8) — le droit de présider se règle par l'ancienneté personnelle de chaque baron dans sa dignité. Les trois derniers barons (ceux de Pierre II) ne viennent qu'après les autres et dans l'ordre des dates de leur création en 1451 (2).

---

(1) Personne n'avait osé juger la question de préséance pendante depuis des siècles entre les deux baronnies. Léon est nommé avant Vitré dans la charte prétendue d'Alain Fergent et dans le dicton latin devenu la liste officielle de Pierre II. Il semble cependant que si aux Etats de 1451, Rohan contesta la préséance au comte de Laval pour Vitré, c'est que le comte n'était encore qu'héritier présomptif de Vitré. La date d'ancienneté était pour Vitré remontant au commencement du XIe siècle ; Léon n'était que le partage d'un cadet de la maison de Léon en 1179 — Cf. Morice, *Pr.* II. 1581 — et les *Neuf Barons*, p. LXXI.

(2) Je ne mentionne pas ici la *succession* spéciale aux baronnies dont il sera parlé plus loin Note *in fine*.

*
* *

M. de Menou venait d'acquérir Pont-Château (1). Il présenta requête aux Etats réclamant « les honneurs dus à l'un des neuf anciens barons ». Le marquis de Rannes fit opposition par l'intermédiaire de M. de Plœuc chargé de sa procuration. Bien que ancienne et noble, la famille de Menou n'avait pas l'influence des marquis puis ducs de Coislin : les Etats renvoyèrent à la commission intermédiaire.

La commission laissa, à ce qu'il paraît, sommeiller l'affaire. En 1760, le 11 novembre, les Etats chargèrent l'abbé du Laurans, membre de la commission, de faire examen des pièces. En 1762, le rapporteur déposa son mémoire concluant contre Pont-Château ; et les Etats admettant ces conclusions repoussèrent la demande de M. de Menou.

Le marquis de Rannes était mort en 1748, et, sans attendre la décision des Etats, sa veuve avait vendu la baronnie, le 9 septembre 1753, à Henri Baude, fils d'un secrétaire du Roi et qui n'avait pas encore entrée aux Etats. Il mourut en 1757, laissant des enfants mineurs. L'aîné devenu baron de Pont-l'Abbé mourut en tutelle avant le mois de juin 1762, et la baronnie passa à son frère Jean-Georges-Claude, aussi mineur, qui allait le dernier porter le titre de baron de Pont.

La victoire posthume du marquis de Rannes, stérile pour Pont-l'Abbé, fut peut-être l'occasion de nouvelles réclamations de la Hunaudaye et Coëtmen.

---

(1) M. de Courcy dit 1754. — Plus haut, j'ai proposé de lire 1744. D'après l'inventaire sommaire des archives de la Loire-Inférieure, il faut peut-être lire *1743*. T. II. Série C. 3288. p. 303 en tête de la 1re colonne. — Le mémoire daté de 1746 commence par ces mots : « Feu M. le comte de Menou, *possesseur depuis trois ans* de cette baronnie, supplia, en 1746, de le mettre en possession des honneurs dus aux anciens barons de Bretagne, instances auxquelles le seigneur de Pont-l'Abbé fit opposition. »

Sur tous les débats qui vont suivre se reporter aux cartons C 3290-3291, arch. d'Ille-et-Vilaine. — Il y a là l'objet d'une curieuse étude.

Les deux seigneurs avaient imaginé de demander au Roi la confirmation des lettres du duc François II de 1487. Le Roi accorda leur demande en 1739 ; et les seigneurs s'empressèrent de présenter les lettres aux Etats en requérant leur admission « aux droits et privilèges des anciens barons ». Conformément aux conclusions du procureur général syndic, les Etats refusèrent l'enregistrement et demandèrent au Roi le retrait des lettres (1). Ceci se passait en 1740-45, vers le temps où M. de Menou, se disant « ancien baron de Pont-Château », avait affaire au marquis de Rannes.

En 1762, les seigneurs de la Hunaudaye et de Coëtmen n'avaient pas encore obtenu leur admission ; mais ils n'en désespéraient pas. A ce moment, le seigneur de la Hunaudaye était Louis-Auguste de Rieux, comte de Rieux, marquis d'Assérac, lieutenant général (2) ; et le marquis de Rougé, aussi lieutenant général, était seigneur de Coetmen du chef de sa femme, dernière héritière de sa maison (3). Leur cause était commune ; ils unirent leurs efforts ; et l'occasion leur parut favorable : il fallait profiter de la défaite du seigneur de Pont-Château et de l'impuissance des successeurs du baron de Pont-l'Abbé.

En 1762, les deux seigneurs renouvellent les réclamations de 1740. Ils sont repoussés ; mais, sans se décourager, à

---

(1) Le seigneur de Coëtmen réclamant recourut au Conseil d'Etat, qui, très embarrassé, semble-t-il, rendit, le 18 décembre 1745, un arrêt « enjoignant aux barons de Bretagne de comparaître devant lui pour faire connaître leurs intentions en ce qui concernait la baronnie de Coëtmen. » (Arch d'Ille-et-Vilaine. C. 3291.)

(2) En 1761, il avait acquis des héritiers de Mlle Danycan, mariée à Huchet de la Bédoyère, procureur général au parlement, la terre de Rieux, érigée au titre de comté (en 1667) pour Henri de Guénégaud, marquis de Plancy, garde des sceaux, acquéreur des Lorraine-Elbœuf, descendants des Rieux (branche aînée). Son fils Louis-François, héritier en 1768, continua les réclamations entamées par son père.

(3) Le dernier des Coëtmen (branche cadette) avait acquis Coëtmen (en 1737) des La Pierre de Talhouet, acquéreurs des Neufville de Villeroy, successeurs des Cossé. Coëtmen passa à sa fille, dame de Rougé En 1775, Coëtmen était à son fils, mestre de camp. — Ogée. V° *Trémeven*. II. 934.

chaque session, jusqu'à 1772, c'est-à-dire au moins cinq autres fois, ils persistent à réclamer leur titre et leurs droits d'anciens barons (1).

Ce n'est pas tout : animé par leur exemple, et sans avoir trouvé le titre qu'il n'eut jamais, Pont-Château revient à la rescousse en 1772 ; et, à partir de cette date, les Etats vont à chaque session entendre et repousser les requêtes des trois obstinés réclamants.

La question était singulièrement posée. Chacun des réclamants revendiquait « les droits et privilèges de baron », comme étant « l'un des neuf barons anciens de Bretagne ». Or la retraite d'Avaugour et de Lanvaux avait rétabli la liste des six barons que Pierre II avait complétée par la création de Derval, Malestroit et Quintin. Le baron de Pont-l'Abbé, auquel les Etats avaient donné raison contre Pont-Château en 1762, occupait la dixième place. La liste des neuf était donc plus que complète. Que parlait-on d'y adjoindre trois autres noms ? L'un des réclamants n'avait même pas le titre d'érection : les deux autres produisaient des titres postérieurs à ceux des neuf premiers barons. Pour leur faire place fallait-il éliminer les trois barons créés par Pierre II et en plus le baron de Pont-l'Abbé que ses lettres plaçaient après le baron de Quintin ?

La question imprudemment posée soulevait cette objection et devait être résolue contre les réclamants. Mais ceux-ci avaient attiré l'attention sur le nombre des neuf baronnies ; et leur réclamation fut fatale à Pont-l'Abbé.

En 1779, sans que d'ailleurs il apparaisse d'une délibération des Etats, l'*Almanach de Bretagne,* qui avait un caractère semi-officiel, publia l'indication qui suit : « *Baronnies.* « Il n'y en a que neuf en Bretagne et l'on ne doit pas en

---

(1) Ogée, écrivant en 1775, constate le débat en ce qui concerne la Hunaudaye. « La Hunaudaye fut érigée en baronnie... (1487) Les Etats disputent aujourd'hui cette prérogative. » V° *Plédéliac.* I. 279.

« supposer un plus grand nombre. Ces baronnies sont : « Léon, Vitré, Châteaubriant, Retz, La Roche-Bernard, « Ancenis, Derval, Malestroit, Quintin » (1).

C'était revenir à l'état de choses créé par Pierre II, trois siècles auparavant.

Il n'est plus question des créations de François II, de la création de Pont-l'Abbé par le roi Charles VIII, et de la création de Pont-Château par le baron lui-même.

Il n'apparaît d'aucune protestation de Pont-l'Abbé ; mais La Hunaudaye, Coëtmen et Pont-Château ne tinrent aucun compte de l'avis ; et jusqu'en 1782 au moins, ils continuèrent à réclamer les droits et privilèges des neuf anciens barons.

On a dit que « des deux baronnies de Pont-Château et Pont-l'Abbé il ne restait plus, en 1789, que des prétentions » (2). Restait-il même des prétentions à Pont-l'Abbé ? N'est-ce pas simplement à titre de souvenir que le rédacteur d'un acte donnait à Jean-Georges Baude le titre de « seigneur de l'ancienne baronnie de Pont, première et seule baronnie de Cornouaille ? » (3)

Jean-Georges Baude aurait-il marqué ses prétentions en prenant ce titre fastueux dans ses aveux au Roi ? On en peut douter. Mais ce qui ne peut faire de doute, c'est que, pas plus qu'aucun de ses prédécesseurs, il n'a réclamé le titre récemment imaginé pour lui « de fondateur et non de prééminencier dans la cathédrale de Quimper » (4).

Le baron ne pouvait prendre ce titre contradictoire : il savait que le fondateur est toujours premier prééminencier. Au contraire, il réclamait des prééminences, il les avait ; et

---

(1) Les *Neuf baronnies,* p. IV. note 2.

(2) Annotateur d'Ogée (dernier alinéa) V° *Pont-l'Abbé,* II. 375.

(3) Aveu du 4 juillet 1781 Remarquez que le titre de baron dénié par l'*Almanach de Bretagne* en 1779 est donné à Georges Baude dans la liste des émigrés. — *Sur la baronnie de Pont-l'Abbé,* p. 410-411, Bulletin de 1897.

(4) Les *Chevaliers-Bannerets,* p. 1, note *in fine*..

aujourd'hui encore en entrant dans la belle église nous voyons briller aux vitres de la nef et du transept l'écusson d'or au lion de gueules des barons de Pont-l'Abbé. Quant au titre de fondateur, comment l'aurait-il réclamé ? Ce titre appartenait sans conteste au successeur des ducs de Bretagne, Sa Majesté le Roi de France !

*
* *

Nous avons suivi les deux baronnies de Pont-Château et de Pont-l'Abbé aux Etats de Bretagne, aux temps antérieurs à la déclaration de Pierre II, touchant les « neuf anciennes baronnies, » — sous les règnes de Pierre II et de ses deux successeurs, — sous la royauté française.

De l'exposé qui précède résultent les faits suivants :

1° Avant 1451, il n'a pu se produire de compétition entre les deux barons puisque tous les deux siégeaient aux Etats ;

2° De 1451 à la fin du duché de Bretagne de même, puisque les deux seigneurs étaient devenus bannerets ;

3° Sous la monarchie, vers 1636, l'usurpation de Pont-Château fut tolérée ou admise par les Etats, mais Pont-l'Abbé n'en fut pas exclu ; et les deux barons siégèrent ensemble ultérieurement ;

4° Le débat s'engagea plus sérieusement au XVIIIe siècle, quand un nouveau seigneur de Pont-Château réclama place aux Etats « comme un des neuf anciens barons » et que le baron de Pont-l'Abbé s'opposa à cette demande, qui fut repoussée (1746-1762) ;

5° Il n'y eut jamais *alternance* de siège ni de voix aux Etats entre les deux baronnies ou seigneuries.

Cette *alternance* aurait-elle existé entre les *villes* de Pont-Château et Pont-l'Abbé députant aux Etats ? C'est ce qu'il nous faut rechercher.

NOTE (1)

Dans *Les Chevaliers bannerets du Pont*, M. Puig publie sur « les neuf baronnies de Bretagne » et sur la déclaration de Pierre II, en 1451, un système nouveau qui soulève plus d'une objection. A ce propos, j'ai marqué plusieurs renvois dans les pages qui précèdent : je vais m'expliquer sur les points signalés.

Mais auparavant qu'une double observation me soit permise.

***

M. Puig a écrit : Préface des *Chevaliers bannerets,* p. V) : « Je ne cite qu'à coup sûr. » En quoi il se trompe, comme nous allons voir. Mais combien vérifier ses citations est difficile ! Il aurait voulu (ce qui n'est pas) dérouter ou au moins décourager le lecteur qu'il n'aurait pas fait autrement.

Que de renvois énigmatiques (2), que de renvois inexacts ! Exemples : P. 10. Renvoi au T. VI de D. Morice : or Morice n'a que cinq tômes ainsi numérotés, 1, 2 (*Hist.*) ; 1, 2, 3 (*Preuves*). — P. 4. « Voir l'acte au 2e vol. de l'histoire de Bretagne, p. 264. » Lisez : *T. II des Preuves de D. Morice. Préface, p. XXV.*

---

(1) C'est à cette note que se réfèrent les renvois indiqués ci-dessus aux pages 134, 136, 140, 146, 154, 155.

(2) J'appelle *énigmatiques* des renvois à des volumes de huit et neuf cents pages sans indication de la page. Ex. : D'Argentré, Histoire de Bretagne ; Histoire de Bretagne (sans nom d'auteur, c'est D. Morice), liv. III, liv. IV ; — et les citations de documents sans indication du lieu où ils se trouvent, comme *Mémoires de Molac, Mémoires de Tournemine, Archives du Château de Nantes, Hist. gén. de la maison de Léon, Reg. original d'Olivier de Coëtlogon,* etc., etc. — Heureusement que nombre de ces documents se trouvent par extraits aux *Preuves* de D. Morice. — Pourquoi ne pas tout simplement citer la colonne des *Preuves* ? De même les *Comptes de chancellerie* et les *Registres des Etats* consultés sans doute aux *Preuves* de D. Morice.

Après plusieurs renvois à l'histoire de D. Morice, on lit p. 16 et 17, ce renvoi : « Preuves du tôme XVIII.... du tôme XIX de l'histoire de Bretagne. » D. Morice n'a pas, comme Lobineau, distribué ses preuves entre les livres de son histoire. Nous voilà donc renvoyés à Lobineau, sans autre indication (1).

P. 34. L'auteur cite le chanoine Moreau ; mais il le cite inexactement. En effet il rapporte au temps de la Ligue, en 1590, l'invasion de Quimper par les paysans des Montagnes noires. Or Moreau (p. 15 et 16, 1re édition) rapporte ce fait à 1489 ou 1490, date exacte (2).

P. 38. Renvoi à D. Morice, p. III : « Journal de Jérôme d'Aradon, « organe de la Ligue à Rennes et aux environs. » — Quoi ! Est-ce que le seigneur de Quinipily, gouverneur de Hennebont, publiait un journal officiel de la Ligue à Rennes, ville fidèle au Roi ? — Or le *journal* d'Aradon a été publié par D. Morice dans le tome II de son *Histoire* parmi les *suppléments aux Preuves* (p. CCLVIII à CCLXXVI).

La phrase est empruntée au *Journal de Jehan Pichart,* notaire royal et procureur au Parlement de Rennes, aucunement ligueur. C'est son journal que Morice a publié au tome III des *Preuves,* col. 1695-1758. (Voir colonne 1742.)

---

(1) Au lieu de T. *XVIII* ne faut-il pas lire *XIV* ? Le fait cité (qui n'a d'ailleurs aucun intérêt) est de 1405. Cette date est comprise au livre XIVe.

(2) Il est imprimé 1489 ou *1430,* faute d'impression certaine. La date est 1490 juillet : elle est donnée par le compte du miseur de Quimper (Arch. du Finistère, série E), payant des travaux importants de défense faits par la ville. — Cf. ma *Promenade dans Quimper,* p. 13 (1885).

A la même page 34, M Puig parle de Pont-l'Abbé assiégé par l'armée royale en 1588, du baron de Pont (Toussaint de Beaumanoir) « laissant se rouiller son épée de ligueur, – hésitant à prendre parti — se tenant dans une inactivité déplorable en 1590 »; – mais (p. 37) M. Puig se démentant nous montre Beaumanoir « s'affirmant ardent partisan de Henri IV, suivant le prince de Dombes à Ancenis, blessé et mourant de sa blessure. » Ce fait est placé après un fait de 1597 ; mais (p. 38) il est dit que Beaumanoir mourut le 12 mars 1590. Date vraie.— Conclusion : la page 34 est à effacer toute entière.

Mais voici une citation qui est une énigme. P. Puig cite très souvent le *msct (manuscrit) de Redon.* Qu'est-ce que ce manuscrit ? P. 8, M. Puig s'explique : *Manuscrit du monastère de Sainte-Mélanie de Redon.* Qu'est-ce que ce monastère jusqu'ici inconnu ? Tout le monde connaît l'illustre abbaye Saint-Sauveur de Redon ; quel rapport entre les noms *Saint-Sauveur* et *Sainte-Mélanie* ? — Mais il y avait à Rennes la célèbre abbaye de Saint-Melaine. M. Puig aurait-il vu ce manuscrit cité en abrégé : *Msct. sanct. Melan. Red.* ? Aurait-il traduit *Sainte-Mélanie* au lieu de *Saint-Melaine* ? et aurait-il interprété le mot *Redonensis* par *de Redon,* quand il veut dire *de Rennes* ? *De Redon* se dit en latin *Rothonensis* du vieux nom du lieu *Roton.*

Mais autre question ? Qu'est-ce que ce manuscrit de Saint-Melaine de Rennes ? (1) Mystère !

En voilà assez pour démontrer que M. Puig ne cite pas toujours à coup sûr. Nous pourrions multiplier les preuves de ce fait.

*
* *

Avant de citer certains passages de M. Puig, il faut, sous peine de n'être pas compris, présenter une seconde observation.

M. Puig emploie comme synonimes les mots *baron, banneret* et même le mot *bachelier.*

---

(1) On trouve à la table alphabétique des manuscrits de la Bibliothèque nationale : « *Mélanie S^te^ (histoire de l'abbaye de)* » N° 23356 du fonds français, 86 A des Blancs Manteaux. Ce manuscrit donne (f°s 1 à 52) une brève histoire de l'abbaye *Saint-Melaine de Rennes ;* mais il ne contient que 71 folios, soit 142 pages. Or M. Puig cite les pages 278 (p. 6), 373 (p. 8), 461 (p. 9) : donc aucune identité entre ce manuscrit et la pièce citée.

Aucun rapport non plus entre le manuscrit cité et le *Cartulaire* de Saint-Melaine. Le cartulaire est un recueil de chartes des XIIe et XIIIe siècles, « transcriptes l'an de grayce mil tres cens et quarante et quatre ». Il contient 226 feuillets. Il se trouve à la bibliothèque de Rennes où je l'ai vu.

La synonymie des deux premiers mots s'affirme même dans le titre *Les chevaliers-bannerets*. Voilà le mot *bannerets* employé en parlant de seigneurs qui tous, sauf un, Pierre (1475-1487), ont eu le titre de barons ; et M. Puig donne ce titre à tous même à Pierre (p. 19 et 21). Donc pour lui *baron* et *banneret* sont synonimes (1).

Erreur singulière dont la lecture d'un seul procès-verbal des Etats aurait dû sauver M. Puig ! Le duc fait appeler d'abord *aux barons* et, quand ils ont pris place, il fait appeler *aux bannerets* qui ne siègent pas au banc des barons.

Autre question : Les seigneurs de Pont barons ou bannerets étaient-ils donc *tous chevaliers* ? Le titre *chevaliers-bannerets* donnerait à le croire. Or des 24 *chevaliers-bannerets* compris dans la *généalogie*, quinze sont postérieurs au début du XVIe siècle, époque où l'on n'arma plus de chevaliers (2) ; et de leur neuf prédécesseurs un au moins ne fut qu'écuyer (Geoffroy) (3), et nous n'en trouvons qu'un

---

(1) M. Puig ne tient compte ni de quelques prérogatives de justice appartenant aux barons *seuls* comme les patibulaires à *six pots*, la « connaissance du feu » (chap. 142, T A. C) et art 50 N. C ; ni surtout — ce qui est autrement important — de l'attribution à l'aîné de la baronnie entière sauf apanage aux cadets, principe posé au chap. 209, T. A. C. et qui est resté jusqu'à la fin dans l'article 542 de la N. C.

Cf. Duparc-Poullain. *Coutumes*, III. 496 et suiv. et p. 306-307, Coutume (abrégée, — et surtout la très curieuse *consultation* d'Hévin (n°s 8 et suiv. p. 399 et suivantes des *Questions féodales*.

(2) Peut-être faut-il reculer un peu cette date ? Le roi François 1er voulut être armé chevalier par Bayard, au lendemain de Marignan (14 septembre 1515). Son fils Henri II fut armé étant Roi, donc après 1547.

« C'est, dit M. Couffon de Kerdellec'h, le dernier roi armé chevalier. »

Le savant auteur dit aussi (p. 73) que, à partir de cette époque, « le titre de chevalier est sans valeur à moins qu'il n'indique un chevalier de l'ordre du Roi » Cependant on voit Henri II, par lettres de mars 1556, créer chevalier Pierre de la Marzelière Morice, *Pr*. III. 1181) ; et d'Hozier explique qu'il s'agit « de chevalerie pure et simple ». *Chevaliers dè Saint-Michel*, p. 243.

(3) Traité de mariage de son fils avee Mahaut de Léon, 1318 (Morice, *Pr*. II. 1281.) Geffroy aurait pu prendre le titre d'*écuyer-banneret* que l'on rencontre souvent. Ex. En 1406, Jean de Montfort, époux d'Anne, héritière de Laval, et ayant, à ce titre, pris le nom de Guy (il sera Guy XIII), a le titre d'*écuyer-banneret* et fait montre de quatre chevaliers bacheliers, douze écuyers, etc.

auquel soit donné le titre de chevalier : c'est Hervé IV, tué à Saint-James de Beuvron en 1426 (1).

C'est qu'en effet le titre de chevalier purement militaire et personnel ne tient aucunement à la seigneurie.

Le titre *Les chevaliers-bannerets* est donc doublement inexact et est fait pour surprendre tout lecteur un peu attentif.

Mais une cause de surprise non moindre c'est l'emploi du mot *bachelier* au sens de *baron* et *banneret*.

P. 13. « En 1386, nous trouvons (le baron de Pont) « nommé après d'autres gentilshommes bacheliers. » — (*D'autres*.... c'est dire que le baron de Pont lui-même est *bachelier* !) — Et quels sont ces *autres* bacheliers nommés avant Pont-l'Abbé ? Voici les trois premiers :

« Le vicomte de Rohan et Léon, le sire de Montfort et « la Roche-Bernard, le sire de Rieux et d'Ancenis. »

Bacheliers, ces grands seigneurs, les plus puissants de Bretagne avec le sire de Laval, sire de Vitré, et dont les possessions féodales s'étendent sur 178, 85, 64 paroisses ! (2) Qu'est-ce, auprès de ces prétendus bacheliers, que le *chevalier-banneret* ou baron de Pont-l'Abbé avec ses neuf paroisses ? (3) En réalité les neuf prétendus bacheliers

---

(1) Le titre de *miles* (chevalier) lui est donné dans son acte d'obit au nécrologe de Saint-François de Quimper.

Selon toute apparence, Hervé III que M. Puig appelle le plus grand de nos barons) n'était pas chevalier en 1355. (Morice, *Pr.* I. 1601.)

(2) Ces chiffres sont au-dessous de la réalité. Je ne puis compter que les *principales* seigneuries. Ainsi :

1° Jean I possède : Rohan, 81 paroisses ; Léon et annexes, 97 ; en tout 178 paroisses.

2° Jean II de Rieux, maréchal de France, seigneur de Rieux, 15 paroisses, et par sa femme, Jeanne de Rochefort (1374) : Rochefort, 14 paroisses ; Ancenis, 19 ; Châteauneuf, 25 ; Donges, 12 ; en tout 85 paroisses.

3° Raoul VIII, seigneur de Montfort, 40 paroisses ; et par sa femme, Isabeau de Lohéac (1363) : La Roche-Bernard, 14 ; et Lohéac, 10 ; en tout 64 paroisses.

(3) En disant *neuf* paroisses, je dis trop.

Les neuf paroisses sur lesquelles le baron de Pont réclamait la supériorité en 1732, sont comprises aujourd'hui dans huit communes du canton de Pont-l'Abbé et une du canton de Plogastel-Saint-Germain. En 1386, le fief de Pont-l'Abbé était moins étendu.

nommés avant le sire de Pont étaient, en 1386, barons au même titre que le baron de Pont ; cinq de ces neuf seigneuries auront titre de baronnies aux Etats de 1451, trois autres seront possédées par des barons ; et la neuvième (La Hunaudaye) deviendra baronnie, en 1487, avant Pont-l'Abbé (1).

Donc, à partir de 1451, les possesseurs des huit premières seigneuries, et, à partir de 1487, le seigneur de la Hunaudaye sont appelés aux Etats comme barons, c'est-à-dire, selon la pensée de Pierre II, comme chefs de la noblesse bretonne.

Ces observations faites, examinons ce que M. Puig dit des baronnies de Bretagne.

*
* *

M. Puig écrit (p. 4) : « Nous ne devons pas perdre de vue « que les Etats tenus à Rennes (lire Vannes) en 1451, furent « les premiers où l'on commença à faire mention du nombre « fixe et du rang des neuf barons. »

Ainsi, avant 1451, il n'était question ni des neuf barons ni du rang qu'ils auraient eu entre eux.

C'est très bien dit ! Mais la recommandation que l'auteur

---

(1) Voici les neuf seigneuries dont les possesseurs sont nommés en 1386 et leur situation en 1451. — Cinq sont *nommément* baronnies ; trois appartiennent à des barons ; une (La Hunaudaye) deviendra baronnie en 1487.

1386 Léon,	*1451* baronnie au vicomte de Rohan.
Ancenis,	baronnie au sire de Rieux.
Quintin,	baronnie au sire de Quintin.
Derval,	baronnie à Jean baron de Derval.
Malestroit,	baronnie à Jean de Malestroit.
Montfort,	à la baronne de Vitré, comtesse de Laval.
Beaumanoir,	à la baronne de Châteaubriant, Françoise de Dinan, dame de Laval.
Combourg,	au baron de Malestroit.

Voilà la liste de 1451 presque complète ; il ne manque que la baronnie de Retz.

fait au lecteur, il l'oublie tout aussitôt : il écrit cinq lignes plus bas.

« Précédemment (avant 1451) le rang attribué à la ba-
« ronnie de Pont était sujet à des fluctuations. »

Donc, avant 1451, la baronnie de Pont et de même les autres avaient chacune *un rang*. Contradiction.

Mais combien, avant 1451, y avait-il de baronnies ?

Quelques lignes plus bas, M. Puig répond à la question : il cite des passages du *manuscrit de Redon* qui se réfèrent à des chartes (ou assises) de 1057 et 1087, cette dernière connue sous le nom de Charte d'Alain Fergent (1).

M. Puig a lu la charte de 1087 dans d'Argentré et dans D. Morice, puisqu'il nous renvoie à l'un et à l'autre (p. 4). Il a cru à la sincérité de cette acte, bien que la main du faussaire s'y révèle maladroitement. Or la charte nous donne les noms et le rang de neuf baronnies, et les voici : 1° Avaugour, 2° Léon, 3° Fougères, 4° Vitré, 5° Rohan, 6° Châteaubriant, 7° Retz, 8° Le Pont, 9° La Roche-Bernard... De plus Ancenis qui, selon quelques-uns, devrait excluant le Pont prendre la neuvième place (2).

M. Puig admet, comme nous verrons, Ancenis et le Pont; mais lequel ? Pont-Château ou Pont-l'Abbé ? Il ne se pose

---

(1) M. Puig aurait-il vu la charte de 1057 ? J'en doute puisqu'il ne cite pas l'auteur qui l'a donnée. C'est Le Baud (*Hist.* p. 201-202).

Le Baud intitule ainsi la charte : « Acte qui est rapporté à la fin d'un livre manuscript contenant les anciennes coustumes de Bretagne et apparoist escrit il y a plus de III cents ans. »

En quoi il se trompe. Il écrivait après 1498 ; et la *charte* n'avait pas deux siècles d'existence. La preuve c'est qu'elle donne pour baron le sire de la Roche-Bernard et Lohéac : or le premier qui ait pu avoir ce double titre est Eudon de la Roche-Bernard qui épousa Hermine, héritière de Lohéac, en 1298. — Voilà la marque du faux.

Cette charte est une imitation ou traduction de la charte de 1087. (*Les neuf baronnies,* LXIII.) — Les deux sont presque identiques. En 1057, *le Pont* est nommé le 7ᵉ ; en 1087, le 8ᵉ ; mais toujours au milieu des baronnies de l'évêché de Nantes, et en concurrence et alternance avec Ancenis.

(2) Nous avons donné cette liste ci-dessus, p. 80.

pas la question ; pour lui *le Pont,* bien que nommé au milieu de quatre baronnies du pays nantais, est de toute évidence Pont-l'Abbé.

Voilà donc les *neuf* seigneuries énumérées en 1087, au nombre desquelles Pont-l'Abbé, et leur *ordre* dans lequel Pont-l'Abbé tient la huitième place. Comment donc, l'auteur disait-il tout à l'heure, qu'il n'était pas question du nombre et du rang des baronnies avant 1451 ?... Poursuivons....

P. 11, M. Puig écrit : « Le baron de Pont signe, en 1365, comme un des neuf barons de Bretagne, — en 1366, etc. ».

Imaginations ! Lisez les textes, vous reconnaîtrez aussitôt que le sire de Pont comparaît à ces actes comme seigneur de Cornouaille, au même titre que l'évêqve, les sires de Rosmadec et du Juch et le vicomte du Faoù (1).

P. 13. « Son titre de banneret devait le placer dans les « neuf premiers barons près du duc. Or, aux Etats de 1386, « nous le trouvons après d'autres gentilshommes bacheliers, « le vicomte de Rohan et de Léon.... le sire de Rieux et « d'Ancenis.... » Il ne vient qu'en dixième rang. « Le haut « baron se plaignit-il, ou le duc lui rendit volontairement « (spontanément) justice ?... Aux Etats de 1387 à Rennes (2), « nous le trouvons mentionné à son rang de *banneret ;* et la

---

(1) Morice, *Pr.* I. 1603-1604 et suiv. (11 août 1365).

M. Puig dit qu'il signe après l'évêque, « c'est-à-dire deuxième après le duc. » C'est vrai ; mais pourquoi ? Parce que les signataires, l'évêque de Cornouaille, les sires de Pont, de Rosmadec, du Juch, le vicomte du Faou, sont rangés dans l'ordre géographique de leurs possessions maritimes !

M. Puig nous montre le sire de Pont signant comme l'un des neuf hauts barons ces actes : 1° Lettres du 25 février 1365 sur les fouages. (Morice, *Pr.* I, 1604). Erreur. La lettre n'est signée que pour le duc en faveur du sire de Laval ; — 2° nouvel impôt sur le clergé de Cornouaille ; — 3° droits sur les poissons, froments, etc. Ces deux actes n'en font qu'un. (Morice, *Pr.* I 1603-1604) ; — 4° lettres données à l'abbé de Redon (Morice, *Pr.* I. 1608) signées par le duc en son conseil. — Donc l'acte du 11 août 1365 seul porte le seing du sire de Pont.

(2) Lisez *Vannes.* Les Etats de 1487 sont célèbres : ils se terminèrent par l'attentat du duc sur le connétable de Clisson.

« *Chronique de Saint-Brieuc* le place après le sire de « Quintin.... » A quel rang ? — « C'est-à-dire au *cinquième* « rang. » (p. 4).

Erreur ! J'ai sous les yeux la *Chronique de Saint-Brieuc* (*Pr.* I. 59) : Pont-l'Abbé vient après Quintin ; mais Quintin est à la *neuvième* place et non plus à la *quatrième,* comme en 1386 : donc Pont-l'Abbé est encore à la *dixième* place.

P. 5. « Mais depuis la donnée de ces assises (de 1057 et « 1087), les titulaires de ces seigneuries (les neuf baronnies « nommées dans la charte de 1087) avaient rendu des ser- « vices plus ou moins considérables, dont il y avait à tenir « compte. Le droit de préséance était déplacé ; et la mesure « prise aux Etats de Rennes (lisez Vannes) en 1451 s'impo- « sait afin de bien délimiter l'ordre donné aux chevaliers- « bannerets dans les cérémonies ducales.... (1) « Toutefois « le duc crut utile de créer les trois nouvelles baronnies de « Derval, Malestroit et Quintin.... (2)

---

(1) *Chevaliers-bannerets — trois nouvelles baronnies....* nouvelle preuve de la synonymie des mots *bannerets* et *barons*.

(2) M. Puig a mis en note de la page 6 ces créations de baronnies :

« 1° Par acte du 19 mai 1451, en faveur de Jean de Laval (lisez de Derval, ;

« 2° En faveur de Jean de Malestroit, sire de Largoët, par acte du 22 mai 1451 ;

« 3° En faveur de Tristan, sire (comte) de Quintin, par acte du 22 (lisez 23) mai 1451 ;

« 4° Rétablissement de la baronnie de Lanvaux, en faveur d'André de Laval, sire (et maréchal) de Lohéac, le 17 janvier 1485, lire le 24 mars 1463. (Lobineau, *Hist.*, p. 690, et Morice, *Pr.* III. 480. note marginale). Le 4 janvier 1485 (86 n. s.), le duc fait don à Louis de Laval, seigneur de Chatillon, du rachat dû à raison du décès de son frère Lohéac. (Lobineau, *Hist.* p. 755.) Il était donc mort avant le 17 janvier 1485 (1486, n. s.). La baronnie avait été du consentement de Lohéac transférée à Louis II de Rohan, sire de Guéméné, par acte du 22 septembre 1485. (Morice, *Pr.* III. 480) La date donnée par M Puig (17 janvier 1485 (1486 n. s) est celle de l'hommage fait au duc par le nouveau baron ;

« 5° Erection de Coëtmen le 5 septembre 1487 (lisez 6 septembre) ;

« 6° Erection de la Hunaudaye, le 6 septembre.

Les deux érections sont du même jour ; si celle de Coëtmen avait été d'un jour antérieure, le duc n'aurait pu donner le pas à la Hunaudaye sur Coëtmen (Morice, *Pr.* III 551-555)

M. Puig a omis l'érection d'Avaugour, dit *première* baronnie de Bretagne, par acte du 24 septembre 1480. (Morice, *Pr.* III 368-370) Mais il nommera cette baronnie un peu plus loin (p. 19 et 20)

Voilà bien des inexactitudes.

Voilà qui est bien clair ! Pierre II n'a qu'à *replacer le droit de préséance,* à établir un ordre nouveau entre les baronnies ; mais, sauf les trois « qu'il croit devoir créer », les baronnies ne changeront pas et resteront au nombre de neuf, au nombre desquels Pont-l'Abbé.

M. Puig va nous montrer toute autre chose !

P. 4. « Voici, d'après plusieurs documents que j'ai consultés à la Bibliothèque nationale, un abrégé de l'ordre « de préséance accordé aux barons du Pont aux Etats... ; » « les neuf barons déclarés anciens sont par ordre :

Rochefort,	Monfort,	Pont-l'Abbé,
Ancenis,	Chastillon,	Pallais (2). »
Derval et Rougé (1),	Quintin,	
Montafilant,	Combour,	

Comptons Derval et Rougé pour *une baronnie.* Voilà pourtant *dix* baronnies au lieu de *neuf* ; et, de toute nécessité, il nous faut ajouter à cette liste déjà trop longue, une des trois baronnies créées à la veille des Etats de 1451, Malestroit. Voilà donc *onze* baronnies au lieu de *neuf* !

Sur cette liste figure Châtillon qui ne peut être que Châtillon en Vendelais, simple châtellenie sous le fief de Vitré ; Châtillon n'a pas été baronnie même avant 1451. Or, laissant le pas à Châtillon, Pont-l'Abbé figure en rang bien modeste, le neuvième.

Encore ce rang ne lui appartient-il pas ! D'après ses lettres d'érection, Malestroit a rang avant Quintin qui précède Pont-l'Abbé. Donc l'addition nécessaire de Malestroit à la

---

(1) Rougé (baronnie avant 1451), fief de la baronnie de Châteaubriant (non admise par M. Puig) ne fut plus que bannière après 1451. La seigneurie passa en 1400 à Derval ; et le baron de Derval réclame pour Rougé la première bannière, en contestant ce titre à Pont-l'Abbé, Etats de 1462. (Morice, *Pr.* III. 11.)

(2) Apparemment le Pallet, ancienne mais médiocre seigneurie du comté de Nantes, baronnie avant 1451, et qui est entrée dans la composition du marquisat de la Galissonnière, en 1658. *Géog. féod.* p. 103.

liste recule Pont-l'Abbé au onzième rang. — Voilà donc Pont-l'Abbé exclu des neuf baronnies par M. Puig lui-même, comme en réalité *le Pont* en fut exclu par Pierre II !

Mais le seigneur de Pont-l'Abbé aurait mauvaise grâce à se plaindre. Il est exclu du banc des barons et refoulé au banc des bannerets en trop bonne compagnie, avec les plus grands seigneurs de Bretagne, le vicomte de Rohan et Léon, le comte de Laval, sire de Vitré par sa mère et de Châteaubriant du chef de sa femme, etc.

La vérité est que sur cette liste, sauf les trois baronnies nouvelles créées par Pierre II, il ne se trouve qu'une seule baronnie, Ancenis, déclarée ancienne aux Etats de 1451.

En sorte que la liste donnée par M. Puig est une révélation : elle dément le *dictum latin* que M. Puig ne semble pas connaître, la charte d'Alain Fergent en vertu de laquelle Pont-l'Abbé aurait été baronnie, dès 1087, enfin la déclaration de Pierre II en 1451.

Qu'est-ce donc que cette liste ? C'est une liste quelconque de seigneurs, barons, bannerets et simples châtelains, qui semble postérieure à l'année 1400, date de la réunion pour un temps de Derval et Rougé. — Non ! cette liste a été composée par M. Puig (lui-même nous l'apprend) « d'après plusieurs documents de la Bibliothèque nationale. »

Quels documents ? Nous serions curieux de les connaître, non pour aller les consulter, mais pour en écarter les chercheurs que nous renverrions aux procès-verbaux des Etats de 1451 et 1455. (Morice, *Pr.* II. col, 1564 et 1670.)

Cette liste est une nouvelle surprise. Combien de personnes en Bretagne qui n'ont jamais ouvert uue histoire de Bretagne ont entendu pourtant la fable des *neuf* baronnies avant 1451, et M. Puig dresse une liste de *onze* ! Les mêmes ont entendu parler de ce procès interminable entre les deux baronnies de Léon et de Vitré, à propos de la présidence

des Etats ; et M. Puig n'admet pas les seigneurs de Léon et de Vitré au nombre de *ses* anciens barons !

Et quand Pierre II, de propos délibéré, et, quatre siècles et demi après lui, M. Puig, par inadvertance, ont destitué le seigneur de Pont du titre de baron qu'il avait la veille des Etats de 1451, M. Puig écrit (p. 5) : « De là cette dénomi-« nation de haut baron ou baron ancien, sous laquelle figu-reront désormais les barons de Pont. »

Eh ! non ! Et c'est le seigneur de Pont qui dément ici M. Puig. En 1451, en 1455, en 1462, Jean II du Pont et de Rostrenen répond à l'appel de son nom comme *banneret ;* il se met à réclamer avec une insistance digne d'une meilleure cause la première place au rang des bannerets ; et il meurt sans l'avoir obtenue. Son fils Pierre répond aux Etats comme banneret ; et, restant banneret, voit monter au rang des barons trois des compétiteurs de son père à la première bannière, François de Bretagne, seigneur de Clisson, devenu baron d'Avaugour, et les seigneurs de la Hunaudaye et de Coëtmen qui vont devenir barons (1).

Et la preuve authentique de son erreur, M. Puig doit la voir : elle est dans les lettres du roi Charles VIII sollicitées par Hélène de Rohan, veuve de Pierre, et érigeant la baronnie en faveur de son fils, en 1492. On ne crée pas ce qui existe déjà (1).

Voilà en abrégé ce que nous avions à dire de la théorie des neuf baronnies anciennes de Bretagne inaugurée par

---

(1) On voit combien il est inexact de dire avec Puig (p. 4) : « Tous les barons du Pont apportèrent la même intraitable ténacité dans la revendication de ce titre (de baron). »

(1) M. Puig a fait allusion à cette création « vers 1494 », dit il, page 173 des *Bigoudens*. Dans *Les chevaliers bannerets,* il n'en est plus question. — M. Puig parle de l'acte de 1494 comme d'une sorte de *confirmation* de la baronnie : il s'agit bien d'une *création* en 1492. Ci-dessus, p. 146.

M. Puig. Mais que d'autres erreurs dans les *Chevaliers-bannerets* !... Je ne signale qu'un point :

M. Puig a écrit dans sa préface (p. VIII) : « J'ai tant glané, « tant peiné, que je défie quiconque de pouvoir refaire une « chronologie (des barons de Pont-l'Abbé) plus exacte que « celle ci après... »

Nous acceptons le défi ; et un jour nous proposerons — avec preuves à l'appui — quelques rectifications à cette généalogie.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

(A suivre.)

XIV.

LES SÉANCES DU CONGRÈS DE 1898 A LA SORBONNNE

NOTES ET IMPRESSIONS

PAR L'ABBÉ ANTOINE FAVÉ.

Dès le 18 avril, un chroniqueur parisien signalait l'arrivée des délégués des départements : « Le Congrès des Sociétés savantes qui vient de s'ouvrir, disait-il, fait venir à Paris un type curieux, bizarre et digne d'observation : *c'est le savant de province* ». Ce bon *savant* qui sait que s'il vaut quelque chose c'est précisément parce qu'il aime et cherche à mieux connaître sa province, payait d'un sourire de bon aloi le spirituel pastiche de M. Le Conte ; et d'autre part se disposait à applaudir M. le Ministre de l'Instruction publique, dans le discours de clôture, le remerciant d'être venu et lui faisant savoir, avec beaucoup de cordialité, que la visite serait rendue. En effet, M. Rambaud avait à annoncer que le Congrès annuel des Sociétés savantes serait désormais appelé improprement *Congrès de la Sorbonne,* puisque ce Congrès se tiendra à l'avenir, dans une des villes des départements : de la Bretagne, de Provence, de l'Artois, de la Franche-Comté, etc., et exceptionnellement à Paris, comme en 1900, où on compte, paraît-il, sur nous, comme un des clous de la future Exposition. De cet acte de décentralisation joint au fait de la restitution de nos Universités provinciales, semble ressortir l'exécution d'un plan d'ensemble de réformes fécondes faites pour amener et répandre la vitalité scientifique aux extrémités, au lieu de la refouler et de l'accumuler exclusivement dans la tête.

Ces généreuses aspirations se faisaient jour dans le discours du Président de la séance d'ouverture, M. Alexandre

Bertrand, membre de l'Institut, à la grande satisfaction du « savant de province » : « L'intérêt de la science exige, disait-« il, que soient resserrés de plus en plus les liens qui ratta-« chent Paris aux Sociétés savantes des départements. ...Sans « vos savantes recherches dans les annales locales, sans vos « fouilles, vos explorations, que pourraient les savants de « cabinet ? Vous leur faites connaître les richesses de la « France, que, sans vous, ils ignoreraient. C'est grâce à « vous, grâce à vos efforts incessants, que la lumière se fait « de jour en jour plus éclatante sur les premiers temps de « notre histoire nationale.

« Comment ne seriez-vous pas les bienvenus ?

« L'année dernière, l'éminent président de la section « d'histoire retraçait, ici même, un tableau saisissant des « travaux accomplis en province, depuis un demi-siècle, « dans l'ordre de l'histoire. Il s'en félicitait au nom de la « France. Permettez-moi de dire, à mon tour, que la France « n'a pas lieu d'être moins fière de ses archéologues que de « ses archivistes. Les archives que contient le sol sont plus « riches encore que celles de nos mairies, de nos préfec-« tures, de nos archevêchés et de nos monastères. La source « en est inépuisable. Or, quels progrès, sous ce rapport, « n'avons-nous pas faits, grâce à vous, depuis cinquante « ans ? »

M Alexandre Bertrand insistait avec raison sur la néces-sité de dresser scientifiquement et de publier largement des catalogues de ces richesses ; elles restent parfois improduc-tives, mais souvent par suite des résistances de toutes sortes auxquelles se heurtent les chercheurs les plus autorisés.

*
* *

Cette plainte devait se faire entendre dès la première séance de la section d'histoire et de philologie, à l'occasion de la 5e question du programme : « *Indiquer les mesures qui*

« *ont pu être prises dans certains départements pour assurer*
« *la conservation des minutes notariales et en faciliter les*
« *communications demandées en vue de travaux historiques.* »

M. Flour de Saint-Genis exposa dans un mémoire lu par M. Léopold Delisle, président de la section, la situation dans la Côte-d'Or : les minutes notariales sont une source inépuisable d'informations exactes ; mais souvent elles sont refusées par suite d'ignorance, d'indolence, ou par le scrupule trop exagéré du secret professionnel. Pour M. Flour de Saint-Genis, il n'y a que deux remèdes à ces difficultés : autoriser le maintien des anciennes minutes dans les études à la condition d'en donner et d'en publier les inventaires détaillés et de les mettre à la disposition des érudits ; ou bien exiger le versement sous trois mois, aux archives départementales, des minutes antérieures à 1790, comme le demandait le projet de loi présenté en 1893 par M. de Benoît.

M. Thoison fait ressortir l'intérêt de documents importants, historiques et financiers, retrouvés par lui. Où ? — dans un minutier de Nemours ayant servi de « chemises » à d'autres pièces courantes à l'époque de la Révolution.

Une discussion prolongée s'engage. M. Advielle et M. Vincent, notaire honoraire, délégué de la Société archéologique de Touraine, y prennent part. On fait observer que le logement, du jour au lendemain, des innombrables minutes notariales exigerait, au bas mot, la construction de 900 salles ; — et supposé pratique la construction de ces locaux, il resterait à éviter un encombrement qui causerait de longtemps un véritable chaos.

Le digne M. Vincent, notaire honoraire, ne serait pas le dernier à reconnaître la valeur inappréciable de ces minutes notariales : il en sait quelque chose, par le dépouillement qu'il a fait lui-même des actes de son ancienne étude, de

1560 à 1790, mais il ne peut admettre que l'on accuse de mauvais vouloir et de petitesse de vues le corps des tabellions qui, semble-t-il, à son sens, a ce privilège avec la femme de César, de ne pouvoir être soupçonné. M. L. Delisle résume les débats, en disant que tout le monde est d'accord pour souhaiter qu'il soit pris des mesures à l'effet de rendre accessibles aux travailleurs les dépôts des notaires. La question est reprise à l'occasion d'une communication de M. de Gérin sur les anciens registres paroissiaux de Provence de 1503 à 1790. Il signale les travaux faits dans cette région et notamment à Aix, Marseille, Auriol, et *préconise comme moyen de conservation de ces actes, un système de transcription sous forme de tables.*

M. Léon Maître, archiviste de la Loire-Inférieure, communique au Congrès quatre documents de grande importance, dont une charte de 676, contenant l'énumération des domaines donnés à saint Philibert de Noirmoutiers, et un diplôme de Louis Le Débonnaire et de Lothaire autorisant les religieux de Noirmoutiers à fortifier leur monastère. Ces pièces ont été retrouvées chez le propriétaire de l'ancien domaine du prieuré d'Amauld (Maine-et-Loire). M. Maître signale fortement la nécessité pour les érudits, de pousser leurs investigations *dans les archives particulières et surtout dans les fonds des domaines confisqués sur le clergé.*

— Dans la séance du 14 avril, M. l'abbé Marbot, de l'Académie d'Aix, présentait au Congrès une note sur un cartulaire arlésien, qu'il a découvert, formé de quarante-trois chartes relatives à la prébende du sacristain du chapitre d'Arles. La plus ancienne de ces chartes est de 1210. M. Marbot fait remarquer à propos de cette collection dressée en 1775, qu'en la moitié du dix-huitième siècle, on a, dans le Midi, collectionné et analysé beaucoup de documents, *ce qui semblerait indiquer un pressentiment de la dispersion prochaine de tant d'archives.* Cette observation mérite qu'on s'y

arrête. Dans les anciens diocèses de Cornouaille et de Léon, de Léon particulièrement, on se préoccupa, à la veille de la tourmente révolutionnaire, de dresser des chartriers et rentiers, d'inventorier les documents et pièces justificatives. Etait-ce, dans les administrations, un progrès des habitudes d'ordre et d'exactitude, ou un pressentiment mystérieux de l'orage qui allait éclater sur la vieille France ? Toujours est-il que nous relevons des traces nombreuses de cette préoccupation : pour mémoire, nous citerons deux exemples.

Louis Maufras du Châtellier, né en 1718, quittait de bonne heure l'évêché d'Avranches pour venir habiter Rennes. Il y montrait une aptitude extraordinaire pour les études paléographiques : un texte qui le déroutait ou l'arrêtait, était déclaré indéchiffrable. Il mit en ordre et inventoria les archives de la riche abbaye de Saint-Georges, et vint à Saint-Pol, à la prière de Mgr de la Marche, pour remettre en ordre le chartrier du diocèse. Ce fut un travail de 2 ans, dont le résultat fut quatre fort volumes in-4° ; de plus, il classa à Landerneau, les titres de cette communauté politique, en 153 pages in-f° à 2 marges (1).

Nous voyons ce même travail de conservation et de préservation entrepris dans les paroisses rurales elles-mêmes. Je retrouve, en effet, qu'en 1781, le 29 juillet, le corps politique de Plounéour-Trez décidait que les papiers de l'église seraient inventoriés, puis transportés au presbytère dans une chambre plus propre à leur conservation et aux délibérations de la communauté. Ce ne fut qu'en mai-juin 1783 que cette décision fut mise à exécution et qu'on en chargea Messire François Raoul, sieur de Kerlan, faisant fonction d'archiviste de l'évêché de Léon. L'opération fut menée de main de maître ouvrier : elle prit du temps, exigeant patience et sagacité, et fut payée la somme de 207 livres.

---

(1) *Bibliographie bretonne* de Levot : art. Du Chatellier.

On jugera que cette mesure était heureuse, qu'elle est, somme toute, la plus pratique à prendre à l'égard de nos modestes archives locales, paroissiales ou communales, car, si à Plounéour, ou ailleurs, les actes et pièces mentionnés dans ces inventaires et répertoires ont pu disparaître, pour cent et une raisons que l'on devine, il en reste un *duplicata* authentique, comme la photographie d'une preuve écrite soumise aux assises et vérifié à dire d'expert.

Le mardi soir, nous avons entendu une communication de *M. Guesnon* au sujet du « *Livre rouge de la Vintaine d'Arras* » c'est-à-dire de la « Gueude ou Guilde de la draperie : foulons, tisserands, tondeurs de drap. C'était une commission technique de vingt membres chargés par délégation échevinale de faire exécuter les règlements du métier et d'en appliquer les pénalités : ce livre comprend cent pièces différentes et doit son nom à sa tranche rouge.

— *M. le comte de Loisne,* de la commission départementale des monuments du Pas-de-Calais, exposa le résultat de ses recherches sur « *les Baillis, Gouverneurs et grands Baillis de Béthune, de 1270 à 1789* : la décadence du bailli et du baillage rognés, diminués, dépouillés de toute attribution militaire, puis financière, d'où des conflits d'attribution et de juridiction, véritables guêpiers de procès interminables que la Révolution devait trancher sans appel.

Ces deux travaux sont remarquables par une méthode d'investigation et un procédé d'exposition que l'on gagne à voir pratiquer pour apprendre à les appliquer utilement dans le même genre d'études quand l'occasion se trouve.

Le lendemain, mercredi 13 avril, *M. Dast Le Vacher de Boisville,* de la Société des archives historiques de la Gironde, procédait au dépouillement d'*un Registre de baptême de protestants de Castelmoron d'Agenais,* de 1634 à 1662, soit pendant une période de 28 ans, comprenant 1393 actes, que M. de Boisville a analysés avec une rare patience. Les noms

les plus communs qu'il relève sont *Pierre* (999 fois), *Marie* (886 fois) *Jean* (968 fois). Dans l'énumération de ces prénoms nous retenons quelques-uns dont la forme cadre assez bien avec nos appellations de Basse-Bretagne : ainsi *Phelip, Guilhem, Bertholomy, Berthomieu, Mathelin, Peyronne* (notre Perrine), *Mondette* (sans doute diminutif de Raymonde), *Marquise* (que nous avons trouvé assez fréquemment dans les registres paroissiaux de Cornouaille d'il y a deux cents ans.

M. Hauser, professeur de la Faculté des lettres de l'Unisité de Clermont, a entretenu la section des *Suites d'une grève au XVI*e *siècle,* celle qui agita l'imprimerie parisienne et lyonnaise de 1539 à 1542 : dans cette étude, on voit naître les haines socialistes avec la même phraséologie qu'aujourd'hui, y compris les malédictions d'usage *aux exploiteurs de la sueur du peuple.* Mêmes problèmes, mêmes organisations pour l'attaque et pour la résistance : *Nil novi sub sole !*

M. A. Héron, de l'Académie de Rouen, met au point, d'après les archives du Parlement de Normandie, d'étranges méprises de la part de quelques érudits, Furetières, et d'après lui, Littré lui-même, qui ont dit que le nom de *drap du sceau* venait de ce qu'il était fabriqué à Usseau, village situé près de Carcassonne. Or, cette localité n'a jamais existé : le *drap du sceau* était une fabrication appartenant exclusivement à Rouen et avait fait l'objet d'un trafic considérable avec le Levant. Morale : se défier des dictionnaires y compris au besoin, celui de Larousse !

M. Georges Musset, de la Charente-Inférieure, fait une communication sur les *Pèlerinages à Saint-Jacques de Compostelle en ce qui concerne l'Aunis et la Saintonge.* Nous en avions déjà vu les grandes lignes dans une intéressante Etude publiée l'an dernier par *M. Nicolaï* dans le *Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux ;* nous avons regretté une fois de plus que ce travail restât à faire pour les pèleri-

nages des bas-bretons à Saint-Jacques de Galice, car pour notre pays nous n'avons encore que les traditions recueillies dans la Haute-Bretagne par M. Gaidoz et la *Revue des traditions populaires*. Il serait à désirer que l'on put faire pour ce pèlerinage, autrefois si connu, ce que M. le Président Trévédy a fait pour le *Pèlerinage des Sept Saints de Bretagne*.

A la séance de l'après-midi, nous entendons une communication que le R. P. Camille de La Croix développe avec sa verve ordinaire.

Il signale l'existence d'une chapelle érigée au douzième siècle dans la propriété ancienne de Vernay, distante d'Ervault (Deux-Sèvres) d'environ 1 kilomètre, et celle de deux couvercles en pierre de séputure du douzième siècle. Sur l'un se trouve seulement un blason et sur l'autre un blason semblable, accompagné d'une épée et de l'inscription suivante :

HIC EXPECTO RESVRECTIONI (RESVRECTIONEM ?)
MORTVORVM.

Le P. de la Croix présente quelques observations sur le blason, l'épée et l'inscription. Il pense que ces deux sépultures, qui se trouvent dans une chapelle sous le vocable de saint Thomas de Cantorbéry, pourraient avoir appartenu aux deux de Broc, excommuniés par l'archevêque deux jours avant son martyre. Il fait ensuite appel aux savants qui par leurs études spéciales sont à même de résoudre le problème, et généreusement il met à leur disposition le dossier bien documenté qu'il a amassé sur la question, et la correspondance qu'il a entretenue pour arriver à des éclaircissements, avec nombre d'érudits et les bibliothécaires du *British*.

M. Roucaute, de la Lozère, attire l'attention du Congrès sur un manuscrit inédit des archives de l'Hérault, dont le titre général est : « *Estat du domaine et des propriétés taillablesen 1625 d'après le registre du taillon* ». Il comprend une liste de toutes les communautés réparties entre les vingt-deux

diocèses civils du pays de Languedoc « avec le tariffe et pesage de ce que chascun lieu porte tous les ans à la totalité de l'imposition du taillon ». On reste étonné de la somme de recherches ardues qu'il faudrait mettre en ligne pour reconstituer imparfaitement même, dans notre département, un document aussi important.

Le 14 avril, nous entendons *M. le chanoine Calhiat* nous décrire les *Superstitions* de son pays, le Tarn-et-Garonne ; et *M. Halberg,* professeur à l'Université de Toulouse, exposer ses *Recherches sur le fond historique de certaines légendes historiques relatives à Strasbourg.* Son but est d'éveiller l'attention des savants et des curieux, notamment sur certains points qui peuvent intéresser plus spécialement notre patriotisme, et qui sont relatifs aux attaches françaises de Strasbourg. En voici la simple énumération : 1° les Strasbourgeois descendent des Ninivites, comme les Francs des Troyens ; 2° étymologies du nom de Strasbourg ; 3° prophéties sur les grandes batailles dont Strasbourg doit être le théâtre ; 4° évêques français ou aquitains de Strasbourg au septième et au onzième siècle ; 5° la légende de Brutus à Strasbourg ; 6° les Flagellants venus de France au quatorzième siècle ; 7° origine des Zigeuner ou Bohémiens ; 8° invention de l'imprimerie ; 9° le roi de France, Henri II, devant Strasbourg ; 10° les esprits frappeurs avant la Révolution française ; etc., etc.

Le soir, la présidence revenait, à bon droit, à *M. Aulard,* puisque la séance devait être occupée par les questions du programme relatives à l'*Histoire de la Révolution.* Après que fut épuisée la question 18e : « *Etudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution,* M. Camille Bloch, archiviste du Loiret, raconta les opérations préliminaires d'une réunion électorale, soit dans la circonscription, soit dans la ville même de Clamecy :

journée électorale agitée, admirablement décrite, commencée à neuf heures du matin et close à minuit.

La section d'histoire et de linguistique terminait ses séances le jeudi soir.

*
* *

A la section d'Archéologie nous avons avons pu connaître le résultat de recherches intéressantes sur les sépultures anciennes :

M Léon Morel. — « *Fouilles dans les cimetières gaulois de la Marne.* »

M. Barrière-Blary. — « *Un cimetière de l'époque des Invasions barbares dans le Jura* ». Le président, tout en remerciant le rapporteur de cette dernière étude, l'engageait à faire ressortir davantage les différences qu'il a pu constater entre les cimetières bourguignons et visigoths. *M. Léon Coutil,* de la Société normande d'études préhistoriques, intéressa la section par un inventaire du *Mobilier funéraire des Véliocasses* (époque préromaine). Il a recueilli dans ses fouilles une bonne quantité de statues très frustes de Vénus en terre cuite et une quantité considérable d'oiseaux en poterie ; ce dernier détail nous rappelle les coucous en terre vernissée, d'une invention qui se perd dans la nuit des temps, instruments de musique fort rudimentaires aux modulations agrestes, joie des enfants et amusements des parents et qui se vendent encore dans nos pardons de Basse-Bretagne.

M. Fillon, de la Société académique de Saint-Quentin, résume une notice sur *une balance du septième siècle trouvée dans le cimetière de Montencourt* (Aisne); les pesons en étaient constitués par des monnaies romaines. Le Congrès a eu aussi à entendre de curieuses communications sur la céramique ; citons *M. Blanchet : les ateliers céramiques dans la Gaule romaine ; M. Louis Bourrez : la poterie gallo-romaine en Touraine* : *M. Feuvrier*, professeur au collège

de Dôle : *sur un atelier de poterie gallo-romaine découvert dans le Jura*. Il nous a été donné plusieurs renseignements importants sur les voies romaines et leur dallage retrouvé intact dans des tourbières, sur des lits de fascines, notamment dans le pays situé entre la Prusse rhénane et le pays de Liège. (Communication de *M. de Laigue,* correspondant du ministère.)

M. Guignard fait connaître la *découverte d'une cité antique à Averdon* (Loir-et-Cher), mais M. Marcel Imbert fait remarquer que cette station n'est pas une véritable cité et que les débris recueillis par M. Guignard appartiennent à des époques différentes. Les fouilles que le P. Camille de la Croix a faites dans l'*Hypogée païen de Louin* (Deux-Sèvres) ne semblent pas offrir des résultats aussi hypothétiques et aussi contestés. Cet hypogée rectangulaire se trouvait à 5 m. au-dessous du sol : il était maçonné et enduit avec soin à l'intérieur. La porte avait été murée aussitôt après le dépôt des deux cercueils en marbre de Saint-Béat et en pierre du pays. L'un des cercueils renfermait le corps d'un homme et l'autre celui d'un adolescent, et les squelettes étaient renfermés dans des cercueils en plomb sans ornements. Après avoir inhumé les corps, le caveau avait été muré et un temple de forme bizarre avait été construit au-dessus, pour mieux dissimuler l'entrée de l'hypogée. Le plus grand cercueil renfermait une magnifique urne en verre blanc de 57 centimètres de hauteur. Cette curieuse découverte est unique en son genre, car on n'a signalé aucun hypogée païen en France.

Le P. Delattre n'ayant pu venir au Congrès, il fut lu en son nom une communication sur le *sable aurifère de la mer à Carthage* et sur une collection de plombs à inscriptions : ce sable curieux n'est pas chargé de pépites et de paillettes, mais de petits fragments d'or ouvré, de débris de bijoux et de parures, de balles de fronde romaines, de plombs ornés

d'initiales variées et même de sceaux en plomb d'évêques de Carthage. M. l'abbé Sourice signale du sable aurifère du même genre à Alexandrie (Egypte) : ce sable est ramassé mélangé de grenats et de débris de parures en or ; les indigènes exploitent ces fragments en passant le sable après les tempêtes. Cette observation est d'autant plus précieuse à retenir que nous voyons chez nous ce même phénomène d'un passé *pulvérisé* se représenter à nos yeux en mille et un débris, comme l'a constaté notre confrère *M. le chanoine Abgrall* : épingles gauloises en bronze dans les dunes de Plouhinec.

— M. l'abbé Sourice, professeur au collège de Saint-Pol-de-Léon, qui avait appuyé la communication du P. Delattre, a passé trois ans à Alexandrie ; il l'a étudiée en archéologue achevé et la décrit en guide sûr de lui-même, comme la veille, il l'avait démontré de façon fort pertinente dans une belle étude sur l'*Acropole d'Alexandrie, le serapeum et le quartier égyptien de Rhacotis,* extrait d'un grand ouvrage que l'auteur tient en préparation.

Comme breton, c'est avec intérêt que nous entendons M. Caron lire une notice sur les titres que les souverains de Bretagne prenaient sur leurs monnaies. La hiérarchie des titres de comte et de duc n'existait pas encore. Ainsi, Jean Ier prend le titre de « comes », tandis que ses prédécesseurs portaient le titre de duc. Conan Ier s'intitule comte de Rennes, Geoffroy prend le titre de *dux* et de *princeps* dans une charte de 1026. Cette observation corrobore les remarquables travaux de M. Longnon, qui désigne toujours la Bretagne sous le nom de comté dans ses cartes si utiles à consulter pour connaître l'état de la France au douzième et au treizième siècle.

Il va sans dire que dans la Section, l'archéologie monumentale avait trouvé d'éloquents et de savants interprètes : *M. de Lahondès* sur *les églises gothiques de l'Ariège,* et *M.*

Noël Thiollier sur l'*église de Cargy* (Saône-et-Loire), et surtout *M. de Rochemonteix* dans un beau travail d'ensemble : *Etude sur les caractères qui distinguent les diverses écoles d'architecture religieuse à l'époque romane dans l'arrondissement de Mauriac* (Cantal).

*
* *

Le délégué de la *Société archéologique du Finistère* au Congrès de la Sorbonne en 1898 rapporte ce qui l'a frappé dans les séances ou parties de séances auxquelles il a assisté. Parfois il s'est dit, en toute sincérité, qu'il occupait un rôle qui eut dû être réservé à plus expert que lui en matière d'*Archéologie préhistorique et monumentale, de documents et d'archives historiques,* et il regrettait, pour l'honneur de notre Société, de ne voir à sa place *nos meilleurs,* certains confrères dont nous sommes fiers à juste titre.

Le cardinal Maury professait que lorsqu'il lui arrivait de se contempler il se trouvait peu de chose, mais quelque chose de considérable quand il se comparaît. En comparant ce que fait notre Société à ce que produisent les Sociétés similaires réunies à Paris, nous avons ressenti une plus grande estime de sa valeur. La collection de nos Bulletins arrivée au Tôme XXVe, chiffre ordinal qui signale les 25 ans d'existence de notre Association, vaut à elle tout seule un Congrès scientifique. Outre les publications qu'elle renferme concernant le champ tracé à notre activité, l'Archéologie et l'Histoire, elle fournit un apport appréciable à deux autres sections : l'Economie politique et sociale et la Géographie historique.

— Du reste, il arrive souvent que la section d'économie politique et sociale inscrive à ses ordres du jour des rapporteurs qui ne sont que de modestes historiens constatant les faits sociaux et économiques dans l'ancienne France. C'est à ce titre que nous nous sommes trouvés dans cette section

pour répondre à la question 14e du programme : « *Des mesures prises, au XVIIIe siècle, pour le traitement des aliénés.* »

A cette même section se rattachent naturellement des travaux comme ceux de M. le docteur Corre, qui exigent l'expérience de l'historien avec les qualités spéciales du sociologue : l'*Instruction publique et les Ecoles à Brest avant 1789 ;* ses *Recherches sur les procédures criminelles en Basse-Bretagne au XVIIe et au XVIIIe siècle,* et surtout ce travail de longue haleine, si exact, si documenté, sur les « *Anciennes corporations brestoises* ». Citons d'autres, de chez nous, au risque d'oublier les meilleurs :

— Le major Faty, avec son étude laborieuse sur « *les comptes des miseurs de la ville de Quimper* » ; et sa belle monographie des « *hôpitaux de Quimper avant la Révolution* ».

— Dans le même ordre d'idées, M le Président Trévédy avec « *la léproserie de Quimper* ».

— M. le Carguet avec ses recherches « *sur les épidémies dans le Cap-Sizun* », et M. le chanoine Peyron sur « *la peste de 1639 à Quimper* ».

— M. Serret nous fournissant l'histoire du « *transfert du bureau des toiles de Locronan* », M. Audran étudiant « *les foires de Quimperlé* », et M. le chanoine Peyron « *La Martyre et sa foire* ».

Et disons, qu'une section de géographie historique n'hésiterait pas à recevoir des documents comme ceux qu'a relevés M. Audran concernant « *le domaine du Roi à Quimperlé* » ; MM. Hardouin et Le Menn, touchant « *le domaine ducal à Morlaix et à Lanmeur* », sans compter les « *pêcheries et sècheries de Léon et de Cornouaille* » de M. Trévédy, travail cadrant avec une « *note historique sur la pêche du hareng et de la morue à Dunkerque* » par M. Finot, archiviste du Nord, que nous avons entendu à la section de géographie du Congrès.

Notre Société est riche de 25 ans de travaux appréciés, elle a bon renom par le monde et ce n'est pas un mince honneur d'avoir eu celui de la représenter.

ANTOINE FAVÉ.

XV.

Congrès des Sociétés Savantes a la Sorbonne 1898

Section d'Économie politique et sociale

QUESTION 14e DU PROGRAMME :

« Des mesures prises en Bretagne au XVIIIe siècle pour le traitement des Aliénés »

Notes communiquées par M. Antoine Favé, secrétaire de la Société archéologique du Finistère, aumônier de l'Asile Saint-Athanase.

Au Congrès des médecins aliénistes tenu à Toulouse, du 2 au 8 août 1897, M. le Dr Doutrebente, directeur de l'Asile de Blois, après avoir exposé rapidement les efforts tentés pour introduire, au XVIIIe siècle, une modification profonde dans le traitement des aliénés, s'exprimait dans les termes qui suivent :

« *Enfin Pinel vint,* et médecin en chef de Bicêtre en 1792, « il fit passer de la théorie à la pratique les idées philan- « thropiques de l'époque : plus de chaînes, plus de cachots « infects, plus de mauvais traitements ; les aliénés eurent « de l'air, de la lumière ; il organisa des promenades, des « ateliers de travail ; il institua un bon régime alimentaire ; « il obtint des guérisons... (1) » On ne pouvait faire une description, plus concise, en même temps que complète de l'œuvre de Pinel, de sa méthode et de ses résultats : « *il obtint des guérisons* ! » Avant lui, toutefois, on se préoccupait du sort des aliénés : un saint Vincent de Paul, un

(1) Rapports du Congrès, 1re partie, p. 219.

saint Jean-de-Dieu, et bien d'autres, propagent autour d'eux, la flamme d'affectueuse et douce pitié qui s'était emparée de leurs grandes âmes ; mais du progrès de ces sentiments de commisération, on ne voit pas ressortir une méthode scientifique de traitement, l'organisation d'un service médical spécial. Au XVIIIe siècle, les registres des Etats de Bretagne, les arrêts du Parlement de la province, les actes du pouvoir central, attestent une préoccupation, une bonne volonté incontestable pour arriver à une solution des difficultés sociales en matière de bienfaisance et d'assistance publique. La poussée imprimée à l'opinion se traduit par des projets de règlements, par des essais d'exécution que viennent déconcerter et les guerres, et l'état précaire des ressources et des finances.

De ces essais d'amélioration de la condition des malheureux, celui qui reste le plus défectueux c'est celui qui concerne les soins à donner aux aliénés (1). On commençait à connaître le mal, on en soupçonnait le remède, l'attention générale était attirée à plusieurs reprises par plusieurs incidents éclatants : « *enfin Pinel vint* », — c'est-à-dire, comme Malherbe, il vint à son heure. Le terrain était déblayé, il avait eu ses précurseurs, et s'il fit une révolution pour consacrer dans la Loi ce principe que l'*aliéné est un malade*, cette révolution était la résultante des aspirations et des efforts de ses devanciers, qu'il concentra et réalisa dans son œuvre impérissable.

*
* *

En 1715, l'indignation des ministres, des intendants, éclata en recevant un rapport officiel sur le sort des malheureux

---

(1) M. Valran, professeur d'histoire au lycée d'Aix, qui a examiné, dans la Section, la condition des aliénés en Provence, constate la même infériorité.

« Le service des aliénés était donc étranger à tout traitement scientifique, « il était à peine temperé par la charité, il se réduisait à un ensemble de « mesures de police. C'était entre les divers services d'assistance, celui qui « profitait le moins de cette philanthropie agissante, qui est la caracté- « ristique du dix-huitième siècle ». (*Journal officiel* du 15 avril 1898)

internés à Châtimoine. Il faut en lire l'histoire dans la belle étude sur la *Condition des aliénés,* publiée en 1886, par M. Victor du Bled, dans la *Revue des Deux-Mondes*. « On « connaît, dit-il, la désolante description de la mosquée des « fous, au Caire, par Horace Vernet Lisez le rapport officiel « de 1715 sur cette tour Châtimoine appelée par le peuple « la *tour aux fous,* vous vous convaincrez que cet enfer « égale en horreur s'il ne dépasse celui de la mosquée du « Caire. » Un brevet royal ordonne la démolition de cette tour lugubre, et *un instant,* il est même question de fonder dans toutes les provinces, des établissements d'aliénés que le Roi prendra à sa charge.

Mais le progrès se fera attendre encore « *une vie d'homme* »

En 1781, paraît-il, Joseph II visitant les services d'assistance et les hôpitaux, à Paris et en France, fit des observations à son beau-frère sur l'état déplorable où il trouvait ces institutions. Louis XVI étudia la situation avec Colombier, médecin de Charenton et inspecteur général des prisons et des hôpitaux. Sur l'ordre du roi, il rédigea une instruction sur le service des aliénés, la manière de les traiter et de les gouverner, la nature des établissements qui leur étaient destinés. Ces préceptes forment une brochure de 44 p. in-4° qui fut envoyée aux généralités avec une circulaire pressant la diffusion et l'exécution des instructions y contenues.

Voici le texte de la circulaire de M. de Calonne conservée aux archives de Rennes (1) :

« Paris, 15 juillet 1785.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoier 50 exemplaires « d'une instruction imprimée par ordre et aux frais du gou- « vernement sur la manière de gouverner et de traiter « les insensés dans les hôpitaux et maisons de force du

(1) *Intendance de Bretagne* (C. 1268.) M. le comte de Palys a bien voulu me procurer la copie de ces deux pièces aux archives, avec une bienveillance dont je garde une profonde gratitude.

« royaume. Je vous prie de la répandre dans les établisse-
« ments de ce genre qui sont dans votre généralité et de
« faire connaître aux administrateurs de ces établissements
« que l'intention du roy est que l'on s'y conforme autant que
« les lieux et les circonstances le permettront. Vous voudrez
« bien m'informer de tout ce qui pourra concerner l'exé-
« cution de cette instruction, me faire part des observations
« que vous pourriez recevoir à ce sujet et me marquer en
« même temps ce que vous en penserez.

« J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement,
« Monsieur, v. très h. et tr. ob. s^{r}.

« DE CALONNE. »

La réponse à cet envoi, dont il nous reste un brouillon non signé, mais évidemment du subdélégué Varin du Colombier, porte la date du 20 juillet 1785.

« M^{r}. J'ai reçu et je vais faire distribuer dans mon dépar-
« tement les exemplaires de l'instruction que vous m'avez
« adressée sur la manière de gouverner et de traiter les
« insensés dans les hôpitaux et maisons de force du royaume,
« mais il ne faut pas espérer que cette instruction *soit pra-*
« *tiquée dans les hôpitaux de Bretagne, non seulement parce*
« *qu'on n'y reçoit presque pas de fous, mais parce qu'aucun*
« *de ces établissements n'est en état de faire les dépenses en*
« *bâtiments qui seraient nécessaires pour loger et traiter les*
« *insensés*.

« Le seul dépôt de mendicité de Rennes serait susceptible,
« si vous le jugez à propos, de l'agrandissement et de la
« distribution convenables pour une entreprise si charitable
« et si utile. Il y a aujourd'hui environ 50 fous des deux sexes,
« renfermés dans cette maison. Ils sont détenus dans des
« cases pratiquées autour de deux cours, où on leur permet
« de se promener lorsqu'ils ne sont pas furieux. Mais ces
« malheureux nourris et vêtus pour 6 sols par jour par un
« entrepreneur (!) ne sont aucunement soignés et ne peuvent

« l'être, qu'autant qu'il plaira au roy d'assigner un fonds
« suffisant pour cet objet.

« L'instruction que vous m'avez fait l'honneur de m'en-
« voyer semble annoncer que le gouvernement y est disposé,
« et c'est, en effet, le seul moyen de la rendre utile. Je vous
« prie de vouloir bien me faire connaître vos intentions sur
« cet objet important.

« Je suis M. avec etc., etc.... »

(Une note du même constate l'envoi de l'Instruction à *Rennes*, *Nantes*, *Brest*, *Morlaix*, *Saint-Malo*, *Dinan*, *Lorient*, *Port-Louis*.)

Le subdélégué déclare que dans les hôpitaux de Bretagne on ne reçoit pas « *presque pas de foux* », mais la réticence qu'il introduit dans sa déclaration est un tant soit peu exagérée, comme on le verra plus bas.

Quimper n'avait jamais, jusqu'en 1750, possédé un refuge pour y recueillir les aliénés. C'est seulement à cette époque que le vénérable évêque Mgr Farcy de Cuillé, dont le nom est à signaler pour son inépuisable charité, prenant en pitié ces malheureux privés de leur raison, souvent abandonnés à eux-mêmes et parfois traités avec barbarie par des enfants inconscients ou par certaine partie de la population qui s'en faisait un amusement aussi inhumain qu'odieux, résolut de leur procurer un asile. Nous l'apprenons par une délibération du Bureau des Hôpitaux du 8 juin 1759, au sujet de « *Construction de loges pour les insensés.* »

« Le sieur de Trémaria, administrateur de Saint-Antoine,
« a remontré que Mgr l'Evêque de Quimper lui a remis la
« somme de 400 livres pour construire trois ou quatre loges
« pour renfermer les fous furieux dans l'enclos de l'hôpital,
« priant messieurs les membres du bureau de lui indiquer
« l'endroit convenable pour établir lesdites loges et déli-
« bérer à ce sujet. Le bureau délibérant sur la charité de
« Mgr l'Evêque a indiqué pour la construction desdites

« loges l'appartement au rez-de-chaussée du pignon méri-
« dional de la maison neuve de l'hôpital et au cas que ladite
« somme de 400 livres ne serait pas suffisante pour cet
« objet, il a autorisé l'administrateur à y suppléer. »

Sur des réclamations de l'aumônier peu curieux de voir les fous dans son proche voisinage, les loges furent placées au côté septentrional « au lieu du méridional du bâtiment neuf. » (1)

*
* *

La folie relevait si peu de la médecine, semble-t-il, que lorsque Thémis appelait pour la forme Esculape en consultation, celui-ci saluait en protestant de son incompétence. Les formalités de la séquestration exigeaient une information sur la vie et mœurs du prévenu ; si cette enquête concluait au dérangement d'esprit, les juges ordonnaient « qu'il fût « renfermé à l'hôpital ou dans une maison de force pour y « être traité comme les autres insensés ». Qui prononce ? Le magistrat ; et s'il se trouve trop souvent des erreurs judiciaires, il n'y a pas de faute professionnelle chez le médecin puisqu'il se désintéresse dans l'espèce : il certifie tout simplement la folie et proteste qu'il n'a rien pour ce cas spécial, dans sa thérapeutique. Il demande quelques jours pour tenir le patient en observation, le soigner, le purger, lui administrer évacuants, sédatifs, contrastimulants, antiphlogistiques, etc., puis suffisamment informé par les observations qu'il a faites, il déclare, s'il y a lieu, son malheureux client fou, radicalement fou, et ce qui est plus terrible, *incurable :* en vertu d'un certificat médical, celui-ci ne relève plus de la médecine mais du juge de police !

Corentine Rivoal, veuve de Jacques Kerdravant, de Pont-l'Abbé, a perdu son mari. Elle en a contracté un tel chagrin qu'elle « a perdu le sens » : elle se dépouille de ses vêtements,

---

(1) Cf. dans le T. X du *Bulletin de la Société archéologique du Finistère, l'Histoire des Hôpitaux de Quimper,* par le Major Faty, p. 462-463.

elle veut se détruire, et déjà on a eu toutes les peines à l'arracher à un four allumé où elle voulait se jeter. Son gendre et son fils forment contre elle une demande d'interdiction, et Hervé Maubras, chirurgien juré accompagné d'un confrère, est délégué aux fins de fournir à l'appui un certificat de visite, le 30 août 1745.

« Avons trouvé, disent-ils, ladite Rivoal accompagné de « plusieurs particuliers devant lesquels nous l'avons exa- « minée, touché son poux, visitté la langue, le pallet, les « tempes, et ayant remarqués qu'elle avoit la langue couverte « d'une glutination billieuse aussi bien que le pallet, le poux « et les tempes fort lents, les yeux chargés, égarés et en- « flammés, les muscles des lèvres et la langue gonflée et « ternis d'une couleur livide avec les thégumen du visage « enflamé ce que nous estimons estre causé par une révolution « de sang et de billes, qui nous paroist estre parvenu d'un « mouvement de collaire et de chagrin et la suppression des « menstrues, lesquels ayant depuis environ quinze jours fait « tomber lad^e Rivoal en un assoupissement léthargic avec « contraction des yeux, de la bouche, perte de voix, nous « fait connaître que le cerveau est altéré en tous ses organes « par la grande réplétion du sang et dhumeur qui ont esté « porté au sinus de la dure-mère et aux vesseaux, comprimé « les substances cervicales et médulaires du cerveau et du « cervelet ce qui trouble la distribution et filtration des « esprits et cause la pesanteur de teste, distraction et actions « involontaires, imbécillité et démence de lad^e Rivoal et que « *nous estimons incurable cy sous la quinzaine les traite-* « *ments propres et convenables à ce mal ne peuveni rallier* « *les esprits après avoir dezemplis les organes* (1). »

Le rôle du médecin sera terminé sur ce certificat, où, avec

---

(1) Documents de criminologie rétrospective (Bretagne, XVIIe et XVIIIe siècles), par les docteurs Corre et Aubry, pp. 74-75. Nous trouvons dans cette précieuse collection deux autres spécimens de certificat de ce genre.

la science de son temps, il affirmera *a priori* que tout cas de folie est *incurable*. Celui du magistrat commence, ou plutôt se continue : dans sa conduite il ne se préoccupera pas du malheureux aliéné, mais exclusivement de la sécurité publique et des frais qui incomberont à la société si la famille n'assume les dépenses afférentes à l'internement.

En Bretagne, le règlement du 19 avril 1723 pourvoit en la matière en ordonnant le transfert des fous furieux arrêtés dans les lieux de leur origine, pour être enfermés aux frais de leurs parents jusqu'au 4e degré inclusivement ; s'ils n'ont pas de bien : à défaut de parents, aux frais des paroisses. La jurisprudence postérieure plus sévère encore impose cette contribution aux parents jusqu'au 7e degré (2).

*
* *

Le juge de police ne prend pas des mesures aussi rigoureuses à l'égard du fou tranquille, de l'idiot, de celui que la terminologie marocaine désigne sous le nom de *Behloul* (faible d'esprit), ou *M'haboul* (dément tranquille). C'est l'*innocent,* celui qui restera toujours enfant, car chez lui pas de développement mental à attendre ou à provoquer. La famille ancienne se résignait, et — ne cherchons pas là d'arrière-pensées de superstitions, — elle était remplie d'une touchante commisération pour ce pauvre être que ce serait lâcheté de maltraiter puisqu'il est malheureux et *ne veut de mal à personne* !

En Basse-Bretagne, l'idiot, ce débile, ce dégénéré, il y a quelques trente ans comme il y a deux cents ans, vaguait en liberté : à l'heure du repas, heure que son instinct règle avec la précision d'un chronomêtre, il se présente en toute maison : ne pas le recevoir, serait s'afficher et se mettre au ban du voisinage. Le dimanche, à la procession, dans

---

(2) Pothier de la Germondaye. Introduction au Gouvernement des paroisses, p. 353.

l'église, l'étranger de passage s'étonne de le voir *au premier rang*. A la place qu'il a choisie, partout, il fait acte de possession de ses franchises : on ne songe à l'en empêcher ; cela porte malheur de contrarier l'*innocent*. Parfois, cependant, des parents cupides ont pu le livrer à un *Barnum* de foire et d'assemblées patronales pour l'adjoindre à cette immonde bande d'aveugles apocryphes et de manchots artificiels étalant, le long des chemins, des misères à faire frémir. Dans cette Cour des Miracles, l'*innocent* enjuponné, flanqué d'une vieille mère dolente et gémissante, faisait bonne recette à la place fixée par le « Capitaine », c'est-à-dire par le grand chef de ces bandes vicieuses et déguenillées qui faisaient, peut-être, la poësie de nos pardons, mais en étaient une plaie morale.

Cependant, il ne faut pas croire qu'avant Pinel, on n'eût pas en Bretagne, le souci de placer l'*innocent* en lui donnant les bienfaits de la colonie familiale. Nous trouvons, dans nos archives départementales, les traces de cette préoccupation, comme le montre la convocation suivante du 13 avril 1766.

Le Général de la paroisse de Trédarzec, après les bannies d'usage faites par le Sergent de la Juridiction au sortir de la grand'messe, donne notification en vulgaire langage breton et français, d'un arrêté de la Cour qui « *donne « assignation à tous ceux qui voudront se charger de la « garde, conservation, suffisance et entretien de Jean Guyomar, « batard et imbécile, actuellement détenu aux prisons de « Rennes.. .. pour se trouver (le) mercredi prochain 16 de ce « mois à l'audience des Reguaires de Tréguier où l'adjudi- « cation sera faite au rabais* (1). »

C'est déjà la mise en pratique ou traitement dans les maisons particulières qui permet de remédier à l'encombrement progressif des asiles et qui a donné des résultats remar-

(1) Documens de criminologie rétrospective, pp. 80-81.

quables. L'*idiot* se trouvait dans la situation des enfants assistés existant aujourd'hui en France. En Ecosse, on a introdruit cette différence que le contrôle dépend d'un bureau central au lieu d'une préfecture, qui avec ses multiples attributions a une surveillance moins rigoureuse que celle exercée par une administration particulière et de tous les instants.

C'était le système de Gheel appliqué et suivi. A Gheel une ordonnance du 22 janvier 1754, dressée par le bailli et les Echevins se plaint des désordres et de mauvaise tenue provenant de ce que les nourriciers laissent leurs aliénés libres « *de « telle sorte qu'on ne puisse plus faire distinction entre un « homme fou et un homme raisonnable, et cela parce que les « nourriciers répondent toujours : Ah ! mon fou ou com- « mensal n'est pas méchant, il ne fait du mal à personne, « c'est le meilleur enfant du monde, ou d'autres raisons sem- « blables.* »

Comme le remarque M. Jules Duval : (1) « l'amour-propre « du bailli est évidemment humilié qu'on ne puisse distinguer « les fous des raisonnables : justement, ce qui est l'honneur « de Gheel, chrétiennement et médicalement : le sens reli- « gieux se perdait, et le sens médical n'était pas encore né ».

Telles étaient aussi les habitudes et la condition de l'aliéné inoffensif, non dangereux, en Basse-Bretagne.

*
* *

Nous fournissons ici quelques notes rapides sur deux hôpitaux de Bretagne où l'on internait des aliénés : Lanmeur et Saint-Meen de Rennes.

— Lanmeur, arrondissement de Morlaix, anciennement enclave de Dôl, *oppidum* considérable, était le centre au Moyen-Age d'une des grandes maladreries de l'Ouest. On y relève encore, sur la route de Lannion, à un kilomètre de

---

(1) Gheel ou une colonie d'aliénés vivant en famille et en liberté, 1867, pp. 23-24.

la ville, le promenoir des lépreux. Sur un espace de 1.400 mètres, la localité n'était qu'un ensemble de constructions hospitalières : l'hôpital proprement dit, l'hospice des vieillards, et au centre sur les bords d'un fort ruisseau qui dévale sous l'église paroissiale, deux corps de bâtiment aux murs épais, aux portes et fenêtres solides et grillagées, contenant encore vingt loges tant au bas qu'à l'étage supérieur. Le *Gouverneur* de l'hôpital, grand et notable personnage, habitait un *manoir* à proximité (1).

A Lanmeur, on ne retrouve pas de traces de chaînes rivées dans les murs, bien qu'on sache très bien que ces entraves existaient à Lanmeur comme ailleurs, ainsi que nous le voyons par le fait suivant :

Yves Duval était un névropathe, un détraqué : il fait tous les métiers excepté celui d'honnête homme. Parfois marin, parfois commis, toujours escroc, il ne compte plus ses dupes. Il fait le désespoir de son père qui use sa vie à réparer les excentricités de son fils. Il est mis en correction chez les Récollets de l'Ile-Verte, il s'échappe ; on le reprend. Pour les uns c'est un vicieux, pour d'autres il est fou : on le met à Lanmeur, mais encore une fois Yves Duval s'échappe, et n'ayant pu se débarrasser de ses chaînes, l'enfant prodigue les traîna avec lui au logis paternel (2).

Dans la région, et bien au loin, Lanmeur était connu et on disait *être envoyé à Lanmeur,* comme on dit aujourd'hui *être envoyé à Charenton.* On y cultivait semble-t-il les beaux-arts, à en juger par un portrait de P. M. Rumeur fait de lui-même par lui-même au moyen d'un miroir, avec un talent de hachures et autres procédés qui fait ressembler ce portrait à une eau-forte de grande beauté. Il se trouve au

---

(1) Nous espérons pouvoir revenir sur l'histoire hospitalière de Lanmeur, quand nous aurons réussi à *nous documenter* plus amplement.

(2) Criminologie, p. 414-415.

musée de Rennes, avec l'indication : « *fait en 1781, à l'hôpital de Lanmeur.* »

*
* *

L'hôpital de Saint-Méen fut fondé à Rennes, en 1627, par Guillaume Réguier, marchand de cette ville. De la réponse faite à la circulaire de M. de Calonne, le 20 juillet 1785, nous retenons les points suivants. A Saint-Méen, il y a une population aliénée de 50 fous logés dans des cases pratiquées autour de deux cours ; ils sont nourris et vêtus moyennant 6 sous par jour, par un entrepreneur.

C'était exactement le régime des prisons. Que valait l'entrepreneur ? en tout cas, on sait ce que valait l'entreprise pour les aliénés : « *ils ne sont aucunement soignés et ne* « *peuvent l'être qu'autant qu'il plaira au Roy d'assigner des* « *fonds suffisants* ».

Le 5 juillet 1776, M. Varin du Colombier, dans une lettre conservée aux archives de l'Intendance de Rennes (sans adresse) écrivait :

« M. le gardien de la maison et hospital du Tertre de « Joué autrement dit Saint-Méen est venu se plaindre de ce « que hier on a conduit, sans qu'il ait été prévenu et sans « qu'il y eut de place le Sr de Domaigné, gentilhome venu « de la province d'Anjou, en vertu d'ordre du Roy du mois « de novembre dernier contresigné de M de Lamoignon. « Le gardien me dit avoir été fort embarassé qu'il a été « obligé d'en retirer d'autres de l'endroit de force qui ne « sont plus en sûreté. Il vous prie d'engager le ministre à « ne point délivrer les ordres du Roy *que les familles ne* « *représentent un certificat du supérieur qu'il y a de la place* « *et que la famille s'est arrangée avec lui.* Pareille chose « était arrivée, il y a six mois, à l'égard du Sr de Catelinet « du Chesnay, et il avait eu l'honneur de vous écrire à ce « sujet ».

Les lettres de cachet ne tenaient donc aucun compte des encombrements ni du bon ordre de l'administration. En parcourant les *inventaires* des archives des différents départements, on voit que souvent l'aliéné était *dépaysé* ; des Angevins étaient envoyés en Bretagne et des Bretons en Normandie. Ainsi, dans l'Inventaire des Archives de *La Manche,* on voit signaler une pièce de procédure au sujet de sévices graves et de cruautés exercées sur la personne d'un aliéné gentilhomme bas-breton. On arrivait ainsi à dissimuler le malheur et les misères qui venaient frapper une famille dans l'un de ses membres.

Antoine FAVÉ.

Prêtre.

XVI.

LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES
DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

I. — *Monuments mégalithiques.*

Camaret. — Alignements situés entre la pointe du Toulinguet et celle de Penhir.

Ploumoguer. — Dolmens et menhirs de la pointe de Kermorvan.

Crozon. — Alignements de Landaoudec, à 2 kilomètres au nord du bourg de Crozon et à 200 mètres à l'est de la route conduisant de Crozon au Fret. Ce monument se compose d'alignements, en partie détruits, de cromlec'hs et d'un dolmen.

Vaste sanctuaire de Kercolléoc'h, connu dans le pays sous le nom de Ty-ar-C'huré (1).

Goulven. — Dolmen de Tréguelc'hier.

Landunvez. — Dolmen et menhir d'Argenton

Penmarc'h. — Menhir de Kerscaël.

Plouarzel. — Menhir de Kervéatou.

Plounéour-Trez. — Deux menhirs de Pontusval.

Plourin-Ploudalmézeau. — Menhir de Kercadiou.

Plozévet. — Menhir des Droits de l'Homme.

II. — *Monuments antiques.*

Carhaix. — Aqueduc.

---

(1) Acheté en 1882 par M. Paul du Châtellier pour en empêcher la destruction, ce monument unique composé d'alignements, de cromlec'hs ovalaires et d'une enceinte carrée, formée de pierres debout avec bancs mégalithiques à l'intérieur sur tout le pourtour de l'enceinte, a été cédé, par lui, en 1897, à l'Etat, au prix d'acquisition.

III. — *Monuments du Moyen-Age, de la Renaissance et des temps modernes.*

Daoulas. — Eglise et cloître de l'ancienne abbaye : — Chapelle Sainte-Anne.

Folgoët (Le). — Eglise ; — Prieuré.

Goulven. — Eglise.

Guerlesquin. — Prétoire.

Lambader. — Eglise.

Lanmeur. — Crypte de l'église.

Locronan. — Eglise.

Loctudy. — Eglise.

Morlaix. — Maison de la reine Anne.

Penmarc'h. — Eglise.

Pleyben. — Eglise ; — Calvaire.

Plougastel-Daoulas. — Calvaire.

Plougonvelin. — Ruines de l'abbaye de Saint-Mathieu.

Pont-Croix. — Eglise.

Pont-l'Abbé. — Eglise de Lambour.

Quimper. — Cathédrale Saint-Corentin ; — Eglise de Loc-Maria.

Quimperlé. — Eglise Sainte-Croix.

Roscoff. — Eglise.

Saint-Jean-du-Doigt. — Eglise ; — Fontaine.

Saint-Jean-Trolimon. — Calvaire de Tronoën.

Saint-Pol-de-Léon. — Cathédrale ; — Eglise Notre-Dame du Creïsker.

Saint-Thégonnec. — Eglise ; — Calvaire ; — Ossuaire.

Sibiril. — Château de Kerouzéré.

Sizun. — Arc.

IV. — *Objets mobiliers.*

Brennilis. — Eglise : croix processionnelle, argent, 1650.

Carantec. — Eglise : croix processionnelle, argent, 1652.

Ergué-Gabéric, — Chapelle de Kerdévot : retable en bois doré, travail flamand, XVIe siècle, hauteur 1 m. 70, longueur 3 m. 12.

Forêt-Fouesnant (La). — Eglise : calice et patère, argent doré, XVIe siècle.

Gouesnach. — Eglise : croix processionnelle, argent doré, 1691.

Guengat. — Eglise : croix processionnelle, argent doré, 1584 ; — Calice et patère, argent doré, commencement du XVIe siècle.

Ile-de-Batz. — Eglise : étole de saint Paul de Léon, tissu oriental, VIIIe siècle, longueur 2 m. 40.

Kerfeunteun. — Eglise : croix processionnelle, argent, 1638.

Lannédern.— Eglise : croix processionnelle, argent, 1620.

Locronan. — Eglise : ostensoir, argent doré, fin du XVIe siècle.

Martyre (La). — Eglise : Reliquamant de saint Salomon, argent, XVIe siècle, hauteur 0 m. 40, longueur 0 m. 30.

Mespaul. — Eglise : croix processionnelle, argent, 1675.

Pleyber-Christ. — Eglise : croix processionnelle, argent doré, XVIe siècle.

Plouénan. — Eglise : croix processionnelle, argent doré, XVIe siècle.

Plougasnou. — Eglise : croix processionnelle, argent, XVIIe siècle.

Plougoulm. — Eglise : croix processionnelle, argent doré, 1640.

Plouigneau. — Eglise : croix processionnelle, argent, XVIIe siècle.

Plounévez-du-Faou. — Eglise : croix processionnelle, argent, XVIIe siècle.

Quéménéven. — Chapelle de Kergoat : vitraux, XVIe siècle.

Quimperlé. — Eglise : dyptique-reliquaire, cuivre doré, 1475.

Roche-Maurice (La). — Eglise : petite chasse, argent, XVe siècle, hauteur 0 m. 31, longueur 0 m. 22.

Roscoff.— Eglise : bas-reliefs d'albatre montés en retable, XVIe siele.

Saint-Jean-du-Doigt. — Eglise : croix processionnelle, en argent fondu ciselé et doré, du XVIe siècle ; — Calice et patère, en argent doré ciselé et gravé. XVIe siècle ; — Calice et patère, en argent doré, portant sur son nœud une série de petits émaux peints, XVIe siècle ; — Bras-reliquaire de saint Maudet, argent sur âme de bois, XVIe siècle, hauteur 0 m. 35 ; — Buste-reliquaire de saint Maudet, XVe siècle ; — Reliquaire du doigt de saint Jean, XVIe siècle.

Saint-Pol-de-Léon. — Eglise cathédrale : cloche de saint Pol, bronze, hauteur 0 m. 19.

Saint-Thégonnec.— Eglise : croix processionnelle, argent doré, XVIe siècle.

Trégunc. — Eglise : croix processionnelle, argent doré, 1610 ; — crosse abbatiale, argent, 1611.

XVII.

PONT-CHATEAU ET PONT-L'ABBE

AUX ÉTATS DE BRETAGNE.

(Suite)

3e PARTIE.

Les villes de Pont-Château et Pont-l'Abbé aux Etats.

Nous avons dit que les baronnies ne députaient pas aux Etats, les barons ayant le droit et le devoir d'y siéger en personne. Au contraire, les villes ne pouvaient y paraître que par députés ; mais les barons ne représentaient pas les villes ; et nous allons voir des députés de villes chefs-lieux de baronnies siéger aux Etats en même temps que les barons leurs seigneurs.

Des « dix-sept seigneuries gratifiées à tort ou à raison du titre d'ancienne baronnie de Bretagne » (1) — je ne puis m'occuper que de celles-là, — onze avaient pour chefs-lieux les villes dont elles prenaient le nom : Ancenis, Châteaubriant, Derval, Fougères, La Roche-Bernard, Malestroit, Pont-Château, Pont-l'Abbé, Quintin, Rohan, Vitré. — Le chef-lieu de Léon était Landerneau ; celui d'Avaugour (le Goëlo) Châtelaudren ; celui de Retz, Machecoul. Enfin Coëtmen, La Hunaudaye et Lanvaux avaient leurs châteaux pour chefs-lieux.

Or sur les quatorze villes ou bourgades chefs-lieux de baronnies, nous en verrons onze, parmi lesquelles de très petites, députant, fut-ce une fois ou deux, aux Etats. Trois d'entre elles seulement n'apparaissent pas aux listes que nous avons pu consulter.

---

(1) M. de la Borderie, *Les neuf barons....* p. IV.

Quand nous parlons de villes députant aux Etats, il faut nous entendre. Il ne s'agit pas, originairement du moins, de *communautés* urbaines, que nous nommons aujourd'hui *communes* ou *municipalités*. La députation des villes aux Etats de Bretagne, ou, comme on disait alors, au *Parlement général du duc,* a, pour la plupart des villes, précédé de près d'un siècle la *naissance* des communautés bretonnes.

Je n'ai pas à dire l'établissement de ces communautés. Comme les peuples heureux, cet établissement n'a pas d'histoire. En Bretagne, les communautés n'ont pas été comme ailleurs formées par la violence, en vertu de chartes arrachées aux souverains. Elles ont été (et c'est un titre d'honneur pour notre pays) ou spontanément créées par les ducs ou les seigneurs locaux, ou amiablement accordées par eux à la demande des bourgeois. Les titres de concession, s'il y en a eu, n'existent plus (1).

La première communauté est celle de Guingamp, ville principale du Penthièvre, qu'on voit existante au milieu du XIVe siècle et qui semble bien un don de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre. « Les communautés de Nantes et de Rennes furent créées sous Jean V ; et, vers le milieu du XVe siècle, presque toutes les villes de Bretagne jouissaient d'institutions analogues. » (2)

---

(1) La communauté était en germe dans *le conseil paroissial* que nous nommons *conseil de fabrique* et qui fut appelé en Bretagne le *général de la paroisse*. On pourrait presque dire que la communauté n'a été que le développement du conseil de la paroisse. (Sur ce point, M. de Courson. *Prolégomènes du Cartulaire de Redon.*) De là certainement l'habitude en certaines communautés de délibérer à l'église vers le prône de la grand' messe sur des objets absolument étrangers aux intérêts ecclésiastiques. (Ex. : Carhaix, 1610.) En d'autres lieux, les communautés délibèrent dans une dépendance de l'église, comme à Quimper à l'église du Guéodet.

J'ajoute que longtemps avant qu'il fût question de communauté, les bourgeois des villes se réunirent pour délibérer sur leurs intérêts communs de commerce et d'industrie et faire comme ferait de nos jours un conseil municipal, par exemple nommer des mandataires pour défendre en justice les intérêts du « commun de la cité. » (Ex. Redon, en 1289.)

(2) M. de la Borderie *La Bretagne aux derniers siècles du Moyen-Age* (conférences), p. 7.

Mais longtemps avant, on voit les bourgeois des villes, c'est-à-dire le Tiers-Etat, délibérer au Parlement des ducs avec le clergé et la noblesse : c'est ce que montrent les procès-verbaux des Etats (1).

*
* *

Le premier Parlement général « où il est parlé en termes exprès des villes » est celui tenu à Ploërmel par le duc Arthur II, en 1309. Ce qui ne veut pas dire que les bourgeois entraient pour la première fois au Parlement (2).

Le procès-verbal du Parlement tenu par Jean III à Rennes en 1315, finit par ces mots : « Au Parlement ô (avec) solennité des Trois-Etats » (3).

Les villes représentées dans ces deux sessions ne sont pas nommées. Mais voici un troisième procès-verbal où apparaissent des noms de villes. Il est du 13 novembre 1352. Il s'agit d'une grave affaire : l'envoi d'ambassadeurs en Angleterre pour traiter du mariage du fils aîné de Jeanne de Penthièvre avec une fille du roi d'Angleterre, et demander la mise en liberté de Charles de Blois.

Jeanne de Penthièvre convoque à Dinan les prélats, barons, seigneurs, et villes qui lui sont fidèles. Cette assemblée réunie par celle qui pour les personnes convoquées est la duchesse de Bretagne a bien le caractère d'Etats de Bretagne. Les évêques de Saint-Brieuc, Tréguier, Vannes, Rennes, Dol et Saint-Malo sont présents, avec vingt-trois seigneurs, dix abbés et onze villes, savoir :

---

(1) Quand je parle des *procès-verbaux* des Etats, je me refère aux copies que D. Morice a imprimées, et qui peut-être sont malheureusement abrégées comme beaucoup des actes publiés par lui.

(2) En parlant ainsi Lobineau semble dire que les villes avaient eu avant 1309 entrée au Parlement. D. Morice semble penser de même. (*Pr.* III. Préface, p. XV). Disons qu'elles ne pouvaient y siéger *longtemps* avant, puisque en France le Tiers n'est entré aux Etats généraux qu'aux dernières années du XIIIe siècle.

(3) Morice, *Pr.* I. 1252.

Rennes, Nantes, Dinan, Morlaix et Quimper, et les villes principales du Penthièvre : Lamballe, Moncontour, Jugon, Châtelaudren, Guingamp, La Roche-Derrien. Les bourgeois et habitants des villes délibèrent, donnent leurs avis et « font apposer les sceaux des contrats des villes » absolument comme les prélats et les seigneurs (1).

En 1364, après vingt ans de guerre, la paix se fait. La suprématie de l'autorité ducale est établie ; mais Jean IV, devenu plus puissant que ses prédécesseurs, est entraîné â des dépenses plus considérables (2). Les revenus des domaines ducaux deviennnent insuffisants ; il faut recourir aux contributions publiques ; ces impositions sont de deux sortes : l'impôt direct, connu sous le nom de *fouage* ; l'impôt indirect, c'est-à-dire des taxes notamment snr la vente et le transport des marchandises.

Ces impositions doivent être votées par les Trois-Etats ; les réunions des Etats deviennent plus fréquentes ; et on peut conjecturer que le nombre des villes appelées à y députer s'accroît en proportion. La participation des villes au gouvernement et à l'administration devient ainsi plus active.

L'importance des *villes*, c'est-à-dire du Tiers-Etat breton, n'avait pas échappé à la sagacité du roi Charles V. Dans les graves conseils qu'au moment de sa mort il donna à ses frères, je relève celui-ci : « Le duc de Bretagne est un homme cauteleux et divers et il a toujours été plus anglais que français. C'est pourquoi tenez les nobles de Bretagne et les bonnes villes en amour. Vous lui briserez ainsi ses intentions ; car ils m'ont toujours loyalement servi et aidé à garder

---

(1) Morice, *Pr.* I. 1486-87. — M. Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne,* cite ces Etats comme les premiers où les mandataires des villes paraissent (p. 12). Erreur certaine.... et qui n'est pas la seule du volume. Cf. Mes *Papegauts de Bretagne* (1892).

(2) M. de la Borderie. — *La Bretagne aux derniers siècles du Moyen-Age,* p. 7.

et défendre mon royaume contre les ennemis » (1). (16 septembre 1380.)

Sous Jean V, en décembre 1408, à l'assemblée où sont délibérées les instructions à donner aux ambassadeurs du duc en Bourgogne, le procès-verbal nous montre « les bonnes villes en grand nombre. » Par malheur, cette pièce ne nomme pas ces bonnes villes, pas plus que le procès-verbal de la tenue de 1420.

C'est seulement en 1422 que nous trouvons à l'assemblée des Etats traitant avec le duc de Bourgogne une liste des villes : encore est-elle incomplète puisque l'énumération finit par ces mots » et plusieurs autres bonnes villes » (2).

Les villes dénommées sont au nombre de quatorze ; figurent en tête les chefs-lieux des neuf villes épiscopales, et après elles : Fougères, Vitré, Quimperlé, Dinan, Morlaix.

Vingt-trois villes sont dénommées au procès-verbal des Etats de 1451 où Pierre II proclama la liste des neuf baronnies. Ces villes sont, outre les neuf villes épiscopales, les villes principales de Bretagne : neuf d'entr'elles sont aujourd'hui chefs-lieux d'arrondissements, savoir : Dinan, Fougères, Guingamp, Montfort, Morlaix, Ploërmel, Quimperlé, Redon et Vitré. Les cinq autres villes sont Guérande, Hennebont, Josselin, Lamballe, Malestroit.

Remarquez-le : cette liste est complète et les vingt-trois villes ont été *convoquées* : la preuve, c'est que plusieurs n'ayant pas député (Fougères, Guérande, Redon, Saint-Malo) sont déclarées défaillantes, comme les seigneurs qui ne répondent pas à l'appel de leurs noms.

Le procès-verbal des Etats de 1455 donne la liste des

---

(1) Guizot. — *Histoire de France...* II. 205.

(2) Morice, *Pr.* II. 1127.

députés de 25 villes au lieu de 23 (1). Ces villes sont celles nommées en 1451, plus Moncontour et Quintin (2).

Les mêmes vingt-cinq villes sont appelées à l'ouverture solennelle des Etats de 1462 (3).

Ainsi, 23 villes ont été convoquées par le duc aux Etats de 1451, 25 sont représentées aux Etats de 1455 ; les mêmes sont appelées aux Etats de 1462. Comment douter qu'il n'y eût à cette époque un rôle des « bonnes villes » ayant entrée aux Etats ?

Constatons que Pont-Château et Pont-l'Abbé n'étaient pas sur ce rôle.

*
* *

Pour la fin du xve siècle et la première moitié du xvie, nous sommes sans renseignements sur le nombre et les noms des villes jusqu'à l'année 1567 où commence la collection des procès-verbaux des Etats.

Par malheur les procès-verbaux du xvie siècle et du commencement du xviie, comme ceux dressés de 1309 à 1455, ne nomment pas toutes les villes représentées ; et les listes se terminent par des *etc.* D. Morice a essayé de suppléer à ces lacunes et il a dressé deux listes des *bonnes villes* repré-

---

(1) Morice, *Pr.* II. 1568-69. Alain Bouchard (folio 205, v° Ed. des Bibl. Bretons) donne une liste de 18 noms seulement, omettant Lamballe, Vitré, Montfort, Malestroit el Josselin.

Le comte de Laval, héritier présomptif de sa mère, siège comme baron de Vitré, et auprès de lui, Olivier de Saint-Melaine, bourgeois de Vitré.

(2) Morice, *Pr.* II. 1671. Le procès-verbal ne donne que 24 noms ; mais celui de la ville de Vannes, où se tient la session, est certainement à ajouter.

On pourrait dire que la liste n'est pas complète et que le procès-verbal ne donne que les noms des villes représentées en passant sous silence les villes *défaillantes* comme Vannes ; mais nous allons retrouver le nombre de 25 villes.

Le baron de Vitré et les nouveaux barons de Malestroit (Jean de Derval) et de Quintin (Jean du Perrier) siègent, et en même temps les trois députés de Vitré, Malestroit et Quintin, Guillaume du Mars, J. Paindavoine et Pierre Plufragan.

(3) Morice, *Pr.* III. 7-8. Le comte de Laval baron de Vitré, le baron de Malestroit présents avec les députés des deux villes.

sentées aux Etats pendant cette période : la première comprend les villes dont il a retrouvé les noms aux registres des Etats *avant* l'année 1600 ; la seconde comprend les noms des villes qui ont député entre 1600 et 1614. En comparant ces deux listes avec la liste des 25 villes (de 1457 à 1462), on éprouve quelque surprise. D'après D. Morice, huit villes députant au milieu du xve siècle n'auraient plus député avant 1614 : ce sont Redon, Montfort, Lamballe, Guérande, Malestroit, Josselin, Moncontour et Quintin. En revanche, on voit apparaître à la première liste douze villes, à la seconde huit villes qui ne députaient pas en 1451-1462.

Le tableau que je donne à la fin de cette étude montrera ces différences au premier coup d'œil.

Les listes de D. Morice appellent quelques rectifications.

La première liste (villes députant entre 1567 et 1600) comprend 30 noms (1). Elle omet deux villes épiscopales,

---

(1) Parmi ces noms remarquons celui de Saint-Renan. S'agit-il de Saint-Renan aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brest, ou de Locronan, commune du canton de Châteaulin ? Ces deux lieux portaient autrefois le nom de Saint-Renan ou Ronan (A)

On me dit : « Il s'agit de Locronan. La Reine Anne avait donné à Locronan le titre de ville avec les privilèges attachés à ce titre (B) ». Locronan avait acquis par ses fabriques de toiles une importance industrielle que Saint-Renan n'eut jamais (C). »

— Soit ! Mais Saint-Renan fut chef-lieu de la justice royale du bas Léon. Ce siège avec celui de Brest fut uni à celui de Lesneven par l'édit de Châteaubriant (octobre 1565) ; rétabli plus tard, il fut transporté à Brest, mais seulement en 1681. Nous allons voir, en 1614, Saint-Renan et Brest comptés pour une seule députation aux Etats. Jusqu'à preuve contraire, et pour ces raisons, nous pensons que c'est Saint-Renan et non Locronan qui a député entre 1567 et 1600, notamment en 1578.

(A) En breton Saint-Renan est nommé *Locornan ar fancq* (Locronan de la boue), et Locronan est dit *Locornan choat Nevet* (Locronan du bois de Nevet). Grégoire de Rostrenen. L'auteur proteste contre l'assimilation de Saint-Ronan (en latin *Ronanus*) avec Saint-René (en latin *Renatus*).

(B) Ogée, I. 514. La date de l'acte serait de 1505, lors du pèlerinage que fit la Reine venant de Quimper et « suivant le bord de la mer jusques au Folgouet (Bouchard, f° 266, v° Bibl. Bretons), c'est-à-dire passant par *Locronan*, Châteaulin, Le Faou, Daoulas, Landerneau. La Reine fit son entrée à Saint-Pol-de-Léon le dernier vendredi d'août. (Morice, *Pr.* III. 869.)

(C) Cf. Bull. de la Soc. arch .. T XXII (1898) — Un *Corsaire brestois sous Louis XV*, par le Dr Corre, p. 344, et le *Bureau des toiles de Locronan*, par notre regretté confrère Serret. Le tissage des toiles à voiles existait-il à Locronan dès la fin du xvie siècle ? Le chanoine Moreau ne le dit pas. Ch. XXI. p. 152 (1re éd.).

Dol et Saint-Brieuc, dont les députés siégeaient en 1451 et 1462 ; comment n'auraient-ils pas siégé depuis ? Du moins les voyons-nous siéger en 1567. La liste omet en outre Redon, qui a député en 1567 ; Jugon, députant en 1578 ; Le Conquet, Paimpol, Châtelaudren, députant en 1598 (1).

Voilà donc sept noms à ajouter à la première liste qui comprendra ainsi 37 noms.

La seconde liste donne huit noms nouveaux : Le Conquet, Pontivy, Roscoff, Machecoul, Clisson, Rhuys (Sarzeau), Hédé, La Roche-Bernard. Nous avons déjà ajouté Le Conquet à la première liste. Il nous reste seulement sept noms à mettre à la suite des 37 ; nous arrivons ainsi au chiffre total de 44.

Pont-Château et Pont-l'Abbé ne figurent pas sur les listes de D. Morice et aucune indication ne nous permet de les y ajouter.

Mais qu'on ne croie pas que ces 44 villes aient député ensemble. Elles députent comme à tour de rôle, tantôt les unes, tantôt les autres, sauf sans doute les grandes villes. En quel nombre les villes sont-elles représentées à chaque session ? C'est ce que l'on ne peut dire. Les procès-verbaux nomment les villes des députés premiers arrivés et ajoutent « et plusieurs autres », indication qui aiguise la curiosité mais ne la satisfait pas.

Toutefois on peut croire, avec D. Morice, que, « après l'édit de pacification de 1598, la représentation du Tiers s'accrut » : ainsi en 1600, 22 villes sont nommées ; en 1608, 23 ; en 1613, 29 ; en 1614, 31.

*
* *

Cette année 1614, les Etats furent assemblés à Nantes en présence du Roi et de la Reine mère. Ils demandèrent qu'il

---

(1) Je trouve ces indications complémentaires dans le 1er volume de *Recherches sur les Etats de Bretagne*, du regretté du Bouétiez de Kerorguen (1875).

fût dressé un rôle des villes ayant le droit de députer. Le 28 août, le rôle fut arrêté.

Il comprit 44 villes dont quatre assemblées deux par deux ne comptèrent que pour deux : Brest avec Saint-Renan, Antrain avec Bazouges. Les villes avaient ainsi 42 voix (1).

Encore une fois Pont-l'Abbé et Pont-Château n'ont pas trouvé place sur la liste privilégiée. Tout espoir semble perdu pour ces deux villes puisque les Etats supplient le Roi « de ne pas augmenter » le nombre des villes députant aux Etats.

Les choses restèrent en cette situation jusqu'en 1667. Le 6 juin de cette année, un arrêt du conseil fixa le rôle des communautés ayant la députation. La liste fut quelque peu modifiée : au lieu de 42 noms, elle n'en comprend que 36. Les six noms supprimés sont ceux de Brest et Saint-Renan, Châteaubriant, Clisson, Douarnenez, Machecoul, Antrain et Bazouges.

Hâtons-nous de dire que Châteaubriant et Brest recouvrèrent aussitôt leurs places ; mais les quatre autres villes furent définitivement exclues de la députation (2). Deux des

---

(1) Voir la liste dans Morice, *Pr.* III. préface, p. XVI. — Morice dit « qu'il n'y avait rien de réglé là.dessus ». N'est-ce pas un peu d'exagération ? et n'y avait-il pas un rôle quelconque ou un usage dont les villes pouvaient se réclamer comme d'un titre à la députation. En 1599, Redon se plaint de n'avoir pas été appelé aux Etats. M. du Bouétiez, I p. 62.

M du Bouétiez n'a pas tenu compte de la fixation du rôle de 1614 ; et cette omission l'a entraîné dans quelques inexactitudes de détail. Chose curieuse ! Les villes semblaient tenir au droit de députer, et elles n'en usent pas. Jamais les 42 viiles ne sont toutes représentées : en 1614, 31 ; en 1618, 29 ; en 1621, 31 ; en 1629, 31 ; en 16.5, 34 ; en 1661, 31. — M. du Bouétiez, I. p. 60 et suiv.

(2) L'omission sur la liste de Brest et Châteaubriant provient sans doute de ce que les deux villes n'avaient pas envoyé les pièces établissant leurs droits aux deniers d'octroi.

Douarnenez et Clisson seuls protestèrent. M. du Bouétiez, I. p. 72.

On peut voir les singulières péripéties par lesquelles a passé la députation de Port-Louis dans l'*Histoire de la fondation de Lorient*, par M. Jégou ; et en résumé dans les *Recherches*.... de M. du Bouétiez, I. p. 71, note 1.

Qu'il nous suffise de dire qne la ville autorisée à députer dés 1618, ne députa pas ; qu'en 1672, en 1763, elle fut autorisée de nouveau ; mais que, pour diverses causes, son député n'obtint l'entrée des Etats que en 1770. **Il était temps !**

places vacantes furent attribuées à Hédé et à La Roche-Bernard ; les deux autres étaient, paraît-il, réservées pour le Port-Louis érigé en communauté dès 1618, et Lorient, que la compagnie des Indes venait de fonder en 1666, et qui allait obtenir la communauté et la députation aux Etats par lettres de 1733.

Le nombre de quarante-deux « bonnes villes » approuvé par les Etats en 1614 était ainsi atteint, et il est resté le même jusqu'à 1789.

On voit que les deux *villes* de Pont-Château et Pont-l'Abbé n'ont pas député aux Etats : par conséquent il n'a jamais été question entre elles, pas plus qu'entre les deux *baronnies,* de *voix alternative.*

Ainsi les *barons* de Pont-Château et Pont-l'Abbé n'ont pas siégé *alternativement* aux Etats de Bretagne ; les deux *villes* n'y ont jamais paru. L'*alternance de voix* entre Pont-Château et Pont-l'Abbé n'exista jamais.

C'est une *légende*.... que la démonstration qui précède ne détruira pas, car les *légendes historiques* même réfutées *ont la vie dure.*

Nous avons dit (ci-dessus, p. 202) que trois villes chefs-lieux de baronnies n'avaient pas député aux Etats. A Pont-Château et Pont-l'Abbé, il faut ajouter Derval.

On trouvera ci-après, réunies en un tableau général, cinq listes des villes bretonnes ayant eu, à cinq époques depuis le milieu du xve siècle, la députation aux Etats. Les noms des villes sont rangés par départements actuels.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

LISTES DES VILLES AYANT DÉPUTÉ AUX ÉTATS DE BRETAGNE

ETATS de 1455 à 1462 (1)	AVANT 1600	LISTE DE L'ARRÊT du conseil de 1614	LISTE DE L'ARRÊT de 1667	ÉTATS de 1788 (2,
	COTES-DU-NORD			
	Châtelaudren (1598).			
Dinan.	Dinan.	Dinan.	Dinan.	Dinan.
Guingamp.	Guingamp.	Guingamp.	Guingamp.	Guingamp.
	Jugon (1578).			
Lamballe.		Lamballe	Lamballe.	Lamballe.
	Lannion.	Lannion.	Lannion.	Lannion
Moncontour.		Moncontour.	Moncontour.	Moncontour.
	Paimpol.			
Quintin.		Quintin.	Quintin.	Quintin.
Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc (1598).	Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc.
Tréguier.	Tréguier.	Tréguier.	Tréguier.	Tréguier.
	FINISTÈRE			
	Audierne.			
	Brest.	Brest et Saint-Renan.	Brest.	Brest.
	Carhaix.	Carhaix.	Carhaix.	Carhaix
	Châteaulin.			
	Concarneau.	Contarneau.	Concarneau.	Concarneau.
		Douarnenez.		
	Landerneau.	Landerneau.	Landerneau.	Landerneau.
	Le Conquet (1598).			
		Lesneven.	Lesneven.	Lesneven.
Morlaix.	Morlaix.	Morlaix.	Morlaix.	Morlaix.
	Penmarc'h (1571).			
Quimper.	Quimper.	Quimper.	Quimper.	Quimper.
Quimperlé.	Quimperlé.	Quimperlé.	Quimperlé.	Quimperlé.
	Roscoff (1608).			
Saint-Pol.	Saint-Pol-de-Léon.	Saint-Pol-de-Léon.	Saint-Pol-de-Léon.	Saint-Pol.
	Saint-Renan (1578).			

ILLE-ET-VILAINE

	Antrain (1571).	Antrain et Bazouges.		
Dol.	Dol (1567).	Dol.	Dol.	Dol.
Fougères.	Fougères.	Fougères.	Fougères.	Fougères.
	Hédé (1600).		Hédé.	Hédé.
	La Guerche.	La Guerche.	La Guerche.	La Guerche.
Montfort.		Montfort.	Montfort.	Montfort.
Redon.	Redon (1567)	Redon.	Redon.	Redon
Rennes.	Rennes.	Rennes.	Rennes.	Rennes
Saint-Malo.	Saint-Malo.	Saint-Malo.	Saint-Malo.	Saint-Malo
Vitré.	Vitré.	Vitré.	Vitré.	Vitré.

LOIRE-INFÉRIEURE

	Ancenis	Ancenis	Ancenis.	Ancenis.
	Châteaubriant.	Châteaubriant.	Châteaubriant.	Châteaubriant
	Clisson.	Clisson		
Guérande		Guérande	Guérande.	Guérande.
	Le Croisic.	Le Croisic.	Le Croisic.	Le Croisic.
	Machecoul (1613).	Machecoul.		
Nantes.	Nantes.	Nantes.	Nantes.	Nantes

MORBIHAN

	Auray.	Auray.	Auray.	Auray.
Hennebont	Hennebont.	Hennebont.	Hennebont.	Hennebont.
Josselin.		Josselin.	Josselin	Josselin.
	La Roche-Bernard (1600)		La Roche-Bernard.	La Roche-Bernard.
				Lorient
Malestroit		Malestroit.	Malestroit	Malestroit.
Ploërmel.	Ploërmel.	Ploërmel.	Ploërmel.	Ploërmel.
	Pontivy (1600).	Pontivy.	Pontivy.	Pontivy.
				Port-Louis.
	Rhuys (1600).	Rhuys	Rhuys.	Rhuys
Vannes.	Vannes	Vannes	Vannes.	Vannes.

(1) En 1451, les mêmes villes qu'en 1455-62, moins Moncontour et Quintin.

(2) Aux Etats de 1788, la liste est la même qu'en 1667, plus Port-Louis et Lorient.

XVIII.

Quelques monuments de la commune de Plouescat

(Finistère)

Au commencement de l'automne de 1896, notre collègue M. le chanoine Abgrall me parla d'un grand tumulus situé à 1500 mètres au nord-ouest du bourg de Plouescat. Il lui avait été signalé par M. l'abbé Picart qui le croyait intact.

M. le curé Goasguen m'ayant très aimablement offert l'hospitalité, dans les premiers jours d'octobre de la même année je me rendis à Plouescat ; à peine arrivé, il voulut bien m'accompagner chez le propriétaire du monument. Il nous reçut le mieux du monde et, nous ayant assuré qu'il était intact, après avoir trinqué au succès de la fouille, il fut convenu que le lendemain matin, 6 octobre, nous commencerions l'exploration. Le reste de la soirée fut employé à embaucher quelques travailleurs, avec lesquels le lendemain à la première heure nous nous dirigions, accompagné de notre fouilleur, vers le village de Kernéac'h sur les terres duquel se dresse le tumulus, à 300 mètres au sud-ouest des édifices.

En arrivant sur les lieux nous eûmes un grand désappointement, le tumulus avait été fouillé par une large excavation, en forme de puits, percée au sommet. Les fermiers du lieu interrogés n'avaient pas connaissance de l'époque de cette fouille. Elle était donc ancienne. Par suite nous crûmes devoir la reprendre espérant tout au moins constater la nature de la sépulture intérieure, ce qui ne fut pas difficile. C'était une chambre à parois maçonnées à pierres sèches recouverte par une voûte. Sur le fond, probablement recouvert d'un plancher, il avait été déposé des restes incinérés

dont nous avons rencontré des traces. Quel mobilier y trouva-t-on, lors de la première fouille ? Nous n'avons pu le savoir. Quelles étaient les dimensions de la chambre ? Elle était trop bouleversée pour pouvoir le dire.

Quoique peu favorisé par le temps, qui s'était mis à la pluie, nous n'avons pas voulu abandonner ce beau tumulus, qui a 37 mètres de diamètre sur 8 mètres de haut, sans tenter une nouvelle exploration dans sa partie est, qui était absolument intacte.

A cet effet nous avons ouvert à sa base une tranchée de 4 mètres de large allant de l'est à l'ouest, en passant par le centre, dans laquelle nous avons recueilli quelques éclats de silex et quelques morceaux d'une poterie très grossière à cassure noire.

Dans cette tranchée, à dix mètres cinquante de la base du tumulus, nous avons rencontré une aire circulaire d'argile calcinée de 2 m. 23 de diamètre et de 24 centimètres d'épaisseur, dont le centre était à 2 mètres sous l'enveloppe du tumulus, sur laquelle était étendue une couche de cendre de 22 centimètres d'épaisseur, mêlée de fragments d'os brûlés et de morceaux de charbon de bois. Au-dessus de cette couche de restes incinérés était une enveloppe protectrice faite de gros galets de la côte, dont plusieurs avaient subi l'action du feu.

Comme on le voit, nous nous sommes trouvé là en présence d'une sépulture secondaire à incinération faite sur place, chose rare. Constatation nous permettant de dire que notre visite au tumulus violé de Kernéac'h n'a pas été inutile et que les deux journées que nous avons consacrées à son exploration n'ont pas été perdues.

Pendant ces deux jours, les visiteurs ne manquèrent pas sur les lieux de la fouille. De l'un d'eux, un jeune et aimable docteur du bourg, nous apprîmes que, dans l'anse de Kernic, on voyait, dans la grève, les restes d'un grand

monument mégalithique. En rentrant au presbytère, nous fîmes part de ce dire à M. l'abbé Picart qui, avec la plus parfaite complaisance, fit atteler une voiture et, malgré la pluie qui nous fouettait le visage, poussée par un fort vent d'ouest, nous partîmes à sa recherche.

Placé sur la grève, au sud de la pointe de Kernic, ce vaste monument, aujourd'hui complètement ensablé, visible seulement à la basse mer, est perpendiculaire à la côte et orienté sensiblement est-ouest. Nous trouvant sur les lieux au moment favorable, c'est-à-dire à la basse mer, nous avons pu en relever le plan que nous donnons ici. La situation actuelle de ce monument prouve l'affaissement considérable de cette partie de notre littoral.

En jetant les yeux sur notre plan, on voit que l'ensemble de ce beau monument se composait, primitivement, de deux galeries couvertes parallèles, dont les tablès n'existent plus, fermées à leurs extrémités par des mégalithes en travers, et de chambres à ciel ouvert dont on voit encore les traces pour trois d'entre elles. D'ici peu d'années, probablement, les sables s'amoncelant sur les restes de cet important monument d'une époque bien lointaine, en auront fait disparaître toute trace.

Ajoutons à cette courte note que dans la commune de Plouescat il existe :

Un menhir de 5 mètres de haut à Lannerien, à 2 kilomètres à l'ouest du bourg ;

Un menhir de 7 mètres de haut à Kergouara, au nord-nord-ouest du bourg. Près de ce monument quelques pierres fichées en terre semblent être les restes d'un cromlec'h ;

Près de la ferme de Gorré-Ploué, à 800 mètres à l'est du bourg, au sud de la route menant de Plouescat à Saint-Pol, un autre menhir, de 4 m. 60 de haut, accompagné d'un dolmen qui a été exploré ;

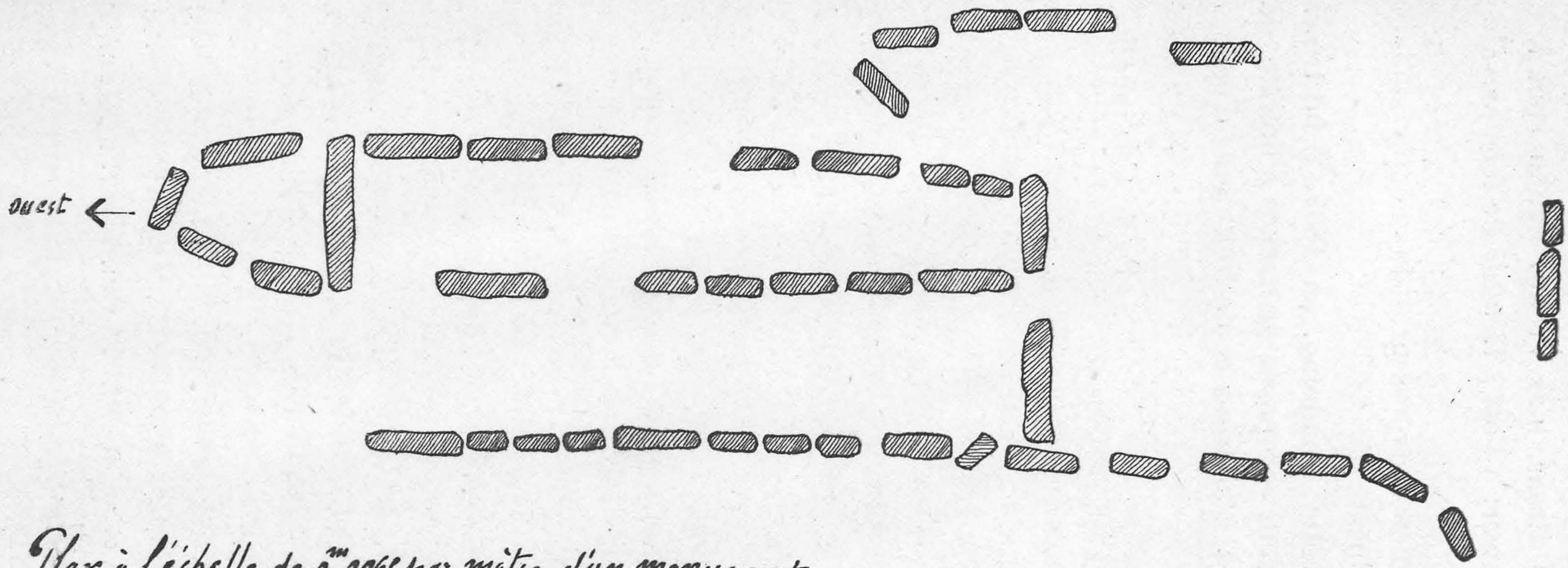

Plan à l'échelle de 0m,0065 par mètre d'un monument mégalithique à la grève, au Sud de la pointe de Kernic. Plouescat (Finistère). 8bre 1896

J. du Chatellier

Un dolmen à Créarc'h-ar-Vrenn, connu sous le nom de An-ty-Roc'h, ouvert à l'est ; la table de forme ovale repose sur cinq piliers ;

Un autre dolmen renversé près du chemin conduisant de Plouescat à Lochrist ;

Enfin, dans cette commune, en 1867, il fut trouvé une cachette de fondeur composée de haches à douille, de fragments de haches à ailerons et de fragments d'épée, le tout en bronze.

P. du Chatellier.

XIX.

BOURGEOIS ET GENS DE MÉTIERS A CARHAIX

(1670-1700)

I.

Aux foires de Carhaix.

« Carhaix par sa position ne devrait pas être délaissée ; il serait important d'y placer quelque établissement qui put la revivifier, l'empêcher d'être un désert en peu de tems. Ce poste militaire est de la plus grande importance ; tout le monde le fuit parce qu'il est sans ressources, et peut-être pour éviter l'esprit détestable de chicane, de division, de haine, de discorde, dont il fut de tout tems le théâtre. » (1)

Ainsi l'écrivait Cambry en 1794.

Cambry était un esprit porté à l'exagération et beaucoup de ses appréciations lui sont restées pour compte. La dernière partie de ce jugement outré sur la patrie de La Tour d'Auvergne était plus difficile à justifier qu'à formuler.

Carhaix représentait une *ville-type* d'avant 1789 : son activité commerciale, son cachet militaire restitué par la présence de garnisons successives, sa vie religieuse avec ses communautés et ses confréries, et surtout la classe de ses gens de métiers particulièrement intéressants, sont des éléments curieux à étudier. Nombreux, actifs, ces derniers économisent, capitalisent ; et nous les voyons, par une sorte de sélection, avoir, en la personne de leurs petits fils, entrée aux délibérations de la communauté de ville et arriver aux hauts degrés de l'échelle sociale.

(1) Cambry, *Voyage dans le Finistère*, édition 1836, p. 157.

A cause de ses foires connues au loin (1), Carhaix se devait d'être en mesure pour recevoir les gens de Normandie et de toute la Bretagne qui s'y donnaient rendez-vous pour trafiquer. Les Normands, entr'autres, beaux mangeurs et amateurs de confortable devaient y chercher de quoi répondre aux exigences d'une vie laborieuse de forains. Ils avaient chance de trouver bonne enseigne et chère délicate, soit chez Jacques Balleroy « hoste débitant vin et citre », soit chez la veuve Le Dréau, dont le fils Thomas exerçait la profession de boucher, une auberge où descendaient les nobles gens ; ou bien chez Henri Jaffré (Jaffray), « hoste débi- « tant vin et couvreur » à Kergroaz, ou bien encore chez Jean Fraval, en face de la halle. Braves gens, sans doute, que ces Fraval ! mais un peu turbulents, et que M. le lieutenant de la Cour voyait souvent intervenir dans ses informations d'offices et enquêtes à titres variés et différents. : deux étaient couvreurs d'ardoises, Hervé et Guillaume ; Yves, marchand toilier, vivait avec son père, et, probablement grâce à sa complaisance et son honnêteté, était souvent prié de commissions officieuses pour Gourin, Rostrenen ou autres lieux, où ses affaires de marchand de toile l'appelait.

Sur la place au Charbon, on trouvait encore l'auberge de Jacques Hervy, autrement qualifié *Me picoteur de pierres ;* dans la rue des Augustins, celle de Jean Pourcelet ; et je ne sais plus où, l'auberge du *Plat d'estain ;* ou bien encore la *trattoria* de Jean Basset « traiteur tenant auberge à « Carhays ; d'autres fois qualifié aux registres « Me Cuisi- « nier » comme son autre confrère dans l'art des Vatel, Me Sylvestre Derrein.

Il serait surprenant que Carhaix n'eut pas bonne boucherie et notables bouchers ayant à dix lieues à la ronde si gras pâturages et si beaux troupeaux : on

(1) Grandes foires de la mi-carême, de la Saint-Pierre et de la Toussaint.

trouve Jacques Le Borgne, qui a épousé une fille de boucher, Estiennette Dougedroat, dont le frère exerce la même profession ; Yves Le Cantréat, boucher comme son père et comme son cousin Thomas Le Dréau ; Nicolas Pennec, et Mathieu Thépault, etc.

Il y a bien encore des poissonniers, vendeurs de « *viande* « *de carême* » pour les jours d'abstinence : Jacques Le Pichon, Guillaume Blays, Mathurin Dubot, de la rue Neuve, François Le Roux.

La région est très poissonneuse : mais cela ne m'explique pas un article assez singulier pris à charge par le Trésorier de la confrérie du Rosaire en 1718, ainsi conçu (1). : « *Reçu* « *du Fabrique de Glomel pour deux limandes : 2 livres* ? »

Guillaume Martin et Jacques Boulay « maîtres jardiniers » vous serviront les herbes potagères et Jean Nicol « marchand fruitier » sera à vos ordres pour votre dessert avec Me Paul Moussel, « paticier ».

Les boulangers en boutique sont suffisamment représentés : Michel Huby, Péron Le Bourgis (ou Bourc'his), Louis Prigent, de la rue de la Fontaine-Blanche, Jean Toudic « bou- « langer de sa vaccation », (2) etc.

Me Pierre L'Avollée est « fournier de Carhays ». Son four « à ban » four banal, voit s'ébaucher des querelles, naître des rixes qui auront leur dénouement devant les juges. Si encore ne viennent pas se greffer sur elles de vieilles rancunes et de nouvelles provocations.....!

La halle et le *four à ban* sont la scène ordinaire où l'on prépare de la besogne aux sergents et au lieutenant criminel. En effet on y voit la chronique défrayée par des exploits comme ceux dont Jacques Le Dran « porteur de paste au four »

---

(1) Archives de la fabrique de Carhaix.

(2) Registres paroissiaux de Saint-Trémeur.

témoigne par devant la Justice pour le compte de « Marye « Brodron boulangère de pain blanc auttorisée de Louis « Huby Me mareschal son mari » contre « Jeanne Le Palmay « aussy boulangère femme de René Monniau aussy Me « mareschal » (1).

L'époque des foires amenait *du nouveau* dans Carhaix, et spécialement à la date de la foire de la mi-carême, le rôle des affaires de police se trouvait notablement chargé.

Un de ces incidents de foire, qui se passait en 1672 nous semble digne d'être raconté : il nous met au courant du règlement de la halle de Carhaix, et nous renseigne sur l'origine des notables marchands qui venaient à ses foires.

Le 31 mars 1672 (2), en sa maison située rue du Fil, le sénéchal Louis de la Boissière reçoit à 8 heures du matin la visite de Me Bonaventure Mével se portant procureur pour damoiselle Louise Névez, sous-fermière des halles de la ville. Il remontra au premier magistrat assisté du procureur du Roi et de son greffier que par arrêt de la cour, du 24 mai 1666, il est « enjoint à tous marchands forains, tant gros- « siers que dettaillant de se placer aux bouttiques estants « soubs laditte halle aux jours de marchés et de foires et « qu'inihibitions et deffanses leurs ayant esté faictes de se « placer aux boutticques, maisons particulières, et aux « propriettaires desdites maisons de les y recepvoir à paine « de cent livres d'amandes, qu'au préalable touttes les bout- « ticques de ladite halle *ne soient plaines et occupées* ». Les marchands et propriétaires ne tenant nul compte de ce réglement, au grand préjudice de la demoiselle Névez et des « revenus que doibt produire la halle à Sa Majesté », la sous-fermière en a fait donner connaissance au son du tam-

---

(1) Carhaix, procédures (29 novembre 1689). Archives départementeles.

(2) Archives départementales, fond de Carhaix : Procédures criminelles, an 1672.

bour aux carrefours et lieux publics par le ministère de Me Thomas Rosselin, général et d'armes, et la veille, et, en plus, le jour même de l'ouverture de la présente foire. A cette heure, la halle reste inhabitée tandis que les maisons « circonvoisines » sont remplies de marchands et de marchandises. Le procureur requiert, en conséquence, le sénéchal d'aviser et pour ce, de faire une descente sur les lieux. Celui-ci y eonsentant s'achemine vers la halle, où arrivés, M. Bonaventure Mével fait vérifier que vingt-trois boutiques restent inoccupées, tant du côté qui avoisine la boutique de Thomas Thépault, que de l'autre côté, tant à la sortie de la halle donnant sur la rue qui conduit à Gourin et dans « l'allée des Bouchers ou se vandent la bure et berlinge », qu'à la sortie du côté de la rue du Pavé. Puis constatation faite de la chose, on procède à la visite des maisons voisines. On relève une boutique occupée délictueusement par *Germain Girard, marchand de la ville de Rennes ;* deux autres par *Nicolas Marion, marchand de la ville de Guingamp ;* une autre par *Jan Charet, marchand de Nantes*. D'autres sont retenues par le *sieur Monier, marchand tapissier,* par le *sieur Le Scur,* par *Marin Chapron, marchand de ville de Morlaix,* par *Robert Gelin, marchand de la ville de Falaise,* par *Isac de Lyvet, marchand chapelier de Chatelaudren.*

La suite de l'enquête est renvoyée au lendemain et ce jour, 1er avril, on prend en contravention, *Jean Pourcelet, chapelier de Carhaix ; — Marye Chapelain, « vendant des chapeaux », qui dit « estre de la ville de Lamballe » ; — Guillaume Bénard, tapissier de la ville de Rennes ; — Ambroise Lanoë, « marchand grossier de la ville de Moncontour » ; — Guillaume Gobiche, marchand grossier de la ville de Pontivy, « quy a dict ne pouvoir estaler soubz la halle à « raison de sa grande quantité de marchandises ; — Philippe de la Lande, marchand de Saint-Lo, « quy a dict quil y a « vingt ans quil hante et vand de ses marchandises dans*

« *ceste ville sans qu'il ait estalé, ny pris boutticque en la halle.* » *Gaspar Le Seur, marchand de drap de Vire, en Normandie, — Yvon Mahé, marchand de Guingamp, — Thomas Bonner, marchand de Caen, en Normandie, — Louis Le Can, de la ville de Caen,* qui déclare qu'il n'a pu estaler soubz la halle à *raison qu'elle n'est pas fermée.*

Nicolas du Hamel, de Saint-Lo, et les suivants s'emparent de cet argument : *la halle n'est pas close ;* comme le font aussi *Guillaume Floch, de Morlaix* « vendant du drap d'An- « gleterre en gros », *Guillaume Querhuic,* de Morlaix, « vendant aussi des marchandises d'Angleterre en gros », *François Quéméneur,* autre Morlaisien, vendeur de drap anglais ; — *Pierre Servel, marchand mercier, de la ville de Lamballe.*

L'enquête terminée et acte donné des constatations précédentes au procureur de la fermière, demoiselle Louise Névez, qui dépose des conclusions aussitôt acceptées, Germain Girard est condamné à payer à ladite Névez la somme de *18 livres pour le louage d'une boutique pendant le cours de ceste dite foire de my-caresme solidairement avec ledit sieur et dame de Belestre* (les loueurs) et *cent livres d'amande.* La sentence est identique pour tous les marchands dont il est cas plus haut, et pour les propriétaires, qui représentaient des personnages notables de Carhaix. La sentence est portée dans toute sa rigueur « nonobstant opposition ou appellation « quelconque eu esgard à la nature du faict et qu'il *est ques-* « *tion de deniers royaulx.* » — « Avons permis audit Mével « *de faire arrester et sequestrer* les marchandises des cy « dessus nommés pour assurance du payement de ceste « somme de dix-huit livres et amandes. »

Pour l'avenir satisfaction était donnée aux réclamations motivées d'un certain nombre des condamnés.

« Au regard desdits Lalande, Bonner, Can, Duhamel, « Floch, Goasquer, Querhuic et Quéméneur, esgard à leur

« soutien que *ladite halle n'est close avons ordonné que la*
« *fermière la fera clore en sorte que lesdits marchands et*
« *leurs marchandises y soient en seuretté* ».

Signé : de la Boyssière, séneschal,
Philippe-Emmanuel Olymant, procureur du Roy,
Thesanet, greffier,
(taxé dix escus pour deux jours receus).

Nous trouvons à l'occasion de la foire de mars 1675 (1), une accusation grave de saisie arbitraire portée contre un huissier du consulat de Morlaix, au préjudice d'honorable marchande Estiennette Campion, espouse et séparée de biens de Michel Le Baron, de la ville de Morlaix.

Les termes de la plainte, du 29 mars, nous informent suffisamment de ce dont il est cause :

« Disant ladite Campion questant marchande de draps
« d'Angleterre et autres marchandises, elle aurait pris une
« boutique dans la halle de ceste ville et commencé à débiter
« depuis le premier jour de la présante foire de my-caresme,
« sans aucun trouble. Et ce matin environ les sept à huict
« heures seroit arrivé auprés de sa boutique, Me Jan Le
« Joyeu, huissier au consullat de Morlaix, assisté du sieur
« de Kerroc'h et quatre autres personnes à elle incognus,
« *lesquels sans autre forme de procès* se sont saisis des
« marchandises de ladite supliante sans luy dire la cause
« si non que ledit Joyeu a déclaration estre saisy avec
« pouvoir sans lavoir apparu ny aucun acte et jugement ny
« non plus avoir aulné la marchandise.... et emporté ladite
« *marchandise qui valloit plus de trois mille livres, comme*
« *aussy ce qu'elle avoit receu d'argent qui pouvoit estre*
« *quatre ou cinq cents livres, et une monstre de la valleur de*
« *plus de deux cents livres,* sans aussy avoir escrit ou dellivré
« aucun procès-verbal desdites marchandises, et comme le

(1) Archives du Finistère, Carhaix procédures, an 1675.

« suppliant et son mari ont voullu sopposer à l'enlèvement « desdites marchandises et argeant, et monstre, *jusqu'à* « *avoir eu un procès-verbal ledit Joyeu auroit mis l'espée à* « *la main et ledit sieur de Kerroc'h un pistollet pour debvoir* « *les maltraicter, et l'auroient effectivement faict sans quils* « *ont pris la fuitte* et que les autres marchands ont empesché « lesdits Joyeu et Kerroch de les maltraicter sy bien que « lesdits supliants ne sçavent ce que sont devenus leurs « marchandises sinon qu'ils ont appris qu'elles ont esté « transportées en divers lieux, ce qui marque que ce n'est « pas une exécution mais un enlèvement extraordinaire et « qui mérite une paine et des dommages et intérests ».

Le même jour, 29 mars, Le Joyeux peu rassuré sur son rôle dans l'affaire adresse une supplique pour être interrogé, et prend les devants, « sans préjudice de se pourvoir par les « voies de droits pour dommages et intérests ».

Interrogé, il déclare se nommer Jan Le Joyeux, huissier audiencier de la cour du consulat de Morlaix, et y demeurer rue Saint-MeIaine, et être âgé de 42 ans. Il dépose qu'il était accompagné de Me Berthélemy Adelaine et de Jacques Hellequin, sergents royaux « et féaudés », de Jan Stéphan et de Yves Créachquillivic. Sur question, Le Joyeux répond :

— « Quil estoit porteur d'une requeste présentée par « Jan Le Breton, marchand de la ville de Morlaix, au sieur « juge consul dudit Morlaix et de luy respondue le 26e de ce « mois portant permission de séquestrer les marchandises « desdits Baron et Campion faute de payement de la somme « de neuf centz quatre-vingts deux livres quils doibvent audit « Breton. » — De plus « respond que voiant que lesdits ne « faisaient aucun estat d'obéir à sa sommation.... il prist et « fist prendre à sesdits assistants quelque peu de marchan- « dises telles quelles sont dénommées dans son procès- « verbal ; lesquelles estoffes il fist rendre chez la veufve du « Dréau, hostesse de ceste ville après les avoir préalable-

« ment faict aulner par Marie Douriguen, marchande dudit « Morlaix. » Alors une bagarre éclata, et il fit dresser procès-verbal pour prise de corps contre la Campion et son mari, mais sans que lui ni personne des assistants n'eut tiré l'épée ou montré un pistolet.

Les témoins ont été frappés surtout, semble-t-il, de l'extérieur galant de l'huissier morlaisien. Le premier à déposer est honorable marchand Bernard Boudier, demeurant en la ville dc Saint-Malo : « Il a vu un « homme habillé de gris ayant *des bouttons dhorphayvrerie* « sur son justeaucorps et portant *une espée dargent au* « *costé aborder la bouticque.* » Il a entendu la sommation, la signification du sequestre ; puis les protestations de la Campion exigeant l'exhibition d'un jugement quelconque. Alors, un des assistants de l'huissier a pris l'épée que celui-ci portait au côté et s'est mis à « jouer du « moulinet « pour faire retirer les marchands qui sestoient aprosché « deux. »

Le second témoin fait à peu de choses près la même déclaration. C'est *Jan Bothorel, facteur chez Nicollas Chevallier, marchand contreporteur* de la ville de Quimper, logé chez la veuve Penguilly, près de la halle.

Jacques Saulnier, *marchand contreporteur* aussi, de la ville de Nantes, logé chez la veuve de Jean Fraval, hôtesse de la rue des Augustins, a vu « emporter des brassées « d'estoffes par trois personnes à luy inconnus *lun desquels* « *est borgne.* » Il ne les vit pas aulner et ne sait pour quelle fin on opérait cette saisie. Le quatrième témoin est *Charles Alméras,* marchand de Rennes : Il a vu lui aussi emporter les brassées d'étoffe par des hommes « allant vers l'hôtellerie ou pend pour enseigne « *le Chapeau-Rouge* ».

Honorable femme Suzanne Barré, compagne de Jacques Joussiaume sieur du Mouy, marchands de Rennes, a remar-

qué le « chapeau noir bordé d'argeant » de Joyeux, et assure avoir vu l'exhibition de pistolet et d'épée.

Jan Le Sech, couvreur d'ardoises, demeurant paroisse de Plouguer, « rue du Querguet » est très formel contre l'huissier ; ainsi que le huitième interrogé « *Anthoinne Tirin,* « *marchand de la ville de Crevaize* (?), *province de Lom-* « *bardye* », qui a vu dégaîner et remarqué les « cheveux « frisés » de Me Le Joyeux.

Comment se termina cette affaire qu'un officier ministériel avait engagée, peut-être trop vigoureusement ? Nous n'avons pu en trouver la solution définitive rédigée en un bon arrêt de la cour royale de Carhaix.

L'année suivante, à la mi-carême 1676, nous retrouvons Me Jan Le Joyeux mêlé à une de ces aventures qui signalaient la foire et devaient mettre le lieutenant du siège de Carhaix sur les dents.

Le 21 mars, le sieur René Després, marchand brodeur à Paris, mais demeurant à Saint-Brieuc, venu pour la foire, dépose une plainte contre le sieur Jacques Pupil, *marchand magazinier*. Ce dernier, et son associé Thomas, lui aurait extorqué l'acceptation d'une lettre de change de 400 livres. La veille, à 5 heures du soir, il ne perd pas de temps, il se rend chez le sieur de Pratmeur, greffier du contrôle, pour avoir « *un comparant qu'il avoit à l'heure qu'il estoit devant* « *M. le lieutenant* ». Il était précisément question de Pupil, qui étant survenu traita Després de fripon, banqueroutier, etc., d'où, plainte, ordre d'informer et enquête d'information d'office. Le premier témoin, nous le retrouvons, c'est Me Jan Le Joyeux, qui s'intitule cette fois sieur de la Porte-Neuve, toujours huissier audiencier du consulat à Morlaix, mais toujours aussi, comme l'année précédente, « aagé « d'environ quarante-deux ans ! »

Le peu de détails que je signale au sujet de la foire de la mi-carême suffit, me semble-t-il, à établir que l'on ne serait

pas en peine, en se bornant aux seuls actes de procédure passés par devant le lieutenant du Roi, pour faire une histoire des foires de Carhaix, si fréquentées et aussi souvent marquées par des incidents qui devaient faire sensation et donner une certaine animation à la vieille cité, qui n'avait rien d'une *ville morte :* au contraire !

II.

Maréchaux et autres ouvriers du marteau de la confrérie de Saint-Eloy, à Carhaix.

Le 18 décembre 1678, en la chapelle de Monsieur Sainct-Marc, située en la paroisse de Saint-Mathieu, devant notaires de la sénéchaussée de Quimper, les députés de la frairie de Saint-Eloy, se réunissaient pour aviser aux abus qui se glissaient, notamment « depuis les cinq ou six ans », et se peuvent résumer par ces mots : *Désormais* on s'installe comme on veut et on tient boutique, « sans avoir souffert « l'examen et fait preuve de capacité, ainsi qu'il s'observait « *anciennement* et quil sobserve dans les frairies desdits « mestiers établies dans les autres villes du royaume, où il « y a police et maîtrise desdits métiers, sous prétexte qu'il se « trouve qu'il n'y a pas eu des statuts de ladite frairie qui « ayent été *rédigés par écrit, consentis par MM. les gens du « Roy, autorisés de MM. les juges et confirmés par le Roy.* » On rédige des statuts en bonne et due forme, et en janvier 1679 Guillaume Bergeron, dans une note qui accompagne le texte, fait observer au sénéchal que les statuts primitifs furent faits en 1532, approuvés par l'évêque et le sénéchal, observés jusqu'à ces derniers temps où il a fallu réunir le chapitre de la frairie pour revoir les statuts et se pourvoir près de Sa Majesté pour en obtenir l'entérinement et confirma-

tion. Les statuts de Quimper (1) ne comportent pas l'institution d'une simple confrérie, mais bien d'une maîtrise, dont le règlement deviendrait, par l'approbation royale, *loi de l'Etat* et appliquée à ce titre par ses agents, comme lettre de loi.

Au contraire, les statuts de Carhaix présentés en 24 articles à l'approbation de Mgr René du Louet, en 1643, puis de rechef à celle de Mgr François de Coëtlogon, 1er juillet 1678, ne sont pas aussi explicites que ceux de Quimper. Pour qui le voulait, il y avait lieu de trouver des échappatoires, de ces mailles dans le filet par lesquelles on peut passer et éluder des règlements qui ne s'imposent qu'à ceux qui ont la bonne volonté de les subir. On n'y retrouve pas la teneur des articles I, XII, XIII, XIX, XX, XXIII et XXV, ni ce qui concerne l'*Examen des fils de maîtres* (XXVI-XXXIII), et l'*Examen des compagnons* (XXXIV-XLVI), c'est-à-dire les articles organiques de la *maitrise* de Quimper, mais seulement les dispositions prises pour l'institution et le fonctionnement d'une *frairie* ou confrérie ; soit conditions de régie des deniers et ressources de l'association, leur application aux offices de la fraternité et aux besoins de l'assistance et des secours mutuels.

Quand on entreprend quelque chose de bon et d'utile, on a dans l'esprit un idéal de conception, mais dans l'exécution, on reste toujours au-dessous. Au dernier Congrès de l'Association bretonne, à Quimper, notre savant vice-président de la Société archéologique, M. le chanoine Peyron, a donné les statuts bien frappants d'une confrérie de Saint-Ninian, instituée à Roscoff, au commencement du XVIIe siècle, pour la suppression des procès au moyen d'un arbitrage basé sur l'équité et le sentiment chrétien ; les statuts ont été rédigés, la société a été fondée ; n'insistez pas pour savoir si elle a fonctionné ?

---

(1) Cf. Bulletin de la Société archéologique du Finistère, T. XIII, p. 317.

Ce fut une belle conception aussi des ouvriers frappant au marteau de Carhaix de s'associer, de fonder une œuvre de solidarité puissante et agissante, ayant une caisse de famille alimentée par les cotisations et les contributions des membres de la confrérie, formant une vraie famille, où tout besogneux trouvât aide et protection contre l'infortune et les cas fortuits ; honorée de l'état prospère de l'association et fière de ses manifestations pieuses.

Voici, du reste, les termes des « *statuts de la Confrérie de Saint-Eloy, érigée en l'église collégiale de Saint-Trémeur à Carhaix* » (1).

*
* *

Articles que présent par devant Monseigneur Messire René du Louet par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique evesque en lévêché de Cornouaille, Maurice Jamet et Clément Levicomte convenus et députés par Jean Jamet, François Cadroux, Jean Le Moullec, Gilles Kergoff, René Laurans, Nicolas Le Guillou, Louis du Bois, Yvon Le Bartz père et fils, Jean Pérot, Nicolas Postec, Jacques et Noël Eslier, Jean et Philippes Baunoir père et fils, et Jean , touz maistres de leurs mestiers et estatz scavoir : mareschaux, selliers, armeuriers, cloutiers, fourbisseurs, coutelliers, serreuriers et autres arts frappant au marteau pour estre sous le bon plaisir de mon dit seigneur admis et establis en lhonneur de Dieu et de Monsieur saint Eloy en leglise collégiale de Saint-Trémeur, en la ville de Carhaix, et être perpétuellement gardés et observés en forme quen suict :

A premier .

Suivant la première institution et fondation de ladite confrérie qui se fera le jour et feste de Monsieur saint Eloy, en juin avec les cérémonies y dénommées ci-après.

A premier

Pour le Jour de Monsieur saint Eloy et que le jour devant qui est la veille seront dictes les vespres avec les cérémonies assistants les vénérables chanoines et supots de ladite église pour les salla-

(1) Archives dn Finistère.

rizer comme il appartiendra, et aussi avec son des cloches de ladite eglise pour avertir lesdits confrères, et vespres seront dittes devant lautel et image de Monsieur saint Eloy, et le lendemain jour saint la grande messe ditte et célébrée sur ledit autel avec lesdites cérémonies. Les vespres de l'après dinée du mesme jour avec le chapelain, diacres portant tuniques et ornements pour lesdits service avec le son des cloches dans ledit jour et durant le divin sacrifice.

Le lendemain du jour de Monsieur saint Eloy les confrères feront dire une messe de basse voix pour l'ame des deffuncts trépassez.

Plus les abez auront soin de faire allumer quatre grandes torches portées par des (1) [ ]

. . . . . .

. . . . . (2)

(7) Et aussi le dimanche précédant du jour et feste de Monsieur saint Eloy en juin lesdits confrères assistants toutz ensemble dans ladite eglise nommeront et deputeront pour entrer en charge deux des abbez et confrères pour servir ladite confrérie dan en an et presteront le serment de fidellement s'acquitter de leurs devoirs par devant Monsieur le vicaire.

(8) Lesdits abbez auront une boëtte sur laquelle il y aura deux serrures et deux clefs, chacun gardera la sienne et sera ladite boëtte ouverte au jour et feste de Monsieur saint Eloy pour mettre les aumônes et amandes qui se trouveront.

(9) Pour lesdits contrères paieront par chacun an et feste de Monsieur saint Eloy en juin pour frérie chacun 10 solz et faute de ce faire ils seront exécutés par labbé lequel se fera assister par un des confrères servant à ladite confrérie.

(10) Que tous autres qui auront la volonté de se faire enroller en ladite frérie afin d'avoir part aux prières, pairont trois solz pour la première année et les autres ensuivant un sol, et lesdits abbez

---

(1) Faut-il lire *chanoines* ?

(2) Les lignes suivantes sont effacées considérablement : il n'y a pas de doute qu'elles ne contiennent des instructions *cultuelles* sur le nombre des cierges et les détails prévus pour rehausser l'éclat de cérémonies que l'on veut aussi incomparables que faire se peut.

auront le soin de faire un livre pour enregistrer lesdits confrères de ladite frérie et autres qui se trouveront.

(11) Tous gens nouveaux qui ouvriront boutique estant de mes tier ne pourront aucunement tenir, ouvrir n'y travailler que préablement (sic). Ils ne viennent trouver lesdits pères abbez et confrères de ladite confrérie et paira pour son entrée la somme de vingt livres une fois paié et une livre de cire à la frérie dan en an au profit de ladite frérie avec le devoir et coutume aux abbez et frères de mestier deües.

(12) Et pour les flis (fils) des maîtres qui ouvriront boutique seront tenus paier et bailler une fois payé au père abbé vingt solz en la boëtte et une livre de cire chacun deux une fois payée.

(13) Les filles de maîtres qui épouseront gens de mestier de ladite frérie pairont soixante sols dans la boëtte et une livre de cire à labbé de ladite frérie aussi une fois donnée et pairont dan en an leur frérie.

(14) S'il y a aucun malade dudit mestier qui n'auraient le moyen de se relever et nourrir chacun couple d'hommes et femmes mariés, bailleront chaque semaine audit malade pendant la maladie icelle somme qui sera advisé par les abbés connaissans.

(15) Néantmoins que ledit malade nait aucun moyen sil vient a décéder lesdits frères seront tenus daller à son enterrement et faire dire et célébrer lesdits service et messe cy-devant. . . , (avec) le luminaire des quatres torches au plus sil se trouve et six pillets. . . ., et aussi ledit frère d'assister chacun deux aux enterrements des confrères tant riches et pauvres faute dy assister pairont chacun desdits défaillans cinq solz thournois d'exécutible par lesdits abbez au profit de ladite frérie . . . . . .

(16) Que ceux qui auront le moyen décédés pairont la somme de trante solz thournois pour le service qui se fera à son enterrement.

(17) Que tous autres qui ne seront de la confrérie sils désirent lesdites torches de ladite confrérie pairont dix sols monnoix aux abbez tournant au profit de ladite frérie.

(18) Pour tous les compaignons des mestiers de ladite frérie qui viendront et travailleront chez les maistres à leur entrée pairont un sols par mois et pour les apprantifs qui voudront apprendre

mestier en ladite frérie paira chacun deux une fois payé trante sols tournois en la boëtte et une livre de cire à la chapelle le tout au profit de la frérie, de quoy les maîstres responderont de chacun de son serviteur apprantif et pairont en leur privé. . . . . ladite somme.

(19) Et pour eux marchands qui vandent du fer en boutique ouverte en gros ou en détail en ceste ville pairont à la frérie six sols par chacun an aux abbez à chacun jour de Monsieur saint Eloy en juin exécutible.

(20) Tous autres vendeurs qui viennent de dehors comme quinquailleurs, vendeurs de fer, vendeurs dassier, serrurerie, toute autre sorte de ferraille pairont chacun cinq sols par an et à la foire de Saint-Pierre dexécutible par lesdits abbez au profit de ladite frérie dan en an faute de ce faire non permis de destailler leurs marchandises.

(21) Quil soit permis aux pères abbez et autres fils servant la frérie que trois jours anparavant la feste daller veiller avec leurs boëttes par la ville comme aussi aux grandes foires et aux petites foires en lhonneur de Monsieur saint Eloy.

(22) Tous lesquels deniers seront emploiés a lentretenement de la frérie comme pour payer le chapelain et autres et pour avoir le luminaire recquis et mêmes ornements nécessaires pour les services.

(23) De tous les deniers que les pères abbez recevront seront tenus rendre compte par devant Monseigneur lEvesque ou ses commissaires, lequel examinera lesdits comptes.

(24) Et que lesdits abbés et les frères prendront un dit chapelain de ladvis de Monsieur le vicaire et non autrement.

Signé à l'original par René du Louet, Ev. de Cornouaille, et Georges Ferrand, promoteur (1), du 21 juillet 1643.

Tel était le programme, mais il devait se buter à bien des difficultés pour être réalisé et pratiqué.

---

(1) La copie que possèdent les Archives départementales est sur parchemin et du 1er juillet 1678, avec nouvelle approbation de Monseigneur François de Coëtlogon.

Le compte de 1646 est intéressant d'autant plus qu'il est le premier et qu'il doit se ressentir de la ferveur des commencements.

Le comptable accepte « *en charge la somme de sept livres* « *reçus de* René Cadors, Jean Renaît, Jacques Eslier, Nicolas « Le Guïl, Louis Dubot, Yves Le Bartz, Jean Perot, Nicolas « Postec, Philippe Baunoir, Morice Le Bartz, Julien Brullé, « Yves Peloux, Gilles Lumeau, Bastien Laouénan et Jean « Fraval..... desclarans n'avoir peu se faire paier par les « autres ouvriers du dit mestiers qui sont Morize Jamet, « Jean James (*lisez Jamet*), Clément Levicomte, François « Cadroux, Gilles Quergoff, François Bodin, Noel Eslier, « Jacques Du Pont ». Soit vingt-trois confrères, dont huit se montrent rétifs à solder toute cotisation.

En 1654, le comptable Jean Briand prend charge *de la somme de « onze livres huit sols par luy touschés par les « confrères marchands que débitans en la ville de Carhais,* « mais proteste ne répondre d'avantage *n'ayant rien receu « ni touché non plus d'aucun jeunes maistres pour droict « d'ouverture de boutique ny pareillement d'aucun compai- « gnons ny apprantiff.* »

En 1656, lors de la visite, 8 juillet, Monseigneur René du Louet fait sommation aux comptables de Saint-Eloy « de « verser leur reliquat sous huict jours et auxquels enjoignons « de poursuivre les précédents fabriques de rendre leurs « comptes si faict nont de jour à autre ».

En 1664, Me Jamet encaisse « pour droits d'ouverture de « boutique suivant les statuts » plusieurs sommes *de vingt livres*, de Jacques Esleir, d'Alain Lindivat, de Louis Couppé, d'Yvon Lostanlen et autres ; mais en retour il énumère des frais élevés de procédure « pour requestes aux juges du « siège afin de contraindre tous battans fer et marchands « forains de paier ce qu'ils doivent aux fins des statuts ».

En 1669, trente-et-un confrères soldent *leur frairie,* mais c'était,trop souvent,un grand désagrément pour le comptable sortant de charge d'avoir à répondre de fonds qu'il n'avait pas chance de toucher,ou bien de faire les frais de procédure.

En 1646, le comptable demande « décharge de la somme « de 20 livres thournois dus par maistre Pierre *Chavano* « *armeuryer* » condamné par la Cour de Carhaix, plus « *dix-sept livres thournoy dépensés pour procédures sans* « *comprandre les paines et frais de sallaires* ». Le trésorier était donc exposé aux difficultés épineuses d'un *contentieux* absorbant.

Le 21 avril 1683, par devant Me Révault et Guillaume Guillet, notaires royaux, Mes Jan Pourcelet, Louis Coupé, Gildas Le Postec, Clément Jamet, Yves Lostanlen, Anthoyne Le Gaillart, Gilles Guillou et autres (ils étaient treize). « Tous maistres mareschaulx, celliers, ceruriers et cloutiers « de ceste ville » s'assemblent pour délibérer sur l'estat du procès à soutenir « obtenu de ce dit siège le vingt et sixiesme « mars dernier, par Yves Perot et Marc Le Lay en qualité « de fabriques et Marguilliers de la confrairie de sainct « Eloy... allencontre de François Balleroy dessus l'appella- « tion d'icelle par ledit Balleroy interjettée » et à cet effet, ils donnent procuration à Perot et à Le Lay de poursuivre l'affaire et le paiement.

D'autre part, nous trouvons aux archives du Finistère, un papier cotté « escrit de réponse des fabriques (Marc « Lelay et Yves Perrot) demandeurs, répondans aux prétendus « deffenses de Michel Quémarec, deffandeur ». (Juillet 1683.)

Ils font observer au siège l'obligation, d'après les statuts, à tous ceux de la profession qui ouvrent boutique de payer à la confrérie « *vingt livres par chaque ouverture de boutique.* « Les fabriques ont de coustume et sont en obligation de « déclarer lorsqu'ils rendent leurs comptes en sortant de

« leur charge de fabrique combien ils ont receu davec les-
« dits confrères et d'en tenir compte à celluy qui entre en
« charge. C'est ce qui a donné lieu aux demandeurs voians
« quâprez avoir examiné le compte dudit Quémarec il ne
« s'estoit chargé d'aucune somme touchée desdits confrères
« pour le droit de boutique. » Or Michel Quentric, maréchal, lui avait payé six livres à valoir à ce titre : or, appelé à en rendre raison, il fit défaut et, après plusieurs contumaces, il se présenta enfin à l'audience du 28 mai. La Cour ordonna à Quémarec de réformer son compte. Sur cela il fit un écrit par lequel il soutint que « n'aiant paié que douze livres au
« sieur vicaire de Carhaix pour son tiers aux offrandes, il
« n'a receu que trante et six livres d'offrandes et que son
« compte portant cinquante et quatre livres, il est censé que
« les dix-huit livres restans pour faire 54 livres sont prove-
« nus des deniers dudit Quintric et des offrandes que les
« confrère ont mis dans la boëtte le lendemain de la feste
« de saint Eloy. »

Les demandeurs voient quelques inconvénients à admettre ces moyens de défense.

« Il n'est pas vray que le sieur vicaire aie prins les *12 livres*
« *pour son tiers sur 36 livres* d'offrandes et il se peut que
« lesdits cinquante et quatre livres soient provenus d'of-
« frandes *puisque ledit sieur vicaire, qui est généreux, ne*
« *regarde pas de si près avec ladite confrérie, a réglé son*
« *tiers tous les ans depuis les dix ans derniers à douze livres*
« *ainsi qu'il se prouve par les comptes précédents et posté-*
« *rieurs à celluy dudit Quémarec. Or, on ne peut dire que*
« *les offrandes qui proviennant d'un casuel ou de la libre*
« *volonté d'un chacun soint égalles tous les ans.* »

Les comptes des fabriques de Saint-Trémeur, du Rosaire, de la paroisse et des tréves de Saint-Quijeau et de Tréfrévin en font foi et le vicaire n'en disconviendrait pas, comme n'en doutent pas les demandeurs.

« Outre, continuent-ils, outre que les dix huict livres qu'il « veut imputer à la recepte qu'il a fait des deniers de la « boëtte et davec ledit Quentric, peuvent estre provenus de « la seulle boëtte puisque touts les ans chaque confrère est « obligé par les mêmes [statuts] de paier dix sols à la boëtte « et le jour de la foire de sainct Pierre chaque marchand « forain est tenu paier cinq sols ausd. fabriques. »

Et sagement ils font observer encore : « si les fabriques « ne marquent pas ce qu'ils touchent, leurs successeurs « en charge ne pourront connoitre ce qui sera vraye ni « actioner ceux qui sont en deffault d'y satisfaire ! »

Et insistent-ils, « *on voiroit en peu ladite confrérie qui est « érigée pour la gloire de Dieu s'anéantir.* »

Puis avant de terminer, les demandeurs sentent le besoin de rectifier une assertion toute personnelle du défendeur et qui est un trait de mœurs pris sur le vif.

« *Le deffandeur a allégué avoir paié du vin et de la bonne « chère aux demandeurs sous prétexte de parler d'accord. « C'est un fait qu'on conteste et si il estoit question, les « demandeurs prouveroint que le deffandeur avait attiré les « demandeurs en un cabaret pour s'accorder, leur offrit pour « six livres de collàtion et se retira aprez avoir bien bu et « bien mangé sans rien paié, sur ce que les demandeurs per- « sistèrent à faire paier la fabrice et quon ne pouvoit parler « daucun accommodement qu'aprez avoir paié l'Eglise.* »

(Cette réponse est signée de Toussaint Le Roux, advocat en la Cour : Receu trente et cinq sols.)

10 octobre 1687 : autre différend : les partis sont honnorables gents Mathurin Daniel et René Novo, fabriques de la confrérie, répondant aux écrits de défense de Guillaume Le Dain, de Jean Le Rumon, Louis Huby, Marc Le Lay et Michel Kermarec, défendeurs, qui refusent leur droit à la confrérie de Saint-Eloy. A cette réclamation ces derniers « ont fourni écrit de deffanse par lequel ils soustiennent

« que la demande des deffendeurs n'est pas recepvable *par*
« *la raison quil ny a nulle maistrize en cette ville de Carhais*
« *et que ce n'est qu'une frérie* ou il est libre à chacun de sy
« enroller sans quon puisse les obliger à auchune chose
« qu'à leur volonté et quon ne fera pas voir auchunes lettres
« pattantes de Sa Majesté qui ayent esté vériffiées au Par-
« lement qui fussent le fondement de ces prétentions et
« supposé que ladite frérie soit en droit de se faire payer
« par chacun sellier et mareschal une somme d'argent pour
« sa réception, *il y a plus de jour et an quils ont ouvertz de*
« *boutiques et ainsi les deux sont non recepvables à leur*
« *demander ce qu'on doit payer dans le jour et an.* »

A cette fin de non recevoir, les fabriques répliquent, glissant sans trop appuyer : « *premièrement au regard de la*
« *maistrise de Carhais qu'il ne s'agit nullement de cela*, mais
« bien d'effectuer les statuts de la confrèrie de Sainct-Eloy,
« laquelle n'a esté établi audit Carhaix quen fabveur des
« *mareschaux, scelliers, cloustiers, fourbisseurs, coustelliers,*
« *seruriers et autres de l'art frappant au marteau* », et ils invoquent victorieusement l'article 11 des statuts (1).

« Quand à la prescription de jour et an que les deffandeurs
« allèguent on soustient avecq raison quelle n'a pas lieu
« pour pouvoir les exempter de payer le contenu et une
« obligation qui ne se peut prescrire en la rencontre que par
« *Trantrans* (sic) à compter du jour ou les deffandeurs ont
« ouverts leurs Bouticques ny quil soit besoign de faire voir
« auchunes lettres pattantes de Sa Majesté vériffiées au Par-
« lement pour soustenir les demandes des demandeurs, puis-
« quelles sont fondées sur les statuez concédées à ladite
« frérie, lesquels ont estés duement approuvées rattiffiées et
« corroborées par deffunct Monseigneur l'Evesque de Cor-
« nouaille depuis le 23e juillet 1643, mesme l'Evesque du
« présant et du depuis exécutées. »

(1) Voir plus haut les statuts de Carhaix.

Les demandeurs servent à la partie adverse un argument *ad hominem* qui est de bonne guerre.

— Le Lay qui fait la mauvaise tête, mais n'a-t-il pas été, lui aussi, fabrique de Saint-Eloy, et pendant sa charge, n'aurait-il pas fait condamner par sentences rendues au siège « *plusieurs personnes de l'art frappant au marteau de luy* « *payer le mesme droit qu'on lui demande aujourd'hui.* » ?

— Mais, oui, notamment François Balleroy, sellier.— Et lui-même, pour son propre compte, n'a-t-il pas reconnu devoir le droit lorsqu'il a payé *à valoir* la somme de *cent sols* ? « et « ainsi il est de meschante foy de voulloir insister de payer « le surplus quy est de quinze livres et une livre de cire « dans un an qu'il doit de reste à ladite frérye ».

— Le Dain se prétend induement taxé ; oui « sauf correc-« tion », c'est-à-dire s'il peut établir « qu'il n'a auchune « boutique ny qu'il doit auchun droit, *puisqu'il est constant* « *qu'il paye une somme dargent quy est six livres par an à* « *Louis Le Dain son frère pour le laisser travailler dans sa* « *boutique continuellement.* Cela estant, il ne peut par consé-« quent se dispenser de payer » soit vingt livres et une livre de cire par an.

— Quant à Kermarrec, qui a payé six livres à valoir, on le reconnaît, on ne lui réclame que le reste ; s'il a payé, qu'il se décide enfin à fournir son acte et on le croira (1).

— Nous avons trouvé dans les archives de l'église de Carhaix un bon nombre de comptes de fabriques qui complètent d'une façon adéquate la collection conservée aux archives départementales, dont le premier compte est pour 1646 et le dernier, il nous semble, de 1782.

Dans leur façon de libeller les profits ou dépenses les fabriques se montrent réfractaires aux règles d'une méthode uniforme et quelconque. Tout dépend du tempérament et de la complexion de l'individu comptable, ou de celui qui

(1) Cette réplique est redigée et signée par Me Rosselin.

« *dresse* son *papier* ». Nous trouvons donc là des comptes scrupuleusement présentés et préalablement élaborés, épluchés avec un luxe de détails méticuleux ; dans ce genre rentrent les comptes de 1646, 1666, et notamment la période de 1690 à 1700 ; nous trouvons, en revanche, le comptable à la façon de Jean-Bart (*reçu tant — dépensé tant*), qui aligne deux totaux : charge et décharge, fait une soustraction et obtient le chiffre du reliquat, qu'il présentera à son successeur, à sa sortie de fonction.

Rapidement, et par suite nous exposant à ne pas être complets, — nous allons passer en revue les ressources accusées par ces divers comptes.

Saint Eloy est rentier d'un courtil nommé *le Courtil de la Douve* jusqu'à ce qu'il prit le nom de parc de Saint-Eloy. Il est dénommé tantôt courtil, tantôt parc, et le compte de 1768 le désigne sous le nom de « jardin », toujours au prix invariable de six livres.

En 1661, en décédant « Messire Guillaume Kerhuon sieur « du Stangier et prebtre de sou vivant, demeurant dans la « ville de Kerhaës », avait abandonné à la confrérie ce courtil pour lors affermé neuf livres et tenu par Yvon Le Lay sous damoiselle Marie Huon dame de Kerellan, sœur unique et héritière principale dudit sieur du Stangier. En retour, l'obligation qui grevait cette rente était « deux « tumbes à l'entrée du chœur de Saint-Trémeur, et un « *libera* avec *de profundis* à basse voix après toute messe « dite dans la chapelle. » Le compte de 1670 porte en décharge l'exécution d'une de ces conditions : « Au fabrique « de saint Trémeur pour le droit de tumbe de deffunct noble « et discret Messire Guillaume Huon sieur du Stangier, cy « 5 sols ».

L'autre source de revenus, c'était l'acquit des redevances dues par les confrères.

Quelquefois, pour le droit d'ouverture de boutique, ces confrères payaient leurs vingt livres en une seule fois ; d'autres fois, — et plus souventes fois, par accomptes à valoir sur leur acte : soit, par exemple, *trois livres*, comme Jacques Cam (1664), soit 30 sols, comme nous le voyons par le compte de 1717 et autres années avant et après.

Un autre article des comptes se préoccupe des *cinq sols* annuels reçus des confrères *maréchaux, cloutiers et serruriers :* par exemple dans le compte de 1722 « la somme de six livres onze « sols que (le comptable) a reçu des mais- « tres à raison de cinq sols chacun » ; ce qui nous donne un chiffre de 26 confrères effectifs.

Autre article : la somme reçue des maistres pour la messe de la fête, à raison de 5 sols. Le compte de 1721 les énmère nommément et scrupuleusement, ce qui nous permet de les compter à cette date ; ils sont au nombre de trente en comptant les veuves.

Le pain béni est un revenu important pour la confrérie, ainsi que la torche qui sortait pour les enterrements : « receu « pour les torches de lanterment de la fame de Me Marc Le « Lay, cy 10 sols. »

« Receu pour la torche de lanterment de la fille de Me Paul « Le Goff : 5 sols (1717). »

« Receu de différants particulliers vingt et un sols pour « les torches lors des enterments des confrères (1722). »

Le comptable de 1721 accuse en recette « pour le pain « bénit et torche de diférents particuliers : 30 livres 10 sols. »

L'article du pain bénit nous fournit les évaluations suivantes :

1717. « Receu le jour de sainct Eloy pour le pain béni : « 7 livres 10 sols. »

« Reçu pour le bain bénit pour toute l'année, 19 livres, « soit 26 livres 10 sols. »

1712 : « pour la distribution du pain bénit : 53 livres « 18 sols. »

1768 : « pour pain bénit distribué pendant son année en « charge, 50 livres. »

Autre ressource pour alimenter la caisse : le produit des troncs : pendant les douze premières années du XVIIIe siècle il équivaut à 4 livres 10 sols par deux mois en moyenne.

Autre revenu de Saint-Eloy : les offrandes des marchands forains :

Foire de Saint-Pierre 1683 : reçu et touché « des mar- « chands de faucilles, pelles : trante deux sols. »

« De deux clouttiers forains : dix sols. »

La foire de Saint-Pierre rapporte en moyenne 8 livres à la frérie.

Enfin les offrandes et oblations recueillies au plat ou dans les troncs fournissent une moyenne appréciable oscillant de 32 à 44 livres.

Parfois le comptable enregistre l'offrande « d'un *cartouron* « *de sire* » (1646) ou « la charge de vingt sols recu pour *un* « *petit cochon* en présent de Guillaume Le Moilic. » (1719)

En 1720, il prend à charge un article qu'il désigne par ces mots : « *pour l'augmentation de largent,* huit livres », donc à profit ; et l'an qui suit (1721), il remet à son successeur son reliquat, une somme de *soixante sept livres quatre sols* « en unze escus de six livres en pièces, une pièce de « quinze sols et trois sols marcqués et de deux sols et six « deniers et le reste en pièce de six deniers ».

La quantité de cire recueilli pour offrande en nature paraît très considérable : du reste, les confréres ne lésinaient pas sur la consommation et ils utilisaient la cire brute qu'ils recevaient en la faisant ouvrer.

1717 : « Donné le jour de saint Eloi pour sierges la somme « de quatre livres quatre sols.

« Pour la cire pour faire des sierges la somme de 5 livres « 10 sols.

« Pour façon des cierges — une livre six sols.

« Pour de la poye de bourgoigne la somme de trois sols. »

Que signifie cet article ? la poix de Bourgogne entrait-elle dans la confection de ce luminaire ? peut-être pour enduire le fil de la mêche ?

En 1716, « Fourny *aux féries de Noël* pour six cierges : « trois livres. »

En 1721, la façon des cierges se monte à la somme de 2 livres 8 sols.

*
* *

Pour les frais de lingerie d'église, nous relevons que le blanchissage des nappes d'autel se montent à 10 sols pour l'année 1716, à 12 sols, en 1720, en 1721, pour les « raco- « moder et les blanchir, 40 sols ».

On achète, à Morlaix, des fleurs pour garniture de l'autel : la dépense en 1719 est de « dix francs cy 10 livres. »

En 1683, on paie « pour la façon de deux devant d'autel, « bazin, galon, fil et coussinets, neuf livres », et on fait l'acquisition d' « une couverture jonne pour couvrir lottel ».

Nous avons à relever les dépenses pour réparations et embellissement de la chapelle du saint patron.

En 1647, les comptables demandent décharge pour avoir « à Michel Soisson, peintre, païé pour Estoffure et peinture « de la carré de leur tableau, avec le gradin la somme de « huit livres ».

En 1654, autre demande de décharge « pour avoir étoffé, « redoré *les trois petites images de Saint-Eloy, de la somme « de quarante sols* ». C'était, il est permis de le supposer, des statues portatives que l'on exposait sur la place les jours de foire, comme celle de saint Pierre, auprès desquelles se tenaient les trésoriers de la confrérie, et que, d'autre part, on portait sur un brancard aux processions solennelles.

Un sculpteur a travaillé au rétable ou mieux, sans doute à sa restauration ; il est payé de son labeur partie en nature, comme l'indique l'article suivant des comptes de 1666 : au sieur Dieulangar pour aider aux réparations mettant le rétable en place baillé aux artisans, 32 sols. En clous pour attacher ledit rétable, 12 sols. En une carte *lavabo* et *in principio,* 4 livres. Le comptable demande décharge « pour avoir donné au sculpteur à valloir au rétable « *du fil estimé la somme de trente huit livres ;*

— « *A une fille pour dévider le fil et pour sa nourriture* « *durant quatre jours, 32 sols.* »

Nous avons là un renseignement sur le salaire d'une ouvrière à Carhaix en 1666, et le détail est intéressant à enregistrer : elle est payée 8 sols par jours ans être nourrie(1).

En 1676, le trésorier « a payé à Me Laurens Lolivier, « sculpteur à valoir à son deub pour le rétable de saint Eloy « la somme de huit livres. »

En 1682, nous trouvons une indication sur une tendance qui dénonce la décadence du goût de l'époque : la manie d'aveugler les fenêtres à tort et à travers : « *pour boucher la* « *place de la grande vitre entre la sacristie et le cœur de saint* « *Eloy, 3 livres.* »

L'année suivante, la décharge porte « pour étoffer l'image « de saint André estant dans la chapelle de Saint-Eloy, « 5 livres. »

« En une croix toute neufve de saint Andre, 32 sols. »

« En quatre pattes pour attacher ladite croix, 8 sols. »

« Pour étoffer l'image de sainte Elysabeth, 4 livres « 10 sols. »

En 1698 : on paie « 30 sols à Jean Richart, vitrier, pour « avoir accommodé la vittre du costé du midy. »

---

(1) Dans les comptes de le fabrique, nous trouvons, à cette époque, la journée du charpentier soldée à 12 sols, le menuisier 10 sols, et le *dabareur* 8 sols.

En 1716, nouvelles réparations en deux fois dans le chœur de la chapelle :

« Payé au massonminuzier (sic) pour avoir accomodé le « cœur de Saint-Eloy : 6 sols. »

« Pour une charetée de terre jaune : 10 sols. »

« Pour avoir accomodé la grande porte du cœur de Saint- « Eloy *par deux fois* : 10 sols. »

« Pour avoir noircy le *chandelier* : 3 sols. »

Le chandelier et non *un* chandelier, était-il celui sur lequel on posait un cierge conformément à l'article 15 des statuts, dont le texte est effacé en partie, mais pas assez pour qu'on ne puisse retrouver une ligne où il est dit que les abbés prépareront « quatre grands cierges » . . . . et « *un autre* « *pour l'allumer devant le chapelin* pendant loffice ? »

Logé chez saint Trémeur, le bon saint Eloy contribuait à frais communs aux grandes réparations de l'église. Exemples :

1681 : « payé à maistre Henry Garnier, fabrique de la « collégiale de Saint-Trémeur *pour contribuer à l'entretien* « *de la couverture de ladite église : 3 livres 5 sols.* »

En 1721, le comptable paie « la somme de *cinquante et* « *neuff livres au sieur Peréault, fabrique du grand cœur pour* « *ayder aux réparations de l'église,* aux fins de l'ordonnance « de Sa Grandeur du 20e juin signé le 16 octobre avec la « quittance dudit Péréault au piez du 19e dudit mois 1721. »

Saint Eloy était solennisé par deux pardons : en juin, le grand pardon ; en décembre, la fête de la translation de ses reliques. Le lendemain, il y avait messe pour les défunts. Les prêtres touchaient 5 livres pour leur présence. Deux professionnels en harmonie y apportaient leur concours diversement apprécié et payé : l'organiste en 1645-46 touche pour ses vacations la somme de 12 sols, et Jean Quiniou le sonneur de cloches reçoit 3 sols. Dans le compte de 1698,

l'organiste n'a plus que 8 sols, mais en revanche, le sonneur de cloches a eu de l'avancement et il émarge pour la même somme de huict sols au lieu de trois, tout comme l'organiste.

Une pièce importante dans la célébration du grand pardon de la confrérie, c'est l'apparition, la bénédiction et la distribution du gâteau de saint Eloy.

En 1698, le gâteau coûte 3 livres 2 sols. En 1716, 4 livres ; 1720, 5 livres ; en 1721, on solde « pour « façon et cuisson du gâteau, 5 livres 12 sols ; en 1722, « 6 livres 5 sols 2 deniers, et il doit avoir les dimensions « d'une roue de charette »; enfin, dans les derniers comptes, par exemple celui de 1768, il est marqué « 12 livres pour « deux gateaux à benir le jour de la fette de saint Eloy ».

Hélas ! si le gâteau développait ses proportions et même se présentait désormais en double exemplaire, s'il coûtait plus cher, le budget de 1768 n'indiquait pas que la confrérie progressât en prospérité : la charge est de 57 livres 8 sols, la décharge de 37 livres 17 sols, le reliquat accusé est de 19 livres 11 sols. On est loin de la période laborieuse, contentieuse des commencements, mais loin aussi de la ferveur primitive et de l'activité jalouse des premiers abbés de la frairie de Saint-Eloy à Carhaix.

Habent sua fata.. . !

Abbé Antoine FAVÉ.

XX.

PIERRE TOMBALE

découverte à Saint-Louis de Brest.

Dernièrement, en réparant le dallage du chœur de l'église Saint-Louis de Brest, on a levé une dalle plus grande que les autres, et on a découvert que c'était une ancienne pierre tombale portant la statue d'un homme d'armes (1), la face tournée vers le sol. Cette découverte a causé un certain émoi et l'on s'est demandé quel était le guerrier dont on retrouvait la statue, sinon la tombe, puisque Saint-Louis n'a été créé et construit que dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, et d'où cette pierre tombale pouvait provenir.

M. le docteur Marion, bibliothécaire de la ville de Brest, m'écrivit sur le champ pour me signaler la trouvaille et me demander si je pouvais lui donner des indications ; cela m'était impossible d'autant plus qu'il ne m'envoyait aucun dessin. Je ne pus que lui recommander de fixer la date d'après l'armure et surtout d'étudier le blason de l'écu s'il était déchiffrable. M. Jourdan de la Passardière, héraldiste très compétent, s'en était déjà occupé. Il arriva vite à se faire une opinion.

Je ne puis mieux faire que de donner une analyse du procès-verbal de la séance du 25 juillet dernier de la Société des architectes de l'arrondissement de Brest qui contient une description complète du monument et les conclusions de M. Jourdan de la Passardière, et dont je dois la communication à l'obligeance de M. le docteur Marion.

---

(1) Je me sers à dessein de l'expression homme d'armes. Tous les gentilshommes ne devenaient pas chevaliers ; il s'en fallait de beaucoup. De grands hommes de guerre, commandant des compagnies importantes, ne furent jamais qu'écuyers. Tel fut, croyons-nous, le cas de Gilles de Texüe.

Les opinions émises par ces messieurs me paraissent très fondées et, jusqu'à preuve contraire, je considère que la pierre tombale découverte à Saint-Louis est bien celle de Gilles de Texüe qui fut capitaine de Brest de 1498 jusqu'en 1514. Quant au lieu où il fut inhumé, aucun document ne nous l'a encore appris, mais j'inclinerais personnellement à penser que, étant mort capitaine du château de Brest, Gilles de Texüe fut inhumé dans la chapelle même du château et que, cette chapelle ayant été démolie à l'époque où l'on construisait Saint-Louis, cette pierre fut portée avec beaucoup d'autres dans la nouvelle église. A cette époque personne ne se souciait plus du vieux capitaine de la reine Anne et, comme cela s'est rencontré souvent dans d'autres édifices, son image fut retournée vers le sol sans aucun respect pour sa mémoire.

Voici d'abord la description de la figure telle que la donne au procès-verbal M. le président Chabal.

La dalle est en Kersanton. La tête est nue. Les cheveux sont longs. Le visage est rasé. Deux anges soutiennent un voile sur lequel repose la tête. L'armure se compose d'un haubergeon dont les mailles apparaissent au cou et entre les tassettes. Les jambes sont couvertes par les cuissards avec genouillères articulées et les grèves en deux pièces. La chaussure est celle dite pied d'ours, courte et large à l'extrémité. Sur la cuirasse une cotte d'armes rembourrée, courte avec pèlerine. Un pli de cette cotte agrafé par un bouton forme la manche. Les mains sont jointes. Au côté droit de la figure sont posés un casque du genre armet et des gantelets articulés. Au côté gauche une épée droite, large, très forte et de section losangée soutenue par deux bélières. Les pieds sont posés sur un lion qui tient entre ses pattes de devant un écu retourné vers la tête du chevalier. Cet écu porte seulement un chef. Toute la sculpture est assez bien exécutée et, à part quelques cassures, dans un bel état de conservation.

La seule inspection de l'armure suffit pour démontrer qu'on se trouve en présence d'un homme d'armes ayant vécu à la fin du xve siècle. La cotte d'armes serrée, rembourrée et courte avec pèlerine avait été abandonnée sous Charles VII et fut reprise sous Louis XI. Les solerets à large extrémité sont particulièrement très caractéristiques et indiquent d'une façon irréfutable que le personnage n'est pas antérieur aux dernières années du xve siècle.

La chevelure longue date encore cette statue. Les hommes d'armes portèrent les cheveux courts jusque vers le milieu du xve siècle. Sous Louis XI et Charles VIII tous reprirent les chevenx longs.

L'époque étant ainsi fixée, se présente la question de savoir quel est le personnage. L'écu seul peut nous le dire. Il est heureusement assez bien conservé pour cela. M. Jourdan de la Passardière a recherché toutes les familles bretonnes qui ont porté un écu d'un champ plein au chef également plein.

Je crois devoir transcrire littéralement cette partie du procès-verbal pleine d'intérêt. Elle montre avec quel soin M. Jourdan de la Passardière a étudié la question et avec quelle netteté et quelle force il précise ses conclusions.

Le président invite ensuite M. Jourdan de la Passardière à expliquer comment il est arrivé à identifier, d'une manière très probable, la statue de Saint-Louis avec Gilles de Texüe.

M. Jourdan de la Passardière répond que le nombre des familles qui portent pour armes un champ plein surmonté d'un chef plein est assez restreint.

Il ne connaît pour sa part que les suivantes :

1. Avaugour : d'argent au chef de gueules,
2. La Forest : d'argent au chef de sable,
3. La Marche : de gueules au chef d'argent,
4. La Mollen : d'argent au chef de sable,
5. Quillou : d'argent au chef de sable,
6. Talhoët : d'argent au chef de sable,

7. Texüe : d'argent au chef de sinople,

8. Trémaugon : d'or au chef d'azur.

On peut éliminer de suite :

1. *Avaugour,* représenté à cette époque par la branche de Kergroas, qui brisait d'une mâcle. (François d'Avaugour que l'on voit figurer en 1489 dans les comptes du duché, comme capitaine de 40 lances, est le comte de Vertus, fils naturel de François II).

2. *La Forest*, représenté, pour la Forest d'Armaillé par Jacques, conseiller à la Cour, et pour la Forest en Languidic par Louise, dernière du nom, mariée à Tanguy de Kermavan.

3. *Trémaugon,* en Plounévez-Lochrist (ne pas confondre avec le chevalier de ce nom, qui portait d'autres armes), famille anoblie en 1467 en la personne de Goulven.

4 et 5. *La Mollen et Quilliou,* familles peu considérables de Cornouaille, et qui n'ont pas marqué dans l'histoire du pays. Jehan La Molen était archer en Brigandine, en 1481.

Il reste La Marche, Talhoët et Texüe.

6. *La Marche,* famille importante de Cornouaille, dont le chef en 1481, Anceau, sieur de Bodriec, marié à Constance de Botmeur, avait accompagné le duc Pierre à la Cour de Bourges en 1455 ; il comparaissait à la montre de 1481 comme homme d'armes à deux chevaux.

Son fils Guillaume vivait à la fin du xve siècle ; il avait épousé Marguerite de la Villeneuve.

Nous ne connaissons aucun document rapportant que cette famille ait eu des attaches du côté de Brest à l'époque qui nous occupe.

Talhoët, ancienne famille du pays de Vannes, dont Guyon, sieur de Créminec, que l'on trouve en 1513, capitaine et porte enseigne de Pierre de Foix, baron dn Pont et de Rostrenen.

En 1526, il est présent à une enquête sur l'existence de la chambre des comptes de Guéméné. En 1527, il assiste à la curatelle de Louis de Rohan, sieur de Guéméné. En 1529, il représente M. de Rohan à l'assemblée de la noblesse de Bretagne réunie pour aviser à la rançon des enfants de François Ier. (V. Dom Morice, III, 969-976-988.)

Cette famille paraît s'être confinée dans son pays d'origine.

8. Enfin *Texüe,* famille considérable du pays de Rennes, origi-

naire de la paroisse de Pacé, dont *Gilles, capitaine de Brest en 1498*, remplacé dans cette charge par le voyer de Trégomar, entre 1508 et 1516, probablement en 1516.

La conclusion ne paraît pas douteuse : les probabilités sont pour Gilles de Texüe.

Que connaît-on de Gilles de Texüe et de sa famille ?

Peu de chose ; voici ce que rapportent à ce sujet les *Preuves de l'histoire de Bretagne.*

— En 1357, on trouve un sauf conduit pour Guillaume de Texüe, chevalier, et trois écuyers. (D. Morice, I. 1517).

— De 1371 à 1380, Robert figure comme écuyer dans quatre montres de Du Guesclin, une montre d'Eon de Baulon à Dinan, et une montre de Robert de Guitté à Paris. (I. 1651 52 58, II. 186-256.)

— En 1414, Alain, écuyer, avec 13 autres écuyers de sa compagnie fait partie du corps de 3000 hommes d'armes et 1500 hommes de trait sous M. de Richemont. (II. 907.)

— En 1419, Geffroy, écuyer de la retenue du maréchal de Dinan, a sous ses ordres Bonabes et Bertrand de Texüe, aussi écuyers, et accompagne avec eux le comte de Richemont à Angers.

Bertrand, qui avait suivi le duc Jean dans son voyage à Paris, en avril 1418, aux gages de 12 livres pour un mois, et qui servait aussi dans la retenue de Bertrand de Dinan, s'arme en 1420 pour le recouvrement du duc, et figure encore en 1426 dans une montre de Guy, sire de Gavre. (II. 917-1011-1105-1197.)

Bonabes prête serment au duc en 1437. (II. 1302.)

— En 1457, on trouve Noël, chevalier, l'un des gens d'armes du maréchal de Malestroit. En 1471, il est lieutenant de Bertrand du Parc ; en 1474 et 1477, il préside en cette qualité les montres de Dinan.

De 1480 à 1488, il est capitaine de Hédé. (II. 1728, III. 393-578.)

— Quant à Gilles de Texüe, il débute en 1480 comme coustilleur dans la compagnie de 20 lances et 30 archers commandée par Thomas de Kerazret, qui devint plus tard, en 1489, capitaine de Brest.

En 1486, il reçoit mandement de rassembler la noblesse et de la conduire à Clisson pour résister aux ennemis du duc.

En 1488, il est envoyé en mission près du roi de France, et il est compris dans le béguin du duc François II pour 6 aunes de noir, pour faire robe et chaperon.

En 1489, il est capitaine de 20 hommes d'armes.

En 1495, il fallait se procurer de l'argent pour subvenir à la conquête du royaume de Naples : on fit des réductions de solde et de gages. Un état dressé à Lyon porte une réduction de 100 livres sur ceux de Texüe.

En 1498, il est compris au béguin de Charles VIII pour quatre aunes de drap noir. Il fait partie de la maison de la Reine aux gages de 300 livres et figure au nombre des 50 hommes d'armes de sa garde, sous la charge du seigneur de Maillé.

Cette même année, il est capitaine de 20 hommes d'armes et 40 archers à la petite paye, et pourvu de la capitainerie de Brest, en remplacement de Guillaume Carrel ou Carreau.

Levot (*Histoire de Brest*, I. 44 et suiv.) a donné quelques détails sur ce dernier gouverneur ; mais les documents lui ont manqué sur celui qui nous occupe.

En 1501, Gilles de Texüe avait 800 livres de gages.

En 1506, il figure dans les comptes du duché comme écuyer d'écurie de la Reine Anne.

En 1508, il avait comme lieutenant à Brest Jehan de Saint-Hilaire. (D. Morice, III. 390-540-605-714-753-793-804-856-877-889.)

Son décès se place probablement entre cette dernière date et 1516, époque à laquelle Bertrand Le Vayer de Trégomar, seigneur de la cour, est désigné comme capitaine de Brest aux gages de 700 livres. (III. 889.)

Gilles de Texüe est mort dans son lit. C'est du moins ce que donne à penser la position de son casque. Certains auteurs rapportent en effet que les chevaliers qui perdaient la vie sur un champ de bataille étaient représentés le casque en tête et l'épée en mains.

La famille de Texüe s'est éteinte au XVIe siècle, et la terre de Texüe est entrée dans la famille de Brûllon en 1570 à la suite du mariage de Bonne de Texüe avec Pierre, chevalier de l'ordre de Roi, veuf de Françoise de Sangay. Sébastien Brûllon, sieur de Texüe, issu de ce mariage, épousa en 1587 Claude du Chastel, et mourut sans postérité.

On s'est demandé comment le tombeau d'un capitaine de Brest, étranger au pays de Léon, décédé près de 200 ans avant l'inaugu-

ration de Saint-Louis, pouvait se trouver dans le chœur de cette église occupant la position qui a failli amener sa destruction.

Pour répondre à cette question, il faut attendre de nouvelles découvertes ; ce que l'on admettra volontiers, c'est que la pierre tumulaire s'est trouvée à portée des travaux de dallage lorsqu'ils ont été entrepris, et aussi que le personnage qu'elle représente était tombé dans l'oubli et se trouvait alors sans parenté dans le pays.

D'après M. le chanoine Guillotin de Corson dans ses grandes seigneuries de Bretagne, Gilles de Texüe mourut le 12 juillet 1514. Sa veuve, Louise de Bintin, lui survécut jusqu'en 1518.

En résumé nous croyons avec M. Jourdan de la Passardière que nous sommes bien en présence de la pierre tombale de l'écuyer de la reine Anne, du vieux serviteur du duc François II et d'elle même aux jours agités de sa jeunesse, de ce gentilhomme fidèle et dévoué auquel elle confia la garde d'un des plus beaux joyaux de sa couronne ducale.

Nous adressons toutes nos félicitations à notre jeune sœur, la Société des Architectes de l'arrondissement de Brest, qui a fait œuvre de goût artistique et de religion archéologique en s'occupant du sauvetage de cet intéressant monument de notre histoire, à ceux de ses membres qui l'ont si bien étudié et particulièrement à M. Jourdan de la Passardière qui a démontré avec des arguments si puissants que nous nous trouvions bien en présence du monument de Gilles de Texüe.

Je prie notre Société de s'associer aux remerciements dont je me fais ici l'interprète auprès de M. le docteur Marion dont l'obligeance est si connue et qui a bien voulu nous en donner une nouvelle preuve en nous tenant au courant de cette intéressante découverte et en nous fournissant toutes les indications qui précèdent.

E. du Crest de Villeneuve.

XXI.

PRISE DE CARHAIX EN 1590

Les archives départementales du Finistère se sont récemment enrichies d'un certain nombre de documents concernant la ville de Carhaix, le papegaut, l'entretien de l'horloge et des fontaines municipales, le payement des gages du maître d'école, la nomination des députés aux Etats, etc. (XVIIe-XVIIIe siècles). Parmi ces titres se trouvait la pièce que nous publions et qui semble être sortie — probablement à l'époque de la Révolution — du chartrier des représentants de la famille Olymant de Kernegues.

En 1737, Charles-Joseph Olymant, maître des eaux et forêts de Bretagne, époux de Renée-Catherine des Cognets, voulut faire admettre son fils Toussaint parmi les pages du Roi ; mais il se trouva fort embarassé quand il fallut produire des titres justificatifs de sa noblesse antérieurs à la fin du XVIIe siècle (1). A cette époque en effet les Olymant tenaient un rang relativement considérable à Carhaix, mais n'étaient pas considérés comme nobles. Dans les nombreux actes concernant Guillaume Olymant, greffier de Carhaix, René Olymant, bailli des juridictions de Landeleau et de

(1) Olymant, sieur de la Ville Jaffrez — de Kernegues, Kernor, Kerourio, par. de Plouguer — Carhaix — Kerdudal — Botivez, par. du Faouet — Goullo, par. de Plouray — Kerdaniel. Maintenu au conseil de 1717, ressort de Carhaix. D'argent à 2 fasces de gueules au chef de sable qui est Kernegues. Guillaume, greffier de Carhaix, marié en 1577 à Catherine dame de Kernegues. Charles Joseph, maître des eaux et forêts de Bretagne confirmé ou anobli en 1698 et Renée-Catherine des Cognets dont Toussaint, page du Roi en 1737. La Branche de Goullo, fondue en 1613 dans Hervé René, sieur de Launay, débouté à l'intendance en 1701 (Potier de Courcy. Nob. de Bretagne, 3e édition).

Des lettres patentes de janvier 1676 autorisèrent cette famille à abandonner son nom Olymant pour prendre celui de Kernegues. (Archives du Finistère. E. 664, 38.)

Châteauneuf, Yves Olymant, recteur de Plouguer, on ne trouve nulle part leur nom accompagné du titre d'écuyer ni même de la banale qualification de noble homme. On ne pouvait l'avouer à d'Hozier ; au contraire on voulut lui faire croire que les anciens parchemins de la famille avaient disparu dans l'incendie de Carhaix en 1590. Dans ce but deux notaires royaux copièrent des passages bien choisis d'un vieux manuscrit conservé au couvent des Augustins de Carhaix qui relatait les malheurs supportés par les habitants de cette malheureuse ville pendant les guerres de religion. Ces extraits faits dans un but intéressé ne sont malheureusement ni très considérables, ni peut-être très fidèles. Les notaires durent faire subire certaines modifications au texte qu'ils copiaient ; nulle part ils ne mentionnèrent la qualité de Guillaume Olymant qui était « greffier de la ville » (1). Cette situation modeste cadrait mal avec les prétentions de ses descendants. Ce premier travail demeura probablement dans les papiers de la famille ; une nouvelle transcription fut faite, d'une façon tout à fait fantaisiste et envoyée à Paris ; elle est aujourd'hui conservée dans l'ancien cabinet des titres à la Bibliothèque nationale (1). On nous montre G. Olymant bataillant sur la brèche et coupant la main droite de Liscouet, l'un des chefs des assaillants (2), on ajoute que « ne voulant point se rendre il fut fait prisonnier » (?) ; son parent René Olymant à la tête de 400 cavaliers combat jusqu'à la nuit (3). Ce n'est pas en ce qui concerne la

---

(1) Le chanoine Moreau. Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne. Ed. Le Bastard de Mesmeur, p. 85.

(2) L'existence de cette copie nous a été révélée par la mention qu'en a faite Mme la comtesse du Laz dans son très intéressant travail sur *Carhaix, ses monastères et ses châteaux* (Revue de Bretagne et Vendée,1898.)

(3) Le chanoine Moreau attribue ce fait d'arme au prêtre Linlouet. Il ne semble pas que Guillaume Olymant ait pris une part active aux combats de Carhaix.

(4) D'Hozier se laisse sans doute convaincre puisque le jeune Olymant fut admis en 1737 au nombre des pages (Potier de Courcy, *op. cit.)*

famille Olymant que le manuscrit de Quimper et encore moins le manuscrit de Paris méritent grande confiance, mais ils permettent d'ajouter de précieux détails au récit cependant si détaillé de la prise de Carhaix, que nous a laissé le chanoine Moreau.

Le manuscrit sur lequel furent faites ces copies est probablement perdu. En 1737, il était déjà dans le plus pitoyable état « la couverture usée mangée de vers, mites, usée, rompue..... les premières pages usées de vieillesse, rongées et effacées par la poussière..... » On ne pouvait lire le contenu des douze premiers feuillets. Ensuite commençait une sorte de chronique de Carhaix ; au folio 23 on trouvait la transcription de l'enquête faite en mai 1591 par Maurice Bahezre, conseiller du Roi et son lieutenant juge ordinaire en la juridiction de Carhaix, en vertu d'une commission du Conseil d'Etat et des finances établi à Nantes ; le récit des faits concernant l'histoire de Carhaix reprenait au folio 53 par la mention des fêtes célèbrées en cette ville, le 12 octobre 1895, à l'occasion de l'absolution donnée par le pape à Henri IV. Ce manuscrit ne semble avoir été consulté par aucun historien à moins qu'on ne doive le reconnaître dans ce mémoire manuscrit cité par D. Taillandier (1) comme l'une des sources de son récit de la prise de Carhaix.

Dès l'année 1588 les habitants de Carhaix, tous bons catholiques et engagés dans l'Union, avaient dû prendre quelques mesures pour préserver leur ville contre les attaques des garnisons protestantes ou royalistes des châteaux voisins; Toussaint de Beaumanoir, baron du Pont et de Rostrenen, était un voisin particulièrement dangereux (2).

---

(1) Histoire de Bretagne. Tome II, page 398.

(2) Toussaint de Beaumanoir ne fut pas l'instigateur de la surprise de Carhaix du 5 septembre 1590 ; il etait mort à Rennes le 17 mars précédent et ses derniers jours avaient été consacrés au siège d'Ancenis (Comtesse du Laz, *La Baronnie de Rostrenen.* Vannes, 1892).

Les Carhaisiens « firent à grand frais faire quelques clôtures en la dite ville et prirent les armes et appellèrent à leur service des gens de guerre qu'ils soudoièrent à leurs frais et dépens » (1), mais une pièce de mars 1591 nous apprend de quelle façon bizarre et imprudente était organisée la défense : « Les délibérations concernant les affaires de ladite ville estoient faites en prosne de messe ou autres lieux publicqs où mesme les étrangers assistoient et en avoient la congnoissance de quoy a procédé le moien et subject de la prinse de ladite ville, joinct le mespris et refus que fesoient aucuns des particuliers et gens de justice de participer et assister auxdictes délibérations et assurer l'exécution d'icelles..... » (2). Ces gens de justice étaient d'ailleurs fort suspects aux ligueurs : le 20 février 1590, Jérôme d'Aradon écrivait en son journal : « Mon frère de Camor retourna de Kerahèz où il y avoit esté pour prendre le séneschal et procureur de Kerahèz qui étoient du party des Huguenots, nonobstant qu'ils avoient signé l'acte d'Union..... le jeudy XXII dudit mois mondit frère de Camors s'en alla à Vennes et mena avec lui ledit séneschal de Kerahèz à Vennes. »

Les royaux connaissaient le mauvais état des défenses de Carhaix, ils savaient aussi que le 4 septembre 1590, la fille de Guillaume Olymant, greffier de la ville, devait épouser Antoine Silly, de Quimper. Pour cette fête tous les parents, tous les amis de Carhaix, de Quimper et des châteaux voisins devaient apporter leurs « plus beaux ameu-

---

(1) Ces précautions n'étaient pas inutiles. « Il se faisoit toujours quelques charges sur les paysans de Basse-Bretagne qui estoient en grand nombre en armes et le sieur du Liscoet en deffit plusieurs comme aussi les sieurs Kergomar, Bastenay, La Tremblaye et Sarrouette ; la guerre était fort agréable en ce pays là pour être riche, de sorte que les gens de guerre s'y enrichirent et le nommèrent le Petit Pérou » Journal de Jean du Matz de Montmartin, Histoire de Bretagne, II, 292.

(2) Requête présentée aux Etats de la Ligne en mars 1591 par les habitants de Carhaix, publiée par A. de Barthélemy. Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne, Nantes 1889.

bements », leurs plus précieux bijoux soigneusement cachés depuis le commencement des troubles (1). Il y avait un riche butin à faire. Le lendemain des noces au point du jour alors que les habitants sans doute quelque peu fatigués des fêtes de la veille dormaient encore, l'ennemi assaillit le mur de l'enclos des Augustins et pénétra dans le couvent et de là dans la ville sans rencontrer semble-t-il de résistance. Il faut lire dans le chanoine Moreau et dans la relation anonyme que nous publions le récit de tous les excès qu'ils commirent. En vain les habitants des paroisses voisines s'armaient ; les bandes indisciplinées des paysans de Pleyben, Plounévez-du-Faou, Collorec, Cléden, Landeleau, Plouyé, Huelgoat, Châteauneuf, Lennon, Loqueffret, Spézet, Braspart vinrent se briser contre les troupes bien aguerries des vainqueurs (2). Les royaux cependant ne s'établirent pas à demeure à Carhaix. En 1591, Maurice Bahezre, lieutenant du Roi en la cour de Carhaix (3), put faire une enquête et dresser un procès-verbal constatant les ravages causés par l'invasion. De nombreux témoins furent convoqués et racontèrent longuement les maux qu'ils avaient soufferts. Remarquons qu'un trait semble avoir frappé tout spécialement ces déposants : le malheur de cette pauvre ville devenue déserte et inhabitée au point de se trouver dénuée de tavernes et hôtelleries !

En 1592, La Fontenelle vint se fixer à Carhaix dans la collégiale Saint-Trémeur transformée en forteresse. Le séjour

---

(1) Le chanoine Moreau.

(2) Il semble quand on lit le chanoine Moreau que la prise de Carhaix, le massacre des paysans et l'incendie de la ville se passèrent à très peu de jours d'intervalles. Notre document, au contraire, établit que la défaite des habitants de Pleyben, etc , et l'incendie de Carhaix, eurent lieu vers la mi-novembre, c'est-à-dire deux mois après la prise de la ville (5 septembre).

(3) Le 30 août 1590, Maurice Bahezre avait fait une enquête du même genre sur le pillage par du Liscouet du château de Tymeur appartenant à Vincent de Plœuc.

de ce soi-disant catholique ne fut sans doute pas moins dommageable à ses coréligionnaires que le passage de leurs ennemis déclarés. La ville se releva très lentement de ses ruines : en 1593 les habitants demandèrent aux Etats de la Ligue des exemptions de fouages qu'ils ne purent obtenir (1) et jusqu'au milieu du XVIIe siécle on les vit, écrasés de dettes et d'impôts, indiquer l'incendie de 1590 comme la cause de la décadence de leur ville. Au nombre des maisons brûlées se trouvait le presbytère ; les recteurs durent pendant longtemps attendre la construction d'un nouveau logis : les paroissiens reconnaissaient le bien fondé des réclamations, mais arguaient toujours de leur pauvreté pour demander des délais qui se prolongèrent au moins pendant cinquante ans. En 1610, le recteur Yves Olymant voulut se faire donner quelques meubles : « 3 charlitz bois de chêne, un buffet pareil bois, ungne paire d'armoires, 2 coffres, 2 tables avec leurs escabeaux, 2 charniers ». Ces prétentions étaient modestes ; les paroissiens cependant s'étonnèrent qu'il leur demandât « sy grande quantité de meubles » et offrirent « 2 charlitz, un buffet, un coffre, une table pour servir à la cuisine et une petite table pour son estudde, un charnier ». Force fut au recteur de se contenter de ce mobilier d'anachorète (2).

Un siècle plus tard cependant Carhaix était redevenu la cité commerçante d'autrefois. L'union au siège de Carhaix de plusieurs juridictions, les foires importantes et très fréquentées lui avaient redonné une véritable prospérité qu'atteste le nombre de ces tavernes et hostelleries (3) tant regrettées des déposants de 1590 et redevenues plus nombreuses que jamais.

---

(1) A. de Barthélémy, *Choix de documents. etc.*, page 92.

(2) Archives du Finistère, série E, Carhaix.

(3) M. l'abbé Favé : *Bourgeois et gens de métier à Carhaix (1670-1700).*

Relation de la prise de Carhaix.

Extrait fidellement collationné et tiré d'un vieux manuscrit en forme de registre anciennement relié, réglé et millésimé, dont la couverture, où il ne reste qu'un petit titre de parchemin, se trouve mangée de vers, mittes, usée, rompue et en partie déchirée et les premières pages se trouvent percées mangées de vers et usées de vieillesse et par la poussière, lequel manuscrit a été présenté et communiqué à nous soussignés notaires royaux de la sénéchaussée de Carhaix par le révérend Père Buriot actuellement supérieur du couvent des Augustins de cette ville et le seul religieux y restant à présent où nous n'avons veu dans tout ledit manuscrit qu'une écriture ancienne, que celle des premiers feuillets est tellement usée, rongée et effacée par la poussière et moisissure que l'on ne peut en distinguer les caractères et ce qu'ils portent, qu'il s'y trouve des feuilles déchirées et enlevées et après avoir lu et examiné ledit manuscrit avons veu et leu ce qui suit :

Scavoir qu'au 13e feuitlet verso et au 14e recto et verso, il est expressément inséré et écrit (1) que Guillaume Olymant, sieur de Launay, fut fait prisonnier de guerre lors de la prise de la ville de Carhaix par les troupes des sieurs de la Tremblay, Liscoat, Coatanroch et autres le mercredy 5e septembre 1590 par ce que ledit Guillaume Olymant et les habitants de la ville de Carhaix soustenoient le party du Roy Henry IV et qu'ils avoient juré et protesté la Sainte Union

---

(1) Mme la Cse du Laz n'a donné que quelques extraits du manuscrit conservé à Paris (Bibliothèque Nationale, Fonds français, 22.311, fol. 107 et suivants). Nous reproduisons en note les passages qui se trouvent en contradiction avec le manuscrit de Quimper tel que celui-ci : « *il est expressément marqué* que ledit sieur du Liscouet ayant monté à la brèche y perdit la main droite qui fut coupée par le sieur G. Olymant de Launay, ce qui mit tellement en fureur ledit sieur du Liscoët qu'il mit le feu aux quatre coins de la ville et surtout dans la maison dudit sieur Olymant de Launay... »

des catholiques par le commandement et suivant l'édit du deffunt Roy de bonne mémoire Henry tiers de ce nom sur ce fait au mois de juillet 1588, et parce qu'ils n'avoient voulu révoquer ledit serment et à icelle renoncer après le décès du seigneur Roy auroient été mal voulus par ceux qui tenoient le parti contraire à ladite Sainte Union *(ce sont les propres termes rapportés dans ledit manuscrit)* et après plusieurs menaces et entreprises faites contre ladite ville de Carhaix par le party contraire, enfin ledit mercredy 5e septembre 1590 environ le point du jour et un peu auparavant Me Gilles du Drésit et Laurans le Goff, corporaux, etant en charge depuis le soir précédent fut ladite ville surprise par lesdites troupes au nombre de quatre à cinq cents hommes de guerre sans compter les laquais et goujats et après avoir pillé et ravagé tous les meubles de plusieurs de ladite ville et entre autres ceux de Guillaume Olymant comme apparent de ladite ville, qui fut conduit au château de Quintin et la rançon dudit Guillaume Olymant fut taxée et arrêtée à quinze cens écus de principal et trois écus par jour pour sa dépense durant son emprisonnement *(ce sont les propres termes rapportés dans ledit manuscrit)* où il est rapporté ensuite que la rançon de Guillaume Olymant montant à la somme de quinze cens quatre vingt huit écus fut payée à toute rigueur le dimanche 23e jour du même mois de septembre et par ce moyen ledit Guillaume Olymant sortit de son emprisonnement et *au folio 15 recto et verso* il est raporté que les de Plœuc, Blerrin, Euzennou, Lohou, Cabornais, Kerampuil, Baherre et autres anciennes maisons et familles des environs de Carhaix se cotisèrent et firent des emprunts pour lever la rançon dudit Olymant.

Dans ledit manuscrit, au folio 23 recto et verso, il est rapporté au procès-verbal fait par Maurice Bahere, conseiller du roy et son lieutenant juge ordinaire en la juridiction de Carhaix, en vertu de commission de messieurs du

Conseil d'Etat et des Finances établis en la ville de Nantes en datte du 14 may 1591, luy adressée, signé Préchin, pour informer des ravagements, brulements, rançonnements, emports de lettres de la trésorerie de ladite ville et des maisons des particuliers, des greffiers et autres dégats et ruines faites en ladite ville de Carhaix et sur les habitants dudit Carhaix par les troupes des gens de guerre depuis le commencement des présents troubles et principalement depuis la prise de ladite ville qui fut le 5 septembre 1590, dans lequel procès-verbal il est rapporté que visitant le greffe dudit Carhaix, les registres estant les uns en déal, les autres en feuillets séparés ont été gastés par la fange, rompus et déchirés (*ce sont les propres termes insérés dans ledit manuscrit)* jusqu'à la déclaration du Roy sur l'observation de l'édit d'union donné en janvier 1589 ;

Au folio 25, verso, il est fait mention d'une lettre escrite par M. de la Villejaffrez, par laquelle il menace de faire la guerre aux habitans de Carhaix à deffaut de faire rendre le sieur de Launay qui étoit Guillaume Olymant, et ses deux laquais lors prisonniers ; (1)

Au folio 26, verso, du même manuscrit, il est rapporté que la nuit du 4 septembre 1590, la ville de Carhaix fut surprise, que les troupes en nombre de 500 ou environ entrèrent par les jardins du couvent des Augustins, pillèrent et ravagèrent ladite ville, rompirent et brisèrent les armoires et coffres des particuliers qu'ils trouvèrent fermés même ceux de l'auditoire et chambre civile de ladite ville où estoient gardés les lettres des privilèges, les comptes des procureurs syndics de ladite ville et autres garants et enseignements qui ser-

---

(1) Il y a certainement ici une erreur : La Villejaffrez ne pouvait réclamer aux habitants de Carhaix G. Olymant qu'il avait fait prisonnier. La version du manuscrit de Paris est au contraire très compréhensible : « Ensuite il est marqué que le sieur de la Ville Jaffré menaça les habitants de Carhaix, *à défaut de la cottize pour ladite rançon* dudit sieur Olymant et de ses deux laquais prisonniers de guerre... » *Résumé* de Mme du Laz.

voient pour les franchises, libertés, privilèges de joyaux d'armes et droit de papegault, desquels les habitants de Carhaix jouissent, ont été jetées sur les rues et frangés *(ce sont les propres termes insérés dans ledit manuscrit)* ;

Après quoy il est rapporté *au folio 27 recto dudit manuscrit* que les troupes qui entrèrent dans ladite ville tuèrent et pendirent même jusqu'à des prestres, embrasèrent et ruinèrent la ville qui devint pauvre et presque inhabitée ;

Et au folio 28, il est rapporté que le sieur du Liscoat ayant eu la main droite coupée les troupes mirent le feu au milieu et aux quatre cornières de ladite ville et brûlèrent grand nombre de maisons et tous les biens y estant, enfoncèrent et brisèrent les coffres de l'auditoire de la cour de Carhaix, pillèrent les papiers qui y étoient. « Et « pour servir d'information de tout ce que dessus, Nous « susdit Bahère avons été conduit aux quatre portes de « ladite ville, et premièrement à la porte de Rennes près « d'une maison appartenant à Guillaume Olymant, sieur de « Launay, et avons ensuite continué à visiter les autres « portes et tour de ladite ville pour en examiner les dégats. »

Et au folio 34, 35, 36 recto et verso dudit manuscrit est rapporté la déposition de Guillaume Blaës, notaire royal de la juridiction de Carhaix, âgé de 57 ans, qui dépose qu'incontinent apres le commencement des présents troubles commencés en France en l'an 1588, le sieur baron du Pont qui demeuroit en son château de Rostrenen à quatre lieues de Carhaix fut un des premiers qui prit les armes et leva plusieurs compagnies pour faire la guerre au pays et voulant réduire à sa dévotion les habitants de Carhaix qui ne voulaient se soumettre audit sieur baron du Pont firent à grands frais faire quelques clôtures en ladite ville et prirent les armes et appellèrent à leur service des gens de guerre qu'ils soudoièrent à leurs frais et dépens jusqu'au commencement du mois de septembre 1590 que ladite ville fut prise par les

troupes des garnisons de Quintin, Moncontour, Rostrenen, conduites par les sieurs de la Tremblaye, Liscoat, Villejaffrez et autres chefs, où la ville de Carhaix fut prise le 5 septembre 1590 et entièrement ravagée par environ 500 hommes qui y entrèrent et y beurent tous les vins qu'ils y trouvèrent, mangèrent les provisions, bruslèrent et emportèrent tout ce qu'ils peurent : les dites troupes étant de rechef venues à Carhaix au mois de novembre suivant firent ravage de tout ce qu'elles trouvèrent de reste et mirent encore le feu dans la ville et ont entr'autres brulé deux maisons audit Guillaume Olymant avec tout ce qui y étoit et où il fut commis tant de meurtres, brulementz et ravagements et autres actes d'hostilités qu'il est impossible de les particulariser.

Au folio 37 verso, 39, 40 recto et verso se trouvent rapportée la déposition de Jean Henry, sergent royal de la juridiction de Carhaix, âgé de 27 ans, qui dépose qu'au commencement de ces guerres civiles il a veu les habitants de Carhaix baricader et clore de murailles leur ville n'y laissant que quatre portes et entrées et faire la garde ordinaire dans leur ville et gager à leurs frais des gens de guerre jusqu'au commencement de septembre 1590 que la ville fut surprise par grand nombre de gens de guerre conduits par les sieurs de la Tremblaye, Liscoat, Villejaffrez et autres, où les troupes commirent de grandes cruautés, pendirent, tuèrent et massacrèrent partie des habitants jusqu'à des prestres et mirent le feu dans plusieurs maisons, dit de plus que les mémes troupes environ la my-novembre suivant 1590 retournèrent audit Carhaix, tuèrent et firent mourir plus de 400 hommes tant gentilshommes qu'autres qui se présentèrent pour les combattre, à l'issue duquel combat le sieur du Liscoat ayant perdu la main droite, en colère, fit allumer le feu et bruler les meilleures et plus apparentes maisons de la ville, entre autres

deux audit Guillaume Olymant, avec tout ce qui y étoit, ce qui étonna et intimida de telle façon lesdits habitants qu'ils abandonnèrent ladite ville et se retirèrent pour faire leurs demeures et conserver leurs personnes ailleurs, partie à Quimper, les autres à Morlaix, Concarneau et d'autres dans les campagnes et forêts d'Huelgoat, de manière que ladite ville est devenue pauvre et déserte, inhabitée et même sans tavernes ny hotelleries n'ayant aucune asseurance pour personne spécialement pour les gens de justice, qui n'osoient l'exercer parce qu'on rompit deux coffres qui étoient dans la chambre criminelle et en l'auditoire de la ville où estoient les lettres, actes concernant la communauté de ladite ville et ses privilèges qui y étoient enfermez et firent de grands dégats tant en ladite ville que dans le terroir de son voisinné. Ainsy signé : J. Henry.

Au folio 41, 42 et 43 verso et recto du même manuscrit, il est rapporté la déposition d'Hervé Guillaume, notaire royal de la juridiction de Carhaix, âgé de 28 ans, qui dépoze qu'en l'an 1590 au mois de septembre les gens de guerre conduits par le Srs du Liscoat, Tremblaye, Villejaffrez et autres surprirent la ville de Carhaix, la pillèrent, ravagèrent et brulèrent 22 maisons de ses fauxbourgs, firent prisonniers les plus riches et notables de la ville qu'ils transportèrent les uns aux châteaux de Moncontour et les autres à Quintin où ils furent contraints de payer rançon, dit de plus qu'environ la Toussaint dudit an 1590 les mêmes gens de guerre, au nombre de cinq à six cent, retournèrent de rechef en ladite ville de Carhaix où ils ravagèrent et pillèrent de rechef ladite ville et, lorsque lesdites gens de guerre sortirent de Carhaix, ils mirent le feu aux quatre cornières de la ville où entre autres fut bruslée la maison dudit Guillaume Olymant, ce qui obligea les habitants qui purent se sauver de se retirer à Quimper, Morlaix, Concarneau et aux champs, n'ayant aucune sûreté ny tranquillité, en ladite ville qui est

à prézent abandonnée aux gens de guerre qui, en passant et repassant, beuvoient et mangeoient à discrétion sans rien payer, ce qui obligea les principaux de ladite ville jusques aux hôtelliers et taverniers d'abandonner leurs maisons, de façon que ladite ville est à présent tellement dépourvu de tout et de vin que l'on est obligé d'en aller chercher à plus de trois lieues pour célébrer les messes. Ainsy signé H. Guillaume.

Au folio 44, 45, 46, 47 et 48 recto et verso dudit monuscrit se trouve rapportée la déposition de Me Louis Le Boulch, prestre, âgé d'environ 52 ans, qui dépose que Carhaix est une des villes les plus fréquentée et renommée de la Basse-Bretagne à cause de ses grandes foires, des marchands qui y abondent de toutes parts avec toutes sortes de marchandises, pour quoi il y a eu un grand nombre de taverniers et hosteliers ; que le sieur baron du Pont, qui demeuroit en son chateau de Rostrenen, ayant pris les armes, levé plusieurs compagnies de gens de guerre et voulant réduire à sa dévotion la ville de Carhaix, les habitants appellèrent à leur secours des gens de guerre qu'ils entretenoient à leurs frais et dépens et fortifièrent ladite ville, mais dit qu'au 5 septembre 1590 les garnisons de Montcontour, Corlay, Quintin, Corlay et Rostrenen, conduites et commandées par les sieurs de la Tremblaye, Liscoat, Villejaffrez et quelques autres, surprirent la ville de Carhaix et la ravagèrent entièrement, prirent prisonniers de guerre les plus notables et plus riches qu'ils conduisirent à Moncontour et Quintin, massacrèrent et tuèrent plusieurs habitans, beurent et mangèrent toutes les provisions et emportèrent tous les meubles qu'ils purent, brulèrent grand nombre de maisons, intimidèrent et effrayèrent en telle façon le surplus des habitants qui avoient quelques biens, qu'ils se sauvèrent, les riches dans les villes et les pauvres dans les champs et forêts, les gens de guerre vivant à discrétion et sans rien payer ce qui obligea jusques

aux hotelliers et taverniers de cesser et quitter leurs professions et ce qui rendit la ville si pauvre et si déserte qu'il n'y restait plus une goutte de vin et qu'on estoit obligé d'en aller chercher ailleurs pour dire la messe, — dépose de plus qu'au mois de novembre suivant, les mêmes troupes entrèrent dans la ville de Carhaix, ravagèrent, abbatirent et ruinèrent toutes les portes et deffenses que les habitans de Carhaix avoient fait en ladite ville, mirent le feu en un grand nombre des plus apparentes et plus belles maisons et entre autres a été brulée la maison dudit Olymant de façon qu'il ny avoit assseurance ny seureté pour personne ny officiers de justice qui ne l'administrèrent que rarement et lorsqu'on tenoit l'audiance l'on faisoit tenir une sentinelle au guet pour découvrir la venue des gens de guerre qui se rendoient lorsqu'on pensoit le moins à Carhaix pour y faire des prisonniers et enlever les provisions qu'ils y trouvoient sans rien payer et pour piller lesdits habitants — dit de plus que les gens de guerre ont rompu, déchiré et emporté les archives où étoient les privilèges anciens et garents concernant les joyaux et papegaultz et la police de ladite ville et ont bruslé jusques aux boisages, buffets, tables et autres meubles qu'ils trouvèrent et qu'ils ne pouvoient emporter. Ainsi signé : Boulch.

Au folio 48, 49, 50, 51, 52 et 53 sont aussy rapportées les dépositions d'Antoine de Rozcaere, notaire royal de la juridiction de Carhaix, âgé de 37 ans, de Jean de Cabornais, âgé de 38 ans, qui déposent unanimement que les troupes des sieurs du Liscoat, Tremblay, Villejaffrez et autres ayant surpris la ville de Carhaix le 5 septembre 1590 la pillèrent, la ravagèrent et firent des prisonniers de guerre qu'ils conduisirent aux châteaux de Montcontour et Quintin auxquels ils firent payer rançon pour avoir leurs libertés, brûlèrent partie de la ville, et qu'au mois de novembre suivant 1590 les mêmes troupes retournèrent à Carhaix,

finirent de la piller et ravagèrent jusque aux archives et privilèges qui estoient tant dans l'auditoire que dans la chambre criminelle, beurent et mangèrent les provisions sans rien payer, enlevèrent tous les meubles qu'ils peurent et brûlèrent le reste ayant mis le feu aux quatre cornières de la ville qui devint pauvre, déserte, inhabitée et où il ne se trouvoit pas une goutte de vin pour célébrer la messe n'y estant restés que de pauvres gens — disent aussy que l'église collégiale de Saint-Tremeur fut pillée ainsy que les croix d'argent, les calices et autres ornements d'église jusqu'à la Sainte Hostie qui fut jetée de la custode, pour quoy noble et vénérable Jean de la Gareine, chanoine de Cornoaille, fut commis par Mgr l'évêque de Cornoaille pour reconcilier les églises de Carhaix qui avoient été polluées.

Ce sont les propres termes portés par ledit manuscrit où il est parlé ensuite des différentes reliques qui sont dans ladite église, de la bulle du Saint-Père pour les confrères du Saint-Sacrement en l'autel nouveau fondé et octroyé en l'église collégiale de Saint-Tremeur en la ville de Carhaix avec les indulgences y attachées (1), — où il est encore rapporté les différentes cérémonies qui eurent lieu à Rome au mois de septembre 1595 pour l'absolution accordée par le Pape à Henry IV à la prière de M. du Perron comme procureur du Roy de France et de Navarre avec M. d'Ossat, laquelle absolution fut adressée à M. de Saint-Luc, lieutenant du Roy en son armée de Bretagne étant avec ladite armée en la ville de Carhaix,

---

(1) L'église de Saint-Tremeur fut pillée avec ses ornements, et la sainte hostie jetée de sa custode, où furent tuées et prises prisonnières plus de 900 personnes, tant gentishommes qu'autres et où René Olymant, bailli des juridictions de Châteauneuf et de Landeleau, fut fait prisonnier de guerre et il lui coûta pour sa rançon 1200 écus et une haquenée blanche.

« Et ledit Olymant s'estant sauvé à la tête de 400 chevaux par le Moustoir fut attaqué par les troupes dudit sieur du Liscoët, et se battirent jusqu'à la nuit. Ensuite ledit sieur Olymant se retira au château qui y estoit (?) » Résumé et extrait du manuscrit de Paris publiés par Mme du Laz.

le jeudy 12 octobre 1595 jour auquel on fit un feu de joye à Carhaix.

Et plus avons vu d'attache audit manuscrit deux actes par originaux passés au rapport des nottaires royaux de Carhaix l'un en datte du 16 mars 1600 et l'autre 3 novembre 1601 par lesquels Louis Cochennec, seigneur du Lescoat, héritier de Mre René Euzennou et dlle Gilette Cabornais déclarent quitter Guillaume Olymant, sieur de Launay, demeurant au manoir de Kernegues, des sommes qu'ils leur avoient prétéés en 1590 pour payer sa rançon lorsqu'il fut fait prisonnier de guerre ; les deux actes ainsi signés : Cochennec, Cabornes.

Je, soussigné, F. Guillaume Benriot, actuellement supérieur du couvent et seul religieux y étant dans le couvent des Augustins de cette ville de Carhaix déclare que la présente copie a été fidellement collationnée et tirée par extrait d'un ancien manuscrit que j'ay communiqué à Mr Kernégues En foy de quoy j'ay soussigné à Carhaix, le 24 mai 1737. Signé : F. Benriot.

La présente copie par extrait a été par nous notaires royaux à la sénéchaussée de Carhaix fidellement tirée et collationnée sur un vieux manuscrit ainsi et tel qu'il est raporté dans son intitullé après l'avoir leu, confronté et examiné ledit encien manuscrit avec les deux actes par originaux mentionnés à la fin du présent extrait et qui se trouvent d'attache audit manuscrit l'un en datte du 16 mars 1600 et l'autre acte du 3 novembre 1601, les deux passés au rapport de G. Morin et de J. Ausfres, notaires royaux, lesdits deux actes d'eux signés et de Cochennec et Cabornes, lequel entier manuscrit nous a été présenté par le Révérend Père Beuriot..... etc..... 27 may 1737... Signé C. Parault, notaire royal, Le Bouedec, notaire royal. Controllé à Carhaix le 29e may 1737. Receus dix huit sols. Signé : Fausseaux.

Nous Messire Pierre-Alexandre Uzille de Kervelers, conseiller du Roy et son lieutenant civil et criminel en la sénéchaussée de Carhaix, certiffions à qui il appartiendra que les signes de l'autre part et cy dessus sont ceux dudit Père Beuriot, religieux augustin, des notaires royaux, etc... 29 mai 1737. Signé : P. A. de Kervelers Uzille.

Collationné par nous, escuyer, conseiller du Roy, maison, couronne de France et de ses finances.

Sainson.

A cette pièce est jointe une note non signée dans laquelle on prie M. d'Hozier « de vouloir bien faire ses observations et attentions que si M. Kernègues ne produit pas beaucoup de titres antérieurs à 1590 ce défault ne vient que » de l'incendie de sa maison attesté par la pièce produite.

H. Bourde de la Rogerie.

XXI.

LES ANCIENNES CORPORATIONS BRESTOISES

Les Charpentiers et les Calfats de Marine. — La Confrérie de Saint-Elme.

Ecrire l'histoire des charpentiers de marine, dans un de nos grands ports, entrainerait à faire celle de l'architecture navale tout entière, et je ne saurais même esquisser un pareil tableau, sans m'écarter du but que je me suis imposé. Je serai néanmoins forcé, au sujet de cette catégorie professionnelle, d'entrer dans quelques détails généraux.

Il n'y eût pas d'abord de distinction précise entre les marines marchande et militaire. Lorsque celle-ci commença à s'organiser, le Roi prit ses capitaines « entretenus » parmi les hommes qui s'étaient distingués au cours de navigations commerciales ou de course ; de même, lorsqu'il voulut avoir des arsenaux, il tira des constructeurs de la corporation des charpentiers et il attacha à son service les maîtres les plus réputés dans l'art, en France et à l'étranger.

Mais, de très bonne heure, on sentit la nécessité d'assurer, pour la sécurité de la navigation et des intérêts commerciaux, des règles dans la construction des navires, de former une corporation capable de les appliquer et de les conserver avec plus d'intelligence et de soin que par le passé. A des époques où le navire était très surchargé « dans les hauts », très alourdi par de puissantes mâtures, sans protection sur ses flancs par l'absence de doublage, il fatiguait beaucoup à la mer ; ses membrures se disloquaient trop aisément à la suite d'une tempête ; il se laissait pénétrer par l'eau jusqu'à sombrer, ou de manière à compromettre la cargaison et les

vivres, en même temps que la santé des équipages ; ses bois pourrissaient vite et trop tôt il devenait hors d'usage. On songea donc à avoir d'excellents ouvriers techniques, et pour la charpenterie et pour le calfatage, les uns destinés aux travaux de la construction, les autres aux travaux plus humbles, mais peut être non moins minutieux, de la protection extérieure, au moyen d'un enduit de goudron.

L'ordonnance de 1584 (1) s'est occupée de bien déterminer les obligations et la situation de ces catégories :

« Art. 96. Pour obvier aux inconvéniens que jeunes calfateurs apportent aux navires, y aura en chacun port maîtrise de charpenterie et calfaterie. Nul n'y pourra estre faict maistre, qu'il n'y ait esté apprenty trois ans, et faict chef d'œuvre en présence des maistres et gardes, lesquels y seront establis par l'admiral ou son commis, ès lieux où luy ne son lieutenant ne pourroient vacquer présens, lesdits maistres et apprentis feront le serment accoustumé : et ne pourront les apprentifs besongner aux fonds des navires, ains aux mortes œuvres et tillac. Quand les fonds se prendront, l'un des gardes du mestier y sera tenu d'assister, et comme le calfat (calfatage) se fera, le descouvrira pour voir s'il y a faute. Car s'il s'y en trouve par après, sera puny corporellement : veu que soubs leur fiance tant de gens hasardent leur vie. Et sera tenu le propriétaire payer ledit garde de son salaire, à raison de sept sols tournois pour marée (2), ou autre somme qui sera arbitrée, présens les eschevins, bourgeois ou autres cognoissans, que l'admiral y mettra.

« Art. 97. Pour retrancher le salaire de ces gens, voulons qu'ils soient retranchez par l'admiral ou son commis, présens

---

(1) *La conférence des ordonnances royaux* par P. Guenoys et L. Charondas Le Caron, p. 145.

(2) Le navire étant supposé « abattu en carène » pour le calfatage, opération qui s'exécutait sur des cales ou des lieux que la marée haute recouvrait : de là, l'appréciation de la durée du travail et des visites par marée.

les susdits, ou que l'ancien règlement (pour les salaires) soit gardé (1) scavoir :

« Au maistre charpentier, calfateur, conduisant l'ouvrage, depuis le 15e janvier jusques au 15e d'octobre par chacun jour 10 sols tournois, et s'ils besongnent aux marées, pour chacune, 6 sols.

« A chacun des autres charpentiers et calfateurs 7 sols par jour et pour marée 4 sols 6 deniers tournois.

« A chacun apprenty par chacun jour 3 sols tournois.

« Et depuis le 15e octobre jusques au 15e janvier, au maistre conduisant l'œuvre 8 sols par jour et pour marée 6 sols.

« A chacun desdits maistres charpentiers 6 sols 6 deniers par jour, et par marée 4 sols, avec défense d'en prendre ou donner davantage que la taxe : sur peine de 33 escus un tiers d'amende applicable moitié à l'accusateur, moitié à qui il appartiendra et à tenir prison jusques à plein payement, nonobstant appel et sans préjudice d'iceluy. »

Art. 98. Les charpentiers peuvent prendre les copeaux provenant de la construction et du radoub des navires.

La rareté des sujets capables d'entreprendre les métiers de charpentier et de calfat, la difficulté de les maintenir trop étroitement séparés dans le plus grand nombre des localités, celle de les assujettir à un apprentissage régulier, avec des maîtres eux-mêmes formés, pour la plupart, par routine, et dépourvus de connaissances théoriques réductibles en

---

(1) Sans parler des coutumes locales, il y avait eu des règlements concernant la marine, promulgués en 1517 et 1543. La Bretagne, d'après le contrat de réunion à la France, conserva ses privilèges ; la charge d'amiral de Bretagne fut maintenue, non toujours sans restrictions ou contestations, et, de fait, seulement lucrative et honorifique, annexée à celle de gouverneur de la province. Dans l'administration des affaires maritimes, la Bretagne subit nécessairement l'influence des règlementations générales. Sous Louis XIV, malgré l'octroi d'une ordonnance spéciale, ses juridictions d'amirauté basèrent leur exercice sur celle de 1681 Bien entendu, la marine militaire, dès qu'elle reçut un commencement d'organisation, releva des règlements communs à tout le royaume.

principes, l'obligation d'une initiation par une longue pratique à bord des vaisseaux et le danger de confier des travaux de fond à des novices, firent qu'on ne tint guère la main à l'exécution des ordonnances et règlements concernant la maitrise et l'apprentissage de ces métiers. (Vallin) (1)

On évita avec soin toute mesure de gêne ou de contrainte, qui eut écarté d'utiles professions des individus que l'on cherchait plutôt à encourager. Par ordonnance de 1629, Louis XIII manifeste l'intention « de gager 50 maîtres charpentiers, pour être employés à la construction des vaisseaux et à visiter les fonds des navires qui étoient en mer.... » Sous Louis XIV, Colbert ordonne aux intendants des ports de rechercher les sujets les plus capables dans chaque spécialité, afin de les attacher au service du Roi ; 12 charpentiers doivent être « entretenus » dans le port de Brest. (2)

C'est alors que la marine s'organise définitivement. Celle de guerre, dont Richelieu a ébauché la création, prend corps et reçoit une base solide par la codification d'une importante série de règlements, dans l'ordonnance de 1689 ; celle du commerce a déjà reçu la sienne par l'ordonnance du mois d'août 1681.

*
* *

Personne n'ignore ce que fut le navire de guerre d'autrefois. L'architecture navale atteint, sous Louis XIV, l'apogée du grandiose et du beau ; la citadelle flottante est non seulement une œuvre d'admirables dispositions pour l'attaque, mais encore une œuvre d'art ; charpentiers et sculpteurs ont rivalisé de savoir, d'ingéniosité, d'audace ou d'imagination heureuses, pour lui donner, malgré son aspect formidable, les caractères de la richesse et de l'esthétique la plus raffinée. Ceux-là qui élèvent sur les cales et livrent

---

(1) Vallin, *Nouveau commentaire à l'ordonnance de la marine* de 1681. La Rochelle, 1766, I. 589-590.

2) Levot, *Histoire de Brest*, II. 155-156.

à l'Océan de si merveilleux monuments sont de simples ouvriers, du moins ne sont-ils pas distingués d'entre les autres classes d'artisans. Un Puget travaille à Toulon comme sculpteur du Roi, dans l'arsenal ; à Brest, les Hubac, les Pangalo, les Hélie, maîtres charpentiers du Roi, dirigent les constructions. Il a fallu presque improviser cet important service. Le jeune Hubac (Etienne), fils de Laurent, « maistre de la charpenterie du Roy », sous Mazarin, a été envoyé en Hollande et en Angleterre pour y étudier « les différentes constructions de vaisseaux » (1), Blaise Pangalo a été appelé de l'étranger (il est d'origine italienne) (2). Et la théorie commence à s'enseigner en même temps que la pratique. En 1680 (3), Colbert fait allouer des fonds, à Brest, « pour l'établissement d'une école où serait enseigné la théorie de la construction, sur le même plan que celles où se donnaient les leçons de canonnage et d'hydrographie ; un charpentier devait, moyennant une gratification annuelle, expliquer cette théorie aux officiers de marine » (4).

Les maîtres charpentiers entretenus jouissent toutefois d'une considération particulière. Mais d'ordinaire, chez les meilleurs, le savoir est surtout la résultante de l'expérience et de la routine. Ce ne sera pas d'eux que viendront les progrès, ni les formules écrites de l'art des constructions. Un jésuite, le P. Lhoste, donnera le premier traité de construction navale. Les perfectionnements, les transformations seront amenés sous l'inspiration d'officiers ou d'ingénieurs,

---

(1) Levot, *Histoire de Brest*, I. 131.

(2) Kerneïs, *Bulletin de la Société académique de Brest*, 2e s., XIII.

(3) Levot, l. c. 159.

(4) Quelques années plus tard, un sieur Gobert, qu'on trouve désigné dans la correspondance du secrétaire d'Etat à la marine, avec l'intendant du département de Brest, sous les noms de maître et d'ingénieur-constructeur, imagine d'importantes améliorations dans les méthodes de construction, de radoub, etc.; il propose l'usage de « courbes de fer » (1704) ; mais le ministre se dit informé qu'elles ont été « inventées et employées avant lui ». *Archives de l'ancienne intendance de la marine.*

qui ne prendront pas de si tôt une place spéciale dans les arsenaux. Le chevalier Renau, qui va rendre les bâtiments de combat moins citadelles et plus navires aptes à la mobilité, par la suppression des châteaux de poupe et de proue, inventer les galiotes à bombes, dès que ses travaux ont appelé sur lui l'attention, accomplit sa carrière dans les rangs des officiers de vaisseau (1). Ceux-ci sortent de l'espèce de servage dans lequel les maintenaient les maîtres charpentiers, lorsqu'il s'agissait de questions de construction (2),

---

(1) Voir Lapeyrouse-Bonfils, *Hist. de la marine française*, II, p. 169-181.

(2) Vraiment, ils avaient bien quelque raison de se montrer fiers d'eux-mêmes, ces maîtres, devant la contemplation de leurs œuvres Le navire, le vaisseau majestueux de la première époque de Louis XIV, est peut-être le plus étonnant spécimen du travail humain. Qu'on réfléchisse à ce qu'il a fallu de science et d'art, l'une sans doute aussi étrangère aux recherches de cabinet que l'autre aux initiations des écoles, de précision dans la main d'œuvre, de talent dans l'harmonisation de l'ensemble, pour accomplir une de ces merveilleuses et terribles machines, lançant déjà avec leur artillerie, plus de fer que les vaisseaux de Louis XVI (Guérin). Il y a là un assemblage de centaines et de centaines de pièces de bois, courbes, coudées, droites, qui se réunissent, se croisent, s'arqueboutent, dans tous les sens, impriment aux parties toutes les formes, au tout l'aspect d'un gigantesque bloc. Ces pièces, pour la plupart si petites, ont produit comme un monstre. Et quelles admirables dispositions pour l'excellente adaptation des forces, leur association dans les resistances ! La coque doit lutter contre les vagues déchaînées ; la mâture soutenir l'énorme effort des vents les plus impétueux ; les ponts supporter une artillerie considérable, et, aux heures de combat, la mer, le vent, les ébranlements de la poudre, les chocs des projectiles s'unissent dans une infernale action pour disloquer la masse ! Quel respect mérite pourtant une routine qui a pu enfanter de pareilles choses ! Il y avait bien d'ailleurs des maîtres à l'intuition géniale et doués pour aider au progrès. Toutefois, il est certain que le plus grand nombre, même parmi les plus intelligents, en raison de leur éducation trop exclusivement ouvrière et limitée à la construction, étaient incapables d'entraîner l'architecture navale en des voies fertiles de transformations utiles. Ils ne connaissaient guère la navigation, qui apporte la connaissance des conditions à réaliser pour l'obtention de la plus grande vitesse, non plus la science de l'artillerie, qui exige des combinaisons particulières dans les dispositions des navires de combat, moins encore la tactique, et n'ayant point à se servir des instruments qu'ils livraient, à les juger dans l'action et l'utilisation, ils eussent laissé la marine dans une sorte de stagnation, si la direction ne fut venue d'hommes doués à la fois de connaissances théoriques et d'expérience complexe.

et, par l'ordonnance du 15 avril 1689, un conseil de marine, composé, dans les arsenaux du Roi, des plus éminents personnages de l'épée et de la plume, d'un inspecteur des constructions, d' « expérimentés capitaines ou commissaires », dirige et surveille la corporation ; il approuve ou modifie les devis que lui soumettent les maîtres charpentiers, ordonne les mesures nécessaires pour les mises en chantier, apporte une attention vigilante à l'exécution des travaux. On établit des types de vaisseaux, dont les proportions et les dispositions sont arrêtées avec précision. L'inspecteur « apprend aux charpentiers la manière d'en faire les plans et profil, avant que d'en commencer la construction, afin de se corriger des défauts qui ont été trouvés dans ceux qui ont été cy-devant faits et de pouvoir fixer des règles certaines... (1) » Il reçoit les nouveaux projets que « les officiers et autres » proposent, et « en envoie avis », surveille les radoubs, assiste aux réceptions des bois, etc.

Au-dessus des maîtres-charpentiers constructeurs, il y a désormais une direction, émanant d'hommes techniques, marins ou savants ; mais il n'y aura un corps d'ingénieurs-constructeurs qu'à partir de 1765 (ordonnance du 25 mars).

Le navire de guerre, s'il perd de son aspect imposant, acquiert en qualités nautiques (2). La frégate, moins coû-

---

(1) On construisait très vite autrefois et l'on est surpris de la célérité avec laquelle nos chantiers réparent les pertes des plus grandes unités de combat, à la suite de désastres comme celui de La Hougue. Sous Seignelay, « on vit construire, caréner, gréer, mâter et mettre à la voile en 9 heures de temps, à Toulon, une frégate de 40 canons ». (Guérin, *Histoire de la Marine*, III, 496). Mais, sans donner comme un exemple ce tour de force, évidemment préparé pour complaire à un ministre dont on connaissait l'activité fiévreuse, je rappellerai qu'il était fréquent d'assister, dans nos ports, à la mise en chantier et à l'armement complet d'un vaisseau dans le cours d'une seule année, surtout quand les travaux s'effectuaient sous l'œil d'un capitaine vigilant, tel qu'un Duguay-Trouin. Cette rapidité avait ses inconvénients. L'on est frappé du nombre de vaisseaux « manqués », qu'il faut modifier après coup et « souffler », mentionnés dans les correspondances officielles, à l'époque de Louis XIV.

(2) Certains perfectionnements sont très tardifs: le doublage en cuivre n'est appliqué chez nous que sous le règne de Louis XVI, ver la fin de la guerre d'Amérique et par imitation de la pratique anglaise.

teuse que le vaisseau, plus apte à la guerre de croisière, aux évolutions rapides, gagne sur le vaisseau un terrain que lui a fatalement fait perdre, sous Louis XV, l'abandon du système des grandes flottes. Celui-ci, néanmoins, continue à occuper la place d'honneur et il reparaîtra plus tard en belle et honorable ligne. (1)

Entre temps, l'art du constructeur s'enrichit de traités, parmi lesquels il convient de signaler les *Elémens de l'architecture navale* de Duhamel du Monceau, membre de l'Académie des sciences, 1758 ; le *Traité sur la construction des vaisseaux* de du Maitz de Goimpy, capitaine de vaisseau, membre de l'Académie royale de marine, 1776.

Les charpentiers sont bien ramenés au niveau de l'ouvrier ; mais ils restent des ouvriers d'élite, avec des maîtres expérimentés sur les moindres détails de la main-d'œuvre, très considérés, et en réalité les intermédiaires obligés entre la tête, d'où sort la conception, d'où émane l'ordre, et les bras qui exécutent.

---

(1) Dans un compte-rendu des *Mémoires pour l'histoire des sciences et des beaux arts* (Journal de Trévoux, juillet 1748), relatif à l'*Essai sur la marine des anciens*, de Deslandes, on trouve sous la rubrique *Le port d'un vaisseau*, quelques lignes qui donnent une idée curieuse du bâtiment de guerre, vers le milieu du XVIIIe siècle.

« Lorsqu'un vaisseau est achevé de construire sur le chantier, on le lance à la mer. Le poids de ce navire, dénué de tous agrès et apparaux (supposons que c'est une frégate de 26 canons, armée pour 6 mois de campagne), pèse 416.000 livres (4160 quintaux) ou 210 tonneaux. Les agrès et apparaux, c'est-à-dire la mâture complète, les cordages en général, les poulies, voiles, ancres, les canons, boulets, affûts garnis, la poudre, la chaloupe, le canot, les cuisines, fours et potagers, les vivres en général, avec 40 tonneaux d'eau, le poids des hommes qui forment l'équipage, avec leurs hardes et effets embarqués, tout cela mis ensemble pèsera environ 374.000 livres ou 187 tonneaux. Les deux poids, celui du corps du vaisseau et celui tant des agrès que des apparaux, ne sont pas ce qu'on entend par le port d'un navire. Comme le soldat romain ne se croyait pas chargé d'un poids étranger, lorsqu'il ne portait que son casque, son bouclier et ses autres armes offensives et défensives, c'était, selon lui, autant de membres attachés à son corps ; ainsi le vaisseau de guerre qui n'a que son artillerie, ses voiles, ses mâts, ses munitions de guerre et de bouche, et qui sort du port, prêt à combattre et le feu à la main, n'est pas censé être chargé ; mais la frégate de 26 canons peut encore embarquer 250 tonneaux outre tout ce qu'on a dit. Ce sont ces 250 tonneaux, pesant 500.000 livres (5000 quintaux), qui déterminent le port de ce bâtiment. »

Quant aux calfats, ils n'ont jamais été que des artisans. Leur travail est ingrat ; il n'est point des plus propres, et l'homme qui s'y livre porte ses noires traces à ses mains, sur ses vêtements. Mais combien utiles sont leurs services, surtout à l'époque où l'on ignore le doublage métallique !

Entre ces deux catégories vivent les *perceurs,* qui achèvent l'œuvre du charpentier et préparent celle des calfats ; ils creusent les trous de chevillage, qui doivent assurer la solidité des assemblages et que les calfats auront mission de remplir, à grands coups de maillet, en même temps qu'ils s'occuperont de bourrer « les joints », d'étoupe goudronnée.

A terre, dans les arsenaux, les maîtres de ces professions jouissent d'une situation relativement très enviable (ordonnance de 1689, liv. 12, tit. 9). Les deux premières catégories fournissent un personnel embarquant qui, à bord, a l'assimilation des officiers mariniers (ib., liv. 1, tit. 17).

Un arsenal comme celui de Brest assurait l'existence de nombreuses familles. Les salaires, dans chaque profession, étaient généralement plus forts que dans la ville, et l'autorité se montrait soucieuse de l'amélioration matérielle et morale de ses plus humbles auxiliaires. En 1785, il y eut, même dans la marine, une tentative pour une mise à l'entreprise des travaux, à accorder de préférence à des associations d'ouvriers (1).

---

(1) On jugera de l'importance des travaux à exécuter dans l'arsenal de Brest, d'après cette liste du personnel ouvrier qui s'y trouvait employé vers 1784, (L'*Espion anglais,* VIII, 187) :

Charpentiers, contre-maîtres, ouvriers et apprentis.....	2004	Officiers mariniers et matelots	893
Perceurs	252	Avironniers	19
Journaliers	654	Poulieurs.....	40
Sculpteurs	16	Voiliers.....	232
Menuisiers.....	350	Armuriers	106
Etoupiers	95	Tonneliers	169
Broyeurs de couleurs	80	Cordiers	921
Calfats.....	622	Au magasin général	69
Forgerons.....	254	Forçats a la fatigue.....	400
		En tout 7.267 individus.	

*
* *

Les charpentiers, perceurs et calfats de l'arsenal forment comme une aristocratie dans leurs professions respectives. Mais la marine marchande a les siens, aussi fort estimés.

Colbert, qui n'avait jamais perdu de vue les intérêts supérieurs du commerce, l'une des fertiles mamelles de la France, selon l'heureuse expression de Sully, n'avait eu garde d'oublier de réglementer avec minutie la marine destinée à les représenter et à les soutenir, à l'occasion, par les expéditions lointaines de négoce ou par celles de course. L'ordonnance de 1681 avait même précédé la codification des ordonnances, règlements et instructions, sortis de l'inspiration de l'illustre ministre, et relatifs à la marine militaire.

Dans cette ordonnance du mois d'août 1681, la construction et le radoub des navires particuliers sont l'objet de prescriptions importantes et les obligations des hommes chargés de leur exécution sont nettement tracées. On peut dire que le titre 9 du livre 2 est un equivalent de statuts généraux pour les ouvriers de la construction :

« Art. 1er. Les métiers de charpentier, calfateur et perceur de navires, pourront être ci-après exercés par une même personne, nonobstant tous règlemens ou statuts contraires.

« Art. 2. En chaque port, ceux qui exerceront les métiers de charpentiers et calfateurs, s'assembleront annuellement pour élire deux jurés ou prud'hommes.

« Art. 3. Les jurés ou prud'hommes feront de jour à autre visite des ouvrages et rapports à justice des abus et mal-façons qu'ils reconnoitront dans les constructions, radoub et calfat (calfatage) des bâtimens.

« Art. 4. Ceux qui auront deux ou plusieurs apprentifs, dans les lieux où il y aura des enfants renfermés, seront

tenus d'en prendre un de l'hôpital, auquel les directeurs fourniront les outils, nourriture et vêtements nécessaires.(1)

« Art. 5. L'apprentif tiré de l'hôpital sera tenu, après deux années d'apprentissage, de servir son maître pendant un an, en qualité de compagnon, sans autre salaire que la nourriture.

« Art. 6. Les apprentifs ne seront tenus de prêter aucun serment en justice, pour entrer en apprentissage, de payer aucun droit, ni de faire aucun banquet (2) ; faisons défenses d'en exiger d'eux, à peine d'amende arbitraire et de restitution du quadruple. »

---

(1) Vincent de Paul avait créé une œuvre admirable pour le sauvetage de l'enfance abandonnée. Mais il fallait utiliser cette triste population recueillie dans les asiles hospitaliers et sans cesse grandissante, en même temps lui trouver une direction moralisatrice par le travail. On songea à envoyer dans les ports un certain nombre de ces malheureux enfants pour y être, les uns embarqués comme mousses à bord des vaisseaux du Roi, les autres employés dans l'arsenal en qualité d'apprentis de divers métiers. La correspondance des ministres avec les intendants prouve qu'on ne se désintéressait point, en haut lieu, du sort de ces pauvres épaves. En 1692, 1694, etc., des bandes d'enfauts (100, 120) sont dirigées de l'hôpital général de Paris sur Brest ; l'intendant se plaint de leur faible constitution ; le ministre s'inquiète de savoir ce que sont devenus « les mousses, s'ils se font à la mer, s'il en meurt beaucoup. » *Arch. de l'anc. intend. de la marine de Brest.*

(2) Il était d'usage, dans un grand nombre de corporations, d'exiger des nouveaux admis des sommes plus ou moins fortes, pour payer les frais d'agapes confraternelles. Cela était devenu un abus, surtout en Bretagne, où ces agapes dégénéraient en beuveries crapuleuses. L'on eut grand peine à détruire la coutume. En 1750, il y eut à cet égard un arrêt du parlement de Rennes, rendu sur les remontrances du procureur général du Roi. La Cour estime qu'on exige des aspirants à la maîtrise de trop gros prélèvements ; « que d'ailleurs ces dépenses, qui occasionnent la debauche et l'ivrognerie, mettent souvent les aspirants hors d'état de profiter de la maîtrise à laquelle ils ont été admis, par l'impossibilité où ils sont même de se pourvoir d'outils propres à la profession qu'ils embrassent... » Elle « fait expresses inhibitions et défenses, à tous jurés et prévots des différentes communautés et corps de métiers de la province d'exiger des aspirants à la maîtrise aucunes sommes d'argent pour être employées aux repas et festins de réceptions... »

Là où les charpentiers et calfats ne sont pas en maîtrise, le travail des ouvriers forains, c'est-à-dire des ouvriers étrangers à la localité, est autorisé au gré des armateurs, propriétaires, capitaines ou patrons de navires, mais à la condition que « l'ouvrage soit visité par les jurés du lieu. »

La corporation, en effet, n'est point partout organisée en maîtrise, qui lui confère des droits exclusifs ; mais dans les villes maritimes où elle ne l'est pas, comme à Brest, elle se règle, jusqu'à un point, sur les habitudes observées dans les ports où elle possède maîtrise. Dans tous les cas, elle relève de la juridiction d'amirauté.

On peut regarder comme un modèle de statuts, le *Règlement pour les calfats de Marseille*, du 23 novembre 1726 (1). Il fut certainement inspiré par des traditions en vigueur depuis une époque beaucoup plus reculée et qui, sans doute, furent importées à Brest par des ouvriers des ports du Levant. Le Ponant, à l'époque de la création et de l'organisation de ses grands arsenaux, emprunta maintes fois des charpentiers-constructeurs et des calfats à la marine marchande du Levant, et, sur les rôles d'équipages des navires armés en course, à Brest, au temps de Louis XIV, il est fréquent de relever des noms de maîtres de ces professions, originaires de Marseille et de Toulon. La corporation brestoise, si elle ne fut point organisée en maîtrise, paraît bien s'être dirigée d'après des coutumes en honneur sur le littoral méditerranéen, et ce qui le prouve c'est son adoption de saint Elme pour patron. On sait que ce saint (2), évêque de Formies, martyrisé sous Dioclétien, comptait (et compte encore) de fervents dévôts parmi les équipages des bâtiments français et italiens de la Méditerranée ; les phénomènes lumineux observés au cours d'états atmosphériques, précurseurs des orages,

---

(1) Il est annexé au *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681* par M***, avocat au Parlement, Marseille-Paris, 1780, I 389.

(2) Saint Elme serait une corruption italienne de saint Erasme.

étaient regardés comme des avertissements donnés par le saint à ses fidèles ; aussi l'invoquait-on contre les dangers de la mer.

Assez nombreux étaient les membres de la corporation à Brest. Le commerce maritime, de cabotage et même de long-cours, avait pris de bonne heure, dans notre ville, un développement important. Aux époques de course, ses opérations prenaient encore plus d'activité en se transformant. La besogne ne manquait point pour les charpentiers et les calfats, en dehors de l'arsenal du Roi. L'avant-port, compris entre l'embouchure de la Penfeld et la cale de l'ancienne intendance (elle répondait à peu près à l'endroit ou débouche actuellement la porte principale, au bas de la grande rue), regorgeait de bâtiments particuliers (1). Les gros navires de course étaient bien construits et radoubés dans le port de guerre, sur l'autorisation formelle du roi. Mais il restait assez de travaux à accomplir, avec les constructions et les radoubs des bâtiments de petit et moyen tonnage, pour occuper un grand nombre de bras. Ces travaux s'effectuaient presque exclusivement du côté de Recouvrance : sur la grève de Laninon, il y avait des chantiers où l'on construisait jusqu'à des frégates, et, tout contre le quai, non loin de la chapelle de Notre-Dame (2), dans un endroit largement découvert à basse marée, était la Fosse, ou, par monopole, le maître calfat juré recevait les navires à visiter, à réparer, à radouber. Pittoresque était ce petit point de la cité, que le voisinage d'un marché et celui de la cale du *passage* (3)

---

(1) Ce qui était une gêne pour les mouvements du port de guerre. Aussi Vauban avait-il proposé de créer un port marchand sous le Château, vers le lieu de Porstrein, idée qui ne fut reprise et réalisée que sous Napoléon III.

(2) La chapelle de Notre-Dame, très anciennement fondée par un seigneur du Chatel, sous le vocable de Sainte-Catherine et contiguë à un petit hôpital, à l'origine. Recouvrance s'appela d'abord le bourg Sainte Catherine Levot, *Histoire de Brest*, I. 347 et suiv.

(3) La communication entre Brest et Recouvrance se faisait autrefois par bateaux. Le pont-tournant, comme le port de commerce, date du règne de Napoléon III.

rendaient encore plus animé. A la chapelle, on allait souvent prier pour les marins absents, et, au retour des périlleux voyages, plus d'un, qui croyait avoir échappé aux naufrages ou au feu de l'ennemi, grâce à de puissantes interventions célestes, venait déposer un ex-voto ou faire brûler un cierge béni. De pauvres échopes, adossées contre les murs, servaient d'abri à des gens, exerçant d'humbles métiers à l'usage des matelots. Sur le quai, des amas de bois, presque toujours, quelque chaloupe ou quelque minuscule navire en construction ; en contre-bas, sur la Fosse, des bâtiments abattus en carène. Une âcre fumée, l'odeur du goudron, mille bruits dans l'air. Auprès d'une immense cuve, placée sur un fourneau, un homme agite avec une longue cuillère de bois la braie bouillante, que d'autres vont porter aux calfateurs : c'est le bouilleur de brai. Les calfats, en ligne serrée sur le flanc des navires, ici font résonner en cadence les lourds maillets de bois qui forcent le ciseau à enfoncer l'étoupe dans les jointures ; là promènent sur les parties achevées un long balai trempé dans la braie liquide ; les uns et les autres exécutent leur besogne avec une attention minutieuse, presque avec amour, et c'est peut-être à l'extrême soin qu'ils apportaient dans leur tâche, comme si le navire était pour eux une sorte de chose précieuse, qu'ils durent l'ironique épithète de *bijoutiers*, dans l'ancienne marine (et combien elle contrastait avec leur tenue débraillée, malpropre, telle que l'imposait d'ailleurs la nature de l'occupation, rude et fatigante, toute imprégnante de matière noire et poisseuse). Mais voici qu'on crie, que l'on vocifère : on s'insulte, on se bat. C'est un maître charpentier jaloux, qui, arrêté devant le « travail » d'un confrère, plus heureux que lui en clientèle, n'a pas assez ménagé ses critiques : sournoisement, puis d'une façon très agressive, il a « débiné » l'œuvre ; il y a eu verte riposte, et puis échange de coups, bientôt interrompu par l'arrivée d'un sergent de

police de la juridiction de l'amirauté, « garde de quai ». Les disputes et les rixes ne manquent pas dans cette place où s'entrecroisent et se heurtent tant de gens au caractère brutal. Les contestations n'ont plus, entre personnages bien posés, surtout à propos de la visite des navires. Cette formalité, à la suite de nombreux sinistres, en grande partie dus à la cupidité des armateurs ou à la négligence des capitaines, est devenue rigoureuse, à l'époque de Louis XVI et elle soulève, entre les intéressés et les maîtres charpentiers-calfats jurés, plus d'une difficulté qui donne lieu à procédures.

Dans la corporation, les salaires sont relativement élevés. Il est facile de les établir d'après les notes d'armements et de radoubs qu'on rencontre en grand nombre dans les dossiers du greffe de l'amirauté. Vers le milieu du XVIIIe siècle, la journée est de 26, 28 et 30 sous, parfois même de 40, pour les ouvriers et les maîtres ; des apprentis et des journaliers touchent 15 et 20 sous. Il va sans dire que les travaux entrepris à forfait ou à prix débattus par les maîtres peuvent leur rapporter des bénéfices variables, en dehors de la main d'œuvre proprement dite.

Embarqués (1), les charpentiers et les calfats ont des salaires fixes, généralement un peu moindre, mais en réalité ils gagnent davantage, parce qu'ils ont droit à la ration de mer et n'ont pas à se préoccuper du logement (à moins qu'ils ne laissent derrière eux de la famille) ; de plus, en temps de guerre, ils ont droit à une part, une part et demie, sur les prises.

Sous Louis XIV, les salaires de ces professions, à la mer, à bord des navires particuliers, sont ordinairement de 15, 27, 33 livres par mois ; mais on relève des taux plus élevés

---

(1) Le règlement pour les calfats de Marseille (art. 35) oblige les ouvriers de la corporation à se faire enregistrer au bureau des classes et à produire certificat de cet enregistrement au greffe de l'amirauté.

et presque toujours en faveur de charpentiers (à bord de la frégate le *Saint-Hubert,* de la compagnie royale de Saint-Domingue, 1707, deux charpentiers touchent 45 et 47 livres, un calfat 24 livres ; à bord du vaisseau le *Maure*, armé pour la côte de Guinée et Bueynos-Ayres, 1710, un maître charpentier et un maître calfat touchent 38 livres).

Sous Louis XV, les salaires semblent plus oscillants. A bord de l'*Angélique,* allant de Brest aux îles françaises d'Amérique, 1718, le maître charpentier reçoit 30 livres par mois, le maître calfat 21 livres ; sur l'*Achille*, de la compagnie des Indes occidentales, 1721, je ne trouve indiqué que le salaire d'un aide-charpentier, 25 livres, et celui d'un 2e maître calfat, 30 livres. Mais avec la guerre, les salaires montent : sur la frégate de course la *Gélinotte,* 1761, un maître charpentier a 72 livres par mois (c'est le plus fort salaire attribué aux officiers mariniers), un calfat seulement 36 livres ; sur une feuille de salaires payés pour des travaux exécutés à bord pendant une relâche, je trouve des journées de calfat à 1 liv. 10, et de maître calfat à 3 livres ; de plus, sur une petite note de travaux de calfatage, le maître a porté, en sus des journées, une gratification de 6 livres « pour le rat (petit cierge) au profit de saint Telme (saint Elme) », le patron de la confrérie.

Sous Louis XVI, à bord de l'*Emile,* de Nantes, chargé à Brest pour le compte du Roi, à destination de Rochefort, 1780, un charpentier touche par mois 50 livres, un calfat 45 livres ; sur le petit corsaire *la Marquise d'Aubeterre,* 1779, le maître charpentier ne reçoit que 30 livres (mais il a part de prises).

Les salaires étant déterminés par des actes d'engagement volontairement souscrits, n'ont rien de fixe. Ils varient aux diverses époques, selon la générosité des armateurs, la concurrence des emplois dans les professions. les circonstances de paix ou de guerre, la nature et la durée des

voyages, la participation ou la non participation aux profits de certaines expéditions, etc. En somme, ils se maintiennent assez élevés, surtout pour les charpentiers. C'est que le charpentier prend à bord d'un navire une grosse importance : sur lui repose, dans une large mesure, la conservation du navire ; à lui de parer aux avaries graves survenues dans les bois ou la mâture par accidents de mer ou de combat, d'entretenir en bon état les embarcations ; dans les heures critiques, il reste dans les bas, et, avec le maître calfat, visite attentivement les parois au-dessous de la flotaison, pour boucher les voies d'eau. A terre, il établit des baraquements temporaires, soit que le capitaine ait jugé à propos de donner aux hommes malades ou convalescents des moyens de rafraichissement préférables à ceux du bord, soit qu'il ait à organiser un trafic d'échanges ou des chasses (les équipages des bâtiments destinés aux îles d'Amérique viennent souvent chasser le bœuf sauvage, sur la côte ferme, et y préparer des salaisons, qui seront vendues pour la nourriture des nègres esclaves ; à Terre-Neuve, ils s'installent sur le rivage pendant une partie de la saison de pêche).

Les charpentiers apportent avec eux les outils de leur profession. L'armement ne leur fournit que les matières nécessaires à l'exécution de leurs travaux. Ils sont plus encombrés, dans l'étroit espace qu'on leur accorde, par leur outillage, que par les objets de reconfort, le linge et les vêtements. On ne songe guère au bien être, alors, ni même aux plus strictes exigences de l'hygiène individuelle. On ne lira pas sans intérêt, à ce propos, l'inventaire des effets d'un aide-charpentier, décédé à bord de l'*Achille* (1722) :

« Une espèce de pied de Roy (sic), 2 plombs, 1 tenaille, 1 herminette, 32 fers de verlope, 10 vrilles, 7 couteaux ou ciseaux à froid, 1 valet d'établis, 7 tarières, 2 gouges, 2 équerres, 1 bec d'âne, 3 rabots, 2 compas, 2 scies montées, 1 fer de scie....

« 6 mains de papier, 1 écritoire, 1 canif, 1 tabatière, 1 bouteille, 1 peigne, 2 perruques vieilles, 1 habit, 3 culottes d'étoffe de fil, 2 paires de bas, 2 camisoles, 2 chemises, 1 sac, 1 pistolet façon espagnole, un coffre.. .

« Un billet de 15 livres. »

Le billet est une dette à acquitter à un camarade. Le coffre, les effets, les outils ont été vendus 62 liv. 11 s.

*
* *

Quelques détails ne seront pas déplacés, ici, sur les prix de revient des constructions et des radoubs.

Aux périodes de course, quand elles étaient heureuses, les travaux de construction allaient moins, sur les chantiers marchands, que ceux de radoubs ; car les armateurs trouvaient à acheter d'excellents bâtiments pris sur l'ennemi, tout installés et pourvus du matériel approprié, pour des sommes très inférieures à celles qu'eut exigé une construction.

Un navire de course, de moyenne force, ne coûtait pas cependant des prix très élevés, vers la fin du règne de Louis XIV.

On en peut juger par l'état suivant, relatif à une petite frégate construite à Laninon, en 1711, état qui a été soumis à l'appréciation d'un expert, « le Sr Hubac, constructeur des vaisseaux du Roy, entretenu à Brest ».

Proportion d'une frégate de 10 à 12 canons (*la Comtesse de l'Harteloire*) :

Longueur de l'étrave à l'étambot, 59 pieds ; largeur de dehors en dehors, 16 pieds ; hauteur du creux à ligne droite, 8 pieds.

Estat de la depence à quoy pourra monter la dite frégate, scavoir :

Bois, 1800 pieds cubes (de divers fournisseurs) :

707 pieds 2/3 de bois cubes, 635 à 24 sols, cy..... 762 l.

72 à 16 sols, cy..... 58 4 s.

942 pieds 1/2 à 16 s. le pied cube.....	754	
37 pieds 1/3 à 24 s., cy.....	16	14
3 pieds 1/2 à 16 s , cy.....	3	
27 pieds 1/2 à 16 s.....	22	
3 pieds 1/2 à 18 s.....	6	15
79 pieds à 18 s.....	71	2
	1693 l.	15 s.
250 planches de sapin pour couvrir la chambre, border entre les sabords et pour la menuiserie, à 75 l. le cent, cy..... .	187	10
43 esparres pour acorer et chafauder (échaffauder) à 15 s. pièce	32	5
1500 grenables ou chevilles de bois, à 25 l. le m^{r} (le millier), cy...	37	10
Fer en cheville et doux de toutte sorte, 5 s. la livre..	662	10
1500 livres d'étoupes.....	65	5
400 livres de bray gras à 27 l. le quintal (de 100 l.), cy.	108	
Journées de calfats et choffeurs de bray, cy..... ...	250	
Journées de charpentiers et perseurs.....	500	
Gardien et journalliers pour charroyer les bois	140	
Sciage des bois, cy.....	200	
Menuiserie.....	90	
Sculpture, cy...	60	
Peinture, fasson comprise.....		
Masture, fasson comprise, cy.....	1025	90
10 affûts (de canon) à 7 l. pièce, cy	70	60
2 pompes garnies de leur chopine et bringueballe....	16	70
Gratiffication au constructeur de la frégate	300	
Total du corps de la frégate preste à recevoir ses agrés.....	5437 l.	15 s.

Sous Louis XVI, les prix de construction ou d'achat ont sensiblement augmenté.

Un côtre de course, la *Marquise d'Aubeterre*, « la coque, construction et percé à 16 canons, ayant 72 pieds de long,

17 pieds 8 pouces de bau, 8 pieds 6 pouces de creux, son pont de bout en bout » revient à 9500 livres (1779).

Un navire de même type; pris sur les Anglais, en 1781, le *Spy* (devenu le *Basilic*), n'a pourtant été vendu, avec « ses agrés, ustenciles et apparaux », que 5750 livres. Mais un autre, le *Hawk,* est acheté à des armateurs de Dunkerque par Madame Bertrand Keranguen, qui, à Brest, dirige une maison de négoce et arme en course (1), pour la somme de 10.800 livres (il s'appellera désormais le *La Motte-Piquet*).

*
* *

Les devis de construction, les travaux de construction et de radoub sont soumis à l'examen de maîtres-jurés, d'autre part appelés à visiter les navires en partance, pour s'assurer qu'ils sont bien en état d'entreprendre une navigation, aussi à donner leur avis dans les questions d'avaries que le tribunal d'amirauté a à juger.

Le maître calfat juré a le monopole exclusif des travaux de réparation et de radoub exécutés à la Fosse.

On conçoit que de telles fonctions soient recherchées, et pour le relief qu'elles confèrent aux individus, et pour les profits qu'elles leur assurent. Mais elles réclament des garanties d'expérience, d'aptitudes et d'honorabilité certaines. Les maîtres jurés sont « reçus », après enquête, par les juges de l'amirauté.

Le maître calfat juré de la Fosse, à Brest, au moment de la Révolution, est le Sr Rohan. Sur sa requête, appuyée de nombreux certificats, il a été nommé à ces fonctions, par jugement du tribunal d'amirauté du 2 août 1777, ainsi conçu :

« Vu par nous, Jérôme-Toussaint Guibert de la Salle, la requête nous présentée par Jean-Marie Rohan, de Recouvrance, maître calfat,

---

(1) Son mari est sous-lieutenant de vaisseau, lors de la création de ce grade.

tendante à ce qu'il nous plût, y ayant égard, et aux attestations d'intelligence et capacité d'attache à icelle, le commettre et recevoir en qualité de maître calfat et préposé aux carennes et radoubs des bâtiments de commerce à la Fosse et lieu destiné au port aux dites opérations ; certificat de service et de capacité dudit Rohan, du 11e septembre 1763, en qualité de calfat sur la prame la *Cristine,* signé Montigny, lieutenant des vaisseaux du Roi et commandant ladite prame ; autre certificat de service du 8e nov. 1765, en qualité d'aide-calfat sur la *Terpsicore,* commandée par M. de Marchanville, capitaine de vaisseau, signé comte de Roquefeuille et Hocquart, intendant (1) ; autre certificat de service et capacité du 10e mai 1766, en qualité de second calfat sur la *Terpsicore,* signé Marchanville, commandant ladite frégate ; autre... du 23e juillet 1767, en qualité d'aide-calfat sur la flutte la *Légère*, commandée par M. le chevalier des Roches, capitaine de vaisseau, signé comte de Roquefeuille et Hocquart, intendant ; autre.... du 12e juillet 1769, sur l'*Aurore*, commandée par M. le chevalier de Ternay, capitaine de vaisseau, en qualité d'aide-calfat, signé comte de Roquefeuille et de Clugny, intendant (2) ; autre en ladite qualité du 30 juillet 1769, signé le chevalier de Ternay, commandant ladite corvette l'*Aurore* ; autre.... du 6e aoust 1771, en qualité d'aide-calfat sur le *Rossignol*, commandé par M. de la Brisolière, lieutenant de vaisseau, signé comte de Roquefeuille et de Clugny, intendant ; autre.... du mois de mai 1771, signé le chevalier de la Brisolière, commandant ladite corvette le *Rossignol* ; autre.... du 29e mai 1772, en qualité d'aide-calfat sur la *Folle*, commandée par M. Daché (d'Aché), lieutenant de vaisseau, signé comte de Roquefeuille et Ruis Embito, intendant (3) ; autre.... du 1er juin 1772, signé le chevalier de Pontévez, officier de laditte frégatte la *Folle* ; autre.... du 24e mai 1773, en qualité de second calfat sur le *Vaillant*, commandé par M. de la Brisolière, lieutenant de vaisseau,

---

(1) Aymard-Joseph de Roquefeuil, commandant de la marine; Hocquart de Champerny, intendant de la marine, à Brest.

(2) Cubles de Clugny, baron de Nuis, qui a remplacé M. Hocquart.

(3) Intendant à Brest depuis le mois de décembre 1770, d'après M. Guichon de Grandpont, *les Intendants de la marine au port de Brest*, Brest, 1890.

signé comte de Roquefeuille et Ruis Embito ; autre.... du 27e mai 1773, signé le chevalier de Biré, officier de laditte flutte le *Vaillant* ; autre.... du 2e septembre 1774, signé comte de Roquefeuille et Ruis Embito, en qualité de second calfat sur l'*Amphitrite*, commandé par M. de Réal, capitaine de vaisseau, signé comte de Breugnon (1) et Ruis Embito, intendant ; autre.... du 8 septembre 1774, signé le chevalier de Réal, commandant laditte flutte l'*Amphitrite* ; autre.... du 10e octobre 1776, en qualité de me calfat sur le vaisseau le *Zodiaque*, commandé par M. du Chaffaut, chef d'escadre, signé comte d'Orvilliers (2) et Ruis Embito, intendant ; autre.... du 1er décembre 1776, en laditte qualité de me calfat sur ledit vaisseau le *Zodiaque*, signé Hector, major de la marine et des armées navales au département de Brest ; — consentement et approbation du 8 juillet dernier, de M. le comte du Chaffaut, lieutenant général des armées navales, commandant actuellement l'escadre et le vaisseau le *Magnifique*, où servoit ledit Rohan en qualité de me calfat, à ce que ce dernier soit employé et conffirmé dans l'état de calfat juré de la Fosse ; autre consentement et approbation aussi du 8 juillet dernier, de M. de Briqueville, brigadier des armées navales et chef des constructions des vaisseaux du Roi en ce port ; — notre ordonnance de soit communiqué au procureur du Roi, les conclusions de ce dernier, le tout considéré,

« Nous, lieutenant général (au siège de l'amirauté de Brest), faisant droit sur ladite requête, sous le bon plaisir de son Altesse Sérénissime Mgr l'amiral de France (3), ayant égard aux dits certificats de service et capacité du suppliant, qui resteront déposés en notre greffe, et au consentement de l'avocat et procureur du Roi, avons reçu et recevons, commis et proposons ledit Jean-Marie Rohan, pour maître calfat de la Fosse en ce port, à l'effet de faire et fournir à tous maîtres, capitaines et patrons des bâtiments particuliers, tous les secours et ouvrages dont ils auront besoin pour leurs radoubs et carennes, dont il répondra personnellement, parce qu'il se conformera à la police du port du Roi, pour tout ce qui est

---

(1) Commandant de la marine.

(2) Commandant de la marine.

(3) Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, en même temps gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Bretagne.

relatif à la sûreté de ses vaisseaux et au bien du service ; et à l'égard des contestations qui pourroient s'élever pour faits de radoubs et autres affaires contentieuses et de police entre ouvriers et maîtres de bâtiments particuliers, également que des entreprises qui pouroient être formées sur les ouvrages à faire et exécuter par ledit Rohan, ce dernier et tous autres se pourvoiront en ce siège, à qui la connoissance en appartient, conformément à l'ordonnance de la marine de 1681, arrêts et règlements en conséquence ; et a ledit Rohan promis et juré par serment devant nous, ayant la main levée, de se bien et fidellement comporter en ses fonctions.

« Arrêté en la chambre du conseil de notre auditoire, à Brest, ce jour 2 aoust 1777. » (1)

Signé : Guibert de la Salle.

« Scellé à Brest lesdits jour et an. »

Signé : Guibert de la Salle, commissaire garde-scel.

Malgré que le métier de charpentier ne soit pas en jurande, à Brest, et que le titre de maître n'y implique pas l'obligation d'une réception spéciale, il semble que celle-ci ait été regardée comme une marque susceptible d'augmenter le prestige d'un sujet dans la corporation et de lui faire conférer certaines préférences de l'autorité judiciaire, dans les cas d'expertises et de visites, à côté ou à défaut des maîtres-jurés en titre. On en peut voir la preuve dans la requête (2) et la réception du Sr Bouguennec, en 1781.

Requête à M^{rs} les juges royaux de l'amirauté de Brest.

---

(1) On trouve dans les comptes-rendus du conseil général de la commune de Brest, une pétition datée du 19 février 1790, « souscrite de plusieurs citoyens notables, tendant à ce que le lieu connu à Recouvrance sous le nom de *La Fosse* soit désormais libre et que tous les armateurs puissent y faire caréner leurs navires par tels maîtres charpentiers et calfats qu'ils le jugeront convenable, sans être contraints de se servir du ministère du Sr Rohan, maître calfat juré de l'amirauté ». Le monopole allait bientôt disparaître avec l'amirauté et les jurandes.

(2) Documenis extraits, comme le précédent, des archives de l'amirauté de Brest.

« Supplie humblement Jean Bouguennec, maître charpentier constructeur de bâtiments marchands,

« Disant que depuis plusieurs années il a acquis les capacités et connoissances nécessaires pour la construction des navires marchands. Pour en donner des preuves au siège, il fournira au soutien de la présente et des certificats de ses ouvrages pour les navires marchands et devis pour ceux de Sa Majesté.

« Comme le suppliant sait qu'en votre siège, messieurs, il n'y a jusques à présent aucun maître charpentier constructeur reçu, il se flatte que vous voudrez bien le recevoir en cette qualité et lui donner votre approbation. Vous sentez, messieurs, qu'en le recevant par votre siège, ce ne peut à l'avenir faire qu'une personne de confiance soit dans les opérations qui se font devant vous, comme visite et inspection de navires, lors qu'il vous plaît en faire les nominations, ce qui devient absolument journellement si nécessaire que dans toutes les visites de navires les maîtres charpentiers et tous autres deviennent des plus utiles, ou pour la condamnation d'un navire ou pour indiquer les réparations à y faire avant d'entreprendre un voyage.

« Pour prouver de ses capacités au fait de la construction, il observe que si dans le public il a été assez heureux pour se faire connaître, il croit que d'un autre côté les certificats dont il est muni le feront connoître par votre siège.

« Les cinq certificats des sieurs Guilhem, Daniel, Yvon, Le Guen et Riou-Kerallet attestent non seulement la probité du suppliant, mais encore la grande satisfaction de ces bourgeois d'avoir été tous satisfaits des ouvrages distribués sous la conduite du suppliant.

« Celui du Sr Guignace, ingénieur-constructeur en chef (1), donne les qualités nécessaires au suppliant pour remplir la place de maître charpentier constructeur, ainsi qu'il ose se flatter que vous y aurez égard.

« Le devis et conditions pour la construction de 4 gabarres pour le transport des bois de chauffage et de construction à tirer des environs de ladite rade, qu'il a passé le 15 septembre 1778 avec

---

(1) De la marine royale. On va voir que Bouguennec a exécuté des travaux pour le compte de la marine ; mais peut-être aussi avait il servi en qualité de charpentier dans l'arsenal.

l'intendant de la marine en ce port, prouve bien qu'il a exactement rempli son marché, puisqu'il est approuvé par le dernier conseil de la marine sous l'approbation de M. de Sartine....

« Si toutes ces pièces ne prouvoient point suffisamment ses capacités, il en joindrait encore d'autres....

« Mais comme le suppliant croit avoir depuis longtemps acquis la capacité de la construction, il se flatte que vous y aurez égard, et qu'il vous plaira le recevoir dans votre siège,

« Ce considéré,

« Qu'il vous plaise, messieurs, voir avec la présente le nombre de 12 pièces, tant certificats, devis, qu'autres, justifiant la capacité du suppliant pour la construction de maître marchand charpentier des navires marchands (sic), y ayant égard, le recevoir par votre siège en ladite qualité, et à pouvoir inspecter tous bâtimens de commerce destinés, soit au petit cabotage ou pour le longcours, à la charge de vous en donner avis et de se conformer aux ordon nances et arrêts rendus pour la construction des navires marchands et d'en faire les déclarations en votre siège, se soumettant pour cet effet de prêter le serment requis et de faire toutes les soumissions que M. l'avocat et procureur du Roi exigera pour sa réception et ferez justice. »

Après information et sur les conclusions favorables de l'avocat et procureur du Roi, le lieutenant général du siège de l'amirauté de Brest rend une sentence de réception :

« ....Nous lieutenant général susdit, faisant droit en ladite requête, égard aux pièces y jointes, aux conclusions préparatoires de l'avocat et procureur du Roy, de notre avant faire droit rendu en conséquence, à l'information des bonnes vie et mœurs du supliant et aux conclusions deffinitives dudit S^r^ avocat et procureur du Roy, avons reçu et recevons ledit Jean Bouguennec, maître charpentier constructeur des navires marchands, pour, en ladite qualité, inspecter tous bâtimens de commerce destinés, soit au petit cabotage ou pour le long-cours, parce que le suppliant ne pourra s'immiscer en rien dans les ouvrages et opérations relatives à celles de la Fosse confiées au seul soin du Sr Rohan, maître charpentier et calfat juré du siège, et qu'il prêtera le serment

requis, ce qu'il a fait en l'endroit devant nous, ayant la main levée à la manière accoutumée, et à la charge d'informer le siège de l'âge, qualité des bâtimnes destinés au petit cabotage et grand cabotage, et parce qu'il ne pourra construire ni voir construire des bâtimens qu'au préalable il n'en soit passé déclaration en notre greffe ; ordonnons à tous ceux qui lui seront subordonnés de le reconnoître en sadite qualité de maître charpentier constructeur, de lui obéir et porter respect sous les peines qui échéent.... »

*
* *

Je terminerai cette notice par le récit d'un procès très propre à éclairer l'un des côtés des mœurs corporatives, sous l'ancien régime.

La religiosité dominait autrefois dans les esprits. La croyance était la base de la morale, de la vie domestique comme de la vie publique, et le catholicisme étayait les institutions jusqu'à se confondre, dans la monarchie, avec le principe de la nationalité. Dans le peuple, on était dévôt, avec une bonne foi naïve ; il n'y avait pas d'association ouvrière qui n'abritât ses statuts sous un saint patron, ne fit intervenir le prêtre dans les actes les plus solennels de sa modeste existence, ne cherchât à assurer même à ses morts les bénéfices d'une protection tant de fois invoquée pour le compte des vivants. Et c'était, entre corporations, comme une rivalité, dans la manière de manifester la ferveur cultuelle. Les artisans, pour s'entretenir dans une communauté d'idées forte, cimentée par le caractère religieux, formèrent à Brest, à l'instigation et tout d'abord sous la direction des Jésuites, une grande confrérie. Mais cela n'empêcha pas le développement de confréries particulières. Les calfats, très nombreux à Recouvrance, voulurent avoir la leur. Ils avaient, ainsi que je l'ai dit plus haut, adopté pour patron un saint méridional, saint Elme : ce fut sous son vocable qu'ils se formèrent en confrérie, et, à un moment où le trésor commun se trouva assez riche, où par l'état

d'aisance de la plupart des membres, il était facile de réaliser des contributions volontaires par surcroît, ils n'hésitèrent pas à se payer un luxe, d'ordinaire réservé aux plus riches maisons, celui d'une chapelle et d'un lieu de sépulture réservés à leur corporation, dans une église de leur localité. Naturellement, ces visées un tantinet vaniteuses rencontrèrent un écho bienveillant auprès des ecclésiastiques appelés à en retirer quelque avantage.

Un homme charitable, Tanguy Ellez, avait légué une maison à Recouvrance, pour loger quatre prêtres, qui donneraient leurs soins aux nécessiteux et desserviraient la nouvelle église de Saint-Sauveur (terminée en 1679) (1). Une confrérie du *Rosaire* venait d'être établie dans cette église et, sans doute, elle éveilla, chez les calfats, l'idée de se grouper plus étroitement, sous le patronage de leur saint d'adoption. Ils s'adressèrent aux prêtres de Saint-Sauveur : on s'entendit très vite et l'on signa l'acte que je vais rapporter (2).

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, aujourd'hui 14 juin 1680, avant midy, devant nous, notaires royaux et du siège de Brest et Saint-Renan, avec soumission à icelluy, ont été présant personnellement vénérables et discrètes personnes missire Jean Pellé, Jean Caoucé, Jean Jaouen et Marc Perron, prêtres de la communauté ecclésiastique du bourg de Recouvrance, paroisse de Quilbignon, diocèse de Léon, vray propriétaires de la maison, nouvelle chapelle de Saint-Sauveur, comme il est porté par l'acte de donation fait aux dits sieurs prêtres, y recours, d'une part, et honorables gens Nicolas Garnier, Jacques Guaval, Noël Lazennec, Jean Corps, Laurent Brélivet, Louis Le Millour, Noël Siviniant, Yves Souliman, Estienne Garnier, Pierre Godinner, François Le

---

(1) Levot, *Histoire de Brest*, I. 341. L'église fut élevée des deniers des habitants. Il s'agit ici de la première église de Saint-Sauveur, qui en réalité était plutôt une chapelle.

(2) Archives municipales de Brest, fonds moderne, M, liasse relative à l'église de Saint-Sauveur.

Gouarzin, Jean Colleau, Bernard Le Gloanec, Pierre Testard et Nicolas Kervennic, maîtres calfats, stipulant tant pour eux que pour leurs confrères de la même profession, demeurant audit Recouvrance, d'autre (part), entre lesquels sont arrestées les conditions qu'ensuivent, scavoir est :

« Lesdits sieurs prêtres de ladite communauté ont.... (?) consentys, baillent, ceddent et délaissent à promesse de garantie aux dits calfats pour en jouir par eux, leurs hoirs, successeurs ou cause ayants perpétuellement une chapelle dans ladite église de Saint-Sauveur, size du costé de l'Epitre, contenante 14 pieds et demy de long et 7 et demy de large au niveau des balustrades de l'autel, que lesdits galfats ont fait faire avec un tableau représentant saint Telme au-dessus dudit autel, à toutte faculté de faire dans toute l'estendue de cette chapelle sépulture, enterrement, prières et obsèques funèbres eux et leurs dits hoirs et successeurs, lorsqu'ils jugeront à propos, mettre des pierres plates tomballes dont un bout ne sera pas plus large que l'autre, sans néantmoins placer aucun banc, accoudoir, chapelle ardente ni autres décombrements quelconques, d'autant que les dits galfats payeront annuellement aux dits sieurs prêtres la somme de 6 livres tournois de rente à commencer le premier payement au premier jour d'avril prochain et ainsy continuer à jamais, outre lesdits sieurs prêtres, s'obligent à célébrer et desservir sur ledit autel une messe à basse voix tous les dimanches, 8 heures du matin, pendant l'an, aussy à perpétuité pour la prospérité desdits galfats, à la charge qu'ils payeront auxdits prêtres pour laditte messe selon la taxe de l'évêque, durant laquelle seulement leur sera loisible de faire marcher un plat afin d'amasser quelques offrandes pour l'entretien dudit autel et chapelle sans les pouvoir convertir à autre usage ny à faire dire des messes, aussy marchera ledit plat le jour et feste de saint Telme qui se solennise ordinairement le premier jour dudit mois d'avril, sans que lesdits prêtres puissent rien prétendre aux dites offrandes, davantage lesdits calfats aumônent par donation entre vif auxdits sieurs prêtres la somme de 555 livres valoir à laquelle iceux sieurs prêtres reconnoissent et confessent avoir avant ce jour receu comptant desdits galfats converty et employé à l'édiffication de ladite église 240 livres, le surplus qui est 315 livres, lesdits galfats s'obligent

payer auxdits sieurs prêtres la moitié qui est 157 l. 10 s. le 12e décembre prochain et le restant qui est pareille somme aujourd'huy en un an sous obligation solidaire de tous et chacun, leurs biens meubles et immeubles presant et à venir qu'ils affectent et hypotèquent à toutes rigueurs de justice sans sommation précédente, conditionné que lesdits galfats ne seront obligés à aucune réparation au sujet du massonage, boisage, vitre ny toest (toits) sur laditte chapelle, à quoy lesdits sieurs prêtres seront tenus en privés noms et que lesdits galfats ne pouront faire cellébrer ladite messe par autre que par lesdits sieurs prêtres ou de leur consentement.... »

En avril 1695, le recteur de Saint-Pierre-Quilbignon, dont la paroisse comprenait alors la presque totalité de Recouvrance, les trésoriers et marguilliers de Saint-Sauveur, où l'on a organisé une fabrique, stipulent avec les calfats un acte confirmatif du précédent. La confrérie remplit scrupuleusement ses obligations.

Mais les recteurs changent et si les calfats n'entrevoyaient rien de mieux que de perpétuer l'exécution d'un contrat, à leurs yeux hors de toute contestation, des intérêts collatéraux s'agitaient pour les entraver dans leur pieuse dévotion.

La petite chapelle de Notre-Dame, sur le quai, due à la piété des seigneurs du Châtel, et qui, pendant longtemps, avait suffi à une population très restreinte, avait groupé autour d'elle des habitants jaloux de l'essor de la nouvelle église, et que la discontinuation des offices réguliers à leur portée gênait dans leurs habitudes. Les prêtres et les sous-gouverneurs attachés à la chapelle étaient bien davantage contrariés d'être réduits à un rôle de second plan et de perdre les bénéfices d'un casuel qui allaient se reporter sur l'église rivale. Saint-Sauveur pouvait devenir paroisse, ce qui ne laissait pas d'inquiéter Saint-Pierre. Et de fait, la petite église primitive de Saint-Sauveur fit place à l'église

actuelle, achevée en 1749, et consacrée paroissiale l'année suivante (1).

Au cours de tiraillements causés par des intérêts plus ou moins divergents, la confrérie des calfats ne jouit point avec tranquillité des prérogatives qu'elle avait achetées à beaux deniers comptants. Même on oublia l'acte passé avec elle ; on lui récusa le droit d'occuper, dans la nouvelle église, aucune place tombale, de posséder aucun autel particulier.

De là procès par devant le Présidial de Quimper (2).

Les calfats furent déboutés de leurs justes réclamations (1764) et ils eurent à payer les frais de procédure.

La corporation avait contribué, par son initiative et par son argent, à préparer l'établissement d'un centre paroissial à Recouvrance : l'œuvre ébauchée par les aïeux devait, à l'heure de sa réussite, tourner à la confusion des fils et des petits-fils !

Le *Sic vos non vobis*.... est de tous les temps et de tous les lieux !

Dr A. CORRE.

(1) Levot, *Histoire de Brest*, I. 346.

(2) Archives municipales de Brest, ancien fonds, GG. cart. 1

XXII.

LISTE DE FAMILLES NOBLES

Extraite du Compte du Receveur ducal à Quimper en 1385

La collection, dite des Blancs-Manteaux, conservée à la Bibliothèque Nationale, est une source inépuisable de renseignements pour l'histoire de Bretagne. J'y ai dans le cours de mes recherches trouvé une pièce intéressante au point de vue des personnes nobles qui, habitant Quimper en 1385, furent en vertu de leur noblesse dispensées de paiement de certaines taxes.

Cette pièce contenue dans le registre 11531 est une copie du 17e siècle, qui porte le titre suivant :

« Notes intéressantes tirées du Trésor de la Chambre des « Comptes de Bretagne, tant dans les plus anciens inven- « taires de plusieurs domaines du Roy, que dans les plus « anciens comptes de ces mêmes domaines. »

L'auteur anonyme de ce travail ajoute à l'occasion d'un fait qu'il lui paraîtrait utile d'élucider. « On pourrait en trouver « la preuve dans les registres de la maison du Duc relatif « aux gages ou honoraires de ses officiers, mais ces registres « sont en nombres immenses et sans aucun ordre, et on « serait bien du temps à les trouver et plus encore à les « lire. »

Ces registres existent peut-être encore à Nantes ; en tout cas, ils sont peu connus, et il paraît utile d'en publier quelques fragments relatifs à la Cornouaille.

La pièce en question contient des extraits des comptes des receveurs ducaux de Rennes, Morlaix-Lanveur, Lesneven, Quimper, Saint-Brieuc et Gouelo, Châteaulin et Fougères.

La partie relative à Quimper commence par la mention d'un certain nombre de minus, aveux et déclarations en date de 1503, 1513, 1514, 1548, 1572, 1577, 1617, 1653 et 1697. Ils sont relatifs, soit au manoir noble de la Villeneuve dans la trève de Langolen, paroisse de Briziac (Briec), soit à la Villeneuve dépendant de la seigneurie du Hesnant, en Névez, soit à la Villeneuve, en Plomeur, appartenant à Messire Guy Autret, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Missirien et de Lezergué.

Suivent de nombreuses mentions relatives à la saisie des biens de Jehan Le Pappe qui, accusé de meurtre en 1385, avait pu s'échapper de la prison du Duc où il était renfermé. Ces biens, mis sous séquestre, étaient situés en la ville de Kaerlouch paroisse de Ploelré (Ploaré) ; une partie « était « prise du sire du Juch pour labourer à la tierce (?) gerbe. »

Au compte de 1403, on trouve le règlement définitif de cette longue affaire, mentionné ainsi qu'il suit :

« Le receveur (ducal) ne se charge point de la terre de « Jehan Le Pappe, de la ville de Kerlouch, en la paroisse « de Ploelre, laquelle était en la main de Mgr pour aucune « cause criminelle que l'on proposait contre ledit Jehan, « pour ce, il a été jugé et délivré et ses terres délivrées « audit Jehan par vertu de lettre Monseigneur le Duc que « Dieu pardonne en datte du 29e jour de may 1393 et comme « il appert par un procès fait es héritage de Quimper « Corantin le 16e jour de juillet l'an dessus dit et par autres « procès fait es dits héritages le 19e jour de décembre « l'an 1404. »

Na. En marge est mentionné le jugement de cet article en « ces termes : Et pour que le receveur a apparu par procès « de la cour de Quimper-Corantin demeuré au sac de ce « compte que cette chose était mise à délivrance, il n'en « sera plus chargé ».

Viennent ensuite diflérents extraits du compte des receveurs de Quimper. Nous les reproduisons textuellement et dans l'ordre même où ils se trouvent dans le manuscrit.

Compte de 1404 jusqu'en 1406 à la dépense dudit compte, au 7e alinéa du fol.... vo est écrit :

Item se décharge (ledit receveur) d'avoir payé à Pierre de Laval lieutenant de Robert Soryn, trésorier et receveur général de Bretagne, comme il appert par la quittance dudit Pierre de la dette du 14 octobe 1405, de 30 lb (1).

Et il est répété plusieurs fois sous le simple nom de Pierre de Laval.

Compte de Jean Lemercier, receveur depuis le 25 août 1385 jusqu'au 19 janvier 1386.

Du 7e folio, recto, aux rentes censives. Item pour la maison Jehan Theppaut 6 s.

Au même fo vo item la maison Prallou et Jehan Theppaut, 3 s.

Au même compte Guillou Theppaut..... pipe froment.

Compte de Guillaume Kercaro, receveur de Quimper, jusqu'au 10 janvier 1396.

A l'avant der folio, verso, est écrit mot pour mot « item « paya aud. Morice qui Baillif estoit en novembre et à Alain « Delaroche qui est présent et à valoir en leurs gages pour « ledit office pour l'an 1396, la somme de 30 lb. »

Compte dudit Guillaume Kercaro depuis le 20 octobre 1398. Au 5e folio, verso, avant la fin dudit compte, 1er alinéa, est écirt :

---

(1) Les valeurs portées dans ces notes sont figurées par des abréviations que j'ai cru pouvoir lire *lb* et *s* pour livres et sols, monnaies de compte. (4 livres de Bretagne valaient 5 livres tournois.)

« Item paya à Alain de la Roche, baillif de Cornouaille, « pour ses gages à exercer ledit office pour l'an 1399. Comme « appert par sa quittance du 26 octobre audit an la somme « de 30 lb, c'est pour ses gages de l'an 1399. »

Compte de Bernardin de Castel, receveur de Quimper, de l'an 1396.

Au 4e folio, r° dudit compte, 4e alinéa, est écrit :

« Mémoire qu'il ne compte pas du droit du voyer de « Quimper Corentin pour ce que il dit que Mgr l'a délivré à « Macé de la Fouchaye par ces lettres dont il n'appert aucune « chose, si est enjoint apparaître les lettres avant la conclusion « de ce compte ou en rendre ». Ensuite est écrit. « Il a apparu « une lettre du 28 janvier 1596 par laquelle il délivrait ledit « voyerage audit Macé de la Fouchaye ».

Au même compte, 4°, f°, verso avant le dernier 2° alinéa est écrit :

« Item se décharge pour une quittance de Alain de la « Roche baillif de Monseigneur, du 20e novembre 1397, « par vertu du mandement, sur ce, audit receveur adresse « 30 lb. C'est pour ses gages d'être bailly de l'an 1397. »

Compte de Jean Lemercier, receveur de Quimper, depuis le 25 août 1385 jusqu'au 19 janvier 1386.

A commencer au 31 f°, r° dudit compte.

Après compte ledit receveur de l'issue par mer de ladite ville, depuis ledit jour 25 aoust 1385 jusqu'au 19 janvier 1386, c'est à savoir compte 25 lb d'yssue pour chacun tonneau de froment et d'autres blés, item pour chacun tonncau de poisson 38 lb, item pour chacun tonneau de chair 38 lb, item pour chacun tonneau de salles 38 lb, item et le xe des draps et du linge, etc.

Ensuite sont les noms des navires ou barques entrés, le nom de ceux qui y avoient des marchandises, la qualité de ces marchandises et les droits qu'ils ont payés.

Et les noms de ceux qui n'avoient rien payé parce qu'ils étaient nobles et qu'ils déclaraient que les danrées étaient venus pour la consommation de leurs maisons.

Ces restrictions sont exprimées en ces termes : Item pour le sire de Viez Chastel, 2 tx froment que rien ne paya parce que c'était pour son factiz et sans fait de marchandises si comme il appert par relation sur ce faite.

Item furent chargés 2 tx froment, c'est à savoir, l'un pour Thepaut Quistinic et l'autre pour Nicolas Beloste (?) qui rien n'en payèrent parce c'était pour leur factiz et de leurs hostels et sans fait de marchandises.

Item furent chargiés audit vessel les blez qui s'ensuivent pour les personnes dont les noms s'ensuivent qui rien ne payèrent parce qu'ils sont nobles et qu'ils jurèrent que c'était pour leur factiz et pour . . . . . de leurs hotels et sans faits de marchandises, savoir :

Le sire du Vieux-Chastel, 2 tx froment.

La dame de. . . . . , 3 tx froment.

Ensuite les noms de tous les autres nobles qui n'ont point payé les droits :

La dame de Kaeranrès.

Maistre Alain Croezual.

Jehan de la Couldraye.

Hervé Kaerguegant * (1).

Le sire de Treziguidi.

Clémence, la fille Robert de Coedele.

Hervé Kaerguegant *

Le prieur de Locmaria.

Monsieur Eon de Treziguidi *, 6 tx d'orge.

Daniel de Saint-Allouarn.

Guillaume de Kaermabon.

---

(1) Les personnages dont les noms sont accompagnés d'une astérique se trouvent mentionnés dans l'ouvrage de Le Men sur la cathédrale de Quimper.

Hervé Lesongar.
Yvon Themos (?).
Morice Kaerminguy.
Thépaut Quistinic.
Jehanne du Juch, dame de Nevet.
Jehan de Langueoviz *
Maître Alain Croezual.
Maître Mahieu.
Jehan Le Barbu.
Le sire de Tréziguidi.
Pierre Tregouret.
Philippe de la Forest.
La dame du Juch.
Maître Richat Cleve. (?)
Jacob Ploeneiz.
Monsieur Hervé de Trévaloet.
Monsr Jehan Le Barbu.
Henry de Treouret et Pierre de Treouret.
Hervé Kerguegant *
Clémence du Menez *
Le vicomte du Fou *
Maître Jehan Fraval ; N^a il n'est point dit qu'il est noble.

. . . . . .

Guiomarch Lesnaragan.
La dame du Juch.
Pierre Lelau.
Guezenec Briant.
Jehan Langueouez *
Guezenec Berian.
Daniel Le Dymana.
Hervé Paen.
Charles de Kaeranres pour sa dame, 1 tx vin.
Theppaut Quistinic. . . . . ., 1 id.
La dame de Kaeranres . . . . . ., 2 tx id.

Le sire de Trésiguidé *
Clémence Quocecel (?)
Jehan de Langueouez *
Le sire de Viez-Chastel.
Le prieur de Locmaria.
Monsieur Eon Quelen.
Mme de Tyouaralen.
Le sire de Poulmic.
Maïtre Alain Croezual.
Geffroy Morvan.
Jehan de la Couldraye.
Hervé Kaerguegant *
Henry Cadoret.
Monsr Jehan Dumur.
Jehan du Bot ou Duvot.
Guyon Le Veir.
Le seigneur du Chastel.
Monsr Hervé de Saint-Goesnou.
Bernard Kaerourcuff.
La femme Olivier an Beren.
Daniel de Saint-Allouarn.
Morice Kaerminguy.
Yvon Themos.
Guillaume Kaernascao.
Le sire de Nevet.
Theppaut Quistinic.
Maître Alain Croezual.
Le sire du Pont.
Henry de Penmorvan.
Guillaume Tanguy.
Guezenec Berian.
Maître Mahieu.
Theffaine de la Rueneuve.
La dame du Juch.

Le vicomte du Fou *
Maître Alain Croezual, procureur de mond. s'
Jehan du Fou.
Guy du Fou.
Jehan de la Couldraie.
Le sire de Poulmic *
Guillaume Liscun.
Pierre du Ster.
Le sire de Lanros.

Compte cotte 14, de 1408 à 1410.

Je trouve Messire Yvon de Penguilly et Eléonore sa fille ont possédé des revenus à Kerevenant, en la paroisse de Ploemerin. On trouve cette famille dans quantité de comptes, elle paroit fort ancienne.

Au même compte, page suivante, aux rachats, il y est mention de celui de Nuz Kernyvinen et de Geffroy son fils qui n'a encore payé le rachat dudit Nuz son père et auquel Geffroy on demande lige.

Article suivant :

Rachat de Mavoy (?) de Kerfors aussi non payé vû que Guyon de Kerfors fils de ladite Mavoy n'avait pas fait hommage de la terre de sa dite mère.

Article suivant :

N'est pas payé non plus le rachat de la terre Costiou Keranblouch faite d'hommage que Guiomarch Keramblouc son fils n'avait pas fait.

Après le rachat, suivent les droits sur les vins, mais où les sires du Juch, de Nevet, Henry de Kernech, Messire Jehan de Lesperuez le jeune, le sire du Vieux-Chastel et Alain Lescauff ne payaient pas de droits pour la raison qu'ils étaient nobles ainsi que maître Alain Penquelennec.

Au cinquième d^{r} f^{o} v^{o} de ce compte se trouve 6 tx de vin pour Messire Guillaume de la Vieuville, exempts de droits par ordre du duc.

Compte de 1418 à 1420.

Au r° du 3e der f° de ce compte, chapitres des rachats se trouve celui de feue dame Catherine de Tuonguidy décédée en juin 1418.

Celui pour les terres de Guéguen Kaerguegen et consorts en la paroisse d'Ergué-Gabéric.

Celui des terres d'Yvon Kerdilès en la ville de Kerdiles, susditte paroisse.

Celui de Jehan Kerpaen, décédé en 1418, le tiers réservé à sa veuve.

Compte de 1415 à 1416 rendu par Jehan de Treanna receveur de Quimper.

Reporte le rachat du sire de Guergorlay qui est décédé outre mer. Le tiers réservé à la dame de Laval sa veuve.

Ce rachat est considérable et porte en sous rachat Messire Henry du Juch et quantité d'autres dans les paroisses de Trégoures, de Laz, Scaer, et leurs villages.

Comptes de 1429.

Chapitre des mises.

Au verso de l'avant der feuillet reporte :

Payé à Jehan de Kersaliou, pour le temps qu'il avait été à Pontorson, pour le duc, la somme de 333 lb et à Jehan de Tremedern.

L'article suivant est 200 lb monnoie payés à Messire Bertrand de Montbourcher, capitaine de Saint-Aubin, pour partie de sa paye et des gens d'armes dudit Saint-Aubin, suivant lettres du duc du 16 septembre 1426.

Compte de 1429 à 1430, chapitre des mises on trouve :

Payé à Alain de Rohan, à Messire Guillaume du Cosker ou Coskéric, à Jehan et Richard de Penguern, à Jehan de Treal, Henry Tuonmelin écuyer et en outre de laisser jouir Messire Guillaume de la Viesville du droit de franchise, le tout par mandement du duc.

Payé à Hervé Leny séneschal de Cornouaille en 1429 — à maistre Jehan de Coatanezre son bailliff — à Jehan Dronyou son procureur.....

C'est ici que se terminent les extraits relatifs à la recette de Quimper.

Je n'ai pu réussir à déchiffrer et à identifier une partie des noms qui figurent dans la liste qui précède, car l'orthographe en est souvent singulièrement dénaturée. Pour incomplète qu'elle soit, cette liste n'en est pas moins intéressante, au point de vue des familles qui jouissaient en 1385 des privilèges de la noblesse. Le nom de la plupart d'entre elles se retrouve fréquemment dans les *Preuves de l'histoire de Bretagne* par Dom Morice, ainsi que dans les titres des 16e et 17e siècles, mais le nombre de celles qui existent encore à la fin du 19e siècle est certainement bien peu considérable.

Villiers du Terrage.

Kerminihy, en Rosporden, juillet 1898.

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTÈRE
Hôtel de Ville

XXIII.

PIERRE GRAVÉE DE KERMARIA

En PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Le 30 avril 1895, en défrichant un terrain, jusque-là resté inculte; on découvrit, à l'Ouest des édifices de Kermaria, sur le sommet du coteau dominant, au Nord-Ouest, l'estuaire qui forme aujourd'hui le port de Pont-l'Abbé, une borne en forme de pyramide, à base et à sommet arrondis, dont les quatre faces portent des sculptures. L'inventeur m'ayant fait prévenir de sa découverte, je me rendis immédiatement sur les lieux, et, après en avoir fait l'acquisition, je la fis transporter chez moi, où elle fait aujourd'hui partie de mes collections.

L'ensemble de ce petit monument a 83 centimètres de hauteur totale et 0 m. 70 de largeur à la base, la partie sculptée ayant 0 m. 50 de haut.

Les sculptures forment, sur chaque face, un tableau limité, en haut et en bas, par une bande sculptée qui entoure le monument sans solution de continuité.

Des sculptures qui se trouvent sur ce monument je lus facilement celles des deux faces I et II, ainsi que celles qui l'entourent au sommet et en bas. Mais je restais indécis sur l'interprétation des signes sculptés sur les deux autres faces.

Je pris le parti de photographier ses quatre faces séparément et d'en envoyer des épreuves à Messieurs Alexandre Bertrand et Salomon Reinach. Ils me répondirent qu'ils ne doutaient pas que le monument fut Gaulois et d'un grand intérêt.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
DU FINISTÈRE
Hôtel de Ville

Je n'en doutais pas non plus, mais je n'apprenais rien sur les signes reproduits sur ses faces III et IV.

A la session du Congrès de la Société française d'archéologie, tenue à Morlaix en 1896, je produisis mes photographies et je lus une courte note expliquant les sculptures gravées sur les faces I et II et celles limitant les tableaux sculptés en dessus et en dessous (1). Je fis appel à la perspicacité de nos collègues au sujet des signes représentés sur les faces III et IV. Mon appel resta malheureusement sans écho. Force me fut d'attendre encore avant de livrer mon monument à la publicité.

Enfin cette année, dans le courant de l'été, j'eus la bonne fortune d'avoir la visite de Monsieur J.-F. Hewitt, ancien gouverneur dans l'Inde, où il a passé la plus grande partie de sa vie, s'attachant à étudier les monuments anciens du pays où il a vécu, et la religion Hindoue qui n'a plus de mystères pour lui. En apercevant mon petit monument, dressé dans le vestibule de mon habitation, il me dit que sa rencontre ici était d'or pour lui.

A son retour à Bruxelles, où il habite une partie de l'année, M. Hewitt m'envoya une très savante brochure extraite du bulletin de la Société d'anthropologie de cette ville, intitulée : *L'histoire et les migrations de la croix et du sû-astika* ».

Depuis il m'a demandé des photographies du monument de Kermaria. Après les avoir étudiées à loisir il m'a écrit une très intéressante lettre, dans laquelle, ainsi que vous le verrez plus bas, il me donne l'interprétation des signes gravés sur les faces III et IV.

Mais, avant d'étudier les sculptures de notre monument, disons quelques mots du milieu dans lequel il a été trouvé.

---

(1) Cette note n'a pas été publiée.

SOCIETE ARCHEOLOGIQ
DU FINISTERE
Hôtel de Ville

Il a été exhumé à cent mètres à l'Ouest des édifices de Kermaria, dans un terrain inculte. Il était placé à peu près au centre d'une sorte de chaussée de deux à trois mètres de large, empierrée de petites pierres non taillées, se prolongeant sur une vingtaine de mètres suivant une ligne Est-Ouest. Le monument était renversé, la face I contre terre, si bien que relevé cette face regardait le soleil levant.

A cent mètres à l'Ouest du monument, on voit un petit tumulus de dix mètres de diamètre sur un mètre de hauteur. L'ayant ouvert en 1896, nous avons rencontré au centre un coffre, formé de quatre dalles posées de champ en terre, recouvert d'une cinquième dalle affleurant à la surface du sol environnant. Ce coffre, mesurant intérieurement 1 m. 40 de long sur 0 m. 78 de large et 0 m. 40 de profondeur, était sans dallage au fond. Il ne renfermait que des restes incinérés et quelques éclats de silex sans caractère.

A 400 mètres à l'Est de Kermaria on voit, sur les terres de Kerséoc, au sud de la route de Combrit à Pont-l'Abbé, plusieurs tumulus, qui ont malheureusement été explorés à une époque inconnue. Toutefois quelques fragments de poterie et la structure de ces monuments me font penser qu'ils remontent à l'époque du bronze. A cent mètres de ces tumulus on remarque des traces de retranchements et d'habitations qui semblent indiquer qu'il y a eu là un centre de population assez important.

Un peu plus loin, toujours au Sud de la route de Combrit, dans le bois de Kerlouarn, on voit également des traces de retranchements et d'habitations, ainsi qu'au Sud-Ouest de Kergus.

Comme on le voit, tout le coteau, sur le sommet duquel a été recueilli le monument de Kermaria, a été occupé, à une époque des plus reculées, par des populations très denses.

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE
Hôtel de Ville

Ceci dit, décrivons les sculptures gravées sur notre monument.

Voici ce que je dis en 1896 au Congrès de Morlaix sur les gravures relevées sur ses faces I et II.

Face I. — Des cartouches qui décorent ses quatre faces, celui de la face I nous montre un ornement bien connu, le sû-astika (1). C'était, chez les peuplades primitives, un signe favorable que l'on trouve un peu partout dans le monde connu des anciens ; en Angleterre, en Gaule, en Italie, dans la vallée du Danube, en Scandinavie, en Grèce,en Asie, dans l'Inde enfin où il joue un rôle considérable, comme nous allons le voir, dans la plus lointaine antiquité et encore aujourd'hui.Toutefois c'est la première fois que le sû-astika, dont on suit la traînée de l'Inde jusqu'en Gaule par la vallée du Danube (2), se trouve sur un monument jusqu'au fond de la Gaule Armoricaine. A ce titre déjà la pierre gravée de Kermaria a une importance considérable.

Le sû-astika, avec ses crochets tournés de gauche à droite, porte dans la religion Hindoue le nom de sû-astika mâle et lorsqu'il a ses crochets tournés de droite à gauche, comme sur la face I de notre monument, le nom de sû-astika femelle. Dans ce cas quelques-uns l'appellent aussi sauvastika.

Monsieur Edward Thomas dit en parlant du sû-astika mâle et du sauvastika : « Autant que j'ai pu suivre et rattacher les unes aux autres les manifestations diverses de cet emblème, toutes et chacune s'expliquent comme une conception primitive des mouvements solaires. »

Le sû-astika, avec ses crochets tournés à droite, était un vieil emblême chez les populations Aryennes, un symbole

---

(1) On écrit également swastika. Dans le beau livre dernièrement publié par M. Al. Bertrand, *La religion des Gaulois, les Druides et le Druidisme,* on trouve trois chapitres consacrés au swastika ou croix gammée.

(2) Route suivie par les populations primitives qui ont émigré d'Orient en Occident jusqu'au fond de l'Armorique, emportant avec elles les croyances représentées par les sculptures gravées sur le monument de Kermaria.

de la lumière, de la vie, de la santé, de la richesse. Il était le symbole du soleil du printemps, par opposition au soleil d'automne représenté par le sauvastika.

Dans son travail sur le sû-astika, M. Hewitt nous apprend que les marchands de l'Ouest des Indes tracent, encore aujourd'hui, au commencement de leurs lettres et de leurs factures, le signe du sû-astika mâle, l'oiseau solaire qui chaque année voyage du nord au sud, entre le solstice d'été et le solstice d'hiver.

Le sû-astika qui est peint en rouge comme la ligne de Vasu ou de Vishnu, est, nous dit M. Hewitt, le signe du Dieu Gan-esh, le Seigneur (iska) du pays (gan), qui est aussi le Dieu du nuage pluvieux de la mousson.

Ces mêmes gens emploient aussi le sû-astika femelle, peint en bleu foncé, la couleur du Dieu Nila, qui est le roi du Sud dans le Mahâbhârata. On le retrouve à la fin de leurs livres de comptes, comme le signe de la déesse du temps (Kala) appelée Kali, la déesse noire de la nuit.

Ils honorent les sû-astika comme les emblêmes du soleil solsticial et croient que le sû-astika mâle, symbole des pluies du solstice d'été, porte bonheur.

D'après M. Hewitt, le sû-astika tire son origine de la croix de Saint-André ou croix de l'oiseau volant, l'oiseau mère de la mythologie indienne. Le nom du signe indique son origine indienne, et les coutumes attachées à ses deux formes dans les Indes prouvent qu'il représente la course annuelle du soleil dans le Ciel.

Dans la mythologie Hindoue, Astika est le Dieu qui vint en aide à Janemejaya, fils de Parikshit, dont le nom signifie « le soleil qui fait le tour du Ciel », quand il sacrifia les Dieux serpents, les Nagas. L'histoire de ce sacrifice est dans le poème épique des Hindous, le Mahâbhârata. Il y est raconté comment Astika obtint la vie du serpent Takshaka, le frère de sa mère, dont la morsure avait tué Parikshit. Ce

dernier était le Dieu soleil gouvernant l'année de l'étoile à huit rayons (1).

Les deux formes du sû-astika sont une méthode mythique pour exprimer que les adorateurs de l'Astika, le voyageur qui parcourt le Ciel à travers les étoiles, marquant, d'après les astronomes des Indes et de Babylone, les points des solstices et des équinoxes, commençaient leur année au solstice d'été, c'est-à-dire quand le soleil, comme les pointes du sû-astika mâle, tourne vers le Sud, et, d'autre part, qu'ils ont substitué cette manière de compter le temps à celle des anciens adorateurs du soleil, étoile du jour, dont l'année commençait au solstice d'hiver, quand le soleil, comme les pointes du sû-astika femelle, tourne vers le Nord.

L'exactitude de cette interprétation, dit M. Hewitt, apparaît clairement dans l'histoire du Su, mot qui en sanscrit signifie sève de la vie.

Face II. — Les sculptures de cette face, ainsi que je l'ai dit au Congrès de Morlaix, sont la représentation de l'Astika. Les lignes qui forment le carré indiquent les quatre saisons de l'année solaire, et les huit rayons à l'intérieur marquent les huit points de la boussole autour desquels le soleil parcourt annuellement la voie indiquée par les étoiles, qu'il rencontre aux solstices et aux équinoxes.

Ce signe, me dit M. Hewitt, qui se range à mon interprétation, est le signe dessiné sur la terre par la charrue sacrée, signe au-dessus duquel fut bâti l'autel du Dieu du soleil, l'Oiseau Su.

Ayant donné, dès 1896, ainsi que je viens de le dire, l'interprétation des signes gravés sur les faces I et II de la pierre de Kermaria, je cède la parole à Monsieur Hewitt qui est versé, comme personne, dans la connaissance des mystères de la religion Hindoue, qu'il a étudiée sur place,

---

(1) Mahâbhârata adé (Astika), traduction de Pratab chandra Roy.

vivant au milieu des tribus de l'Inde les plus retirées, chez lesquelles sont encore conservées les traditions primitives.

Je crois ne pouvoir mieux faire que de reproduire ici la lettre qu'il m'a écrite, le 14 septembre dernier, ayant sous les yeux les photographies des quatre faces du monument de Kermaria. Voici cette lettre :

Bruxelles, 14 septembre 1898.

« Cher Monsieur, en rentrant hier au soir d'un voyage, j'ai trouvé votre lettre du 6 septembre dont je vous remercie beaucoup. J'ai soigneusement examiné les photographies de la pierre de votre vestibule et je suis convaincu que cette pierre est une reproduction d'un ancien autel phallique des Indes qu'on adore encore aujourd'hui sous le nom de Linga.

« Ce Linga est une reproduction dans la mythologie indienne du dieu Lamga des Akkadiens de la Mésopotamie, le dieu Lamek des Hébreux, mari des deux épouses Adah et Zillah de la Genèse. Ces noms reproduisent les mots Assyriens « edu » et « toillu », l'obscurité et l'ombre. Ils signifient la nuit et l'aube ; et « toillu » (l'aube) est formé des deux mots Akkadiens « toir » le serpent et « lu » race. Ainsi la mère de l'aube du matin primitif était née de la race du serpent, les Nagas, les anciens rois Gonds des Indes. Et le mot Nagar, que les Nagas ont adopté comme le nom de leur père (un mot signifiant « une cité » et « la charrue » dans la langue des Gonds) est aussi, comme le Dr Sayce l'a prouvé, une forme dialectique de Lamga où Linga.

« Cet autel du Linga est plus ancien que celà dans la forme d'une femme et l'autel de l'oiseau volant que j'ai décrit dans mon étude sur le sû-astika. Dans les instructions données pour le faire, par le varâka-mihira, on est commandé de prendre une pierre aussi longue que l'image que l'on veut faire. On la divise en trois parties : la première, le sommet, doit être ronde. La seconde aura huit, et la troisième quatre côtés. Cette forme du Linga divisée en trois parties est déduite d'une forme plus ancienne, dans laquelle le Linga avait deux parties, le bout rond et la base quadrangulaire.

« C'est cette forme qui est reproduite dans votre pierre. Le

sommet rond, marqué avec le signe ⋊, est le bout du membre viril du dieu créateur, nomme Narata, ou le dieu homme (Nara). Ce dieu est le mari de l'oiseau, mère du soleil, créant la vie dans le cours de l'année de deux saisons marquées par les solstices d'hiver et d'été.

« Sur les quatre faces sont dessinés :

« I. — Le sû-astika femelle.

« II. — Le signe de l'Astika à huit rayons.

« III. — Sur cette face sont représentés les quatre feuilles de l'arbre sacré Palâska, né de la plume de l'oiseau mère tombant sur la terre avec le sang de la blessure faite par la flèche du dieu Krïshana, le dieu de l'arc-en-ciel. Ce dessin marque les solstices annuels du soleil.

« IV. — Le dessin de cette face n'est pas aussi clair que les autres ; mais il représente, certainement, la croix de Saint-Georges, le dieu de la charrue, le dieu laboureur de la terre, et le dieu de l'année des équinoxes. Je crois que le pillier de la croix donne la tige de l'arbre mère de la vie. Sur le côté droit on voit une branche de cet arbre avec ses fruits ronds. La face IV étant à côté de la face III, celle des feuilles de l'arbre, sa position fortifie cette interprétation. Le dessin sur le côté gauche de cette face est moins clair. »

Comme nous l'avons dit plus haut, le sommet du monument est entouré d'un dessin continue, sorte de grecque dans laquelle on retrouve sans peine les lignes du sû-astika femelle.

Au-dessous des cartouches gravés sur les quatre faces on voit un dessin continu, dans lequel on reconnaît facilement le signe symbolique en forme de S, si commun dans l'ornementation à l'époque du bronze. Monsieur Hewitt y voit le serpent père, sous la forme du sû-astiska mâle, et ajoute, dans sa lettre du 14 septembre dernier : « Ce système « de dessins complète le tableau de la descente de la race « humaine de l'arbre mère fécondé par l'oiseau soleil

« régnant sur la terre ; la terre est l'autel de Dieu selon les « Brâhmanes. Cette terre est décrite par l'astika à huit « rayons. Le soleil mère et père, l'astika de l'oiseau Su, sont « marqués dessus et dessous par les dessins des bordures « où l'on trouve le sû-astika femelle au sommet et le su-astika « mâle au-dessous. »

« Si mon interprétation est correcte, vous avez dans cette « pierre, ajoute M. Hewitt, une histoire merveilleuse des « religions primitives du monde. »

Monsieur Hewitt m'a prié de l'autoriser à publier le monument de Kermaria par la lettre qui suit :

Bruxelles, 15 septembre 1898.

« Cher Monsieur, Monsieur le Secrétaire de la Société d'anthropologie de Bruxelles m'a prié de décrire, dans le bulletin de la Société, votre pierre merveilleuse, dont vous avez bien voulu m'envoyer des photographies. Pouvez-vous avoir la bonté d'autoriser la Société à publier des gravures de vos photographies avec une communication de moi.

« Agréez, cher Monsieur, ma considération très distinguée.

« J.-F. HEWITT. »

Tenant à ce que le monument de Kermaria paraisse tout d'abord dans notre bulletin, j'ai voulu dès aujourd'hui, Messieurs, vous lire ce mémoire, après quoi j'autoriserai M. Hewitt, que je remercie ici de la communication qu'il a bien voulu me faire à son sujet, à le publier ainsi qu'il le demande. La vulgarisation de la borne de Kermaria, dont l'intérêt n'échappera à personne, ne peut, en effet, que profiter à nos études.

P. DU CHATELLIER.

Kernuz, septembre 1898.

FACE I.



Pierre gravée de Kermaria.

FACE II.



Pierre gravée de Kermaria.

FACE III.



Pierre gravée de Kermaria.

FACE IV.



Pierre gravée de Kermaria.

XXIV.

Fouille d'un tumulus à Kergournadec (Finistère)

En 1638

Mon ami M. Emile Cartailhac qui vient de terminer le dictionnaire archéologique de la Gaule, dont le Ministre de l'Instruction publique l'avait chargé, travail colossal qui compte plus de 18000 fiches, a bien voulu m'envoyer en communication une pièce, intéressante pour nous, qu'il a trouvée dans les Archives du Ministère.

Voici cette pièce :

Lettre a d'Hozier
T. 1 (Cabinet des Titres),
page 48

A Kergournadech (Cléder),
ce 2 février, 1638.

J'ay à vous dire comme il s'est trouvé une chose merveilleuse dans le fond d'une haulte butte environnée de grands rochers qui est située au milieu de la rabine que je vais faire. Lorsqu'on aplanissait cette butte, on a découvert une forme de sépulture en forme de voûte, toute massonnée autour par le dedans, ayant de profondeur de ras de terre cinq pieds, trois et demy de largeur et huit grand pieds de longueur et la couverture toute d'une seule pierre. On n'a trouvé dedans qu'une manière de cendre noire espandue au fond tout partont à l'épaisseur d'un teston, deux formes de lames de cuivre d'une empare de long et de trois doigts de largeur, toutes rouillées et mangées de crasse, et deux petites pièces d'écaille faites et taillées en forme de pointe pour armer des flesches (1). A l'entour de la dite sépulture sous six pieds de hauteur de terres qu'on a remuées pour aplanir la rabine se trouve à chaque coupe de pelle qu'on besche, toutes sortes de grains cognoissants, scavoir : froment, seigle, orge et avoyne, et sont tous brullés, quoique néantmoins les grains paraissent en leur entier, et quand on vient à les

(I) C'étaient sans doute des pointes de flèche en silex

manier ils deviennent tous en cendres. Je réserve toutes ces pièces et de ces grains à vous faire voir. On ne sait ce que celà veut signifier. Ce lieu est assez visité par le peuple. On ne parle que de cela en ce canton ; quoique c'en soit, je ne fais pas moins parachever d'aplanir ce lieu pour rendre parfaite la pièce que je fais faire, qui sans vanité est la plus belle pièce de Bretagne pour une advenue.

Nous nous sommes demandé quel était le nom du propriétaire de Kergournadec en 1638.

Nous espérions que le propriétaire actuel de cette terre pourrait nous l'apprendre ; nous lui avons écrit à cet effet. Notre espoir a été déçu : les titres qu'il possède n'en disent rien.

C'est notre savant collègue, M. Bourde de la Rogerie, qui, avec son obligeance habituelle, nous a appris que, selon toute vraisemblance, l'auteur de la lettre dont je viens de vous donner connaissance est Sébastien de Rosmadec. Devenu en 1613, à la mort de son père, marquis de Molac, Tyvarlen, Pont-Croix, La Chapelle, etc., il avait épousé Renée de Kerhoant, *héritière de Kergournadec.*

Ce Rosmadec-Molac-Kergournadec était sans doute un curieux de recherches historiques, me dit M. de la Rogerie, car il fut en correspondance avec d'Hozier au sujet de l'*Histoire de Bretagne* que publia ce dernier en 1638 à Paris.

Messieurs, en remerciant M. Cartailhac de la communication qu'il a bien voulu nous faire, je forme les vœux les plus vifs, auxquels vous vous associerez, j'en suis certain, pour que son importante et si utile publication, *Le Dictionnaire archéologique de la Gaule,* soit mise sous presse sans retard.

P. DU CHATELLIER.

XIX

BOURGEOIS ET GENS DE MÉTIERS A CARHAIX *(suite)*.

1670-1700 (1)

III.

La Confrérie de Saint-Crépin.
Corps de métiers et Artisans : Leur part d'honneurs et de charges dans l'église et dans la répartition de l'impôt.

Nous ne voyons pas officiellement agrégés à la fraire de Saint-Eloi les *quincailliers*, comme Jacques Eslier, de la rue Neuve, Estienne Davagne, maistre pintier, ni les cloutiers passés maistres ou marchands comme René Pierre, Adrian Milon, Jean Le Scoul, Gilles Godin.

Nous comptons au moins quatre maîtres armuriers : Me Louis Le Dain, Gildas Le Postec, Julien Le Conte et Yves Le Conte. Les marchands poiliers sont au nombre respectable, d'une dizaine. Ils résident près de la porte de Motreff, comme Martin Baudry et Richard Jourdren, ou à la porte de Rennes comme Julien Mauviel et Guillaume Guern. Jean Jourdren se qualifie de poilier « *vendant les poilons, bassines et autres marchandises normandes* ».

*
* *

En revanche, tanneurs et cordonniers forment une frairie qui offre assez de surface et de vitalité, bien qu'elle ne nous fournisse pas autant de documents et de faits notables que la frairie de Saint-Eloi. En effet, nous n'avons pas les statuts de la confrérie à Carhaix ; nous ne possédons pour tout document que douze comptes : ils nous permettent toutefois

(1) Sources consultées : 1° Registres paroissiaux de Saint-Trémeur et de Plouguer ; — 2° Délibérations de la communauté de ville (du 1er juillet 1687 au 30 mai 1694, composées de 81 rollets), et archives de la Fabrique. — 3° Série B (non classée), Cour royale de Carhaix. Archives départementales.

de dresser une liste des fabriques et abbés de la frairie de Saint-Crépin (saint Cripin, Crespin et Crespinien, Crépain et Crépiniain ou Crespignant), érigée en l'église de Plouguer.

1696-97, Nicolas Yézéquel et Nicolas Gaultier, cordonniers ; — 1698-99, Guillaume Lohou, tanneur ; — 1699-1700, Louis Pré et Gildas Jaffré ; — 1700, Charles Brionne et Louis Savin, tanneurs ; — 1701, François Dalbé, maître-cordonnier ; — 1702, Jacques Féno, maître-cordonnier ; — 1703, Pierre Jézéquel, cordonnier ; . . . . . — 1710, Olivier Le Gros ; — 1711, René Le Floch ; — 1712, Maurice Le Floch ; — 1713, Maurice Le Goff ; — 1714, Joseph Carré; . . . . . — 1719-20, Laurant Coze ; 1720-21, Philippe Jouan, remplacé par Claude Kermarec en 1722. Maurice Le Goff s'intitule fabrique et abbé de la *fabrice érigée dans la chapelle du Grand-Frout, joignant la vieille église.* »

De 1670 à 1700, outre ceux dont nous écrivons les noms plus haut d'après les registres paroissiaux, nous relevons, pour Carhaix, un chiffre d'une trentaine de cordonniers et de quinze tanneurs, ce qui donnerait pour la confrérie de Saint-Crépin un recrutement d'une quarantaine d'associés.

Les cordonniers vivent sur un bon pied de fraternité et acceptent volontiers le parrainage chez voisin du même métier ; mais la franche concorde scellée par cette alliance spirituelle de famille à famille, semble-t-il, n'est pas éternelle.

Le 21 mars 1670 (1), Gilles Glezran nomme un enfant chez Alain Le Cam, autre cordonnier. Hélas ! quatre ans exactement après, le 20 mars 1674, la femme de Glezran, Michelle Lhermite, passait près du père du filleul de son mari, Alain Le Cam. Celui-ci, ombrageux, interprète à mal un sourire de l'épouse Glezran : « Pourquoi riez-vous ?.... » Echange de gros mots, bagarre et blessures, et Glezran de faire consigner

(1) Registres des baptêmes de Saint-Trémeur, 1670.

avec soin, sur sa plainte à la justice « *la haine que leur porte de longue main ledit Le Cam* ». Il est à présumer que cette haine n'avait pas quatre ans accomplis et n'était pas plus vieille que le filleul que Glezran tint sur les fonts en mars 1670.

Les tanneurs ont leur quartier à Tronglévian et se trouvent naturellement, par suite de relations quotidiennes appelés à être parrains chez les cordonniers, leurs confrères en Saint-Crépin, à l'instar d'autre confrère de l'évesché de Léon (1) comme Jean Kernaon, tanneur, intervenant pour un baptême chez Louis Duault, cordonnier.

Le fabrique et *Abbé* de la frairie de Saint-Crépin érigée en l'église paroissiale de Plouguer, énumère ainsi pour 1696, les ressources de l'association :

Le reliquat de ses prédecesseurs : soit 13 livres.

Offrandes, 17 liv. 10 s, — vente de planches, 6 sols, — des maistres de la frérie, 15 liv. 1 s , — pour l'octave de Claude Guillou, 30 sols, — de la veuve de Claude Guillou, 30 sols, — pour les droits de la frérie, 3 liv. 13 s., — pour le testament de Jean Jaffray, 15 sols. Il consigne un autre détail concernant les enterrements où l'on envoie la torche, en ville : 1 liv . 2 s. 6 deniers, et *pour avoir envoyé la torche à l'enterrement du défunt curé : 15 sols.*

En 1698, les oblations « *dans les foires et marchés, de ceux du dehors,* se montent à *10 liv. 9 s.*

En 1701, le comptable accuse une recette de 23 livres pour offrandes plus « d'une partye des confrères de la confrérie *7 liv 10 s , pour raisons de queste faite parmi eux.* » — En 1702, l'abbé a reçu des confréries la somme de 25 liv. 15 s., et pour la torche, 1 liv. 2 s. 6 d.

Les offrandes ont été de 8 liv. 12 s.

Le compte de 1712, précise mieux le détail de la charge : « des maitres taneurs et cordonniers dit avoir reçu la somme de 6 liv. 10 s. »

---

1) Registres paroissiaux, 1672.

Des marchands tanneurs *tant pour leur livre de cire* que pour leur frérie : scavoir à *la foire de la Toussaincts :* 8 liv. 5 s., plus pour trois livres de cire, receu de trois particulliers 3 liv. 15 s.

A la foire de la My Caresme, aussy de *marchands tanneurs*, *receu* 6 l. 5 s.

En 1719, le comptable se charge de la somme de 40 livres, reliquat de son prédécesseur.

17 liv. 16 s. de différants particulliers pour leur frérie.

11 liv. 9 s. pour la quette de différants particulliers.

3 liv. 5 s. pour la torche et la croix.

Produit du tronc, 31 liv. 13 s. 9 d.

« Trouvé dans le tronc de la plasse au Cherbon, 1 liv. 2 s.

« Plus resu *pour logmentation de l'argent, 6 livres.* »

D'après ces comptes, nous voyons donc qu'il y avait au profit de saint Crépin un tronc sur la place au Charbon, et que les deux foires de la Mi-Carême et de la Toussaint étaient une occasion de profit pour alimenter la confrérie, et que l'on célébrait deux services funèbres par an et une messe tous les lundis.

En 1696, le compte lu et publié au prône de la grand'-messe de Plouguer, le 21 avril 1697, signé Le Drogo, prêtre, v. p. de Carhaix, enregistre 15 livres payé au chapelain.

3 liv. 10 s. pour l'allumage ; 5 sols pour le pied d'un chandellier ; 6 livres *pour les deux services.*

« Pour avoir donné à disner aux prêtres le jour de Saint-Crépin, 3 livres. »

10 livres pour avoir fait peindre saint Crépin.

12 livres pour avoir fait accommoder la *presse* (1) de saint Crépin.

1698. — En pain à champ, 10 sols.

Au sonneur de cloches, 10 sols.

---

(1) Ou armoire

1700. — 18 livres données au sieur curé de la paroisse pour avoir desservi la messe de ladite frérie tous les lundys de l'année.

*
* *

Si nous nous en référons aux registres paroissiaux de Carhaix et Plouguer pour faire un relevé des principaux corps de métiers, nous trouvons au fameux « *Chapitre des chapeaux* », attribué à Aristote, deux Pourcelet : Morice Pourcelet, *chappelier de la ruë des Augustins*, et Jean Pourcelet ; François Le Dain, Jean Le Tomin et Jean Jégou, tous maîtres en cette profession.

La section de *l'Habillement* se trouve représentée par une légion de *cousturiers* et de maîtres tailleurs ; de ces derniers, citons les plus notables : Jean Costic, Yves Caro, Ollivier Perceval, Germain Floc'h, Guillaume Le Meur, marchand tailleur, Guillaume Le Ny, René Le Goff, Jean Le Roux, Claude Le Teste ; à la porte de Motreff, un Jégou ; à la rue Neuve, Jean Mazé et Yves Rivoal.

Au « bâtiment », nous trouvons comme *menuisiers et charpentiers,* Mes Jacques Lamoureux, Jean Le Guen, Charles François, Martin Rivoal, Alain Rivoal, et Michel Le Madicq, — *aliàs* Michel Madec.

Les couvreurs d'ardoises sont Mes Henry Jaffray, Henry Herviou, Guillaume Hervo, Jean Le Seach et Hervé Fraval.

Les notables marchands et reconnus tels sont : Mes Jacques Marion, Jacques Addès, Nouel Beauregard, Joseph Thépault, Jacques Eslier, Guillaume Foucher, Yves Le Cocq, Olivier Maheu (*aliàs* Mahé) Claude Du Val, Joseph Chevet, et « honorable marchand Thomas d'Hépault, fabricque de lad. église de Saint-Trémeur (31 janvier 1672), et honorable marchand Guillaume Le Moing, fabrique du Rozaire » (1691) (1).

---

(1) Reg. paroissiaux de Saint-Trémeur.

Nous ne pouvons passer sous silence un corps de métier considérable en lui-même parce qu'on le trouve à la ligne de démarcation établie entre l'artisan et l'artiste, entre le manœuvre plus ou moins avisé et celui qui, d'intuition, conçoit ce qui est *beau et noble*.

Les *peintres* et *sculpteurs* qui ont travaillé dans la région de Carhaix, dans ses églises et oratoires, de 1670 à 1700, étaient maîtres Charles Henry, Laurent L'Olivier, Pierre Le Guern, Thomas du Pays, Anthoine Lagarde, Michel Quérin, Charles et René Le Pouliquart, tous peintres et sculpteurs : chose frappante, nous ne trouvons qu'un seul menuisier qui fut en même temps sculpteur : Sébastien Morice.

Ces artistes du crû et du terroir arrivaient à une époqne où notre art religieux était frappé des premières atteintes d'une décadence qui devait s'accentuer rapidement.

A la fin du XVIIe siècle, commence à dominer le mauvais goût qui fera badigeonner sottement nos sanctuaires, aveugler ou éborgner les fenêtres, draper et orner à foison et sans compter nos autels de festons et d'astragales...

Hélas ! le règne de Louis XIII avait été fécond en constructions d'un sens catholique et il semble en revanche que l'époque de la Déclaration du Clergé, de 1682, soit le point de départ d'une influence nouvelle et funeste à l'art religieux, du moins en Basse-Bretagne.

Un nombre indéfini de petits métiers représentaient l'industrie linière et chanvrière dans les différents quartiers du pays. Ces modestes artisans qui faisaient souche d'autres modestes artisans semblaient avoir élu domicile à Plouguer, à la Magdelaine, au Petit-Carhaix.

Les registres paroissiaux de Saint-Trémeur nous fournissent le nom de quelques uns des principaux de cette « vocation » : Yves Le Lay, Jean Cuchuen dict *Yan Vras*, de la Magdelaine ; Augustin Le Borgne, de Plouguer, Bernard Le

Roux, Jean Aubry, Mathieu *Le Guyader* (un nom prédestiné)(1) Jean Rebours, et Ollivier Laurans, qualifié du titre de *Maistre tessier*, etc. Nous trouvons notables marchands de toile comme Marguerite *Troher* (ou Troc'her), — de famille cossue et fort bien dans ses affaires et qui donna un chanoine à la collégiale, devenu plus tard recteur de Plovan ; Alain Le Brognec, Yves Fraval, Morice Le Louarn....

Travaillant sur le vieux, il y avait bien encore d'autres personnages industrieux, comme Jean Le Roux *pillotier* (pillaouer) (1671) et Jean Badin, le *peletier* (1670) qui spéculait sur les peaux de lapins, de renards et des fauves de la région.

Une plainte adressée aux juges de Carhaix, 27 avril 1675, par dame Geneviève Morin épouse de Pierre Viller Sr de Ker gidigen, maître particulier des bois et forêts de Cornouaille, nous informe des conditions ordinaires admises entre le tisserand et son client, et les prix courants d'exécution d'une bonne pièce de toile.

La digne dame, au commencement du carême, fournit du fil par lui ourdi à « l'appelé Morvan, tissier du pays de Léon, reffugié à Trouglévian, » pour lui tisser deux pièces de toile de lin, l'une de « *cinquante et deux aulnes à demi-aulne de laise,* et l'autre de *douze aulnes à une aulne de laisse* », à raison de 3 sols et demi pour la façon de celle à petite laise et unze solz six deniers pour celle à grande laise. Le fil fourni en grande quantité finit par manquer. Morvan le gaspille et fait traîner son travail. La dame, fatiguée d'attendre, réclame ce qui a été tissé. Morvan se fache, blasphême, veut frapper la dame « d'un gros os « dont il se sert ordinairement pour polir la toile », puis prend un bâton, lorsque la dame de Kerguidigen put sortir et prendre la fuite. Elle avait déjà envoyé pour faire cette

---

(1) On sait qu'en breton *Guyader* signifie *tisserand*.

réclamation « dom Jean Martin », prêtre, et Jean Leguyader, marchand, rue du Pavé, qui entendirent le tisserand réclamer douze sols pour la grande pièce et quatre pour la petite, et jurant « qu'il lauroit plus tôt coupper avec une hasche en mille morceaux que de la donner sans argent. » A Gilles Le Louarn, cordonnier, demeurant à Troglouvian, rue Couvé, il fait observer que la dame avait fait arrêter son métier depuis deux ou trois jours, faute d'avoir fourni du fil.

Dans sa plainte, dame Geneviève Morin insiste d'autant plus qu'il y a à tenir compte de « l'insolvabilité dudit Mor-« van et qu'il menace de se retirer en son païs et emporter « les dictes toilles en fraude de la suppliante. »

Dom Jean Martin nous fournit le nom de cet artisan de complexion irascible « l'appelé Morvan est en réalité Morice Larheur. Il est à croire que les autres tisserands de Carhaix réalisaient les conditions de leur marché d'une façon plus pacifique.

Si cet incident arriva, près des esprits mal faits, à compromettre le bon renom des *Léonards,* il s'en fallait que ce bon renom ne fut à l'occasion maintenu et prôné par des témoignages fort estimables, comme le montre l'épisode ci-dessous exposé.

Un laboureur, François Philippe, demeurant au manoir de Kermerc'hidy, en la paroisse de Cléder, au diocèse de Léon, a été victime du vol d'une jument de cinq ans, « poil baye noir ayant une longue marque au front », lui appartenant et saisie par les larrons pendant qu'elle pâturait à quelques pas de son logis. La *bête chevaline* et ses ravisseurs ont pris la route de Carhaix, où Philippe vient leur donner la chasse afin de reprendre son bien. Nous ne savons l'issue de ses démarches, mais lui et ses compagnons étaient munis de fort bons témoignages :

1° Ils possédaient une attestation du « procureur fiscal et « d'office de la juridiction des baronyes de Kerouzéré et de « Tronjoly exercée au bourg de Plouescat et s'extendent aux « paroisses dudit Plouescat, Cléder, Sibiril et plusieurs autres;

2° Le certificat suivant : « En qualité de recteur de la « paroisse de Cléder, en Léon, j'atteste que François Phi- « lippe est habitan de ma paroisse et honneste homme, « auquel on a volé une jument pour prouver laquelle il a prié « Mathieu Le Ru, Louys Nédélec et Jean Le Ber, toutz « habitantz de ladite paroisse et personnes irréprochables, « en tesmoin de quoy.

«Je signe ce douxiesme juin mil six cents scoissante quatre.

« P. de Kersainctgily,

« vicaire général et recteur de Cléder. »

3° Ils étaient chargés de plus de remettre à « *Monsieur du Boas en sa maison de Carahay* », la lettre suivante :

« Monsieur, je suis bien aise de trouver cest oquasionpour « meinformer de vos nouvelles et vous prier en mesme temps « d'une grace qui est de vouloir bien aider le porteur de « cette lettre, le nommé Le Philip, qui est natif de cette « paroisse de Cléder, qui a suivi une beste chevalinne que « lon luy a vollé. M. le procureur du Roy la faict arrester, il « porte avec luy un sertificat de M. le recteur de Cléder « pour assurer qu'*il est honnette homme et nous nan envons* « *pas d'autre en Léon.*

« Je vous prie de protéger ce pauvre homme. A la parille « si je trouve locasion de vous randre quelque service, non « pas à la parille, *car on Ira pas de ce pais voler des che-* « *vaux en vostre pais* : nous some *honnette jans* Pardon des « painnes que ie vous cause et vous pris de me croare que « ce vous suis, de tout mon cœur, Monsieur, votre très « humble et très obéissant serviteur.

« De Saint-Gilles Kersainct Gily.

« A Kergournadech, le 12e juin 1694. »

*
* *

S'il était difficile d'aspirer à la charge de marguillier de Saint-Trémeur (1), honneur réservé surtout à MM. les officiers de justice ou autres *robins*, il était une fonction accessible à l'homme du commun, à l'artisan et au petit marchand. En dehors des confréries corporatives de Saint-Eloi et de Saint-Crépin, on pouvait devenir marguillier de La Magdeleine, ou bien de la chapelle de Saint-Thomas.

La Magdeleine n'est plus qu'un souvenir, un nom et un emplacement marqué par quelques restes de murs. Les rares comptes que nous possédons de cette chapelle nous fournissent les noms de quelques marguilliers.

1698-99, Charles Henry. — 1700-1703, René Le Poulicart, remplacé par Yves Lohou. — Puis les comptes manquent jusqu'en 1713 ; René Le Bihan, remplacé par son beau-frère, Paul Chuchuen, maintenu encore en 1720.

Ces deux derniers étaient tisserands, et probablement leurs prédécesseurs étaient de la même profession.

La chapelle de La Magdeleine avait comme ressource principale et assurée « la ferme de la petite prée de Lamagdeleine joignant d'un costé la rivière de La Magdeleine. »

En 1698, cette prairie valait 9 livres de revenu annuel, puis elle fut affermée aux Révérands Pères Carmes Deschaux, de la ville de Carhaix, moyennant la somme de 10 livres 10 sols, puis en 1713, de 11 livres, de rente foncière.

Ce sanctuaire avait de plus comme occasion de rapport : le petit pardon de Saint-Germain, en mai, le pardon du même saint, en juillet, et le grand pardon de La Magdeleine. Le produit des offrandes des pardons et des troncs semble

---

(1) Nous ne citons que pour mémoire l'importante *Confrérie du Rosaire*, instituée en 1627, et que nous étudions, à cette heure, dans la *Semaine religieuse de Quimper*.

donner une moyenne annuelle de 10 l. 10 ou 5 s. La procession du Saint-Sacrement s'y rendait, le jour du Sacre, et les offrandes des fidèles ce jour s'élèvent à une somme quelconque variant de 8 à 20 sols. Le marguillier enregistrait d'autres modiques recettes : 1720 — « Reçu de Magdeleine Derien 30 sols donnés par Nicolas Dérien, par testament » ;

« Receu pour vente des *Emondures* des arbres du cimetière la somme de *trente sept livres.* »

Pour cette opération, c'est-à-dire « pour couper et émonder les arbres », le comptable avait dû débourser 3 livres.

Les dépenses ordinaires qu'il avait à payer comprennent le tiers du vicaire perpétuel, les décimes et la capitation montant à environ 2 livres 10 sols, plus une consommation de cierges et bougies de 2 livres, et 3 ou 4 sols de blanchissage.

Le marguillier a toutefois des dépenses plus notables à enregistrer.

En 1698, « pour avoir doré les deux chandeliers quy sont sur le balustre et la carrée au-dessus de l'autel. . 8 livres.

« Pour la journée de deux couvreurs et des lattes 18 sols.

« Pour la figure de saint Anthoine de Pade. *(sic)* 15 livres.

En 1700, « payé pour un millier d'ardoises pour couvrir l'esglise, 30 sols.

« Pour le charoy, 25 sols.

« Au couvreur, 4 livres.

« Pour des clous, 25 sols. »

En 1713, « pour faire faire une barière sur le cimetière, 2 liv. 9 s. »

En 1717, autres soucis pris de la couverture de la chapelle, 4 livres pour ardoises et 7 liv. 4 s. aux couvreurs, et 1 liv. 12 s. aux darbareurs et 4 liv. 7 s. de clous.

En 1718, la toiture exige encore de nouveaux soins :

« 3 milliers d'ardoises 6 livres, chevrons et lattes 6 livres. »

On retrouvera avec plaisir le prix des journées d'ouvriers exactement spécifié :

« *Donné aux couvreurs pour 44 journées, à raison de douze sols par jour, 26 liv. 12 s.*

« Pour une journée de charpentier, 12 sols. »

En 1720, le comptable eut à se préoccuper de dépenses plus artistiques et demande « décharge de la somme de *vingt et quatre livres donné au sieur Laporte pour les peintures qu'il a fait en ladicte chapelle* ».

Les marguilliers de Saint-Thomas, au petit Carhaix, paroisse de Plouguer, avaient une comptabilité moins compliqué. Nous possédons cinq comptes concernant cette chapelle et, sur les cinq comptables, nous trouvons Jean Le Berre et Guillaume Lohou, marchands tanneurs, nous ignorons la profession des autres.

En 1697, les comptes des quatre dernières années se montent en bloc à 42 livres. Le vicaire perpétuel semble faire parfois remise de son tiers. Dans les testaments, on n'oublie pas la petite chapelle :

1697. — Marie Didel lui laisse 2 liv. 5 s , et Jean Jaffray 15 sols ; en 1700, Marguerite Gautier, 30 sols.

De ce côté, il y avait d'autres ressources, à en juger par la décharge demandée par le marguillier de 1697 d'une somme de 6 livres « *payée pour frais d'un testament* ».

D'autre part, celui de 1700, se charge des ornements. du calice d'argent et du reliquat touché d'Yves Quéméneur, soit : 63 livres.

La messe était célébrée dans la chapelle trois fois l'an : « le jour ~~du~~ pardon, le dimanche dans l'octave du sacre et le jour de Saint-Thomas ».

Les offrandes, le jour du pardon, peuvent s'élever à 8 liv., comme en 1702, où un mouton offert au saint, fut vendu 2 liv. 7 s. 6 d.

Les comptables paraissent s'être préoccupés du soin de la propreté avec un scrupule digne des ménagères de Hollande.

Dépense de « 2 liv. 5 s. en chaux pour blanchir l'Eglise »

Dépense de « 6 sols en savon pour blanchir et en vin pour la messe. »

1718. — « Blanchissage pour l'année 9 liv. 6 d. »

En 1711, outre les articles portés ci-dessus, on voit « au sieur vicaire pour droit de *tiers fixé de temps immémorial*, suivant sa quittance, 6 livres.

« *Aux jeunes gents qui ont portés les torches et la croix le jour du sacre suivant la coustume a donné un pot de scidre et pour ce huict sols.* »

1713. — Le comptable demande « décharge de la somme de 13 livres 10 sols pour dorer le calice à Morlaix »

1718. — « Pour des fleurs, 6 livres.

« A Jean Thomas pour une trille de fer pour maistre la bougie, 5 sols. »

1720. — « A Monsieur Raoul, chapelain de ladite frairie, pour une année de servir la messe la somme de 24 livres.

« Plus payé pour les deux services à Monsieur le vicquaire et à Messieurs les prestres la somme de 30 livres 16 sols.

*
* *

Passe encore d'être marguillier si l'on aime les distinctions honoriques ou si on a profondément ancrée dans le cœur la noble volonté de se dévouer au bien public. Passe encore, quoique la responsabilité du fabrique soit grande et se fasse sentir lourde et inspirative, lorsque les débiteurs étaient mauvais payeurs et que le malheureux comptable devait faire les avances ou risquer sa tranquillité dans *un tas de procès*.

C'est autre paire de manches que d'être *égailleur* ou asséeur

et collecteur, servitude encore plus pénible que le service dans l'ancienne garde nationale.

La monarchie pour répartir l'impôt entre les contribuables avait dû faire appel à ces derniers. Par l'ordonnance du 21 novembre 1379, Charles V fit élire les asséeurs et les collecteurs des aides par « les habitants mêmes des villes et pa-« roisses ou par la plus saine et greigeure partie, tel et « tant comme bon leur semblera, en leur périlz ».

Albert Babean (*Le village sous l'ancien régime*, p. 240 et suiv.) nous renvoie à l'ouvrage de Boisguilbert : (*Le détail de la France sous le règne de Louis XIV*) pour nous rendre compte de la partialité, de la vénalité, de l'incapacité que montraient souvent ces collecteurs et asséeurs. Boisguilbert les montre déchargeant les parents et fermiers des seigneurs, se laissant corrompre par les riches, se réunissant au cabaret, pendant trois mois, sans rien terminer et soulevant des haines et des récriminations.

Lorsque le rôle, ou mandement était achevé et vérifié, il était publié un dimanche à l'issue de la grand'messe, afin que nul n'en ignorât le contenu : publicité nécessaire pour empêcher les injustices trop graves qui auraient pu résulter de taxes fixées sur l'apparence plutôt que d'après la réalité. L'égail était la répartition de la somme portée au mandement sur chaque contribuable, à proportion des terres roturières qu'il possède dans une paroisse : c'est cette proportion qui doit être la mesure de chaque imposition.

La répartition de la *taille* nécessitait quatre opérations successives :

1° Le *brevet*, arrêté au conseil du Roi fixe le montant de l'impôt à percevoir dans chaque généralité ;

2° Les *commissions* distribuent cet impôt par élection, suivant la force contributive de chacun ;

3° Les *Mandements* indiquent à quel chiffre il s'élève par chaque paroisse ;

4° Enfin, les *rôles* déterminent ce que doit payer chaque contribuable. Les *asséeurs* et *collecteurs* chargés de la confection des rôles sont choisis et nommés par la communauté.

C'est le système de l'impôt renouvelé de l'empire romain, et on doit se rappeler que les *curiales* ou décurions, c'est-à-dire les membres du conseil de la cité étaient forcés de fournir de leur fortune et deniers propres ce qui manquait à la réalisation de l'impôt. Le résultat de ces mesures *fut qu'on ne trouvait plus de curiales*, à moins qu'ils n'y fussent condamnés par une sentence impitoyable.

A ce sujet, ce n'est pas Me Guillaume Le Ménez, sieur de Kerdelleau, syndic de la ville de Carhaix, qui eut affirmé que sa situation de magistrat municipal était dépourvue de désagréments.

Comme il le remontre à l'assemblée du 14 mars 1690,(1) le 8 précédent, il voyait arriver chez lui Me Alain Horellou, huissier à Quimper, pour le contraindre, en tant que syndic au paiement de la somme de 95 liv. 16 s. 9 d. pour la levée extraordinaire des fouages du mois de janvier dernier. Le syndic dût le supplier de suspendre la contrainte et se *résigner à lui payer ses vacations*.

Son fils François Trémeur, son successeur à la charge de *miseur* de la communauté de Carhaix, six ans plus tard, devait en faire la dure expérience ; et au souvenir d'autres séditions, demander avec supplication aide et assistance « contre une cédition popullaire », comme on le voit par sa plainte du 11e septembre 1696.—François-Trémeur Le Ménez, sieur de Kerdelleau, conseiller du Roy, miseur de la communauté de Carhaix, demande au siège d'informer sur le sujet de sa plainte. Il dit « qu'il fait la recepte de la taxe « de la capitation de cette ville, et comme le nommé « Guillaume Jourdren, cabaretier, ne voulloit pas payer « trois livres pour le second terme de sa capitation avecq

(1) Registre des délibérations de la Communauté de Carhaix.

« les cinq deniers pour livre, ledit Jourdren se serait randu « chez luy esmeu de collère jurant excécrablement le sainct « nom de Dieu, l'auroit menacé de casser sa teste ayant une « grosse pierre en main, et qu'à la première rencontre il « aurait sa vie, et qu'il auroit aussi menassé la damoiselle « de Kerdelleau sa mère de luy casser les dentz. Ce qui fait « quil a lieu de porter sa plainte *y ayant beaucoup à « craindre que sy on tollerent ces sortes d'insultes que cela « viendroit à une cédition popullaire contre le supliant qui « ne fait que suivre les ordres de Sa Maiesté.* »

Si tel ne voulait pas être le *bouc émissaire* sacrifié aux nécessités des levées des deniers royaux, quelles ne devaient pas être les répugnances d'un simple artisan chargé, par ordre, de taxer l'artisan, son voisin ?

L'ordonnance du 21 novembre 1379 disait fort bien que les *asséeurs et collecteurs* avaient été élus « *en leur périlz* » ; ces élus de la communauté en savaient quelque chose et on comprend leur répugnance à accepter cette corvée qui, s'ils étaient droits et loyaux, pouvait donner occasion de soupçonner leur droiture et loyauté dans la répartition qu'ils avaient à faire de la levée des deniers, c'était encore plus vrai dans une petite ville où les rancunes et les rivalités ont une acuité plus grande que partout ailleurs.

Jean Laouénan, de Carhaix, en 1674, aurait abondé dans ce sens. En effet, cet « honorable homme » venait d'être proclamé, en compagnie de Gildas Bocher et Pierre Raoul, asséeur des Taillées pour le terme dejanvier 1675. Ils avaient dressé leur liste pour être lue comme d'ordinaire, à l'issue de la grand'messe « en l'église cathédrale de M. Sainct-Trémeur ». Laouénan vient pour se resaisir de cette pièce afin de l'envoyer au sieur de Kerdelleau, syndic, lorsqu'il se voit suivi jusqu'à la porte de sa maison, rue au Fil, par Jean et Richard Jourdren, père et fils, et Catherine Thépaut,

femme de Jean Petit ; ceux-ci le traitent « en plein pavé » de voleur, coquin, larron : « *Ta as eu du vin d'Espaigne pour « un cheval qui a esté dérobé....* Et sy tu sors mes huict « nous te traicterons sy bien à coups de pierres et autrement « que tu auras bonne souvenance *que si tu Mets jamais « Taillée comme celle que tu as mis tu te souviendras* ! » La scène se continue dans un langage poissard et avec des imprécations que le latin lui-même aurait peine à reproduire.

Dans les informations d'offices, 24 décembre 1674, le bailli messire Jan Hervé recueille ces propos d'une manière plus précise. Jean Jourdren explique sa mauvaise humeur, en disant, au rapport de Jacques Biron, menuisier : « *Tu es « un volleur de mavoir mis quarante et huict sols dans la « taillée avecq mon fils.* » Les autres témoins déposent dans le même sens : « lesdicts Jourdren, Thépaut et fille faisoient « cette querelle parce que ils disoient *ils avoient esté trop « taxés...* »

Du reste, il y a certaines époques plus difficiles que d'autres où ceux qui s'occupent de la *chose publique* ressentent les secousses d'une fermentation populaire, d'un mécontentement qui révèle un travail mystérieux de l'opinion. La corvée devient plus insupportable, les charges se font sentir plus onéreuses, ce qui fait qu'un beau jour, en attendant des manifestations générales comme la *révolte du papier timbré,* on voit des incidents particuliers comme celui que signale Jean Donval, *facteur du messager de la ville de Rennes à Carhaix et autres villes de la province.* (Plainte du 27 juin 1673.) La veille, se rendant de Carhaix à Rostrenen, « le nommé Jean Guéguen, assisté de nombre d'autres personnes travaillant à réparer le chemin par desça une lieu de Rostrenen, l'aurait attaqué, battu, à coups de tranches et palles de fer disant ces mots : *Comment b....., tu es la cause que nous sommes obligés de réparer les chemins, pourquoy il faut que tu en goustes et nous te baillions centz coups* ! »

Les documents de la Cour de Carhaix (Arch. du Finistère) révèlent un *état d'esprit révolutionnaire*, une poussée de révolte qu'enregistrent des dossiers de « rébellion », au jour le jour : une répression intelligente, vigilante, pouvait seule empêcher la Révolution qui existait dans les esprits de se traduire dans les faits.

M. J. Lemoine l'a fort bien montré dans son beau travail sur la *Révolte du papier timbré*.

IV.

Maîtres d'école. — Chirugiens. Notaires et Procureurs. Commis des Aides et des Devoirs.

M. l'abbé P. D. Bernier, Ch IV de son « *Essai sur le Tiers-Etat rural en Basse-Normandie* » dit que « les petits fonctionnaires ruraux sous l'ancien régime sont *l'instituteur, le chirurgien, le tabellion, les hommes de loi et leurs agents, les commis des aides et ceux de la Gabelle* ».

Ce tableau des notabilités rurales s'applique tout aussi bien aux petites et même *bonnes villes*, d'avant 1789 : là se retrouve une hiérarchie à part, sortie du peuple et restant en rapport journalier avec lui, comme une émanation et une sélection des couches profondes du Tiers-Etat.

Les doléances de la communauté de Carhaix (Reg. des délib. de la collégiale de Saint-Trémeur, commencé en 1786, f° 10) (1), portent, art. 2, des Vœux présentés aux Etats généraux, « *qu'il soit établi un collège en la ville de Carhaix pour l'éducation de la jeunesse* ».

---

(1) Assemblée du 29 mars 1789.

Déjà dans la délibération de l'Assemblée de ville, du 12 octobre 1690, « *présidée par M. de Pomereu, commissaire du « Roy* », on lit sous la plume du syndic : « De plus vous remontre que « *ladite communauté a besoin de votre autto- « rité pour entretenir suivant les lettres doctroy de sa « Majesté par des premières concessions, les deux régents « et maistres d'escolles pour l'instruction des enfants ou « pauvres habitants en la doctrine chrétienne, vous sup- « pliant de leur accorder tel appointement que vous jugerez « raisonnable* »

Ce qui semble hors de conteste, c'est que les habitants de Carhaix se faisaient un point d'honneur de fournir au peuple un enseignement public, noble volonté souvent contrariée par les circonstances et les difficultés financières ; noble volonté qui se manifeste depuis bien longtemps, comme le démontrent les efforts tentés dès 1606 et 1610, pour l'établissement fixe et définitif, officiellement garanti, d'écoles à Carhaix.

Des documents récemmment déposés aux archives départementales en font foi et leur importance est telle qu'ils valent la peine d'être étudiés d'une manière plus spéciale, toute à part, comme l'histoire d'autres notables ; l'organiste et le spécialiste qui présidait aux destinées de l'horloge de la Collégiale de Saint-Trémeur.

Dans cette période de trente ans (1670-1700) qui nous occupe, nous relevons, aux registres paroissiaux, la signature de trois maîtres d'école, suivie de qualifications plus ou moins pompeuses : Pierre Jouannin (1670), Yves Pellée (1679), Pierre Collet (1680), « maîtres enseignant la jeunesse. » Dans son acte de décès, du 3 juillet 1673, Me Pierre Jouannin est honoré du titre de « *maistre escrivain ensei- « gnant la jeunesse.* »

La Faculté et l'art de guérir « *saluberrima Facultas,* » comme on disait autrefois dans nos Universités, est repré-

sentée à Carhaix par Me Saurat de La Marque, maistre chirurgien, qui jouit de la plus haute honorabilité : Julien Le Clerc, Claude Vacher (en 1684, noble homme Maire de la communauté de Carhaix et en 1691, doyen des chirurgiens de Carhaix) ; Me Pierre Touchart ; Me Guillaume Le Termillier ; Me H. Julien Montfort « chirurgien et commis aux rapports de lestendue du siège de Carhaix et des sièges de Gourin, Chasteauneuf, Landelleau et Huelgoët »(1) ; Charles Touchart, Guillaume Fontaine et Me Pierre Yvon, beau-frère, par Dame Michel Yvon, de Sauvat de Lamarque. Avec un appoint de rebouteurs et matronnes, Carhaix n'était pas trop dépourvu de gens qui se dévouaient à la conservation ou à la restauration de la santé publique.

Le corps des chirurgiens de Carhaix honorablement établis, pour la plupart, jouissant d'une considération méritée par la dignité de leur vie, était *dépareillé* par quelques-uns de ses membres. Par exemple, Guillaume Fontaine : quand il ne traîne pas son prochain en justice, y est traîné lui-même ; il semble avoir une exagération congénitale de la bosse de la combattivité. Puis, ce qui lui était contraire, il rentrait très tard dans la nuit, ce pouvait lui donner occasion de rencontrer les Thépault : et alors, rencontres, altercations suivies de coups et assignations où le malheureux s'entendait traiter sur papier timbré de *frater* et de « *soy disant chirugien* » : Archives du Finistère ; consulter les *Procédures criminelles* (1670-1680.) Quand il avait le dessous il était « *plaintif* et demandeur » ; quand il avait le dessus il lui arrivait d'être, à son tour, « *accusé et défendeur.* »

Parfois les chirugiens arrivaient à se *manger entre eux,* sans doute sans que les malades ne s'en portassent plus mal.

---

(1) Ses expertises légales sont rédigées avec une admirable clarté et une discrétion de style fort rare chez ses confrères du temps.

Me Guillaume Le Termillier se maria le 27 novembre 1687 à damoiselle Marie Gloaguen, d'une famille de bons bourgeois de Carhaix. Le Me chirurgien juré n'était pas de ces professionnels qui livrent les secrets de l'art à un rabais honteux, comptant *se rattrapper* sur l'affluence des clients. Il le faisait bien voir par la plainte qu'il déposait à la Cour, le 27 juin 1690, contre Me Pierre Yvon « se disant chirugien. » A cinq heures du soir, le samedi précédent, Marie Jamet femme de Trémeur [...] boulanger se transporta chez Me Le Termillier pour le prier d'aller promptement à la geôle pour panser et médicamenter son mari qui avait été blessé au genou. Le praticien « lui mit Lapareil pour arrester une émorogie de sang. » Conformément à la prière instante du patient, Le Termillier se présente, le lendemain, pour lever l'appareil : on lui dit que Me Pierre Yvon était venu vers cinq ou six heures faire un pansement après avoir levé l'appareil alors qu'il fallait le laisser en place au moins vingt-quatre heures sans le toucher.

Si Le Termillier était de mauvaise humeur, ses observations firent sortir Pierre Yvon de son caractère : il était porté, du reste, à la violence ; la plainte, et les témoins à charge le reconnaissent. Il y eut paroles peu mesurées, voies de fait, agression et tout ce qui amène une plainte en règle à la justice.

Le Termillier, qui tient à nous faire connaître son confrère, tient dans sa plainte à nous démontrer que ce délit professionnel n'est pas un acte isolé, mais la conséquence d'une façon de faire qui lui est coutumière.

« Et qu'il est encore vray que le mois dernier une femme riche de la campagne se transporta dans la boutique dud. Le Termillier à dessein de se faire seigner et comme ne voulaist donner que deux sols six deniers votre suppliant ne voulut pas la seigner à moins d'avoir cinq sols, et estant sur le seuil de la porte dud. Termillier, led. Yvon l'appella ce qui

n'est pas permis de faire l'un au préjudice de l'autre et la seigna en mesme temps pour lad. somme de deux sols six deniers ». En opérant la saignée, il protesta être prêt à traiter tout autre au prix qui lui conviendrait : « ce qui est défendu par les statuts des maîstres chirugiens ».

L'administration centrale eût à se préoccuper de l'Assistance médicale et du service des hôpitaux de Carhaix. Nous avons relevé, à ce sujet, sur le *Registre des Délibérations de la Communauté,* les dispositions qui suivent :

Assemblée de ville du 19 mars 1689.

« Le syndic remontre de plus que le sieur Desbignon Berthelot, docteur médecin, ayant obtenu un arrêt du conseil en date du 14e davril 1688, suivant délibération de ladicte communaulté qui luy adjuge une somme de 200 livres sur nos deniers doctroy en considération des obligations y portées ; il est de conséquance que led arrest soit levé et enregistré sur le registre de lad. communauté à scavoir si le sieur Desbignon veult à ladvenir lexécutter en la forme, ayant aprins quil ne le pouvoit faire *attandu quel s'est estably en la ville de Quimper* ».

« La communauté,

« Sur cette remontrance et suivant la déclaration dud. Berthelot de ne pouvoir rester en ceste ville, ayant faict son establissement à Quimper, la eommunaulté a nommé en son lieu et place Me Claude Vachet, maître chirugien, lequel a accepté la commission aux conditions portées par led. arrest du conseil, lequel sera enregistré et demeurera loriginal par devant led. sieur sindic

Extraict des registres du Conseil d'Estat.

« Vu la requeste présentée au Roy estant en son conseil, par le sindic de la ville et communaulté de Carhaix, en Bretagne, quil y a dans ceste ville *deux hospitaux*, lun pour les pauvres malades qui est gouverné par des relligieuses, et lautre pour les pauvres valides appelé lhospital général, lesquels sont dans une extreme pauvreté et à tel point quils nont pas le moyen davoir un médecin, qui est la chose la plus nécessaire aux hospitaux et principalement à ceux fondés pour les malades ; cest pourquoy c'est un des plus grands biens

que l'on leur puisse procurer et à toute la ville est dengager un habile médecin de sy establir pour secourir les malades tant riches que pauvres, la communaulté avoit résolüe par délibération du *6e novembre 1686* d'arrester le sieur Bertelot, médecin de luniversité de Reims, qui depuis deux ans est venu demeurer en la ville de Carhaix, où il a donné de grandes marques de sa suffisante capacité, de son zèle et affection au soulagement des malades de la ville et notamment des pauvres malades des deux hospitaux, quil a secourus par les soins et par les remèdes qu'il leur a donné, mais dautant quon ne peut lobliger à sestablir tout à fait en ceste ville sans luy arrester des gages raisonnables, il auroit esté présenté requeste par led. sindic aux sieurs commissaires députés par Sa Maiesté aux Estats tenus à Sainct-Brieuc, lannée dernière, pour faire pourvoir led Berthelot d'une pension de 400 livres par chacun an ou à prendre sur les octrois et revenus patrimoniaux de la ville, mais cette requeste ayant esté renvoyée à Sa Maiesté par ordonnance du 17e octobre 1687, le sindic se seroit retiré par devers elle et luy auroit remontré que la ville ou communaulté de Carhaix peut aisément payer cette pension aud. sieur Berthelot, sans quelle soit à charge au public dautant que cette communaulté ne doit plus rien que toutes ses dettes sont payées et que ses charges ordinaires acquittées. Il restera des revenus de ses octrois et deniers patrimoniaux beaucoup au delà pour fournir ceste pension à quoy désirant pourvoir, ouy le rapport et tout considéré *le Roy estant en son conseil* a permis et permet à la communaulté de Carhaix de payer par chacun an, après les charges ordinaires acquitées au sieur Berthelot la somme de 200 livres de gages à prendre sur les revenus des octroys et deniers patrimoniaux à commencer du 1er jour du présent mois davril, tant et si longuement quil y fera sa résidance et quil y visitera et assistera les malades à condition *quil sera tenu de visiter et assister de ses soins, sans autre rétribution, tous les malades des deux hospitaux et les pauvres habitans de la ville dans toutes leurs maladies. Laquelle somme de deux cents livres sera adioutée aux charges ordinaires de la ville portées par larrest du conseil du 28e juin 1681.*

« Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Maiesté y estant, tenu à Versailles, le 14e jour avril 1688, ainsy signé Colbert. »

I y avait de plus, à Carhaix, un apothicaire, poitevin d'origine, qui, ainsi qu'on le verra par les pièces ci-dessous, après avoir commencé ses études dans son pays, vint les terminer à Morlaix.

Timbre de la Généralité de Poitiers (22 juin 1680).

« Le vingt-deux^e^ jour de juin mil six cen quatre-vingt, après midi, nous François Chambault, maistre apothicaire, demeurant en la ville de Cholet, et Jean Daniel émancipé procédant sous l'autorité de Perrine Marolleau, ma (*sic*) mère, demeurant à Mauléon, soubz signez avons fait marché d'apprantissage et convention qui ensuivent à scavoir moy Chambault ay promis et moblige d'enseigner auq. Daniel la profession et lart de pharmatie et *chirurgie* (1). Tel que maistre peuvent faire sans rien lui receler, de le norir, blanchir *lever et coucher*. Et ce pendant le temps de deux années entières et consécutives pour commencer au jour et feste de la saint Jean-Baptiste prochaine et nous ay promis et moblige envers ledit sieur Chambault de luy obéir ainsi quapranti sont remis faire à maistres et moblige en outre de luy payer pour leq. aprantissage la somme de quarante ecus en argent. Et la somme de dix livres pour epingles, de laq. somme moy Daniel may présentement délivré auq. Chambault la somme de trante livres six sols trois deniers que jay ce jourdhuy receu de Jean Daniel mon oncle qui me debvoit pour ma part et portion de cent vingt une livres cinq sols provenant des successions des feus Mathurin Daniel et Perrine Charon mes ayeuls suivant lacte passé par Cosneau, notaire à Mauléon le quatorze de may mil six cent soixante et dix-sept. Et le surplus montant cent livres, il en recevra quatre vingt dix livres des Révérends prieurs religieux chanoines de labbaye de la Sainte-Trinité de Mauléon d'huys en un an, et dont luy mettray le billet du père procureur dicelle abbaye toutefois et quantes au regard de la somme de dix livres dans un mois prochain fait à Mauléon en double sous nos seings privés auq. Mauléon les jours et en que dessus.

« Chambault, Jean Daniel. » (2)

---

(1) Le mot *chirurgie* a été ajouté en surcharge dans le texte.

(2) Le 13 juillet 169?, Me Chambault délivrait à son apprenti un certificat constatant que Jean Daniel l'a fidèlement servi pendant deux ans, et qu'il se déclare « *satisfaict de sa conduitte et du payement.* »

Jean Daniel, quatorze ans après, nous apprend, 15 novembre 1694, dans une requête au *Sénéchal*, que par arrest de « la « Cour du vingt-sixième octobre il avoit esté envoyé *devant* « *les maistres apothicaires de Morlaix pour procéder* à ses interrogatoires et faire les autres actes requis et accoustumés ». Mais voilà qu'au greffe Me Larcher de Kerincuff refuse de lui rendre cinq pièces qu'il y a déposées, dont « *les attestations des services signé de Chabrol, apothicaire* « *de Madame de Guise, de Charmoy, de Bonnecampt et* « *Ollivier, médecin de la Marine* ».

Il rentra en possession de ses papiers et put exercer pour le soulagement de l'humanité souffrante.

*
* *

Les nobles (1) se rattachaient par quelques points à l'aristocratie de la cité, mais ne la constituaient pas à eux seuls. Cette association se composait principalement des officiers de justice, de finances ou de la Maison du Roi, qui possédaient leurs charges, et, depuis l'édit de la Paulette, les transmettaient à leur famille. Recrutés parmi les marchands ou les praticiens enrichis, ils se regardaient comme supérieurs à eux, et, détenant une partie de l'autorité, luttaient à forces égales contre la municipalité, lorsqu'ils ne parvenaient pas à la dominer en s'y introduisant. Ils formaient autant de corps qu'il y avait de juridictions : parlement, chambre des comptes, grenier à sel, droits forains, eaux et forêts : *ils avaient autour d'eux la clientèle nombreuse et active des avocats, des procureurs, des notaires, des huissiers et des sergents. Leur réunion formait un ensemble redoutable, qui pouvait résister aux corporations des marchands et des artisans.*

« L'acquéreur n'avait pas toujours l'argent nécessaire pour payer sa charge ; il empruntait, il était gêné, il s'effor-

(1) T. I. p. 37 et 38. *La ville sous l'Ancien régime.*

çait de vivre aux dépens de ses concitoyens. » *Voïez,* dit un marchand de Reims, en parlant des gens de justice d'Epernay, *voïez combien de gens à ronger un os, à se promener sous la halle, à parler de nouvelles et à chercher à manger comme des chenillcs* (1). » Mais à côté de ces gens de loi faméliques se trouvaient les représentants de familles locales, qui remplissaient leur charge avec honneur et désintéressement, sans autre ambition que de la transmettre à leurs enfants.

« La Bruyère affirme qu'il y a une chose que l'on n'a jamais vue sous le ciel, et que selon toutes les apparences on ne verra jamais : *c'est une petite ville qui n'est divisée en aucuns partis.* Les officiers de justice et de finances y sont même divisés entre eux ; les uns sont exemptés de tailles, tandis que les autres y sont soumis comme le reste des habitants. Mais d'ordinaire les procureurs, les notaires, les sergents, qui forment la clientèle des magistrats, se groupent autour d'eux dans les luttes qu'ils soutiennent contre les marchands et les artisans. »

M. Albert Babeau , auquel on peut adresser parfois la critique de trop généraliser, a crayonné de main de maître le tableau de ces officiers de justice et de finances et de leur rôle prépondérant, encombrant, dans la vie d'une ville de province.

A Carhaix ils tiennent le haut du pavé et si on tente de les dénombrer, on se décourage bien vite après s'être mis à la tâche. En effet, on en retrouve à tous les coins où s'embusque une juridiction. On croit en avoir fini avec eux, que l'on voit surgir, on ne sait d'où, un officier d'importance, ou un détenteur d'office subalterne : c'est « un controlleur et commis ancien alternatif traval et quetraval des consignations de la juridiction », « commis à la marque des Imbotz » ou « à la

(1) Oudart-Coquault. Mémoires publiés par M. Loriquet, II, p. 460, cité par A. Babeau.

recepte des taux et amandes de la juridiction de Carhaix », ou tous autres. Leurs rangs sont si denses, si serrés, que l'on arrive, avec une inquiétude bien légitime, à se demander comment ces gens font pour vivre : ils vivent de leurs offices, il est vrai ; mais comment arrivent-ils à vivre de leurs offices?

Nous trouvons une liste officielle d'une partie notable de ces gens attachés à la Cour à titre de notaires, procureurs, huissiers, sergents, priseurs et arpenteurs Elle est dressée par Me Thomas Dondel et datée de l'année même de la *Révolte du Papier timbré*, si bien qu'on y voit taxé le 25 septembre 1675 le malheureux Sébastien Le Balp, tué le 3 du même mois, par Montgaillard, au château du Timeur.

Thomas Dondel, escuyer sieur de Brangolo, conseiller du Roy, recepveur des fouaiges et autres deniers royaux de levesché de Cornouaille, aux cy après nommés, procureurs, nottaires, huissiers, sergeants, priseurs et arpenteurs royaux de la juridiction royale de Carhaix ; salut,

Suivant la commission à nous donnée par M. d'Harouys, trésorier des Estats de Bretaigne en date du 12e mars 1675, enregistré à Quimper le 5e avril dernier, au greffe, pour les taxes cy après, nous vous mandons que vous ayes chacun de vous à nous payer dans nostre bureau ches le sieur de Champripault, à Quimper, en un seul payement, dans le dixiesme doctobre prochain, les sommes auxquelles vous aviez esté taxés pour jouir et exercer vosdicts offices suivant lordonnance de nosseigneurs les Estats de Bretaigne dans leur dernière assemblée thenue à Vitré en 1674.

Les procureurs, nottaires, huissiers chacun 42 l. 13 s. 4 d.

Les huissiers ès eaux et forests et sergeants généraux et darmes à chacun 34 l. 6 s. 8 d.

Les sergeants royaux à chacun 16 l. 18 s. 4 d.

Priseurs et arpenteurs à chacun 13 l. 16 s. 2 d.

A quoy vous ne fairez faute à paine destre courus contraint suivant la rigueur des ordonnances et comme pour les propres

deniers et affaires de Sa Maiesté. A Hennebond, le 26e septembre 1675. Doudet.

Suict le rolle du nom des officiers de la jurisdiction royale de Carhaix. Emplois auxdicts rolle et subjets à ladicte taxe

11 procureurs. — Estienne Glaziou ; Pierre André ; Christophe Rospabu ; Pierre Tonneaux ; Claude Guillou ; Allain Chauveau ; Michel Revault ; Bonaventure Mével ; Yves Daffnet ; Charles Audry ; Henry Garnier.

28 nottaires royaux. — René Daffnet ; Michel Ferrec ; François Guillaume ; Ollivier Lauzet ; Yves Le Boédec ; François Larcher ; Christophe Rospabu ; Guillaume Thépaut ; Yves Rioual ; *Sébastien Le Balp ;* Henry Le Houllier ; Jan Quéméneur ; Jan Le Put ; René du Drézit ; Guillaume Quénemeur ; Allain Chauveau ; Claude Dagorn ; Michel Revault ; Guillaume Quillec ; Yves Le Délivre ; Gilles Bochez ; Yves Guillou ; Nicollas Lamotte ; Guillaume Jouan ; Pierre Connezre ; Thomas Guillou ; Jan Thibault ; Mathieu Le Roux.

Huissiers. — Thomas Esmard ; Phelipe Estienne.

Huissiers des eaux et forests.— Gilles Renet ; Nicollas Destable ; Jan Fleury.

Généraux d'armes. — Thomas Rosselin ; Ollivier Renet.

Sergents royaux. — Jan Le Put ; Yves Marion ; Mathieu Cauzic ; François Jan ; Pierre Brassart.

81 priseurs et arpenteurs (beaucoup en même temps notaires et procureurs). — Le sieur de La Boiessière Kervir ; le sieur de La Varenne ; le sieur de La Garenne Bouday ; le sieur de Keradennec Kerenor ; le sieur de Lestavet Le Coz ; escuyer Yves de Suasse ; escuyer Phelipe Emanuel de Launay ; La Roche-Huon ; François Bahezre, etc.

Nous ne citons de ces priseurs et arpenteurs que ceux dont le nom semble indiquer une supériorité de classe ou noble extraction.

Dans la *Déclaration de la ville de Carhaix,* publiée le 24 septembre 1675, à la suite de la mort du notaire Le Balp (1), nous trouvons comme avocats signataires de ce document :

---

(1) *La révolte dite du Papier Timbré*, par M. J. Lemoine, p. 269.

F. Gobert, C. Lozanne, T. Guillet, J.-Joseph Le Gogal, F. Touchart et autre Me Touchart.

Nous devons y ajouter Jan Dupaïs.

Dans le ressort de Carhaix il y avait un nombre très grand de justices seigneuriales qui comportaient nombre d'officiers de judicature. Ces juridictions inférieures, souvent odieuses et toujours exposées à la suspicion légitime des justiciables, étaient recherchées ou récusées d'après les craintes ou les espérances des parties engagées.

Le 20 juillet 1700, Guillaume-René Dieulangard, premier huissier-audiencier, dresse un procès-verbal de rébellion contre Marguerite Laurans, veuve de Pierre Raoul, du Moustoir, à laquelle il vient signifier une ordonnance du procureur du Roi. Celle-ci refuse de le suivre et répond sans une hésitation « qu'elle ne relève pas de la cour royale, mais bien de celle de Trébivan », où, sans doute, *la justice se rendait en famille.*

Mais la cour royale était obligée d'évoquer à sa barre nombre d'affaires qu'elle retirait à cette justice boîteuse et louche de petites juridictions locales que la monarchie elle-même travailla à entraver, à éteindre, en attendant une suppression qui aurait été effectuée, même sans 1789 !

La pièce suivante montre que c'était un bien à souhaiter que cette disparition définitive d'une institution qui ayant pu rendre des services n'était plus qu'une occasion d'abus.

« A Monsieur le sénéchal et premier magistrat du siège royal de Carhaix supplye humblement Charles Quilcuff, pauvre villageois de la paroisse de Plonévézel, disant que sur le dénoncy quil a faict aux officiers de la juridiction de Rozquigeau contre Jacob Bézegan, Nicolas Larhantec, Guillaume Le Bras et leurs complices, Ils auroient estés décrettés de prinse de corps avec saisye et annotation de biens et lesdicts Larhantec et Bras emprisonnés aux prisons de ce siège, et quoy qu'on ait ouy en charge contre eux, plus de quarante tesmoingns, lesdicts officiers de Rozquigeau les

favorisans avoint négligé d'instruire leur procès à raison de quoy et de ce que lesdicts Bezegan et Larhantec *tienent comme de précidant le peuple en subjection* par le port d'armes, Et quy pour cause dudict denoncy espient et recherchent le temps d'assassiner le pauvre suppliant, — il a esté obligé de le faire entendre en la la cour, laquelle par arrest du vingt et neuffiesme décembre dernier a esvoqué l'instance criminelle pendante en la jurisdiction dudict Rozquigeau et la renvoyée devant vous pour estre instruicte et jugée avec toute cognoissance de cause, et considérées qu'il vous plaize, Monsieur, voir ledict arrest de la cour à ceste attachée et en conséquance recevoir la commission portée et ce faisant ordonne qu'à la diligence de Monsieur le procureur du Roy le greffier de ladicte juridiction de Rozquigeau sera dès ce jour et autres signiffié pour dellivrer et mettre au greffe de ce siège toutes les charges et informations criminelles faictes en ladicte jurisdiction contre lesd. Bézégan, Larhantec et Bras, pour passé de ce estre procédé à l'instruction de leur procès avec fraicts de quy il appartiendra attandu la déclaration qua toujours faict ledict Quilcuff de n'entendre ny ne voulloir estre en aucune manière partye auxdicts accuzés laquelle déclaration il repette encore d'abondant par le présant et ferez justice.

7 mars 1672. Signé Thépault, greffier.

Ce commandement fut signifié le 2 mai 1672, à Me Alain Chauveau, greffier de la juridiction de Rozquigeau, par Me Ma : Rozic, sergeant royal.

Les juridictions seigneuriales relevant de la cour de Carhaix reçurent un coup terrible par l'arrêt de la Cour du Parlement de Rennes du 5 septembre 1708. Leur compétence était réduite à son *minimum* par l'évocation au siège royal de Carhaix des cas royaux tant au civil qu'au criminel. L'arrêt concernant la cour de Lannion, et dont les dispositions étaient étendues au siège de Carhaix, énumérait 10 cas royaux au civil, et au criminel 34, et « tous « autres cas royaux *dont l'énumération serait trop longue* ».

Arrest de la cour de parlement.

« Qui déclare l'arrest du 5 Novembre dernier ; rendu pour la Jurisdiction Royale de Lannion commun pour celle de Carhaix, et en

conséquence conformément à iceluy, fait défenses aux Juges Subalternes de connoistre des Cas Royaux sous la Jurisdiction Royale de Carhaix ; leur Ordonne d'en renvoyer la connoissance aux Juges dudit Carhaix, à peine de cassation et de nullité. »

Extrait des Registres de Parlement.

« Veu par la Cour la Requeste de Jean Raguideau de la Raudiere, Conseiller du Roy, Seneschal de Carhaix, contenant que les Juges et Officiers qui relevoient de la Jurisdiction Royale de Carhaix, affectoient contre la disposition des Ordonnances, et des Arrest et Reglemens de la Cour, de connoistre des Cas Royaux, quoyque la connoissance leur en estoit interdite, et qu'ils devoient renvoyer ces sortes de matières devant ledit Seneschal de Carhaix, auquel seul la connoissance en appartenoit privativement aux autres Juges. Ce déreglement avoit donné occasion aux Juges Royaux de Lannion d'en porter leurs plaintes en la Cour, laquelle par son Arrest du cinquième novembre dernier, avoit fait défense aux Juges Subalternes de connoistre des Cas Royaux sous la Jurisdiction Royale de Lannion ; leur Ordonnoit d'en renvoyer la connoissance aux Juges de Lannion, à peine de nullité et de cassation ; et auroit permis de faire lire ledit Arrest où requis seroit.

« A ces causes, ledit Exposant requeroit qu'il plût à ladite Cour voir attaché ledit Arrest, et en conséquence le déclarer commun pour estre observé et executé dans toute l'étendue du ressort de la Jurisdiction Royale de Carhaix, et en conséquence et conformément audit Arrest faire défenses aux Juges et Officiers sous le ressort dudit Carhaix, de connoistre des Cas Royaux, sur les peines y portées ; et leur enjoindre d'en renvoyer sur le champ la connoissance audit Seneschal de Carhaix : et afin que personne n'en ignore, Ordonner que l'Arrest qui interviendroit seroit lû et publié à l'issue des Grandes Messes des paroisses, à l'Audience publique de ladite Jurisdiction de Carhaix, et aux Audiences des Jurisdictions qui en relevoient : Ladite Requeste signée desdits Raguideau seneschal, Jean-Joseph Veller procureur du Roy, et Le Breton procureur : Considéré.

« La Cour a declaré l'Arrest d'icelle du 5 Novembre dernier, rendu pour la Jurisdiction Royale de Lannion commun pour celle de

Carhaix, et en conséquence conformément à iceluy, fait défenses aux Juges Subalternes de connoistre des Cas Royaux sous la Jurisdiction Royale de Carhaix ; leur Ordonne d'en renvoyer la connoissance aux Juges dudit Carhaix, à peine de cassation et de nullité : Et à ce que personne n'en ignore, Ordonne que le présent Arrest sera lu et publié où requis sera. Fait en Parlement à Rennes le cinquième Septembre 1708.

« Signé, M. Picquet. »

« Lû et publié à l'Audience publique dudit Carhaix du quinzième Novembre 1708, tenuë par Monsieur le Seneschal et premier Magistrat dudit Siège, le requerant le Procureur du Roy, pour estre executé suivant la forme et teneur ; et envoyé aux Jurisdictions et Paroisses du Ressort dudit Carhaix, pour y estre pareillement lû et publié afin que personne n'en ignore. »

*
* *

M. de la Villemarqué (1) fait du maltôtier une peinture saisissante. « Il y a, dit-il, trois sortes de personnes, selon un ancien proverbe breton, qui n'arriveront point au paradis, tout droit par le grand chemin ; c'est à savoir : les tailleurs (sauf votre respect), dont il faut neuf pour faire un homme, qui passent leurs journées assis et qui ont les mains blanches ; les sorciers qui jettent des sorts, soufflent le mauvais vent et ont fait un pacte avec le diable ; *les maltôtiers* (*les percepteurs des contributions*) *qui ressemblent aux mouches aveugles, lesquelles sucent le sang des bêtes.*

« *Le maltôtier est d'ordinaire querelleur, bavard, bel*
« *esprit, beau parleur ; il est même facétieux et assaisonne*
« *volontiers de gros sel ses vexations légales.* »

Le *maltôtier* est l'expression la plus odieuse du fisc et de ses agents ; c'est l'aspect la plus répugnant, *la façon d'être* la plus antipathique de l'Administration centrale. Les com-

(1) *Barzas Breiz ;* p. 322 : « *L'orpheline de Lannion.* »

mis des devoirs font bande à part, une classe séparée qui ne saurait trouver ni sympathie, ni autorité morale. Si un de ces fonctionnaires privilégiés, — généralement étrangers au pays, — est bas-breton, il n'en sera que plus exécré. La *marque* et les droits de « *trop bu* » sont des tyrannies que le peuple maudit. Du « *trop bu* », il faut que ces mes sieurs en trouvent, s'ils veulent mériter de l'avancement. Les prétextes pour verbaliser ne manquent pas et les bénéfices des prises est partagé entre les employés et leurs supérieurs. L'appât du gain les anime et étouffe en eux toute pitié, et lorsque l'indignation populaire éclate en rébellion, exaspérés par la résistance, par la haine populaire, ils deviennent cruels et *voient rouge* !

Les abus de pouvoir relevés à leur compte expliquent les actes de rébellion et de rassemblements armés qui accueillaient leur apparition dans un quartier, lorsque s'élevait le cri d'alarme : *Voilà les maltoutiers !* (1)

Pierre Derien, 13 février 1674, hôte à Pont-Melvez, était à Rennes pour affaires : trois records opérant pour le compte du S^r^ Le Gac, fermier des devoirs, apportent une contrainte contre Pierre Derien absent. Ils exagèrent les ordres qu'ils ont reçus, expulsent la femme de l'hôte et son enfant, brisent les armoires, s'emparent de l'argent, couchent dans la maison, faisant main basse sur tous les comestibles et sur le vin, et se retirent, après ce carnage, laissant la clef à un sergent ; et au bout d'une douzaine de jours, sans une formalité de justice, ils reviennent et emportent tout ce qu'il y avait dans la maison. Le 3 mars, le sergent pénètre par la fenêtre dans l'asile qu'avait trouvé la femme Derien ; il se saisit des meubles et de l'argent qu'on y trouva. De ce chef, Derien

---

(1) Cf. *Les procédures criminelles du siège de Carhaix :* les officiers de la sénéchaussée agissent passivement : ils poursuivent mais sans conviction, et on voit bien qu'ils n'ont pas un enthousiasme outré pour la Maltôte son personnel et ses procédés.

réclame des juges à la Cour de Rennes, 14 mars 1674, et il est renvoyé pour demander justice et réparation devant la Cour royale de Carhaix.

Nécessairement la fraude devait être grande, en raison de la consommation de boissons faite dans cette région, alors contaminée par l'ivrognerie. Si on examine les *procédures criminelles* de Carhaix : plaintes, interrogatoires ou informations d'office, on relevera trois fois, au moins, sur cinq, l'ivresse intervenant comme circonstance du crime ou délit. On retrouve invariablement la formule « *esprins de vin* » pour caractériser l'état mental des parties ou de l'une d'elle, qu'il s'agisse d'attentat à la propriété, à la vie ou à l'honneur.

La consommation étant grande et désordonnée, la fraude devait se faire sur une grande échelle :

La pièce suivante nous édifiera à ce sujet :

« MM. les juges royaulx de Carhaix supplie humblement noble homme Jan Le Gouverneur sieur de Cheduboif faisant pour Me Thomas Courtin, fermier général des grands et petits debvoirs des estats des vins, cildre et autres breuvages quy se débitent au baillage de cette jurisdiction.

« Disant que quelque chose quil aye peu faire ny les veilles et soigns quil se soit donnés depuis quil faict la recepte desdits debvoirs il luy a esté impossible de pouvoir empescher les paroessiens de Scrignac et de Poullaouen particulièrement de frauder et débiter des vins tous les ans *entr'autres en la saizon de Carnaval,* quy est la saizon ou les debvoirs doibvent plus valloir au suppliant par le debit que feroient les cabarettiers quy debitent dordinaire auxdites paroisses, *Mais* des meschandz et malins fraudeurs prenent pied et se font forz de ceste saizon pour débiter clandestinement, partages entre eux et vendre à vil prix à potz et à pinte au préjudice des droitz de Sa Majeste quy véritablement sont tous péris et ruinés, sur le pied, disent-ils, quil leur est permis au Carnaval de se resjouir et festoyer leurs amys. Et quoy que par plusieurs arrests et sentences lesdits fraudeurs ayant esté condemnés pour le promp débit

partage et vente quils ont ainsy faict des vins tous les ans avec deffense de récidiver, ce néantmoins les mesmes fraudeurs ont encore en la saizon du Carnaval dernier débité clandestinement fraudé et partagé *plus de quatre vingtz bariques de vin* par contravention au bail général, arrests et reglementz et sentences donnés vers eux en conséquence en ce siège. Ce que voyant le suppliant s'est veu obligé de faire descendre des nottaires royaulx avec ses commis jurés en leurs demeures lorsquil a pu sçavoir quilz achetoient des vins, et car y a quelque peu de temps après encore faict de rescheff descendre ou lon a trouvé les futz vides et les vins débitez en fort peu de jours et en autre partie partagée. Ce quy est vérifié et prouvé à veue d'œil par le peu despace de temps aucquel ils ont faictz lesditz debitz par les procès-verbaux desditz commis et nottaires en dabte des vingt et troisiesme febvrier, huictiesme mars et autres jours suivantz (9 avril 1672).

La procédure suivante nous montrera les maltôtiers en campagne, flanqués de leur procureur qui ne chômait pas souvent et longtemps.

Un beau dimanche de janvier 1675, le temps vraisemblablement était exceptionnellement beau et clément, Yvon Le Bihan, maître tonnellier, de La Magdelaine, âgé de 33 ans, prit fantaisie d'aller du côté de Tronjolliff faire une *partie de cidre*.

La grand'messe venait de finir ; il rencontre Pierre Le Bras, 23 ans, « texier ». qui venait, portant son fusil, « affin « de tirer avec des estourneaux », puis Pierre Le Brun, compagnon-maréchal chez Jean Le Rumen, qui parti immédiatement après l'office à Saint-Trémeur, allait avec Jean Le Borgne pour se rendre chez ce dernier à Kergallet, afin d'attacher une pièce quelconque à une armoire. Yvon Le Bihan, homme prévoyant, avait apporté « un gobelet d'estain dans sa poschette », et fait venir de chez Louise Guinigou un verre et un buire ou pot de « *sept pintes de cildre à un soult la pinte* ». Survinrent de plus pour prendre

part à la fête Jean Bréal, coutturier, Jean Brionne, boucher, et Hervé Fraval, 21 ans, « *picotteur de pierre* », Mathurin Lebideau, 17 ans, compagnon boucher, et Yves Crec'hquillivic, 44 ans: celui-ci eut dû, par pudeur, lui pris en flagrant délit contre les Devoirs, taire du moins sa qualité « d'assistant *au Record* » ! Tant il est vrai qu'à Carhaix, par un côté quelconque, de près ou de loin, ils appartenaient à la Justice ou la Finance, s'en targuaient avec beaucoup de complaisance ; déjà mûrs qu'ils étaient pour le fonctionnarisme.

Nos Epicuriens dégustaient leur cidre dans un parc nommé *Par-ar-Feunteun*, près de la fontaine, aux doux murmures de la source, à la distance de 150 pas de Tronjoliff, mais les commis des devoirs surveillaient, surprenaient les délinquants. Que faire avec des gens qui avouaient et avaient la conscience tranquille, puisqu'ils avant payé ce qu'on leur avait demandé? Ils avaient fourni toutefois un renseignement qui ne tomba pas à terre : le nom de leur fournisseuse : Louise Guinnigou.

On se rend donc à Tronjoliff pour enquêter.

Cette fois, en compagnie, sur ordre du sénéchal, de Pierre André, procureur, on donne, victorieusement « pour appuré « qu'il n'y a aucun brandon, fouillet ny enseigne d'aucune « hostelleruye à la porte au-dessus ». On découvre, dans le cellier cinq fûts dont trois pleins de cidre ; un vide et l'autre l'étant d'un demi-quart : « l'on a fraîchement tiré du cildre « par picquets outre les douvelles d'une barrique sont toutes « mouillier de cildre ». Dans la chambre au-dessus, on trouve un fût fraîchement vidé, et en bas, un baril de cinq ou six pots, aussi tout humecté « et paroist avoir sorti du cildre nouvellement ».

Les réponses de la veuve et de ses trois filles sont identiques comme une leçon concertée et bien apprise : Elles ont fait sept barriques de cidre : « vandu une à honorable femme

Madellaine Le Brun, hottesse de la ville de Carhaix, et une autre à Nicollas Floc'h. geollier des prisons du siège, pour la somme de *neuf livres la baracque à conditions de bailler à ladite Guinizou une baricque vide sur le marché : restent cinq baricques, dont une est en perce* ».

A la requête du procureur, on se rend au manoir de Kerouriou où « parlant à Marguerite Lelan, servante domestique de Mademoiselle du Hilly, *nous a dict que ladite Guinigou et ses enffents n'avoient faict faire que quatre baricques de cildre sur la fin de l'année.* » Ce témoignage receuilli, avec les charges relevées plus haut, mettaient les commis des devoirs en mesure de conclure, sans jugement téméraire, qu'ils avaient mis la main sur un débit claudestin et de faire procéder en conséquence la sénéchaussée de Carhaix, et Louise Guinigou dut savoir ce qu'il en coutait de frauder les commis.

Nous trouvons peu de poursuites pour fraudes sur le tabac, dans la période qui nous occupe. Citons pour mémoire une contravention constatée, vers midi, le 19 septembre 1690, à la requête de Me Nicolas du Plantier, adjudicataire général de la ferme et vente exclusive du tabac de France, un jour de marché devant la boutique de Marie-Anne Dupaïs dite *Traguant*. Là se trouvait un homme qui vendait de la « chandelle de rozine dans deux grands paniers de somme » : au fond d'une poche de grosse toile dissimulée dans un des paniers, les commis ambulants perquisitionnant trouvèrent un reste « de rolle de tabac anglois non plombé ni marqué de la marque ordinaire dudit Plantier. » Le délinquant est sequestré dans les prisons de Carhaix « pour y estre nouri au pain du Roy ». Il déclare se nommer François Le Borgne, dit demeurer au bourg de Cléden, puis se reprenant, se déclare de Kergloff. Interrogé « doù il prenoit son tabac de fraude, a dit quun soldat le luy avoit vandu ». Le tabac,

pesant deux livres, fut confisqué ainsi que les deux paniers, un petit sac de sel et trois paquets de « chandelle de rozine ».

Le 16 juillet 1700, nous trouvons une autre contravention à Kergrist, de fraude sur des tabacs cachés dans une écurie par un valet domestique.

Les vins doux d'Espagne, très prisés par le populaire, et le vin d'Aunis, parvenaient par Morlaix et aussi par la voie d'Hennebont.

*
* *

Le duc de Chaulnes, écrivant de Rennes, le 30 juin 1675, à Colbert (1), pour presser le remboursement des avances qu'il avait faites pour le service du Roi, énumérait entre autres dépenses urgentes qu'il avait dû faire, le prix de cinq voyages pour des Anglais habitant Morlaix, envoyés sur les côtes de la Grande-Bretagne pour suivre, dans la Manche, les opérations de l'escadre de Ruyter ; plus « toutes les bateries qu'il fît faire au Conquet, pour la deffense de deux descentes,.... *pour les travaux de Brest, lorsquestant pressé de les achever, il fit donner un extraordinaire aux travailleurs quil y fit venir deux fois au nombre de plus dix mille* ».

Cette levée de terrassiers et de gardes-côtes avait produit dans la Haute-Cornouaille un trouble profond, dont nous trouvons un retentissement dans la façon dont les commis des devoirs furent traités à cette époque. dans la surexcitation qui éclate dans les faits qui motivèrent les procédures suivantes.

Ollivier Allexandre et Pierre Bruneau, commis jurés de la Marque, faisant pour Me Charles Trépaigne, fermier général des devoirs, le 11, 12 et 13 juin 1674, font leur visite

---

(1) *La Révolte dite du Papier timbré,* par M. J. Lemoine, documents, p. 169.

ordinaire chez les hôtes et cabaretiers de la ville de Carhaix et bourgs de *Ruergrouas, Poullahouen, Saint-Udecq, Scrinacq, Bolazecq, Ploura'h,* etc. (en tout 23 lieux cités), où, disent-ils, « nons naurions trouvé auchun débit ni dimi-« nution de leurs vins depuis nostre précédente visite. « Ce qui nous a obligé de leur demander pourquoy ils ne « débitoient pas, ils nous auroient faict réponse que nous « devions bien scavoir les raisons pourquoy ils ne débitoient « point et que la cause est *de ce que tous les gentilshommes* « *habitants et la plus grande partie des peysens estoient* « *allez à Brest les uns pour travailler aux forteresses et* « *les autres pour empescher la descente des Hollandois sur* « *les costes et que par ces moyens, nous pouvionts pas* « *trouver du débit et que lavenir nous entrouvrions encore* « *bien moins, puisque tous les payssens auroient esté* « *obligés de quitter leur travail pour aller à la garde aux* « *costes et que mesme il y avoit quantité de pauvres gens* « *qui auroient esté obligés de vendre la plus grande partie* « *de leurs hardes pour agetter des armes et quils séthon-* « *noint de ce que nous allions chez eux.* ».

Les commis retournent le 7, 8 et 9 juillet dans les mêmes 23 localités et « advertissent tous les hostes et cabaratiers de « porter de l'argent du débit, quils ont faict pendant le quar-« tier d'avril dernier ». Ils ne rapportent qu'une réponse encore plus catégorique : « Qu'ils n'en avoient poinct « et que touts ce qu'ils en avoient leurs mary et enfant lavoient emporté à Brest et autres endroits où ils « estoints à faire la garde *depuis plus de six semaines ou* « *deux mois, et que sils en avoient encore qu'ils aimeroint* « *mieux le garder que de le donner au recever* (sic), *et qu'ils* « *se mocquoint de tout ce qu'on leur pouvoit faire et que* « *nous ferionts bien mieux d'aller avec leur mary garder* « *les costes que de leur demander de largent !* »

Le 23 juillet, dans leur procès-verbal de visite, Jean Penost et Jean Rebotier, commis de la Marque, sous le baillage de Rostrenen, enregistrent la même note : ils réclament dans vingt-quatre paroisses « des cabaretiers et autres débiteurs des debvoirs de payer ce qu'ils doivent tant du quartier de janvier que de celuy d'avril ». Ils essuient le même refus justifié par les mêmes motifs, signifié avec la même insistance, et « *qu'ils ne se mettoint guère en peine « de menace que nous les faisions de les faire contrainte « par huissier et que nous serions bien mieux d'estre aussy « à garder les costes que d'estre à demander de largent à « des gens qui n'en avoint poinct* » !

Ainsi parlaient les *femmes*, et l'on sait, par expérience, l'appoint que leur passion exaspérée apporte aux chances d'une révolte.

Nicolas Marion, sergent voyer et son assistant ont reçu commandement de se saisir de Guillaume Savin, accusé de l'homicide de defunt Me Noël Beauregard. Ils arrivent à cet effet au Roscoat, en Maël-Carhaix : les parents et voisins s'ameutent, et détachent les chiens ; on veut casser la tête au malheureux sergent, mais un détail horrible nous est fourni par le cahier de *répétitions de Me* Nicolas Marion (1) et de son assistant : Une de ces femmes, Catherine Jourch, disait avec instance à la femme dudit Savin qui portait un petit enfant sur le bras, « *egorger et teurtre le col à son enfen afin de trouver occasion de faire pendre ces voleurs* »!

De telles gens étaient pour l'émeute des recrues implacables, prêtes à tout, le jour où le mot d'ordre leur aurait été donné, en des temps de calamités, pour faire savoir au Roi dans son Louvre que là où il n'y a rien, le prince perd ses droits.

Abbé Antoine FAVÉ.

---

(1) 12, 13 et 14 décembre 1679.)

XXV.

LA MAISON N° 17
DE LA RUE SAINT-FRANÇOIS
DE QUIMPER (1)

Il y a plus de deux siècles, la maison n° 17 rue Saint-François (maison Le Hénaff) avait le même aspect qu'aujourd'hui. Une entrée unique et un seul escalier donnaient accès à deux appartements absolument distincts, en sorte qu'un acte décrit ainsi la maison : « Deux maisons s'entre-joignant ouvrant sur une seule porte » (1723). D'autres actes distinguent ces « deux maisons », qui n'en font qu'une, par les qualifications *la petite*, *la grande* maison.

Avant 1677, la maison entière était la propriété de François Ranier, docteur en médecine, et de Jeanne Poulain, sa femme. Le 22 juin de cette année, ils la vendirent, pour 2840 livres, à noble homme (2) Germain Pérard et à sa femme Blanche Le Dénic.

Germain Pérard appartenait à une famille nouvelle à Quimper. Son père, le premier du nom que j'aie trouvé, avait été greffier du présidial en 1639 et années suivantes. L'acte d'acquêt de 1677 qualifie Pérard sieur de Kerdula, conseiller du roi, et alloué aux juridictions royales de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat, Landelleau et Gourin (3). Mme Pérard était

---

(1) Ces pages ont été écrites pendant le séjour de l'auteur à Quimper c'est-à-dire avant 1888.

(2) Il est inutile, je pense, de rappeler que le titre de *noble homme*, purement bourgeois à cette époque, est exclusif de la noblesse.

(3) Ces quatre sièges royaux avaient été réunis au siège de Carhaix par l'édit de Châteaubriant (octobre 1565) confirmant les lettres patentes de Troyes (19 mars 1564). Mais les quatre sièges furent distraits de Carhaix et rétablis, comme on le voit, avant 1677. Pour plus de détails : Cf. *Organisation judiciaire de Bretagne avant 1790*, par J. Trévédy. — Qu'on me permette de renvoyer à quelques unes de mes brochures relatives à Quimper.

de cette vieille famille bourgeoise qui a donné à Quimper nombre d'aumôniers, de miseurs et de procureurs syndics ; dont l'un, en cette dernière qualité, apposa sa signature auprès de celle du maréchal d'Aumont au pied de la capitulation du 10 octobre 1594. (1)

La maison contiguë vers le sud appartenait à dame Anne Cariou, douairière de Kervazégan, c'est-à-dire veuve de M. Billoart, sieur de Kervazégan. En 1682, il s'éleva entre Mme de Kervazégan et ses nouveaux voisins une difficulté que termina heureusement l'arbitrage de Charles Dondel, écuyer, sieur du Parc et de Treffretz, sénéchal et premier magistrat de Cornouaille.

Quand Germain Pérard vint habiter cette maison, il avait plusieurs enfants, entr'autres une fille, Louise Philippe, déjà grande, puisque, dix ans auparavant, elle avait été marraine. Mme Pérard, à peine en possession de la maison, mourut ; et Pérard se remaria au plus tard en 1680. Le 4 février 1681, sa femme, Louise Hennon, lui donna un fils ; en 1682, un autre fils qui mourut peu de jours après sa naissance ; enfin, en 1684 (21 avril), une fille Marie-Anne-Agnès, dont le nom mérite d'être conservé, car elle a été une des bienfaitrices de Quimper.

Louise Hennon mourut en 1687 (2) ; et, le 26 août 1691, Germain Pérard, se mariant pour la troisième fois, épousa Jeanne Geffroy, veuve de Michel Furic, procureur au présidial, qui l'avait laissée mère avec plusieurs enfants. L'année suivante (21 août), les époux faisaient baptiser un fils qui eut pour parrain et marraine son frère utérin Corentin-Michel Furic et sa sœur consanguine Marie-Anne-Agnès. L'année suivante (8 juin 1693), Pérard mariait sa fille du premier mariage, Louise Philippe, à René Guesdon, sieur de Ker-

---

(1) Chan. Moreau, *Ligue en Bretagne*, p. 232.

(2) Inhumation dans le chœur des cordeliers.

duallès, qui devint plus tard conseiller du roi, contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octroi. Les années suivantes, le recteur de Saint-Julien eût à baptiser alternativement des enfants de Germain Pérard (15 avril 1694 et 29 août 1696) et ceux de sa fille (6 décembre 1695 et 11 avril 1697).

Germain Pérard mourut le 7 octobre 1697 et fut inhumé aux Cordeliers. L'acte d'inhumation lui donne le titre d'écuyer, qui ne lui appartenait pas.

Il y avait ainsi dans la maison des enfants de quatre mariages, et la mort de Germain Pérard rompait le lien qui les unissait.

*
* *

Louise Philippe était de beaucoup plus âgée que sa sœur Marie-Anne-Agnès, qui n'avait que treize ans : mais, bien que les meilleures relations existassent entr'elles, ce n'est pas dans la maison de sa sœur que Marie prit asile Elle se retira à la Terre-au-Duc chez Louis Drouallen, sieur de Kerdazan, son oncle et tuteur ; et c'est là que, le 17 mars 1703, elle se maria. Elle donnait sa main à noble homme Charles Florimond Cardé, directeur des domaines du roi en l'évêché de Cornouaille, fils d'autre noble homme Charles Cardé, conseiller du Roi et trésorier du sceau de la chancellerie de Paris, et de dame Marie-Magdeleine de Cussevé.

Les jeunes époux allèrent habiter la paroisse de Saint-Ronan (rue Obscure) ; et c'est là que, le 5 juillet 1704, naquit une première fille Louise-Marie, qui eut pour parrain Louis Drouallen, et pour marraine Louise-Philippe Pérard, dame Guesdon.

Avant 1704, il ne restait plus d'autres enfants des deux premiers mariages de Germain Pérard que ses deux filles, et l'aînée prend le titre de dame de Kerdula. La veuve du troisième mariage habitait avec ses enfants la *petite* maison comprise dans son douaire.

Les communautés de Germain Pérard, sa succession et celles de ses enfants successivement décédés ne furent réglées qu'en 1704. La liquidation établit la dame Cardé créancière ; et la *grande* maison ayant été mise en vente, les époux Cardé en demeurèrent adjudicataires pour une somme à valoir sur la succession bénéficiaire de Pérard. (Acte du 24 mai, prise de possession du 22 juin, appropriement du 24 novembre.) — La maison était alors l'habitation de Rostang Garnier, avocat en parlement.

Au commencement de l'année 1705, les époux Cardé habitaient leur maison ; et c'est là que naquirent trois enfants : un fils (René-Corentin), baptisé le 10 juin 1705 et mort le 1er septembre ; une fille baptisée le 17 juin 1706 et morte le lendemain, et enfin une autre fille Anne-Josèphe, baptisée le 27 septembre 1707,

Vers cette époque, M. Cardé succéda à son père dans ses charges de conseiller du roi au parlement et de trésorier du sceau de la Chancellerie. De ce moment les registres paroissiaux de Quimper ne nous montrent plus le nom de Cardé avant 1715. — Nous ne pouvons suivre les époux Cardé hors de Quimper ; nous pouvons dire seulement qu'après leur départ il leur naquit un fils, Charles-Joseph-Pierre, que nous retrouverons plus loin.

*
* *

La *petite* maison avait été, à ce qu'il paraît, détachée de la *grande* entre 1704 et 1706, car, aux premiers mois de cette année, nous la trouvons dans la succession vacante de la fille du docteur Ranier.

M. Ranier était mort le 27 octobre 1687. Sa fille, Marie-Corentine, devenue héritière et qualifiée dame de Kervouar, épousa, le 19 février 1688, François Berthelot, sieur des Bignons, « docteur médecin, originaire de Fougères et habitué

de Carhaix ». En épousant Mlle Ranier, il prit la clientèle de son père, s'établit à Quimper, et devint médecin de ses voisins les cordeliers.

Le 8 février 1693, la veuve du docteur Ranier fut inhumée dans leur église (1).

Sa fille, la dame Berthelot fut elle-même inhumée aux Cordeliers le 15 mai 1705. Elle était morte sans enfants (2), et il s'agissait de partager les biens,au nombre desquels la maison, entre ses héritiers paternels et maternels.

Chose à peine croyable pour nous ! on imagine de partager en deux lots cette maison qui ne contient guère que deux pièces : une cuisine en bas, une chambre en haut. La cuisine et le petit cellier sont pour la succession ; la chambre, l'entrée et l'escalier sont pour les héritiers d'autre part.

Le 12 juin 1706, la succession vacante met en vente sa part, et elle est acquise par Arnault Lemarchant, notaire et procureur au présidial.

Le 26 novembre 1709, sa fille, dame Le Rouyer, la revend à Philippe Le Petton, maître tailleur, et à sa femme, Jeanne Le Goyer.

Le 22 décembre 1710, Le Petton meurt et est inhumé aux Cordeliers. Il n'a pas d'enfants, et laisse pour héritière sa mère, Marguerite Carn. Sa veuve se refuse à toute liquidation de communauté ! Pour vaincre sa folle résistance, il en faut venir au séquestre de la maison. Enfin, des amis interviennent et amènent les parties à une transaction. Jeanne Le Goyer paiera 300 livres à sa belle-mère ; elle gardera la maison, et la guerre sera finie (22 avril 1712.)

---

(1) Dans la plus proche tombe du balustre, du côté de l'épitre, dans la chapelle de la Trinité, « environ les six heures du soir ».

(2) Son mari se remaria ; il épousa Jeanne Pitouays, d'une famille unie aux Bougeant ; il mourut en 1725 et fut inhumé aux Cordeliers ; sa seconde femme vint l'y rejoindre en 1727.

Vers cette époque, Mme Cardé devenue veuve revient à son berceau avec ses deux filles, Louise et Anne-Josèphe, et elle habite sa maison. L'entrée et l'escalier lui sont communs avec la *petite* maison. Le 1er mars 1724, Mme Cardé acquiert la partie haute de cette maison devenue la propriété d'Allain Rochel, sieur du Verger, et de Françoise Olivo, sa femme, et, le 23 novembre de la même année, elle acquiert la partie basse de la veuve Le Petton. La voilà, comme avait été son père, unique propriétaire des deux maisons.

Mme Cardé a pour voisin au Sud M. Thérézien, sénéchal des Regaires. Pour parer à je ne sais quelle difficulté, Mme Cardé convient de céder à M. Thérézien la moitié de la *petite* maison coupée de haut en bas. M. Thérézien paiera cette fraction de maison 800 livres, la moitié du prix déboursé par Mme Cardé (6 février 1725). — Deux experts, au nombre desquels Augustin Audouyn, sieur de Restinois, opèrent ce bizarre partage (17 avril 1727.)

*
* *

Quelques années auparavant, l'année même où elle acquérait *la petite* maison, Mme Cardé devenait propriétaire, entre le chemin du Séminaire (l'hospice actuel) et la rue des Regaires, de la maison avec jardin, où vingt-cinq ans plus tard elle installera les sœurs du Saint-Esprit. Ses vendeurs sont Françoise Le Gubaër, d'une vieille famille de Quimper, veuve de François Morin, ancien maire de la ville et marchand « de draps et de soyes », et les enfants issus de leur mariage : l'un est « juge garde de la monnaie à Tours », l'autre conseiller du roi au présidial de Quimper, et une fille est veuve de Prigent-Corentin Gouesnou.

Orpheline à treize ans, veuve à trente-quatre, Mme Cardé a connu le malheur et n'est pas insensible aux peines et aux misères des autres. Elle est, avec ses filles,

livrée aux œuvres charitables. L'aînée des deux sœurs, Louise, est *dame de la charité*. Elle meurt à trente-neuf ans, vénérée de tous, en 1743, et l'acte d'inhumation, dressé le lendemain, constate l'affluence qui suivit son convoi (1).

Pendant que sa mère et ses sœurs vivaient ainsi à Quimper, Charles-Joseph-Pierre Cardé était devenu « gentilhomme servant de Sa Majesté et de Mgr le Dauphin », et, à ce titre, il obtenait des lettres de noblesse en septembre 1743. Moins de quatre ans plus tard, il revenait à Quimper pour mourir sous la bénédiction de sa mère, le 16 mai 1747, et Mme Cardé, sexagénaire, restait seule avec sa dernière fille, Anne-Josèphe.

Nous avons tout à l'heure donné à Louise Cardé le titre de dame de la charité. Ces dames, vivant dans le monde, souvent épouses et mères, étaient distraites de la visite des indigents malades par leurs devoirs de famille. C'est pourquoi saint Vincent de Paul avait créé auprès d'elles, à Paris, les *Filles de la Charité* que nous vénérons aujourd'hui sous le nom de *Filles de Saint-Vincent-de-Paul*. Les mêmes causes faisaient souhaiter à Quimper la présence de personnes qui pussent donner tout leur temps à la visite et aux soins des malades.

Une congrégation vouée à ce charitable office était née en Bretagne, à Plérin, auprès de Saint-Brieuc, en 1706. La fondatrice, une pauvre veuve, Marie Balavoine, ne s'est proposé d'abord que de faire l'école aux enfants pauvres ; puis elle s'est mise avec deux ou trois pauvres filles à visiter les malades des campagnes. L'humble congrégation répond aux besoins de toutes les paroisses : aussi elle prospère. En 1733, elle est définitivement fondée et approuvée par l'évêque de Saint-Brieuc, sous le nom de « Congrégation des sœurs du Saint-Esprit ». En 1747, elle avait une maison dans chacun

---

(1) Elle fut inhumée dans la cathédrale devant l'autel du *Sacre* ou du Saint-Sacrement, à l'entrée de la chapelle actuelle des Trépassés.

des cinq départements découpés depuis dans notre ancienne province. En 1749, l'évêque appelle les sœurs à Quimper (1).

Trois sœurs arrivent et, par acte du 27 mars 1749, Me Cardé leur donne, rue du Séminaire, le jardin et la maison que les sœurs du Saint-Esprit occupent encore, avec une rente de 450 livres pour leur pension.

Ce don ne fut pas la seule bonne œuvre de Mme Cardé ; mais ce fut la principale et celle qui lui donne rang parmi les bienfaiteurs de notre vieille cité.

Six mois après (29 août) elle mourait, et « Illustrissime et « révérendissime seigneur Annibal de Cuillé, évêque et comte « de Cornouaille, présidait aux obsèques ». L'évêque avait voulu donner ainsi un dernier et éclatant témoignage de sa vénération à la bienfaitrice des pauvres.

En mourant, et pour dernière marque d'affection, Mme Cardé avait laissé aux sœurs le crâne de sa fille Louise-Marie. De nos jours encore, les sœurs gardent pieusement cette relique.

Dix ans plus tard, le 4 juin 1758, mourait Marie-Josèphe Cardé (2). Elle n'avait pas été mariée ; elle avait une fortune considérable, puisque, en 1750, elle est la plus imposée de tous les habitants de Quimper sur le rôle de la *capitation bourgeoise* (3). Pourtant, ses héritiers ne se présentaient pas et, le 9 décembre 1758, le présidial dut déclarer la succession vacante. Les publications ordonnées eurent leur effet ; les héritiers avertis au loin, par exemple à Semur et à Pontoise, se firent connaître ; la liquidation suivit et, d'un commun accord, la vente de la maison se fit le 15 mai 1759.

---

(1) Pour plus de détails, Cf. *Les sœurs du Saint-Esprit à Quimper*, par J. Trévédy, 1888.

(2) Le lendemain, elle fut inhumée dans la tombe qui avait reçu sa sœur et sa mère, et de ce jour jusqu'à la Révolution une messe fut dite chaque année, le 6 janvier, pour les membres de cette famille. (Arch. de l'Evêché. Obituaire).

(3) Elle paie 250 livres ; les plus imposés après elle n'en paient que 195 et 180.— Voir *Rôle de la capitation à Quimper* (1887), par J. Trévédy.

*
* *

Les acquéreurs furent Joseph-Jacques-Sébastien Gazon et sa femme, Marie-Julienne Mauic ou Mavic (1).

Joseph Gazon avait le titre de conseiller du roi ; il avait été directeur de la monnaie à Rennes, et était receveur des fouages, vingtièmes et capitation de Cornouaille (2).

Le prix est de 6.015 livres payées comptant. La prise de possession suit, le 6 juin, l'appropriement, le 28 septembre. M. Gazon est un homme expéditif.

La propriété est bornée vers l'Est par le jardin d'une maison ouvrant place Maubert et appartenant à Mme Kersulguen de la Villeneuve, marquise de Tinténiac ; le 15 avril 1761, elle permet à M. Gazon d'ouvrir des jours sur son jardin.

De l'autre côté, au Sud, le mur de Mme Bonaventure Thérésien mariée à M. Le Dall de Kéréon menace ruine. Le 1er septembre de la même année, M. Gazon obtient l'autorisation d'assigner en réfection.

Peu après, le 24 juin 1761, les époux Gazon devinrent acquéreurs de la seigneurie du Plessix-Ergué avec haute justice, paroisse d'Ergué-Armel. Nous parlerons tout à l'heure des droits et de quelques transmissions de cette seigneurie.

M. Gazon ne jouit pas longtemps de ces possessions nouvelles. Le 6 octobre 1766, il mourut dans sa maison (3) ;

---

(1) La dame Gazon est aussi nommée Julie. Son nom est écrit d'abord *Mauyc*, puis *Mavic* par le changement de l'*u* voyelle en *u* consonnne ou *v*. L'ancienne orthographe *Mauic* semble la bonne.

(2) Les époux Gazon demeuraient alors « près la place Saint-Corentin, anciennement Tour-du-Chatel, paroisse Notre-Dame » Auparavant ils avaient demeuré (avant 1745), place Terre-au-Duc, dans la maison n° 4 actuelle, au premier étage. Cette maison appartenait alors à Renée Le Nobletz, femme de M. Le Becdelièvre, premier président de la Cour des comptes de Bretagne. — Voir *Une Maison de la place Terre-au-Duc*, (1893).

(3) Arch. des Regaires. Inventaire 4, 7, 8 octobre 1766. — Nous allons donner d'autres renseignements sur la famille Gazon dans l'étude intitulée *Roturiers hauts justiciers*.

et le lendemain il fut inhumé à la cathédrale dans la tombe élevée du Plessix-Ergué, dans la chapelle Saint-Christophe, contre le pilier à l'entrée du chœur à gauche.

Le 4 juin 1773, la maison allait être vendue de nouveau par Julie Mavic, veuve « communière » et son fils Joseph-Marie-Anne-Guillaume-Corentin, seul héritier, déjà marié (11 juillet 1761) à Marie-Catherine Bérolle. (1)

Les acquéreurs sont Me Guillaume-Michel Audouyn, sr de Keriner (Pluguffan), conseiller du roi au présidial, et sa femme Jeanne-Françoise Droneau qui demeurent rue du Collège. Le prix est de 7.000 livres et la vente comprend, est-il dit, « les tapisseries peintes, les boiseries et armoires d'attache. »

Mais voilà qu'avant la prise de possession, les 29 et 30 août, les époux Audouyn reçoivent une assignation de Jean Gatien Roullin, sieur de la Barbinière, et de sa femme Pierrette-Louise Gazon. Celle-ci, cousine germaine du vendeur de la maison, prétend exercer le retrait *lignager* : c'est-à-dire user de la faculté accordée par la Coutume aux parents de proche degré de retirer l'héritage des mains de l'acheteur en remboursant le prix et les loyaux coûts du contrat.

On dirait que le conseiller au présidial a été tenté de résister à cette demande, car, après l'assignation, il se hâte de se mettre en possession, le 3 septembre. Mais le droit de la *retrayante* est indiscutable. Le conseiller se ravise et fait sagement : il est indemnisé du prix et de toutes impenses, et tout est dit.

*
* *

Mme Roullin n'était, à ce qu'il semble, devenue propriétaire de la maison que pour la vendre dès le 6 décembre 1777.

Ses acquéreurs furent « Messire César-François Le Gac de Lansalut, chevalier de Saint-Louis, mestre de camp (colonel)

---

(1) Ils avaient sans doute acquis, dès cette époque, une autre maison à la Terre-au-Duc. Nous le verrons plus loin.

d'infanterie et sa femme, Caroline, princesse de Bavière (Deux-Ponts), comtesse de Sulzbach (1).

M. et Mme de Lansalut avaient acquis et habitaient le château du Hilguy (Plogastel-Saint-Germain). C'est sans doute comme pied à terre qu'ils acquéraient la maison de la dame Roullin. La princesse la trouva peut-être un peu modeste. Quoiqu'il en soit, dès le 15 octobre 1779, la maison était louée à M. Mazé, procureur au présidial Le 20 décembre de la même année, de locataires, les époux Mazé devenaient propriétaires de la maison, qu'ils payaient la somme de 8.800 livres dont 3.800 versées comptant (2).

Mais la maison était, paraît-il, en mauvais état, et les vendeurs avaient promis certaines réparations avant la prise de possession ; par exemple, ils devaient « faire les bois de cinq fenêtres dont M. Mazé devait fournir les *batans* (3) »: ils devaient en plus « donner un menuisier pendant huit jours pour les réparations de détail que l'acheteur jugera à propos de faire faire. » Quels ennuis ces conditions si simples allaient causer à ce malheureux chevalier de Lansalut ! Qu'on en juge par ses lamentations ! Il écrit le 1er janvier 1780 à M. Mazé : « Tout est malheur ! Monsieur, mes menuisiers viennent de me quitter. Je ne puis donc songer à vous les envoyer, mais faites faire vos fenêtres les plus pressées. J'aurai bientôt d'autres menuisiers et leur premier ouvrage sera pour vos fenêtres. Le morceau de bois que je vous avais pris est tombé en poussière au premier effort de ma scie : ce qui est d'autant plus étonnant qu'il paraissait si dur qu'à peine la hache pouvait l'entamer. Tout est malheur, comme je vous le disais plus

---

(1 Je donnerai quelques détails sur M. et Mme Le Gac de Lansalut dans la *Note sur le Hilguy,* qui va suivre.

(2) La maison est vendue quitte de lods et ventes, c'est-à-dire du droit de mutation dû au seigneur. C'est la première vente où apparaisse cette condition.

(3) Lire *battans*. M, Mazé fournissait les battans ou vantaux, et M de Lansalut devait les *bois* le (chassis, l'encadrement).

haut. Mais voilà les plus petits : celui qui me touche le plus c'est que j'ai reçu une lettre..., etc.

« Adieu, monsieur ; portez-vous bien. Je suis avec le plus sincère attachement votre très humble et très obéissant serviteur. Le Cher de Lausalut. »

Je copie jusqu'au salut qui termine cette lettre afin de donner un exemple de la politesse dont usait un gentilhomme envers un bourgeois.

Le chevalier de Lansalut remplaça ce bois ensorcelé qui défie et repousse la hache et s'évanouit devant la scie : les menuisiers revinrent, les réparations se firent, et les époux Mazé entrèrent en possession de la maison le 10 avril 1780.

Les vœux que faisait M. de Lansalut pour la prospérité de M. et Mme Mazé furent exaucés. De procureur au présidial, M. Mazé devint juge au tribunal ; d'heureuses acquisitions augmentèrent son avoir ; et à leur mort en 1821, M. et Mme Mazé laissèrent une fortune à partager entre leurs deux filles Louise-Marie-Emilie, femme de M. Louis-Marie Le Bescond de Coatpont, et Pauline, morte sans alliance à Quimper. C'est à cette dernière qu'échut la maison dont nous achevons l'histoire.

En 1864 ou 65, cette maison fut acquise par M. Le Hénaff, auquel elle appartient encore. (1)

Qu'il me soit permis d'insister sur un point de ma narration : l'acquisition par M. et Mme Gazon de la terre seigneuriale de Plessix-Ergué ; et de donner quelques renseignements sur la seigneurie du Hilguy dont le chevalier de Lansalut et sa femme la princesse de Bavière furent possesseurs.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

---

(1) Ecrit en 1887. Depuis, l'honnête M. Le Hénaff est mort léguant sa maison à l'hospice de Quimper.

XXVI.

LE CULTE DU SOLEIL

LA GÉNÉRATION PAR LE FEU

(Folck-lore du Gap-Sizun et de l'île-de-Sein.)

Les feux de la Saint-Jean ramènent, chaque année, le souvenir et la parodie de pratiques anciennes dont le sens primitif s'est effacé et le mode altéré.

Dans le Cap-Sizun, qui a vécu longtemps isolé, presque sans relations avec le reste de la contrée, vivant d'une existence propre, les rites primitifs se sont perpétués avec moins d'altérations ou de transformations que partout ailleurs.

Souvent, autour des feux de la St-Jean, lorsque le bûcher était près de s'éteindre et la foule retirée, nous avons remarqué des personnes âgées survenir, apportant chacune sa brindille de bois, attiser à nouveau le feu, et, pleines de recueillement, se livrer à des cérémonies toutes différentes des farces usuelles qui venaient de se passer.

Nous avons observé, interrogé ces personnes ; nous avons prolongé notre enquête durant plusieurs années, et avons pu reconstituer en partie ces rites, tels qu'ils se pratiquaient dans l'ancien temps.

Voici le résultat de nos recherches :

Le bûcher était entouré d'un cercle de *neuf* pierres, appelé *Kelc'h an tân,* le *cercle du feu.*

On l'allumait en *neuf* endroits différents, en commençant par l'*Orient.*

Aussitôt que la flamme s'élevait, des jeunes gens, *armés de torches* ou de tisons pris au bûcher, alternant avec des jeunes filles, *les cheveux épars sur le dos,* et tenant à la main une *tige verte* d'orpin (Sedum latifolium), défilaient pro-

cessionnellement, devant le foyer, en faisant *trois fois neuf tours*. Nous n'avons pu déterminer, avec certitude, le côté par lequel commençaient les circonvolutions.

Les jeunes filles inclinaient, au-dessus du feu, les tiges qu'elles avaient à la main, tandis que les jeunes gens agitaient, au-dessus de ces tiges, leurs torches enflammées, en décrivant des séries de *trois* cercles.

Le dernier des tours achevé, la procession s'arrêtait. Les jeunes gens franchissaient, en sautant, *trois* fois, le foyer ; puis, s'emparant des jeunes filles, les balançaient *neuf* fois, au-dessus du feu, en faisant l'invocation : — « *an nao* !... *an nao* !... *an nao* !... »

Les jeunes gens se répandaient ensuite à travers la campagne, décrivant, avec leurs torches, des cercles de feu, en criant, à tous les échos : — « *an nao* ! . *an nao* !.. *an nao* !.. » pour indiquer que le rite mystérieux était accompli.

Les jeunes filles, au contraire, entraient chez elles, pour accrocher, aux poutres, les tiges qui avaient été passées au feu, et qui devaient, comme conséquence de ce fait, *sans terre, sans eau, suspendues en l'air, croître, fleurir et fructifier*.

A l'Ile-de-Sein, on allumait *trois feux*. La procession des torches se faisait au déchal de la mer, à l'extrémité Est de l'île, en inclinant toujours la flamme vers l'orient. Ces feux exerçaient une influence sur les éléments : ils ramenaient le calme sur la mer et dans l'air, pendant leur durée.

Le lendemain des feux de la Saint-Jean, tout travail était interdit aux jeunes filles, même le travail de la maison.

Ces cérémonies sont les restes du culte du soleil, ou la génération par le feu.

Le bûcher, *tân* TAD, le *feu* PÈRE, entouré d'un cercle de neuf pierres et s'allumant à l'est, du côté où le soleil se lève, c'est l'emblême de l'astre qui ranime la nature, donne le germe de la vie.

La plante verte qui a reçu, par le feu, ce germe, est l'image de la terre, de la nature, fécondée par le soleil.

An nao, les neuf, c'est le nombre des mois que l'enfant est porté dans le sein de sa mère ; l'espace de temps que la graine, confiée à la terre, met à germer, croître et fructifier.

C'est aussi le nombre des degrés qui constituent la famille indo-européenne, (1) comme le nombre trois, indiquant celui des degrés de parenté en ligne directe (2), est la base de cette famille.

Une autre cérémonie qui se pratiquait anciennement à l'extrême pointe du Raz rappelle également ce mythe.

Après qu'une lande était défrichée et que la terre avait reçu, pour la première fois, la semence, les laboureurs, avant de quitter le champ, réunissaient, en faisceaux, leurs instruments, les manches fichés en terre. L'un d'eux se hissait sur les fers, et debout, tourné vers l'orient, prononçait les mots magiques : — « *an nao* !.. *an nao* !... *an nao*!... », qui devaient attirer la fécondation sur le champ.

Actuellement, l'herbe de la Saint-Jean passe pour posséder des propriétés merveilleuses :

Sortie de la flamme du bûcher, on la pose toute fumante, sur la figure, pour donner la clarté aux yeux, fortifier la vue. C'est un signe de vie dans la maison où elle croît ; un signe de mort, avant la fin de l'année, là où elle se flétrit, ou tombe.

Lumière et vie ! toujours l'ancien culte du soleil.

H. LE CARGUET.

---

(1) Trois en ligne directe ascendante, trois en ligne directe descendante, trois en ligne collatérale.

(D'Arbois de Jubainville, d'après Leist. — Revues des traditions populaires — 1898 – p. 292).

(2) Père, grand'père, bisaïeul.

(– id – p. 289).

XXVII.

LA MILICE ET LES GARNISONS

AU PAYS DE CARHAIX SOUS LOUIS XIV

I.

Les Contributions militaires de la ville de Carhaix et le logement des troupes.

Au commencement du règne de Louis XIII, la France présentait encore le spectacle d'un sol hérissé de forteresses, villes et châteaux aux murs crênelés et flanqués de tours. Pas de bourgade, un peu importante, qui n'avait sa ceinture de remparts et ses portes solides. Derrière les remparts des villes, sous la voûte de leurs portes, les bourgeois armés à l'intérieur du château, en cas de péril, et les manants assujettis au droit de guet et de garde, veillent à sa défense. La décadence des milices urbaines commence vers le milieu du règne de Louis XIV, avec le démantèlement des villes de l'intérieur. La ville de Carhaix, dont les fortifications avaient été jalousées par beaucoup de cités bretonnes, la ville de Carhaix qui fut prise et reprise six fois consécutives, tantôt par un parti, tantôt par un autre, pendant la guerre de succession de Bretagne, se vit découronnée, privée de son enceinte, déchue des splendeurs guerrières des anciens jours. De son passé de ville fortifiée, elle n'a conservé, sous Louis XIV, que quelques restes de murailles éparses et délimitant à peine sa vieille enceinte ; en plus deux portes : la porte de Rennes et la porte de Motreff ; et un gouverneur : Messire Anne de La Haye (1), seigneur comte de

(1) Demeurant au château de la Haye, paroisse de Saint-Hilaire, évêché de Rennes, il intervient avec dame Louise-Alexandrine de Canaber, sa femme, dans le contrat d'acquêt de la maison des Carmes, à Carhaix, (4 juillet 1687).

La Haye Saint-Hilaire ! Elle voit se modifier le rôle qu'elle devra remplir à l'avenir, pour contribuer à défendre l'intégrité du territoire du royaume. Carhaix aura à subir les taxes militaires, les logements de troupes, à aviser à l'élection et au tirage au sort de la milice : de forteresse il est devenu une caserne et un cantonnement occupés, tour à tour ou simultanément, par les compagnies de milice de Lenoncourt et du régiment de Carman, les soldats Irlandais, les dragons d'Asfeld et les compagnies de marine.

Rien ne peut mieux faire saisir cet aspect de la ville et des charges militaires qui l'accablent que les *Délibérations de la communauté de Carhaix*, telles que nous les retrouvons dans un registre de ses assemblées ne comprenant malheureusement qu'une période de dix ans : du 1er juillet 1687 au 30 mai 1697.

Les renseignements que nous analysons, ou que nous extrayons de ce cahier de 81 folios, sont des documents irrécusables, nous présentant au jour le jour, la vie municipale aux prises avec les difficultés de moments, souvent bien graves dans l'histoire générale de la patrie

*
* *

1er juin 1789. — « Le Sr sindic..... remontre que mondit seigneur le duc de Chaulnes luy a envoyé un ordre du 24e mai dernier qui ordonne aux syndic et habittans de cette ville de fournir les *trois soldats* quon doit à la compagnie du sieur de Boisglé, bien armés de fusils, dépées, de deux chemises, dune cravatte et de souliers à chacun, suppliant la communaulté de donner un prompte ordre pour le fournissement desq. trois soldats, leurs habillements, armes nécessaires et largent quil sera nécessaire de leur fournir pour leur conduitte au camp de leur capitaine. »

Il est donné ordre au syndic de faire toutes avances sur les deniers de la communauté « parce qu''il sera faict humble

supplique à mond. seigneur duc de Chaulnes de lavoir pour agréable ».

22e juin 1690. — « De la part de Me Pierre Le Dissez a esté remontré quil y a ordre au sieur de Querdellau, sindic de la communaulté, de faire des logemens pour huict compagnies de milice quy doibvent passer en cette ville samedy et dimanche prochain pour faire lesq. logement et il est nécessaire de nommer des personnes de lad. communaulté pour les signer en l'absence dud. sieur sindic (1). Sur laq. remontrance il a esté délibéré que pour faire lesq. logements et signer les billets ont estés nommés les sieurs de Villandré et de Quergovin et Dissez et quils se trouveront chez Monsieur le séneschal à deux heures de relevées pour faire lesq. billets. »

22e décembre 1690. — « Le sindic a reçu un ordre de M. de Pomereu du 18 novembre dernier « pour livrer un sixième daugmentation des fouages pour la subsistance du régiment des dragons de Bretaigne et pour le payement des officiers des trois régiments des milices de ladicte province. »

Dans l'assemblée du 6 février 1691, le syndic Jacques Pourcelet, Sr de Maisonblanche, dans une *sixième remontrance*, expose que :

« Pour faire à ladvenir les logements des gents de guerre comme ils doivent estre faits et pour esviter aux embaras et contestations qui peuvent arriver et pour le soullagement tant des troupes que des habitants de cette ville, il requiert qu'il plaise à la comunaulté nommer telles nombres de personnes quelle avisera pour faire les logements dans les occasions joinctement avec le sindic. »

La communauté de ville en conséquence nomme à cet effet Monsr de Pennanec Le Gogal, Monsieur de Poulloudu, Monsieur Vachet et Monsr de Villandré conjoinctement aveq led. sindic.

« Et travailleront pour ce subject les uns en labsence des aultres, et tous ceux qui prétenderont des exceptions de gentz de guerre

(1) Le syndic était pour lors à la tenue des Etats de la province.

mettreront les titres de leurs exemptions entre les mains dudit sindic pour sur iceux recepvoir les ordres de mond. seigneur de Pomereu. »

Le 11 mai 1691, le syndic requiert l'assemblée de ville réunie sous la présidence du sénéchal : il a reçu une lettre du maréchal d'Estrées et copie d' « une lettre du Roy escrite au camp devant Mons le 10e avril dernier ». Par ces ordres un *Te Deum* et un *feu de joie* sont demandés.

La communauté décide que le dimanche suivant, ces ordres recevraient toute leur exécution.

Mais, dans l'assemblée du samedi 19, le syndic remontre avoir reçu du maréchal d'Estrées copie de la lettre du Roi écrite à Versailles, le 19 avril 1691, avec un ordre du maréchal daté de Nantes, 8 mai, « pour faire chanter le Te Deum et faire allumer des feux de joy dans cette ville suivant la vollonté de Sa Majesté, *pour la prise de Mons.* » « La communauté a esté d'advis que les feux de joy seront allumés demain prochain à lissue des vespres après que le Te Deum aura esté chanté à la manière occoustumée ou assisteront tous les corps tant esclésiastiques quauttres conformément à la vollonté de Sa Majesté ».

Assemblée du 5 décembre 1691. — « Le sieur sindic remontre avoir receüi des ordres de monsieur des Grassières, conseiller du Roy en ses conseils et inspecteur général de la marinne, datté à Brest le 30e novembre dernier pour lestablissement dun corps de garde en cette ville ; lequel sera fait aux frais de la communaulté à la réserve du bois et de la chandelle que le Roy fournira, et comme monsieur Theus, commissaire ordinaire de la marinne, est venu en cette ville suivant les ordres de Monsr des Grassières pour choisir un lieu propre pour ledit corps de garde et quil a destiné dans la maison de la demoiselle Dieulangard, près de la principale place de cette ville, et chargé ledit sieur sindic dy faire faire des lits de camps et de fournir douze paillases et vingt et deux couvertures de laine, comme aussi deux guérittes pour les sentinelles,

led. sieur sindic prie Messieurs de la communaulté de nommer telles personnes quils jugeront à propos pour régler avecq lad. demoiselle Dieulangard le louage des appartements que led. sieur Theus a destiné dans lad. maison pour le corps de garde, et pour y loger les bois, fagots et charbons que Sa Majesté y fournira, comme aussy pour traitter avec des menusiers et charpentiers pour faire les lits de camps et guérittes et faire lesd. achaps de couvertures et paillasses nécessaires au corps de garde ».

« La communaulté délibérant.... est dadvis que lon paye à lad. demoiselle Dieulangard pour led. corps de garde la somme de vingt livres par mois,si mieux elle nayme faire régler lesd. logements par Messieurs les commissaires, pour laquelle fournira la chambre, greniers et lits pour lofficier comme aussy est la communauté dadvis de donner pour chaque guéritte douze livres. Laquelle somme Trémeur Le Tallec a offert de les faire et ainsy, pour les deux, luy a esté adjugée la somme de vingt-quatre livres comme estant celluy qui a fait la condition de la communaulté meilleure, et pour faire les lits de camps et fournir les planches nécessaires, la communaulté est dadvis de donner quarante sols par douzaine de planches placée sur des trétauts, à laquele somme Jacques Biron aussy menuisier a fait offre de faire lesd. lits et fournir les planches, parcequil le retirera après le corps de garde levés et quon luy fournira les clous pour attacher les planches ; lesqueles led. Biron rendera au sindic quy sera lors en charge. Pour le paiement desqueles sommes et pour les achapts des couvertures et paillasses se pourvoira led. sieur sindic vers led. sieur Miseur saisy des deniers doctroys de cete communaulté ».

Le syndic ayant reçu ordre du commissaire du Roi à Brest, M. de Bouridal, du 3 du même mois de décembre, au sujet du logement de *deux cents cinquante cavaliers de troupes irlandoises* (1), et fournissement de fourrages, il est invité par l'assemblée de ville d'exécuter ces ordres, et au cas où il

(1) Jacques II venait de quitter Saint-Germain pour, vers la fin de décembre, passer la revue de ses troupes en quartiers d'hiver à Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dinan.

serait utile d'aller à Brest s'entendre avec M. de Bouridal, il est autorisé à prendre du miseur les deniers nécessaires,

17 décembre 1691. — Le syndic notifie qu'il a reçu de Quimper le mandement

« pour aussy lever sur les contribuables aux fouages de Carhaix le dix-huictiesme d'un fouage en entier, montant à quatorse sols huit deniers par feux, pour le paiement et appointement des officiers du milice et la double paye des sergents qui sont en la province, comme aussy des deux sols par jour pour chacun des soldats de cette ville et dix-huit livres dix sols pour l'habillement et armement de chacun soldat conformément aux règlements du 29e novembre 1688 et 2e octobre dernier ».

Le syndic requiert la nomination d'asséeurs et de collecteurs

« pour la cueillette de ces deniers, *mesme pour la restitution de ceux advenus par led. sieur sindic aux soldats de cette ville despuis le 1er jour de janvier dernier suivant les quittances qu'il mettera entre les mains de messieurs les esguailleurs* ».

5 février 1692. — Nouveau mandement daté du 1er de ce mois pour levée de taillées « pour garnisons entretenantes et places fortes de cette province. »

28 juillet 1692. — « Ce jour (après le départ de la poste), la veuve du sieur du Ménez de Kerdelleau, ancien miseur de Carhaix, proteste pour répondre et déduire les raisons pour lesquelles la communauté a été dadvis de faire loger une nuict par estapes un officier du régiment de Lenoncourt en la maison de ladite demoiselle.

« La communaulté ce dellibérant sur lad remontrance est dadvis que led. sieur sindic infforme monseigneur le marquis de Nointel que les raisons pour lesquelles on a donné son logement à la veuve dud. sieur de Kerdelleau sont en premier lieu parce que sur sa démission elle a faict pourvoir par M. le genneral Dondel le sieur de Pennanguer Le Disez en lad. charge et en tous les honneurs, gages et privilèges y attribués, lequel dit Disez a esté sur ledit titre exempté de logement ; en second lieu, que lad. veuve a re-

noncé à la communauté de son mary, pendant laquelle lad. charge a esté acquise, et en troisième lieu *quelle est femme marchande et actuellement faisante commerce de marchandise de draps de layne et de soye*

« Et que bien loin que lad. communaulté ayant en cella faite *par vengence*, on ne la fait que par l'obéissance aux ordres du Roy par la nécessité de loger le nombre de cinq cents hommes dud. régiment de Lenoncourt...., déclarant ce néanltmoins se référer à ladvenir à tout ce quil plaira à mond. seigneur de Nointel en ordonner. »

Jeudy 7e aoust 1698. — « Le sindic réclame le remboursement de la somme de « vingt et six livres seize sols quil auroit payé aux « soldats de millice dud. Carhaix pendant quils y ont estés en quartier dhyver dernier, suivant les quittances quil présente. »

17e novembre 1692. — « Le sindic expose que la veille il a reçu ordre du marquis de Nointel ponr préparer des logements à cinquante dragons du régiment de *Silly* pour y prendre leurs quartiers d'hiver. Le commissaire des guerres, monsr Chenaye, a bien expliqué que, pour décharger l'habitant, il y auroit à leur fournir, dans les maisons disponibles, que le lit et les écuries. Il requiert en conséquence que l'on nomme « des personnes intelligentes », pour choisir les maisons qui aideront à faire les achats de foins et d'avoines, pour désigner les habitants qui fourniront les lits et meubles nécessaires, etc. »

La communauté est d'avis « que l'on se serve du presbitaire dud. Carhaix comme estant actuellement vide, sauff au cas quil arrive un viquaire cy apprès a estre pourveu pour son indemnité ou logement ainsy quil appartiendera, et que lon se serve des escuries de François Mével et de Jacques Biron. Il sera fait un estat des personnes qui fourniront les lits jusques à la concurance de vingt et six, parceque le sieur sindic en fera aussy faire estat pour en charger lofficier et les rendre de la mesme manière et au mesme estat, comme aussy de ce qui se trouvera dans led. presbitaire (1)

(1) Délibération du 6 novembre 1693 : « le procureur terrien de la paroisse de Plougner-Carhaix requiert la communauté de contribuer aux réparations demandées par le Sr viquaire au subject de son presbitaire. »

et pour faire l'estat concernant le fournissement desdits lits, a nommé Mᵉ Thomas Esmarc, Yves Nozac'h et Ollivier Renet. »

« En second lieu le syndic remontre « qu'il ne lui est pas possible dobliger les villageois des environs de cette ville de voetturer les malades et bagages des trouppes qui passent par cette ville quoique les officiers fassent offre de les payer suivant les reiglements et comme il aura ce jour en cette ville dix compagnies de milices du régiment de Lenoncourt qui obligeront le sindic de leur fournir cinq ou six charettes, il supplie Mʳˢ de la communaulté de délibérer de quelle manière on poursuivera lesd. villageois de faire lesd. voëstures en payant »

— « La communaulté est dadvis d'envoyer des garnisons chez les villageois qui reffuseront de fournir les charettes et harnois nécessaires. . . *aultres qui ont fournis les dernières années* ».

22ᵉ novembre 1692. — Un officier de dragons est venu exprès visiter les logements dans la maison destinée à cette fin, « il a trouvé qu'il y avoit trop de lits dans chaque chambre, alors qu'il n'y fallait pas plus de trois lits aveq paillasces, couettes de pleumes, traversins, des draps et couvertures ». Il a réclamé de plus une maison pour loger le commandant, ses officiers et équipages, et un « magasin pour mettre les fourages et de plus de payer vingt et cinq livres pour le droict d'entrée de lad. compaignie et pareille somme pour la sortie ».

« La Communauté décide que le lieutenant colonel soit logé chez la demoiselle de Villandré et ses domestiques dans la cuisine et le Cabinet y joignant, et le reste dans une chambre chez le sieur Cheneau, et le lieutenant et Cornet (1) de lad. compaignie chez la demoiselle Dieulangard, le maréchal des logis chez le sieur de Pouldriou. pour le logement des dragons une chambre à trois lits chez Mademoiselle Mesguen, dans celle de Louis Fontenay, une chambre sur le devant et la cuisine en-dessous, le magasin de fourages est indiqué chez Jan Le Roy. Les lits qui sont sùpernumérairs au presbytaire seront transportés dans lesd. maisons, et on nommera

(1) Lisez *Cornette*.

d'autres habitants pour fournir d'autres lits : trois habitants sont nommés pour visiter et faire placer ces lits. La communaulté nomme de plus des égailleurs et collecteurs pour la somme du droit de 50 livres pour entrée et sortie, et marque que les chevaux et équipages du sieur collonnel seront logés dans lescurie de la maison des Lavenal au hault de la rue des Augustins ».

*
* *

9e feburier 1693. — Demande par le Sr Rison, fermier des devoirs, du remboursement d'une somme de 3,514 livres, avances faites, etc.

« La communaulté ce délibérant n'ayant pas de fonds pour le payement et le remboursement de la somme deubz aud Sr Rizon, consent sous le bon plaisir du Roy et de mond. seigneur de Nointel que les articles mentionnés en larrest du conseil du 22e juin 1681, soint retraicts pour le temps de trois ans seullement, scavoir les deux cents livres attribuées à *la charge de conestable laprésent vacante demeure retranché, que la somme de 200 livres attribué au médecin* par arrest du conseil du 14e avril 1688 *sont réduits à 100 livres*, que la somme de *33 livres adjugé au greffier sera réduite à 15 livres* et celle de *30 livres pour le sonneur de cloches sera retranché pour ledit temps parceque le herau sera obligé de sonner la campane pour les assemblées auquel sera payé la somme de 30 livres sur celle de 36 livres* ; la somme de *55 livres pour lorloger sera réduite à 30 livres ;* la somme de *50 livres pour lorganiste attendu quil ny en a pas, a présent retranché sauff à la rétablir par cy apprès quand il sen trouvera, et quon sescera de faire les parés pendant lesd. trois ans, pour lesquels estoit atribué la somme de centz livres par an.* »

1er mars 1693. — La communauté vote que sur la somme de 36 livres qui est demeuré entre les mains des collecteurs il sera pris 18 liv. 10 s. pour être employé à larmement et habillement d'un soldat de milice *d'augmentation.*

21 mars 1693. — La communauté nomme des asséeurs et collecteurs à l'occasion d'un mandement :

« Pour faire asseoire sur les habitans contribuables aux fouages la somme de 61 sols 11 deniers sur chacun des feux pour la levée des garnisons et entretiens des places fortes de cette province pendant lannée présante, et en outre 8 deniers pour livre de lad. levée, scavoir 2 deniers pour le recepveur gennera et 6 deniers de droits de quittance. »

10e décembre. — La communauté enregistre un arrêt des états de Vannes dressé par les commissaires du Roi :

« Ordonnant qu'il ne sera fait à lavenir aucunes députations pour les communaultés de ladite province, hors la ville de leur rasidamce vers les personnes constituées en dignités, soit pour les affaires des communaultés ou pour leur rendre des civilités, mesme pour leurs réceptions à leur passage dans lesdites villes, qu'ils n'en ayent receü une permission expresse par escrit, etc. »

16e décembre 1692. — La veille, le syndic a reçu la visite de l'inspecteur général de la marine : il exige l'érection d'un corps de garde, des guérittes et des lits de camp avec des paillasses, pour deux compagnies de marine : le temps pressant, le corps de ville invite le syndic à s'entendre avec les officiers, à chercher une maison et à convenir des conditions avec le propriétaire.

21e décembre 1693. – « M. de Cartaigny (1) deputté par Sa Majesté pour la police des troupes de marrinnes », a choisi pour corps de garde les deux boutiques « appartenant au sieur Drégan sur la place principale de cette ville ». Il réclame quon y fasse faire une cheminée, des lits de camp, deux guérittes et un ratelier. »

La communauté est d'avis que, pour les boutiques destinées pour le corps de garde, il soit payé au Sr Drégan *sept livres par mois ;* la cheminée sera faite par Hervé Fraval, maçon, pour 30 livres, à lui de fournir pierre, bois et tous

(1) Le nom est ainsi orthographié ; est-ce de Kertanguy qu'il faut lire ?

les matériaux ; et de « rétablir la couverture », les lits de camp par Jean Le Masson, menuisier, pour 10 livres, « à charge de fournir les boissages nécessaires » ; le marché ayant été fait au rabais.

23e décembre 1693. — Le syndic a reçu un mandement de M. de Nointel, en date du 12 novembre.

« Pour lever sur les contribuables aux fouages un soult huit deniers par jour pour la part et portion que lon doit pour le soult par jour ordonné pour chaque plasce dofficier cavallier et dragons estant en quartier en cette province, comme aussy pour fournir aux douze compaignies de cavallerie et douze autres de dragons, de dix jours en dix jours et par advence la quantité d'une ration et demy de fourage par jour à raison de quinze livres de foins et de cinq livres de pailles, et de dix huit livres de foins sans pailles au chois de ceux qui en feront la fourniture, et des deux tiers d'un boisseau advoine par ration dont les vingt et quattre boisseaux font le septier mesure de parris, dont sera remboursé sur le pieds de cinq sols par chaque ration entière par le trésorier de lextraordinaire des guerres, et le surplus du prix à quoy se montera lad. ration et demy imposé sur les contribuables aux fouages de cette ville par jour *pendant centz cinquante jours dud quartier dhyver*, et sera led. un sols huit deniers remis entre les mains du Sr de Chanripault, recepveur des fouages de cette esvéché de dix jours en dix jours et par advance, le tout suivant et conformément à l'ordonnance ». Notification est faite d'un autre mandement du 16 décembre, mettant au compte des mêmes contribuables aux fouages « la somme de quatorze sols huit deniers pour le payement et appointements des officiers des trois régiments de milice de cette province et la double paye des sergents, conformément aux raiglements du Roy du 29 novembre 1688 » — et de plus de la « somme de dix huit livres dix sols que cette paroisse doit fournir pour leur habillement et entretiens outre le soult pour livres pour les taxations attribués par ledit du mois de janvier dernier. »

9e janvier 1694. — « De la part du Sr sindic a esté remontré que Jan Le Nez et Jan Petit, collecteurs des deniers et taillées imposées sur les contribuables aux fouages dud. Carhaix veinrent hier au

soir dire aud. S^r^ sindic que le Sr de Champripault auroit refusé de recepvoir d'eux le contenus aux rolles qui leurs auroient esté remis entre mains faute de payer aussy le terme du mois de septembre dernier *et pour ce auroit voullu emprisonner lesd. sieurs, Petit et Jan Durand, leurs consorts, qui est demeuré en otage aud. Quimper, attendant le payement dud. terme de septembre aveq les intérest jusques à entier sollection dud terme* ».

Le syndic déclare qu'il « n'a pas été resaisi du mandement relatif à la levée de septembre et réclame que l'on nomme en conséquence des asséeurs et des collecteurs. »

La communauté choisit à cet effet des asséeurs et des collecteurs, mais stoïquement ne marque aucune préoccupation du sort du pauvre « otage » qui se morfondait dans une pénible attente à Quimper-Corentin.

Les impositions s'accumulaient et à peine avait-on le temps de les enregistrer qu'il fallait les effectuer : à Carhaix, on se fatiguait et on opposait une dose considérable de force d'inertie aux réquisitions répétées qui y parvenaient chaque semaine, si bien que le « héro » avait beau clamer et la campane faire entendre les appels les plus pressants, la communauté ne pouvait délibérer par défaut de délibérants.

On reçoit signification de nouvelles contributions à lever au sujet de l'augmentation d'un quart des deniers d'octroi de la communauté « pour faire l'acquit de la finance des taxes faittes pour les charges de p^r^ du Roy et greffier de lad. communauté suivant larrest du conseil du 22 may dernier. »

On convoque la communauté le 27 juillet 1692. Or, à cette assemblée nous trouvons le sénéchal, le bailli, le sindic, le procureur du Roi et le greffier, lesquels rédigent la protestation suivante :

« Nous nous sommes trouvés en la maison de ville publique dud. Carhaix, et attendus que les habittans de cette ville ce sont point trouvés à la communaulté après avoir esté advertis par plusieurs ois par le héros et par le son de la campane à la manière accous-

tumée, nous déclarons nous retiré à leurs périls et fortunnes et prions led. sieur sindic d'envoyer la présente dellibération à monseigneur le marquis de Nointel affein de le suplier très humblement de faire un règlement pour obliger les habitans de cette ville de se trouver aux assemblées de lad. communaulté lorsquil sagira des affaires du Roy et de lad. communauté. »

Aux assemblées de ville, à Carhaix, on ne fut ni plus fidèle ni plus exact, et l'on entendit bien souvent encore le syndic semoncer les absents plus nombreux, hélas ! que les présents aux délibérations de la communauté.

Pour les logements militaires, la ville trouva d'autres difficultés de la part de récalcitrants prétendant être exemptés de cette charge. En tête de ces protestataires nous trouvons la dame de Kerellan et Claude Le Goacoin, cabaretier. Ils en avaient référé à l'Intendant, et la communauté, comme on peut le voir plus haut, avait décliné toute responsabilité dans leur imposition, rejetant la faute, s'il y en avait, sur les asséeurs et collecteurs. Dans l'assemblée du samedi, 27 février 1694, après d'amères remontrances et instances désespérées sur le paiement des contributions à lever, le sénéchal entretient la communauté :

« Qu'il y a des particuliers qui prétandent avoir des exemptions sans les avoir fait connoistre. Mondit S^r^ le sénéchal a interpellé la communaulté de se dellibérer sur lesd. prétendues exemptions, scavoir pour le moulin a tan du petit Carhaix audelà de lafféagement quy se paie annuellement au Roy, le four à ban de cette ville, sur l'excédant de l'afféagement quy se paye annuellement au Roy ; comme aussy M^r^ le lieutenant de cette ville publie partout quil a des exemptions et que les maisons nobles ne doivent pas estre comprises dans lad. répartition : scavoir celle ou il demeure sittué au millieu de cette ville consistant dans un grand corps de logis dont partie est affermée à la *demoiselle de Kerellan* pour la somme de cents livres, court, jardin, collombier ; une petite maison en despendant affermée à Me Guillaume Fontaine pour la somme de

trente livres et une forge affermée à Jan Petit pour la somme de quinze livres, plus autre maison située proche la porte Motreff bastie joignant une antienne tourelle de guéritte de la ville affermée à *Claude le Goacoin pour la somme de cents vingt et trois livres.*

Le sénéchal requiert que la communauté délibère immédiatement à ses *risques et périls* et se retire dans la chambre du conseil. La communauté s'engage à faire agir conformément aux instructions reçues. Qu'en advint-il ? Le registre des délibérations s'arrête précisément là. En tous cas, nous voyons plus tard encore la famille Claude Le Goacoin regimber et refuser de soumettre cette contribution et cela, sans trop s'inquiéter des formes, comme on pourra le voir. Le 24 mai 1701 (1), Thomas Emarc, syndic de Carhaix, donne un billet à deux soldats de la compagnie de Berry pour aller loger chez le « gendre de Claude Le Goacoin ». La femme Goacoin en prit une telle colère qu'elle pénètre en ouragan dans le cabinet du syndic « sans avoir esgard au respect qu'elle lui debvoit ». Elle demande, *avec furie*, au syndic pourquoi on avait imposé des gens de guerre à son gendre, et le syndic de répondre, *avec douceur*, que c'était l'ordre du Roi. Cette femme alors de protester « quil avoit menty, quil faisoit cella par son caprice, quil estoit un coquin, etc ». Cette créature acariâtre menace le syndic de son mari « qui l'auroit repassé » « et quil auroit su quel emploi faire de sa fourche ». On dit *que la nuit porte conseil* : quoiqu'il en soit, le lendemain matin trouvant la dame du syndic sortant de la messe, elle l'insulte avec la dernière vivacité, « la menaçant même de mort ». Thomas Emarc requiert du bailli Ch. Olymand de Kernéguez un châtiment sévère : Après le *permis d'informer* de ce dernier, nous trouvons la mention suivante : « *Je déclare me désister de ma plainte et information parce qu'elle ma fait des excuses.* Signé : Emarc, syndic.

(1) Plainte du 25 mai 1701.

Que s'était-il donc passé ?

Nous découvrons au dos de la plainte du syndic de Carhaix, les annotations suivantes qui ont aussi leur éloquence et qui en disent assez long dans leur concision.

« Claude me doit pour laccomodemeut et fraix 21 liv. ce 31 may 1701, ayant payé 10 liv. à Emarc pour laccomodement et la prison de la femme dud. Goacoing payé fors cinquante trois sols. — Le 13 aoust 1702.

*
* *

Le service militaire féodal était depuis longtemps tombé en désuétude, seuls le ban et l'arrière-ban qui appelaient les nobles et les possesseurs de fiefs à servir le Roi en temps de guerre furent conservés jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Comme le dit un historien (1) « *l'époque de la Chevalerie s'est terminée par la comédie que donnaient les levées de l'arrière-ban* ».

Dès le XVIe siècle, on dit des possesseurs de fiefs de l'arrière-ban qui s'équipent eux-mêmes et que le Roi appelait sous les drapeaux pour un temps déterminé : « *c'est pauvre chose* » ; (2) cent ans plus tard, Vauban les appelle « *les plus méchantes troupes du monde* ». « Si quelques-uns de ces gentilshommes ont du courage et de la bonne volonté, la plupart sont pauvres et mal montés. En 1693, ceux de l'Ile-de-France se rendent à la Hougue soit sur des bidets, soit par le messager. » C'est chose honteuse, écrit Matignon, « que le mauvais état des compagnies. C'était qui d'ailleurs « s'excusera et fera valoir ses privilèges ou sa misère pour ne « point partir, et ceux qui partent, de quelle vanité, de quelle « indiscipline, de quelle inexpérience ne font-ils pas preuve ? « Susceptibles, querelleurs, tapageurs, ils savent mieux déli-

---

(1) La vie militaire sous l'ancien régime. — Les soldats par Alb. Babeau. p. 23.

(2) Commentaires de La Noue.

« bérer qu'obéir, parader ou se dérober que combattre. » On se garde bien de les mettre sérieusement en ligne dans la Campagne de 1674, et selon l'expression d'un des leurs (1) « on « se contente de les montrer à l'ennemi comme des marion- « nettes ».

Le noble ne joue plus de rôle dans l'armée que lorsqu'il est enregimenté et qu'il porte l'épaulette d'officier. (2)

Aussi, il nous semble que la convocation du ban et de l'arrière-ban, en 1691, ne dut pas troubler excessivement les esprits : l'armée déjà devient plus militaire en même temps que la nation devient moins guerrière. Il s'établit une grande différence entre le *civil* et le soldat ; et cette différence en s'accusant ne fait plus prendre au sérieux ces débris, survivants de la grande époque féodale, ces guerriers intermittents dont le service dure à peine un trimestre. Nous lisons aux délibérations de la communauté de Carhaix (Assemblée du 29 mars 1691) :

« Mond. sieur le sénéchal ayant le jour de hier receu les ordres du Roy pour la convocation du ban et arrierban et d'une lettre de Sa Majesté sur ce subject aveq un aultre lettre de Monsieur le maréchal Destrés du 14e de ce mois ; pour lequel subject, il a fait assembler la communaulté de cette ville affin de faire lire lassemblée de Nantes, les déclarations et règlements du feü roy Louis traize des années 1635 et 1639, la déclaration du Roy du 3e feburier dernier, la lettre de Sa Majesté du mesme jour, pour advertir tous ceux qui sont subjects audit ban et arrierban de se thenir incessamment prestz au jour et lieux qui leur seront dessinées à ce mettre en armes, montés et esquipés sellon qui sont thenus pour le service de Sa Majesté conformémént aux susd. ordonnances, attendus mesme que la plus part des habitants de cette ville tant à raison de leur qualité

---

(1) Claude Joly.

(2) Cf. op. cit. p. 23-24.

personnelle que des fieffs et terres nobles quils poscèdent sont obligés de servir tant led. ban et l'arrierban conformément à lintention de Sa Majesté. »

Aux archives départementales nous avons trouvé la déclaration suivante, adressée par Guillaume de Gouzillon au sénéchal de Carhaix.

Cette pièce nous a paru intéressante à conserver en ce qu'elle reproduit les états de service d'un officier cornette de territoriale à cette époque.

« Je soubs signe Guillaume Gouzillon, escuyer, sieur de Kervern, cornette de la compagnie colonnelle des gentils hommes de lévesché de Tréguier. Lorsque les officiers furent levés ie demeurois au manoir de Kermeno, parouesse de Plougouver audit évesché de Tréguier, et avoir servy tout lesté de lan mil six centz septente six, Nostre cartier estant en la *ille de Lesneven*, et au moys doctobre mil six centz quatre vingt huict nous pasames en reveue à *Morlaix* devant Monsieur le marquis de La Coste, lieutenant du Roy, autre reveue que nous fismes à *Belisle*, le traiziesme avril mil six centz quatre vingt neuf devant Monsieur de Carsauson, lieutenant-colonel du régiment, et aultres reveues du cinquiesme juin mil six centz quatre vingt dix à la *ville de Guingamp* devant Monsieur le marquis de La Coste, lieutenant du Roy. Et je demeure apprésant au lieu noble de la Garenne-Keranflech, paroisse de Pistivien, évesché de Cornouaille, soubz le ressort de la cour de Carhaix, déclare posséder le lieu noble de la Garenne et en jouir par main pouvant valloir la somme de deux centz livres par chacun an, charges rabattues. Laquelle déclaration j'affirme véritable pour estre fourny à Monsieur le sénéchal premier juge audit siège de Carhaix pour obéir aux ordres du Roy et ceux de mondit sieur le sénéchal commissaire, ce vingtiesme avril mil six centz quatre vingt douze.

« Guillaume Gouzillon, escuyer. »

II.

Les fraudes et rébellions à l'occasion de la milice.

Les Dragons. — Racolement et recrutement. Maraudeurs et déserteurs.

Les Cahiers de 1789 enregistrent, dans tous les termes possibles, le sentiment unanime de répulsion qu'inspirait partout le service de la milice, ce service militaire singulièrement restreint et limité, surtout si on le compare de bonne foi à celui qui n'a cessé d'être exigé en France, depuis 1793.

Le cahier d'Avron, dans la sénéchaussée d'Aix (*archives parlementaires*. T. III. 7) déclare : « *Il est injuste de forcer « malgré lui, un homme à embrasser un état périlleux* ».

C'était le sentiment général alors, de ces populations de France, qui par suite d'une évolution sociale qn'il serait fort difficile d'analyser, donnent à l'armée ses enfants et, sans marchander, les plus belles armées de leur existence, non pas avec résignation mais avec le sentiment d'un devoir à accomplir dans tout ce qu'il a de noble et d'impératif, de raisonnable et d'inévitable.

Le service de la milice, somme toute, et c'est là qu'on comprend moins les résistances, était assez peu pénible. Il était plus nominal que réel en temps de paix. Son organisation, variant selon les temps, ne fut qu'une sorte de réserve territoriale pour l'armée ; troupes sur lesquelles on pouvait compter pour former de gros bataillons lorsqu'on les aurait. à l'heure du combat, encadrées dans des régiments composés de ces soldats de métier et de vocation qui, au jour où tout semblait perdu, sauvaient l'honneur du drapeau et les destinées de la France.

Les miliciens, en temps de guerre, étaient envoyés dans les places fortes : en temps de paix, ils étaient astreints à des revues périodiques de peu de durée, qui ne nuisaient en rien aux travaux des champs. Laissés dans leurs foyers, ils ne pouvaient quitter leur paroisse pour plus de deux ou trois jours sans permission, ni se marier sans autorisation de l'intendant : en revanche, combien de contrevenants !

C'est Louvois qui, en 1688, établit les milices : le recrutement eut lieu d'abord par voie d'élection, et les habitants réunis en assemblée générale étaient appelés à désigner ceux qui devaient en faire partie, « en la forme usitée pour la nomination des collecteurs ». Le recensement de tous les célibataires de la paroisse dont la taille atteignait au moins cinq pieds de hauteur, était fait d'une façon sommaire et était lu, au sortir de la grand'messe, par le syndic ou le marguillier.

L'élection était un hommage rendu au principe d'après lequel les communautés pourvoyaient elles-mêmes à l'acquittement des charges qui leur étaient imposées : pourvu qu'elles payassent, on leur laissait le choix du mode de solution et de payement.

Cette méthode ne put se maintenir : les nominations donnaient lieu à tant de brigues, de marchés et d'abus d'influences, que pour les faire cesser, trois ans après l'établissement de la milice, le tirage au sort dut être substitué à l'élection. Ce tirage au sort qui semblait devoir sauvegarder les dehors d'une certaine impartialité, rencontra encore les mêmes fraudes : les exemptions nombreuses, mal jnstifiées, parfois d'une iniquité criante que nous allons énumérer.

Nous trouvons d'abord le milicien « victime du sort », cherchant à corriger sa mauvaise chance par des moyens abracadabrants : par substitution d'un autre en son lieu et place, par exemple.

Le 24 mai 1701, Alain Chevance avec son fils Henri, de la paroisse de Bothoa, requiert *plaintivement* du bailli de Carhaix « la protection et sauvegarde du Roy et de la Justice », contre les vengeances et rancunes d'une famille influente de cette paroisse de Bothoa, dont les membres et alliés en sont venus à des voies de fait très graves contre les suppliants, au sortir de la messe matinale, le dimanche précédent, à Saint-Éloy. D'où venait cet acharnement ? — Hervé Le Bihan était un des soldats de milice désignés par le sort : c'est contre lui, ses deux frères et une demi-douzaine de cousins ou cousines, que la plainte est adressée.

« Les jeunes gents de la paroisse de Bothoa, ayant esté obligé de tirer au sort devant vous (le bailly) pour fournir le nombre de soldats de mellice a quoy elle a esté fixé, *le sort seroit arrivé à Hervé Le Bihan en son absance, et lequel ayant esté mandé pour prendre le billet de son engagement pour laq. mellice et recevoir sa solde, leq. Hervé Le Bihan voullant user de surprise au lieu de se trouver en personne fit venir devant vous ledit Alain quy se faux nomma ledit Hervé Le Bihan à quy le sort est arrivé : lequel n'estant de hauteur pour le service de Sa Maiesté,* (1) et mesme estant informé de la surprise que l'on a voullu vous faire vous renvoyate lequel Allain Le Biban et avés maintenu led Hervé pour soldat estant capable de servir. »

La famille Le Bihan soupçonne véhémentement les Chevance de la dénonciation : le bailli, Charles Olymant de Kernéguez, certainement au courant de cette tentative faite pour le berner, devait être fort bien disposé à écouter la prière des plaignants réclamant une « *punition exemplaire* « *attendu que sy lesd. soldats de mellice et leurs parants* « *seroient tollérés à faire de pareille assassinats et désain* « *préméditté, ils tiendroient tout le peuple en subiection !* »

---

(1) Ce doit être apparemment un *courtaud*, loin d'atteindre la taille de cinq pieds au *minimum* exigés pour avoir l'honneur d'être admis au service du Roi.

D'autre part, une plainte fort bien détaillée nous informe qu'à Plouyé, en 1693, un procureur terrien un peu industrieux pouvait se faire des revenus au moyen d'exemptions dolosives, s'il s'entendait à favoriser ce jeu de passe-passe et de passe-droit, où il pouvait penser que l'on n'aurait *vu que du feu*. La plainte de Maurice Le Dantec et de sa femme jette un jour peu édifiant sur le train de la vie municipale à Plouyé.

« A Monsieur de Pomereu, intendant de la province de Bretagne,

« Vous remontre très humblement Maurice Le Dantec et Catherine Le Lichou, sa femme, pauvres ménagers et paroissiens de Plouyé.

« Quils sont obligés davoir recours à vostre justice pour tacher de se rédimer de l'oppression que leurs fait Guillaume Riou, procureur terrien de laditte paroisse.

« Lequel par ladvis des parroissiens (*en aparanse*) prit le nommé Jean Le Louarn fils d'un des riches paisants de la parroisse pour le rendre en qualité de soldat à son capitaine dans la ville de Carhaix, mais il arriva questant rendu aux fauxbourgs de laditte ville, il le laissa s'esvader en fabueur de la somme de soixante dix escus en sorte que depuis on ne la veu dans le quanton,

« Que le dimanche suivant ayant supposé et dit auxdits parroissiens que ledit Le Louarn luy avoit esté hosté à lentrée dudit Carhaix par des gens iuconnus, il nomma en son lieu et place pour soldat le nommé Louis Le Caro lun des cinq garçons en tous capable de servir, du plus opulant habitant de laditte parroisse, et cela prosnallement, qui fust trouvé capable et agréé par le gennéral de laditte parroisse, mais parceque le père de Caro finança aussy une somme considérable d'argent audit Riou *et à deux ou trois autres habitants de laditte paroisse, ses partisants*, cette nomination dudit Caro quoyque publicque et nottoire à tous les parroissiens na point eu deffect.

« Ce Caro ayant esté ainsy excusé par la faveur de sa bource, lequel Riou prit et arresta dans le cimetiere dudit Plouïé le mardy

douziesme de décembre dernier jour de feste à l'heure de la grande messe le nommé Guillaume Cam aussy fils d'un riche habitant de laditte parroisse, disant quil le faisoit de lordre du gennéral de lad. parroisse parce qu'il avoit esté trouvé plus capable de servir en quallitté de soldat pour laditte parroisse que ledit Le Louarn et Caro quy avoient esté cotés cy devant nommés, mais parceque aussy ledit Cam finança audit Riou et à ceux de sa cabale, ce quils voullurent exiger de luy d'argent, on ne l'a pas non plus obligé de servir ou ny de se présenter non plus pour estre enrollé.

Ce n'est pas là tout, car ledit Riou, procureur terrien et les autres de sa cabale et de son party au nombre de trois, apprès avoir ainsy vollés trois familles de laditte parroisse dans le particulier, il a bien voulu exercer une autre vollerie sur tous les parroissiens dudit Plouïé en gennéral parceque sous prétexte des fraîts quil luy avoit convenu faire et advances, se disoit il, pour la nomination desd. Louarn, Caro et Cam, et *fournir à ce qu'il falloit au soldat, comme chemises, souliers, habit, chapeau et autres nécessités,* il avoit de son auttorité privée et au moyen de ses cabalistes assis une cottisation par forme de taillée sur le gennéral de la parroisse de la somme de cinquante cinq escus qu'il a *réaument* et de fait touché et qu'estant un fait publicq et une contravention formelle à vos ordres, mérite d'estre réprimé afin que pareils abus soient supprimés pour l'advenir de cette paroisse et autres voisines »

« Apprès quoy ledit Riou se rendit dans la demeure des supliants la soirée dudit jour à *minuict* accompagné de quattre de ses cabalistes et prirent Jean Le Dantec, leur fils, dans son lit et le menèrent avec eux au bourg dudit Plouié, et le lendemain le menèrent à Carhaix et le constituèrent prisonnier aux prisons dudit Carhaix où il est depuis et prétendent ly retenir pour lobliger de marcher en qualité de soldat pour laditte paroisse la campaigne prochaine.

« C'est de la prise et de lemprisonnement de leur fils et du procédé hardy et violent dudit Riou et de ceux de sa caballe, ses complices, quest le subject de plainte des pauvres supliants. Lesquels estants aagés chacun deux de soixante-cinq ans, et partant incapables de se gaigner seroient sur la fin de leurs jours réduits à la mandicité si les malversations dudit Riou en ceste rencontre estoient

tollérées. *Car il ny auroit point de justice que plus de vingt familles de laditte paroisse plus riches et que dans chacune delles il y a pour le moins trois quattre et jusques à cincq garçons, tous capables de servir, d'entre lesquels sont lesdits Louarn, Caro et Cam soient excusés* PARCE QU'ILS SONT RICHES ET QU'ILS ONT FINANCÉ *ce quoy leur a demandés ce que ce soit.* »

A Spézet en 1700, on est tout aussi hardi et ingénieux : on ne songe pas pour sauver le milicien à rayer son nom de la liste des vivants ; on se contente de le rajeunir de deux ans en lui fabriquant, de toutes pièces, un acte baptistaire correspondant à l'âge qu'on désirait présenter au bailli pour infirmer la décision du sort. Messire Jean Heydon, l'intrépide recteur de Spézet, se charge lui-même de nous narrer la chose par le menu, dans la plainte qui suit aux juges de Carhaix.

Plainte du 8e novembre 1700 de noble et discret messire Jan Heydon recteur de la paroisse de Spéhet, disant que le danger continuel ou il se trouve de délivrer journelement des extraits depuis deux registres dans lesquels sont compris les cahiers baptistaires de la paroisse pour les années 1671, 72, 73, 74, l'obligent de veiller à sa sœureté pour obvier à la délivrance des quelques faux extraits dont lesdits registres se trouvent confusément remplis surtout au folio 44 recto du cahier de 1673, où il se trouve un extrait baptistère pertinement faux et malicieusement fabriqué en faveur d'Yves Morvan fils Robert et de Catherine Pasquet, *le tout en veu d'obvier à la nomination dud. Morvan choisi pour la milice dans la mesme paroisse* et cela par l'autorité et le ministère de Mre Xfle Boulic cy-devant curé de la mesme paroisse *et de Marie Trédien greffière de Spéhet* laquelle a souscrite et signée ledit extrait et faict datter et relater *du saize may 1673* quoique par le cahier baptistère de 1671, folio 41 recto, il se trouve un autre extraict du baptistère dudit Yves Morvan en datte du 5 mars 1672 signé des mesmes Boulic et Trédien.

Ce projet de faltise se trouve entierrement vérifié par la veu des deux registres dans l'un lesquels led. Yves Morvan était en aage

requis par la déclaration du Roy de servir dans ses troupes de milice au lieu que dans lautre registre de 1673, il se trouvoit moins aagé dun an et hors de danger d'estre soldat.

Le suppliant ne veut pas entrer comme partie dans une poursuite ; ce qu'il réclame c'est qu'on lui permette de déposer au greffe du siège, ses registres pour quils y soient « vérifiés,certés et examinés *sauf l'intervention* de M. le procureur du Roy ponr l'intérest public » ; donc il se déclare désaisi de ces documents.

Sur ordonnance du sénéchal, Jean Raguideau, le procureur général donne acte, le même jour sauf à prendre telles conclusions qu'il appartiendrait, mais l'affaire fut évoquée au parlement, et en voici les motifs.

Les intéressés, accusés du faux, maistres Pierre et René Jonniaux et la femme du premier, Marie Trédien ont caballé, entrepris si bien le recteur de Spézet, que le dimanche, veille de la Toussainct dernière ils l'ont empêché de remplir ses fonctions curiales ; ils ont suscité de faux témoins qui ont été démentis. Malgré tout à Carhaix aucune suite n'est donnée à l'affaire.

« Comme led. René Jonneaux lun desdits accusés tant de crimes cy-dessus que de *l'efforation* d'une pauvre mineure de la mesme paroisse, *a toujours esté fortement favorisé de la protection ordinaire de la famille dud. substitut, le suppliant ne peut espérer d'agrément en la juridiction royalle de Carhaix, mais plustost un excès de faveur pour lesd accusés,* il réclame avec instance l'autorité souveraine de la Cour. » Il supplie donc le Parlement de Rennes d'évoquer ces diverses causes devant sa Cour « et en conséquence faire commandement au greffier dud. Carhaix de rendre incessament au greffe criminel de la Cour tant lesdites plaintes, informations en conséquence que toutes les charges résultantes desdites instances, mesme la requeste et les registres baptismaux y attachez et déposez au greffe dud. Carhaix et tout ce qui a esté mis et observé tant de la part dud. suppliant que de celle de Marguerite Bosser, fille mineure, pour sur la plainte de tout estre réglé et ordonné ce quil appartiendra. »

Satisfaction fut donnée au recteur de Spézet et le commandement de la Cour fut notifié au greffier messire Jacques

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE

Larcher, sieur de Kerincuff et son commis Me Jean Jourand Et l'on vit bien qu'il y avait des juges ailleurs qu'à Berlin !

Dans cette collection variée de guerriers malgré eux voulant se soustraire au service de Mars et de Bellonne, nous trouvons le milicien qui, désespérant de se faire porter « décédé » sur les registres du bailli, tente du moins de se faire passer pour agonisant et près de rendre le dernier souffle. La scène, assez macabre, du reste, se passe à Brasparts, en 1701, et est empruntée au *Cahier des Délibérations du général (1700-1735)*, ainsi qu'on peut le lire, à la date du 31 juillet 1700.

« Assemblée en la chapelle Sainte-Barbe, lieu ordinaire des délibérations. . . . . a été délibéré qu'attendu que le nommé Jacob Le Paoule, premier nommé des trois soldats sur lequels le sort est *tombé* (à l'endroit de la dernière convocation faite de la jeunesse de la paroisse en la ville du Faou) *a voulu donner à croire être détenu de maladie depuis que le sort lui est tombé, s'étant même fait administrer les Saints-Sacrements, Eucharistie et extrême-onction,* quoique par le bruit commun et relation de la plus part des habittants et de ses plus proche voisins, on dit que sa prétendue maladie est simulée et feinte, sera visité de jour et d'heure à autre à la diligence et frais de son père et autres proches, par médecin ou chirugien non suspect, ce quil sera tenu de faire tous les vingt quatre heures, au défaut son dit père sera appréhendé au corps. »

Le 8 septembre, à l'assemblée du général, il fut déclaré qne « la fraude et feintise » étaient dûment constatées.

Les hommes assujettis au tirage recouraient enfin à la mutilation : cette opération était difficilc à constater, et nous avouons qu'au cours de nos recherches nous n'avons pas trouvé trace d'informations criminelles à ce sujet. La fraude pouvait se dissimuler si bien, sous les apparences d'un accident fortuit, que les présomptions n'osaient s'y arrêter.

Le moyen le plus élémentaire de se soustraire à la milice, c'était, somme toute, la fuite pure et simple, dans une mai-

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DU FINISTERE

son amie où on trouvait hospitalité et grande pitié, et où l'on était disposé à repousser, au profit du *fuyard,* la force par la force, comme l'indiquent les scènes tumultueuses que nous rapportons ci-après, avec les circonstances de dépenses faites pour s'emparer des miliciens récalcitrants.

*
* *

Un *cahier d'informations* faites par le bailli de Carhaix au sujet de la dépense dans les paroisses de *Duault*, *Plusquellec, Plouyé, Trébivan, la Feuillée* et *Plourarch*, par des dragons envoyés en garnisons dans lesd. paroisses pour faire fournir des soldats de milice, nous édifiera au sujet de ces expéditions dispendieuses et coûteuses pour ceux qui avaient à en solder les frais.

— Guillaume Jannou, hoste débitant vin au bourg de Duault, vers minuit et demie, le 4 avril 1696, vit arriver chez lui deux dragons, de la compagnie de Saint Joary, au régiment d'Asfeld, en quartier à Callac. Ils font chercher le procureur terrien qui arriva en compagnie d'un Me Joachim Le Lagot : ces derniers furent surpris par le point du jour, tenant tête aux deux dragons, le verre en main. Pendant leur quatre jours de garnisons, ils burent « nuit et jour », en société d'autres dragons de Callac venus les voir ; le 14 avril, deux autres dragons arrivent en garnison et firent dîner avec eux sept des notables « du nombre des douze hommes nommés pour faire les affaires de la paroisse » ! Ils réclamèrent qu'on leur fournit « des confitures sèches, la meilleure viande et le meilleur poisson qu'il y avoit dans le païs ». Ils exigèrent de plus douze livres en argent, ce qui porta la dépense à la somme de *cent soixante dix livres quatorze sols* ! »

A Trébivan, deux dragons se présentent, le 4 avril, chez Joseph-Michel Thépault, hôtellier : ils déclarent venir en garnison au sujet de la milice et demandent à boire et à man-

ger. On leur refuse en demandant leur ordre de service. Alors ils conduisent la femme de Thépault au presbytère où on trouve le lieutenant de la compagnie et le maréchal des logis attablé avec le recteur qui expliquent que ces garnissaires doivent *vivre à discrétion* : On fait chercher le procureur terrien qui tremble peu rassuré sur le compte de *la discrétion* de ces militaires : il recommande toutefois la plus grande libéralité à leur égard et prend même part à leurs libations.

Le pauvre hôte fait s'assembler « les douze hommes chargés des affaires de la paroisse » et tout perplexe, leur demande s'il serait payé : les paysans boivent avec les dragons jusqu'à trois et quatre verres de vin coup-sur-coup, avec « les principaux de la paroisse », si bien que la note à payer présentée par l'hôtelier de Trébivan monte à la somme *de cent quarante deux livres trente sols,* dont le procureur terrien a payé une partie : cela pour treize jours d'une hospitalité qui coutait peu aux dragons, mais dont ils faisaient part large et généreuse à leurs compagnons d'armes du Faouet qui venaient les voir à leurs moments perdus.

S'il faut en croire Louise L'Olivier, hôtesse, l'orgie prit de plus formidables proportions à Plourach. — Le dimanche soir, 8 avril, les quatre dragons en garnison à Plourach, de la compegnie de Sailly, logés chez Thomas, autre hôtellier au bourg, vinrent prendre chez Louise L'Olivier treize bouteilles de vin, les dix ou onze dragons qui se trouvaient chez Thomas étaient accompagnés du chirugien-major ; ils prirent d'une part 37 et d'une autre 38 pintes de vin, et 20 sols de tabac. Le 30 avril, le s^{r} Rémy lieutenant de la compagnie arrivé au bourg avec plusieurs dragons réquisitionne 58 bouteilles de vin et à diner pour « deux meneurs de « litières qui estoient allés quérir les dragons blessés et de « l'avoine pour les chevaux. » Le s^{r} Rémy menaçait de

retourner à Carhaix et de revenir à Plourach « avec mil dragons ». Ayant avisé dans le *placitre* une jument pleine appartenant à l'hôtesse, il s'en empara pour l'envoyer chez Thomas, « pour sûreté des quarante sols qu'il disoit être dû par jour à chacun desd. dragons ». La jument maltraitée fit une perte : la note à payer fut en tout *de soixante six livres dix sept sols.* »

A Plouyé, la garnison séjourne douze jours « beuvant et mangeant continuellement » : Jeanne Le Cours fut forcée de leur donner en argent, en quatre différentes fois, la somme de trente quatre livres sept sols, « et ont beu et mangé chez elle pour cent douze livres dix neuf sols », ce qui fait un total de cent quarante sept livres six sols.

Le procureur terrien, le fabrique et les membres du corps politique ont bu et mangé une ou deux fois avec les dragons, elle cite leurs noms de façon qu'on puisse avoir recours sur eux pour une somme à déduire et payable par eux, évaluée à trente livres.

A Plusquellec, l'hôtelier Jean Rivoal trouve chez les dragons de Saint-Joary (du quartier de Callac), pendant leurs six jours de garnison, et la même voracité et la même soif inextinguible : aidés de leurs camarades venant les voir de Callac, ils font une dépense de quatre vingt dix huit livres six sols.

Dans les *Informations,* nous voyons intervenir Francoise *Lanhen (?)* hôtesse de Plourach qui a hébergé quatre dragons pendant dix jours : bombance comme ailleurs avec visite des autres dragons de Carhaix et de Callac. Deux des soldats ayant été blessés, il fallut traiter les chirugiens de la compagnie de Sailly et de celle de Saint-Joary, Montfort, chirugien de Carhaix et « le nommé *La Sonde* se disant aussy chirugien dud. Callac. » La note à payer se monte à cent dix neuf livres dix sols six deniers, mais l'hôtesse a soin de déclarer

que le « vin ayant manqué chez elle lesd. dragons en allaient prendre chez Louise Lollivier aussy hostesse aud. bourg de Plourach. »

Cette dépense de cent dix neuf livres dix sols dix deniers, jointe à celle faite chez Louise L'Ollivier, de soixante six livres dix sept sols, fournit un total de cent quatre vingt six livres sept sols dix deniers !

A La Feuillée, en avril, deux dragons de la compagnie de Sailly, « nommés Saint-Louis et La Fontaine » se présentent chez l'hôte Jean Le Dantec : par la déposition de ce dernier on verra que l'accueil fait aux dragons n'emprunta rien du caractère d'une calamité publique. Il semble qu'il était toujours facile de s'entendre. Si le soldat recherché met une certaine coquetterie à se laisser désirer, aussitôt trouvé, il se montre de bonne composition : après les salutations usitées en bonne compagnie, il présente sa mère, sa belle-sœur, ses cousines, se confondant en excuses, sur la modicité d'une hospitalité qui se ressentait des ingratitudes de l'endroit et aussi de la distance des Montagnes d'Arhées à Versailles.

Les dragons déclarent à l'hôtelier « quils étoient venus tenir garnison, faute aux paroissiens de la Feuillée d'avoir fourny un soldat de milice, et demandent à boire et à manger et à luy faire parler au procureur terrien, et le lendemain matin, le procureur terrien, nommé Salomon Le Bronnec, François Bothorel, fabrique, arrivèrent avec lesd. dragons et demeurèrent avec eux en compagnie de Gilles Tourtois, et *après avoir desjeuné, allèrent tous de compagnie chercher le soldat de milice, nommé Alain, et l'ayant pris ils retournèrent tous chez le diposant* (le débitant) *et beurent continuellement jusques au samedy matin quils amenèrent ledit soldat à Carhaix. L'hôte de la Feuillée « dit que la mère dud. soldat venoit tous les jours voir son fils, laquelle beuvoit*

et mangeoit toutes les fois quelle y venoit et fut accompagnée deux ou trois fois de deux cousines aud. soldat et de sa belle-sœur, lesquelles se mettoient aussy à table et mangeoient avec lesd dragons. Et nous a encore dit qu'Alain Le Fullou, Barnabé Mével, le nommé Grall, de Kerbron, Mre Henry Hamon, Louis Teurtroy, et Mre Jan Pezron, ont aussy beu bien souvent avec lesd. dragons, aussy bien que Noël Mével et Henry Pichon, *de manière que la dépense qui a esté faite chez luy se monte à soixante quinze livres trois sols.* »

Nous avons parlé plus haut de l'expédition des dragons à Plourach : elle fut tragique et les soldats de Sailly eurent à y subir une véritable escarmouche, ainsi qu'il ressort de l'interrogatoire fait par le sénéchal, le 8 avril 1696, en la maison de Georges Thomas, hôtellier au bourg de Plourach.

Le 6 de ce mois, vers huit heures du matin, le procureur syndic de cette paroisse accompagné d'un notaire et de cinq paysans prièrent le premier brigadier de la compagnie de venir avec eux arrêter le soldat de milice nommé pour leur paroisse : celui-ci prit trois dragons pour escorte. Arrivés au domicile du réfractaire, ils trouvèrent portes closes. Alors le procureur terrien et ses témoins les conduisirent à *Restaubic*, où il y avait d'après eux « *des bœufs appartenant aud. soldat de milice ou à ses parents et l'un des paysans qui accompagnaient le procureur entra dans l'escurie et destacha quatre bœuffs qu'ils sont estants mis en debvoir de les conduire aud. bourg* ». A l'entrée d'un carrefour, les dragons reconnaissent un des députés qui « avoient beu avec eux le soir précédent ». Une trentaine d'hommes et de femmes l'accompagnaient armés de fourches de fer, de tranches, de faucilles, de fléaux, etc. : les femmes se précipitent sur un des dragons, Joachim Noël, et une grêle de pierres accable l'escorte de toute part. Noël reçoit nn coup de faucille à la main. Deux paysans embusqués derrière un fossé portaient

chacun un fusil. Un autre dragon Jean Le Quellec, tomba frappé mortellement.

La lutte avait été acharnée et les pièces à conviction remises à la justice donneront à le comprendre : c'était « un sabre sans foureau dont le bout est cassé, et sa poignée faussée et tout remply de terre, un fusil dont la crosse est détachée du canon, le reste du fusil tout cassé, plus un autre canon de fusil dont toute la crosse est emportée et partie des fers et le canon cassé. Et un autre bout de fusil cassé presque par la moytié sans crosse, toutes lesquelles armes avons fait déposer au greffe, etc. »

Un *procès-verbal de rébellion*, déposé entre les mains du sénéchal par Me Philippe Estienne, huissier audiencier, le 6 mai 1696, nous fournit le même tableau de résistance et de sauvagerie : la scène se passe dans la trève de Lanriven, en la paroisse de Bothoa.

Aux fins de l'ordre à lui donné par le bailly subdélégué de M. de Nointel, commissaire du Roi, de se transporter avec Joseph Leguyader, trésorier fabrique et procureur Terrien de la trève de Lanriven, paroisse de Bothoa, pour prendre et arrêter « les nommés Charles Lecoller, Jan Le Pennerou, Rolland Le Magorou, entiens soldats *déserteurs*, a scavoir deux d'entre eux ou, à leur deffaut, deux de leurs proches parents ». — Me Philippe Estienne, s'acquittant de sa commission, se saisit de la personne de Claude Le Magorou, frère de Rolland, le déserteur, voyant que toutes les perquisitions étaient inutiles. Il se mettait en devoir de conduire sa capture, « lorsqu'il entendit crier de force de toutte part que grand « amas et affluance de femmes, filles ou garsons faisait retantir et « saperceut que tous les habitants de tous les villages circonvoisins venoient à la traverse des champs et des chemins fondre tant sur luy que sur ses assistants, et le procureur terien et le sieur du Tertre, les uns armés de fourches, les autres darmes offansives et autres instruments lesquels ayant entouré le supplyant de tout cotté et surtout Henry Magorou frère dud. Claude, Yves Sira saisy

d'une palle, Yves Danniel et son valet et *poil blond* (sic) saisy dune fossille, Rolland Le Pouppon, Jean Le Rom, François Jolly, filleur de laine, la belle-fille de Guillaume Le Meur, la servante duq. Yves Daniel, soutenue de son maistre, Marc Le Poupon et autres des nomées et accusez auq. procès-verbal, auroient maltraité de coup et *assasigné en l'endroit sans que la prudance de vostre suplyant trova le secret de s'en mettre à couvert* .... Et comme cest attantat aux ordres de Sa Majesté, ce mérite punition exemplaire ».

Aux portes mêmes de Carhaix, en Plouguer, nous voyons en 1691 la même rébellion, et c'est le sénéchal lui-mème, après le procureur terrien de Carnoët qui constate les désertions croissantes des élus de la milice.

La paroisse de Carnoët avait bien désigné Jean Le Razer, pour soldat de la milice : il ne parut point à la revue passée par le Sr de Plainville, commissaire des guerres de la province ; le procureur terrien sur réquisition répond n'en pouvoir fournir d'autres « *attandu qu'aussy tost qu'ils sont nom-* « *més ils se cachent et reffugient dans les paroisses voisines* « *comme a fait led. Razer en la maison dud. Jacquet* », au village de la Villeneuve, paroisse de Plouguer-Carhaix. Le jour-même de la revue, 15 mars 1691, Jacques Abiven, nommé *Basseville*, sergent au régiment de Carman, de la compagnie du Sr de Boisglé, prend avec lui cinq soldats et se présente à la Villeneuve, vers quatre heures de l'après-midi. Là on s'empare de *Razer* « *qui est un jeune garçon fort bien* « *fait et capable de porter les armes* ». Une fois en route, le réfractaire crie *à la force :* les habitants accourent, s'élancent sur les soldats, les menacent de leurs fourches et de leurs pelles, si bien que le sergent et ses camarades durent lâcher leur capture pour sauver leur vie, lapidés qu'ils étaient par une grèle de pierres lancées sur eux avec accompagnement d'imprécations de la plus grande violence.

*
* *

M. le chanoine Peyron, vice président de la Société archéologique du Finistère, veut bien me communiquer un document conservé au presbytère de Sainte-Croix à Quimperlé. Cette pièce curieuse en elle-même et dans sa rédaction est précieuse, en tant qu'elle est un démenti de plus à cette assertion de savants dont la compétence n'est guère contestée, prétendant que le remplacement, la substitution n'existait pas sous le régime de la milice provinciale (1). Or, le cas que nous présentons ici est, bel et bien, un cas de remplacement agréé par le capitaine de milice et souscrit par toute une paroisse.

Le premier avril 1696, deux notaires, à requête de Jean Le Calvez procureur terrien de la paroisse de Tréméven, arrivent au chef-lieu de cette communauté « en lendroit du poste communion de la grande messe célébrée par Mr le Rr de Tréméven ». Avec Yves Tamic, fabrique, se trouvèrent assemblés nombre de paroissiens « faisant le corps politique et la plus saine maire voix d'icelle paroisse » : vingt cinq d'entre eux sont désignés par leurs noms.

Le procureur terrien remontre :

Que le Roy ayant par ses édits ordoné que lad. paroisse de Tréméven eut fourni un soldat pour son service pendant la guerre, ce quelle a faict tous les ans depuis le comencement des guerres ; mais come le *nomé Le Dréau qui étoit allé à la campagne dernière au serrice sous le comandement* du Sr Chefdubois capitaine de milices au régiment de Guébriant *n'est revenu de retour de lad campagne*, c'est pourquoy led. Sr de Chefdubois de lordre de S. M. auroit ordoné auxd. paroissiens de *fournir incessament un soldat pour faire en leur acquit la campagne présente* Ainsi led. procureur terrien ayant trouvé le nomé Alain Vasselain de la rue du

---

(1) Tocqueville et Boutaric ont affirmé d'une manière absolue que le remplacement était interdit dans les milices.
(*L'ancien régime* p 120). (*Institutions militaires* p 464).

Gorréquer dud. Quimperlé présant en personne, qui *s'est volontier offert d'aller pour lesd. paroissiens au service du Roy pour le temps de trois ans en faveur de 48 livres par an,* lequel Vasselin a esté mesme agréé par led. Sr Capitaine.

Partant led Jan Le Calvez a requis lesd. paroissiens de délibérer ce touchant ou de *nomer lun dentre eux pour aller audit service. ou bien de trouver quelques autres personnes capables qui veuille y aller à meilleur marché.*

Sur quoy tous les habitants ce délibérant ont unanimement demeuré d'accord avec led. Alain Vasselin, des conditions qui suit: Scavoir que led. Vassclin promet et s'oblige *par corps et sur le gage et vente de tous ses biens daller au service de Sa Majesté pour lesd. paroissiens de Tréméven* sous le comandement du Sr de Chefdubois ou tel autre qui sera en sa place et aux endroits et lieux où requis sera, *pendant trois ans consécutifs à comencer la prochaine campagne.* Pourquoi faire le général des paroissiens de Tréméven promettent de payer aud. Vasselin la *some de 48 livres par chacun an et campagne qui sera payable le jour ou celui qui prendera ladite campagne,* et *pendant trois ans à comencer cette année,* et pourra outre led. Vasselin *faire deux questes par an :* l'une de bled et l'autre de viande parmi lesd. paroissiens *ou chacun lui donnera sa volonté durand lesd. trois ans.* Et au cas où par malheur led. Vasselin *revient de larmée estropié dans un état à ne pouvoir gagner sa vie,* dans cette occasion *pourra* led. soldat faire encore une qneste par an dans lad. paroisse *pendant quil sera cstropié de la sorte* et outre aura led. soldat *les deux solds par jour durant le quartier dhiver les années quil fera campagne.*

A tout ce que devant faire, fournir, tenir et accomp!ir se sont lesdites parties obligés. Alain Vasselin, a signé, mais tous les autres ci-devant només à la réserve du S^r^ recteur affirmant ne savoir signer, *et dautant que lad. paroisse de Tréméven est une petite paroisse champestre, nous n'avons pas pu trouver de prudhommes pour signer à leur requete* ».

Alain Vasselin, de la rue du Gorréquer à Quimperlé, contracte donc un engagement volontaire et se soumet à une véritable adjudication ; mais bien avisé, pour qu'il n'y

ait pas mécompte, il prévoit toutes éventualités possibles, et il pose, en conséquence, les conditions précitées ; lesquelles acceptées, Sa Majesté n'aura de plus fidèle milicien que « le soldat de Tréméven ». D'ailleurs, au moment du tirage le milicien recevait d'ordinaire de la communauté ou de ses camarades une somme d'argent qu'en certains pays on appelait *convention*. Cette indemnité qui avait pour objet de consoler le jeune homme sur les rigueurs du sort, fut tour-à-tour interdite et tolérée par l'administration. (1)

*
* *

La chanson gauloise et le roman plus ou moins historique, nous ont familiarisés avec le recruteur du *Quai de la Ferraille* ou d'ailleurs ; avec le racoleur plus ou moins délicat, avec le soldat maraudeur et le déserteur de l'armée du bon vieux temps.

En l'absence d'actes authentiques d'engagements, il ne nous reste comme source d'informations que les pièces de procédures criminelles et d'enquêtes sur des tentatives de vol et de violence que le roi réprouvait et que les intendants recherchaient avec passablement de diligence : ce sont des faits exceptionnels, contrariant ce qui était l'état normal et régulier de la société et des individus, et ces actes se présentent en relief par là même, justement qu'ils ne se produisent pas tous les jours. C'est ainsi que l'on doit considérer les faits que nous rapportons plus bas touchant le *racolement* sous Louis XIV.

En 1692, comme il l'explique dans sa plainte à M. de Nointel, « le lundy troisiesme du mois de novembre, Jean Le Floch fust en « la ville de Carhaix, à la foire de la Toussaint et pour y acheter des « bestiaux dont il faict commerce. Peu de temps apprès son arrivée « en la ditte ville, il fut abordé de quatre ou cinq soldats qui y sont

(1) Babeau, *la vie rurule* p. 293.

« en gardier dhyver de la compagnie dont le sr de la Gondinière
« est lieutenant Ils furent saisirent led. suppliant au corps et le
« constituèrent prisonnier aux prisons dud. Carhaix où il est
« depuis destenu, et pour prétexter à cette violence ils disoient que
« le *suppliant estoit engagé au service du Roy*, ce qui est soubz
« correction, *ledit Le Floch contestant formellement avoir jamais*
« *donné son consentement à aucun engagement, ny avoir parlé*
« *ny en aucune société avec lesdits soldats en aucune manière que*
« *ce soit*... Ce qui oblige le pauvre suppliant d'avoir recours à vos-
« tre auttorité pour loster de la captivité où il est réduict *qui est* un
« *attentat aux ordres du Roy* qui fait deffense à tous officiers
« de prendre aucun de ses subjects par force pour son service....

Le pauvre villageois supplie le sr de la Gondinière de lui faire ouvrir les portes de la prison : il lui fait sommation par un notaire royal : le lieutenant n'en fait nul cas. Enfin, le bailli de Carhaix reçoit de l'intendant, ordre d'enquêter.

Trois témoins comparaissent et attestent aussi vrai, que le pauvre Floch avait reçu des coups de baguettes sur la tête, de la part des cinq soldats, *au marché au blé noir*, que jamais il n'avait été question de son engagement au service du roi et du Sr de La Gondinière, *capitaine d'une compagnie franche de la marine*. Sans compter le greffier, dans cette informa tionil y avait Alain Floch, trois témoins assignés, et le bailli : sur ces cinq, certes, ce n'était pas le bailli qui en était le moins convaincu !

L'intendant de Bretagne, du reste, comme tous les intendants des autres provinces, avait une terrible expérience de ces racolements violents qui rappelaient le système d'enrôlement de la *presse*, jadis employé largement dans la vieille Angleterre et dont on avait fait une *institution*. Aussi ne dût-il pas être surpris à la lecture de la plainte suivante à lui adressée, vers avril 1693, par deux *pauvres diables* de Poullaouen auxquels survint la triste aventure qu'ils racontent par le ministère de Me Berthelot.

A monsieur le marquis de Nointel, vous remontrent très humblement Jan Carrer et Jan Pol, hommes mariés et pauvres laboureurs de la paroisse de Poulaoüen, prés Carhaix, que le mardy quatriesme mars dernier, estant allés à la foire de Scrignac, leq. Carel pour vendre un cheval et leq. Pol pour achepter des bœufs, le nommé Revol, soldat de milice de la paroisse de Berien, s'est déguisé sous un habit de païsan, fut avec le nommé Pierre Bothorel marchander led. cheval et, le prix fait à 18 livres, ce soldat dist à Carer de le suyvre dans l'hostellerye pour recevoir son argent. Y allant, ils firent rencontre duq Pol, quils menèrent avec eux ; après avoir tous montés dans une chambre de lad. hostellerye, ce soldat déguisé fist au moment monter le sieur de Kermélec, officier de milice, avec quatre soldats, lesquels mirent l'épée à la main et se saisirent desq. Carer et Pol disant qu'ils vouloient les faire marcher au service du roy, quoyque la paroisse de Poulaoüen ayt fourny ses soldats et que leq. sieur de Kermélec ne soit point officier de ce quartier là, et après les avoir liés ensemble d'une manière la plus cruelle qui ayt jamais esté, ayant les bras et les mains liées par derrière en des gesnes extraordinaires. On les fist sortir dans cet estat de lad. hostellerye escortés tant duq. sieur de Kermélec que du sieur Lanurien, son frère, du sieur Chevallier de Kermur, des soldats et autres qui avoient les uns le pistolet à la main et les autres l'épée et furent conduits chez leq. sieur de Lanurien père, où ils restèrent toute la nuit sans estre déliés, sans boire ny manger.

Le Lendemain 5e duq. mois leq sieur de Kermélec et deux soldats les conduisirent à Morlaix liés et garottés sur des chevaux chez le Sr du Runiou auq. on les rendit pour les envoier au sieur de Coadamour son frère capitaine au régiment de Picardie.

Le 6, led. sieur du Runiou et ses gens les menèrent a Guingampt, le 7, led. Carer s'échapa dud. Guingampt, et Pol faisant ses complaintes, et se désespérant, il y eut un cavallier se disant capittaine qui luy demanda ce quil avoit et luy ayant compté la chose, il luy dist que *cela estoit contre lintention du Roy,* et qu'il n'entendoit pas quon prist *ses gens par force,* si bien que parlant au sieur du Runiou, on lui dist pour toute response quil failloit quil marchast ou quil eust donné de l'argent de manière pour acquérir sa liberté il fut obligé de consentir à un acte de 60 livres payable dans

quinze jours à Morlaix chez Madame du Runiou sans sçavoir au profit de qui il sobligeoit, et croit que ce fut led. sieur du Runiou qui signa pour luy, au moyen de quoy led. sieur du Runiou luy donna un billet de congé qu'il référa fait à Chastelaudren quoyque ce fut à Guimgampt, lequel ayant fait lire il se trouva qu'il ne portait congé que jusqu'au jour de Saint-Michel prochain, mais de retourner pour le faire changer, il n'osa de crainte d'essuyer encore quelques violences, et comme on les menace encore de les faire marcher, ils ont recours à vous, Monseigneur, et suplient vostre Grandeur de les délivrer de toutes ces persécutions, vous priant de considérer *qu'il se commet une infinité de pareilles actions dans la Bas e-Bretagne par les foires et marchés si bien que s'il n'y est remédié il n'y aura plus de liberté publique, et le commerce demeurera entièrement ruiné.*

Les suppliants réclament protection et justice et en ce cas, ils se déclarent à l'intendant : « *obligés de prier pour sa santé et prospérité.* »

Signé : BERTHELOT, Procureur.

Le recrutement trouvait une clientèle moins grincheuse et mieux préparée à ses avances, même à Carhaix.

Nicolas Marion est détenu aux prisons de la ville : pour quelque coup de tête, sans doute, car rien n'indique le crime, le délit ou la contravention qui le prive du grand air et du soleil du bon Dieu. Dans sa supplique à M. le sénéchal, il se pose en victime de la malveillance : on a enquêté, mais il proteste avec fierté qu' « il ne s'est point « trouvé de preuves de ses mauvaises vyes ; « néantmointz, « toujours détenu », il apprend « *qu'il y a un capitaine de « la part de Sa Maiesté pour lever des soldats de ceste pro- « vince pour le soustien de ses armes* ». Notre paladin Carhaisien se sent transporté d'une noble ardeur pour une telle cause et le déclare au sénéchal : « *Il désire aussy soubz le bon plaisir « de vostre justice estre enrollé au nombre de l'un deux... « En ordonnant luy faire ouverture des prisons ou il est « debtenu, comme dit-il, et ferez bien* ».

La pétition est communiquée au procureur du Roy et ses conclusions sont favorables : « Veu la requeste cydessus je « consens pour le Roy que les portes des prisons soient « ouvertes audit Nicolas Marion, *observant ses offres et les « effectuant et payant la dépense à la geolle.* »

Faict et conclut à Carhaix, ce jour 29e mars 1672.

Philippe-Emmanuel Olymant, pr du Roy.

La supplique est signée par Marion d'une écriture fort belle et expérimentée, de l'écriture d'un notaire qui écrit bien. Il ne fut pas besoin d'un Homêre ou d'un Virgile pour chanter les exploits du jeune engagé ; à peine deux ans après, à son tour il mettait les gens en prison et on le vovait général et d'armes de la juridiction de Carhaix. Sa carrière militaire fut donc courte, supposé qu'elle eût été bien éclatante.

C'est un devoir de ne pas oublier que c'est à Louis XIV que revient l'honneur de mettre un terme, ou du moins de le tenter, aux exactions des troupes dans les campagnes. « Si le capitaine vole le soldat, disait d'Assoucy, cela s'ap- « pelait le *tour du bâton ;* le soldat volé par le capitaine « vole le paysan, et ce vol s'appelle *vivre sur le bonhomme* ; « le paysan volé prend tout ce qu'il rencontre dans son dé- « sespoir, et ce vol s'appelle *droit de représailles* »

Mauvaise aventure pour le pays où cantonnaient des dragons ! Rien de moins rassurant que la rencontre d'un de leurs régiments. Ils faisaient métier de détrousser et de dévaliser les voyageurs. On se félicitait lorsqu'ils ne s'attaquaient qu'aux basses-cours et ne tordaient le cou qu'aux poulets. Dans ce pays de Carhaix, pays de maraude s'il en fut alors, on n'avait pas lieu de s'étonner de ces faits et gestes de ces dragons entreprenant la capture de bœufs ou de porcs ; c'était entrer dans les coutumes du pays tel que nous le représentent les pièces d'archives.

Un seul fait, mais souvent reproduit, nous édifiera à ce sujet. En 1674, Me Jean-Denis Voisin raconte quc, le 22 mars, qui était un mercredi, il arrivait au Tymeur pour relever des dègâts commis par gens du quartier. Il se trouve nez à nez avec neuf bêtes à cornes : suivant la coutume usitée, il veut leur faire faire route « pour les emparquer »; mais voici comment on récompense sa bonne intention : vingt-cinq paysans, « tant hommes que femmes », de fondre sur lui, « lesquels « lui ayant demandé ce quils vouloient, ils luy répondirent « quils vouloient luy donner une pièce d'argant affin quil « lessât aller lesd. bestiaux et non pas en donner cognois- « sance de la prise quils en avoient faict au chasteau du « Thymeur ». Il refuse et il va s'en dire qu'il fut grièvement maltraité et puni de s'occuper des affaires qui ne le regardaient pas.

Dans une information faite par le sénéchal (22 mai 1693), nous trouvons relatés les sinistres exploits de dragons, en la trêve de Locarn, paroisse de Duault.

Anne Conan, veuve de Jean Coz, 68 ans, dépose :

« Que le mercredy avant le mardy gras dernier, environ deux heures de nuit, estant en sa demeure avec Anne Nédellec, sa petite fille âgée d'environ quinze ans, arrivèrent six dragons, deux desquels entrent en sa maison apprès avoir détaché la porte par force et violence de sa situation ordinnaire et les quatre autres demeurèrent aux environs ; du nombre desquels le témoin *ne connaît que le nommé Landrévet dit La Plumme,* qui luy a esté ce jour représenté aux prisons de cette ville, et quelle a reconnu pour un desdits dragons. Et nous a dlt que les dragons qui entrèrent en sadite demeure enfoncèrent son armoir et en emportèrent tout ce quy se trouve dedans, tant linges, hardes que papiers et une pièce de toille de chanvre destouppe de trante aulnes. Ce que lad. Nédellec ayant remarqué et s'estant mis à crier, l'un des dragons lui jeta une de ses chemises, et lad. témoin voyante aussi que lesd. dragons pillaient sa maison cria à la force, et lad. Nédellec s'estant eschappée

alla chercher Marie Jouan, demeurante au village de Penchoat (et autres femmes), de plus elle entendit plusieurs fois audit Landrévet quil fallait violer lad. Nédellec et les autres femmes qui se trouvoient, et pendant la nuit lesd. dragons mangeoient tout ce quils trouvoient en cette maison, faisants cuire du lart, buvant presque une barrique de cidre, et laissant couler le surplus en emportants deux coste de lart, deux gros plotons de gresse quon appelle de loing et tout ce quils trouvoient à leur bien séance, *voulu ent mesme amener les bestiaux ..... et se retirèrent en le point du jour, jurant excécrablement le saint nom de Dieu et battirent cruellement la déposante.* Dit de plus quelle s'adressa au sieur du Gage, lequel escrivit au sieur de Sailly, lieutenant-colonel dudit régimant, lequel luy promis de la faire payer et croit en sa conscience que la perte quelle a faite peut monter à la somme de *cent vingt livres,* sans comprendre la perte de ses papiers..... *Adjoint quon la voulu forcer de donner une déclaration comment ell avoit esté satisfaite, ce quelle eu garde de faire, n'ayant jamais rien reçu.* »

Les autres dépositions ne font que confirmer ce qu'avait dit Anna Conan : un d'eux confronté avec le dragon « *a reconnu Landrévet pour estre celuy des dragons qui parloit breton.* »

D'autres charges sont relevées contre ce type du méchant maraudeur : délit de grivellerie chez les hôtes de Carhaix, et attaque à main armée avec complicité du « soldat de Motreff », et d'un autre de même acabit, contre des charretiers transportant du vin de la ville de Quimperlé.

En terminant cette étude de mœurs, nous présentons un échantillon du *Déserteur*, de ce fameux déserteur mis tant de fois au théâtre, autant de fois peut-être qu'il fut mis en prison par la maréchaussée.

Antoine Ferrouillat est un type très suggestif du *Déserteur* de l'ancien régime. Le 10 janvier, 1700 il se trouve, à sa grande surprise, écroué aux prisons de Carhaix. Natif de

Saint-Antoine, diocèse de Vienne en Dauphiné, âgé de vingt neuf ans, sergent de marine en même temps que « *peintre en toiles en forme d'indienne* », au cours de son odyssée, il rencontre à Saint-Malo, Gilette Marchand, originaire du diocèse de Saint-Brieuc qui l'accompagna. A Morlaix, ils trouvent une jeune fille, Marie Guyonic et lui proposent de lui montrer le procédé de peintures d'indiennes ; celle-ci qui avait perdu son père depuis dix ans, accepte, entre dans ce faux ménage et le suit à Landerneau, puis à Carhaix. Subornée par Antoine Ferrouillat, elle exige le mariage : il refuse, s'opiniâtre à refuser, puis, après des réflexions, sans doute aussi mûres qu'elles avaient été longues, il demande la main qui lui avait donné des fers et il est délivré en même temps et de sa captivité et de la vie commune avec Gilette Marchand. Le mariage se fit le 28 juin par le ministère du Recteur de Saint-Quigeau en la chapelle estant audit auditoire, c'est-à-dire dans la chapelle St-Yves.

Lorsque Ferrouillat comparut pour la première fois devant le juge, après avoir décliné sa profession « de peintre de toiles en forme d'indienne » il ajouta avec assurance sa qualité de « *sergent de la compagnie de Marine du sieur Chevalier* de Langeron », et étant depuis trois mois en cette ville. Le juge lui fit observer avec surprise que s'il était sergent de marine il devait être au service. Le prévenu lui donna sans hésiter cette réponse « *qu'il est des amis du chevalier « Langeron son capitaine et son frère l'abbé, quy luy permet « daller ou bon luy semblera* ». Le juge dut sentir croître son étonnement d'apprendre que le chevalier et son frère l'abbé étaient si faciles dans le choix de leurs amis.

On pourra lire avec intérêt l'inventaire des meubles meublants et professionnels de ce trio nomade (1).

---

(1) Deux linceuls servant de rideaux, et deux autres linceuls le tout en toile de lin, avec une couverture de leine blanche, deux oreillers de plumes

En compulsant ces documents rétropectifs, en constatant les terreurs qui s'emparaient du milicien lorsqu'il se trouvait, faible et ignorant, en présence de cet inconnu insondable où le sort le précipitait, nous revenait à la mémoire une lettre fameuse de la trop spirituelle marquise de Sévigné.

« C'est une étrange chose que de voir mettre le chapeau à « des gens qui n'ont jamais eu que des bonnets bleus sur la « tête ; ils ne peuvent comprendre l'exercice ni ce qu'on leur « défend : quand ils avoient leur mousquet sur l'épaule, et que « M. de Chaulnes paraissait, s'ils voulaient le saluer l'arme « tombait d'un côté et le chapeau de l'autre ; on leur a dit « qu'il ne fallait point saluer ; le moment daprès, quand ils « étaient désarmés, s'ils voyaient passer M. de Chaulnes,

---

avec leur sur d'orillier toile de lin avec un petit traversin de plumes couvert de coutil, plns une paillache avec un linceul toile d'estoupe et une demy cataloigne de leine, un vaissillier à 4 planches y ayant un plact, une assiette, une petite mazarine et deux porte placts, 3 quilliers et deux fourchettes le tout destain, un petit chandelier de cuivre, une tasse de verre et deux bouteilles aussy de verres, et une petite fiolle, plus deux tables et deux chézes de (*lovargat*) et deux *tablics faits de planches pour travailler à la teinture*, une petite tasse d'estain, une perre de souliers et une perre de batz de leine bleuffe usage de filles, un trepier, une grille, une pelle à feu le tout de fer, un petit soufflet, deux bigotes de farine de seigle en deux pochons, 4 rasoirs, un cadenat, deux perres d'heures dont lun est garny d'argent, un estamy de crin et un plact de terre, deux Jobelines lun de camelot, l'autre de mousseline noire, denx cravattes de mousseline, six coeffes, deux bonnets de nuit â home dont l'un est picqué, 2 mouchoirs de filles, 3 manchettes, un tablier à fille de toille rayé bleuff, autre tablier destamine, deux vestes à home dont lun noir et l'autre blanche sans manches, autre veste couleur noisette ayant ses manches une qullotte bleuffrée un corset, un poillon de cuivre, *21 picsses de (molzetz) de bois pour imprimer la toille*, un petit coffre bahut dans lequel il y a soixante et dix huit escheux de fil de lin deslié y comprins celuy qui est sur le dévidoué et trois fuseanx chargés de mesme fil plus un autr petit paquet de fil de lin y ayant 4 escheux *fil de Morlaix*. un bassin d'airain de deux sceaux, 2 buyes à eau, une demie pochée de cherbon, un pistouet avec so placque. De plus ayant fait ouverture d'un grand coffre bahut estant dans ladite chambre y ayant remarqué un mirouer et plusieurs autres nippes l'on fermé à cleff ».

« ils enfonçaient leurs chapeaux avec leurs deux mains et « se gardaient bien de saluer. On leur a dit que lorsquils « sont dans les rangs, ils ne doivent aller ni à droite ni « à gauche ; ils se laissent rouer, l'autre jour, par le carosse « de madame de Chaulnes, sans vouloir se retirer d'un seul « pas, quoiqu'on put dire. *Enfin, ma fille, nos Bas-Bretons sont « étranges, et je ne sais comment faisait Bertrand Dugueselin, « pour les avoir rendus, en son temps, les meilleurs soldats de « France.* »

Le Bas-Breton, impressionnable par tempérament, ne tremble devant le péril que lorsqu'il ne voit pas en face : si au commencement de l'action, il hésite, c'est qu'il est le jouet d'une illusion d'optique, qui peut le troubler momentanément, mais qui disparaît lorsqu'il a touché le danger, qu'il s'en est rendu compte, qu'il l'a mesuré. La mort ne l'épouvante pas : il est familiarisé avec elle : il n'appréhende que l'inconnu et ses surprises. Disons-le avec une patriotique fierté, dans ce milicien trembleur, dans ce paysan dupé par un recruteur peu scrupuleux, pris de force même, il y avait un soldat, un brave soldat : il suffisait de l'en tirer par une expérience et une éducation vraiment militaires. Assoupli, dressé, entraîné par la manœuvre et par la discipline, attaché à ses chefs qui n'étaient pas des soudards, il devient ce soldat patient, obstiné, plein d'endurance qui avance toujours et ne recule jamais quand il a devant les yeux l'exemple d'un La Tour-d'Auvergne ou d'un général Lambert, deux glorieux fils de la ville de Carhaix, ou lorsqu'il a la bonne fortune de suivre un Dugueselin.

La marquise de Sévigné n'était pas bretonne : mais nous, nous savons bien *comment faisait Bertrand Dugueselin pour avoir rendu, en son temps, les Bas-Bretons les meilleurs soldats de France* !

Abbé Antoine FAVÉ.

XXIX.

TUMULUS ET MONUMENT CIRCULAIRE

De KERANBRIGUEN, en Elliant

La commune d'Elliant n'est pas mentionnée dans les listes de tumulus publiées jusqu'ici pour le département du Finistère. Elle contient peu de landes, car la terre y est généralement de bonne qualité : aussi les défrichements et le labourage ont-ils dû niveler et faire disparaître beaucoup de monuments. Cependant tous n'ont pas été détruits, entre autres le mur circulaire de Keranbriguen.

La butte qui le recouvre est peu saillante, elle a la forme d'une calotte sphérique très aplatie, mais je n'y ai vu avec quelque certitude un ouvrage préhistorique que cette année, quand après une récolte d'avoine, j'ai pu constater une différence très sensible entre la terre du champ et celle de la butte.

Le tumulus se trouve dans un champ dit *Parc-an-Grignen*(1), dépendant de la métairie de Keranbriguen, en Elliant. Il est contigu à l'ancienne grande route de Concarneau à Carhaix, chemin qui est encore connu sous le nom de « chemin des Poissonniers » et qui sert de limite aux communes d'Elliant et de Rosporden. Ce tumulus se trouve sur un point culminant coté 132 sur la carte de l'état-major, à égale distance des deux villages de Keranbriguen et de Kerzanner, en Rosporden.

Le diamètre de la butte est d'environ 30 mètres, tandis que la hauteur est d'au plus 60 centimètres. Cette forme si aplatie tient évidemment au travail répété de la charrue.

Après quelques sondages qui n'avaient fourni aucun renseignement précis, j'ai commencé les fouilles le 9 novembre,

---

(1) Krign, sec, aride (Legonidec).

en ouvrant deux tranchées d'un mètre de largeur se dirigeant vers le centre du monument. Au bout d'une heure, la pioche des ouvriers rencontra à moins de 30 centimètres de profondeur et dans chacune des deux tranchées des murs en pierres sèches de 25 centimètres d'épaisseur. En examinant leur direction j'ai cru reconnaître un arc de cercle dont il était possible de déterminer le centre et la circonférence. Quelques sondages rapidement exécutés ont vérifié cette hypothèse en révélant l'existence d'un mur circulaire exactement situé au centre du tumulus et ne présentant aucune lacune.

Il était indiqué de poursuivre les recherches en déblayant jusqu'au terrain naturel, d'abord l'intérieur de cette enceinte en totalité, puis quelques points à l'extérieur. Ces fouilles ont donnée lieu aux constatations suivantes.

Dans la partie centrale du tumulus le sol naturel a été primitivement fouillé, en forme d'une fosse à peu près circulaire de 7 à 8 mètres de diamètre. La profondeur moyenne est d'environ 70 centimètres, et elle atteint 90 centimètres au centre du tumulus et en un point situé à l'extérieur du cercle et à l'Est. Sur ces deux points il y a des traces évidentes d'anciens foyers.

La fosse a été ensuite remblayée d'environ 25 centimètres pour former une plate-forme sensiblement horizontale sur laquelle sont établies les fondations du mur circulaire. Le remblai de cette première couche est formé par une terre argileuse que l'on retrouve du reste dans tout le corps du tumulus mélangée de charbons et de débris de poterie.

Le mur a une hauteur assez uniforme de 60 centimètres, et une épaisseur de 20 à 25 centimètres à sa partie supérieure qui est horizontale. Il est formé de moëllons bruts qui ne présentent aucune trace de taille, et qui sont assez régulièrement disposés, du moins à l'extérieur ; on y reconnaît l'intention d'établir un parement en talus donnant de ce côté

au mur une surépaisseur de 25 à 30 centimètres. A l'intérieur la surépaisseur du mur est très irrégulère et dans la partie inférieure, il n'y a aucune trace de parement : par contre à la partie supérieure se trouvent des pierres plates posées de champ et fortement inclinées. Elles ne reposent pas généralement sur le mur, mais sur un remblai de 40 centimètres d'épaisseur ; le profit transversal adopté pour résister à la poussée des terres s'expliquerait et serait ainsi très rationnel.

Le mur était intact quand je l'ai fait dégager complètement : car il ne manquait au couronnement que deux pierres qui avaient été déplacées cette année même par la charrue. Les matériaux qui entrent dans la composition du mur proviennent très probablement d'un coteau situé à un kilomètre au Nord-Ouest. Il n'y a aucune apparence de mortier.

Dans toute la partie du tumulus et de la fosse les terres ont présenté le même caractère. Plus argileuse que dans le reste du champ, elles renfermaient, surtout à l'intérieur du cercle, en proportion plus ou moins considérable et toujours intimement mélangées, des fragments de charbon, de poteries, de terre brûlée et plus rarement des cendres.

Les morceaux de charbon avaient fréquemment conservé leurs dimensions, diamètre de 2 centimètres et longueur de 5 à 6 centimètres, terminés par des sections très nettes. Sur quelques points les traces de charbons étaient plus abondantes et accompagnées de cendres. A un moment, j'ai remarqué au fond de la fouille trois couches minces de charbon et de terre alternant sur une hauteur de 10 centimètres. Les traces de foyers étaient plus apparentes également sur un point, qui est situé à l'extérieur et à l'Est du monument, point que j'ai déjà mentionné en raison de la plus grande profondeur de la fouille.

Les fragments de poterie, et peut-être d'argile cuite, étaient nombreux et en général de dimension insigni-



Fouille du Tumulus de Keranbrignen, en Elliant. — Vue du monument circulaire.

fiante. Trois morceaux de pâte très grossière provenaient du goulot d'anciens vases.

En dehors de ces débris, je n'ai recueilli que trois fragments de silex pyromaque, dont l'un doit être classé comme grattoir, et quelques pierres en schiste granitique grossièrement taillées, que l'on pourrait assimiler à des instruments des époques préhistoriques. Malgré l'examen le plus minutieux, il n'a été rencontré aucune trace d'ossements ou d'objets métalliques.

L'âge et la destination de ce monument paraissent difficiles à déterminer, et son ancienneté relative ne peut être estimée que par comparaison avec d'autres monuments présentant quelques points de ressemblance.

Par la nature et le mode d'emploi des matériaux on peut rapprocher le mur de Keranbriguen des murs sous tumulus de Kervern, en Plozévet, fouillés par M. du Chatellier, qui contiennent des sépultures par incinération, mais ces murs ont en réalité la forme d'un fer à cheval très fermé, ce qui indique l'emplacement de l'entrée et par suite leur caractère d'enceinte. A Keranbriguen, il n'y a aucune lacune dans le mur.

L'analogie serait plus grande avec le mur circulaire sous tumulus de Lann-Kerhan, en Saint-Philbert, près Carnac, fouillé par M. Le Rouzic en 1897. Cette enceinte a un diamètre de 7 mètres 50 sans ouverture. Le mur, qui a une hauteur de 20 à 55 centimètres, est formé de pierres grossières. Il n'a pas de parement intérieur, mais le parement extérieur est régulier. M. Le Rouzic ajoute que « ce pare-« ment paraît être maçonné avec du mortier ». Les terres du tumulus ont présenté comme à Keranbriguen un mélange intime de charbon et de terre brûlée, des traces de foyer et nne absence presque complète de menus objets. A l'intérieur du monumeut, le remblai repose sur une couche générale de

grosses pierres, qui repose elle-même sur une couche de terre blanchâtre de 25 centimètres d'épaisseur moyenne. Un vase en terre grossière a été recueilli à 85 centimètres de profondeur. On est donc en présence d'une sépulture par incinération sans dolmen et bien caractérisée. Quant à son ancienneté, elle ne saurait être très grande en raison de la présence de mortier dans le parement du mur.

L'existence de murs en pierres sèches a été également constatée dans le Morbihan à plusieurs reprises. Quelques-uns sont circulaires, d'autres, décrits en 1882 par M. l'abbé Luco, se présentaient sous la forme d'enceintes quadrangulaires d'environ 35 mètres sur 12 mètres, qui étaient accompagnés de menhirs et renfermaient quelques constructions circulaires : mais ces constructions avaient la forme de voûte de 80 centimètres de hauteur et 4 mètres de diamètre, et elles ont été qualifiées « *ruches de crémation* ».

Je rappellerai enfin un monument découvert par M. du Chatellier à Kerbascat, en Tréguennec, mur circulaire continu de 80 centimètres de hauteur environ et de 6 mètres 30 de diamètre. Ce mur n'a pas de parement à l'intérieur ; le parement extérieur présente un fruit de 28 centimètres. Ce n'est pas une enceinte, mais un véritable mur de soutènement, que motive l'existence d'une plate-forme intérieure surélevée. Peut-être était ce en vue de l'accomplissement de certaines cérémonies qui auraient suivi l'incinération des corps ou des victimes. Je dois ajouter que le parement extérieur du mur « fait en pierres plates avec un très grand soin et par rangs « échantillonnés » indique un degré de civilisation assez avancé, ce que confirme, d'ailleurs, la découverte à proximité d'une urne en poterie faite à la main, mais d'une pâte fine et élégamment décorée. M. du Chatellier croit ce monument de l'époque gauloise, avant la conquête.

Le mur circulaire de Keranbriguen, malgré son analogie sur certains points avec d'autres monuments dont la descrip-

tion a été publiée, représente un type dont l'identique, à ma connaissance, n'avait pas encore été rencontré. J'ai donc jugé nécessaire d'en signaler l'existence à l'honorable Président de notre Société si compétent sur tout ce qui touche à l'Archéologie préhistorique. Le monument était alors dans l'état représenté dans la photographie qui accompagne cette note. L'enceinte avait été remblayée complètement à l'intérieur en laissant seulement à découvert la rangée de pierres fortement inclinées qui termine le mur.

D'après M. du Chatellier qui est venu sur place examiner le monument, ainsi que les quelques objets recueillis dans les fouilles, le tumulus et le mur de Keranbriguen devraient être considérés comme contemporains du commencement de l'époque du bronze.

VILLIERS DU TERRAGE.

Kerminihy, en Rosporden. — Décembre 1898.

TABLE DES MATIÈRES
DU TOME XXV

PREMIÈRE PARTIE

Table des Procès-Verbaux des délibérations de la Société Archéologique du Finistère en 1898.

Pages

LISTE DES SOCIÉTAIRES..... 1

ECHANGES OU SERVICES GRATUITS..... 13

SÉANCE DU 27 JANVIER I

MM. DU CREST DE VILLENEUVE et LEPRINCE sont élus membres de la Commission de comptabilité.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER... XIII

Démission de M. le Dr CORRE, vice-président de la Société. -- Réponse de M. le Maire de Carhaix au vœu émis par la Société au sujet de la conservation de l'aqueduc romain. — Observations de M. DU CHATELLIER sur une statuette étudiée par M AVENEAU DE LA GRANCIÈRE.

SÉANCE DU 31 MARS..... XXI

Demande de renseignements faite au nom de M. Cartailhac par M. DU CHATELLIER sur des vases en terre cuite trouvés en 1874 dans les environs de Quimper. — Notice de M. le comte de KERDREL sur un tumulus situé dans les bois de Keruzoret (Plouvorn) ; observations de M. DU CHATELLIER ; don fait à la Société par M. DE KERDREL de divers objets trouvés dans ce tumulus.

SÉANCE DU 28 AVRIL..... XXV

Admission de M. Georges GUÉPIN comme sociétaire. — Echange du bulletin avec celui du Comité d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers. -- Dépôt par M. DU CREST DE VILLENEUVE du rapport de la Commission des finances. — Devis présenté par le même des frais de réparation des étagères de la bibliothèque. — Exhibition par M. DU CHATELLIER de pointes de flèches en silex trouvés par lui à Plonéour-Lanvern.

SÉANCE DU 26 MAI..... XXXIII

La Société des bibliophiles bretons communique le programme du concours ouvert à l'occasion du *Cinquantenaire des funérailles de Châteaubriand.* — Renseignements donnés par M. ABGRALL au sujet de trois arcades de l'ancienne église de Penhars ; la Société émet le vœu que ces arcades soient conservées.

Pages

Séance du 30 Juin XXXVII
Admission de M. l'abbé Rolland comme membre de la Société. — Contribution de la Société polymathique du Morbihan aux frais du buste de M. A. du Chatellier. — Pétition des archéologues de Nevers demandant la conservation d'un mur ancien de cette ville. — Communication sur l'état de l'église de Lambour ; notes de M. Abgrall sur cet édifice.

Séance du 28 Juillet.. XLV
Election des membres du bureau. - Renseignements donnés par M. du Crest de Villeneuve sur la question de l'église de Lambour. — Communication d'un arrêté ministériel classant comme monument historique les verrières d'Ergué-Gabéric. - Communications de M. Trévédy.

Séance du 25 Aout XLIX
Discours de M. du Chatellier réélu président. — Admission de M. l'abbé Roull, curé de Saint-Louis de Brest, comme membre de la Société. — M. l'abbé Guiriec donne au musée un fragment de poterie samienne trouvé à Feuntenyou, en Mellac. — M. du Chatellier lit une lettre annonçant le voyage à Quimper des membres de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne. — Communication du programme du Congrès des Sociétés savantes qui se réunira à Toulouse en 1899.

Séance du 27 Octobre..... LXV
Envoi de la première partie du Cartulaire de Landévennec à la Société archéologique de Bruxelles. - M. du Crest de Villeneuve rend compte de la session du Congrès de l'Association bretonne tenu à Vannes ; communications de MM. Aveneau de la Grancière et Abgrall. — Contribution de l'Association bretonne aux frais du buste de M. A du Chatellier. — Notice de M. Paul du Chatellier sur la pierre gravée de Kermaria, en Pont-l'Abbé.

Séance du 24 Novembre LXIX
Félicitations à M Le Braz, chevalier de la Légion d'honneur, lauréat de l'Académie française. — Echange du bulletin et des publications de la Commission historique du département du Nord. — Notes de M. Le Carguet sur les feux de la Saint-Jean. — Observations de MM. Le Braz et Jenkyn Jones.

Séance du 29 Décembre LXXVII
Notes complémentaires de M. Le Carguet sur l'origine des feux de la Saint-Jean. — M. le Président lit une notice nécrologique sur les membres de la Société décédés dans le courant de l'année : MM. le vicomte de Kerdrel, Puig de Ritalongi, de Lécluse-Trévoédal, Blanchet de la Sablière, Mgr Valleau, évêque de Quimper, président d'honneur de la Société.— La séance est levée en signe de deuil.

DEUXIÈME PARTIE

Table des Pièces annexées aux Procès-Verbaux en 1898.

Pages

La révolte dite du Papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne en 1675, par M. J. LEMOINE. — Compte-rendu par M. DU CREST DE VILLENEUVE..... III

Rapport de la Commission de comptabilité ..... XIX, XXIX

Une promenade à Trégont-Mab, par M. le chanoine ABGRALL..... XXX

Classement du vitrail et du jubé de la Roche-Maurice au nombre des monuments historiques..... XLIV

Rapport du Président au Préfet du Finistère sur les travaux de la Société pendant l'année 1898..... LIV

La Société archéologique de Tarn-et-Garonne à Quimper en 1898, par M. l'abbé Antoine FAVÉ..... LVIII

TROISIÈME PARTIE

Tables des Mémoires et Documents présentés en 1898.

Pages

I. Le Mobilier artistique des églises bretonnes, par M. le chanoine J.-M. ABGRALL..... 3

II. Un Procès-verbal des prééminences et droits honorifiques à Landrévarzec et à Quillinen (1648), par M. l'abbé Antoine FAVÉ..... 14

III. Les anciennes corporations brestoises. – Les maçons, les charpentiers et les couvreurs, par M. le docteur A. CORRE..... 30

IV. Pont-Château et Pont-l'Abbé aux Etats de Bretagne, par M. J. TRÉVÉDY..... 45

V. Statuette en bronze du dieu Pan, découverte à Elliant (Finistère), par M. AVENEAU DE LA GRANCIÈRE..... 56

VI. Le mobilier artistique des églises bretonnes (suite), par M. le chanoine J.-M. ABGRALL..... 60

VII. Pont-Château et Pont-l'Abbé aux Etats de Bretagne (suite), par M. J. TRÉVÉDY 75

VIII. Droits et charges d'un grand voyer de Cornouaille à la fin du XVIIe siècle, par M. DE VILLIERS DU TERRAGE. 84

IX. Une montre à Saint-Renan (24 août 1557),..... 94

X. Vieux papiers. — Note sur la chapelle de Bonne-Nouvelle, en Plonéour-Lanvern.— Un décret de mariage au siège du Quéménet (1708), par M. l'abbé Antoine FAVÉ 109

XI. Exploration des tumulus du Fao-Youen et Cosmaner, en Plonéour-Lanvern (Finistère), par M. P. DU CHATELLIER..... 128

XII. Pont-Château et Pont-l'Abbé aux Etats de Bretagne, 2e partie (suite), par M. J. TRÉVÉDY..... 134

XIII. Pont-Château et Pont-l'Abbé aux Etats de Bretagne, 2e partie (suite), par M. J. TRÉVÉDY 145

XIV. Les séances du congrès de 1898 à la Sorbonne. — Notes et impressions, par M l'abbé Antoine FAVÉ.. 170

XV. Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1898. — Section d'économie politique et sociale. — Question 14e du programme : « Des mesures prises en Bretagne au XVIIIe siècle pour le traitement des aliénés », par M. l'abbé Antoine FAVÉ..... 185

Pages

XVI Liste des monuments historiques du département du Finistère 198

XVII. Pont-Château et Pont-l'Abbé aux Etats de Bretagne, 3e partie (suite), par M. J. TRÉVÉDY... 202

XVIII Quelques monuments de la commune de Plouescat (Finistère), par M. P. DU CHATELLIER..... 214

XIX. Bourgeois et gens de métier de Carhaix (1670-1700). — Aux foires de Carhaix, par M. l'abbé Antoine FAVÉ. 219

XX. Pierre tombale découverte à Saint-Louis de Brest, par M. E. DUCREST DE VILLENEUVE 248

XXI. Prise de Carhaix en 1590, par M.H. BOURDE DE LA ROGERIE 255

XXI*bis*. Les anciennes corporations brestoises.— Les charpentiers et les calfats de marine. – La confrérie de Saint-Elme, par M le doctenr A. CORRE..... 272

XXII. Liste de familles nobles extraite du compte du Receveur ducal à Quimper en 1385, par M. VILLIERS DU TERRAGE 302

XXIII. Pierre gravée de Kermaria, en Pont-l'Abbé (Finistère), par M. P. DU CHATELLIER 312

XXIV. Fouille d'un tumulus à Kergournadec (Finistère), en 1638, par M. P. DU CHATELLIER..... 321

XXV. Bourgeois et gens de métier de Carhaix (1670-1700) (suite). — La confrérie de Saint-Crépin. — Corps de métiers et artisans: Leur part d'honneurs et de charges dans l'église et dans la répartition de l'impôt, par M. l'abbé Antoine FAVÉ 323

XXVI. La maison n° 17 de la rue Saint-François de Quimper, par M. J. TRÉVÉDY 363

XXVII Le culte du soleil. — La génération par le feu (Folk-Lore du Cap-Sizun et de l'île de Sein) par M. LE CARGUET 375

XXVIII. La milice et les garnisons au pays de Carhaix sous Louis XIV. — Les contributions militaires de la ville de Carhaix et logement des troupes, par M. l'abbé Antoine FAVÉ..... 378

XXIX Tumulus et monument circulaire de Keranbriguen, en Elliant, par M le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE 422

— FIN. —

Quimper — mp Cotonnec, Leprince, succ.

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE
Hôtel de Ville
B.P. 531
29107 QUIMPER